M. Kenny PIERRE

Jude

Infamies d'État

(Version revue et complétée – réédition)

Peuple Français, il est temps de te réveiller, afin de réclamer tes droits en vue d'être dédommagé...



ÉDITIONS GALAAD

Infamies d'État

Réalité des actes inconstitutionnels pratiqués par l'État français contrevenant à sa constitution

(Version du 19/11/26 revue et complétée – réédition)

Peuple Français, il est temps de te réveiller, afin de réclamer tes droits en vue d'être dédommagé…

1re édition collector : l'Amour des Cieux pour le salut du peuple chrétien

IMPORTANT :

Livre gratuit (non destiné à la vente)

M. Kenny PIERRE

Table des matières

° 1 – Introduction....7

° D'ombre et de lumière ténébreuse / Héritage de sang et d'infamie....9

° 2 – Réalités du caractère inconstitutionnel des lois établissant l'obligation vaccinale contre la covid-19....11

° 3 – Présentation de la réalité de l'activation législative de l'obsolescence, déjà programmée, des lois vaccinales contre la covid-19....77

– 3.1. Réalité du caractère inconstitutionnel des lois vaccinales contre la Covid-19, qui contreviennent au droit des Français à ne pas se faire vacciner à cause de leur foi....94

° 4 – La réalité du « miroir aux alouettes » du « pass vaccinal » institué par le gouvernement français sous couvert de la covid-19....105

– 4.1. Lettre ouverte : tu as été impacté par les lois vaccinales contre la covid-19 ou les lois du dimanche, unissons-nous afin d'être dédommagés....153

° 5 – Esquisse de carrière, philosophie de vie et oppression discriminatoire venant des lois dominicales....165

– 5.1. Réalité d'œuvres discriminatoires établies par ceux qui emploient les personnes en difficulté dans le cadre des emplois de l'inclusion....187

– 5.2. Autres violations des droits des juifs et des chrétiens observateurs du Sabbat mis en place par l'État français....196

° 6 – Réalité historique et législative du caractère inconstitutionnel des lois dominicales....211

° 7 – Réalité du caractère inconstitutionnel du rapport Bailly, support incontournable régissant les lois dominicales....249

° 8 – L'héritage législatif sanglant....265

– 8.1. Nouveau visage de l'œuvre de la grande falsificatrice pour pérenniser les lois dominicales....317

– 8.2. Autres violations des droits des juifs et des chrétiens observateurs du Sabbat mis en place par l'État français.....348
– 8.3. Lettre ouverte : plaidoyer destiné à abroger les lois dominicales qui oppressent les observateurs du Sabbat et du Shabbat.....363
– 8.4. Retour inattendu à ma lettre ouverte, qui induit une nouvelle dimension des combats à mener.....371

° 9 – La réalité des possibilités de réparation financière envisagées pour les préjudices générés par des lois inconstitutionnelles.....375
– 9.1. Lettre ouverte aux coiffeur.se.s : mes très cher.e.s confrères, il est temps de refuser de continuer à être tondus, sans bouger, par des lois inconstitutionnelles et discriminatoires qui nous spolient 403

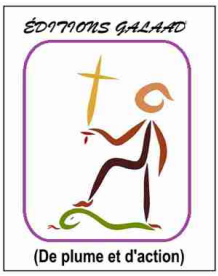
° 10 – Éléments établissant la responsabilité de l'État français dans les préjudices que j'ai subis.....407
– 10.1. Lettre ouverte aux élus : la Collectivité Territoriale de la Martinique peut-elle de façon arbitraire priver, durant des mois, une partie de la population du RSA ?.....423
– 10.2. Épilogue de la lettre ouverte aux élus : la Collectivité Territoriale de la Martinique peut-elle de façon arbitraire priver, durant des mois, une partie de la population du RSA ?.....433

° 11 – Réalité de la vigilance que les sentinelles du Seigneur doivent avoir face aux offres du diable.....439
° 12 – Les œuvres d'iniquité des "défenseurs" de Marianne devenus les bourreaux de ses enfants.....449
– 12.1. Rappel des faits et de la procédure.....450

° 13 – Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT, en tant que chef de service comptable FIP autres catégories, dans la prétendue illégalité externe.....469
– 13.1. Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Rodolph SAUVONNET, en tant que directeur régional des finances publiques de la Martinique, dans la prétendue illégalité externe. 491

– 13.2. Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Jérôme FOURNEL, en tant que directeur général des finances publiques, dans la prétendue illégalité externe.....499
– 13.3. Bases présentant la responsabilité incombant à l'État français dans la gestion de la discipline des fonctionnaires qui sont en faute..... 508

° 14 – Présentation des pertes de chance et du manque à gagner que les lois vaccinales contre la covid-19 ont générés à l'encontre de M. MARGUERITE.....517
° 15 – Nouvelles preuves sur la prétendue illégalité interne des décrets relatifs au fonds de solidarité.....521
° 16 – Pésentation de la réalité des droits de M. MARGUERITE discriminés par le Tribunal administratif de la Martinique dans le cadre de son affaire.....533
° 17 – De souffrance et d'encre.....553



La culture est le levier permettant aux Hommes de prétendre à l'excellence. Ne la négligeons pas.

Copyright © 2026 ÉDITIONS GALAAD
https://www.kenny-pierre.com

Tous droits de reproduction, d'adaptation et de traduction,
intégrale ou partielle réservés pour tous pays.
L'auteur est seul propriétaire des droits
et responsable du contenu de ce livre.

ISBN : 978-2-488694-14-8

1 Introduction

Dans ces lignes, afin que vous puissiez vous rendre compte des supercheries que sont deux lois – les vaccinales contre la covid-19 et les dominicales –, je vous présente des textes législatifs irréfutables qui démontrent leur néant et leurs caractères inconstitutionnels.

À vous qui me lisez et qui avez été contraint par le gouvernement français à ne pas travailler sans être vacciné contre la covid-19, ou encore qui n'avez pas pu, durant des mois, jouir de vos *loisirs, sorties au cinéma, au restaurant, etc.,* sachez que les lois vaccinales contre la covid-19 sont inconstitutionnelles et que sans loi valide, les Français ne peuvent être soumis à une quelconque contrainte.

Cependant, les citoyens de notre pays ont été les captifs de M. MACRON et de *ses alliés.* Pour poursuivre, je vous dirais que dans ces lignes, vous verrez comment imperceptiblement, jour après jour, année après année, les lois dominicales qui, ajoutées aux lois vaccinales contre la covid-19, m'ont fait passer du statut de chef d'entreprise, qui avait des revenus décents, à celui de sans domicile fixe.

Ce que j'ai subi comme discrimination et aliénation de mes droits sous la férule des lois vaccinales contre la covid-19, les plus hautes autorités françaises en avaient connaissance et concrètement, qu'aucune issue n'ait pu être trouvée, est selon moi, indigne d'un pays tel que la France.

Je m'en vais vous présenter mon histoire, et je vous dirais que je sors de cette mésaventure, endolori.

Voilà deux lois, *les vaccinales contre la covid-19* et les *dominicales* qui, bien qu'elles soient illégales car contrevenant à notre Constitution, sont utilisées par le gouvernement français pour contraindre, bon gré mal gré ses citoyens, à ne plus pouvoir se mouvoir librement sous peine d'être frappés juridiquement.

> *Nous ne sommes plus sous le joug du « code noir », serions-nous sous celui du « code du non-droit du Macronisme » ?*

Pour poursuivre, je vous dirais qu'il est important de noter que, dans l'optique de faire changer les choses, pour que mes droits ne soient plus bafoués par les lois dominicales et les lois vaccinales contre la covid-19, toutes deux inconstitutionnelles, j'ai saisi la justice.

Mon affaire est encore en cours. Vous trouverez aussi dans ce livre une compilation des dossiers que j'ai déposés, complétée par d'autres éléments importants pour les thématiques abordées.

Ce livre présente des bases juridiques, issues de textes législatifs qui permettront à tous ceux qui, comme moi, ont subi des discriminations et des pertes financières du fait de l'existence de ces deux lois illégales, vaccinales contre la covid-19 et dominicales, de se défendre.

Ainsi, ce livre est une **« épée juridique »** qui devrait aider tous ceux qui ont subi, ou subissent encore, des préjudices à cause de ces lois à être dédommagés pour les pertes qu'ils nous ont générées.

Pour poursuivre, je vous poserai une question : *qui ne connaît pas l'histoire de Jack l'Éventreur, le fameux et abominable serial killer ?*

C'est une œuvre de fiction qui fait froid dans le dos ! Pourtant, il y a eu dans l'Histoire un homme qui a sévi bien avant les célèbres sanguinaires de notre époque contemporaine.

Il a, par ses écrits, fait en sorte que soient spoliés de leur biens, torturés et massacrés une myriade de martyrs. Et pourquoi ? Afin d'établir, sur toute l'humanité, la domination de son dogme.

Pour ceux qui penseraient que c'est d'Hitler qu'il s'agit, sachez que cet homme fut bien plus sanguinaire que cela, et fit bien plus de morts de son vivant, comme durant des siècles après sa mort.

Car la domination doctrinale qu'il avait sur ses disciples les a amenés, aveuglément, à perpétrer en son nom bien des abominations.

Et pour couronner le tout, malgré ces actes horribles, il a été auréolé de gloire et semble jouir, à perpétuité, d'une place importante dans l'Histoire. Venez découvrir, ou redécouvrir, ce pan terrible de notre histoire, au travers de textes historiques.

Pour finir, j'aimerais vous dire, à vous qui me lisez, que j'ai la conviction que mon histoire et surtout les faits que je présente dans ce livre marqueront les esprits. Enfin, je le crois.

Venez, lisez, et soyez sidérés !

D'ombre et de lumière ténébreuse / Héritage de sang et d'infamie

« Nul n'est plus sourd et plus aveugle que celui qui a choisi de ne point entendre et de ne point voir, en vue de demeurer dans ce qu'il aime pratiquer. Surtout s'il a la certitude d'être dans le véritable, même si ce véritable n'est pas vérifiable, car basé sur le mensonge. Donc, soyez vigilants ! /

L'aveuglement sectaire du plus grand nombre enfante un égoïsme qui mène les hommes les plus droits à agir sans pitié, telle une meute de loups sanguinaires. L'héritage que de tels hommes laissent à leurs descendants, enfants et disciples, n'est qu'ignominie et pérennisation des douleurs de leurs victimes au travers des siècles. »

[Citation de M. Kenny PIERRE].

Bon à savoir :

Je tiens à préciser que j'ai repris, après son décès, le nom de jeune fille de ma mère ; ce faisant, quand dans ce livre il est fait mention de M. Kenny MARGUERITE (M. Kenny Ronald MARGUERITE), il s'agit bien de moi, M. Kenny PIERRE.

Pour conclure, il est à noter que les chapitres de ce livre que je mets à votre disposition gracieusement sont tirés de mon ouvrage intitulé **« De souffrance, d'encre et de justice ».**

2 Réalités du caractère inconstitutionnel des lois établissant l'obligation vaccinale contre la covid-19

Pour introduire ce chapitre, il est important de souligner que l'objectif dans cette section, est de démontrer, textes législatifs à l'appui, le caractère hors la loi des lois vaccinales contre la covid-19.

Pour commencer, je vous dirais que, quand on parle des lois vaccinales contre la covid-19, il faut avant tout présenter les bases législatives qui les ont soutenues. Tout a commencé avec la *[LOI n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire],* qui a institué le *pass sanitaire.* Puis, d'autres textes sont venus la compléter.

Parmi eux, nous trouvons :

- *[Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire],*
- *[Décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire],*
- *[Décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire],*
- *[Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire],*
- *[Décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire],*
- *[Décret n° 2021-1215 du 22 septembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire],*
- *[Décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire].*

Puis, la *[Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique]* a permis de transformer le *pass sanitaire* en *pass vaccinal.*

Et enfin, il faut citer cet autre texte majeur, le *[Décret n° 2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire]*.

Après des mois de pandémie et de contraintes liées aux lois vaccinales contre la covid-19, la lumière a enfin paru amenant les législateurs à arrêter leurs entraves portées contre les Français.

Pour ce faire il fut établi le *[Décret n° 2023-368 du 13 mai 2023 relatif à la suspension de l'obligation de vaccination contre la covid-19 des professionnels et étudiants. JORF n°0112 du 14 mai 2023. Texte n° 13]*.

Ainsi l'obligation de vaccination contre la covid-19, afin de pouvoir travailler en France, est désormais suspendue.

> *Néanmoins, ce type de suspension, ou plutôt de mise en sommeil, est comparable à celui d'un volcan qui, du jour au lendemain, sans prévenir, peut se remettre en éruption, surprenant tous ceux qui se sont fiés à son calme apparent.*

Il est important de ne jamais perdre de vue que l'*[Article 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789],* établit que sans loi active, point de restrictions possibles.

> *Il est certain que "l'épée de Damoclès" qu'est l'obligation vaccinale contre la covid-19, demeure sur nos têtes, et cela tant que les articles de lois et les décrets qui la portent ne seront pas définitivement abrogés.*

Maintenant que le décor est planté en termes de lois et de décrets relatifs à la gestion de la crise sanitaire liée à la COVID, voyons maintenant pourquoi ces lois ont su trouver une pérennité législative.

Pour ce faire, évoquons maintenant les raisons qui ont permis que des pays européens comme la France aient pu instituer l'obligation vaccinale contre la covid-19 pour certains corps de métiers, sans que l'Union européenne n'y mette son veto.

Le texte *[Commission des affaires européennes du Sénat. Actualités Européennes. N° 67, 21 juillet 2021. Obligation vaccinale et pass sanitaire : position de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe]* présente cette réalité : **« L'obligation vaccinale :**

Une décision relevant des seuls États et pouvant être soumise à l'appréciation in concreto de la Cour européenne des droits de l'Homme.

La décision d'imposer une vaccination obligatoire à la population relève de la seule compétence des États. L'article 168, paragraphe 7, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne prévoit que la définition des politiques de santé, ainsi que l'organisation et la fourniture de services de santé et de soins médicaux relèvent de la responsabilité des États membres.

Si l'Union européenne a organisé la procédure de marchés publics destinée à l'achat de vaccins et a recommandé aux États membres de vacciner en priorité certains groupes, **elle ne dispose pas de prérogatives lui permettant d'imposer une vaccination obligatoire au sein des États membres et n'a jamais fait de recommandations en ce sens.**

[…] De l'article 11 de la Charte sociale européenne qui prévoit qu'en vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé les États s'engagent à prendre des mesures appropriées tendant notamment à prévenir les maladies épidémiques, la CEDH conclut que les États disposent d'une marge d'appréciation très large pour garantir le droit à la vie et la protection de leur population, ce qui inclut la possibilité de décider d'une vaccination obligatoire de la population […] ».

Dans ce texte, nous est présentée la réalité de la vaccination contre la covid-19. Nous voyons que l'Union européenne n'a pas pris position de façon ferme quant à l'obligation vaccinale, laissant toute latitude aux États européens afin qu'ils puissent décider des mesures à mettre en place en la matière.

En outre, l'Union Européenne n'a donné aucune directive visant à imposer la vaccination contre le coronavirus aux citoyens des États européens.

Il n'y aurait donc pas d'ingérence de l'Europe, à ce niveau et chaque État peut librement décider de l'option choisie pour sa population.

Cet état de fait a créé malheureusement un vide juridique que la France a utilisé et qui lui a permis de mettre en place le *pass sanitaire,* puis le *pass vaccinal* conforme, a priori, aux directives de l'Union Européenne.

S'il fallait en rester seulement à ces bases, le combat que je mène — et qui est celui de millions de Français ayant réclamé, durant la crise sanitaire, le droit de ne pas être vaccinés contre la COVID-19 — serait vain.

Néanmoins, il nous faut aller **« au-delà de la croûte pour découvrir la réalité de la mie ».** C'est ce que nous ferons.

Maintenant que ces bases sont posées, intéressons-nous à la colonne vertébrale des lois vaccinales contre la covid-19, qui explique en grande partie ce qu'on a observé, tant au niveau législatif, qu'au niveau de l'adhésion de certains citoyens français.

Pour découvrir cette réalité, je vous invite à lire le texte *[Covid-19 : l'obligation vaccinale prévue par la loi est justifiée et son élargissement doit être débattu. Communiqué de presse. Tiré du site : https://www.has-sante.fr],* qui établit ce qui suit :

« Afin de limiter la diffusion rapide du variant delta sur le territoire, la vaccination constitue l'arme la plus efficace pour prévenir hospitalisations et décès.

C'est dans ce contexte que le président de la République a annoncé la mise en place d'une obligation vaccinale pour les professionnels au contact de personnes vulnérables.

Un projet de loi a ainsi été rédigé et la HAS saisie en vue d'un avis sur ce texte avant son examen par le Parlement. La HAS estime que l'obligation vaccinale pour les professionnels au contact de personnes vulnérables est justifiée. […]

Aujourd'hui, la HAS estime que l'obligation vaccinale inscrite dans le projet de loi et qui concerne l'ensemble des professionnels en contact avec les personnes vulnérables revêt un enjeu éthique autant que de santé publique et que sa mise en place est justifiée au regard de ces enjeux. […]

La HAS considère que l'extension de l'obligation vaccinale pourrait être envisagée dans un premier temps pour les personnes vulnérables dès lors que la couverture vaccinale ne progresse pas.

Au-delà même des professionnels en contact avec les plus vulnérables et des personnes vulnérables elles-mêmes, l'obligation de la vaccination de l'ensemble des professionnels en contact avec le public et au-delà en population générale mérite également d'être posée. Cette extension permettrait de préserver les services de santé et l'accès à l'ensemble des biens et services en prévenant la contamination de ceux qui ont la charge de maintenir le fonctionnement du pays […] ».

Il est important de souligner que ceux qui ont rédigé ce projet de loi, ne sont autres que les membres de la haute Autorité de la santé, instance suprême au niveau de la santé pour la nation française.

Avant de poursuivre, il est important de préciser que mon objectif dans ce chapitre n'est pas de contester les travaux de la Haute Autorité de la Santé qui agit dans son bon droit en tant qu'expert scientifique.

À un autre niveau, plus individuel, quand notre médecin, nous contraint à un régime alimentaire sans sucre et sans sel, afin d'améliorer notre santé, nous sortons de son cabinet en grimaçant et nous faisons encore davantage de grimaces quand nous mangeons, bon gré mal gré, notre nourriture fade comme du papier mâché.

Pour revenir à notre sujet, ce projet de loi émanant d'éminents scientifiques, a été la *"boussole"* à laquelle se sont raccrochés, durant la pandémie, les politiques et les Français qui ont choisi d'adhérer à la vaccination contre la covid-19.

C'est ce qui leur a permis d'expliquer que ce projet de loi ne souffrait d'aucune contestation car, en tant que novices, nous ne pouvons que nous plier aux avis des experts médicaux.

Quand ces derniers qui savent de quoi ils parlent affirment que le vaccin contre la covid-19 **« constitue l'arme la plus efficace pour prévenir hospitalisations et décès »,** que **« l'obligation vaccinale pour les professionnels au contact de personnes vulnérables est justifiée »,** et proposent d'étendre la vaccination afin de prévenir les contaminations et de préserver les services de santé, cela semble des faits tangibles, scientifiques, auxquels on ne peut qu'adhérer.

En plus, cerise sur le gâteau, la haute autorité de la santé présente la vaccination obligatoire contre la covid-19 pour les corps de métier qui sont en contact avec les personnes à risque, comme revêtant une importance qui transcende la santé publique.

Elle la qualifie comme étant un **« enjeu éthique »,** donc moral. Comment alors s'opposer à de telles affirmations ?

Néanmoins, malgré ces arguments qui semblent irréfutables, il est important de ne pas perdre de vue, que le problème qui est attaché à ces lois vaccinales contre la covid-19, est d'ordre législatif et non scientifique. C'est cet aspect que je veux mettre en exergue ici.

Cet exemple concret qui suit traduit cette réalité :

> *Considérons un médecin, qui suit un patient au stade terminal et qui, en conformité avec l'[Article R4127-37-2 du Code de la santé publique], fait une demande afin que la décision de l'arrêt du traitement de ce patient soit prise de façon collégiale. Mais, ce médecin est confronté à un refus de ses pairs.*
>
> *Dès lors, malgré tout, par compassion et par humanité, il cède à la demande de son patient et décide de l'aider à mettre fin à ses jours. Ici, au niveau médical, nous avons une personne, qui est déjà à l'agonie, et qui demande que ses souffrances soient abrégées par la pratique de l'euthanasie et un médecin, qui va l'aider en agissant, en son âme et conscience.*
>
> *Mais nous sommes ici face à un acte qui, bien que considéré par certains comme noble, va à l'encontre de la législation française, laquelle interdit, dans l'article [Article 16 du Code civil], toute atteinte à la personne, quelle qu'en soit la forme.*
>
> *Ici, outrepasser ses prérogatives, expose à être frappé par l'[Article 221-3 du Code pénal], qui dans un tel cas, reconnaît que le médecin a commis un meurtre, avec préméditation. Ce qui l'expose à la réclusion à perpétuité.*
>
> *Ainsi, on ne peut* **« écouter son cœur »** *et agir sans l'aval d'une base juridique légale.*

On peut même dire que, quand bien même l'action projetée répondrait aux exigences de santé publique, elle ne pourrait être validée hors cadre législatif. Nous avons vécu un épisode similaire en lien avec les lois vaccinales contre la covid-19.

Pour le découvrir, je vous invite à lire un extrait de la *[Loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique. Décision n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022 – Communiqué de presse],* qui établit ce qui suit :

« […] Selon ces dispositions, **le Premier ministre peut subordonner à la présentation d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19 l'accès des personnes âgées d'au moins seize ans à certains lieux, établissements, services ou événements où sont exercées des activités de loisirs et des activités de restauration ou de débit de boissons ainsi qu'aux foires, séminaires et salons professionnels, aux transports publics interrégionaux pour des déplacements de longue distance et à certains grands magasins et centres commerciaux.**

[…] Étaient également contestées par les députés requérants les dispositions de l'article 1er de la loi déférée permettant de subordonner l'accès à une réunion politique à la présentation d'un « pass sanitaire ». […] Pour examiner ces dispositions, le Conseil constitutionnel rappelle que, aux termes de l'article 11 de la Déclaration de 1789 :

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi ». […]

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé et le respect des droits et libertés constitutionnellement garantis. Parmi ces droits et libertés figurent le droit au respect de la vie privée garanti par l'article 2 de la Déclaration de 1789, ainsi que le droit d'expression collective des idées et des opinions résultant de l'article 11 de cette déclaration.

A cette aune, le Conseil constitutionnel juge que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre que soit subordonné à la présentation d'un « pass sanitaire » l'accès à des réunions qui présentent un risque accru de propagation de l'épidémie du fait de la rencontre ponctuelle d'un nombre important de personnes susceptibles de venir de lieux éloignés. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.

Le Conseil constitutionnel relève que, toutefois, contrairement aux dispositions qui précisent les conditions dans lesquelles le Premier ministre peut subordonner l'accès de certains lieux à la présentation de documents sanitaires, les dispositions contestées n'ont soumis l'édiction de telles mesures par l'organisateur de la réunion politique ni à la condition qu'elles soient prises dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre l'épidémie de covid-19, ni à celle que la situation sanitaire les justifie au regard de la circulation virale ou de ses conséquences sur le système de santé, ni même à celle que ces mesures soient strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu.

Il en déduit que, dans ces conditions, les dispositions contestées n'opèrent pas une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées. Il les déclare contraires à la Constitution […] ».

Ici, nous découvrons que, dans le cadre du **pass vaccinal,** il a été décrété que les citoyens français pouvaient accéder aux réunions politiques sans être vaccinés, aucun **pass sanitaire ou vaccinal** ne pouvant être exigé dans ce contexte — et ce, quel que soit le nombre de participants, même en pleine période de forte circulation de la COVID-19.

Pourquoi une telle chose ?

C'est tout simplement à cause d'un petit oubli du gouvernement du premier quinquennat de M. MACRON, plus précisément du Premier ministre ! Il a omis d'inclure les réunions politiques, à la liste des lieux où les *pass sanitaires* ou *pass vaccinaux* sont obligatoires.

Ce faisant, comme aucune restriction n'est possible sans loi valide, la répercussion immédiate est que, tant que la loi portant sur le *pass vaccinal* demeurait en vigueur, les réunions politiques — n'étant pas expressément mentionnées dans cette loi — continuaient d'être régies par les articles *« Articles 2 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ».*

Ces articles de lois que je viens de citer présentent le droit qu'a tout Français d'être libre de présenter ses opinions, et de pouvoir se réunir librement au sein d'une association politique.

Ainsi, la loi socle — c'est-à-dire la première loi édictée établissant les restrictions applicables dans le cadre de la pandémie de COVID-19 — n'ayant pas précisé que l'accès aux réunions politiques devait être subordonné à un *pass sanitaire* ou à un *pass vaccinal,* ce type de manifestation ne pouvait pas être soumis aux lois vaccinales contre la COVID-19.

À la lecture de la décision du Conseil constitutionnel et de l'exposé des motifs, j'ai été fortement surpris : *cela dépassait mon entendement.*

En effet, comment ne pas l'être, quand tous les discours, toutes les actions mises en œuvre semblent avoir un objectif essentiel, celui de préserver la santé, de sauver des vies !

Ici, il n'en est rien, c'est le législatif qui prévaut au détriment de la santé. Ce qui fait que l'absence d'une base législative légale l'emporte sur un article de loi qui, pourtant, avait pour but de limiter la propagation de la pandémie. *Curieux !*

D'un côté, le Conseil constitutionnel reconnaît bien la dangerosité de tels rassemblements ainsi que **« l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé »** poursuivi, dans un tel contexte, par le pass sanitaire.

Néanmoins, d'un autre côté, nous l'avons vu, il ne pouvait pas être imposé qu'un *pass sanitaire* soit présenté à l'entrée des réunions politiques puisqu'aucune loi ne l'avait prévu ; le faire serait donc inconstitutionnel, car cela contrevenait aux *« Articles 2 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ».*

On ne peut pas enfreindre la liberté lorsqu'il s'agit d'un meeting politique ; en revanche, lorsqu'il s'agit du reste des Français, demeurant sous le joug des lois vaccinales qui les empêchaient de se déplacer et de travailler, la situation n'est pas jugée inconstitutionnelle, puisque *"prévue par la loi".*

Ce qui est présenté ici est pour moi capital car la réalité qui se trouve dans ces lignes a permis que l'un des alinéas de la loi établissant le *pass vaccinal* puisse être rejeté.

Pour découvrir cette réalité il nous faut d'abord revenir sur les raisons qui ont amené le Conseil Constitutionnel à rejeter l'amendement destiné à permettre que l'accès aux réunions politiques soit réglementé par un *pass sanitaire.*

Ici il nous est présenté une équation mathématique législative.

Pour qu'une loi qui couvre deux articles de la Constitution française puisse voir le jour, il faut qu'il y ait un équilibre parfait entre eux, pour reprendre les termes utilisés, **« une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées ».**

Dans le cadre de l'alinéa en question, cet équilibre n'ayant pas été trouvé, il a été rejeté car jugé contraire à l*a Constitution.*

Ceci constitue, à mon sens, un précédent juridique en ce qui concerne les lois vaccinales contre la covid-19 françaises et internationales.

Pour continuer, je vous dirais qu'il est important de noter que le Conseil constitutionnel a reconnu que l'alinéa du *pass vaccinal* qui tendait à permettre que l'entrée dans les réunions politiques soit subordonnée à un *pass sanitaire,* était conforme à ce que la Constitution a établi.

> *Cette réalité est manifeste dans le fait que le Conseil Constitutionnel a reconnu que le « pass sanitaire » poursuivait* **« l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé ».**
>
> *D'autant que* **« l'accès à des réunions... présentent un risque accru de propagation de l'épidémie du fait de la rencontre ponctuelle d'un nombre important de personnes susceptibles de venir de lieux éloignés ».**
>
> *Pourtant, cet alinéa de la loi destiné à gérer l'entrée dans les réunions politiques* **a été reconnu comme « contraire à la Constitution ».**
>
> *La finalité est que, cette partie du projet de loi n'étant pas soutenue par une loi valide, elle a été déclarée inconstitutionnelle.*

Ce faisant, comme aucune restriction n'est possible sans fondement légal valide, alors même que la pandémie faisait rage, nul ne peut entraver les libertés que la Constitution française confère aux citoyens.

Ainsi, pandémie ou pas, si les lois obligeant la vaccination contre la covid-19 ne sont pas soutenues par une base législative valide, elles sont nulles et non avenues, car contrevenant à la Constitution.

Maintenant que ces bases sont posées, entrons dans le vif du sujet. Pour ce faire, notre objectif, est de démontrer que les lois vaccinales contre la covid-19 qui portent les *pass sanitaires et vaccinaux* qui ont été établis en France sont sans fondement législatif.

Ce qui, juridiquement, signifie que ces lois doivent être reconnues comme contrevenant à la constitution française et être abrogées au même titre que l'alinéa susvisé qui a été rejeté par le conseil constitutionnel car il tendait à subordonner l'entrée des réunions politiques à un *pass sanitaire.*

Pour le démontrer, je m'en vais étayer mes dires en apportant des preuves législatives incontestables. Pour commencer, prenons en compte la réalité présentée dans l'*[Articles 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789]* qui établit ce qui suit : **« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui :**

Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits.

Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi. »

Ici, nous trouvons l'un des fondements sur lesquels repose toute la législation française. Ainsi, sans loi valide, aucune contrainte ne peut être imposée aux citoyens français ; le faire reviendrait à contrevenir à la Constitution.

> *En considérant ces éléments, il apparaît que les lois vaccinales destinées à combattre la pandémie due au coronavirus ayant, nous le comprenons, comme base la mise sur le marché des vaccins anti-covid-19, sont obligées de prendre en compte les modalités législatives fixées par la France pour la mise sur le marché d'un médicament.*

Ce qui fait que si des articles des lois vaccinales établies en France et qui sont entre autres, les *pass sanitaires et vaccinaux* contreviennent aux modalités de mise sur le marché des vaccins contre la covid-19, ils deviennent inconstitutionnels, car non fondés.

Ces éléments posés, nous allons vous exposer les fondements illégitimes, sur lesquels les lois vaccinales contre la covid-19 ont été instituées.

Notre première démarche consistera à prendre en compte l'*[Article R5121-26 du Code de la santé publique Français]* qui établit les bases pour qu'un médicament puisse être commercialisé sur le marché Français : *« Par dérogation au 2° de l'article R. 5121-25, pour les médicaments mentionnés au présent article,* **le dossier joint à la demande d'autorisation de mise sur le marché est constitué dans les conditions suivantes : […]**

3° Pour les demandes d'extensions telles que définies au 4° de l'article 2 du règlement (CE) n° 1234/2008 de la Commission du 28 novembre 2008 concernant l'examen des modifications des termes d'une autorisation de mise sur le marché de médicaments à usage humain *et de médicaments vétérinaires, le dossier fourni à l'appui de la demande comporte, outre des données chimiques, pharmaceutiques et biologiques,* **les résultats des essais précliniques et cliniques** *relatifs aux changements ou ajouts apportés au produit précédemment autorisé. »*

Complétons notre étude avec l'*[Article R5121-25 du Code de la santé publique français] : « A la demande prévue par l'article R. 5121-21 est joint un dossier comprenant les renseignements et documents suivants, mis à jour en tant que de besoin, présentés conformément à l'arrêté mentionné à l'article R. 5121-11 :*

[…] 3° bis Le plan de gestion des risques décrivant le système de gestion des risques dont le modèle est fixé par la Commission européenne, à mettre en place par le futur titulaire de l'autorisation ou l'entreprise exploitant la spécialité pharmaceutique pour le médicament concerné, accompagné de son résumé ; […]

7° Une déclaration du demandeur attestant que les essais cliniques réalisés en dehors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen répondent à des exigences éthiques équivalentes à celles de la directive 2001/20/ CE du 4 avril 2001 [...] ».

Terminons avec l'*[Article R5121-37-1 du Code de la santé publique français, Modifié par Décret n°2018-1126 du 11 décembre 2018 – art. 3] :*

« [...] Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché veille à ce que les informations sur le médicament ou le produit soient mises à jour *d'après les connaissances scientifiques actuelles, y compris les conclusions des évaluations et les recommandations* **rendues publiques par l'intermédiaire du portail Web européen sur les médicaments, institué par l'article 26 du règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004.**

Le titulaire informe le directeur général de l'agence et l'Agence européenne des médicaments lorsque des risques nouveaux, des changements de risques existants ou des modifications du rapport entre les bénéfices et les risques liés au médicament ou au produit sont constatés […] ».

Avec l'ensemble de ces textes, nous découvrons, que la commercialisation d'un médicament en France passe par une demande d'autorisation de mise sur le marché qui doit respecter des consignes strictes.

L'une des obligations est d'être en conformité avec la règle européenne (CE) qui gère la **« mise sur le marché de médicaments à usage humain »** en fournissant notamment les résultats des **« essais précliniques et cliniques »** qui ont déjà été menés sur ce médicament.

Il faut aussi retenir que la commercialisation d'un médicament en France est en grande partie soumise aux modalités européennes établies en la matière.

De ce fait, la mise sur le marché des vaccins contre le coronavirus ne déroge pas à cette règle. Prenons un exemple concret en lisant l'*[Arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. NOR : SSAZ2116944A. JORF n°0126 du 2 juin 2021 Texte n° 33]* qui établit ce qui suit :

« Le ministre des Solidarités et de la santé, **Vu la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro ;**

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2021/320/F ;

[…] Vu l'avis du Haut Conseil de santé publique relatif à la prise en charge du corps d'une personne décédée et infectée par le SARS-CoV-2 en date du 30 novembre 2020 […]

Considérant que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ;

Que l'organisation de la campagne de vaccination, dont il y a lieu de faciliter le déploiement, doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins et la nécessité d'adapter l'offre en fonction des publics ; […]

Qu'il y a également lieu de fixer la liste et de préciser les modalités de formation requises pour les professionnels de santé, étudiants en santé et autres professionnels susceptibles d'intervenir en vue de prescrire et/ou d'injecter les vaccins ainsi que les modalités selon lesquelles ils peuvent réaliser ces actes [...] ».

Nous découvrons ici que la mise en place de cette loi destinée, notamment à accréditer ceux qui doivent injecter les vaccins contre la covid-19, est subordonnée, entre autres, à la prise en compte de divers textes législatifs du parlement européen.

Cette réalité des textes législatifs européens, qui sont venus prendre place dans la législation française, trouve sa raison d'être, entre autres dans le texte *[Un cadre juridique Européen renforcé : La directive A 2004/24/CE et le règlement N° 726/2004 du 31 MARS 2004. Tiré du site internet : https://www.senat.fr] :*

« L'origine de l'harmonisation communautaire dans le domaine du médicament remonte à la directive 65/65/CE du 26 janvier 1965. Deux textes principaux constituaient jusqu'à récemment le cadre législatif du médicament :

La directive 2001/83/CE instituant le code communautaire du médicament à usage humain, qui rassemblait les dispositions des directives antérieures d'une part, le règlement 2309/93 établissant les procédures communautaires et instituant l'Agence européenne du médicament, d'autre part. [...]

– la directive 2004/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 modifiant la directive 2001/83/CE instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ;

– le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 établissant des procédures communautaires pour l'autorisation et la surveillance en ce qui concerne les médicaments à usage humain et à usage vétérinaire, et instituant une Agence européenne des médicaments. »

Nous découvrons ici qu'il y a une harmonisation communautaire des règles gérant les médicaments au sein de l'union européenne.

Pour qu'il y ait une unité en la matière au sein de tous les États membres de l'union européenne, un cadre législatif unique et communautaire a été institué pour gérer les médicaments.

Nous comprenons que, pour traiter de la validité des lois vaccinales anti-covid-19, qui sont directement liées à la commercialisation des vaccins contre ce virus, on ne peut pas seulement prendre en compte les textes législatifs français, sans aussi considérer le droit européen.

Ce faisant, sans ces lois européennes qui sont notifiées dans ces lois françaises que nous venons de voir, ces textes sont incomplets et de ce fait contreviennent à la Constitution française.

Maintenant que ces bases sont posées, intéressons-nous à une autre problématique de la commercialisation des médicaments en France, celle du mode d'obtention de leur autorisation de mise sur le marché.

Le texte *[Comment un médicament est-il mis sur le marché ? Tiré du site internet : https://solidarites-sante.gouv.fr]* nous renseigne et établit ce qui suit : **« Pour être commercialisé, un médicament doit obtenir une autorisation de mise sur le marché (AMM) délivrée soit par le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), soit par la Commission européenne** *après évaluation par le Comité des médicaments à usage humain (CHMP) de l'Agence européenne d'évaluation des médicaments (EMA).*

Pour obtenir cette AMM, l'entreprise pharmaceutique qui le fabrique doit constituer un dossier d'AMM reprenant notamment tous les résultats scientifiques obtenus pendant le développement du médicament et les études cliniques.

Une AMM ne peut être délivrée que lorsque ce dossier d'AMM apporte la preuve de la qualité, de la sécurité et de l'efficacité du médicament, avec un rapport bénéfice/risque favorable. »

Sans une autorisation de mise sur le marché (AMM), un médicament ne peut être commercialisé en France.

Maintenant, découvrons les règles qui déterminent la viabilité d'un médicament avant sa mise sur le marché en France. Pour ce faire, lisons l'*[Article R5121-26 du Code de la santé publique Français, Modifié par DÉCRET n°2015-709 du 22 juin 2015 – art. 1] :*

« Par dérogation au 2° de l'article R. 5121-25, pour les médicaments mentionnés au présent article, le dossier joint à la demande d'autorisation de mise sur le marché est constitué dans les conditions suivantes :

1° Lorsque le demandeur démontre, par référence à une documentation bibliographique appropriée, que la demande porte sur une spécialité dont la ou les substances actives sont d'un usage médical bien établi depuis au moins dix ans en France, *dans la Communauté européenne ou dans l'Espace économique européen* **et présentent une efficacité reconnue ainsi qu'un niveau acceptable de sécurité […]**

2° Lorsque la demande porte sur une spécialité nouvelle renfermant des substances actives entrant dans la composition de médicaments autorisés, mais qui n'ont pas encore été associés dans un but thérapeutique, le dossier fourni à l'appui de la demande comporte les résultats des essais précliniques et cliniques relatifs à l'association de ces substances […] ».

Complétons avec l'*[Article R5121-41-5-1 du Code de la santé publique Français, Modifié par Décret n°2012-597 du 27 avril 2012 – art. 5] :*

« Lorsqu'une nouvelle indication est autorisée par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, sur la base d'études précliniques et cliniques considérées comme significatives lors de l'évaluation scientifique conduite en vue de cette autorisation, pour un médicament dont la substance active est d'un usage médical bien établi depuis au moins dix ans en France, *dans la Communauté européenne ou dans l'Espace économique européen,* **une demande d'autorisation de la même indication pour un autre médicament ne peut faire référence à ces études pendant une période d'un an.**

Dans ce cas, le directeur général de l'agence informe le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché que les données issues de ces études bénéficient d'une protection d'un an *et rend publique cette information. »*

Comme nous pouvons le constater, en France, il a été institué une durée minimale de **10 ans** afin qu'un médicament puisse être déclaré **« d'un usage médical bien établi ».**

> *« Avant l'issue de cette période décennale, il est possible qu'un nouveau médicament soit commercialisé, à condition qu'une demande spécifique soit déposée. Celle-ci doit notamment prendre en compte les résultats des essais précliniques et cliniques réalisés en amont sur la substance ».*

Ainsi, le nouveau médicament ou celui, déjà commercialisé depuis dix ans mais qui a subi quelques modifications, bénéficie d'une autorisation de mise sur le marché et d'une période d'une année de protection pour les données récoltées lors d'études.

Dans ce que présente la législation française en matière de médicaments, un élément très important a retenu mon attention :

> *Même après une décennie, un médicament ne peut pas être présenté comme totalement fiable, mais il est déclaré comme* **« présentant une efficacité reconnue ainsi qu'un niveau acceptable de sécurité ».** *Ce qui sous-entend, bien évidemment, qu'avant les dix ans, un médicament ne peut être présenté comme ayant* **« une efficacité reconnue ainsi qu'un niveau acceptable de sécurité ».**
>
> *Les modalités européennes de mise sur le marché des vaccins contre la covid-19, se trouvent dans le même canevas que ce que nous venons de voir.*

Dans le cadre des vaccins contre le coronavirus, le texte *[Questions-réponses : le coronavirus et la stratégie de l'UE concernant les vaccins. Partie : Procédure d'autorisation R. Tiré du site internet : https://ec.europa.eu]* nous présente ce qu'il en était dans la réalité pendant la pandémie :

« Comment élaborer et autoriser un vaccin contre la COVID-19 dans un délai de 12 à 18 mois au lieu d'environ 10 ans dans des circonstances normales ? […] L'obtention d'un vaccin sûr et efficace sera un élément clé de la stratégie de sortie de la pandémie. L'Europe et le monde doivent agir rapidement ;

Des équipes du monde entier œuvrent avec pour ambition de parvenir à un vaccin efficace dans un délai de 12 à 18 mois.

[…] Il est vrai que la mise au point de vaccins peut prendre du temps […] Le délai de 10 ans souvent cité fait référence à la période allant de la conception à l'autorisation, y compris la collecte des preuves nécessaires au moyen d'essais cliniques.

Ramener ce délai à 12 ou 18 mois signifie à la fois accélérer les délais de développement et de fabrication, mais aussi l'autorisation de mise sur le marché. […] Les essais cliniques pour les vaccins contre la COVID-19 sont réalisés plus rapidement qu'à l'habitude *parce que les promoteurs, les chercheurs et les autorités de réglementation ont considérablement intensifié les efforts nécessaires à leur organisation et à leur conduite.*

[…] En principe, l'autorisation de mise sur le marché d'un vaccin contre la COVID-19 requiert des essais d'efficacité à grande échelle en phase 3 impliquant des milliers de participants. Ces essais devraient être conçus pour mesurer l'efficacité du vaccin en termes de protection contre la COVID-19 (critères d'efficacité) ainsi que son innocuité.

En effet, il n'existe pas d'indicateurs connus (tels que les taux d'anticorps dans le sang) permettant de prévoir un niveau de protection et susceptibles d'être utilisés à la place de critères d'efficacité. En outre, nous sommes actuellement dans une situation où le virus circule, ce qui permet d'établir l'efficacité d'un vaccin *dans le cadre* **d'essais cliniques à grande échelle.**

[…] En ce qui concerne la COVID-19, l'EMA a mis en place des procédures d'examen rapides permettant d'accélérer l'évaluation des demandes tout en garantissant la fiabilité des avis scientifiques.

La clé de ce raccourcissement des délais est une procédure de révisions en continu (« rolling reviews »).

En cas d'urgence de santé publique, l'EMA évalue les données concernant des médicaments ou des vaccins prometteurs au fur et à mesure de leur disponibilité.

Grâce à ces révisions en continu, l'Agence peut donc commencer à évaluer les données alors que le produit est toujours en cours de développement. **[…] Toutefois, si des données exhaustives ne sont pas disponibles au moment de la demande d'autorisation de mise sur le marché, le système réglementaire de l'UE est conçu pour pouvoir répondre, le cas échéant, à cette situation, en prévoyant un système d'autorisation conditionnelle.**

Cela signifie que l'autorisation initiale (« conditionnelle ») accordée par la Commission est fondée sur des données moins complètes que ne le serait une autorisation « normale » (avec un rapport bénéfice/risque positif malgré tout) et que les titulaires de l'autorisation de mise sur le marché sont tenus de compléter les données par la suite et de les soumettre pour évaluation.

[…] En outre, après l'autorisation, la législation de l'UE exige que la sécurité du vaccin fasse l'objet d'une surveillance pendant son utilisation, comme c'est le cas pour tous les médicaments.

Outre son innocuité, l'efficacité du vaccin devrait également faire l'objet d'un suivi. Dans le cadre de cette surveillance, des études sont réalisées après la commercialisation. […]

L'UE dispose d'un système complet de surveillance de la sécurité (pharmacovigilance) qui permet la mise en place de mesures visant à réduire les risques au minimum, à garantir la notification des effets indésirables suspectés, à détecter tout effet indésirable potentiel et à prendre rapidement toutes les mesures d'atténuation nécessaires.

Dans le cas spécifique des vaccins contre la COVID-19, l'EMA, en étroite collaboration avec la Commission, les États membres et des partenaires européens et internationaux, met actuellement en place des activités de surveillance renforcée de la sécurité.

Ces activités visent à garantir que toute nouvelle information collectée après la mise sur le marché sera répertoriée et évaluée le plus rapidement possible, et que des mesures réglementaires appropriées seront prises en temps utile pour protéger les patients et préserver la santé publique [...] ».

Ce texte est clair, les vaccins contre le coronavirus, qui sont distribués mondialement sont des produits qui étaient encore en phase expérimentale pendant la pandémie.

Cette réalité ressort clairement de ce texte, qui nous informe sur le temps de recherche généralement observé pour un vaccin, à savoir environ **10 ans.**
Ceci, afin de garantir l'efficacité du vaccin et d'identifier ses contre-indications. Toutefois, crise sanitaire oblige, la durée du protocole a été ramenée à une période comprise entre **12 et 18 mois.** *Donc, une durée bien compressée !*
Ce texte nous apprend aussi que ne pouvant pas, faute de données suffisantes, quantifier, les retombées des vaccins contre la covid-19, l'union européenne a dû déroger à sa règle relative à l'obtention **« normale »** *du droit de mettre sur le marché un médicament. C'est ce qui lui a permis d'accorder aux divers vaccins une autorisation* **« conditionnelle ».**
En outre, ce qui permet à l'union européenne de juger de l'efficacité des vaccins anti-covid-19, ce sont les **« rapports bénéfices/risques positifs »** *que ces derniers présentent.*
Là aussi, on ne disposait pas non plus de suffisamment de recul ni de données scientifiques, durant cette pandémie mondiale, pour établir en toute objectivité des protocoles efficaces pour la combattre.
Fort de ces bases, un fabricant de vaccins pouvait, durant la crise sanitaire, mettre sur le marché un vaccin, dont les contre-indications ou retombées négatives n'étaient pas totalement connues, dès lors qu'il s'engageait, par la suite, à compléter les données concernant son produit.
Nous apprenons aussi que ceux qui reçoivent cette autorisation « conditionnelle » de commercialiser ces vaccins contre la covid-19, en phase de recherche, disposent d'un délai imparti pour démontrer que leurs produits sont viables, sous peine de retrait du marché.

À l'issue de ce délai, selon ce qui est indiqué, les autorisations conditionnelles de mise sur le marché des vaccins contre la COVID-19 sont réexaminées par les autorités de l'Union européenne, afin de statuer sur leur éventuel renouvellement.
Ainsi, c'est après injection des vaccins que des informations sont collectées pour évaluer leur dangerosité et dès lors, ces données seront utilisées pour améliorer les nouveaux vaccins contre la covid-19.

> *Ce qui est présenté ici est lourd de conséquences, car si l'un de ces vaccins est néfaste pour l'être humain, il aura durant une année empoisonné des milliers, sinon des millions d'individus.*

Mais bien sûr, pour justifier une telle décision, on s'appuiera très probablement sur le **rapport bénéfice/risque ainsi que sur des données statistiques.** *Ce qui vient d'être présenté, vous le savez, c'est ce qu'on appelle* **« essai clinique d'un médicament sur les êtres humains ».**

> *Oui, c'est bien cela, car on injecte à des individus une molécule qui n'est pas encore suffisamment testée pour obtenir de l'union européenne un droit* **« normal »** *pour l'utiliser sur les êtres humains.*

Ce fait est bien corroboré par cette autorisation **« conditionnelle »** *qui durant la crise sanitaire était donnée pour les vaccins contre la covid-19.*
En outre, dans ce texte il nous est présenté un cadre nouveau pour les essais cliniques, celui des **essais cliniques dits à grande échelle,** *institués à cause du caractère inédit de la covid-19 et du manque d'informations disponibles pendant la pandémie.*

Nous verrons ce qu'implique ce nouveau type de recherches médicales qu'on peut aussi qualifier d'inédit et comment il se distingue des *essais cliniques* **traditionnels** en s'affranchissant des règles de base établies par la *déclaration d'Helsinki* et donc rendant illégales toutes les lois nationales sur l'obligation vaccinale contre la covid-19.

Pour poursuivre, je vous dirais qu'il est important de ne pas perdre de vue que, durant toute la pandémie et pendant la période de l'obligation vaccinale contre la COVID-19, les vaccins contre le coronavirus disposaient d'une autorisation de mise sur le marché *conditionnelle*, car ils étaient encore considérés comme étant en phase expérimentale.

Le texte de l'*[Agence européenne des médicaments. Régulation humaine. Post : Vaccins COVID-19 : autorisés. Tiré du site internet : https://www.ema.europa.eu]* établit cette réalité dans ce qui suit :

> *« – Vaccin Comirnaty (développé par* **BioNTech et Pfizer). ***AMM *conditionnelle délivrée le :* **21/12/2020.**
>
> *– Vaccin COVID-19* **Janssen.** *AMM conditionnelle délivrée* **: 11/03/2021.**
>
> *– Vaccin* ****Nuvaxovid.** **AMM *conditionnelle délivrée :* **20/12/2021.**
>
> *– Vaccin Spikevax (anciennement COVID-19 Vaccine* **Moderna).** *AMM conditionnelle délivrée :* **06/01/2021.**
>
> *– Vaccin Vaxzevria (anciennement vaccin COVID-19* **AstraZeneca).** *AMM conditionnelle délivrée :* **29/01/ 2021. »**

Informations importantes :

***** *AMM : autorisation de mise sur le marché conditionnelle.*

******** **« Nuvaxovid »** *dans la presse est* **« Novavax ».**

Rappelons que l'*[Agence européenne des médicaments. AMM conditionnelle. Tiré du site internet : https://www.ema.europa.eu]* établit ce qui suit :

« L'approbation d'un médicament qui répond aux besoins médicaux non satisfaits des patients sur la base de données moins complètes que celles normalement requises.

Les données disponibles doivent indiquer que les bénéfices du médicament l'emportent sur ses risques et **le demandeur doit être en mesure de fournir les données cliniques complètes à l'avenir [...] ».**

Ces dates de mise sur le marché *conditionnelle* montrent encore, s'il en était besoin, que pendant toute la durée de l'obligation vaccinale contre la COVID-19 en France, les vaccins concernés étaient toujours en phase expérimentale.

Nous l'avons vu, le protocole de mise sur le marché « *conditionnelle »* des vaccins anti-covid-19 dure au minimum un an, avec un réexamen effectué à l'issue de cette période, en vue d'une reconduction ou non de cette autorisation. Nous le comprenons aisément, cette pandémie étant inédite, aucun pays du globe ne disposait du recul nécessaire pour l'éradiquer et tous ont été soumis à la même enseigne :

> **« Commercialiser des vaccins, au stade expérimental, au nom du "fameux" rapport bénéfice/risque, les bénéfices étant jugés, au stade des données disponibles durant la pandémie, supérieurs aux risques ».**

Qu'importe le nom donné à ce type de protocole de mise sur le marché des vaccins contre le coronavirus, nous étions, durant la pandémie, bel et bien dans le cadre d'un **essai clinique à grande échelle.** L'objectif était de recueillir des données pour faire évoluer des connaissances scientifiques, au fur et à mesure que les vaccins contre la covid-19 étaient injectés à une population **« cobaye de masse, pas forcément volontaire ».**

Pendant toute la période où ont sévi les lois vaccinales contre la covid-19, nous étions toujours dans le cadre de l'utilisation d'urgence, donc d'*essais cliniques* puisque ces vaccins ne bénéficiaient pas encore d'une mise sur le marché *normale.*

Ce fut le cas de tous les vaccins utilisés pendant la pandémie.

Jusque-là, nous avons mis en lumière bien des réalités, dont celle qui est attachée aux **essais cliniques** *à grande échelle.* Maintenant que ces bases sont posées, nous allons renforcer ce que nous venons de voir, en prenant un autre angle d'attaque.

Pour ce faire, lisons ce texte *[Pfizer. Les dates clés, depuis le début du partenariat à la mise à disposition du vaccin en Europe.*

Tiré de : https://www.pfizer.fr/lutte-contre-la-covid-19-point-avancees-vaccin-pfizer-biontech juin-2021#:~:text=L'%C3%A9tude%20permettra%20de%20continuer,(ARNm)%20du%20programme%20BNT162] :

« [...] 12 septembre 2020 – Pfizer et BioNtech obtiennent l'autorisation des autorités réglementaires d'étendre l'étude clinique, qui peut inclure jusqu'à 44 000 participants (dont des enfants âgés de 12 ans et plus). […] **L'étude permettra de continuer à recueillir des données d'efficacité et de sécurité auprès des participants pendant deux années supplémentaires.**

27 juillet 2020 – Pfizer et son partenaire BioNTech annoncent la sélection d'un candidat-vaccin choisi parmi les 4 candidats-vaccins à ARN messager (ARNm) du programme BNT162.

Ce candidat-vaccin (BNT162b2) prévu pour être utilisé pour l'essai clinique de phase 2/3 a été sélectionné sur la base des données disponibles dans les études précliniques et cliniques [...] ».

Complétons avec cet autre texte *[Pfizer. Post : Pfizer et BioNTech concluent l'étude de phase 3 du candidat-vaccin COVID-19, répondant à tous les principaux critères d'efficacité. Tiré du site internet : https://www.pfizer.com/news/press-release/press-release-detail/pfizer-and-biontech-conclude-phase-3-study-covid-19-vaccine] :* **« [...] L'essai clinique de phase 3 du BNT162b2 a débuté le 27 juillet et a recruté 43 661 participants à ce jour, dont 41 135 ont reçu une deuxième dose du vaccin candidat au 13 novembre 2020.**

Environ 42 % des participants mondiaux et 30 % des participants américains ont des origines raciales et ethniques diverses, et 41% des participants mondiaux et 45% des participants américains ont entre 56 et 85 ans. […]

L'essai continuera à collecter des données d'efficacité et de sécurité chez les participants pendant encore deux ans.

[…] Ce communiqué contient des informations prospectives sur les efforts de Pfizer pour lutter contre le COVID-19, […] Y compris des évaluations qualitatives des données disponibles, des bénéfices, les attentes pour les essais cliniques, le calendrier prévu des soumissions réglementaires et la fabrication, la distribution et l'approvisionnement prévus) […]

Les dates d'approbation réglementaire et/ou les dates de lancement, ainsi que les risques associés aux données cliniques **(y compris les données de phase 3 qui font l'objet de ce communiqué), y compris la possibilité de nouvelles données d'essais précliniques ou cliniques défavorables et d'analyses supplémentaires des données d'essais précliniques ou cliniques existantes ;**

La capacité de produire des résultats cliniques ou autres comparables, y compris le taux d'efficacité du vaccin et le profil d'innocuité et de tolérabilité observés à ce jour, dans des analyses supplémentaires de l'essai de phase 3 ou dans des populations plus importantes et plus diversifiées lors de la commercialisation […] ».

Vous constaterez que les informations rapportées ici sont puisées à la source même des sociétés commercialisant un vaccin contre le coronavirus, à savoir **Pfizer et BioNTech.**

C'est un exemple pour appuyer mon argumentaire, mais j'aurais pu tout aussi bien choisir un autre vaccin contre la covid-19 homologué et la conclusion serait la même. Ces deux textes nous permettent de recueillir des informations très intéressantes sur les essais cliniques

Ainsi, il est indiqué, entre autres, que les *essais cliniques* des phases **2** et **3** du vaccin contre la covid-19, développé par Pfizer et son partenaire BioNTech, ont débuté le *27 juillet 2020*. En outre, information importante, à partir du *13 novembre 2020,* dans le cadre de l'**essai clinique de phase 3,** des données d'efficacité et de sécurité des vaccins ont été recueillies sur deux ans auprès des participants.

La fin de cet *essai clinique* était prévue pour le *12 novembre 2022*.

Ce faisant, comme en France hexagonale, l'obligation vaccinale contre la covid-19 est restée jusqu'au *14 mars 2022* sur le territoire national et jusqu'au *9 avril 2022,* aux Antilles, notamment en Martinique, nous comprenons que pendant tout le temps où ces lois vaccinales contre la covid-19 ont sévi, elles étaient portées par des vaccins en phase expérimentale.

De plus, il est précisé que pendant cette période, en parallèle avec ces *essais cliniques,* des études complémentaires ont été menées pour tester, notamment l'efficacité, le caractère inoffensif et la nocivité de ces vaccins.

> *Elles s'apparentaient donc à* **« des analyses supplémentaires de l'essai de phase 3 »** *mais elles s'effectuaient* **« dans des populations plus importantes et plus diversifiées lors de la commercialisation ».**

Ceci confirme encore, s'il en est besoin, que bien que les *essais cliniques,* selon la méthodologie habituelle, aient été menés sur des groupes de candidats volontaires, inscrits dans un protocole, un autre type d'*essai clinique* a été réalisé en parallèle.

En effet, le fait d'administrer les vaccins contre le coronavirus, durant cette même période, aux populations de divers pays pour collecter des données sur leur action, pose donc bien le cadre des **« essais cliniques à grande échelle »** définis précédemment.

Rappelons encore qu'un médicament qui est mis sur le marché avec une AMM (*Autorisation de Mise sur le Marché*) conditionnelle est un produit dont on ne dispose pas encore de toutes les données et sur lequel des recherches continuent à être menées.

> *Néanmoins, dans le cas des vaccins contre la COVID-19, leur commercialisation a été justifiée par le caractère galopant de la pandémie. Voilà le cadre dans lequel s'inscrivait l'obligation vaccinale contre la COVID-19, durant toute la période où elle fut en vigueur.*

Ce que je viens de présenter est une évidence, certes, et je ne vous apprends là, rien de nouveau.

Toutefois, j'ai tenu à le préciser avant d'aborder la réalité liée à la mise sur le marché des vaccins anti-COVID-19 — une réalité qui, selon moi, contrevient à la Constitution française ainsi qu'au droit européen, et qui n'a pas été suffisamment prise en compte par les législateurs lors de l'élaboration des lois vaccinales qui en ont découlé.

> **Et pourtant, c'est grâce à cet élément que nul ne peut être vacciné contre son gré.**

Pour vous en parler, je dirais que le vide juridique qui a permis à la France de gérer la crise sanitaire avec une grande liberté comporte une faille.

Celle-ci repose sur la procédure de mise sur le marché des vaccins anti-COVID-19 à l'échelle mondiale, et concerne à la fois la base juridique sur laquelle elle est fondée et la réalité juridique qui l'entoure.

Je vais donc maintenant vous démontrer que les lois vaccinales françaises contre la covid-19 n'ont pas de raison d'être car elles ne respectent pas les normes de mise sur le marché des vaccins qui ont été établies par l'Union européenne.

Avant tout, il nous faut prendre en compte les fondations sur lesquelles les lois européennes sont établies en matière de recherche médicale sur les êtres humains.

Ce sont les mêmes qui régissent les vaccins contre le coronavirus. Pour ce faire, je vous invite à lire le texte *[Conseil de l'Europe, Comité des Ministres Recommandation N° R (90) 3, du Comité des Ministres aux États Membres sur la recherche Médicale sur l'être Humain 1 (adoptée par le Comité des Ministres le 6 février 1990, lors de la 433e réunion des Délégués des Ministres)]* qui établit ce qui suit :

« Lors de la 433e réunion des Délégués des Ministres, le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe, **considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, en particulier par l'adoption de règles minimales communes sur les questions d'intérêt commun ;**

Eu égard à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et en particulier à ses articles 2.1, 3 et 8 ; [...] et à la Déclaration d'Helsinki, adoptée par la 18e Assemblée mondiale médicale en 1964 et ensuite amendée à la 29e à Tokyo (1975), à la 35e à Venise (1983) et à la 41e à Hong Kong (1989), *destinée à guider les médecins dans les recherches biomédicales portant sur l'être humain [...] ».*

Ce que nous souhaitons mettre en exergue, et qui ressort clairement de ce texte, c'est la volonté de l'Europe **de réaliser une union plus étroite entre ses membres, notamment à travers l'adoption de règles minimales communes sur les questions d'intérêt commun pour les recherches médicales.**

Ainsi, ces principes relatifs à la recherche médicale sur les êtres humains s'appliquent à tous les États européens, donc la France y compris.

Maintenant que ces points sont introduits, découvrons le texte *[Conseil de l'Europe, Comité des Ministres Recommandation N° R (90) 3, du Comité des Ministres aux États Membres sur la recherche Médicale sur l'être Humain 1 (adoptée par le Comité des Ministres le 6 février 1990, lors de la 433e réunion des Délégués des Ministres)]* dont voici un extrait :

« Étant conscient que les progrès de la science et de la pratique médicales reposent sur des connaissances et des découvertes qui exigent en dernier ressort des expérimentations sur l'être humain ;

Étant convaincu qu'une recherche médicale ne doit en aucun cas porter atteinte à la dignité de l'être humain […] Considérant que toute personne a le droit d'accepter ou de refuser de se soumettre à une recherche médicale et que nul ne peut être contraint de s'y soumettre ; considérant que si la recherche médicale sur l'être humain doit tenir compte des principes éthiques, elle doit aussi être soumise à des règles juridiques ;

Constatant que dans les États membres les dispositions juridiques actuelles sont divergentes ou insuffisantes dans ce domaine ;

[…] Principes concernant la recherche médicale sur l'être humain. Champ d'application et définition. Par recherche médicale on entend, aux fins d'application de ces principes, tous essais et expérimentations effectués sur l'être humain, dont le but ou l'un des buts est d'élargir les connaissances médicales.

[…] Dans la recherche médicale l'intérêt et le bien-être de la personne qui se prête à la recherche doivent toujours prévaloir sur l'intérêt de la science et de la société. […]

Aucune recherche médicale ne peut être effectuée sans le consentement éclairé, libre, exprès et spécifique de la personne qui s'y prête. Ce consentement peut être librement retiré à n'importe quelle phase de la recherche ;

La personne qui se prête à la recherche doit, avant sa participation à celle-ci, être avertie de son droit de retirer son consentement. […] Les personnes susceptibles de faire l'objet de recherches médicales ne doivent pas être incitées à s'y soumettre d'une manière qui compromette leur libre consentement. […]

Toute recherche qui est *non planifiée ou,*

– contraire aux principes qui précèdent ou,

– de toute autre façon contraire à l'éthique ou au droit, ou,

– non conforme aux méthodes scientifiques dans sa conception et qui ne peut pas répondre aux questions posées, doit être interdite ou, si elle a déjà commencé, être arrêtée ou modifiée, même si elle ne présente aucun risque pour la (les) personne(s) se prêtant à la recherche […] ».

En lisant ces lignes, il apparaît que c'est un **« gros pavé qui est jeté dans la mare de l'obligation vaccinale ».**

Ce texte, émanant du Conseil de l'Europe, nous apporte des éléments qui mettent en lumière le caractère arbitraire — voire contraire au droit — de l'obligation vaccinale contre la COVID-19.

Néanmoins, ce qui est dit ici n'aurait aucune raison d'être, si nous ne juxtaposions pas à cela le caractère juridique des vaccins contre le coronavirus qui étaient encore au stade de recherche, durant toute la pandémie.

Ce sont donc ces vaccins, encore au stade expérimental, qui ont pourtant servi de fondement aux lois vaccinales contre la COVID-19, par lesquelles l'obligation vaccinale a été instituée en France, sous peine de ne pas pouvoir exercer son activité professionnelle.

En effet, si toutes les données scientifiques avaient déjà été recueillies pour ces vaccins contre la COVID-19, si les protocoles n'étaient plus soumis à la mention de mise sur le marché *conditionnelle,* et si un statut de commercialisation *classique* leur avait été accordé, tout cet argumentaire serait sans objet.

Mais, ce n'est pas le cas, ce faisant la teneur de ce texte est la base sine qua none établie qui doit servir d'appui législatif applicable en Europe et donc en France.

Ainsi, nous apprenons que nous avons le droit de refuser de nous soumettre à une recherche sur des médicaments et que **NUL** ne peut y être contraint.

En prenant connaissance de cette réalité, nous comprenons que l'obligation vaccinale contre la covid-19 contrevient à cette règle.

Nous découvrons aussi que la recherche médicale sur l'être humain doit, entre autres, être soumise aux règles juridiques.

Nous avons vu que nul ne peut juridiquement, en France, obliger un individu à prendre un médicament en phase de recherche contre son gré. Cette volonté est également réaffirmée dans ce texte.

Une information de poids nous est aussi donnée dans ce texte et efface toute possibilité de présenter les vaccins contre la covid-19 comme ne faisant pas partie de la recherche médicale.

Nous découvrons que le terme recherche médicale englobe toute **« expérimentation effectuée sur l'être humain, dont le but ou l'un des buts est d'élargir les connaissances médicales »,** ainsi les vaccins anti-covid-19 entrent bien dans ce canevas.

De plus, il est également précisé que, dans la recherche médicale, l'objectif premier est l'intérêt et le bien-être de la personne, avant celui de la science et de la société. Au regard de ce que nous avons observé durant la pandémie, on peut légitimement en douter.

Ainsi, pour faire avancer la science, il ne peut être porté atteinte à la personne, et sous-entendu, également à son travail.

Cette règle présente donc l'obligation vaccinale contre la COVID-19, imposée à certains socio-professionnels afin qu'ils puissent travailler, comme étant hors la loi.

Aucune contrainte ne doit être exercée pour forcer un individu à participer, contre son gré, à une recherche portant sur un médicament.

La notion de libre consentement est un élément capital qui conditionne la participation à ce type de protocole.

Au vu de toutes ces indications, une conclusion s'impose :

> *L'obligation vaccinale contre la COVID-19, du temps où elle était en vigueur, contrevenait au droit.*

Et enfin, il est clairement précisé que toute règle dérogeant, en tout ou en partie, à ce qui vient d'être exposé doit être interdite — et même arrêtée si les essais ont déjà commencé. C'est un élément de plus qui permet d'affirmer que l'obligation vaccinale contre la covid-19 était contraire au droit et n'aurait jamais dû être instaurée.

Au vu des éléments qui ont été développés, il est clair que ceux qui refusent de se faire vacciner contre la covid-19, donc de participer à cet **essai clinique à grande échelle,** sont dans leur bon droit.

Ils se conforment purement et simplement aux règles établies par l'Union européenne et auxquelles la France est assujettie.

Dans ce dernier texte, nous découvrons également que l'**« expérimentation effectuée sur l'être humain, dont le but ou l'un des buts est d'élargir les connaissances médicales »** doit être, entre autres, soumise à la **déclaration d'Helsinki.**

Nous allons de ce pas à la découverte de la *[Déclaration d'Helsinki de L'AMM – Principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains. Adoptée par la 18e Assemblée générale de l'AMM, Helsinki, Finlande, Juin 1964 et amendée par les : 29e Assemblée générale de l'AMM, Tokyo, Japon, Octobre 1975, (…) 59e Assemblée générale de l'AMM, Séoul, République de Corée, Octobre 2008, 64e Assemblée générale de l'AMM, Fortaleza, Brésil, Octobre 2013] :*

« […] L'Association Médicale Mondiale (AMM) a élaboré la déclaration d'Helsinki comme un énoncé de principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains, y compris la recherche sur du matériel biologique humain et sur des données identifiables.

La Déclaration est conçue comme un tout indissociable. Chaque paragraphe doit être appliqué en tenant compte de tous les autres paragraphes pertinents. […] Principes généraux : […]

Le devoir du médecin est de *promouvoir et de sauvegarder la santé*, **le bien-être et les droits des patients, y compris ceux des personnes impliquées dans la recherche médicale.**

Le médecin consacre son savoir et sa conscience à l'accomplissement de ce devoir. **[…] La recherche médicale est soumise à des normes éthiques qui promeuvent et assurent le respect de tous les êtres humains et qui protègent leur santé et leurs droits.**

Si l'objectif premier de la recherche médicale est de générer de nouvelles connaissances, **cet objectif ne doit jamais prévaloir sur les droits et les intérêts des personnes impliquées dans la recherche.**

Il est du devoir des médecins engagés dans la recherche médicale de protéger la vie, la santé, la dignité, l'intégrité, le droit à l'autodétermination, la vie privée et la confidentialité des informations des personnes impliquées dans la recherche.

[…] Dans la recherche médicale impliquant des êtres humains, les médecins doivent tenir compte des normes et standards éthiques, légaux et réglementaires applicables dans leur propre pays ainsi que des normes et standards internationaux.

Les protections garanties par la présente Déclaration aux personnes impliquées dans la recherche ne peuvent être restreintes ou exclues par aucune disposition éthique, légale ou réglementaire, nationale ou internationale.

[…] Exigences scientifiques et protocoles de recherche :

Ce protocole devrait contenir une déclaration sur les enjeux éthiques en question et indiquer comment les principes de la présente Déclaration ont été pris en considération.

Le protocole devrait inclure des informations concernant *le financement, les promoteurs, les affiliations institutionnelles, les conflits d'intérêts potentiels,* **les incitations pour les personnes impliquées dans la recherche et des informations concernant** *les mesures prévues pour soigner et/ou* **dédommager celles ayant subi un préjudice en raison de leur participation à la recherche.**

Comités d'éthique de la recherche : le protocole de recherche doit être soumis au comité d'éthique de la recherche concerné pour évaluation, commentaires, conseils et approbation avant que la recherche ne commence.

[…] Il doit prendre en considération les lois et réglementations du ou des pays où se déroule la recherche, ainsi que les normes et standards internationaux, mais ceux-ci ne doivent pas permettre de restreindre ou exclure l'une des protections garanties par la présente Déclaration aux personnes impliquées dans la recherche. […]

Consentement éclairé : la participation de personnes capables de donner un consentement éclairé à une recherche médicale doit être un acte volontaire.

Bien qu'il puisse être opportun de consulter les membres de la famille ou les responsables de la communauté, aucune personne capable de donner un consentement éclairé ne peut être impliquée dans une recherche sans avoir donné son consentement libre et éclairé.

Dans la recherche médicale impliquant des personnes capables de donner un consentement éclairé, toute personne pouvant potentiellement être impliquée doit être correctement informée des objectifs, des méthodes, des sources de financement, de tout éventuel conflit d'intérêts, des affiliations institutionnelles du chercheur, des bénéfices escomptés et des risques potentiels de la recherche, des désagréments qu'elle peut engendrer, des mesures qui seront prises après à l'essai clinique et de tout autre aspect pertinent de la recherche.

La personne pouvant potentiellement être impliquée dans la recherche doit être informée de son droit de refuser d'y participer ou de s'en retirer à tout moment sans mesure de rétorsion. Une attention particulière devrait être accordée aux besoins d'informations spécifiques de chaque personne pouvant potentiellement être impliquée dans la recherche ainsi qu'aux méthodes adoptées pour fournir les informations.

Lorsque le médecin ou une autre personne qualifiée en la matière a la certitude que la personne concernée a compris les informations, il doit alors solliciter son consentement libre et éclairé, de préférence par écrit. Si le consentement ne peut pas être donné par écrit, le consentement non écrit doit être formellement documenté en présence d'un témoin […] ».

Il est, avant tout, important de souligner la portée de cette déclaration. Il ne s'agit pas d'un texte législatif pris sur la santé par un pays ou un groupe d'États, comme l'Union européenne, et qui ne concernerait que certains territoires.

Ici, cette déclaration qui énonce les principes fondamentaux applicables à toute forme de recherche médicale s'impose à toutes les nations : *elle est donc supranationale et de portée mondiale.*

En effet, ce texte est de *« la plume »* de **« l'Association Médicale Mondiale (AMM) »** et nous y découvrons son champ d'application :

« […] Les protections garanties par la présente Déclaration aux personnes impliquées dans la recherche ne peuvent être restreintes ou exclues par aucune disposition éthique, légale ou réglementaire, nationale ou internationale […] ».

Ainsi la *déclaration d'Helsinki* apporte sa protection à tous ceux qui sont impliqués dans une recherche médicale, encore appelée *essai clinique,* ceci, afin de veiller à ce que leurs droits ne soient pas bafoués.

L'élément le plus important que nous venons de voir est la possibilité qui est donnée à chaque citoyen de pouvoir refuser d'être vacciné s'il ne le souhaite pas.

Cette réalité est reprise dans le droit européen, tout particulièrement dans le texte *[Journal officiel de l'Union européenne. Règlement (UE) No 536/2014, du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE. Tiré du site internet : https://eur-lex.europa.eu] :*

« Les membres de la conférence internationale sur l'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement de médicaments à usage humain (ICH) sont convenus d'établir **un ensemble détaillé de lignes directrices sur les bonnes pratiques cliniques ;**

Celui-ci constitue désormais une norme acceptée à l'échelle internationale pour l'élaboration, la conduite, l'enregistrement et la notification d'essais cliniques et est conforme aux principes issus de la déclaration d'Helsinki élaborée par l'Association médicale mondiale. […]

Le présent règlement est conforme aux principaux documents des lignes directrices internationales sur les essais cliniques, tels que la version 2008 de la déclaration d'Helsinki élaborée par l'Association médicale mondiale, et respecte les bonnes pratiques cliniques qui émanent de la déclaration d'Helsinki. »

Nous découvrons ici que tous les protocoles que l'Union européenne a établis pour **« les bonnes pratiques cliniques »** ainsi que pour les **essais cliniques** ont comme fondement la **déclaration d'Helsinki** à laquelle elle est assujettie.

Nous pouvons donc en déduire que, l'Union européenne ayant la primauté sur la commercialisation des vaccins contre la covid-19 – qui étaient encore en phase d'*essai clinique* durant la pandémie – et étant, elle-même, soumise à la *déclaration d'Helsinki,* tout État européen qui n'a pas respecté les règles établies contreviendrait au droit.

Et les lois vaccinales contre la covid-19 qu'ils ont instituées seraient sans fondement législatif et contreviendraient à leur constitution.

Maintenant que ces éléments sont posés, je m'en vais vous présenter l'une des clefs de la **déclaration d'Helsinki** qui permet de conclure au caractère parfaitement illégal de l'obligation vaccinale contre la covid-19 instituée par certains pays, dont la France.

Nous avons découvert que, selon les règles imposées par **« l'Association Médicale Mondiale (AMM) »,** nul ne peut, selon son bon vouloir, considérer une partie de **la déclaration d'Helsinki** et en rejeter une autre. En effet, dans ce texte, il est indiqué que :

> **« […] La Déclaration est conçue comme un tout indissociable.**
>
> **Chaque paragraphe doit être appliqué en tenant compte de tous les autres paragraphes pertinents […] ».**

Ce qui est dit ici revêt une importance capitale ! Arrêtons-nous sur ces deux phrases. Qu'impliquent-elles dans le cadre des vaccins sur la covid-19 ? Rappelons que les États européens ne sont pas souverains en matière de recherches sur les êtres humains, les *essais cliniques* en font donc partie, car ils sont soumis à la *déclaration d'Helsinki.*

En considérant ces bases, revenons à la mise en place des vaccins contre la covid-19. Deux types d'*essais cliniques* ont été établis.

Le premier concerne les **essais cliniques (habituels)** qui ont permis la mise sur le marché des vaccins anti-covid-19 de façon **« conditionnelle »** en Europe.

Les essais cliniques menés dans ce cadre ont été réalisés selon les critères de la **déclaration d'Helsinki.**

Les participants à ce protocole médical expérimental de l'Union européenne, de l'Amérique ou des autres pays ont tous eu la possibilité de faire jouer leur conscience éclairée. Ils n'ont été soumis à aucune pression pour se faire vacciner.

Cette participation s'est donc faite sur la base du volontariat. On peut aussi dire que ceux qui ont voulu abandonner le protocole ont pu, selon toute vraisemblance, le faire, conformément aux règles *« d'Helsinki »* sans qu'ils ne subissent aucun préjudice.

Dans la continuité, on peut supposer que, si ce n'était pas le cas, l'*Association Médicale Mondiale* aurait mis son veto et ces vaccins contre la covid-19 n'auraient jamais pu être commercialisés.

En revanche, nous l'avons aussi vu, dans le cadre des vaccins contre la covid-19, durant la pandémie, les bases de données de ce virus étant, sur bien des points encore, inconnues et devant être enrichies, des **« essais cliniques » dits « à grande échelle »** en Europe, ont été autorisés pour permettre la mise sur le marché des vaccins anti-covid-19 de façon **« conditionnelle ».**

En outre, les données découlant du suivi de la vaccination de masse continuent à être recueillies.

> *Ces réalités affichées dans le règlement de l'Union européenne, concernant la mise sur le marché des vaccins contre la covid-19, au stade expérimental, sont les mêmes dans d'autres pays.*

Pour le comprendre, voyons la position de celui qui passe pour être le leader du monde libre, les États-Unis face à la **déclaration d'Helsinki** et face à **l'Association Médicale Mondiale (AMM).**

Le texte *[National Library of Medicine. Informations COVID-19 ; Tiré du site internet : https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/25951678/ (traduit en Français à partir du texte original anglais)]* a établi :

« […] La Déclaration d'Helsinki diffère de sa version américaine à plusieurs égards, dont le plus important est qu'elle a été élaborée par et pour les médecins. Le terme "patient" est souvent employé là où l'on s'attendrait plutôt à trouver le mot "sujet". Il est indiqué à plusieurs endroits que les médecins doivent soit mener, soit superviser la recherche.

Le double rôle du médecin-chercheur est reconnu, mais il est précisé que le rôle de guérisseur prime sur celui de scientifique. […] La Déclaration d'Helsinki se fonde moins sur des principes philosophiques clés que sur des déclarations prescriptives.

[…] Les éléments d'un protocole de recherche, l'utilisation de placebos, l'obligation d'inscrire les essais dans des registres publics (afin de garantir que les résultats négatifs ne soient pas dissimulés), ainsi que les exigences de partage des résultats avec les communautés de recherche et les professionnels de santé, sont inclus dans la Déclaration d'Helsinki […] ».

Il apparaît donc que les États Unis sont aussi soumis à la *déclaration d'Helsinki,* laquelle a été adaptée. Au sein de cette Nation, elle semble davantage mettre le participant, considéré comme un patient, au cœur de l'*essai clinique* plutôt que de l'envisager comme un sujet permettant d'enrichir les connaissances scientifiques.

D'ailleurs, dans la version américaine de la **déclaration d'Helsinki,** le terme **« patient »,** utilisé en lieu et place du terme **« sujet »** peut traduire cette réalité.

Tout cela nous permet de comprendre que pour les recherches médicales (*essais cliniques*), l'Amérique, aussi puissante soit-elle, est soumise à la *déclaration d'Helsinki.*

Nous allons maintenant découvrir dans ce texte la réalité de la mise sur le marché américain des vaccins contre la covid-19 *[U.S Fooa & Drug, Administration. Autorisation d'utilisation d'urgence pour les vaccins expliquée. Tiré du site internet : https://www.fda.gov/vaccines-blood-biologics/vaccines/emergency-use-authorization-vaccines-explained (traduit en Français à partir du texte original anglais)] :* **« Qu'est-ce qu'une autorisation d'utilisation d'urgence (EUA) ? :**

Une autorisation d'utilisation d'urgence (EUA) est un mécanisme visant à faciliter la disponibilité et l'utilisation de contre-mesures médicales, y compris les vaccins, lors d'urgences de santé publique, telles que la pandémie actuelle de COVID-19.

Dans le cadre d'un EUA, la FDA peut autoriser l'utilisation de produits médicaux non approuvés ou l'utilisation non approuvée de produits médicaux *approuvés en cas d'urgence pour diagnostiquer, traiter ou prévenir des maladies ou des affections graves ou potentiellement mortelles lorsque certains critères statutaires ont été remplis,* **notamment qu'il n'existe pas d'alternatives adéquates, approuvées et disponibles.**

[…] La FDA doit déterminer que les avantages connus et potentiels l'emportent sur les risques connus et potentiels du vaccin. […]

La FDA s'attend à ce que les fabricants de vaccins incluent dans leurs demandes d'EUA un plan de suivi actif de la sécurité, les décès, les hospitalisations et autres événements indésirables graves ou cliniquement significatifs, chez les personnes qui reçoivent le vaccin dans le cadre d'un EUA, pour informer le rapport bénéfice/risque continu, représentant les déterminations à soutenir la poursuite de l'EUA. »

Rajoutons à notre étude le texte *[Foire aux questions sur la vaccination contre la COVID-19. Dernière mise à jour le 28 décembre 2021. Source du contenu : Centre national de vaccination et des maladies respiratoires (NCIRD), division des maladies virales. Tiré du site internet : https://www.cdc.gov/coronavirus/2019-ncov/vaccines/faq.html (traduit en Français à partir du texte original anglais)]* qui établit ce qui suit :

« Alors que les vaccins contre la COVID-19 ont été développés rapidement, *toutes les mesures ont été prises pour s'assurer qu'ils sont sûrs et efficaces […]*

Autorisation ou approbation – Avant que les vaccins ne soient disponibles pour les personnes, la Food and Drug Administration (FDA) des États-Unis évalue les résultats des essais cliniques.

La FDA a déterminé que trois vaccins contre la COVID-19 répondaient aux normes de sécurité et d'efficacité de la FDA et a accordé à ces vaccins des autorisations d'utilisation d'urgence (EUA).

Cela a permis de distribuer rapidement les vaccins pour contrôler la pandémie. […] **Suivi de la sécurité à l'aide de systèmes de surveillance des vaccins – La surveillance de la sécurité des vaccins anti-COVID-19 a été la plus intense et la plus complète de l'histoire des États-Unis.**

Des centaines de millions de personnes aux États-Unis ont reçu des vaccins contre la COVID-19.

Grâce à plusieurs systèmes de surveillance, le CDC et la FDA continuent de fournir des informations actualisées sur la sécurité de ces vaccins […] ».

Nous découvrons dans ces textes que les Etats-Unis ont dû, tout comme l'Europe, parer à la situation d'urgence en acceptant de commercialiser des vaccins anti-covid-19 qui ont été développés rapidement.

> *Néanmoins cette commercialisation répond aussi à des règles bien précises.*

Ainsi, dans le cadre d'un état d'urgence sanitaire, la Food and Drug administration (FDA) – administration américaine qui réglemente la mise sur le marché des denrées alimentaires et des médicaments – peut autoriser la mise sur le marché de médicaments qui ne sont pas approuvés à l'utilisation aux États-Unis, comme ce fut le cas, durant la pandémie, des vaccins anti-covid-19.

Ne pouvant pas accorder à ces produits des autorisations de mise sur le marché selon les bases normales, la FDA leur a accordé **des autorisations d'utilisation d'urgence (EUA)** du fait des avantages potentiels jugés supérieurs aux risques.

> *Ce sont les données de centaines de millions de personnes aux États-Unis qui ont été vaccinées contre la covid-19, en contrepartie, par le biais des systèmes de surveillance mis en place, l'objectif étant de recueillir des informations actualisées sur la sécurité de ces vaccins.*

C'est l'équivalent de ce qui est appliqué en Europe, seuls les termes changent. **Autorisations d'utilisation d'urgence** pour les États-Unis, **autorisations de mise sur le marché conditionnelle** pour l'Union européenne.

Ici, ce type de suivi permettant de recueillir des données, est présenté comme étant **« la plus intense et la plus complète de l'histoire des États-Unis ».**

Rappelons que ce genre de recherche sur les êtres humains doit être soumis à toutes les règles de la *déclaration d'Helsinki,* **conçue comme un tout indissociable.**

Pour poursuivre, découvrons les modalités définissant la fin **des autorisations d'utilisation d'urgence (EUA)** des vaccin anti-covid-19 par l'Amérique en lisant le texte *[Jacqueline A. O'Shaughnessy, Ph.D. Scientifique en chef par intérim. Food and Drug Administration (traduit en Français à partir du texte original anglais)] :*

« Le 11 décembre 2020, la Food and Drug Administration (FDA) a **délivré une autorisation d'utilisation d'urgence (EUA) pour l'utilisation d'urgence du vaccin Pfizer-BioNTech anti-COVID-19 pour la prévention de la COVID-19** *pour les particuliers âgés de 16 ans et plus […]* **IV. Durée de l'autorisation :**

La présente EUA sera en vigueur jusqu'à ce que la déclaration de l'existence de circonstances justifiant l'autorisation de l'utilisation d'urgence de médicaments et de produits biologiques pendant la pandémie de COVID-19 soit résiliée en vertu de l'article 564 (b) (2) de la loi ou que l'EUA soit révoquée en vertu de l'article 564g) de la Loi. »

L'**autorisation de l'utilisation d'urgence** devrait cesser d'exister à la fin de la pandémie de covid-19. *Nous étions donc, durant toute la crise sanitaire, au niveau mondial, toujours dans ce processus d'***essai clinique à grande échelle,** *soumis aux règles de* **la déclaration d'Helsinki.**

Découvrons maintenant ce qui aurait pu éventuellement rendre contraire au droit la vaccination contre la covid-19 en Amérique.

Pour ce faire, le texte *[U S Food & Drug, Administration. Post : Autorisation d'utilisation d'urgence pour les vaccins expliquée. Tiré du site internet : https://www.fda.gov/vaccines-blood-biologics /vaccines/emergency-use-authorization-vaccines-explained (traduit en Français à partir du texte original anglais)]* établit ce qui suit :

« […] Le gouvernement américain – en partenariat avec les systèmes de santé, les centres universitaires et les partenaires du secteur privé – utiliseront plusieurs systèmes de surveillance de la sécurité des vaccins existants pour surveiller les vaccins anti-COVID-19 au cours de la période post- autorisation/approbation. […]

La FDA doit s'assurer que les destinataires du vaccin, dans le cadre d'une EUA, sont informés, dans la mesure du possible, compte tenu des circonstances applicables, que la FDA a autorisé l'utilisation d'urgence du vaccin, des avantages et des risques connus et potentiels, de la mesure dans laquelle ces avantages et risques sont inconnus, qu'ils ont la possibilité d'accepter ou de refuser le vaccin, et de toute alternative disponible au produit [...] ».

Ici, il n'y a pas d'ambiguïté possible.

Il apparaît clairement que dans le cadre d'une EUA, donc d'une *autorisation d'utilisation d'urgence* des vaccins contre la covid-19, il y avait obligation pour la FDA de s'assurer que ceux qui se faisaient vacciner soient informés des **« avantages et des risques connus et potentiels, de la mesure dans laquelle ces avantages et les risques sont inconnus »** de ces produits.

En outre, ils devaient aussi être informés **« qu'ils ont la possibilité d'accepter ou de refuser le vaccin ».**

Ici, nous retrouvons les bases que la *déclaration d'Helsinki* a établies pour qu'un produit en **phase de recherche (essai clinique) puisse** être utilisé sur un être humain.

L'élément le plus important que nous venons de voir est la possibilité qui est donnée à chaque citoyen américain de pouvoir refuser d'être vacciné s'il ne le souhaite pas.

Cette réalité fut inexistante en France.

Au contraire, durant la pandémie, l'obligation vaccinale contre la covid-19, nous a été imposée, telle un joug.

Voyons maintenant sur quoi je m'appuie pour affirmer que l'obligation vaccinale contre la covid-19 est *« hors la loi »*.

Pour ce faire, nous, nous arrêterons particulièrement sur le protocole européen qui établit cet **essai clinique à grande échelle,** pour mettre en exergue son caractère qui contrevient aux règles de la *déclaration d'Helsinki.*

Les vaccins contre le coronavirus, nous l'avons vu, étaient toujours, durant toute la crise sanitaire, en **phase 3 d'essai clinique,** mais à cause de la pandémie, ils ont été commercialisés de façon conditionnelle, au plus grand nombre.

C'est cette commercialisation largement étendue qui a permis aux laboratoires concernés de poursuivre la collecte des données scientifiques provenant de l'utilisation des vaccins contre la covid-19, par tous ceux qui les reçoivent.

Et cela alors qu'ils n'étaient pas inscrits dans un protocole dit d'**essai clinique (normal).**

Nous avons déjà vu que le fait de réaliser des **« expérimentations sur l'être humain, dont le but ou l'un des buts est d'élargir les connaissances médicales »,** s'apparente à une recherche médicale également appelée *essai clinique.*

> *Ce type d'intervention doit répondre à des critères bien précis, indissociables, définis dans la déclaration d'Helsinki.*

En la matière, le texte *[Journal officiel de l'Union européenne. Règlement (UE) No 536/2014, du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE. Chapitre I, article 2, définitions. Tiré du site internet : https://eur-lex.europa.eu],* établit ce qui suit :

« Étude clinique », toute investigation en rapport avec l'homme destinée : […]

a) à mettre en évidence ou à vérifier les effets cliniques, pharmacologiques ou les autres effets pharmacodynamiques d'un ou de plusieurs médicaments ;

b) à identifier tout effet indésirable d'un ou de plusieurs médicaments; ou

c) à étudier l'absorption, la distribution, le métabolisme et l'excrétion d'un ou de plusieurs médicaments ;

Dans le but de s'assurer de la sécurité et/ou de l'efficacité de ces médicaments ;

« Essai clinique », une étude clinique remplissant l'une des conditions suivantes :

2, a) l'affectation du participant à une stratégie thérapeutique en particulier est fixée à l'avance et ne relève pas de la pratique clinique normale de l'État membre concerné ;

2, b) la décision de prescrire les médicaments expérimentaux est prise en même temps que la décision d'intégrer le participant à l'essai clinique ; ou

2, c) outre la pratique clinique normale, des procédures de diagnostic ou de surveillance s'appliquent aux participants ;

3 « essai clinique à faible niveau d'intervention » : un essai clinique obéissant à l'ensemble des conditions suivantes:

a) les médicaments expérimentaux, à l'exclusion des placebos, sont autorisés ;

b) selon le protocole de l'étude clinique :

(i) et (ii) les médicaments expérimentaux sont utilisés conformément aux conditions de l'autorisation de mise sur le marché ;

Ou l'utilisation des médicaments expérimentaux est fondée sur des données probantes et étayée par des publications scientifiques concernant la sécurité et l'efficacité de ces médicaments expérimentaux dans l'un des États membres concernés ; et

c) les procédures supplémentaires de diagnostic ou de surveillance impliquent au plus un risque ou une contrainte supplémentaire minimale pour la sécurité des participants par rapport à la pratique clinique normale dans tout État membre concerné ; [...]

17) «participant», une personne participant à un essai clinique, qu'elle reçoive un médicament expérimental ou qu'elle serve de témoin ; [...]

25) « début d'un essai clinique », le premier acte de recrutement d'un participant potentiel en vue d'un essai clinique donné, sauf si le protocole donne une autre définition ;

26) « fin d'un essai clinique », la dernière visite du dernier participant, ou un moment ultérieur défini par le protocole […] ».

Complétons avec le texte *[Journal officiel de l'Union européenne. Règlement (UE) No 536/2014, du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE. Tiré du site internet : https://eur-lex.europa.eu]* qui a établi ce qui suit :

« Il convient, avant de procéder à tout essai clinique, de l'enregistrer dans la base de données de l'Union.

En règle générale, les dates de début et de fin du recrutement des participants devraient également figurer dans la base de données de l'Union. »

Avant tout, il est important de noter que les éléments dont il est fait état ici, étant issus d'un règlement de l'union européenne, tous les États européens doivent s'y soumettre.

Ainsi, dans ces lignes, sont présentées les règles régissant les *essais cliniques,* en France.

Nous découvrons, entre autres, que toute manipulation d'ordre médical destinée à découvrir ou mettre en évidence les effets d'un médicament sur l'être humain **« dans le but de s'assurer de la sécurité et/ou de l'efficacité de ce médicament »,** et réalisée dans un cadre qui n'est pas la norme établie, est considérée comme un **essai clinique.**

> *Les médicaments concernés peuvent être de nouvelles molécules dont les bénéfices et les risques ne sont pas encore totalement connus.*
>
> *Néanmoins, ils doivent avoir déjà été étudiés et des données probantes, les concernant, doivent être étayées et faire l'objet de publications scientifiques.*

En outre, il est précisé que ce qui permet de reconnaître le stade expérimental d'un médicament, c'est qu'il doit être utilisé dans le cadre d'un protocole visant à recueillir des données sur l'évolution de la santé du participant ayant reçu ces substances, en particulier les effets indésirables.

De même, le statut de **« participant »** à un **essai clinique** concerne aussi bien celui qui reçoit le médicament expérimental que celui qui sert de témoin.

Hormis ce qui a déjà été présenté, ce texte décrit l'*essai clinique* comme étant très encadré, nécessitant l'établissement d'un protocole défini dans un document qui présente l*es objectifs, la conception, la méthodologie, etc.* de ce médicament.

Enfin, il est également précisé que pour qu'il y ait *essai clinique,* il faut que tous ces éléments soient réunis et notifiés dans un protocole précisant les dates de début et de fin de cette expérimentation en avisant les participants. En outre, les données recueillies doivent être enregistrées dans la base de données de l'Union européenne.

Aussi, on suppose qu'à un événement de caractère exceptionnel corresponde une réponse inédite.

Ainsi, la date de fin de l'expérimentation sur ceux qui ont reçu des vaccins contre la covid-19, ne pouvait pas être établie, car nul, durant cette pandémie ne disposait de telles informations !

Ainsi, il est impossible de savoir combien de temps les vaccins contre le coronavirus continueront à être efficaces dans l'organisme de ceux à qui ils ont été inoculés.

> *Ainsi, fixer une date de fin de cette expérimentation était impossible.*
>
> *Ce qui a rendu les protocoles de mise sur le marché des vaccins contre la covid-19 incomplets et, par là même, rend aussi caduque l'obligation vaccinale qui les a accompagnés.*

En effet, dans le cas de cette pandémie, les vaccins tels qu'ils ont été administrés s'apparentent à un **essai clinique à grande échelle**.

Tous ceux qui se sont fait vacciner constituent donc les participants à cet **essai clinique de grande ampleur (les cobayes).**

> *On est donc loin du canevas réglementaire mis en place par l'Union européenne.*

Il est important de ne pas perdre de vue que, pour tenter de juguler cette pandémie de covid-19, il a été mis en place, nous l'avons vu, deux types d'*essais cliniques.*

Le premier, celui qui vient d'être décrit, que nous appellerons le **« normal »** a été réalisé par les laboratoires qui ont conçu les divers vaccins avec les demandes habituelles de volontaires pour les tests.

En revanche, dans les informations recueillies jusque-là, il apparaît également qu'en raison de l'absence de données établies sur le virus de la COVID-19, la mise sur le marché des vaccins s'est effectuée de manière à ce que **les essais d'efficacité soient réalisés à grande échelle,** ayant pour cobayes les personnes vaccinées.

C'est ainsi que grâce à tous ceux qui se font vacciner, dans le monde, l'Union européenne recueille progressivement des données issues de l'expérimentation, comme **« les taux d'anticorps dans le sang »** afin de mesurer l'efficacité des vaccins contre la covid-19.

D'où le fait de la mise sur le marché de façon **« conditionnelle »** des vaccins contre la covid-19 : *les données les concernant étant incomplètes, c'est donc au fur et à mesure que les informations sont recueillies, dans ces* **« essais d'efficacité à grande échelle ».**

Puis, ces informations viennent enrichir les bases de données déjà existantes, ce qui permet aux scientifiques de mieux comprendre comment le virus agit et de mettre en place le meilleur protocole pour le combattre, voire l'éradiquer. Jusque-là, rien d'anormal, on est dans un **essai clinique à grande échelle** ayant comme objet la vaccination, avec pour participants tous les habitants de la terre.

Mais là où le bât blesse, c'est lorsqu'on passe à l'obligation vaccinale contre la COVID-19 et que l'on sort du cadre du volontariat, car cela constitue une transgression de la **déclaration d'Helsinki.**

Rappelons-le, le cadre dans lequel s'inscrivaient, durant la pandémie, les recherches de l'Union européenne sur la covid-19 et les vaccins devant la combattre, était l'**essai clinique à grande échelle,** et dans la réalité, ces vaccins, faut-il le rappeler, étaient en **phase 3** des **essais cliniques.**

Ce faisant, tous ceux qui avaient opté pour la vaccination avec ces vaccins anti-covid-19, participent, bon gré mal gré, à ce type de recherche médicale. Pour continuer, je vous invite maintenant à découvrir ce qui a été institué en matière de consentement éclairé pour les mineurs qui participent à un *essai clinique.*

Pour ce faire, lisons ce texte *[Journal officiel de l'Union européenne. Règlement (UE) No 536/2014, du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE. Tiré du site internet : https://eur-lex.europa.eu] :*

« […] La dignité humaine et le droit à l'intégrité de la personne sont reconnus dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « charte »).

En particulier, la charte prescrit qu'aucune intervention dans le cadre de la biologie et de la médecine ne peut être réalisée sans le consentement libre et éclairé de la personne concernée.

[…] Il convient que le présent règlement s'applique sans préjudice de toute disposition de droit national disposant que, **outre le consentement éclairé donné par le représentant désigné légalement, un mineur capable de se forger une opinion et d'évaluer les informations qui lui sont données doit également donner lui-même son accord pour participer à un essai clinique […] ».**

Terminons avec ce texte *[Journal officiel de l'Union européenne. Règlement (UE) No 536/2014, du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE. Chapitre V. Tiré du site internet : https://eur-lex.europa.eu]* qui a établi ce qui suit :

« […] Le présent règlement s'applique sans préjudice de toute disposition de droit national disposant que, outre le consentement éclairé donné par le représentant désigné légalement, un mineur en mesure de se forger une opinion et d'évaluer les informations qui lui sont données doit également donner son accord pour participer à un essai clinique […] ».

Dans ces textes, sont mises en exergue les modalités relatives au droit du consentement éclairé des mineurs face à un *essai clinique.*

> *Ainsi, bien qu'ils ne puissent pas, par eux-mêmes, choisir d'y participer, la possibilité leur est offerte de donner leur avis quand ils en ont la capacité.*
>
> *Soulignons à nouveau, s'il en est besoin, que cette décision de participer à ce protocole devra être prise en toute liberté, donc sans qu'aucune contrainte ou pression ne soit exercée sur ce mineur ou sur son représentant légal.*

Jusque-là, nous avons découvert bien des facettes des modalités du consentement éclairé devant être mises en place pour les participants à un *essai clinique,* découvrons maintenant comment ce dernier doit être acté dans la réalité.

Pour ce faire, prenons en compte le texte *[Journal officiel de l'Union européenne. Règlement (UE) No 536/2014, du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE. Chapitre V, protection des participants et consentement éclairé, article 28, règles générales. Tiré du site internet : https://eur-lex.europa.eu] :*

« […] Le participant ou son représentant désigné légalement peut retirer ce consentement à tout moment.

[…] Tout participant ou, s'il n'est pas en mesure de donner son consentement éclairé, son représentant désigné légalement peut, sans encourir de préjudice et sans devoir se justifier, se retirer de l'essai clinique à tout moment en révoquant son consentement éclairé […] ».

Complétons avec ce texte *[Journal officiel de l'Union européenne. Règlement (UE) No 536/2014, du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE. Tiré du site internet : https://eur-lex.europa.eu] :*

« […] Conformément aux lignes directrices internationales, le participant devrait donner son consentement éclairé par écrit. Si le participant n'est pas en mesure d'écrire, ce consentement peut être consigné par d'autres moyens appropriés, par exemple un enregistrement audio ou vidéo.

Avant de donner son consentement éclairé, le participant potentiel devrait recevoir, au cours d'un entretien préalable, des informations dans une langue qu'il puisse comprendre aisément.

Le participant devrait avoir la possibilité de poser des questions à tout moment. Il devrait disposer d'un temps de réflexion approprié pour prendre sa décision. […]

Il convient de permettre que le consentement éclairé soit obtenu par des moyens simplifiés pour certains essais cliniques dont la méthodologie requiert que des groupes de participants, plutôt que des participants individuels, soient affectés aux différents médicaments expérimentaux.

Lors de tels essais cliniques, les médicaments expérimentaux sont utilisés conformément aux autorisations de mise sur le marché, et un participant donné reçoit un traitement standard, qu'il accepte ou refuse de participer à l'essai clinique, ou qu'il décide de s'en retirer, de sorte que l'unique conséquence de sa non- participation est que les données le concernant ne sont pas utilisées dans le cadre de l'essai clinique.

[…] Le présent règlement devrait être appliqué par les États membres conformément à ces droits et principes [...] ».

Les bases présentées dans ces textes sont simples. Nous apprenons qu'une personne qui participe à un *essai clinique* doit d'abord suivre un entretien pour recevoir toutes les informations inhérentes à cette démarche et cela dans une langue maîtrisée par le participant.

Une fois tous les renseignements obtenus, un temps de réflexion est donné. Dès lors, deux possibilités existent, la première est de refuser et de se retirer de cet essai clinique.

Le second est de donner son consentement. Néanmoins, on demeure libre de se retirer à tout moment de cet *essai clinique,* même si l'on a déjà donné son consentement éclairé. Pour ce faire, il suffira de révoquer l'engagement pris au préalable.

Ainsi, même si on avait accepté d'adhérer à un tel protocole, on a, à tout moment, le droit de choisir de ne plus y participer, sans pour autant être frappé juridiquement. D'autant plus qu'il ne faut pas perdre de vue que ce règlement européen s'impose à tous les États membres, et que la France y est donc soumise.

Pourtant, ce n'est pas ce qui s'est passé en France, où des lois vaccinales contre la covid-19 ont, durant la crise sanitaire, contraint des citoyens, les soignants notamment, à la vaccination.

Ce faisant, quand elles ont été instituées, elles n'ont pas respecté les principes fixés par ce règlement européen. Ce qui rend caduque l'obligation vaccinale contre la covid-19 qui a été édictée.

Pour poursuivre, nous allons découvrir d'autres réalités liées à la vaccination en général, et pouvant être transposées à celle plus spécifiquement destinée à combattre la covid-19. Pour le découvrir, lisons ce texte *[Commission des affaires européennes du Sénat. Actualités européennes. N°67, 21 juillet 2021. Obligation vaccinale et pass sanitaire : position de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe] :*

« […] La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) est chargée de veiller à la bonne application de la Convention européenne des droits de l'Homme.

De l'article 11 de la Charte sociale européenne qui prévoit qu'en vue d'assurer l'exercice effectif du droit à la protection de la santé les États s'engagent à prendre des mesures appropriées tendant notamment à prévenir les maladies épidémiques, la CEDH conclut que les États disposent d'une marge d'appréciation très large pour garantir le droit à la vie et la protection de leur population, ce qui inclut la possibilité de décider d'une vaccination obligatoire de la population.

C'est la position que la Cour a exprimé dans son arrêt Vavřička et autres c. République tchèque du 8 avril 20211 2 relatif à la vaccination contre les maladies infantiles.

Toutefois, il serait hâtif de conclure de cet arrêt que la CEDH jugerait conforme à la Convention européenne des droits de l'Homme une obligation vaccinale contre le SARS-CoV-2. En effet, la CEDH apprécie *in concreto* la situation du requérant et les éventuelles violations de la Convention dont il s'estime victime.

Si la Cour devait se prononcer sur cette question, elle prendrait en considération l'efficacité et la sûreté des vaccins, la gravité de la maladie, les sanctions en cas de refus du vaccin et l'impact de ces sanctions sur les droits des requérants.

Arrêt Vavřička et autres c. République tchèque de la Cour européenne des droits de l'Homme du 8 avril 2021 : la Cour européenne des droits de l'Homme a eu à intervenir dans le cadre d'un différend entre le Gouvernement de la République tchèque et six couples de parents opposés à la vaccination obligatoire de leurs enfants contre des maladies infantiles.

Ceux-ci ont fait valoir que l'obligation vaccinale imposée par le Gouvernement de la République tchèque était contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme relatif au respect de la vie privée et familiale.

Dans son arrêt du 8 avril 2021 (arrêt Vavřička et autres c. République tchèque), la Cour a conclu que cette obligation vaccinale n'était pas contraire à la Convention européenne des droits de l'Homme. Pour aboutir à cette conclusion, la Cour a apprécié les éléments suivants :

– si elle reconnaît que l'obligation vaccinale constitue une ingérence dans la vie privée des requérants, elle constate qu'aucune vaccination forcée n'a eu lieu ;

– une dispense est possible en cas de contre-indication médicale permanente ;

– le choix de la vaccination obligatoire est étayé par des motifs pertinents et suffisants dans l'intérêt supérieur des droits de l'enfant ;

– l'innocuité des vaccins n'est pas mise en cause ;

– les sanctions appliquées aux requérants n'étaient pas excessives, à savoir une amende et le refus de l'inscription à la seule école maternelle […] ».

Avant tout, je précise que ce qui est présenté ici est un cas d'école !

> *Nous retrouvons ici la loi et l'esprit de la loi. Pour vous en parler, je vous dirais que le meilleur moyen de vaincre un adversaire est de* **« retourner son arme contre lui ».**
>
> *Néanmoins, il y a un canevas bien précis à respecter, sous peine d'être débouté. Nous le constatons dans cette affaire.*

Ici, dans ce cas exposé, bien que les requérants présentent visiblement une violation de leurs droits et invoquent, pour se défendre, les articles de la *Convention européenne des droits de l'homme* applicables, ils ont pourtant été déboutés.

Entrons dans les méandres de cette affaire. *De quoi s'agit-il ?*

C'est un conflit qui oppose six couples de parents au gouvernement Tchèque. L'objet du litige est l'obligation vaccinale pour les enfants instituée par cet État.

Pour faire valoir leurs droits, ces parents ont saisi la *Cour européenne des droits de l'Homme* et ont pris comme axe principal de défense, l'**« article 8 de la convention européenne des droits de l'Homme relatif au respect de la vie privée et familiale. »**

Néanmoins, bien que la *Cour européenne des droits de l'Homme* reconnaisse que la vaccination des enfants **"[…] constitue une ingérence dans la vie privée des requérants […]",** ces derniers ont pourtant été déboutés. *Pourquoi ?*

Afin de comprendre le motif du rejet, il ne faut pas perdre de vue que, bien que **« la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) soit chargée de veiller à la bonne application de la convention européenne des droits de l'Homme […] »,** elle a défini des critères précis afin qu'un requérant puisse avoir gain de cause.

Revoyons ces bases : **« […] Si la Cour devait se prononcer sur cette question, elle prendrait en considération l'efficacité et la sûreté des vaccins, la gravité de la maladie, les sanctions en cas de refus du vaccin et l'impact de ces sanctions sur les droits des requérants […] ».**

Nous utiliserons donc ce qui a été ici décrété, ainsi que d'autres textes législatifs afin de démontrer que l'obligation vaccinale contre la covid-19 que la France avait instituée, n'a pas de raison d'être.

L'un des critères qui est mis en exergue dans ce texte est **« la gravité de la maladie ».** Ce critère est tangible et **« palpable »,** en ce qui concerne le coronavirus. Ce critère nous amène directement au suivant **« l'efficacité et la sûreté des vaccins ».**

À ce propos, pourra être invoqué le fait que ces produits bénéficiaient d'une autorisation **« conditionnelle »** de mise sur le marché en précisant qu'ils étaient toujours, durant la période où les lois vaccinales contre la covid-19 subsistaient, en phase d'essai **clinique à grande échelle** puisque tous les effets indésirables du vaccin ne sont pas encore connus.

Même si le rapport bénéfice/risque est souvent avancé, il n'en demeure pas moins que, pendant la pandémie, la case **« sûreté »** ne pouvait pas être cochée pour les vaccins contre la covid-19.

En outre, les vaccinés peuvent être infectés par le coronavirus et contaminer les autres. Ainsi, même si une certaine efficacité est reconnue, elle est relative.

La case **« efficacité »** ne peut pas, non plus, être cochée pour ce vaccin. Voici ce que nous apprenons à ce propos *[Post : Pass sanitaire, point de situation Le « pass sanitaire » en Europe et à l'international. Tiré du site : https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire] :*

« Parce qu'elles présentent un risque réduit de transmission du virus, les personnes vaccinées, *non contaminées ou immunisées doivent pouvoir voyager. »*

Rajoutons à notre étude le *[Post : Vaccination contre le Covid-19 : quel calendrier ? Pourquoi se faire vacciner ? Tiré du site : https://www.service-public.fr] :*

« […] En l'état actuel des connaissances, les vaccins disponibles ou en cours de développement réduisent la gravité des symptômes mais pas la contagiosité. Il faut donc continuer à s'isoler en cas de test positif, en cas de contact avec une personne positive ou en cas de symptômes […] ».

Finissons avec le texte *[Extrait du : Projet de loi Gestion de la crise sanitaire, présenté au sénat Français. Amendement N°16. Article 1er, 10 janvier 2022, présenté par Mme MULLER-BRONN] :*

« […] D'autre part, la couverture vaccinale est indépendante de la positivité au test de dépistage et de la pathologie :

On peut être porteur, malade, transmetteur avec la couverture vaccinale élevée […] ».

Nous découvrons ici que le fait d'être vacciné contre la COVID-19 n'apporte pas une immunité totale contre le virus : *on peut toujours être infecté et continuer à transmettre la maladie à d'autres.*

Ce faisant, en cas de contamination, il faut que la personne vaccinée, mais tout de même contagieuse, s'isole.

Le fait même qu'un vacciné puisse être infecté par la covid-19 et contaminer un non-vacciné nous présente une réalité qui appelle à ne pas agir de façon discriminatoire envers ces derniers. En effet, ni l'efficacité **« totale »,** ni la **« sûreté »** en matière de protection contre l'infection ne sont assurées par la vaccination contre la covid-19.

Pour en revenir à l'**« arrêt Vavřička »,** ce qui donna la victoire à la République tchèque sur ces six couples de parents, c'est le fait que les vaccins obligatoires administrés à leurs enfants contre des maladies infantiles étaient déjà en phase de commercialisation **« normale ».**

Ainsi, la preuve scientifique du rapport **« bénéfice/risque »** est bien établie. Ce qui n'était pas, durant toute la période des restrictions des lois vaccinales contre le coronavirus, le cas des vaccins anti-covid-19, qui nous l'avons vu, étaient en **phase 3 d'expérimentation.**

En outre, au niveau de l'Europe, l'obligation vaccinale contre la covid-19 était à cette époque présentée comme ne devant pas devenir une discrimination qui serait portée sur une partie de la société.

Découvrons cette réalité dans le texte *[Extrait de : Règlement (UE) 2021/953, du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2021, relatif à un cadre pour la délivrance, la vérification et l'acceptation de certificats COVID-19 interopérables de vaccination...] :*

« Le présent règlement entend faciliter l'application des principes de proportionnalité et de non-discrimination en ce qui concerne les restrictions à la libre circulation pendant la pandémie de COVID-19, tout en assurant un niveau élevé de protection de la santé publique.

Il ne devrait pas être interprété comme facilitant ou encourageant l'adoption de restrictions à la libre circulation ou de restrictions à d'autres droits fondamentaux en réaction à la pandémie de COVID-19, étant donné leurs effets néfastes sur les citoyens et les entreprises de l'Union. » […]

Il y a lieu d'empêcher toute discrimination directe ou indirecte à l'encontre des personnes qui ne sont pas vaccinées, par exemple pour des raisons médicales, parce qu'elles ne font pas partie du groupe cible auquel le vaccin contre la COVID-19 est actuellement administré ou pour lequel il est actuellement autorisé, comme les enfants, ou parce qu'elles n'ont pas encore eu la possibilité de se faire vacciner ou ne souhaitent pas le faire.

Par conséquent, la possession d'un certificat de vaccination, ou la possession d'un certificat de vaccination mentionnant un vaccin contre la COVID-19, ne devrait pas constituer une condition préalable à l'exercice du droit à la libre circulation ou à l'utilisation de services de transport de voyageurs transfrontaliers tels que les avions, les trains, les autocars ou les transbordeurs ou tout autre moyen de transport.

En outre, le présent règlement ne peut être interprété comme établissant un droit ou une obligation d'être vacciné. »

En lisant ce texte, tout en gardant bien à l'esprit ce qui a été préalablement exposé, nous comprenons qu'il ne peut y avoir de discrimination à l'encontre de ceux qui ne souhaitaient pas se faire vacciner contre la covid-19. Nous découvrons à nouveau ici que le fait de ne pas être vacciné contre le coronavirus ne devrait pas être une cause menant à ce que les droits fondamentaux soient bafoués.

Poursuivons en nous arrêtant sur l'élément important, ci-dessous, ressortant de ce texte présenté précédemment :

“L’impact de ces sanctions sur les droits des requérants”.

Il est important de ne pas perdre de vue que, comme ce fut mon cas, tous ceux qui travaillaient dans certains corps de métier ne pouvaient plus exercer leurs activités s'ils n'étaient pas vaccinés contre la covid-19.

Ce qui fait que l’impact de ces sanctions était directement lié à la vie privée et à la liberté de ces personnes, et ne relevait pas d’un choix, contrairement à l’exemple de la vaccination des enfants, où aucun vaccin ne leur avait été administré contre la volonté de leurs parents.

Ce faisant, aucun préjudice n'avait été causé à ces enfants ! Dans le cadre des *pass sanitaires et vaccinaux,* des personnes se sont retrouvées sans revenu du jour au lendemain, mon cas en atteste.

C'est pour éviter de tels débordements que la législation européenne a défini des règles devant encadrer tout **essai clinique** ou recherche médicale sur les êtres humains réalisés en Europe, avec pour base de référence, la **déclaration d'Helsinki.**

C'est ce qui est présenté dans ce texte émanant du *[Journal officiel de l'Union européenne. Règlement (UE) No 536/2014, du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE. Tiré du site internet : https://eur-lex.europa.eu] :*

« Lors d'un essai clinique, les droits, la sécurité, la dignité et le bien-être des participants, ainsi que la fiabilité et la robustesse des données obtenues, devraient être garantis. […]

La dignité humaine et le droit à l'intégrité de la personne sont reconnus dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée « charte »).

En particulier, la charte prescrit qu'aucune intervention dans le cadre de la biologie et de la médecine ne peut être réalisée sans le consentement libre et éclairé de la personne concernée.

[…] Afin qu'il puisse certifier que le consentement éclairé est donné librement, il convient que l'investigateur tienne compte de toutes les circonstances pertinentes qui pourraient influencer la décision de participer à un essai clinique, notamment lorsque le participant potentiel appartient à une catégorie défavorisée sur le plan économique ou social ou lorsqu'il est dans une situation de dépendance institutionnelle ou hiérarchique susceptible d'influer de façon inopportune sur sa décision de participer ou non [...] ».

Complétons avec ceci *[Journal officiel de l'Union européenne. Règlement (UE) No 536/2014, du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE. Chapitre I, article 2, définitions. Tiré du site internet : https://eur-lex.europa.eu] :*

« […] Consentement éclairé", l'expression, par un participant, de son plein gré et en toute liberté, de sa volonté de participer à un essai particulier, après avoir pris connaissance de tous les éléments de l'essai clinique qui lui permettent de prendre sa décision ou, dans le cas des mineurs et des personnes incapables, une autorisation ou un accord de leur représentant désigné légalement de les faire participer à l'essai clinique. »

Rajoutons ce texte *[Journal officiel de l'Union européenne. Règlement (UE) No 536/2014, du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE. Chapitre V, protection des participants et consentement éclairé, article 28, règles générales. Tiré du site internet : https://eur-lex.europa.eu] :* **« [...] Aucune contrainte, y compris de nature financière, n'est exercée sur les participants pour qu'ils participent à l'essai clinique [...] ».**

À la lecture de ces textes, nous constatons qu'on est bien loin de ce qui s'est passé en France durant la crise sanitaire, notamment pour les soignants, où la contrainte a été constamment présente pour leur imposer la vaccination. Je le répète, cette situation inédite doit-elle bafouer le consentement qui doit être requis ?

Il est en effet clairement précisé qu'aucune intervention biologique ou médicale ne peut être réalisée sur un être humain sans son **« consentement éclairé »,** et cela en raison de la **« dignité humaine et du droit à l'intégrité de la personne »,** principes reconnus dans la *charte des droits fondamentaux de l'Homme de l'Union européenne.*

Ils transcendent la réalité des *essais cliniques,* prenant racine dans la réalité des droits fondamentaux de l'homme.

Ainsi, ce texte qui, *me semble-t-il,* n'a pas été abrogé présente à lui seul le caractère **« hors la loi »** des lois obligeant des individus à se faire vacciner alors qu'ils s'y opposent, puisqu'elles contreviennent aux règles édictées dans le droit européen.

En outre, ce consentement éclairé doit se faire dans un cadre où rien ne vient influencer celui qui doit prendre la décision de participer à un *essai clinique* dans le cadre de la biologie et/ou de la médecine.

En outre, le **« consentement éclairé »** à un **essai clinique** s'accompagne de la mise à disposition de toutes les informations permettant au candidat **« volontaire »** de prendre sa décision.

> *Nous apprenons aussi qu'aucune contrainte de quelque nature que ce soit ne doit être exercée pour participer à un* **essai clinique.**

Nous venons de découvrir ce qui doit normalement se faire, jetons maintenant un *« coup d'œil »* sur ce qui a été institué dans la réalité dans les protocoles pour la vaccination contre la covid-19 en France durant la crise sanitaire.

Pour le découvrir, lisons l'*[Arrêté du 7 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Tiré du site : https://www.legifrance.gouv.fr] :*

« […] Vu l'arrêté du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

[…] Qu'à cette fin, il y a lieu *de fixer la liste des vaccins et* **de préciser les modalités de formation requises pour les professionnels de santé, étudiants en santé et autres professionnels susceptibles d'intervenir en vue de prescrire, administrer ou injecter les vaccins, ainsi que les modalités selon lesquelles ils peuvent réaliser ces actes ;**

Qu'il est ainsi prévu, d'une part, que la vaccination puisse être effectuée dans les laboratoires de biologie médicale et, d'autre part, que les techniciens de laboratoire médical, manipulateurs en électro-radiologie médicale, préparateurs en pharmacie et vétérinaires puissent administrer les vaccins ;

Qu'il est également nécessaire que l'ensemble des professionnels et étudiants en santé puissent vacciner les ayants- droit aux soins du service de santé des armées ;

Qu'enfin il y a lieu d'étendre l'injection à tous les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie de la partie législative du code de la santé publique ainsi qu'aux orthoprothésistes, podo-orthésistes, ocularistes, épithésistes et orthopédistes-orthésistes ;

Qu'il y a lieu également de permettre aux employeurs de mettre à disposition des centres de vaccination des étudiants en masso-kinésithérapie ayant validé leur deuxième année de formation ;

Considérant qu'afin d'éviter l'administration d'une seconde dose de vaccin qui ne serait pas utile, **il y a lieu d'accompagner l'administration de la première dose d'un test rapide d'orientation diagnostique pour les personnes qui n'ont pas déjà été dépistées comme positives dans l'année précédant l'injection […] ».**

En lisant ce texte, le sentiment qui en ressort est qu'il est indéniable que ces lois anti-Covid-19 ont été établies pour répondre à l'urgence.

Nous voyons ici que la seule recommandation donnée à ceux ayant autorité pour vacciner la population contre la covid-19, était que lors de la première injection de ces vaccins, il fallait réaliser :

« […] Un test rapide d'orientation diagnostique […] ».

Dans la réalité, bien sûr, il n'en a rien été. Ici, les obligations européennes – celles qui demandent qu'une personne amenée à prendre un médicament encore en phase d'essais, ou de recherche, soit informée sur la nature de la substance qu'elle va prendre, ainsi que tout le protocole qui l'accompagne –, sont inexistantes.

> *Le temps de réflexion, qui doit être accordé, et sans pression, à ceux qui participent à de tels protocoles, n'est pas, non plus, présent dans ce texte.*

Il est vrai qu'en considérant cette crise sanitaire, nous ne voyons pas comment, durant cette pandémie, un médecin ou un pharmacien qui était amené à vacciner **« à la chaîne »** contre la covid-19 pouvait avoir le temps d'expliquer tout le protocole d'un *essai clinique* à ceux qu'il allait vacciner.

En outre, pour celui qui venait se faire vacciner dans un tel cadre, nous ne voyons pas comment il pouvait faire valoir son droit à la réflexion et surtout celui à ne pas être influencé.

Néanmoins, le caractère inédit et mortel de cette pandémie dédouana-t-il la France de mettre en place les protocoles obligatoires que l'Europe a fixés dans un tel cadre ?

Pour vous donner des pistes de réponse, je vous invite à considérer cette question :

> *Pensez-vous que le caractère urgent, inédit et non maîtrisé de cette pandémie, ouvrait tous les champs des possibles et justifiait que tout soit* **« hors cadre » ?**

Nous allons maintenant le découvrir. Pour ce faire, je vous invite à lire le texte *[Journal officiel de l'Union européenne. Règlement (UE) No 536/2014, du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014, relatif aux essais cliniques de médicaments à usage humain et abrogeant la directive 2001/20/CE. Chapitre XIX, dispositions finales. Tiré du site internet : https://eur-lex.europa.eu] :*

« […] Dans le cas des essais cliniques dans des situations d'urgence visés à l'article 35, une description de la procédure appliquée pour recueillir le consentement éclairé du participant et du représentant désigné légalement en ce qui concerne la poursuite de l'essai clinique […] ».

Avant tout, je vous dirais que ce texte européen, nous l'avons étudié sous bien des angles, mais j'ai gardé le meilleur pour la fin.

Ce qui est présenté ici est clair :

> *Même dans des situations d'urgence, nous constatons que pour les essais cliniques, il n'y a pas de dérogation au principe du consentement éclairé, car il continue à s'appliquer, ou alors est pris en compte celui du représentant légalement désigné.*

Ce que nous venons de voir nous démontre que l'organisation et les protocoles qui avaient été mis en place, afin que les Français soient vaccinés contre la covid-19 étaient eux aussi hors la loi, car contrevenaient au droit européen.

Ainsi, la vaccination contre la covid-19 doit être effectuée dans le cadre d'une démarche volontaire, conforme à ce que précise la *déclaration d'Helsinki.*

Dans ce cadre, le candidat doit pouvoir rencontrer, en amont, un professionnel qui lui explicite tous les tenants et les aboutissants de cet *essai clinique,* ainsi que du ou des vaccins qui y sont associés.

> *Il faut non seulement que le candidat à la vaccination contre la covid-19 soit renseigné sur les tenants et aboutissants de ce qu'il souhaite faire dans le cadre de cet essai clinique, mais aussi que toutes les réponses à ses questions puissent lui être apportées.*
> *Mais là, il y a un hic, puisque durant la pandémie, toutes les questions ne trouvaient pas encore de réponses, en raison du manque de recul lié à ce contexte particulier.*

Cette réalité, même l'état d'urgence dû à la pandémie ne devait l'entraver, car aucune pression de quelque nature que ce soit ne doit venir influencer celui qui souhaite participer à un tel protocole, celui de l'*essai clinique.*

Certes, le caractère inédit de la pandémie due au coronavirus est à souligner, c'est pourquoi se sont mis en place les *« essais cliniques »* de masse, encore appelés **essais cliniques** *à grande échelle.*

Oui, mais d'un autre côté, aucun arsenal juridique n'est venu modifier ou compléter cette *déclaration d'Helsinki* qui, rappelons-le, s'applique à toutes les nations.

On se trouve donc face à un vide juridique car, des essais cliniques **« nouveaux types »** sont réalisés, sans que ceux-ci soient cadrés par des règles nouvelles pour prendre en compte cette dimension toute particulière.

Ce qui devait être mis en place en Europe pour la vaccination anti-Covid-19 aurait dû s'inspirer de ce qui a été acté dans l'un des textes encadrant la mise sur le marché américain des vaccins selon le protocole des **"autorisations d'utilisation d'urgence" (EUA).**

Revoyons ce qui était préconisé aux États-Unis pour ceux devant se faire vacciner contre la covid-19 :

> **« […] Ils ont la possibilité d'accepter ou de refuser le vaccin, et de toute alternative disponible au produit […] ».**

Cette base, qu'a instituée l'Amérique, est celle de la déclaration d'Helsinki. L'Europe y étant également soumise, elle devait s'y conformer et appliquer cette règle.

Il m'apparaît inconcevable que les bases d'administration des vaccins contre le *coronavirus* soient calquées sur celles des *essais cliniques* sans que la protection des participants, qui, dans un tel cadre ont normalement le droit d'accepter ou de refuser d'y participer, soit également prise en compte. Et pire encore, que des représailles de toutes sortes soient exercées. *Incroyable !*

Rien de ce qui se faisait, durant la pandémie, dans le cadre de la vaccination anti-covid-19 n'était conforme aux critères européens pour les *essais cliniques* tels qu'établis dans la *déclaration d'Helsinki,* notamment celui relatif au *« consentement éclairé ».*

Cet **essai clinique à grande échelle** mis en place par l'Union européenne en vue de tester, sur tous les Européens, des vaccins anti-covid-19, tout en ne prenant pas en compte leurs droits de rétractation, leurs droits d'agir avec une conscience éclairée et cela sans préjudice, rejette cet aspect fondamental de la *déclaration d'Helsinki.*

Faute de règles régissant tout spécialement ces **essais cliniques** *à grande échelle*, ce sont celles édictées par la **déclaration d'Helsinki,** pour les **essais cliniques** dits traditionnels qui doivent s'appliquer.

Le pire dans cette affaire est que si la France avait mis en place ce que la *déclaration d'Helsinki* préconise, elle aurait été en phase avec sa propre législation, car ce texte supranational précise que les recherches médicales sur les êtres humains sont subordonnées aux normes légales et réglementaires qui sont applicables dans les pays concernés.

Afin de bien nous imprégner de cette réalité, relisons cet extrait de *[Déclaration d'Helsinki de L'AMM – Principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains. Adoptée par la 18e Assemblée générale de l'AMM, Helsinki, Finlande, Juin 1964 et amendée par les : 29e Assemblée générale de l'AMM, Tokyo, Japon, Octobre 1975, (…) 59e Assemblée générale de l'AMM, Séoul, République de Corée, Octobre 2008, 64e Assemblée générale de l'AMM, Fortaleza, Brésil, Octobre 2013] :*

« […] Comités d'éthique de la recherche :

Le protocole de recherche doit être soumis au comité d'éthique de la recherche concerné pour évaluation, commentaires, conseils et approbation avant que la recherche ne commence. […]

Il doit prendre en considération les lois et réglementations du ou des pays où se déroule la recherche, ainsi que les normes et standards internationaux, mais ceux-ci ne doivent pas permettre de restreindre ou exclure l'une des protections garanties par la présente Déclaration aux personnes impliquées dans la recherche […] ».

Ainsi, avant qu'une recherche médicale ne commence, il faut que soient prises en compte, entre autres, **« les lois et réglementations du ou (des) pays où se déroule la recherche ».**

Maintenant que cette base est posée, voyons maintenant ce qu'il en est des lois et réglementations françaises qui ont trait aux recherches médicales. Pour commencer, considérons l'*[Article L1121-1, Code de la santé publique Français]* qui établit ce qui suit :

« Les recherches organisées et pratiquées sur l'être humain en vue du développement des connaissances biologiques ou médicales sont autorisées dans les conditions prévues au présent livre et sont désignées ci-après par les termes "recherche impliquant la personne humaine".

Il existe trois catégories de recherches impliquant la personne humaine :

1° Les recherches interventionnelles qui comportent une intervention sur la personne non justifiée par sa prise en charge habituelle ;

2° Les recherches interventionnelles qui ne comportent que des risques et des contraintes minimes, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;

3° Les recherches non interventionnelles qui ne comportent aucun risque ni contrainte dans lesquelles tous les actes sont pratiqués et les produits utilisés de manière habituelle […] ».

Complétons avec l'*[Article L1122-1-1, Code de la santé publique Français]* qui établit ce qui suit :

« Aucune recherche mentionnée au 1° de l'article L. 1121-1 ne peut être pratiquée sur une personne sans son consentement libre et éclairé, recueilli par écrit, après que lui a été délivrée l'information prévue à l'article L. 1122-1.

Lorsqu'il est impossible à la personne concernée d'exprimer son consentement par écrit, celui-ci peut être attesté par la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, par un membre de la famille ou, à défaut, par un des proches de la personne concernée, *à condition que cette personne de confiance, ce membre ou ce proche soit indépendant de l'investigateur et du promoteur.*

Aucune recherche mentionnée au 2° de l'article L. 1121-1 ne peut être pratiquée sur une personne sans son consentement libre, éclairé et exprès.

Aucune recherche mentionnée au 3° du même article L. 1121- 1 ne peut être pratiquée sur une personne lorsqu'elle s'y est opposée [...] ».

Prenons aussi en compte l'*[Article L1111-6, Code de la santé publique Français]* qui établit ce qui suit :

« Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin.

Elle rend compte de la volonté de la personne. Son témoignage prévaut sur tout autre témoignage. Cette désignation est faite par écrit et cosignée par la personne désignée. Elle est révisable et révocable à tout moment […] ».

Et terminons avec l'*[Article L1122-1, Code de la santé publique Français]* qui établit ce qui suit : **« Préalablement à la réalisation d'une recherche impliquant la personne humaine, une information est délivrée à la personne qui y participe par l'investigateur ou par un médecin qui le représente.**

Lorsque l'investigateur est une personne qualifiée, cette information est délivrée par celle-ci ou par une autre personne qualifiée qui la représente. L'information porte notamment sur :

1° L'objectif, la méthodologie et la durée de la recherche ;

2° Les bénéfices attendus et, dans le cas de recherches mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 1121-1, les contraintes et les risques prévisibles, y compris en cas d'arrêt de la recherche avant son terme ;

3° Dans le cas de recherches mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 1121-1, les éventuelles alternatives médicales ;

4° Dans le cas de recherches mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 1121-1, les modalités de prise en charge médicale prévues en fin de recherche, si une telle prise en charge est nécessaire, en cas d'arrêt prématuré de la recherche, et en cas d'exclusion de la recherche ; […]

6° bis Pour les recherches à finalité commerciale, les modalités de versement de contreparties en sus de la prise en charge des frais supplémentaires liés à la recherche, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article L. 1121-16-1 ; […]

La personne dont la participation est sollicitée ou, le cas échéant, les personnes, organes ou autorités chargés de l'assister, de la représenter ou d'autoriser la recherche sont informés de son droit de refuser de participer à la recherche ou de retirer son consentement ou, le cas échéant, son autorisation à tout moment, sans encourir aucune responsabilité ni aucun préjudice de ce fait […] ».

Soulignons que ces textes de lois sont ceux qui doivent prévaloir en matière de recherche médicale en France.

Ainsi, si l'État français établit des lois qui contreviennent à ces bases, ces dernières sont **« hors la loi »** car contraires à la constitution française à laquelle elles sont soumises.

Avant de développer davantage ce que nous venons de lire, il est important de rappeler que la mise sur le marché des vaccins contre la covid-19 était – durant toute la période où étaient actives les lois vaccinales qui en découlaient – en phase d'**« essai clinique à grande échelle donc de recherche médicale à grande échelle », et avait un caractère « conditionnel ».**

Ce faisant, les vaccins contre la covid-19 qui étaient commercialisés en France durant la pandémie étaient donc directement soumis aux règles qui sont présentées dans ces textes. Revenons à ces textes.

Comme vous le constatez, aucune recherche d'ordre médical, ne peut être pratiquée sur une personne contre son gré.

Les recherches interventionnelles, même comportant un risque minimal, et en particulier celles qui s'écartent du cadre habituel de prise en charge, ne peuvent en aucun cas être imposées à une personne.

> *Les vaccins contre la covid-19 rentrent dans ce cadre, car nous avons vu que ces médicaments étaient encore au stade expérimental durant toutes les restrictions sanitaires dues à la pandémie car, mis en place en* **12 à 18 mois** *au lieu des* **10 ans habituels,** *avec une autorisation* **« conditionnelle ».**

Il est important de noter que d'autres points juridiques présentés dans ces textes sont clairement abandonnés en France dans le cadre de l'administration du vaccin anti-covid-19.

Le premier d'entre eux est que, avant qu'une personne ne puisse recevoir un médicament en phase de recherche – comme l'étaient, durant la pandémie, les vaccins contre la covid-19 –, il faut qu'une information bien ciblée lui soit communiquée.

Ainsi, la durée de la recherche et ses modalités doivent être clairement établies et présentées à ceux qui acceptent de se faire vacciner. De même, une information claire et précise doit être dispensée pour informer des bénéfices et des risques prévisibles, en amont de la prise de cette molécule en phase de recherche.

Un autre point important à relever dans ces textes mentionnés plus haut concerne les aspects financiers. Les groupes de laboratoires qui fabriquent les vaccins ne sont pas des philanthropes, qui œuvrent gratuitement pour le bien de l'humanité.

Étant donné qu'ils proposent un médicament encore au stade de recherche, donc expérimental, tous ceux qui utilisent leur vaccin dans ce cadre devraient, en contrepartie, être dédommagés, puisqu'ils servent de cobayes permettant à ces entreprises de perfectionner leur molécule et, par conséquent, de s'enrichir.

Ces textes nous apprennent que nous avons le droit de refuser tout traitement en *phase de recherche* et cela sans qu'aucun préjudice, de ce fait, ne puisse nous toucher.

Ce qui sous-entend que la France n'avait pas le droit d'imposer la vaccination contre la covid-19, alors qu'elle était encore au stade de recherche.

Cette réalité est plus clairement présentée dans le cadre que l'union européenne a posé pour la mise en place des vaccins ou de commercialisation de médicaments qui sont encore en phase d'*essai clinique.*

Ce que nous venons de considérer nous démontre que les directives européennes, basées sur la *déclaration d'Helsinki* concernant le droit de chaque citoyen européen, au consentement éclairé et à la rétractation dans le cadre d'une participation à une recherche médicale, aussi appelée *essai clinique,* ne sont pas en inadéquation avec ce que la législation française a établi, bien au contraire.

En effet, quand on lit d'abord la *déclaration d'Helsinki,* puis qu'on aborde la lecture des textes du code de la santé publique français, dont nous avons fait état, un sentiment de déjà-vu s'impose.

C'est tout simplement parce que ce sont les bases instituées par la *déclaration d'Helsinki* et que l'union européenne a reprises dans ses protocoles destinés à gérer les *essais cliniques,* que nous retrouvons dans ces bases législatives françaises.

Cela démontre bien que la France, étant soumise au droit européen — lui-même fondé sur la déclaration d'Helsinki —, ne peut transgresser ces principes à sa guise.

> *Les vaccins anti-covid-19, utilisés pendant la crise sanitaire, étant toujours en phase d'essai clinique, leur utilisation relève donc du champ d'application de la déclaration d'Helsinki.*

Ce qui incombe donc, que le droit à la conscience éclairée, élément incontournable dans cette déclaration, devait être pris en considération et qu'aucune contrainte n'avait à être exercée pour forcer à la vaccination contre la covid-19.

Par extension, pour *l'essai clinique,* **à grande échelle,** certes, mais s'inscrivant tout de même dans le cadre de l'*essai clinique,* la population (*candidats de masse*) devait accepter de son plein gré d'y participer ou non.

Ainsi, les articles des lois vaccinales contre la covid-19 instituées dans les pass sanitaires et vaccinaux et qui ont décrété l'obligation vaccinale, pour tout ou partie de la population, ont contrevenu à la *déclaration d'Helsinki.*

Ce faisant, ils n'ont donc pas de socle législatif légal, et contreviennent par cela à l'*[Article 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789]*, qui établit ce qui suit :

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : *ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits.*

Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi. »

Ce que nous avons vécu en France durant la pandémie due à la covid-19, avec l'obligation vaccinale qui fut hors cadre, est scandaleux quand on voit que des personnes ont été sanctionnées par des lois qui, elles-mêmes, étaient, dès leurs applications, frappées de nullité.

> *Comment, dès lors, faire peser toutes ces oppressions sur les non-vaccinés à coup de lois qui, elles-mêmes, ont une faille ?*

Fort est de constater qu'en France, ou ailleurs, dans ce cadre **d'essai clinique à grande échelle,** l'être humain a remplacé les primates et les souris de laboratoire car on lui injecte des molécules qui ne sont pas encore au stade final de leur conception et qui ne sont pas assez testées pour en connaître les retombées négatives.

Dans de telles conditions, ceux qui acceptent de se faire vacciner contre la covid-19 utilisent leur libre arbitre et acceptent en leur âme et conscience les risque encourus.

C'est d'ailleurs ce qui se passe pour les cobayes humains avant la mise sur le marché d'un médicament.

Là, c'est leur liberté, un des fondements de la République française.

> *C'est aussi au nom de cette liberté, et des lois régissant la République, que l'État français ne peut, en aucun cas, obliger des êtres humains à se faire injecter, une substance expérimentale contre leur gré.*

Ce faisant, les articles de lois ou décrets ayant instauré l'obligation vaccinale contre la Covid-19, notamment à travers les *pass sanitaires et vaccinaux,* n'ayant pas été fondés sur une base légale établie par une loi en vigueur autorisant explicitement une telle obligation pour tout ou partie des citoyens, doivent être considérés comme contraires à la Constitution française et, à ce titre, abrogés.

3 Présentation de la réalité de l'activation législative de l'obsolescence, déjà programmée, des lois vaccinales contre la covid-19

Je vais maintenant vous démontrer un autre caractère inconstitutionnel de la pérennité des lois vaccinales contre la covid-19 qui ont oppressé, pendant des mois, les Français. Nous venons de voir que ces lois sont dénuées de fondement législatif, car elles contreviennent à la déclaration d'Helsinki, à laquelle est subordonnée la commercialisation des vaccins auxquels elles se rapportent.

Ainsi, les lois vaccinales contre la COVID-19, étant fondées sur l'administration de ces injections encore en phase expérimentale, contreviennent au cadre légal en vigueur et peuvent être considérées comme contraires à la Constitution française.

Dans cette partie, je mettrai en évidence d'autres réalités qui démontrent le non-sens et le caractère inconstitutionnel des lois vaccinales contre la covid-19.

Pour commencer, intéressons-nous aux motifs sur lesquels la France s'est appuyée pour instituer le *pass vaccinal* et considérons en parallèle l'évolution de la science qui rend caduque cette motivation.

Notre première démarche sera de rappeler la décision du Conseil Constitutionnel fondée sur certains articles de la Constitution française pour déclarer inconstitutionnelle une partie de la loi destinée à mettre en place le *pass vaccinal.* Commençons avec le texte *[Loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique. Décision n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022] :*

« Saisi de la loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire, le Conseil constitutionnel admet la conformité à la Constitution des dispositions subordonnant l'accès à certains lieux à la présentation d'un « passe vaccinal » en imposant qu'il y soit mis fin dès lors qu'elle ne sera plus nécessaire et censure celle permettant de subordonner à la présentation d'un « pass sanitaire » l'accès à une réunion politique.

Par sa décision n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022, le Conseil constitutionnel s'est prononcé sur la loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique, dont il avait été saisi par deux recours émanant, respectivement, de plus de soixante députés et de plus de soixante sénateurs. […]

Pour l'examen de ces dispositions, le Conseil constitutionnel rappelle que, aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation « garantit à tous… la protection de la santé ». Il en découle un objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.

Il appartient au législateur d'assurer la conciliation entre cet objectif de valeur constitutionnelle et le respect des droits et libertés constitutionnellement garantis.

Parmi ces droits et libertés figurent la liberté d'aller et de venir, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le droit au respect de la vie privée garanti par cet article 2, ainsi que le droit d'expression collective des idées et des opinions résultant de l'article 11 de cette déclaration […] ».

Avant de développer ce qui est présenté ici, il est important, pour plus de clarté, que nous puissions aussi avoir à disposition les textes législatifs qui sont cités à l'appui de ce jugement.

L'un d'entre eux c'est l'*[Article 11 du Préambule de la Constitution de 1946] :* **« Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé,** *la sécurité matérielle, le repos et* **les loisirs [...] ».**

Complétons avec les *[Articles 2, 4 et 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789] :* **« Art. 2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression. […]**

Art. 4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits.

Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi. […]

Art. 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : Tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi. »

Maintenant que ce cadre est posé, poursuivons l'argumentaire.

Le premier point qu'il est important de mettre en exergue, c'est l'importance que revêt ici la constitution française, car elle est l'axe permettant de déterminer les droits inhérents à chaque Français.

Nous constatons aussi que la mise en œuvre et le respect de certains articles de la constitution peuvent se trouver en confrontation.

Comme nous l'avons déjà vu, c'est ce qui s'est produit dans la mouture qui était proposée pour le *pass vaccinal. Pourquoi ?*

D'un côté de la balance se trouvait l'*[Article 11 du Préambule de la Constitution de 1946]* qui garantit à chaque Français, la protection de la santé. D'un autre côté, les *[Articles 2, 4 et 11 de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789]* qui garantissent que chaque citoyen doit pouvoir, en toute liberté, présenter librement ses pensées et ses opinions, de façon orale, écrite, etc.

En revanche, cette liberté ne doit pas contrevenir aux lois en vigueur et a pour limite de ne rien faire qui pourrait nuire à autrui. Nous constatons, en outre, que les limites qui sont fixées à la liberté individuelle, ne sont possibles que si elles sont définies dans une loi.

Revenons maintenant au *pass vaccinal* pour comprendre pourquoi j'ai tenu à expliciter ces notions.

> *Ces forces législatives mises en branle ont donné naissance à « un choc des titans ».*

Il fallait à la fois préserver la santé des Français face à cette pandémie, tout en respectant leur liberté, laquelle, dans ce cadre précis, ne faisait l'objet d'aucune limitation prévue par la loi. Ces précisions étant apportées, prenons maintenant connaissance de la position du conseil constitutionnel français concernant le *pass vaccinal.*

Pour ce faire, je vous invite à lire le texte *[Loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique. Décision n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022 – Communiqué de presse]* qui établit ce qui suit :

« […] A cet égard, le Conseil constitutionnel relève notamment que le législateur a estimé que, en l'état des connaissances scientifiques dont il disposait et qui sont notamment corroborées par les avis du comité de scientifiques du 24 décembre 2021 et du 13 janvier 2022, les personnes vaccinées présentent des risques de transmission du virus de la covid-19 et de développement d'une forme grave de la maladie bien plus faibles que les personnes non vaccinées.

[…] En outre, les mesures contestées ne peuvent être prises que dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre l'épidémie de covid-19 et si la situation sanitaire le justifie au regard de la circulation virale ou de ses conséquences sur le système de santé, *appréciées en tenant compte des indicateurs sanitaires tels que le taux de vaccination, le taux de positivité des tests de dépistage,* **le taux d'incidence ou le taux de saturation des lits de réanimation.**

Elles doivent être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu. Il y est mis fin sans délai lorsqu'elles ne sont plus nécessaires […] ».

Nous voyons ici que le *pass vaccinal* a comme seule finalité de lutter contre l'épidémie de covid-19 et doit avoir pour épicentre de contribuer à **« l'intérêt de la santé publique ».**

L'objectif est de diminuer **« le taux d'incidence ou le taux de saturation des lits de réanimation »** causés par cette pandémie.

Le *pass vaccinal* a été autorisé par le Conseil constitutionnel, considérant l'**« avis du comité de scientifiques du 24 décembre 2021 et du 13 janvier 2022 »,** qui indiquait que la covid-19 impactait davantage les non-vaccinés que les vaccinés et pouvait développer chez eux **« une forme grave de la maladie ».**

En outre, le *pass vaccinal* était censé ne plus être en vigueur une fois la vague épidémique jugée moins virulente.

Il est important de noter que ce contexte sanitaire faisant craindre un risque important pour les non-vaccinés de contracter la forme grave de la covid-19 – avec tout ce que cela impliquait, notamment la saturation des lits de réanimation –, semble avoir été l'élément moteur conduisant le Conseil constitutionnel à valider le *pass vaccinal.*

Ce sont les mêmes arguments qui ont été présentés par le gouvernement français pour justifier la mise en place du *pass vaccinal* dans le texte *[Service Communication. Hôtel de Matignon, le 17 décembre 2021, déclaration de M. Jean CASTEX, Premier ministre. Mesures de lutte contre la COVID-19] :*

« […] Pour faire face au virus Delta comme au variant Omicron, notre meilleure arme, notre seule arme, en réalité, c'est la vaccination, *et la vaccination avec 3 doses désormais. […]*

Parce qu'il n'est pas admissible que le refus de quelques millions de Français de se faire vacciner mette en risque la vie de tout un pays et entame le quotidien d'une immense majorité de Français qui a joué le jeu depuis le début de cette crise, nous avons décidé avec le Président de la République qu'un projet de loi sera soumis au Parlement début janvier, notamment pour transformer le pass sanitaire en pass "vaccinal" […] ».

Dans cette déclaration, le Premier ministre français M. Jean CASTEX nous présente la vaccination comme étant la **"meilleure arme",** la **"seule arme",** contre la covid-19 et ses variants.

C'est la raison pour laquelle le projet de loi sur le **pass vaccinal** a vu le jour puis a été adopté.

Ainsi, ce *pass vaccinal* existait parce que la seule alternative pour combattre le coronavirus aurait été le vaccin.

Donc, si un autre médicament venait à paraître, ce *pass vaccinal* n'aurait plus de raison d'être !

Ce qui suit nous permet de dire que, depuis début **février 2022,** la vaccination contre la covid-19 n'était plus la seule alternative, car un nouveau médicament est apparu, offrant une possibilité supplémentaire pour combattre ce virus.

Ceci nous renseigne *[Covid-19 : accès précoce accordé au Paxlovid® en traitement curatif. Tiré du site internet : https://www.has-sante.fr/jcms/p_3311074/fr/covid-19-acces-precoce-accorde-au-paxlovid- en-traitement-curatif] :*

« [...] Dans le contexte de très forte circulation du SARS-Co V-2, la Haute Autorité de santé (HAS) et l'Agence nationale de sécurité du médi cament et des produits de santé (ANSM) restent mobilisées pour permettre aux patients un accès le plus précoce possible aux traitements innovants de la Covid-19. […]

En complément de la vaccination, *levier le plus efficace pour éviter les formes sévères,* **des traitements médicamenteux sont désormais validés pour apporter une solution complémentaire aux personnes les plus vulnérables.**

Suite à l'avis de l'ANSM, la HAS autorise l'accès précoce au traitement Paxlovid® (nirmatrelvir/ritonavir) du laboratoire Pfizer pour les adultes atteints de Covid-19 ne nécessitant pas d'oxygénothérapie et à risque élevé d'évolution vers une forme grave de la maladie. La HAS publie parallèlement des Réponses rapides afin d'accompagner l'arrivée de ce traitement en médecine de ville dès la fin du mois de janvier.

[...] Trois traitements constitués d'anticorps monoclonaux sont d'ores et déjà pris en charge de façon dérogatoire en France : Ronapreve®, Evusheld® et Xevudy®. Aujourd'hui, la HAS donne son feu vert à l'utilisation du Paxlovid®.

Cet antiviral est indiqué pour les adultes infectés par le SARS-CoV-2 qui ne nécessitent pas une supplémentation en oxygène et qui présentent un risque élevé d'évolution de leur infection vers une forme sévère de la maladie. […]

La HAS rappelle que Paxlovid® n'est pas destiné à être utilisé comme substitut à la vaccination contre le SARS-CoV-2.

La HAS valide l'utilisation de Paxlovid® dans le traitement curatif de la Covid-19 Le Paxlovid®, nirmatrelvir/ritonavir, est le premier antiviral anti-SARS-CoV-2 à obtenir une autorisation d'accès précoce. *[…] Il est recommandé de l'administrer dès que possible après le diagnostic positif à la Covid-19 et au maximum dans les cinq jours suivant l'apparition des symptômes.*

Ce traitement cible l'enzyme nécessaire à la réplication virale, la protéase 3 C-like, et en inhibant son action, il bloque la réplication du SARS-CoV-2 dans l'organisme. […]

Les données disponibles pour évaluer l'efficacité de ce traitement ont démontré une réduction du risque de progression vers une forme sévère de la Covid-19 (hospitalisation ou décès) d'environ 85, 2 % (étude EPIC-HR) après son administration.

[…] La HAS souligne par ailleurs que la présentation du Paxlovid® sous forme de comprimés *facilite son accessibilité en ville. […].*

Le Paxlovid® est le premier traitement de la Covid-19 qui sera accessible en ville et pourra être prescrit par les médecins généralistes.

[…] Si les patients ne présentent pas de contre-indication, **la HAS recommande de prescrire Paxlovid® pour les patients adultes à risque de forme grave de Covid-19, c'est-à-dire :**

Quel que soit leur l'âge et leur statut vaccinal, les patients adultes sévèrement immunodéprimés ou présentant une pathologie à très haut risque de forme grave (en particulier cancers en cours de traitement, polypathologies, trisomie 21 ou certaines maladies rares ;

Les patients au-delà de 65 ans présentant des facteurs de risques de développer des formes graves (*diabète, obésité, insuffisance rénale chronique, insuffisance cardiaque, hypertension artérielle, insuffisance respiratoire...*), **en particulier lorsque ces personnes ne sont pas ou pas complètement vaccinées […] ».**

Nous découvrons ici ce nouveau médicament, le **Paxlovid®, nirmatrelvir/ritonavir,** qui est une possibilité supplémentaire de combattre la covid-19, **commercialisé sous forme de comprimés.**

Ce médicament dont les retombées positives ou négatives n'étaient pas encore toutes connues à sa commercialisation, a été mis sur le marché avec une autorisation d'accès précoce.

Mais là, rien de bien nouveau puisque c'est exactement le même schéma qui existait alors pour les vaccins contre la covid-19.

En outre, ce nouveau médicament est délivré par notre médecin généraliste, le plus apte à connaître nos antécédents médicaux.

Maintenant que cette base est posée, l'un des points que je tiens à souligner, c'est que la haute Autorité de santé (HAS) et l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) présentent le **Paxlovid** comme n'étant pas appelé à remplacer la vaccination, mais à la compléter.

Revoyons ce qui est dit à ce propos :

> **« […] En complément de la vaccination,** *levier le plus efficace pour éviter les formes sévères, des traitements médicamenteux sont désormais validés* **[…] La HAS rappelle que Paxlovid® n'est pas destiné à être utilisé comme substitut à la vaccination contre le SARS-CoV-2 […] ».**

De Prime abord, en lisant ces lignes, ce qui nous apparaît c'est que le *Paxlovia* ne peut pas être utilisé comme substitut à la vaccination, car il en est un complément.

Le sentiment que l'on peut avoir en lisant ce texte, c'est que si l'on utilise seul ce nouveau médicament, il n'est pas assez actif pour lutter contre la covid-19. Ce faisant, il doit être obligatoirement combiné avec un vaccin pour donner des résultats efficients.

Cette lecture est due au terme **« en complément de »** qui est utilisé ici. Bien que cette réalité semble être celle que ce texte présente, néanmoins, il n'en est rien ! Pour le comprendre, il nous faut en revenir à ce qui est précisé en relisant ce qui suit :

> *"Si les patients ne présentent pas de contre-indication* **[...] quel que soit leur l'âge et leur statut vaccinal […] ».** *Les patients au-delà de 65 ans présentant des facteurs de risques de développer des formes graves […]* **en particulier lorsque ces personnes ne sont pas** *ou pas complètement* **vaccinées."**

Ici, nous découvrons que le *Paxlovia* est aussi, selon certains critères, indiqué pour les personnes qui ne sont pas vaccinées.

En outre, dans le texte d'où cet extrait est tiré, il est précisé que ceux qui recevaient cette molécule, donc, entre autres, les non-vaccinés, avaient environ **85, 2 %** de chances de ne pas être **hospitalisés ni de décéder** à la suite d'une infection par la covid-19. Si nous prenons, en particulier, le cas des non-vaccinés, ceux qui ont été infectés par la covid-19 ont été guéris grâce au *Paxlovid,* sans que le vaccin contre la covid-19 n'ait eu à intervenir, car il était inexistant dans leur organisme.

Ce faisant, ce nouveau médicament n'est pas un complément – dans le sens **"agir en plus de, ou avec"** –, à la vaccination contre la covid-19, car il a la capacité d'agir seul contre ce virus.

Au vu de ce qui est présenté au sujet de ce nouveau médicament, nous pouvons donc dire que le *Paxlovia* est une alternative à la vaccination contre la covid-19, étant capable, pour un certain type de patients, de combattre seul le coronavirus.

Il est à noter, et cela est clairement affiché, que ce nouveau médicament n'est pas destiné à se substituer au vaccin. Néanmoins, c'est un choix qui est offert, soit de se faire vacciner, soit, si l'on se trouve dans le bon **« canevas »** médical, de prendre du *Paxlovid.*

Il est important de relever un autre point, c'est que ce médicament est à destination de ceux qui sont déjà fragilisés par certaines comorbidités, donc ceux qui, en général, ont le plus de risques de développer une forme grave de la maladie avec hospitalisation, voire d'être exposés à un risque de décès.

Ce sont, entre autres : **« […] Les patients adultes sévèrement immunodéprimés** *ou présentant une pathologie à très haut risque de forme grave (en particulier* **cancers en cours de traitement, polypathologies, trisomie 21 ou certaines maladies rares ;**

Les patients au-delà de 65 ans *présentant des facteurs de risques de développer des formes graves* **(diabète, obésité, insuffisance rénale chronique, insuffisance cardiaque, hypertension artérielle, insuffisance respiratoire...),** *en particulier lorsque ces personnes ne sont pas ou pas complètement vaccinées […] ».*

Ici, nous retrouvons cette population dite à risques et signalée depuis le début de la pandémie.

D'après les bases présentées par le conseil constitutionnel, qui ont permis d'acter la mise en place du *pass vaccinal,* c'est cette population qui, une fois contaminée se retrouve très souvent en détresse respiratoire avec nécessité d'hospitalisation. On peut donc en conclure que, majoritairement, ce sont ces personnes qui ont contribué à la surpopulation hospitalière observée. Poursuivons le développement.

Nous apprenons qu'une personne, qui a déjà une des pathologies visées, qu'elle soit vaccinée contre la covid-19 ou pas, a dès l'administration de ce médicament, environ **85, 2 %** de risques en moins d'avoir **« une forme sévère de la Covid-19 »,** ce qui prévient son **« hospitalisation ou son décès ».**

En effet, même si ce médicament est présenté comme un complément à la vaccination contre la covid-19, il a, semble-t-il, la capacité d'agir contre le coronavirus de façon autonome, sans être combiné à un vaccin.

De ce fait, pour les personnes à risques visées précédemment, ce médicament est une nouvelle possibilité de se faire soigner, dès le début de la contamination, sans pour autant avoir besoin de recourir à la vaccination. Pour poursuivre, notons que le *Paxlovia* est aussi commercialisé en Amérique. Découvrons maintenant ce qu'il en était aux USA durant la pandémie.

Pour ce faire, lisons ceci *[US Food & Drug Administration. Mise à jour sur le coronavirus (COVID-19) : la FDA autorise le premier antiviral oral pour le traitement de la COVID-19.*

Tiré du site internet : https://www.fda.gov/news-events/press-announcements/coronavirus-covid-19-update-fda-authorizes-first-oral-antiviral-treatment-covid-19 (traduit en Français à partir du texte original anglais)] : **« Aujourd'hui, la Food and Drug Administration des États-Unis a délivré une autorisation d'utilisation d'urgence (EUA) pour Paxlovid de Pfizer (comprimés de nirmatrelvir et comprimés de ritonavir, coemballés pour une utilisation orale) pour le traitement de la maladie à coronavirus légère à modérée (COVID-19) des adultes et patients pédiatriques (âgés de 12 ans et plus et pesant au moins 40 kilogrammes ou environ 88 livres)** *avec des résultats positifs au test direct du SRAS-CoV-2 et qui présentent un risque élevé de progression vers une forme grave de COVID-19, y compris une hospitalisation ou un décès.*

Paxlovid est disponible sur ordonnance uniquement et doit être administré dès que possible après le diagnostic de COVID-19 et dans les cinq jours suivant l'apparition des symptômes. « L'autorisation d'aujourd'hui introduit le premier traitement pour COVID-19 qui se présente sous la forme d'une pilule à prendre par voie orale – une avancée majeure dans la lutte contre cette pandémie mondiale », a déclaré Patrizia Cavazzoni, MD, directrice du Center for Drug de la FDA.

Évaluation et recherche : « Cette autorisation fournit un nouvel outil pour lutter contre la COVID-19 à un moment crucial de la pandémie alors que de nouvelles variantes émergent, et promet de rendre le traitement antiviral plus accessible aux patients qui présentent un risque élevé d'évolution vers une forme sévère de la maladie. […] La FDA a approuvé un vaccin et en a autorisé d'autres pour prévenir la COVID-19 et les résultats cliniques graves associés à une infection à la COVID-19, y compris l'hospitalisation et le décès.

[…] Paxlovid se compose de nirmatrelvir, qui inhibe une protéine du SRAS-CoV-2 pour empêcher le virus de se répliquer, et de ritonavir, qui ralentit la dégradation du nirmatrelvir pour l'aider à rester dans le corps plus longtemps à des concentrations plus élevées.

[…] Les principales données à l'appui de cette autorisation d'utilisation en urgence (EUA) pour Paxlovid proviennent de l'essai EPIC-HR, un essai clinique randomisé, en double aveugle et contrôlé par placebo, évaluant Paxlovid pour le traitement d'adultes symptomatiques non hospitalisés, présentant un diagnostic confirmé en laboratoire d'infection par le SARS-CoV-2.

Les patients étaient des adultes de 18 ans et plus présentant un facteur de risque pré-spécifié de progression vers une maladie grave, ou avaient 60 ans et plus, indépendamment des conditions médicales chroniques pré-spécifiées.

Tous les patients n'avaient pas reçu de vaccin anti-COVID-19 et n'avaient pas été précédemment infectés par la COVID-19.

Le résultat principal mesuré dans l'essai était la proportion de personnes hospitalisées en raison de la COVID-19, ou décédées, quelle qu'en soit la cause, au cours des 28 jours de suivi.

Paxlovid a considérablement réduit de 88 % la proportion de personnes hospitalisées ou décédées en raison de la COVID-19 par rapport au placebo chez les patients traités dans les cinq jours suivant l'apparition des symptômes et qui n'ont pas reçu de traitement thérapeutique par anticorps monoclonaux contre la COVID-19 […] ».

Faisons une étude comparée des résultats positifs recueillis lors des essais du **Paxlovid,** médicament contre la covid-19, d'une part par l'Amérique et d'autre part, par l'Europe. Pour les États Unis, le taux de positivité rapporté est de **88 %.**

Ainsi, ces essais cliniques ont permis de démontrer que ce médicament a réduit de **88 % « la proportion de personnes hospitalisées ou décédées ».** Pour l'Europe, nous l'avons vu, ce chiffre est de **85, 2 %.** Ainsi, ces deux géants que sont l'Amérique et l'Europe décrètent, chacun de leur côté, que ce médicament est fiable à plus de **80 %,** un résultat probant.

Selon les déclarations disponibles, le *Paxlovia* est également administré en Amérique comme traitement curatif, dès l'apparition des symptômes liés à la COVID-19.

Avec les conclusions affichées sur son efficacité, on peut aussi dire de ce médicament qu'il est **"une arme puissante"** pour combattre la pandémie.

À partir de la commercialisation du *Paxlovid,* alternative à la vaccination, une réponse à cette monstrueuse pandémie était trouvée en Europe et aux États-Unis.

Pour poursuivre, reconsidérons les motifs présentés par le Conseil Constitutionnel pour établir la légitimité du *pass vaccinal* et faisons apparaître ce qui devrait le rendre obsolète.

Voilà mon analyse : *quels sont ces motifs ? :*

> *– La saturation des lits de réanimation des hôpitaux par une majorité de non-vaccinés qui, selon les études, sont les plus à même de développer des formes graves de la covid-19.*
>
> *– L'existence du vaccin, comme seule possibilité de protéger contre ce virus et d'éviter la saturation hospitalière.*
>
> *Rappelons toutefois, que ce pass vaccinal, étant conditionné à cette situation critique bien spécifiée dans la loi, aurait dû disparaître dès que ces conditions ne seraient plus réunies.*
>
> *En effet, hors de ce contexte, il ne sera plus possible d'opposer l'[Article 11 du Préambule de la Constitution de 1946] qui donne à chaque Français le droit de prétendre à la protection de sa santé, aux [Articles 2, 4 et 11 de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789], qui présentent le droit de chaque Français de jouir de sa liberté, de ses loisirs et de pouvoir librement présenter ses idées en public.*
>
> *Ce faisant, si la vaccination contre la covid-19, n'était plus la* **« seule arme »** *contre le coronavirus, l'équilibre entre ces deux pôles de la Constitution française ne serait plus observé, et par extension, l'obligation vaccinale établie dans les pass vaccinaux et sanitaires contreviendrait à la Constitution et devrait donc être abrogée.*

Avec l'arrivée du *Paxlovid,* la raison d'être du *pass vaccinal* et de l'obligation vaccinale contre la COVID-19 — reposant principalement sur les motifs évoqués ci-dessus — n'avait plus lieu d'être. Dès lors, les lois vaccinales sont devenues obsolètes, voire inconstitutionnelles.

Oui, car la liberté d'expression et de communication des Français ne peut être entravée **« à la carte »,** pour répondre à des objectifs particuliers dans un cadre **« façonné ».**

Cette réalité me semble manifeste au regard des fondements établis par les membres du Conseil constitutionnel pour permettre la mise en place du *pass vaccinal.* Ils ont dû jouer au funambule en marchant sur une corde raide, car, de chaque côté, se trouvait un dangereux précipice qui aurait pu leur être fatal. D'un côté, se trouvaient les droits des Français à être protégés et soignés, et de l'autre, leurs droits à la liberté et surtout, celui de pouvoir partager leurs convictions avec les autres.

Lorsque cet équilibre est rompu, et qu'un article constitutionnel l'emporte clairement sur un autre dans la balance des droits, il en résulte un conflit : *la loi à l'origine de cette rupture peut alors être déclarée inconstitutionnelle.*

N'est-ce pas ce que nous avons vu dans le cadre des réunions politiques ? Ainsi, quand les vaccins contre la covid-19 étaient le seul recours, ils pouvaient être considérés comme une nécessité vitale et ce faisant, pour lutter contre la pandémie, il pouvait sembler **ni disproportionné, ni inadapté,** de maintenir les *pass sanitaires et vaccinaux.*

Étant les seuls remparts contre la pandémie, les vaccins contre la covid-19 pouvaient avoir, jusque-là, toute raison d'être.

Néanmoins, depuis la date de mise sur le marché du *Paxlovid,* donc **fin janvier 2022,** où il a été commercialisé et administré dans les conditions indiquées précédemment – et sachant qu'il permet de contrer l'hospitalisation massive ou le décès des personnes infectées – l'obligation vaccinale contre la covid-19 est devenue inadaptée, et n'a plus eu de nécessité absolue.

On pourrait dire que les réalités de la crise sanitaire ayant conduit le Conseil constitutionnel à valider la mise en place du pass vaccinal n'avaient, dès **février 2022,** plus de raison d'être. En effet, avec l'arrivée du *Paxlovia* comme nouvelle alternative thérapeutique, on observait déjà une baisse des afflux hospitaliers et des décès massifs.

De plus, nous savons que le fait d'être vacciné n'immunise pas contre la covid-19. Revenons maintenant à ce nouveau médicament.

Voici comment nous traduisons la comparaison entre le vaccin contre la covid-19 et ledit médicament :

Un vaccin, qu'il soit contre la covid-19 ou non, doit être injecté avant que le virus ne vienne attaquer l'organisme. Il est pris en amont afin que notre corps puisse créer des anticorps. En cas de contamination, ces anticorps vont combattre le virus.
Si le corps est trop faible, le virus l'emportera en l'absence d'un soutien médical. Dans le cadre du Paxlovid, il intervient quand le virus est déjà actif dans l'organisme et la « lutte » est continuelle en vue de le vaincre. L'objectif du pass vaccinal étant de prévenir la saturation des lits de réanimation et de préserver les non-vaccinés contre les formes graves de la covid-19, avec l'arrivée de ce médicament, le « Paxlovid » en France, on n'est plus dans la même configuration.
Les chiffres recueillis sur les essais effectués présentent, rappelons-le « 85, 2 % de ceux contractant la covid-19, comme étant préservés grâce à ce nouveau médicament des formes sévères de la maladie.
Ce qui prévient des hospitalisations et des décès ».

Forts de ce que nous venons de voir, nous comprenons que, malgré cette nouvelle alternative, qu'est le *Paxlovid,* qui a été commercialisée en France à partir de **fin janvier 2022,** le gouvernement français s'est évertué à poursuivre l'obligation vaccinale contre la covid-19.

En France Hexagonale, cette obligation est demeurée en place jusqu'au **14 mars 2022 et jusqu'au 9 avril 2022, aux Antilles,** notamment en Martinique – ce qui m'a empêché durant plusieurs semaines de travailler en tenant des séminaires – alors que les motifs qui ont conduit le Conseil constitutionnel à accepter, pour un temps, que le *pass vaccinal* ait cours, n'avaient plus de véritables raisons d'être.

Souligner l'existence de ce médicament présente un intérêt, celui de démontrer que les bases sur lesquelles reposait le *pass vaccinal* ne pouvaient plus, depuis la mise sur le marché du *Paxlovid, soit vers fin janvier 2022,* être invoquées pour légitimer cette loi, ainsi que l'obligation vaccinale anti-covid-19 qu'elle porte.

Ce faisant, avec ce nouveau médicament, le gouvernement français ne pouvait plus arguer, depuis **début février 2022,** que seule la vaccination contre la covid-19 pouvait préserver contre les formes graves du coronavirus.

Dès lors, il n'était plus fondé de présenter le *pass vaccinal* comme la seule arme contre la covid-19 et ses variants.

Ainsi, dès *début février 2022,* avec la commercialisation du *Paxlovid,* les lois établissant les *pass sanitaires et vaccinaux* auraient dû être abrogées, mais elles ont encore été valides durant plusieurs semaines.

En s'appuyant sur tout cela, et puisque les lois instituant le *pass vaccinal* ainsi que le *pass sanitaire* ont continué, malgré tout, à être imposées aux Français pendant plusieurs semaines — avec toutes les conséquences qu'elles ont engendrées —, ces mesures ont fini par générer une discrimination totale à l'encontre des non-vaccinés, donc à mon encontre, alors même qu'il existait une alternative à la vaccination contre la COVID-19.

Cette possibilité de choisir en son âme et conscience le médicament que l'on recevra, est d'ailleurs actée dans la législation française.

À cet effet, je vous invite à relire l'*[Article L1122-1, Code de la santé publique Français]*, déjà présenté, qui établit ce qui suit :

« Préalablement à la réalisation d'une recherche impliquant la personne humaine, une information est délivrée à la personne qui y participe par l'investigateur ou par un médecin qui le représente. […]

3° Dans le cas de recherches mentionnées aux 1° ou 2° de l'article L. 1121-1, les éventuelles alternatives médicales […] ».

Voyons ce que recouvre aussi l'*[Article L1121-1, Code de la santé publique Français] :* **« […] Il existe trois catégories de recherches impliquant la personne humaine :**

1° Les recherches interventionnelles qui comportent une intervention sur la personne non justifiée par sa prise en charge habituelle ;

2° Les recherches interventionnelles qui ne comportent que des risques et des contraintes minimes, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé, après avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé […] ».

Avant d'en venir à ces textes, il est important que nous ne perdions pas de vue que durant toute cette période où l'obligation vaccinale contre le coronavirus a sévi, les vaccins contre la covid-19 étaient toujours en phase d'*essai clinique,* donc de recherche médicale.

Ces textes nous apprennent que dès lors que des Français sont impliqués dans ce genre de démarche, il doit leur être proposé les alternatives médicales qui sont à leur disposition. Comme vous pouvez le constater, la législation française présente le choix de protocoles médicamenteux comme étant un droit que possèdent les Français.

Ce faisant, avec l'arrivée sur le marché du **Paxlovid®, nirmatrelvir/ritonavir,** le gouvernement français ne pouvait plus permettre que l'obligation vaccinale perdure, et cela, pour quelque raison que ce soit.

La **Liberté** étant l'un des trois socles (*devises*) de la République française, chaque Français doit pouvoir en son âme et conscience choisir le médicament qu'il souhaite prendre pour sa santé, surtout quand celui-ci fait partie des propositions qui lui sont offertes.

Sur ce plan, l'obligation vaccinale contre la covid-19 a été, durant des semaines, à **« contre-courant »** en France, car, avec le *Paxlovid,* une autre alternative existait depuis **fin janvier 2022,** mais l'obligation vaccinale instituée dans les *pass vaccinaux et sanitaires* a perduré, faisant qu'une fois de plus, la législation française a contrevenu à la loi.

Tout cela nous permet de tirer la conclusion suivante :

> *Si le « pass vaccinal » a été validé par le Conseil constitutionnel pour répondre à certaines exigences, dès lors que ces conditions ne sont plus les mêmes, il devient donc obsolète et doit être supprimé.*
>
> *Forts de cela, les articles de lois relatifs aux pass vaccinaux et sanitaires, qui imposaient la vaccination à tout ou partie des citoyens français alors qu'il y avait une alternative sous la forme du médicament Paxlovid, auraient dû être abrogés dès sa mise sur le marché.*
>
> *Ces instruments, que sont les pass vaccinaux et sanitaires, étaient établis pour un temps et dès lors, ils n'avaient plus de raison d'être en France.*

Forts de tout ce que nous venons de voir, nous comprenons que les lois vaccinales contre la covid-19 ne doivent pas être suspendues, comme c'est actuellement le cas en France, mais elles doivent être définitivement abrogées !

Nous comprenons donc que, l'obligation vaccinale qui s'est étendue pour la période de **fin janvier 2022** jusqu'au **14 mars 2022** en France Hexagonale et jusqu'au **9 avril 2022,** aux Antilles, alors que le *Paxlovid* était déjà commercialisé, a contrevenu aux textes qui suivent :

- *[Article 11 du Préambule de la Constitution de 1946],*
- *[Articles 2, 4 et 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789].*

Ce que je présente dans ces lignes devrait, je le pense, interpeller les membres du Conseil constitutionnel, car ce sont eux qui ont établi dans le texte vu en introduction de ce chapitre, la limite qui devait être donnée pour la pérennité des lois vaccinales contre la covid-19.

En ce jour, vous, les membres du conseil constitutionnel, en tant que gardiens de la constitution, où en êtes-vous ?

> *Quand vous donnez une limitation aux lois vaccinales contre la covid-19, établies sur les bases de la Constitution française, une fois cette limite atteinte dans la pérennité de cette législation, le chef de l'État et son gouvernement peuvent-ils, selon leur bon vouloir, faire fi de toutes règles et se baser sur une mesure législative devenue inconstitutionnelle ?*

Je me questionne sérieusement, sur le précédent que cela a créé ? Désormais, un président de la République et son gouvernement sont-ils au-dessus de la Constitution, donc au-dessus du Conseil constitutionnel ?

Si tel est le cas, à quoi bon avoir des gardiens de la Constitution ? Je m'interroge sur tout cela !

> *Certainement, vous les sages, pourrez me répondre sur ces interrogations, car je ne suis qu'un simple citoyen, qui cherche à se défendre. Ce faisant, certainement que ma douleur m'empêche d'être objectif et lucide. Peut-être avez-vous des réponses qui ne me sont pas du tout apparues ?*

3.1 Réalité du caractère inconstitutionnel des lois vaccinales contre la Covid-19, qui contreviennent au droit des Français à ne pas se faire vacciner à cause de leur foi

L'un des domaines qui n'a pas été pris en considération en France, en vue de permettre à ceux qui sont concernés de ne pas avoir à se faire vacciner contre la covid-19, est celui des croyances ou de la foi.

> *Il est fort probable que mes propos soient considérés comme des fadaises ; néanmoins, ceux qu'on récrie et qu'on appelle les* **« objecteurs de conscience »** *à la vaccination contre la COVID-19 disposent d'un cadre législatif européen qui, en principe, est censé les protéger.*

Pour le découvrir, lisons ce texte *[Commission des affaires européennes du Sénat. Actualités Européennes. N°67, 21 juillet2021. Obligation vaccinale et pass sanitaire : position de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe] :*

« L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a pour sa part adopté, le 27 janvier 2021, la résolution 2361(2021)3, sur le rapport de Mme Jennifer de Temmerman, députée française, qui appelle à ne pas rendre obligatoire la vaccination contre le SARS-CoV-2, que ce soit de manière directe ou en restreignant de manière disproportionnée les droits et libertés des personnes non vaccinées.

L'Assemblée s'appuie pour cela sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme relatif au droit au respect de la vie privée et sur son article 9 relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

Si elle reconnaît qu'aucun de ces droits n'est absolu et que des limitations peuvent être appliquées pour protéger la santé publique, **elle rappelle que ces restrictions doivent être nécessaires et proportionnées. En outre, elle juge contreproductif de vouloir imposer la vaccination. »**

Avant d'en venir à la réalité de la foi, dans le cadre du refus de se faire vacciner contre la covid-19, prenons le temps de faire ressortir d'autres éléments vitaux, car ce texte est riche d'enseignements.

En effet, il est dit que pour protéger la santé publique, des limitations peuvent **« rogner »** les droits des individus, toutefois elles **« doivent être nécessaires et proportionnées ».**

En étions-nous arrivés à ce point de non-retour en France ?

L'obligation vaccinale contre la covid-19 n'était-elle qu'une contrainte arbitraire destinée à faire plier les non-vaccinés, afin de les contraindre à rentrer dans les rangs ?

En outre, n'est-il pas disproportionné que des médecins, des infirmières, du personnel soignant, des sapeurs-pompiers, etc. maillons indispensables dans la lutte contre la pandémie, aient été, durant la crise sanitaire mis en chômage forcé et privés de revenus ? Une mesure contre-productive, comme le souligne le texte que nous venons de lire !

Cette réalité du rôle incontournable des soignants dans la lutte contre cette pandémie est très bien présentée, dans ce texte *[Service Communication, Hôtel de Matignon, le 17 décembre 2021. Déclaration de M. Jean CASTEX, Premier ministre. Mesures de lutte contre la COVID-19]* qui établit ce qui suit :

« Depuis près de 2 ans, nos soignants se battent pied à pied contre le virus, contre ces vagues successives et ce sentiment d'un combat sans fin. Ils sont nos héros, et nous leur devons beaucoup. Nous leur devons d'abord notre reconnaissance pour leur engagement pendant les fêtes, puisqu'ils continueront sans relâche d'être sur le pont. »

Ici, le Premier ministre, fait ressortir le combat titanesque que les soignants ont mené contre cette pandémie inédite du coronavirus.

Pour reprendre les termes du président de la République, le combat mené contre ce terrible fléau, a été assimilé à **« une guerre ».**

À la lueur de ces prises de position, je ne peux qu'être dubitatif et me poser les questions suivantes :

Est-il normal en temps de guerre, de laisser à la caserne nos soldats d'élite, qui sont aguerris et formés au combat ?

Ou bien est-il de coutume, de laisser nos meilleurs joueurs sur le banc de touche, quand l'adversaire est d'une force herculéenne ?

Après toutes les louanges et salutations à destination de nos soignants, comment comprendre qu'ils aient été empêchés de travailler pendant des mois s'ils ne se pliaient pas à la vaccination obligatoire contre la covid-19 issue de lois qui sont illégales, sans fondement et donc inconstitutionnelles ? Maintenant que ce point est mis en exergue, venons-en à notre thématique.

Pour ce faire, faisons un arrêt sur **« l'article 9 de la Convention des droits de l'Homme relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion »** cité dans ce texte visé précédemment.

> *C'est l'une des dimensions soulignées par l'Union européenne pour justifier que l'obligation vaccinale contre la COVID-19 ne soit pas généralisée à l'ensemble de la population.*

Pourtant, force est de constater que cette réalité n'a pas été actée dans la législation française puisque, aucune des lois vaccinales contre la covid-19, qu'elles soient traduites par le *pass sanitaire* ou encore par le *pass vaccinal,* n'a été édictée en ce sens.

Pour bien saisir ce qui aurait dû se mettre en place, je vous invite à aller à la rencontre d'un bon élève en la matière, l'Amérique.

Le texte *[Extrait de : Billing code : 4510-26-P, department of Labor Department, Occupational Safety and Health Administration, 29 CFR Parts 1910, 1915, 1917, 1918, 1926, ana 1928 (Docket No. OSHA-2021-0007) RIN 1218-AD42, COVID-19 Vaccination and Testing ; Emergency Temporary Standard. Acengy : Occupational Safety and Health Administration (OSHA), Department of Labor (traduit en Français à partir du texte original anglais)]* établit ce qui suit :

« […] En outre, si la vaccination, le test de dépistage de la COVID-19, et/ou le port d'une protection faciale entrent en conflit avec une croyance, une pratique ou une observance religieuse sincère, un travailleur peut avoir droit à un aménagement raisonnable.

Ces aménagements existent indépendamment de la loi sur la sécurité et la santé au travail et, par conséquent, l'OSHA n'administre ni n'applique ces lois. Parmi les exemples de lois fédérales pertinentes en vertu desquelles un aménagement peut être demandé figurent l'Americans with Disabilities Act (ADA) et le titre VII de la Civil Rights Act de 1964.

Pour plus d'informations, la note renvoie à une ressource produite par **la Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi (EEOC), qui est chargée de faire appliquer les lois fédérales interdisant la discrimination liée à l'emploi fondée sur la race, la couleur, la religion, le sexe (y compris la grossesse, l'identité sexuelle et l'orientation sexuelle), l'origine nationale, l'âge (40 ans ou plus), le handicap ou les informations génétiques […] ».**

Complétons avec cet autre texte *[Extrait de : Supreme Court of the United States Nos. 21A244 and 21A247 National Federation of Independent Business, ET AL., applicants 21A244 v. Department of Labor, Occupational Safety and Health Administration, ET AL. OHIO, ET AL., applicants 21A247 v. Department of Labor, Occupational Safety and Health Administration, ET AL. On applications for stays (January 13, 2022) PER CURIAM.ys (traduit en Français à partir du texte original anglais)] :*

« Le 9 septembre 2021, le président Biden a annoncé 'un nouveau plan pour exiger que davantage d'Américains soient vaccinés'.

[…] La norme encourage donc la vaccination, mais permet aux employeurs d'adopter plutôt une politique de masquage ou de test. [...]

De plus, la norme ne s'applique pas dans une variété de contextes. **[…] Elle prévoit des exceptions fondées sur les objections religieuses ou la nécessité médicale […] ».**

Le premier texte est un extrait de la première mouture de la proposition de loi visant à obliger les entreprises américaines qui embauchent plus de cent salariés à refuser en leur sein, les personnes non vaccinées contre la covid-19.

Le second texte, quant à lui, présente la loi qui a été validée. Il apparaît clairement que dès le début, l'aspect religieux ou encore la pratique de la foi étaient déjà pris en considération.

Le seul bémol avancé pour être éligible à une exemption de vaccination contre la COVID-19 était la nécessité de justifier d'une **« observance religieuse sincère ».**

En sorte qu'on ne pouvait pas se dire athée un jour, puis se déclarer religieux le lendemain.

Ainsi, en Amérique, le refus de se faire vacciner contre la COVID-19 pour des raisons religieuses ne pose pas un problème, car la Constitution a été adaptée en ce sens, afin que les citoyens américains ne puissent pas être inquiétés pour leur foi par des textes législatifs à caractère discriminatoire.

> *Cependant, en Europe, surtout en France,* **« le pays des droits de l'homme »,** *aucune disposition aussi claire n'a été instituée, en ce qui concerne la vaccination obligatoire contre la covid-19.*

Certes, nous le verrons, des droits existent sur la liberté religieuse au niveau de la législation européenne. Malheureusement, elles n'ont pas été prises en compte par certains pays comme la France, dans le cadre de l'obligation vaccinale contre la covid-19.

Pour continuer, je vous dirais que j'ai conscience qu'il peut être difficile, pour certains, de comprendre qu'en raison de leurs convictions religieuses, certains Français, dont je fais partie, refusent la vaccination.

> *Notre comportement est taxé de magico-religieux.*
>
> *Cependant, nous le verrons, les législateurs français et européens ont reconnu la légalité de la liberté religieuse et l'absence de discrimination devant s'attacher à ce principe.*
>
> *C'est donc le droit le plus strict de ceux qui ont ce positionnement et ils n'ont pas à se justifier.*

Pour tenter de vous éclairer, je m'en vais maintenant vous exposer les réalités liées à ma foi, qui m'interdisent de me faire vacciner.

Pour commencer, je vous dirais qu'en tant que chrétien, le texte *[1 Corinthiens 3 versets 16-17, Bible Louis Segond]* établit la conviction qui est la mienne au sujet de mon corps. C'est ce qui détermine le fait que j'ai refusé de me faire vacciner :

« Ne savez-vous pas que vous êtes le temple de Dieu, **et que l'Esprit de Dieu habite en vous ?**

Si quelqu'un détruit le temple de Dieu, Dieu le détruira ; car le temple de Dieu est saint, et vous êtes ce temple. »

Complétons avec le texte de *[1 Corinthiens 6 versets 17, 19-20, Bible Louis Segond] :*

« Mais celui qui s'attache au Seigneur est avec lui un seul esprit. […] Ne savez-vous pas que votre corps est le temple du Saint-Esprit qui est en vous, que vous avez reçu de Dieu, et que vous ne vous appartenez point à vous-mêmes ?

Car vous avez été rachetés à un grand prix. Glorifiez donc Dieu dans votre corps et dans votre esprit, qui appartiennent à Dieu. »

Mon corps est le temple de l'Esprit de Dieu et je suis responsable devant le Seigneur de ce que j'en fais. Ainsi, il m'appartient de refuser d'absorber toute molécule – dont je n'ai pas la connaissance totale des risques encourus –, qui pourrait me nuire d'autant que ce vaccin était encore en phase expérimentale, ne l'oublions pas.

Maintenant que ces bases sont posées, découvrons la réalité qui suit et qui est attachée au vaccin anti-covid-19, en lisant le *[Post : Covid-19 : Un vaccin à ADN. Tiré du site de : https://www.pasteur.fr/fr] :*

« Parmi les vaccins contre le SARS-CoV-2 (responsable de la Covid-19) développés à l'Institut Pasteur, le vaccin à ADN est sans doute le plus novateur dans son approche car aucun vaccin reposant sur cette technologie n'a encore été commercialisé à ce jour* (pour l'homme).

Le principe : *Injecter un fragment d'ADN dans des cellules humaines.* **Ces cellules reconnaissent ce fragment d'ADN, et le transcrivent en un fragment d'ARN capable d'induire la fabrication de la protéine Spike du virus SARS-CoV-2.**

Cette protéine de surface du virus, qui forme des spicules tout autour de son enveloppe, est la clé d'entrée du virus dans la cellule.

Avec ce vaccin à ADN, nos cellules deviennent transitoirement des usines qui produisent la protéine Spike.

Cette protéine sera ensuite reconnue par le système immunitaire, qui fabriquera par exemple des anticorps pour la neutraliser et ainsi empêcher l'infection quand elle se présentera.

Cette approche vaccinale a permis d'obtenir des résultats prometteurs lors d'expérimentations sur des modèles animaux [...] ».

Avant tout, je tiens à souligner le sérieux du texte que je viens de vous présenter, puisqu'il provient du site de l'Institut Pasteur, une source reconnue et fiable.

Dans ce texte, nous apprenons que l'un des types de vaccins commercialisés contre la covid-19 est en grande partie une nouvelle technique expérimentale, qui a la capacité d'impacter notre ADN.

L'institut pasteur l'a nommé **« vaccin à ADN ».**

Ce type de vaccin est appelé **ARN.** Une fois injecté, il prend **« les commandes »** et transforme les cellules des vaccinés contre la covid-19 en usines qui produisent les molécules que le vaccin leur commande, la protéine Spike. Il est important de noter qu'avant cette pandémie, ce type de vaccin n'était qu'expérimental :

> *Il n'avait jamais été testé sur l'homme mais seulement sur des animaux. Les répercussions négatives de ce type de procédé ne sont pas encore totalement connues. Ainsi, quelles sont les interactions entre le vaccin ARN et l'ADN ?*
>
> *Beaucoup de questions restent, pour le moment, sans réponse puisque les effets, à ce stade expérimental, sont majoritairement inconnus.*

De plus, je ne peux qu'être interpelé par l'approche scientifique de certains médecins, et non des moindres, qui appellent à la prudence en soulignant que cette production de protéine pourrait être dangereuse car elle peut se loger dans tous les organes du corps.

> *Face à l'inconnu, c'est mon droit le plus absolu de refuser de me faire vacciner, en l'état actuel des choses.*

Il est vrai qu'il existe d'autres types de vaccins (*à vecteur viral*) qui sont développés selon une technologie vaccinale contre la covid-19 dite classique, dont l'un d'eux est le **Janssen** aussi appelé **Johnson & Johnson.** Je le mentionne parce qu'il est arrivé une mésaventure à l'une de mes amies, au sujet de ce vaccin.

Forte des informations qu'elle a reçues, elle a, en son âme et conscience, choisi de se faire vacciner avec le vaccin *Janssen* car elle était méfiante vis à vis de la technologie ARN. De plus, l'injection à dose unique de ce vaccin n'était pas pour lui déplaire.

Elle s'est donc fait vacciner en pensant que, dès lors, elle serait débarrassée de tout ce tintamarre qui entourait la vaccination contre la covid-19. Elle a donc eu son *pass sanitaire.*

Mais grande fut, par la suite, sa surprise en découvrant ce que l'*[Article 2-2, du Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire]* disposait et qui se déclinait ainsi :

« [...] S'agissant du vaccin "COVID-19 Vaccine Janssen", 28 jours après l'administration d'une dose.

Pour l'application de l'article 47-1 et de l'article 49-1, **les personnes ayant reçu le vaccin mentionné au présent alinéa doivent, pour que leur schéma vaccinal reste reconnu comme complet, avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messager [...] ».**

Avant tout, il ne faut pas perdre de vue que le protocole de mise sur le marché du vaccin **Janssen** contre la covid-19, était, au moment de la parution de ce texte législatif français, établi pour qu'il soit injecté à dose unique.

S'il est compréhensible que, les vaccins contre la Covid-19 étant en phase expérimentale, les recommandations évoluent au gré des données recueillies — et qu'une dose unique puisse ne plus être jugée suffisante — on comprend moins bien, en revanche, l'injonction faite par la France d'imposer un rappel à base **d'ARN messager.**

> *Ceci, d'autant que dans d'autres pays, ce vaccin Janssen pouvait être utilisé en rappel.*

Il est vrai que ce vaccin a été un temps retiré du marché Américain, pour enquête à cause de cas de thromboses relevés. Mais, ne peut-on pas en dire autant de l'AstraZeneca (*autre vaccin à vecteur viral*) ?

Heureusement, par la suite, la dose de rappel a été possible avec le vaccin *Janssen,* en fait, seulement en théorie puisque cette même amie que j'ai citée s'est vue, à l'époque, rappelée à deux reprises par le centre de vaccination pour reporter les RDV fixés pour son rappel.

Le motif invoqué était que la priorité était donnée aux primo-vaccinés et il lui a été dit que si elle voulait recevoir son rappel, elle pouvait aussi avoir recours au vaccin Pfizer, donc à un vaccin à base **d'ARN messager.**

Sur ces entrefaites, elle a préféré annuler purement et simplement son RDV. Ainsi, la première injection est faite avec le vaccin Janssen, en guise d'incitation à la vaccination. Et après ? J'ai tenu à raconter cette histoire, car il y a des choses qui dépassent mon entendement !

Pour poursuivre, je vous dirais que nous avons déjà vu que l'Europe a accordé une **autorisation conditionnelle** de mise sur le marché des vaccins contre la covid-19, qu'ils soient à **base d'acide ribonucléique messager (ARN) ou « classiques ».**

Nous savons aussi que tous ces vaccins étaient encore en phase de recherche durant la période de l'obligation vaccinale contre la covid-19 en France.

La réalité qui demeure, c'est que les vaccins contre la Covid-19, bien qu'il soit dit qu'ils renforcent nos défenses immunitaires, ont forcément un impact sur notre organisme, et les répercussions ne peuvent pas encore être pleinement évaluées aujourd'hui.

Ainsi, dans le temps, si l'on s'en tient aux dix ans d'expérimentation normalement dévolus au vaccin, qu'en sera-t-il ?

J'aurais dû, dans ce cas, durant la pandémie, avoir le choix d'opter ou pas pour la vaccination contre la covid-19, bien sûr en appliquant les gestes barrières pour protéger les autres et moi-même.

Il est important de comprendre que ma foi m'a imposé, dans ce cadre précis, d'agir comme je l'ai fait.

En effet, si j'avais choisi d'agir sous la pression, au détriment de mes convictions, je pécherais devant le Seigneur, car les Saintes Écritures affirment dans le texte de *[Romains 14 verset 23],* que tout ce qui n'est pas le fruit d'une conviction est péché.

Ce faisant, en l'état des choses durant la pandémie due à la covid-19, je n'avais pas la conviction que je devais me faire vacciner.

Le faire quand même juste pour pouvoir travailler serait aller à l'encontre de mes convictions et je pécherais.

Pour continuer, je vous dirais que les deux précédents textes bibliques rapportés dans ce chapitre présentent une réalité qui a une portée psychologique très forte pour les croyants, car il nous est dit que Dieu détruira ceux qui détruisent son temple, qui est notre corps.

Ne voulant pas contrevenir à la parole de Dieu, ma foi ne me permettait donc pas, durant la pandémie, de me faire vacciner contre la covid-19, avec des vaccins expérimentaux, qui auraient pu altérer le temple du Seigneur, qu'est mon corps.

Ainsi, quand une loi est votée pour obliger les Français à se faire vacciner contre leur gré, de surcroît avec un produit encore en phase expérimentale, sous peine de perdre leur travail, c'est leur foi qui est bafouée.

Aucun État européen, dont la France, ne peut me contraindre à me faire vacciner contre mon gré, et ne peut pas non plus me frapper juridiquement, juste parce que j'ai refusé de me faire vacciner avec un produit en phase de recherche, afin de sauvegarder ma foi.

Cette réalité est en conformité avec les textes législatifs, européens et français que je vais vous présenter maintenant et qui actent le droit de chaque citoyen européen et français de ne subir aucune discrimination en ce qui concerne ses croyances religieuses.

Le premier texte est l'*[Article 2, loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations] :*

« […] 2° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un motif mentionné à l'article 1er est interdite en matière *d'affiliation et d'engagement dans une organisation syndicale ou professionnelle, y compris d'avantages procurés par elle,* **d'accès à l'emploi, d'emploi, de formation professionnelle et de travail, y compris de travail indépendant ou non salarié, ainsi que de conditions de travail et de promotion professionnelle.**

Ce principe ne fait pas obstacle aux différences de traitement fondées sur les motifs visés à l'alinéa précédent lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée […] ».

Complétons avec le texte *[Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme Liberté de pensée, de conscience et de religion, articles 1 et 2] :* **« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;**

Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Prenons aussi en compte le texte *[Protocole numéro 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, articles 1 et 2 (Interdiction générale de la discrimination)] :*

« 1. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes les autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

2. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit, fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1. »

Finissons avec l'*[Article 11 Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789] :* **« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses,** *pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. »*

Les bases fondamentales de la liberté religieuse sont posées au travers de ces divers textes et sont claires.

Évoquera-t-on ici la loi et l'esprit de la loi ou le caractère inédit de cette pandémie, l'une des plus meurtrières, qui nécessiterait un traitement particulier qui permettrait à un État européen d'être discriminatoire envers ses citoyens et légitimerait le fait qu'ils puissent bafouer leurs droits pour protéger la santé publique ?

Bien sûr que non ! Faire autrement, ce serait contrevenir aux lois européennes. Nous comprenons donc que le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions religieuses, en France, est un droit conféré à tous les citoyens français par les lois européennes ainsi que la Constitution française.

Ce faisant, toutes lois, tous décrets, qui ne prennent pas en compte ce socle et qui créent des obligations qui contreviennent aux croyances religieuses des Français ou des Européens, établissent une discrimination qui va à l'encontre de la constitution française ainsi qu'aux bases édictées par l'union européenne.

Ce que nous venons de voir – considérant leur caractère inconstitutionnel, contrevenant à la *déclaration d'Helsinki* et à l'existence du médicament *Paxlovid* – démontre le bien-fondé de l'abrogation des lois vaccinales contre la covid-19.

4 La réalité du « miroir aux alouettes » du « pass vaccinal » institué par le gouvernement français sous couvert de la covid-19

Pour entamer ce chapitre, je vous dirais que nous avons déjà mis en exergue bien des réalités liées à l'obligation vaccinale contre la covid-19, mais qui étaient en grande partie de nature législative.

Nous allons maintenant changer notre fusil d'épaule et, pour ce faire, nous allons prendre en compte les interactions humaines iniques et des événements des plus attristants, à mon sens, qui se sont produits sous couvert de la mise en place des lois vaccinales anti-covid-19.

L'objectif de ce chapitre est que vous puissiez prendre pleinement conscience que pendant la pandémie, les droits des citoyens n'ont pas été la priorité de M. MACRON, de son gouvernement ni des responsables politiques de la majorité présidentielle, et ce, en dépit de leurs déclarations publiques.

Durant cette crise sanitaire qui a fait trembler de peur la terre, nous étions devenus, en France, pour eux, comme **un troupeau de moutons de Panurge ou encore de bons petits soldats qu'ils ont guidés à leur guise,** selon un dessein inavoué mais hélas, bien connu.

Nous allons analyser les actes iniques commis, sous couvert de pandémie, par certains responsables politiques — au premier rang desquels M. MACRON — et par lesquels une discrimination manifeste a été exercée à l'encontre des citoyens français.

Pour entrer dans le vif du sujet, je vous invite à relire le texte *[Loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique. Décision n° 2022- 835 DC du – Communiqué de presse] :*

« Par sa décision n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022, **le Conseil constitutionnel** *s'est prononcé sur la loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique,* **dont il avait été saisi par deux recours émanant, respectivement, de plus de soixante députés et de plus de soixante sénateurs.**

Étaient également contestées par les députés requérants les dispositions de l'article 1er de la loi déférée permettant de subordonner l'accès à une réunion politique à la présentation d'un « pass sanitaire ». […]

A cette aune, le Conseil constitutionnel juge que, en adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu permettre que soit subordonné à la présentation d'un « pass sanitaire » l'accès à des réunions qui présentent un risque accru de propagation de l'épidémie du fait de la rencontre ponctuelle d'un nombre important de personnes susceptibles de venir de lieux éloignés. Il a ainsi poursuivi l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé.

Le Conseil constitutionnel relève que, toutefois, contrairement aux dispositions qui précisent les conditions dans lesquelles le Premier ministre peut subordonner l'accès de certains lieux à la présentation de documents sanitaires, les dispositions contestées n'ont soumis l'édiction de telles mesures par l'organisateur de la réunion politique ni à la condition qu'elles soient prises dans l'intérêt de la santé publique et aux seules fins de lutter contre l'épidémie de covid-19, ni à celle que la situation sanitaire les justifie au regard de la circulation virale ou de ses conséquences sur le système de santé, ni même à celle que ces mesures soient strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu.

Il en déduit que, dans ces conditions, les dispositions contestées n'opèrent pas une conciliation équilibrée entre les exigences constitutionnelles précitées.

Il les déclare contraires à la Constitution […] ».

Le premier point que je souhaite mettre en exergue ici, c'est que cette décision du Conseil Constitutionnel, qui me permet de débattre aujourd'hui, n'existe que grâce à la saisine de ces députés et sénateurs français qui se sont élevés contre cette loi liberticide qui était la base du *pass vaccinal.*

À la suite de l'intervention de ces parlementaires, cette partie de la loi vaccinale contre la covid-19, visant à permettre qu'une exception soit faite pour que l'accès aux réunions politiques soit possible avec un *pass sanitaire,* a été déboutée, et même déclarée contraire à la Constitution française.

Pour mémoire, à la date où ces bases législatives furent actées, le *21 janvier 2022,* nous avions en France **348 sénateurs** et **577 députés,** soit **925 élus « du peuple ».** C'est donc une infime partie de nos représentants qui s'est, à cette période, manifestée.

La majorité présidentielle, quant à elle, n'a eu de cesse d'enfoncer le **« clou inique »** des lois vaccinales contre le coronavirus, ce qui a conduit une partie de la population à devenir des parias de la société.

Il s'agit bien sûr des non-vaccinés contre la covid-19, mais également des vaccinés qui n'avaient pas un schéma vaccinal dit complet et qui ont rejoint les rangs de cette première catégorie.

Ils n'avaient, en France, plus **« droit de cité »,** ou de partage avec ceux qui étaient à jour de leur vaccin. Découvrons, dans un premier temps, la vitrine exposée par le gouvernement Français à ses citoyens et au monde en ce qui concerne la **lutte « féroce »** qu'il a menée contre cette pandémie. Puis, dans un second temps, je vais vous montrer l'envers du décor, beaucoup moins glorieux.

Entrons dans la danse, pour découvrir le sommet de l'iceberg vaccinal contre la covid-19, celui qui a été présenté à tous.

Pour vous présenter ces réalités, je vous invite à lire cette partie du discours prononcé par M. Jean CASTEX *[Service Communication, Hôtel de Matignon, le 17 décembre 2021. Déclaration de M. Jean CASTEX, Premier ministre. Mesures de lutte contre la COVID-19] :*

« [...] Il n'empêche qu'une nouvelle vague de contaminations arrive alors même que nous sommes déjà à un niveau très haut et que, je l'ai dit, nos hôpitaux sont déjà sous très forte pression et le resteront dans les semaines à venir.

Pour mieux nous préparer et nous protéger, nous devons donc prendre de nouvelles dispositions. *[…] Cela passe bien entendu par le respect strict des gestes barrières que les Français connaissent par coeur : Porter le masque, éviter les embrassades, aérer régulièrement les lieux clos car plus vous aérez, plus vous chassez le virus.*

Cela passe par une recommandation simple que notre Conseil scientifique rappellera dans un avis publié demain :

Plutôt qu'un nombre précis – 6, 8 ou 10 –, **appuyons-nous sur un principe de bon sens : moins on est nombreux, moins on prend de risque. Que ce soit à la maison, dans un restaurant, une salle des fêtes ou un bar :**

Évitons les grandes fêtes, les grands rassemblements ou les grands dîners dont on a vu ces derniers jours en Norvège et au Danemark à quel point ils pouvaient créer des clusters incontrôlables de diffusion virale. […]

Pour ce qui concerne les grands rassemblements et événements en extérieur, notamment le soir du 31 décembre, les préfets interdiront les regroupements sauvages, la consommation d'alcool sur la voie publique et inviteront les municipalités à renoncer à l'organisation de grands rassemblements sur la voie publique, notamment les feux d'artifice ou les concerts, particulièrement quand ils se traduisent par de fortes concentrations et ne permettent ni distanciation ni respect des gestes barrières.

Dans cet esprit, car nul n'ignore que le mois de janvier est celui consacré aux voeux, **j'en appelle à la responsabilité de tous, pour trouver d'autres modalités que de grands rassemblements et d'éviter en tout état de cause les moments de convivialité qui y sont traditionnellement attachés.**

Ces mesures viennent compléter la fermeture des discothèques et l'interdiction des soirées dansantes dans les bars et restaurants : elles sont dures et je comprends la frustration de devoir se limiter dans ces moments festifs, mais elles sont indispensables et nous les devons à nos soignants.

[…] Mais ce que nos soignants attendent de nous, c'est que nous soyons prudents et surtout, surtout, que nous nous vaccinions, **car aujourd'hui encore près de 6 millions de personnes ne sont toujours pas vaccinés. […] Plus de 17 millions de Français déjà pleinement protégés et 25 millions le seront d'ici la fin d'année.**

[…] Alors que nous avons laissé du temps, beaucoup de temps, à ces Français qui avaient des hésitations et des doutes, nous renforcerons en janvier l'incitation à la vaccination.

Parce qu'il n'est pas admissible que le refus de quelques millions de Français de se faire vacciner mette en risque la vie de tout un pays et entame le quotidien d'une immense majorité de Français qui a joué le jeu depuis le début de cette crise, *nous avons décidé avec le Président de la République qu'un projet de loi sera soumis au Parlement début janvier,* **notamment pour transformer le pass sanitaire en pass « vaccinal » [...].**

Désormais, seul la vaccination sera le valable dans le pass.

Je procéderai en début de semaine prochaine aux concertations préalables sur ce projet, ainsi que sur toute autre disposition utile pour étendre au maximum la vaccination.

Nous assumons de faire peser la contrainte sur les non- vaccinés, *car les services de soins critiques et de réanimation sont remplis pour l'essentiel de personnes non vaccinées. […]*

Mes chers concitoyens, Mesdames et Messieurs, je partage avec vous une situation que nous aurions souhaitée différente. Je partage avec vous qu'elle peut créer de la lassitude.

Mais je partage aussi avec vous que la vaccination nous permet de nous armer face à cette nouvelle menace, **sous réserve que nous soyons ensemble le plus vigilant possible ces prochaines semaines [...] ».**

Ici, nous découvrons par le biais du premier ministre français, que le gouvernement et le chef de l'État en tête, avaient **« fait des plans »** pour nous protéger, nous les citoyens. Pour ce faire, tels des parents aimants, ils ont veillé sur notre santé en nous exhortant à la vigilance, notamment par la pratique des gestes barrières.

À première vue, ces conseils sont tout à fait pertinents. En outre, le clou de ces mesures destinées à nous protéger était le suivant, il fallait mettre en place **« un principe de bon sens » : moins on est nombreux, moins on prend de risque ».**

Pour ce faire, il faut éviter les grandes fêtes, les grands rassemblements ou les grands dîners car ils peuvent créer des clusters incontrôlables de diffusion de la covid-19.

En vue de s'assurer que nul ne contreviendrait à ces règles durant cette période festive, le Premier ministre avait décrété que **« les grands rassemblements et événements en extérieur, notamment le soir du 31 décembre, les préfets interdiront les regroupements sauvages ».**

En outre, il avait été recommandé aux **« municipalités de renoncer à l'organisation de grands rassemblements sur la voie publique, notamment les feux d'artifice ou les concerts, particulièrement quand ils se traduisent par de fortes concentrations et ne permettent ni distanciation ni respect des gestes barrières ».**

L'objectif de tout cela étant **« d'éviter en tout état de cause les moments de convivialité qui y sont traditionnellement attachés ».**

Enfin, les discothèques ont été fermées et les soirées dansantes dans les bars et restaurants ont été interdites en raison du fait que tous ces lieux généraient des rassemblements importants et ne permettaient pas de respecter les gestes barrières.

Le seul objectif **« bien entendu »** qui a motivé la mise en place d'un tel plan draconien, enlevant la liberté du peuple, fut **« bien sûr »** notre sécurité. Comment pourrait-il en être autrement ?

Dans son discours, à l'époque, le Premier ministre faisait même preuve d'une grande empathie, compatissant avec nous face à la situation et partageant notre lassitude.

Poursuivons, dans le même registre, il avait alors annoncé qu'il allait, au nom du gouvernement et sous couvert du chef de l'État, sévir en mettant en place des mesures contraignantes pour ceux qui n'étaient pas vaccinés contre la covid-19.

Ceux-ci furent présentés comme des irresponsables, représentant un danger pour la population et notamment à l'origine des restrictions qui perduraient alors et qui contraignaient malheureusement **« ceux qui avaient joué le jeu »,** c'est-à-dire les vaccinés.

L'axe central de toutes ces mesures était la surtension hospitalière.

> *C'est sous couvert de soutenir nos soignants que toutes ces restrictions à la liberté des Français ont été mises en place et que le pass vaccinal a été institué.*

Je viens de vous présenter le décor, la partie émergée de l'iceberg.

Ici nous avons l'impression de vivre dans un monde où les hommes politiques ont pour objectif premier le bien-être du peuple et, ayant revêtu leur armure étincelante et enfourché leur superbe destrier, cherchent coûte que coûte à nous protéger.

Fort de tout cela, je vous dirais que si je n'avais pas lu ce texte – eh oui, celui qui me sert de base, celui qui expose et fonde les motifs du Conseil Constitutionnel – mes yeux ne se seraient pas ouverts.

Dès lors, je me serais dit qu'il faudrait déroger à la règle et inverser les rôles pour offrir la légion d'honneur au président de la République, à son Premier ministre et à chaque membre de son gouvernement.

> *Oui, car ce qui est présenté ici est des plus émouvants et leurs actes semblent être des plus héroïques. Mais voilà, je sais !*

Oui, je vois, par la grâce de Dieu, au-delà du voile et je m'en vais maintenant vous présenter le fruit de cette nouvelle vision des choses, basée sur des faits réels et tangibles.

Voyons maintenant la base de l'iceberg, celle que je considère comme la face cachée ainsi que la véritable réalité sur laquelle reposaient, à mon sens, le discours du premier ministre français M. Jean CASTEX et les lois vaccinales contre la covid-19. Pour commencer, revenons à cette décision du Conseil Constitutionnel.

Nous avons découvert que, si, durant la campagne électorale pour l'*élection présidentielle de 2022,* aucun pass n'était requis, ni *sanitaire,* ni *vaccinal* pour accéder aux réunions politiques, c'est bien parce que dans la loi il n'était pas précisé qu'ils étaient obligatoires pour ce type de rassemblement.

Ce détail, ces deux petits mots **réunion politique,** ne faisant pas partie de la liste comme, l*es bars, les restaurants, les cinémas, les structures de loisirs*, à l'époque la proposition de loi vaccinale contre la covid-19 a été amputée de cet alinéa reconnu comme étant inconstitutionnel.

Ici, j'aurais pu dire que cela a bien arrangé les hommes politiques qui ont pu faire campagne en grande pompe pour les élections présidentielles, mais je m'y abstiendrai, restons sur le fil de ma pensée.

On pourrait croire que la volonté d'assujettir l'accès aux réunions politiques à la présentation d'un *pass sanitaire* signifiait que le gouvernement avait à cœur de s'assurer que les participants n'étaient pas contaminés et que l'objectif unique visé était la santé des Français.

Mais alors, si tel était vraiment le cas, j'aimerais que l'on puisse m'expliquer certains points qui m'ont interpelé dans ce texte visé maintes fois. Pour commencer, il est important de ne pas perdre de vue que les membres du conseil constitutionnel, ont acté que la démarche de demander un pass sanitaire pour accéder aux réunions politiques était une bonne chose. Voilà ce qui est dit précisément à ce sujet :

Cette démarche poursuivait **« l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé ».**

Relevons aussi ceci : **« […] L'accès à des réunions qui présentent un risque accru de propagation de l'épidémie du fait de la rencontre ponctuelle d'un nombre important de personnes susceptibles de venir de lieux éloignés […] ».**

Forts de ces éléments, nous comprenons aisément que le contexte du meeting politique est propice à une contamination massive.

Les motifs invoqués par le gouvernement pour rendre obligatoire le *pass sanitaire* à l'entrée des réunions politiques étaient conformes à la Constitution, car destinés à nous protéger de cette terrible pandémie.

Le seul souci était le petit grain de sable qui venait enrayer la machine et qui était que : **« […] Le Conseil constitutionnel relève que, toutefois, contrairement aux dispositions qui précisent les conditions dans lesquelles le Premier ministre peut subordonner l'accès de certains lieux à la présentation de documents sanitaires, les dispositions contestées n'ont soumis l'édiction de telles mesures par l'organisateur de la réunion politique […] ».**

C'est parce que, comme nous l'avons déjà vu et revu, les mots *réunion politique* ont été oubliés dans cette liste, que cet article de cette proposition de loi a été rejeté. Jusque-là, accordons le bénéfice du doute, et disons que cela semble juste un oubli des législateurs, qui a conduit à cette exception dans la loi.

Tout le monde peut faire une omission, n'est-ce pas ? En cela, on ne peut en rien accuser M. Jean CASTEX ou son gouvernement, ni même M. MACRON de ne pas avoir comme ambition première, dans le cadre des lois vaccinales contre la covid-19, le bien-être et la santé des Français. Ce serait un procès d'intention.

En revanche, le fait qu'ils n'aient pas, depuis, rectifier le tir, change la donne. Je m'explique :

> *Le Conseil Constitutionnel a reconnu la validité Constitutionnelle du fait de demander, un « pass sanitaire » pour accéder à une réunion politique, car cela contribuait à protéger la santé des Français.*
>
> *Le seul point qui faisait défaut est que le terme « réunion politique » ne figurait pas dans la liste des endroits où ce « pass » était reconnu au niveau législatif. Ici,* **« le pain tombait déjà tout cuit dans le bec ».**

Cela ne me semblait pas compliqué, il suffisait de voter une loi qui viendrait compléter celle qui existait déjà en décrétant que les **« réunions politiques seraient également soumises au pass sanitaire ».**

Fort de cette majorité écrasante au niveau de l'Assemblée nationale que ce gouvernement Français détenait alors et du fait que le Conseil Constitutionnel ait déjà acté le bien-fondé de cette démarche, cet amendement à la loi serait certainement passé sans aucun problème, oui, **« comme une lettre à la poste ».**

> *Hum... de la date de la décision du conseil constitutionnel, à savoir le* **21 janvier 2022 et ce jusqu'au 14 mars 2022** *date de la suspension du pass vaccinal en France Hexagonale, avez-vous entendu une telle annonce ?*
>
> *Le son ou le tintement d'un tel projet de loi est-il parvenu jusqu'à vos oreilles ? Je vous pose la question parce que je n'ai rien entendu de la sorte.*

Tout cela pourrait passer pour un simple oubli, ou comme étant secondaire pour le gouvernement français du premier quinquennat de M. MACRON, mais il n'en était rien.

Comme nous l'avons vu, le branle-bas de combat était censé avoir été mis en place pour soi-disant protéger les Français de la covid-19.

Néanmoins, force est de constater que l'objectif premier que le chef de l'État et les membres de son gouvernement avaient fixé pour justifier la mise en place du *pass vaccinal* a été, selon ce que nous venons de voir, mis de côté.

Pour le comprendre, lisons cet autre extrait du discours du Premier ministre M. Jean CASTEX *[Service Communication, Hôtel de Matignon, le 17 décembre 2021. Déclaration de M. Jean CASTEX, Premier ministre. Mesures de lutte contre la COVID-19] :*

« […] Nos hôpitaux sont déjà sous très forte pression et le resteront dans les semaines à venir.

Pour mieux nous préparer et nous protéger, nous devons donc prendre de nouvelles dispositions. […]

Nous assumons de faire peser la contrainte sur les non-vaccinés, car les services de soins critiques et de réanimation sont remplis pour l'essentiel de personnes non vaccinées.

[…] Vous l'avez compris : même si nous sommes face encore à une part d'inconnu sur les effets de ce variant Omicron, le devoir du Gouvernement est d'anticiper et de préparer le pays à cette nouvelle menace.

Mes chers concitoyens, Mesdames et Messieurs, je partage avec vous une situation que nous aurions souhaitée différente.
Je partage avec vous qu'elle peut créer de la lassitude. »

Ici, il n'y a aucune ambiguïté possible sur ce qui est affiché, prendre des mesures anticipatoires pour contrer les effets du **variant Omicron,** la finalité visée étant de **« limiter son impact »,** toujours avec cet objectif principal, n'est-ce pas, celui de préserver les populations et d'éviter d'accroître la pression dans les hôpitaux.

Revenons maintenant à la petite phrase en guise de conclusion du Premier ministre de l'époque, M. Jean CASTEX :

> **« Je partage avec vous une situation que nous aurions souhaitée différente ».**

Oui, certes, le Premier ministre dit partager notre souffrance.

Néanmoins, où est la diligence face à l'urgence de cette pandémie, quand un amendement à une loi n'est pas proposé alors qu'il permettrait de rester dans ce souci de protection si bien affiché jusqu'alors ? D'autant que les réunions politiques, rappelons-le, drainent des milliers de personnes. Bien, bien, bien !

Maintenant, à la lumière de ce que je viens de présenter, on constate bien l'inertie de ce gouvernement français qui aurait très bien pu modifier la loi pour conditionner l'accès aux réunions politiques à la présentation d'un *pass sanitaire* ou *vaccinal.* Si cela avait été fait, on pourrait alors se dire que leur motivation première était réellement le bien-être et la protection des Français. En effet, ces lieux (*les meetings politiques*) comportant des risques importants de contamination, le gouvernement de M. MACRON aurait dû faire en sorte que cette situation puisse être traduite au niveau législatif.

Ainsi, quand cela les arrangeait, M. Emmanuel MACRON, ses ministres et les autres élus de la majorité, ont **« fermé les yeux »** sur des lieux qui étaient susceptibles de devenir **« des nids à virus »** et tout d'un coup, la santé des Français semblait être reléguée au second plan mais en parallèle, dans d'autres domaines de notre quotidien, ils nous ont oppressés avec ces **« pass » liberticides.**

En outre, les leaders du peuple Français ont alors **« assumé de faire peser la contrainte sur les non-vaccinés ».**

> **Nous avons donc ici, dans leurs actions, la réalité de deux poids, deux mesures et non des moindres !**

Cherchez l'erreur !

Dès qu'il nous est possible de prendre du recul par rapport à une situation, nous voyons tout de suite les choses sous un autre angle.

Dans ce contexte précis, je l'ai dit, la décision du Conseil Constitutionnel m'a ouvert les yeux et les questions ont afflué.

Oui, car si les *« pass »* avaient pour but premier de nous protéger, n'était-il pas plus préoccupant qu'un grand nombre de Français puisse se réunir ainsi dans des meetings politiques ? Était-ce seulement dans le cadre de nos réunions familiales, fraternelles ou pour nos loisirs que les contraintes du **« pass liberticide »** étaient utiles et le virus, actif ?

Il est vrai qu'il s'agit de politique et nous ne sommes pas candides, il y a bien dans ce cas un intérêt à agir ! Dans le cadre des réunions politiques, la sécurité et la santé des Français tant mises en exergue dans les autres domaines de notre vie étaient passées à l'époque, tout d'un coup, au second plan puisque, pour ceux qui étaient à l'origine des lois, un tel rassemblement ne semblait plus présenter le moindre risque.

Il ne faut pas, bien sûr, entraver la liberté des Français, qui peuvent venir en grand nombre soutenir leurs candidats sans qu'un *« pass »* oppressant ne puisse les en empêcher.

Ainsi, les hommes politiques ont pu, dans le cadre des élections présidentielles françaises tenir, entre autres, de grands meetings en vue de gagner des partisans à leur cause et *« engranger »* des voix.

Pour mieux illustrer cette réalité, voyons les chiffres annoncés pour les réunions politiques qui ont drainé le plus de participants, ils parleront d'eux-mêmes :

– 4000 participants pour une des candidates,
– 8000 participants pour un des candidats.

Ces chiffres sont hallucinants, surtout quand on sait que nul *« pass »* n'était requis pour accéder aux réunions politiques, alors qu'a contrario, les autres rassemblements étaient interdits dans les lieux de loisirs, sans *pass vaccinal* ou *pass sanitaire,* et ce, jusqu'au *14 mars 2022* pour l'Hexagone, et jusqu'au *9 avril 2022* pour les départements d'Outre-mer.

Comment voulez-vous, dans ce cas, que les grands discours justifiant les mesures drastiques prises par le gouvernement soient crédibles ?

Il est certain que cette lucarne ouverte par le Conseil Constitutionnel a fait la part belle à tous les candidats, même ceux qui au départ, avaient souhaité le *pass sanitaire* pour accéder aux réunions politiques. Cependant, qu'en est-il des *« pro-vaccin »,* ceux qui militaient pour le *pass vaccinal* ? Si leur objectif premier était bien de protéger les Français, comment accepter d'exposer leurs partisans en leur permettant de se réunir en si grand nombre ?

Revenons encore à la posture de la majorité présidentielle en jouant au naïf, nous avons vu qu'elle aurait pu proposer un amendement à la loi pour inclure les réunions politiques dans la liste des lieux et activités assujettis aux *pass. Elle ne l'a pas fait.*

Fort de ces bases, je m'en vais maintenant vous dévoiler une duperie politique digne des grands polars, qui a pour épicentre les coulisses du pouvoir, et pour **« dindons de la farce »,** les Français, à leur insu.

Avant tout, posons le décor de cette fresque dramatique, en lisant le texte *[La Martinique face au COVID-19 : mesures, attestations, recommandations. Texte tiré de : https://www.martinique.gouv.fr] :*

« […] À compter du 9 avril, les règles d'accueil du public évoluent dans les ERP :

– Le port du masque sera fortement recommandé dans tous les lieux clos et les lieux de concentration de personnes, et non plus obligatoire.

Il restera toutefois obligatoire dans les transports en commun, dans les établissements de santé et pour les cas-contacts.

– Le pass sanitaire sera suspendu. Il ne sera plus demandé dans les ERP (restaurants, salles de sports, cinéma…) sauf pour les établissements de santé et établissements médico-sociaux (...).

– Concernant les lieux de culte : suppression de la jauge.

Le masque n'est plus obligatoire mais reste fortement recommandé. Concernant les activités commerciales :

– Suppression de la jauge de 8m² par personne dans les magasins.

– Suppression de la place assise obligatoire pour la restauration et les spectacles [...] ».

Avant tout, il est important de souligner que ce texte provient d'une source fiable, celle de la préfecture de la Martinique.

> *Jusqu'au 9 avril 2022, les habitants de la Martinique mais aussi de la Guadeloupe et de la Guyane, entre autres, ne pouvaient pas accéder aux restaurants, salles de sport, cinémas, etc. sans un pass sanitaire.*

Des jauges demeuraient encore pour accéder aux lieux de culte et dans les magasins. Revenons maintenant en France hexagonale.

Voici ce qui se passa plusieurs jours plus tôt *[Présidentielle 2022. Emmanuel MACRON organisera un grand meeting le 2 avril. Tiré du site internet : https://www.ouest-france.fr] :*

« L'équipe de campagne d'Emmanuel MACRON *a annoncé ce mercredi 16 mars 2022 que* **le président de la République organiserait bien un meeting le 2 avril prochain.**

Mais le lieu où il se tiendrait n'avait pas encore été dévoilé. »

Complétons avec ceci *[Présidentielle : ce qu'il faut retenir du premier (et unique) grand meeting de MACRON. Tiré du site : https://www.leparisien.fr] :* **« Le président candidat a tenu, ce samedi, son grand meeting de campagne face à plus de 30 000 militants.** *Alors que l'écart avec Marine Le Pen se resserre dans les sondages, il a de nouveau détaillé plusieurs de ses propositions, ciblé ses adversaires d'extrême droite et appelé à la « mobilisation générale ».*

Avant d'en venir à ce qui est ici présenté, j'aimerais vous rappeler la réalité que je vivais, pendant que MONSIEUR MACRON tenait un meeting devant **30 000 personnes :**

> *En un peu plus de deux ans de pandémie, à cause des décrets français qui sont, nous l'avons vu, hors la loi, donc inconstitutionnels, je n'ai pas pu organiser un seul séminaire.*
>
> *Ainsi, le 2 avril 2022, date de cette « immense » réunion politique tenue par M. MACRON, je ne pouvais toujours pas, de mon côté, organiser de séminaire, à cause du pass sanitaire qui restait en vigueur jusqu'au 9 avril 2022 aux Antilles. Pourtant, mes séminaires ne réunissent généralement pas plus de* **350 personnes.**

À cause de cette réalité, je suis passé du stade de chef d'entreprise à un statut plus bas qu'un sans domicile fixe.
Pour subvenir à mes besoins, j'ai dû, la tête basse, aller à la mairie de ma commune pour demander une aide alimentaire.
Ce lieu où j'avais déjà organisé il y a quelques années de cela, un séminaire. Ainsi, alors qu'en une seule journée, j'aurais pu sortir la tête de l'eau, le pass sanitaire continuait, hélas, à nous oppresser aux Antilles. Pendant ce temps MONSIEUR MACRON tenait un meeting devant 30 000 personnes !

Maintenant que cette base est posée, revenons à M. Emmanuel MACRON.

Pendant que l'oppressant *pass sanitaire* me maintenait encore dans la disette, **MONSIEUR** tenait en parallèle une réunion politique en vue d'être réélu.

Pouvez-vous, SVP, me rappeler le nombre de personnes qui sont venues assister au meeting de M. Emmanuel MACRON :

300, 3 000, 10 000, 20 000, *hum... non montons encore un peu,* **30 000 !** *oui, trente mille personnes !* **J'en ai le souffle coupé.**

J'ai l'impression de me retrouver dans un film où l'on voit d'un côté le suzerain festoyer avec faste, alors que son sujet dépérit de faim. Pour mettre en exergue le non-sens de ce que nous venons de voir, je m'en vais vous le présenter, sous forme de satire :

Avant tout, rappelons le caractère oppressif des lois vaccinales contre la covid-19 entérinées dans les « pass sanitaire et vaccinal ».
Durant un certain temps, tous les Français de plus de 16 ans ne pouvaient plus accéder « aux bars et restaurants, aux activités de loisirs (cinémas, musées, théâtres, salles de sport et de spectacle...), aux foires et salons professionnels, aux grands centres commerciaux sur décision préfectorale, ainsi qu'aux transports interrégionaux (avions, trains, bus) ».
Néanmoins, il semblerait que tout n'ait pas été négatif !

'OUI', car le gouvernement français du premier quinquennat de M. MACRON, soutenu par sa majorité parlementaire, qui a institué le pass vaccinal, étant de « grands seigneurs » et ne voulant pas que nous, simples citoyens, soyons coupés de la vie sociale, a tenu coûte que coûte à nous faire grâce !
Dans leur grande « abnégation » et afin que nous ayons une vie sociale des plus épanouies, ils ont voulu conditionner l'accès aux réunions politiques à la présentation du pass, le moins contraignant, le pass sanitaire mais voilà, ils n'ont pas eu gain de cause. La belle aubaine !
Ils nous ont proposé encore mieux, garder ce cadre que le Conseil Constitutionnel a établi, et où désormais **« le vilain et oppressant pass »** *n'était plus requis. Nous pouvions donc venir en famille et en grand groupe, en vue de scander haut et fort le nom du candidat de notre choix. MACRON... MACRON... MACRON... Emmanuel, nous t'aimons...*
Wouah, nous étions enfin libres de nous réunir, en famille, entre amis... Je suis tout ému. Je me sens tellement soutenu et aimé, oui, notre gouvernement ainsi que la majorité des élus avaient pensé à nous afin que nous puissions prendre des bains de foule lors des meetings politiques, dans le cadre de l'élection présidentielle, et cela en toute liberté, sans que ces liberticides « pass » ne viennent nous entraver !

Quelle générosité de leur part !

Qui aurait un mouchoir à me passer ? L'émotion qui me submerge est si forte que j'en pleure de joie. Que dire sinon :

> *Youpi ! Car dans ce cadre, l'oppressant pass sanitaire – ou son petit frère, certes plus virulent, le pass vaccinal – a été ici terrassé.* **Faites siffler les feux d'artifice, c'est jour de fête et d'allégresse... !**

Combien nos politiques sont « altruistes » et pensent à nous le peuple… Oui, car il semblerait qu'il ait été plus dangereux d'aller au cinéma, ou dans un restaurant, qu'à un meeting politique où se trouvaient plus de trente mille personnes.
En effet, il était semble-t-il plus dangereux de se réunir dans un bar ou dans un petit restaurant qui réunit en moyenne **30 personnes,** *voire bien moins, que dans une réunion politique qui peut drainer des milliers d'individus. Nous l'avons vu, l'une d'elles a réuni* **8 000 participants** *et celle du* **candidat MACRON, 30 000.**
Il faut croire que la covid-19 affectionne davantage les restaurants, bars et cinémas que les réunions politiques.

> *Ainsi, telle une ogive à tête chercheuse qui est armée pour n'atteindre qu'une cible bien définie, le coronavirus n'est censé, semble-t-il, cibler que ceux qui se trouvent dans des lieux de loisirs pour les « frapper » et éviter ceux qui sont dans des meetings politiques.*

Haute technologie ! ATTENTION DANGER : Peuple Français, mes concitoyens, soyez donc vigilants... le virus vous cible selon le lieu où vous vous rendez... ainsi n'allez plus au restaurant, au bar, au cinéma... car vous êtes en danger de mort, car le coronavirus cible en priorité ces lieux...
En revanche, allez sans modération écouter nos politiques !

Cette petite parenthèse de détente est, selon moi, évocatrice d'une belle mascarade. Maintenant que cet intermède est passé, revenons à notre sujet. Si l'objectif du gouvernement français du premier quinquennat de M. MACRON et de sa majorité parlementaire était, avec ce *pass vaccinal,* de protéger les populations, pensez-vous qu'ils seraient restés sur ce refus du Conseil constitutionnel et auraient permis que les Français puissent être exposés à ce virus mortel en se rendant dans des réunions politiques avec une telle affluence ?

Nous voyons bien que la vérité est ailleurs !

Ainsi, si des milliers de personnes pouvaient se rassembler lors d'une réunion politique sans avoir à présenter ni *pass sanitaire* ni *pass vaccinal,* il aurait été tout aussi légitime que les Français puissent accéder, dans les mêmes conditions d'équité, à leurs lieux de loisirs ou à leur poste de travail.

Tout au long de ce livre, je vous ai déjà démontré, en visant les textes appropriés, que l'obligation vaccinale contre la covid-19 était contraire à la Constitution française et devait être déclarée nulle et non avenue. Cependant, nous l'avons vu, bien que suspendue, elle a continué à contraindre le secteur médical et assimilé, où les agents non vaccinés ne pouvaient pas exercer leurs activités sans être vaccinés et ce, jusqu'à cette loi du *13 mai 2023*.

Au regard de ce que j'ai relevé, il semblerait que chacun ait fait en sorte de **« défendre son pain »** ou encore de servir son ambition politique. Ainsi, si ces femmes et hommes politiques peuvent asseoir **« leurs privilèges »** pour **défendre « leur pain »,** et cela au détriment du peuple, nous les citoyens devons aussi défendre le nôtre.

Fort de tout ce que nous venons de voir, il me semble important de considérer l'*[Article 12 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789] :*

« La garantie des droits de l'Homme et du Citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. »

Ce qui est présenté ici, et qui constitue l'une des bases de notre Constitution, est clair :

> *Ceux qui détiennent l'autorité en France ne peuvent agir dans leur intérêt personnel au détriment des besoins de leurs concitoyens. Est-ce ce que nous avons observé durant les mois où la France était sous le joug mortel du coronavirus ?*

Ainsi, alors que l'État français avait décrété qu'en l'absence de *pass vaccinal* nul ne pouvait, dans certains secteurs, ni travailler ni se divertir, et avait instauré des restrictions strictes au nom de la pandémie, il ne pouvait, dans le même temps, ignorer un **"oubli" législatif** qui faisait que, malgré le régime du *pass vaccinal,* aucune restriction ne s'appliquait aux réunions politiques.

Que le Conseil Constitutionnel ait rejeté l'article de loi qui subordonne l'entrée des meetings politiques à la présentation du *pass sanitaire* est une chose, mais que le gouvernement n'ait pas fait diligence pour réparer cet *« oubli »* en est une autre.

N'est-ce pas également inconstitutionnel d'avoir laissé durant des mois cette carence, illustrant ce **« deux poids, deux mesures » ?**

De plus, n'oublions pas que, dans sa décision, le Conseil Constitutionnel a reconnu que cet article de loi était conforme à **« l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de la santé ».**

Ce faisant, un tel vide juridique ne pouvait demeurer, sinon ce serait contrevenir à cette obligation de protection de la santé des Français que la Constitution leur confère et que le gouvernement est dans l'obligation de garantir.

Par ailleurs, le rejet de cet alinéa de la loi vaccinale sur lequel nous nous penchons, fait que ce sont les élus qui ont été avantagés au détriment des besoins du peuple et tout particulièrement de leur droit à être protégés, ce qui est mis en avant avec les lois vaccinales contre la covid-19 pour tous les autres domaines de notre quotidien.

Cet article de la loi, visant à n'autoriser l'accès aux réunions politiques que sous présentation du *pass sanitaire* avait créé un déséquilibre entre le droit des Français à être protégés au niveau de leur santé et celui de pouvoir jouir de leur liberté, et de leurs loisirs.

C'est bien ce que le Conseil Constitutionnel a relevé.

Nous l'avons vu, quand une loi ne parvient pas à établir l'équilibre entre les divers articles de la Constitution, elle est inconstitutionnelle, et doit donc être retirée, séance tenante.

Pour continuer, je vous dirais que j'ai compris que la position du gouvernement français, face à cette loi liberticide qu'est le *pass vaccinal,* n'a pas été celle qu'il a bien voulu afficher.

> *C'est attristant et révoltant à la fois. En effet, derrière le voile de la pandémie s'est joué un véritable bras de fer entre le peuple et ses dirigeants, l'objectif étant d'amener le plus grand nombre à ployer sous la férule du Macronisme.*

Cette réalité est clairement affichée dans les dires du Président de la République, M. Emmanuel MACRON et de plusieurs de ses ministres.

Pour entamer cette partie, je vous invite à lire ces propos qui ne vous ont certainement pas échappé.

Voici ce que M. MACRON a déclaré aux journalistes *[France 24. Post : Emmanuel MACRON se dit déterminé "à emmerder les non-vaccinés jusqu'au bout". Tiré de : https://www.france24.com/fr/france] :*

« Emmanuel MACRON a assuré, dans un entretien accordé au journal Le Parisien, qu'il comptait "emmerder les non-vaccinés jusqu'au bout". *'La quasi-totalité des gens, plus de 90 %, ont adhéré' à la vaccination et 'c'est une toute petite minorité qui est réfractaire', a-t-il ajouté. »*

Le premier point que je tiens à relever est le contexte dans lequel s'inscrit cet échange. Il ne s'agit pas d'une conversation privée qui aurait été enregistrée à son insu mais bien d'une déclaration publique, donc les mots étaient soigneusement choisis. Pour bien saisir la portée des dires de M. MACRON, prenons un exemple concret :

> *Imaginez-vous dans la cour d'une maternelle et que là un petit chenapan, emmerde... oups Sorry... un tel terme est bien trop vulgaire pour de jeunes oreilles, nous dirons donc importune ses petits camarades, et en plus il le clame haut et fort et en est fier.*
> *Que se passera-t-il, selon vous, quand la directrice l'apprendra ? Va-t-elle en rire avec lui ?*
> *Je ne le crois pas ! Car nous vivons dans une société où il y a des règles et la première est de respecter ses petits camarades, et par extension son prochain.*
> *Je trouve choquant que cette règle élémentaire que nous inculquons aux enfants, dès leur plus jeune âge, Emmanuel MACRON en fasse fi, lui le Président de la République.*
> *Je sais, je fais preuve de naïveté !*
>
> *Ainsi, alors que des pères et mères de famille n'arrivaient plus à nourrir leurs enfants ou à faire face à leurs obligations financières en étant privés de façon outrageuse de leurs droits, MONSIEUR MACRON* **« s'amusait avec eux »** *comme le ferait un sale gosse en prenant plaisir à arracher les ailes des mouches, juste pour les voir se débattre.*

Depuis quand, dans une société civilisée et de surcroît une République, peut-on faire des plans pour **« emmerder »,** donc nuire à notre prochain, et le clamer haut et fort, sans qu'il y ait un retour de bâton ? **Quoi qu'il en soit, je ne me tairai pas !**

M. MACRON a *« posté »* son message pour tous les Français qui ne sont pas vaccinés contre la covid-19, donc pour moi.

Ce livre est donc la réponse que lui fait l'un de ceux qu'il prend plaisir à **« emmerder » !**

Il ne s'est pas arrêté à ces propos intolérables, voyons la suite *[Post : 'Un irresponsable n'est plus un citoyen' : cette autre phrase de MACRON sur les non-vaccinés qui choque. Tiré du site : https://www.francetvinfo.fr] :*

« […] Dans son entretien avec les lecteurs du Parisien, publié mardi 4 janvier, **le président de la République n'a pas seulement assumé son "envie" "d'emmerder les Français".**

Il a aussi estimé que les personnes non vaccinées étaient "irresponsables". "Quand ma liberté vient menacer celle des autres, je deviens un irresponsable. Un irresponsable n'est plus un citoyen", a-t-il déclaré. »

Pour vous parler de ce qui est ici présenté, je vous dirais que le fait de dire sur un média qu'il souhaite **« emmerder les Français »** est déjà un fait grave.

Néanmoins, dans le monde de l'abject, les vagues qui se succèdent peuvent être dévastatrices, M. MACRON, nous le démontre ici.

Pour saisir la portée de ces propos, il nous faut avant tout, garder à l'esprit ce que sont les droits et devoirs des citoyens Français.

C'est une attaque qui est portée à la notion de citoyen, tel que ce dernier apparaît dans la Constitution française qui prône ces valeurs de *liberté, égalité* et *fraternité.*

Voir le terme **citoyen** ainsi **« galvaudé »,** qui plus est, par le plus haut personnage de l'État, est extrêmement choquant.

> **Si nous ne sommes plus des citoyens, nous les non-vaccinés contre la covid-19, qui sommes-nous, des sous-hommes, des sans-droits ?**

Pour découvrir la signification de ce pilier qui fonde la République, nous allons passer en revue plusieurs articles de la Constitution française.

Avant de *« décortiquer »* ces articles, je vous dirais qu'il n'y a pas, pour moi, de plus bel hymne à la citoyenneté que cette *« Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 »,* car elle a vu le jour grâce aux vaillants défenseurs de la République du passé.

Et ce, au prix de leur sang.

L'objectif premier de ces grands conquérants était que nul puissant inique ne vienne outrager ou bafouer le droit des citoyens Français.

Aujourd'hui, on voit bien que la réalité est souvent tout autre et que ces beaux et nobles principes demeurent quelquefois théoriques.

Le lien est tout trouvé pour en revenir aux déclarations de M. MACRON. Voyons la suite de ses propos :

> **« […] Quand ma liberté vient menacer celle des autres, je deviens un irresponsable. Un irresponsable n'est plus un citoyen ».**

Le premier choc passé, analysons cette phrase, au regard des *[Articles 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789]* pour voir si elle y trouve sa traduction :

« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : *ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits.*

Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi. »

Nous découvrons ici que l'un des devoirs du citoyen est de toujours agir de telle sorte que sa liberté ne puisse pas nuire à autrui.

Ce premier texte semble aller dans le sens de la déclaration du président de la République, mais est-ce vraiment le cas ?

Doit-on utiliser cet article de la Constitution française pour appeler tous les Français non vaccinés contre la covid-19 à accepter la vaccination dans le but de protéger les autres ? Agir autrement fait-il des Français des **« récalcitrants à la vaccination contre la covid-19 »** des **« irresponsables »,** qui perdraient leur statut de **« citoyens français »,** comme le prône M. Emmanuel MACRON ?

Pour répondre à cette question, il est utile de revenir à la réalité de la vaccination contre la covid-19. Nous savons maintenant que le fait d'être vaccinés ne nous immunise pas contre le coronavirus et que nous pouvons toujours contaminer les autres.

Certes, il est dit que le vaccin contre la covid-19 protège des formes graves et diminue la charge virale, ceci serait prouvé scientifiquement mais là encore, cette affirmation ne fait pas l'unanimité entre médecins.

Nous ne sommes pas dans un contexte où les vaccins anti-coronavirus peuvent nous protéger de façon certaine, ainsi que ceux que nous approchons.

Ce faisant, si nous ne sommes pas vaccinés contre la covid-19, nous ne contrevenons pas à cet alinéa de la loi.

En outre, la Constitution française dans l'*[Article 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789]* établit ce qui suit : **« La Loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la Société.**

Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. »

Les vaccins contre le coronavirus, rappelons-le, n'étaient pas et ne sont toujours pas **« obligatoires »,** comme le sont les vaccins infantiles en France. Ce faisant, ceux qui refusent de se faire vacciner, ne contreviennent à aucune loi.

En outre, il est inconstitutionnel de vouloir contraindre un citoyen à une action que la loi n'ordonne pas.

Avant de poursuivre, il est selon moi important de noter que, quand M. Jean CASTEX, Premier ministre français déclare publiquement **« [...] Nous assumons de faire peser la contrainte sur les non-vaccinés »,** ce faisant, le gouvernement français contrevient à l'*[Articles 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789]*.

Oui, car sans loi à l'appui, nul ne peut prétendre obliger un citoyen français à agir contre son gré. Ainsi, les membres du gouvernement français du premier quinquennat de M. MACRON, ayant contrevenu à la loi, deviennent dès lors punissables par elle.

Pour continuer sur cette lancée, découvrons l'*[Article 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789]* qui est bafoué quand on considère la déclaration de M. MACRON :

« La Loi est l'expression de la volonté générale. Tous les Citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs Représentants, à sa formation.

Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

Tous les Citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. »

La Constitution française a établi que nul ne peut être discriminé face à un emploi, c'est pourtant bien ce qui a eu cours avec l'obligation vaccinale contre la covid-19 pour certains corps de métier.

Et pourtant ! Nous l'avons démontré, textes à l'appui, ces lois vaccinales contre le coronavirus qui, bien que suspendues, demeurent en vigueur, car non abrogées, n'ont aucune raison d'être, car elles contreviennent à la **déclaration d'Helsinki.**

En effet, cette obligation vaccinale contre la covid-19 avait été établie pour des vaccins en phase de recherche sans que la possibilité de faire jouer son consentement éclairé, pourtant essentiel, ne soit proposée aux Français.

De plus, nous avons aussi vu que depuis que le vaccin contre la covid-19 n'est plus la seule alternative à la pandémie, le cadre que le Conseil Constitutionnel français a fixé pour l'obligation vaccinale est caduque. Poursuivons en égrenant les motifs qui démontrent que c'est au contraire l'État français qui se trouve en position délictueuse puisque sur de nombreux points, il transgresse les lois établies.

Nous avons aussi vu que les non-vaccinés, tout comme les vaccinés pouvaient être porteurs du virus de la covid-19 et infecter les autres.

Fort de tout cela, le vaccin contre le coronavirus ne conférant pas l'immunité face au virus, nul ne devait, durant cette pandémie mondiale, être contraint, contre son gré, à se faire vacciner et aucunement être frappé juridiquement s'il refusait de le faire.

Au vu de cet argumentaire que nous avons, tout au long de ce livre, développé, nous comprenons aisément que contraindre les Français à se faire vacciner contre la covid-19 pour conserver leur emploi est tout simplement **« hors la loi ».** En agissant ainsi, l'État français a contrevenu aux lois de sa Constitution.

Dans la même veine de ce que nous venons de voir, il est important de lire l'*[Articles 7 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789] :* **« Nul homme ne peut être accusé,** *arrêté ni détenu* **que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ;**

Mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la Loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance. »

Comme nous le constatons ici, nul ne peut être accusé à tort.

Ainsi, quand le président de la République française, M. MACRON, déclare, en parlant des Français qui ne veulent pas se faire vacciner contre la covid-19, **« quand ma liberté vient menacer celle des autres, je deviens un irresponsable. Un irresponsable n'est plus un citoyen »,** il tient là des propos diffamatoires, car je vous ai prouvé, textes législatifs à l'appui, qu'il n'en était rien.

> *Par ses dires, il contrevient à la loi et pour cela il est punissable par elle, du moins quand il ne pourra plus invoquer son immunité de président de la République.*

Découvrons un autre point important en lisant l'*[Article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789] :* **« Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée,** *ni la séparation des Pouvoirs déterminée,* **n'a point de Constitution. »**

Ainsi, le gouvernement a bafoué les droits des citoyens Français par ces allégations mensongères qui sont, nous l'avons vu, diffamatoires et contraires aux dispositions de cette Constitution qu'il est censé défendre.

À ce propos, je m'interroge, le qualificatif employé par M. MACRON pour désigner les non-vaccinés contre la covid-19 ne s'appliquerait-il pas plutôt à son propre camp ?

Revoyons encore une fois ces propos incriminants :

> **« Quand ma liberté vient menacer celle des autres, je deviens un irresponsable.**
> **Un irresponsable n'est plus un citoyen ».**

Si l'on s'en tient à ces qualificatifs, à ces propos injurieux que M. MACRON a proférés à l'encontre de ceux qui n'obtempéraient pas à cette injonction de se faire vacciner contre la covid-19 – alors que les lois vaccinales contre le coronavirus contreviennent aux normes supranationales et à la Constitution française –, on peut légitimement se demander qui sont les réels irresponsables !

En outre, je vous dirais qu'à la lumière de l'*[Introduction ou préambule de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789]* qui suit, la déclaration de M. Emmanuel MACRON, m'apparaît presque cocasse, en considérant ce que la Constitution française présente comme étant un danger pour les Français :

« Les Représentants du Peuple Français, constitués en Assemblée Nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une Déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme, afin que cette Déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ;

Afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ;

Afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée Nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen. »

> *Eh oui ! Ce qui est présenté ici est bien loin des dires de M. MACRON.*

C'est quand M. MACRON et les membres de son gouvernement agissent avec intolérance, écartent et méprisent les droits de leurs concitoyens qu'ils apportent le malheur sur notre pays.

Revoyons, ce qui est dit : **« l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'Homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des Gouvernements »** et que c'est en vue d'y remédier que cela a été inscrit dans la Constitution française.

L'un des objectifs premiers de la Constitution française, est de rappeler sans cesse aux **« membres du corps social… leurs droits et leurs devoirs »,** le but ultime étant le bonheur de tous, à travers des actes faits dans le respect du maintien de la Constitution.

Ces réalités sont inexistantes dans les dires du président de la République et dans celui de plusieurs de ses ministres.

Tout au contraire, ils contreviennent, comme nous l'avons vu, à plusieurs articles de la Constitution française. Pour continuer à développer cette thématique qui n'est pas encore épuisée, sur les paroles discriminatoires prononcées par M. MACRON, je vous dirais que souvent nous parlons sans saisir la portée de ce que nous disons.

La chose est grave pour le citoyen lambda, mais a une portée **« apocalyptique »** pour un président, qui plus est, celui de la République française. Pour approfondir ce que nous venons de voir, je m'en vais maintenant établir certaines réalités par un raisonnement par l'absurde, qui vous le verrez, ne l'est pas tant que cela.

> *Je rappelle que M. MACRON affirme que les non-vaccinés contre la covid-19 menacent la liberté des autres, donc des vaccinés et, ce faisant, ils, pardon, nous sommes, selon lui, des irresponsables, et, en tant que tels, nous ne sommes pas des citoyens.*

Pour commencer cette réflexion, il nous faut revenir à certaines bases qui font partie des fondements de la Constitution française :

> *Le premier est que tout acte que nous faisons, même s'il trouve son fondement dans un article de la Constitution française, mais contrevient à autre de ses articles, est inconstitutionnel.*
>
> *En outre, les [Articles 4 et 11 de la déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen de 1789], ont établi que chaque Français doit pouvoir jouir de sa liberté, notamment pour partager ses idées sous toute forme légale.*
>
> *Néanmoins, dans ces mêmes articles que je viens de citer, il est également établi que la liberté de chaque citoyen français trouve sa limite dans le respect d'autrui et de la loi, et ne doit pas nuire aux autres.*
>
> *Ainsi nos paroles ne doivent pas contrevenir à la loi.*

Il apparaît donc que nous pouvons, dans la république présenter, sans contrainte nos idées, néanmoins nos paroles ne peuvent être diffamatoires vis-à-vis de notre prochain, car dès lors nous contrevenons à la loi et sommes punissables par elle.

Il est important de comprendre que nul ne peut, dans la république, diffamer son prochain, sans qu'il n'y ait des conséquences.

Voici ce que la législation Française a établi en la matière *[Diffamation – Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la justice. Tiré du site internet : https://www.service-public.fr] :*

« Une diffamation est l'allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne.

Peu importe que le fait en question soit vrai ou faux, mais il doit être suffisamment précis pour faire l'objet, sans difficultés, d'une vérification et d'un débat contradictoire.

Il doit être possible de répondre par oui ou non à la question : « Untel a-t-il commis le fait » ? […] *Il y a diffamation même si l'allégation est faite sous forme déguisée ou dubitative, ou si elle est insinuée. Par exemple, si l'auteur emploie le conditionnel.*

La diffamation est également caractérisée si l'allégation vise une personne non expressément nommée, mais identifiable (si on donne sa fonction par exemple). Si l'accusation n'est pas un fait vérifiable, l'allégation relève de l'injure.

Diffamation publique : la diffamation publique est une diffamation qui peut être entendue ou lue par un public étranger à l'auteur des faits, sa victime et un cercle restreint d'individus liés à ces derniers.

C'est le cas de propos prononcés en pleine rue, publiée dans un journal ou sur un site internet.

Les propos tenus sur un réseau social peuvent aussi être considérés comme une diffamation publique.

Selon le verrouillage choisi par le détenteur du compte, les propos tenus peuvent être accessibles à tout internaute ou à un cercle plus ou moins restreint d'amis.

Si les propos tenus sont diffusés sur un compte accessible à tous, il s'agit d'une diffamation publique. […] La diffamation publique est punissable par une amende de 12 000 € […] ».

Bon, bon, bon, à vous qui n'avez pas fait le choix de la vaccination contre la covid-19 et que M. MACRON a empêchés, notamment par le *pass vaccinal,* de travailler, soyez dans la joie car, j'ai une bonne nouvelle pour vous :

Il nous offre à tous, donc aux non-vaccinés, **12 000 € par personne !**

Vous comprendrez pourquoi. Oui, car il s'agit du montant de l'amende encourue en cas de diffamation publique, et nous avons vu que le chef de l'État a tenu publiquement, à notre encontre, des propos relevant de la diffamation.

Plus sérieusement, ce passage nous permet d'identifier les fondements juridiques de la diffamation, en particulier lorsqu'elle est publique, et de constater que les déclarations du président de la République française s'y apparentent pleinement.

Nous avons déjà vu que ces déclarations présentent les non-vaccinés contre la covid-19 comme des gens qui, par leur liberté, menacent les autres, cela fait d'eux des irresponsables et les disqualifie en tant que citoyens.

Ces propos sont diffamatoires, car la loi permet que ceux qui le souhaitent puissent choisir de ne pas se faire vacciner contre la covid-19 – ils ont la possibilité de faire valoir leur droit au consentement éclairé pour refuser un vaccin expérimental –.

Nous avons aussi vu que, vaccinés ou non contre la covid-19, nous pouvons être porteurs du virus et donc le transmettre aux autres.

Là encore, les paroles de M. MACRON sont discriminatoires et contreviennent aussi à la liberté que confère la Constitution française à tout citoyen lui permettant, de faire ses choix de vie, dès lors qu'il les réalise dans le cadre édicté par la loi.

Comment donc accepter ces propos injurieux du président MACRON proférés à l'encontre des non-vaccinés contre la covid-19, jugés irresponsables et indignes d'être des citoyens français.

Quelle est la faute qui leur est reprochée ?

Ne pas souscrire à une obligation vaccinale contre la covid-19 qui est appuyée sur une loi, elle-même infractionnelle, car bafouant les principes de la Constitution française et des règlements supranationaux.

Voyons maintenant, dans l'*[Article 5 de la Constitution de la Ve République relatifs au président de la République, son mode d'élection, ses prérogatives. Titre II : Le Président de la République (à jour de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008)],* quelles sont les exigences que la Constitution française impose au Chef de l'État :

« Le président de la République veille au respect de la Constitution. *Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.*

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités. »

Comme vous pouvez le constater, les privilèges qui sont ceux du chef de l'État vont aussi de pair avec ses responsabilités.

Il est le gardien de la Constitution française, ce qui lui impose d'avoir, en tout temps, une posture, qui ne puisse en rien contrevenir à sa charge et à cette responsabilité, et en aucun cas, il ne peut bafouer ne serait-ce qu'un alinéa ou un trait de lettre de cette Constitution.

On n'est pas du tout dans ce cadre avec les propos qu'il a tenus.

Serait-on dans un état de non-droit, où le premier magistrat de la République peut agir à sa guise, contraindre le peuple par le biais de moyens inconstitutionnels ?

Ce comportement **« transpire »** dans cette allégation : **« Nous assumons de faire peser la contrainte sur les non-vaccinés ».**

Ces propos qui bafouent la Constitution française sont suffisamment graves, à mon sens. Ici, dans un tel contexte, n'a-t-il pas manqué à ses devoirs ?

Dans ce cas, voici ce qui est prévu par la Constitution. L'*[Article 68 de la Constitution du 4 octobre 1958. Version en vigueur depuis le 24 février 2007]* établit ce qui suit :

« Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat. »

Gardons en mémoire que le président de la République est celui qui **« veille au respect de la Constitution ».**

> *Ce faisant, il ne peut être à la fois berger et loup ravisseur. Il ne peut veiller à la bonne application de la Constitution tout en bafouant les droits qu'elle confère aux citoyens.*

Voilà, nous en avons fini avec **« ce raisonnement par l'absurde »,** un peu long, je le concède, mais à la hauteur de l'énormité des propos tenus par le chef de l'État français.

Chacun pourra en tirer matière, s'il le juge bon.

De mon côté, mon objectif était de démontrer qu'en tant que président de la République, M. MACRON n'a pas tous les droits.

Il ne peut pas se permettre certaines libertés en stigmatisant et en discriminant une partie de son peuple, car sa charge le lui interdit.

Le contexte sanitaire a été, il est vrai, difficile, voire éprouvant, et des mesures devaient être prises ; certes, mais dans le respect de la Constitution et sans s'arroger des droits qui ne cadrent pas du tout avec l'exercice de la fonction d'un président de la République.

Pour continuer, nous allons maintenant sortir du cadre français afin de nous référer à l'Histoire, et considérer ce qu'elle relate au sujet du droit fondamental de tout être humain à ne pas être, malgré lui, un cobaye. Nous verrons aussi ce qui est prévu quand ce droit n'est pas respecté.

Pour vous présenter cette réalité, il m'a semblé pertinent de vous parler de l'un des jugements les plus importants de ce siècle, celui qui s'est déroulé à **Nuremberg** et qui a donné lieu à un code qui porte le nom de cette ville.

Pour ce faire, lisons le *[Texte tiré du document : Pour citer : Amiel P., « "Code de Nuremberg" : Texte original en anglais, traductions et adaptations en français », in Des cobayes et des hommes : expérimentation sur l'être humain et justice, Paris, Belles Lettres, 2011, appendice électronique : http://descobayesetdeshommes.fr/Docs/NurembergTrad « Code de Nuremberg » Traductions et adaptations en français] :*

« Le « code de Nuremberg » est un extrait du jugement pénal rendu les 19-20 août 1947 par le Tribunal militaire américain (agissant dans le cadre de dispositions internationales) dans le « procès des médecins ». Il s'agit de la liste des dix critères utilisés par le Tribunal pour apprécier le caractère licite ou illicite des expérimentations humaines reprochées aux vingt-trois accusés, – des médecins, pour la plupart.

Cette liste a rapidement circulé de manière autonome sous la dénomination de « Nuremberg Code/code de Nuremberg » ;

Elle a été lue dans les milieux politiques et médicaux comme un corpus de préceptes déontologiques et de maximes morales s'imposant aux expérimentateurs.

[…] Un grand nombre des détenus de camps de concentration, qui furent victimes de ces atrocités étaient des citoyens d'autres pays que le Reich allemand.

Ils étaient des nationaux non allemands, incluant des Juifs et des « asociaux », prisonniers de guerre ou civils, qui avaient été emprisonnés et forcés de subir ces tortures et barbaries sans même un semblant de procès.

Dans chaque espèce apparaissant dans le dossier, des sujets furent utilisés qui n'avaient pas consenti à l'expérience ;

Bien plus, pour ce qui est de certaines de ces expériences, il n'est même pas avancé par les accusés que les sujets avaient le statut de volontaire.

En aucun cas le sujet d'expérience n'eut la liberté de choisir de quitter une expérience. Dans beaucoup de cas, les expériences furent réalisées par des personnes non qualifiées, conduites au hasard, sans raison scientifique précise, et dans des conditions matérielles révoltantes. […]

Manifestement, les expérimentations humaines dans de telles conditions sont contraires aux "principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique".

[…] Ainsi, dans l'introduction du « code », le Tribunal constate que les protagonistes de l'expérimentation sur des êtres humains justifient leurs vues sur le fondement de ce que de telles expériences produisent des résultats avantageux pour le bien de la « société », qui sont impossibles à obtenir autrement […] ».

Ici, je n'ai repris que deux des dix critères du *Code de Nuremberg,* non pas que les autres ne soient pas importants, mais parce que ce sont ceux qui nous concernent particulièrement pour notre étude.

> *De plus, certains sont déjà repris et approfondis dans la* **déclaration d'Helsinki,** *plus actuelle qui, selon moi, est plus à même de défendre les droits des non-vaccinés contre la covid-19.*

C'est pour cela qu'elle est l'axe central de mon argumentaire.

Maintenant que ce point est acté, avant d'entrer dans le vif du sujet, je préfère anticiper toutes levées de boucliers, toutes protestations, qui s'élèveraient contre ce parallèle fait entre le **Code de Nuremberg** et les **vaccins contre la covid-19.**

Je tiens à préciser que je ne compare pas les deux situations qui ne sont en rien identiques. Pour le souligner, je relève ce contexte qui est l'un de ceux présentés dans le Code de Nuremberg :

> *"Dans beaucoup de cas, les expériences furent réalisées par des personnes non qualifiées, conduites au hasard, sans raison scientifique précise, et dans des conditions matérielles révoltantes."*

Il est certain que l'on n'est pas dans un tel cas de figure avec les vaccins contre la covid-19. Cependant, je veux alerter et surtout mettre en exergue certains points qui m'ont interpelé.

L'un des garde-fous à de tels actes est l'obligation de requérir le consentement éclairé de toute personne participant à une recherche médicale (*un vaccin au stade expérimental en fait partie*).

Dans le **Code de Nuremberg,** il est fait état de toute personne qui est placée dans une situation oppressante **(la perte de son travail, par exemple, pour ce qui concerne notre étude)** qui l'oblige à participer à une recherche clinique **(le vaccin au stade expérimental contre la covid-9),** où elle ne peut *« exercer un libre pouvoir de choix, où elle est contrainte par quelque élément de force, de fraude, de contrainte, de supercherie, de duperie ou d'autres formes sournoises de de coercition ».*

Ceci semble cadrer parfaitement avec l'obligation vaccinale contre la covid-19. Hormis cela, nous découvrons aussi, dans le *Code de Nuremberg,* que ces médecins et autres complices nazis étaient persuadés d'œuvrer, par leurs recherches, pour le bien de l'humanité.

Cela ressort très distinctement de leur plaidoyer de défense.

Ils argumentent que leurs expériences étaient destinées à produire **« […] des résultats avantageux pour le bien de la « société », qui sont impossibles à obtenir autrement […] ».** (*Les essais cliniques à grande échelle contre la covid-19 y participent aussi*).

Ce que nous venons de lire ne vous rappelle-t-il rien ? Eh oui, l'obligation vaccinale contre la covid-19 ! À des degrés moindres, certes, mais néanmoins, nous y trouvons quelques similitudes.

C'est en considérant le rapport bénéfice/risque des vaccins contre le coronavirus que l'État Français et d'autres nations ont institué l'obligation vaccinale. Ces vaccins contre la covid-19, étant supposés produire un effet positif dans le cadre de cette pandémie, et cela, pour le bien du plus grand nombre.

Bien qu'à la base, une telle motivation semble pertinente, n'oublions pas que ces produits étaient toujours en phase d'**« essai clinique (phase de recherche) »** durant la période où les **« pass sanitaire et vaccinal »** avaient décrété l'obligation de vaccination contre la covid-19 pour les Français sous peine de ne pas pouvoir jouir de leurs loisirs ou de travailler dans certains secteurs.

C'est bien en vue de protéger les êtres humains pour qu'ils ne deviennent pas, malgré eux, des cobayes que le *Code de Nuremberg* puis la *déclaration d'Helsinki* ont été institués.

Il est impensable que l'on puisse revivre aujourd'hui un procès tel que celui de Nuremberg, cependant il faut être vigilant pour ne pas se retrouver sur **« une pente glissante »** qui ouvrirait **« la lucarne ».**

L'obligation vaccinale contre la covid-19 avec toutes les failles qu'elle comporte, toutes les incohérences qu'elle génère, est apparue pour certains socio-professionnels, comme l'exercice d'une pure contrainte, du pouvoir en place dont le maître mot était :

« Obtempérez ! Les conséquences, on verra plus tard ».

Il ne peut pas y avoir une adhésion d'ensemble dans un tel contexte. Sommes-nous bien dans une République ? On pourrait, un instant penser que nous sommes revenus à cette époque où nul ne pouvait tenir tête au pouvoir féodal qui sévissait jadis !

Cette réalité est vraiment manifeste quand, arguant le chiffre des Français vaccinés contre la covid-19, donc la majorité, le gouvernement annonce qu'il a choisi **« [...] de faire peser la contrainte sur les non-vaccinés [...] ».**

Avez-vous conscience de ce qui est ici présenté et de la portée de tels propos ? Allons maintenant à la rencontre de ceux qui ont été stigmatisés, qualifiés d'irresponsables par M. MACRON et qui, selon lui, méritent de perdre leur statut de citoyens !

Pour quelle faute grave ? Celle d'avoir choisi en leur âme et conscience de ne pas se faire vacciner contre la covid-19, qui plus est, avec un vaccin au stade expérimental.

> *On pourrait se représenter la scène du petit village gaulois d'une « BD » célèbre, où les habitants se battent pour leurs droits, en toute légitimité. Cependant, ils sont chassés étant considérés comme un danger pour le reste de la population.*

Dans la réalité, qui est cette minorité, en France Hexagonale, majorité dans d'autres régions, notamment celles d'Outre-Mer ? Des extrémistes, des anars qui ont pour objectif de se battre contre la République en brûlant des voitures et en dégradant les biens d'autrui ? Les classe-t-on dans la catégorie des voyous et des antisociaux ?

S'agit-il là d'une petite cellule ténébreuse qui agissait tels des terroristes afin de frapper les « bons » Français vaccinés contre la covid-19 qui, eux, ont obéi à la mère-patrie ?

Ce qui ferait d'eux des dangers pour la République ! En outre, combien sont-ils ces « irréductibles », **100, 1 000, 10 000 ?**

Hum... attendez, ne cherchons plus, dans l'un des textes que nous avons déjà vus plus avant, **M. Jean CASTEX, le 17 décembre 2021,** *nous a donné la réponse.*

Il s'agit de **6 millions** *de Français qui, à ce moment donné, ont choisi en leur âme et conscience de ne pas être vaccinés.*

Parmi eux se trouvaient mes parents, qui avaient **76** *et* **79 ans,** *et qui étaient alors des gens bien intégrés à la société, de gentils et serviables papy et mamy, des exemples d'intégrité, soumis aux règles de la société.*

Néanmoins, pour avoir choisi de marcher selon leur conscience et leur conviction, en n'optant pas pour la vaccination contre la covid-19, ces **6 millions de Français** *ont été discriminés et présentés comme étant un fléau pour la société.*

Il est vrai que souvent, certains grands médias qui s'armaient « du gratin » des « bien-pensants », ont eu tendance à dépeindre les non-vaccinés contre la covid-19, majoritaires aux Antilles/Guyane (Guadeloupe, Martinique, Guyane) comme des personnes insensées, qui mettaient en danger la vie des autres.

Pour mémoire ou pour information, le 02 février 2022, nous étions moins de 50 % des habitants de chacun de ces trois départements français d'Outre-mer à ne pas être vaccinés contre la covid-19.

Néanmoins, je veux vous assurer, vous les « bien-pensants » qui pensez ainsi, qu'il n'en est rien !

Pour que vous puissiez mieux comprendre la réalité qui est la nôtre, je m'en vais vous parler un peu de nous. La situation d'insurrection dans les départements d'Outre-mer, liée notamment, au refus de l'obligation vaccinale contre la covid-19 pour certains corps de métier a, **fin 2021,** largement été relayée par les médias nationaux.

Des magasins ont été pillés, des voitures brûlées, des barrages dressés pour entraver la circulation.

De petits voyous s'étaient improvisés miliciens et rackettaient les automobilistes dans les ronds-points, etc.Vues sous cet angle, les choses apparaissent dramatiques et anarchiques.

Néanmoins, il est important de ne pas s'arrêter aux apparences, car ces faits relevaient d'actes commis par des individus qui ne cherchaient pas à défendre leurs droits, mais bien à violer ceux des autres.

La racine première du problème provenait de l'obligation vaccinale contre la covid-19 instaurée par le gouvernement français et qui demeurait en vigueur, pour certains métiers, ceux du secteur médical et assimilé.

Voici des personnes qui, en ayant choisi des métiers au service des autres, très souvent par vocation, se sont retrouvées **« du jour au lendemain » privées de leur emploi, bannies, comme le seraient les pires criminels.**

Ce qui leur était reproché c'était de ne pas être vaccinés.

Il est vrai que vu l'étendue des dégâts et le nombre de morts que la covid-19 a déjà généré, on pourrait penser que le fait de ne pas se faire vacciner contre ce virus est un acte antisocial et que ceux qui agissent ainsi sont égoïstes, certains nous qualifiaient même de **« nombrilistes ».**

Avant de se perdre dans des jugements discriminatoires, je vous rappelle qu'ici, aux Antilles, tout comme en France Hexagonale, parmi les non-vaccinés contre la covid-19, il y a de*s médecins, des infirmiers, des sapeurs-pompiers, ou encore ceux qui, comme moi, travaillent dans le monde de l'événementiel, du spectacle ou encore dans celui des loisirs, dans les restaurants, les bars, etc.*

Vous le voyez bien, à aucun moment, il ne s'agit là, de petits délinquants, de personnes peu recommandables qui n'ont aucun respect pour la société. Il y eut même un temps, au début de la pandémie, où certains de ces non-vaccinés contre la covid-19, étaient applaudis tous les soirs, comme des **« Héros ».**

En effet, il est important de ne pas perdre de vue que ce sont ces mêmes personnes, notamment les soignants, si décriés parce qu'ils ont choisi de ne pas se faire vacciner contre la covid-19, qui ont sauvé un grand nombre de vies, alors qu'ils ne disposaient même pas de l'équipement de protection nécessaire.

Voyons d'ailleurs ce qu'en disait, le premier ministre, M. CASTEX, dans ce texte *[Service Communication, Hôtel de Matignon, le 17 décembre 2021. Déclaration de M. Jean CASTEX, Premier ministre.*

Mesures de lutte contre la COVID-19] : **« Depuis près de 2 ans, nos soignants se battent pied à pied contre le virus, contre ces vagues successives et ce sentiment d'un combat sans fin. Ils sont nos héros, et nous leur devons beaucoup. Nous leur devons d'abord notre reconnaissance pour leur engagement pendant les fêtes, puisqu'ils continueront sans relâche d'être sur le pont. »**

Le Premier ministre français a stigmatisé les non-vaccinés contre la covid-19, en ayant choisi **de faire peser la contrainte sur nous,** ce qui inclut aussi une partie de cette tranche de la société que sont nos soignants. Ici, il ne peut pas s'empêcher de les féliciter pour le travail d'excellence qu'ils réalisent. Pourtant, nous avons pu mesurer l'impact considérable de l'obligation vaccinale contre la covid-19 sur ceux qui n'y avaient pas souscrit : *congés forcés, suspension, donc chômage forcé et sans solde, ainsi que reconversion éventuelle. Incroyable !*

Toute une vie bouleversée avec les conséquences que cela implique. Je m'étonne donc du type de reconnaissance et de récompense que la France offre à **« ces grands combattants et héros à qui nous devons tant » !**

> *Du temps des Romains, le conquérant qui revenait vainqueur des guerres était couronné de laurier. Devant lui – il était sur un char suivi du butin et de ses prisonniers –, une procession se formait dans les rues, conduite par des crieurs qui proclamaient sa gloire et déclamaient ses vertus et ses héroïques victoires.*

À l'inverse, dans la France d'aujourd'hui, la tendance semble bien différente. En effet, ce sont la disette et le chômage que le gouvernement offre en guise de récompense à nos valeureux soignants.

C'est donc cette couronne de laurier, pour service rendu, qui gratifie ceux qui **« sont allés en guerre »,** pour nous défendre contre le coronavirus, au péril de leur vie.

Tout cela, parce que l'objectif du gouvernement français était de mettre la pression sur les non-vaccinés, et ce, peu importe la souffrance qui était la leur.

Et pourtant, je le répète, et même je le martèle encore, les vaccins contre la covid-19 sont des produits expérimentaux qui, en tant que tels, ne peuvent être imposés contre le gré d'un individu. **Hélas !** C'est bien à cause de ces vaccins contre le coronavirus, en phase de recherche, que nos soignants, etc., n'ont pas pu travailler durant des mois.

Maintenant que l'obligation vaccinale contre la covid-19 est levée, ou plutôt dirais-je dire suspendue, ils ont pu certes, pour plusieurs, reprendre leurs postes, mais à quel prix ?

Aucun dédommagement ne leur est proposé et les longs mois pendant lesquels ils ont été suspendus ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'ancienneté de leurs carrières.

J'aimerais maintenant revenir **aux pseudos « connaisseurs »** qui venaient sur les plateaux télé pour discriminer les non-vaccinés contre la covid-19 et nous faire passer pour des personnes stupides ou insensées. Je m'en vais maintenant vous présenter certaines des raisons qui font que beaucoup sont réticents face à la vaccination contre la covid-19.

Les vaccins contre la covid-19 sont, est-il encore besoin de le signaler, au stade expérimental. Ce faisant, même s'ils présentent des bienfaits pour la santé car, selon les chiffres donnés, ils empêchent le développement des formes graves chez ceux qui sont contaminés, il existe toujours des zones d'ombre relatives aux répercussions négatives de ces produits à moyen et long terme.

Ce qui se comprend aisément, puisque ce sont des produits expérimentaux qui n'ont pas encore dévoilé l'ensemble des effets qu'ils génèrent. Combien de médicaments commercialisés, durant des décennies, ont dû être retirés du marché à cause des effets indésirables graves menaçant la vie ?

Pouvez-vous imaginer le combat de longue haleine qu'ont dû mener les victimes de ces médicaments et/ou leurs familles, pour ceux qui malheureusement ont succombé, afin que justice leur soit rendue ?

Bien sûr, vous me direz que vous ne comprenez pas puisque ce n'était pas réservé qu'aux Antilles, la France Hexagonale ayant été tout autant impactée. C'est tout à fait juste mais à ces scandales de médicaments viennent s'en ajouter d'autres, bien spécifiques cette fois.

En effet, en matière de santé, nous avons déjà eu à payer un lourd tribut, dans lequel nous sommes encore englués.

> *Cette réalité d'un produit néfaste à la santé, autorisé pendant des décennies par la France, nous la connaissons bien aux Antilles françaises car la* **chlordécone** *a eu pour effet d'empoisonner notre population, singulièrement celle de la Guadeloupe et de la Martinique.*
>
> *Ce pesticide qui était encore autorisé par dérogation dans ces régions, alors qu'il était interdit en France Hexagonale, ainsi que partout ailleurs, s'est répandu dans les nappes phréatiques, contaminant l'eau potable.*
>
> *La résultante, c'est que de nombreux cancers, notamment du sein et de la prostate, se sont développés parmi nos populations.*
>
> *Aujourd'hui, seul le cancer de la prostate a été reconnu comme maladie consécutive à une exposition prolongée à la chlordécone avec une indemnisation prévue uniquement pour les hommes ayant travaillé dans les champs de bananes.*
>
> *Ainsi, beaucoup de Français métropolitains ne comprennent pas la réticence des Antillais à se faire vacciner contre la covid-19, mais eux n'ont pas été empoisonnés, en toute impunité, durant des décennies par leur* **mère-patrie.**

En ce jour, il n'est pas fait état de la prise en charge qui serait mise en place en cas d'effets graves qui seraient scientifiquement reconnus, à la suite de la vaccination contre la covid-19.
On entend plutôt **« Ce n'est pas prouvé scientifiquement »,** *même lorsque les patients décrivent des symptômes qui sont apparus consécutivement à la vaccination contre la covid-19.*
Par exemple, en cas de cancer qui se développerait à la suite de la vaccination contre la covid-19, quel serait le dédommagement, etc. ?
Cette question peut sembler mercantile, mais combien de personnes se retrouvent aujourd'hui complètement démunies à la suite de l'empoisonnement à la **chlordécone,** *sans espoir d'une prise en charge ?*
Alors que nous ne sommes pas encore sortis de ce scandale à la chlordécone, à cause de ces dérogations accordées par la France et responsables de notre empoisonnement, comment pouvons-nous encore faire confiance à un gouvernement oppressif et discriminatoire, qui stigmatise les non-vaccinés contre la COVID-19 ?
Certains diront probablement que c'est hors propos et que nous « mélangeons les genres » mais peut-on dissocier ces deux contextes alors que la finalité est la même, les éventuels impacts sur notre santé, non encore mesurés ?
Ceci, d'autant plus que la gestion de la crise sanitaire, par M. Emmanuel MACRON, est présentée dans le texte qui suit comme ayant été bâtie sur le mensonge.

Le texte *[Stratégie en matière de port de masques de protection 15e législature. Question d'actualité au gouvernement n° 1256G de M. Stéphane Ravier (Bouches-du-Rhône – NI). publiée dans le JO Sénat du 09/04/2020. Texte tiré du site internet : http://www.senat.fr]* établit ce qui suit :

« M. Stéphane Ravier. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le Premier ministre. **La vie continue.**

Il n'y a aucune raison, mis à part pour les populations fragilisées, de modifier nos habitudes de sortie ». Cette phrase a un mois, quasiment jour pour jour.

Elle est du Président de la République, Emmanuel MACRON, à propos de la crise du Covid-19. En une phrase, voilà résumées toute l'impréparation et l'incompétence de l'État, mais ce n'est pas une surprise.

Depuis lors, nos compatriotes découvrent et subissent la litanie de vos mensonges, car vous avez menti, et vous saviez !

Vous saviez, depuis le 11 janvier dernier, quand Agnès Buzyn a prévenu le Président de la République et l'ensemble de votre gouvernement.

Vous saviez, et vous avez choisi de mentir. Vous avez menti, et des Français sont morts. Le 18 février, le ministre de la santé, Olivier Véran, déclarait que la France était prête.

Le 26 février, Jérôme Salomon, directeur général de la santé, affirmait qu'il n'y avait pas de sujet de pénurie concernant les masques. Le 20 mars, c'est Laurent Nunez qui refusait de reconnaître le manque de masques.

Mais alors, pourquoi Jérôme Salomon a-t-il affirmé, en privé, quatre jours plus tôt : « Les stocks de masques sont limités et on en cherche partout ». *Pourquoi, le 5 avril, Christophe Castaner a-t-il appelé les Français à donner leurs masques aux hôpitaux ?*

Le 13 mars, monsieur le Premier ministre, vous avez vous-même affirmé que porter un masque ne servait à rien.

La réalité, c'est que vous avez menti sur les masques pour gagner du temps, sachant pertinemment que les stocks stratégiques avaient disparu depuis des années et que la France n'en avait plus.

Conséquence : Aujourd'hui, la préfète de la région Grand Est réquisitionne les 6 millions de masques destinés au personnel soignant des Bouches-du-Rhône et vous réquisitionnez les 4 millions de masques commandés par la région Bourgogne-Franche-Comté. Cela vire à l'anarchie.

Vous avez même réussi à faire voler en éclats l'unité nationale.

Incapables de prévoir, vous êtes incapables de protéger la population. Si des Français sont en réanimation, n'en déplaise au sinistre préfet de police de Paris, c'est parce que votre gouvernement n'a pas su, pas pu ou pas voulu les protéger !

Tous ces drames, vous en êtes responsables. Et peut-être en serez-vous, demain, reconnus coupables.

Voici ma question : pensez-vous, monsieur le Premier ministre, que vos mensonges successifs relèvent de la Cour de justice de la République ? […] ».

Avant tout, il est important de noter, que ces propos ne sont pas des **« fake news »** qui circuleraient telles des **« électrons libres »** mais bien au contraire des réflexions et des interrogations sérieuses issues du site du sénat. Nous redécouvrons ou découvrons ici l'envers du décor de la gestion de la crise sanitaire contre la covid-19.

Probablement pris au dépourvu par cette pandémie inédite, le gouvernement français a préféré travestir la vérité.

> *Nous avons vu que M. MACRON s'est permis de stigmatiser les non-vaccinés contre la covid-19 en les présentant comme étant des* **« irresponsables »** *menaçant la liberté des autres et devenant indignes d'être des* **« citoyens français ».**
>
> *De son côté, en* **homme « responsable »,** *pendant que la pandémie faisant rage, il appelait les Français à continuer à vivre normalement.*

Dès lors, eu égard à tout ce que les médias ont diffusé ou à tout ce que ce texte retrace, comment nous sentir en sécurité, alors que nos hauts dirigeants œuvrant dans les plus hautes sphères de l'État ont fait des annonces lourdes de conséquences sans maîtriser réellement leur sujet.

N'est-ce pas légitime de ne pas se sentir en sécurité et de refuser de se faire injecter une substance nouvelle, dont les contre-indications ne sont pas encore totalement connues ?

Le droit européen nous permet de choisir, en notre âme et conscience, de nous faire vacciner contre la covid-19 ou non.

Nous avons donc l'intelligence de faire jouer ce droit qui est le nôtre, au même titre qu'il est le vôtre, à vous, nos détracteurs, de vouloir vous faire vacciner contre la covid-19.

J'ai aussi relevé, dans le discours du premier ministre M. Jean CASTEX qui a fait tant couler d'encre, cette petite mais puissante phrase : **« Seul le prononcé fait foi ».**

Ainsi, ce qu'il a déclaré, il l'a acté : **« il persiste et signe ».**

Ce qui est revendiqué ici, c'est le choix délibéré du gouvernement français du premier quinquennat de M. MACRON, de contraindre le plus grand nombre de Français à se faire vacciner contre la covid-19 en utilisant pour ce faire le **« martinet d'iniquité »** qu'était le **pass vaccinal,** pour frapper tous ceux qui se rebifferaient.

Nous ne passerons pas en revue tous les membres du gouvernement français du premier quinquennat de M. MACRON, mais je ne peux terminer ce chapitre sans parler de celui qui fut alors le ministre des Solidarités et de la santé, **M. Olivier VÉRAN.**

Je tiens à mettre tout particulièrement en exergue son attitude condescendante lors d'une séance à l'Assemblée nationale pour débattre du *pass vaccinal.*

Face à mon téléviseur, j'ai été à la fois admiratif et sidéré. Admiratif devant le combat mené par certains de nos députés — en l'occurrence, ceux de l'opposition — qui ont tenté de faire entendre les cris du peuple français.

Des questions des plus pertinentes ont été posées à M. VÉRAN pour que des éclaircissements soient apportés :

J'ai été admiratif des questions posées par nos députés.

Il s'agissait notamment de connaître la pertinence de faire vacciner les enfants contre la covid-19 et des risques éventuels potentiellement dangereux pour ce jeune public.

D'autant que les retombées négatives ne sont pas encore maîtrisées, des statistiques sur les formes graves ayant entraîné des décès, etc.

Ce sont des questions totalement légitimes, que de nombreux parents se posent. Je vous ai dit avoir moi aussi été sidéré.

Oui, *cet état de stupeur vient du fait que ce ministre, face à toutes ces interrogations, est resté stoïque et n'a daigné répondre à aucune de ces questions.*

L'image qui s'est imposée à moi ce jour-là, en regardant M. Olivier VÉRAN, a été celle d'un félin qui entrait dans un poulailler, sachant qu'il ne rencontrerait aucune résistance, car nul n'avait la puissance de le vaincre.
Ce qui a suivi, a conforté cette réalité, car tous les amendements des députés de l'opposition ont été rejetés. Pourtant, ils étaient destinés à nuancer ce projet de loi vaccinale contre la covid-19 en y apportant des réponses aux préoccupations légitimes des Français, au regard de la vaccination contre le coronavirus.
Face à cette attitude déconcertante du ministre de la Santé, on ne peut tirer qu'une conclusion, celle du mépris manifeste à l'égard des propositions qui ne sont pas de son camp. L'objectif évident est de soumettre, oups Sorry, **« d'emmerder »** *tous ceux qui ne se plient pas à la discipline « Macronienne ».*

Ainsi, au moment où ces paroles inqualifiables sont prononcées par M. MACRON, **« emmerder les non-vaccinés jusqu'au bout »,** les millions de Français qui, à l'époque, n'étaient pas vaccinés contre la covid-19, et nous avons déjà vu que ce n'étaient pas pour autant des voyous, n'étaient ne semble-t-il, pour lui et sa majorité, rien d'autre que des sous-hommes.

Ne l'oublions pas, selon eux, nous sommes, nous les non-vaccinés contre la covid-19 des **« irresponsables »** et à ce titre, nous méritons d'être destitués de notre statut de **« citoyens ».**

Ici, dans le cadre de la pandémie de covid-19, la contrainte s'est exercée par le biais du *pass vaccinal,* mais cette volonté de contraindre, nous pouvons la transposer dans d'autres domaines.

C'est une réalité que je vis en tant qu'observateur du Sabbat, nous l'avons vu, qui voit ses droits bafoués par les lois dominicales catholiques, instituées dans la législation française.

Et pourtant, la France est censée être une république non soumise aux lois religieuses. J'en ai fait l'expérience et je me suis souvent heurté à cette contradiction.

Comment comprendre l'allégeance rendue au pape par les différents présidents alors qu'il y a séparation entre l'Église et l'État ?

Mon expérience douloureuse a donné lieu aux chapitres intitulés **« Réalité historique et législative du caractère inconstitutionnel des lois dominicales », « Réalité du caractère inconstitutionnel du rapport Bailly, support incontournable régissant les lois dominicales »** et **« L'héritage législatif sanglant »**, etc.

Ces chapitres, je les ai écrits en guise d'exutoire dans lesquels, je fais état de cette République française, *"dite"* laïque mais dont les lois sur le repos hebdomadaire sont d'origine religieuse, **stigmatisant et dépouillant les minorités qui ne révèrent pas le dogme catholique et observent le Sabbat ou le Shabbat.**

> *Nous l'avons vu, les iniques décrets dominicaux de l'Église catholique, qui ont été institués au prix de la spoliation, de la torture et de la mort sur l'infâme bûcher, d'une myriade de martyrs juifs et de chrétiens protestants, continuent de perdurer au sein du peuple français.*

Afin que ce joug ne subsiste plus et que ces lois soient abrogées ou amendées en faveur des observateurs du Sabbat et du Shabbat, faisons front commun en descendant dans les rues pacifiquement.

L'objectif est l'abrogation des lois dominicales, ainsi que des lois vaccinales contre la covid-19.

> *Ne laissons plus l'autoproclamé suzerain MACRON et son engeance, sous la dominance de la papauté, continuer plus longtemps à bafouer les droits des citoyens français.*

Pour poursuivre cette partie, je vous dirais que ce qui se joue en ce moment en France, ce bras de fer juridique entre M. MACRON et moi, que je présente dans ces lignes, peu de Français en ont conscience et pourtant, j'ai l'intime conviction que c'est une page de l'histoire qui s'écrit.

Et ce, comme ce fut le cas jadis du duel titanesque entre David et Goliath. En considérant cette histoire biblique, il est souvent ressenti que cette petite pierre donna la victoire à David.

Néanmoins, ma vision est tout autre, car pour moi, ce qui le rendit victorieux est contenu dans ce qu'il dit un peu avant et que nous trouvons dans ce texte :

« David dit au Philistin : tu marches contre moi avec l'épée, la lance et le javelot ; et moi, je marche contre toi au nom de l'Éternel des armées, du Dieu de l'armée d'Israël, que tu as insultée. Aujourd'hui l'Éternel te livrera entre mes mains, je t'abattrai et je te couperai la tête ;

Aujourd'hui je donnerai les cadavres du camp des Philistins aux oiseaux du ciel et aux animaux de la terre. Et toute la terre saura qu'Israël a un Dieu. Et toute cette multitude saura que ce n'est ni par l'épée ni par la lance que l'Éternel sauve. Car la victoire appartient à l'Éternel. Et il vous livre entre nos mains.

Aussitôt que le Philistin se mit en mouvement pour marcher au-devant de David, David courut sur le champ de bataille à la rencontre du Philistin. Il mit la main dans sa gibecière, y prit une pierre, et la lança avec sa fronde ;

Il frappa le Philistin au front, et la pierre s'enfonça dans le front du Philistin, qui tomba le visage contre terre.

Ainsi, avec une fronde et une pierre, David fut plus fort que le Philistin ; il le terrassa et lui ôta la vie, sans avoir d'épée à la main. Il courut, s'arrêta près du Philistin, se saisit de son épée qu'il tira du fourreau, le tua et lui coupa la tête.

Les Philistins, voyant que leur héros était mort, prirent la fuite.

Et les hommes d'Israël et de Juda poussèrent des cris, et allèrent à la poursuite des Philistins jusque dans la vallée et jusqu'aux portes d'Ekron. Les Philistins blessés à mort tombèrent dans le chemin de Schaaraïm jusqu'à Gath et jusqu'à Ekron.

Et les enfants d'Israël revinrent de la poursuite des Philistins, et pillèrent leur camp. David prit la tête du Philistin et la porta à Jérusalem, et il mit dans sa tente les armes du Philistin.

Lorsque Saül avait vu David marcher à la rencontre du Philistin, il avait dit à Abner, chef de l'armée : de qui ce jeune homme est-il fils, Abner ?

Abner répondit : aussi vrai que ton âme est vivante, ô roi ! Je l'ignore. Informe-toi donc de qui ce jeune homme est fils, dit le roi. » *[1 Samuel 17 verset 45-56, Bible Louis Segond].*

La petite pierre, ici n'est rien en soi, c'est la puissance du Saint-Esprit qui l'a dirigée au bon endroit, qui était là où Goliath n'avait point de protection, au niveau de son casque, entre ses deux yeux.

C'est ainsi que le frêle et jeune David a pu, sous l'influence de l'Esprit de Dieu, terrasser ce géant, redouté par tous, un chien de guerre des plus aguerris. La véritable puissance, la Toute-Puissance, appartient au Seigneur, l'Éternel Dieu, et à lui seul.

Remarquez qu'ici, celui qui terrasse le géant Goliath, que tous craignaient, est à ce moment-là, un illustre inconnu et un frêle jeune homme, qui n'avait pas la corpulence nécessaire pour porter l'armure du roi [1 Samuel 17 verset 1-44].

Le Seigneur a utilisé David, qui à cette époque n'était rien aux yeux des hommes, afin de manifester sa Toute-Puissance, à lui, l'Éternel, le Dieu d'éternité. Et c'est ce qu'il fait avec moi en cette génération, moi qui ne suis rien, juste un SDF que M. MACRON et son engeance ont créé et qui me suis levé contre eux au nom puissant de Jésus-Christ.

Dans cette histoire biblique, ce qui m'a le plus marqué est l'attitude de David quand il va affronter Goliath ; il court à sa rencontre, certain de la victoire que le Seigneur lui accordera.

Je suis dans ce même état d'esprit en écrivant ce livre, ainsi que dans mes ouvrages où je tire l'épée spirituelle ou juridique contre les iniques, je suis impatient d'en découdre avec mes adversaires, aussi puissants soient-ils.

Je cours vers eux, animé par de ma FOI en Jésus-Christ. Le Seigneur ne change point, il n'y a en lui ni changement, ni même une ombre de variation.

Ce qu'il a fait dans le passé, il le refera. C'est lui qui fit venir, par l'intermédiaire de ses serviteurs Moïse et Aaron, les dix plaies sur l'Égypte, à cause de l'orgueil du pharaon de l'époque.

> *C'est lui qui fit, par ses serviteurs Moïse et Aaron, venir les dix plaies sur l'Égypte à cause de l'orgueil du pharaon de l'époque.*

C'est aussi le Seigneur qui avertit le roi de Babylone d'arrêter ses abominations, par le biais d'un rêve que le prophète Daniel

interpréta. Cependant ne s'étant point repenti, il devint fou, pour une durée que Dieu avait fixée.

De tous les siècles, les puissants de ce monde ont toujours cru être maîtres de leur devenir et de leur pouvoir séculier, mais il n'en est rien !

En ce siècle, comme ce fut le cas pour Daniel, Moïse, Aaron ou David, le Seigneur me donne de me lever pour la justice et la vérité. Le monarque des temps présents à qui je fais face, c'est le président de la République Française, M. Emmanuel MACRON.

Il est tout aussi orgueilleux et despotique que le pharaon auquel Moïse et Aaron ont fait face, ou que le roi de Babylone du temps du prophète Daniel. Et, à l'image de Goliath, il ne craint pas le Seigneur.

J'ai **« crié »** à M. MACRON, lui demandant, dans le mail que je lui ai adressé le *7 juin 2022,* d'agir selon la justice et la vérité.

Je lui ai présenté la réalité du texte biblique, [Luc 14 versets 31-32], mais de son côté, se croyant « tout-puissant », il n'a eu que du mépris pour moi et m'a laissé macérer dans **« mon jus de souffrance ».**

Vous trouverez ce mail au chapitre intitulé **« Éléments établissant la responsabilité de l'État français dans les préjudices que j'ai subis ».**

Malheureusement pour lui, l'Esprit de Dieu m'a montré en rêve que la puissance que M. MACRON possède n'est que relative face au dessein que le Seigneur a prévu, car en tant que président de la République, il devra plier et m'accorder ce que je demande : **la justice.**

J'ai vu que la splendeur de M. MACRON était comme celle d'un buffle titanesque et d'un léopard majestueux, qui semblait,

aux yeux de tous, invulnérable, mais que, comme David, je le terrasserais en utilisant pour cela l'arme juridique.
J'ai aussi vu en rêve que ces deux lois incriminées dans ce livre seront brisées, au nom puissant de Jésus-Christ.
Tel le léopard, que j'ai vu en rêve et qui semblait invulnérable, en ces temps troubles, M. Emmanuel MACRON est lui aussi destiné à être renversé. Ce qui fait ma force en ce jour, c'est ma capacité à interpréter, et donc à comprendre les rêves et les visions que m'a conférés l'Esprit de Dieu.
Grâce à ce don, j'ai une longueur d'avance ! Je vous livre une partie de cette connaissance dans mes ouvrages intitulés « Vivre mieux ses rêves et ses visions (tomes 3 et 4, avec images en couleur) ».

Pour poursuivre, je vous dirais, qu'il est selon moi important de rappeler que M. MACRON n'a plus rien à perdre.

Il ne peut prétendre à un nouveau quinquennat et il est, en outre, exonéré de toute obligation de répondre, après son mandat, des décisions et actes posés dans le cadre de ses fonctions, sauf s'il est établi qu'il a outrepassé ses droits. Ce faisant, il n'a que faire du **« petit peuple »,** seuls les nantis, les puissants sont l'objet de son affection.

Il les dorlote, les cajole, son objectif étant certainement de se préparer un parachute doré, en s'assurant les bons contacts, pour une vie de rêve après son mandat présidentiel.

J'en appelle au peuple français, à vous les descendants des fiers sans-culottes et à vous, les Français d'outre-mer, descendants des fiers et impétueux nègres marron qui se sont élevés contre la domination des puissants qui, à leur gré, brimaient plus faibles qu'eux sans que nul ne s'insurge. Peuple français, on s'est joué de toi, on t'a spolié en toute impunité, de ta liberté, de ta santé, de ta vie, etc. !

Que feras-tu en ce jour ? Voici une petite pierre – ce livre –, telle celle de David, destinée à terrasser ces géants et leurs soutiens qui nous oppriment.

4.1 Lettre ouverte : tu as été impacté par les lois vaccinales contre la covid-19 ou les lois du dimanche, unissons-nous afin d'être dédommagés

Pour commencer cette partie, je vous dirais que mon objectif est de neutraliser et d'affaiblir M. MACRON et son gouvernement, par des textes législatifs en mettant en exergue aux yeux de tous les Français, la réalité que nous avons vécue, sous le joug des lois vaccinales contre la covid-19, pourtant inconstitutionnelles.

Ce qui ouvre le champ des possibles en la matière, c'est l'*[Article 68 de la Constitution du 4 octobre 1958]* qui établit ce qui suit :

« Le Président de la République ne peut être destitué qu'en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatibles avec l'exercice de son mandat. *La destitution est prononcée par le Parlement constitué en Haute Cour. »*

En outre, en guise de complément, il faut considérer ce texte du *[Conseil constitutionnel. Le Président est-il responsable ? La responsabilité du fait des actes accomplis dans l'exercice du mandat présidentiel. Tiré du site : https://www.conseil-constitutionnel.fr/la- constitution/le-president-est-il-responsable]* qui établit, entre autres, ce qui suit :

« Le premier alinéa de l'article 67 de la Constitution consacre le principe de l'irresponsabilité du Président de la République *pour les actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.*

Deux exceptions sont cependant prévues par le même alinéa :

- la condamnation du chef de l'État *par la Cour pénale internationale (art. 53-2 de la Constitution)* **en cas** *de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre ou* **d'agression [...] ».**

Ici, les bases de la responsabilité de M. MACRON, président de la République française, sont posées.

Cette réalité tient au fait que, par l'intermédiaire de son gouvernement, il a édicté, dans le cadre de la pandémie, des lois vaccinales contre la covid-19, sans permettre aux Français de jouir de leur droit de rétractation en toute conscience éclairée.

> *Ce qui contrevient à la déclaration d'Helsinki et est donc inconstitutionnel.*

Pour en savoir plus sur cette thématique, merci de vous rapporter au chapitre intitulé **« Réalités du caractère inconstitutionnel des lois établissant l'obligation vaccinale contre la covid-19 ».**

Il s'agit d'une situation de cause à effet : *cette obligation vaccinale contre la covid-19 a entraîné la mort de plusieurs vaccinés, la détérioration de la santé de beaucoup d'autres et la faillite de plusieurs de ceux qui ont refusé de se faire vacciner et qui, comme moi, se sont retrouvés en chômage technique forcé.*

Ce que je viens de présenter établit, selon moi, l'agression dont M. MACRON a fait preuve à l'encontre des Français et que je qualifierais de **« violence socio-économique ».** Ainsi, les lois vaccinales contre la covid-19 qui ont établi l'obligation vaccinale, sous peine de chômage technique forcé pour les entreprises et de restriction des libertés individuelles pour l'ensemble des Français, ne reposant sur aucune base législative légale ou en vigueur, sont nulles et non avenues.

En promulguant ces lois inconstitutionnelles, M. MACRON et son gouvernement ont contraint les Français, sans qu'une loi valide ne les y autorise, ce qui contrevient aux textes de lois qui suivent :

- *[Guide sur l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. I. Introduction],*
- *[Article 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789].*

Pour poursuivre, je vous dirais que mon objectif, avant tout, en m'appuyant sur les textes législatifs, est de mettre en exergue aux yeux de tous les Français la réalité qui a été la nôtre, sous le joug des lois vaccinales contre la covid-19, qui pourtant sont inconstitutionnelles, je le rappelle. Je vous apporte en ce jour ce qui me semble être la solution pour avoir gain de cause face à ces citadelles.

"L'arme puissante", sans fausse modestie, que je propose pour parvenir à cette flamboyante victoire est une affaire que je souhaite enclencher, en déposant en parallèle une QPC.

Pour ce faire, j'ai besoin de votre soutien : *l'objectif est que tous ceux qui ont subi ou subissent encore sous le joug des lois vaccinales contre la covid-19 et des lois dominicales puissent se porter partie civile dans cette affaire et qu'ainsi, nous soyons dédommagés, une fois ces deux lois abrogées, pour tous les sévices subis.*

Maintenant ces points actés, pour information, revoyons les bases d'une QPC *[Conseil d'État. Dossier thématique du 10 mars 2022. Le juge administratif et le droit de l'Union européenne. 2-2 Un dialogue des Juges [4] a permis de concilier l'office du juge administratif Juge national et comme juge de droit commun du droit de l'Union Européenne. 2-2-1 le conseil Constitutionnel, le Conseil d'État et la CJUE ont jugé que le contrôle prioritaire de la constitutionnalité des lois était compatible avec le droit de l'Union. Tiré du site internet : https://www.conseil-etat.fr] :*

« Le Conseil d'État a été conduit à se prononcer sur la question de l'articulation du mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC ci-après), instituée par la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008, et l'ordre juridique européen.

En vertu des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution, cette procédure permet à toute personne partie à un procès ou une instance de soutenir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit.

Si la question satisfait à certaines conditions, il appartient au Conseil constitutionnel, saisi sur renvoi par le Conseil d'État et la Cour de cassation de se prononcer et, le cas échéant, d'abroger la disposition législative concernée […] ».

Dans ce texte, il est fait mention de *[Article 61-1 de la Constitution (du 4 octobre 1958)],* découvrons sa teneur en lisant ce qui suit :

« Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. *Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article. »*

Dans ce texte, il est fait état d'une loi organique. Pour le découvrir, lisons cet extrait de l'*[Article 23-2 de la LOI organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution] : « La juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil d'État ou à la Cour de cassation.*

Il est procédé à cette transmission si les conditions suivantes sont remplies : « 1° La disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;

« 2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ».

Un élément important à souligner dans ce type de démarche juridique, c'est qu'une même question ne peut pas être présentée une deuxième fois devant le Conseil constitutionnel.

Ainsi, si le texte de loi incriminé est considéré conforme à la Constitution, une nouvelle QPC ne peut être introduite pour réexaminer une autre demande d'abrogation portant sur le même sujet. Dans la pratique, qu'est-ce que cela implique ?

Si cette QPC, que j'espère déposer avec votre soutien – par laquelle je compte demander que les membres du Conseil constitutionnel, sous couvert des juges administratifs de la Cour d'appel de Bordeaux et des membres du Conseil d'État abrogent les lois dominicales ainsi que les lois vaccinales contre la covid-19 – est rejetée, ces lois iniques seront dès lors reconnues, par le Conseil constitutionnel, comme étant conformes à la Constitution, et on ne pourra plus jamais, sauf changement de circonstances, les abroger.

Nous avons bien conscience que vu la domination de la papauté sur les nations – voir chapitre intitulé *« L'héritage législatif sanglant »* – lui ayant permis d'intégrer les lois du dimanche dans leur législation, aucune circonstance nouvelle ne pourra dès lors entraver les lois dominicales.

Ce faisant, si vous ne m'apportez pas votre soutien dans ce combat que je mène contre ces lois, ces jougs ne pourront, peut-être, plus jamais nous être enlevés. Ainsi, ce combat n'est pas seulement le mien, mais aussi celui de tous les observateurs du Sabbat et du Shabbat de cette génération et de celles à venir.

Ne pas prendre part à ce qui se joue aujourd'hui, afin d'avoir gain de cause sur les lois dominicales et vaccinales contre la covid-19, c'est fermer, peut-être, à tout jamais, cette opportunité qui nous est offerte par la loi et plus précisément par l'Esprit de Dieu.

En guise d'explications, il faut préciser que les deux QPC que j'ai présentées ont été rejetées par les juges administratifs lors de mon affaire en première instance, de même que par la Cour d'appel.

Néanmoins, ici rien n'est joué, car ces QPC ne sont pas arrivées au niveau du Conseil constitutionnel, et donc elles n'ont pas été rejetées par cette instance ; ce faisant, le champ du possible est encore ouvert.

Ce qui a fait défaut dans mes deux premières tentatives d'abrogation des lois vaccinales contre la covid-19 ainsi que des lois dominicales, c'était le manque de soutien juridique dont je disposais.

Je me suis défendu seul en première instance et en appel, mon avocate commise d'office ne maîtrisait pas les rudiments de la QPC ; ce faisant, elle s'est contentée d'utiliser le dossier que j'ai monté, en parfait néophyte, en le revoyant à la va-vite en l'espace d'une soirée.

Ainsi, si le fonds du dossier – contenu dans ce livre – est viable, il n'en va pas de même de la forme qui doit être reprise sérieusement par des professionnels. Aussi, pour cette troisième tentative, j'ai donc besoin de l'assistance d'avocats qui ont une parfaite connaissance de la procédure relative à la QPC. Néanmoins, le fait de déposer une QPC en bonne et due forme, *« cousue de fils d'or »* par des avocats experts, n'est plus gage de victoire.

En effet, il y a un élément de contexte qu'il convient de souligner. Pour vous le présenter, il nous faut en venir à ce que M. MACRON a mis en place et qui peut *« saborder »* la QPC décrite afin d'abroger les lois vaccinales contre la covid-19 et les lois dominicales, pour que nous soyons dédommagés des sévices subis.

Pour être plus explicite, je vous invite à lire ce texte *[LES ECHOS. Décryptage : Avec Richard Ferrand, Emmanuel Macron veut un fidèle à la tête du Conseil constitutionnel Par Grégoire Poussielgue. Publié le 9 févr. 2025. Tiré de : https://www.lesechos.fr/politique-societe/emmanuel-macron-president/avec-richard-ferrand-emmanuel-macron-veut-un-fidele-a-la-tete-du-conseil-constitutionnel-2147612] :*

« L'ancien président de l'Assemblée nationale devrait être proposé ce lundi comme prochain président du Conseil constitutionnel par Emmanuel Macron.

Cette nomination, qui doit être validée par les parlementaires, est loin de faire l'unanimité.Robert Badinter en 1986, Roland Dumas en 1995, Jean-Louis Debré en 2007 ou encore Laurent Fabius en 2016…

Les nominations à la présidence du Conseil constitutionnel ont (presque) toujours revêtu une dimension politique.

Robert Badinter et Roland Dumas étaient des intimes de François Mitterrand, Jean-Louis Debré un fidèle de Jacques Chirac. C'est une règle non écrite mais bien réelle qu'Emmanuel Macron s'apprête à suivre à son tour en choisissant Richard Ferrand, un compagnon de route de la première heure, *pour succéder à Laurent Fabius, dont le mandat à la présidence du Conseil constitutionnel arrive à échéance le 7 mars. »*

Complétons avec le texte *[Vie publique. Au coeur du débat publique. Nomination de Richard Ferrand à la présidence du Conseil constitutionnel. Tiré du site internet : https://www.vie-publique.fr/en-bref/297447-nomination-de-richard-ferrand-la-presidence-du-conseil-constitutionnel] :*

« […] Richard Ferrand est nommé président du Conseil constitutionnel : Le 19 février 2025, *les commissions des lois de l'Assemblée nationale et du Sénat ont approuvé, à une voix près, la* **nomination de Richard Ferrand à la fonction de président du Conseil constitutionnel [...] ».**

Ici, il nous est présenté la nomination de **M. Richard FERRAND** à la tête du Conseil constitutionnel, lequel n'est autre qu'un ami proche du président de la République, **M. Emmanuel MACRON.**

Les politiques, les médias, l'opinion publique ont été outrés par cette nomination, à cause des liens très personnels qui unissent M. FERRAND à M. MACRON, mais ce dernier, comme à son habitude, n'a fait **« qu'à sa tête »** et a utilisé son pouvoir de président de la République pour positionner son ami à ce poste des plus prestigieux.

> *Si j'écoutais les mauvaises langues, je dirais que M. MACRON assure ses arrières, en ayant mis l'un de ses soutiens à la tête de la plus haute institution de France.*

Ce qui pourrait lui permettre d'échapper à ses responsabilités face à ces morts, à ces personnes qui sont malades, et ceux qui, comme moi, ont perdu leur emploi à cause des lois vaccinales contre la covid-19, qui sont inconstitutionnelles.

> *Néanmoins, je m'en abstiendrai, n'étant pas dans le secret "des dieux", ni une petite souris, qui aurait pu assister aux échanges au sein de la caste du Macronisme.*

Nous comprenons donc que l'amitié, étant un solide levier, M. MACRON, cherchera très probablement à l'actionner, afin que *« son ami »* puisse rejeter toute arme juridique forgée contre lui, et tout particulièrement toute QPC, pouvant lui nuire, ainsi qu'à ses soutiens.

Comme vous pouvez le constater, cette QPC que je souhaite déposer et devant être *« l'oasis »* pour tous ceux qui ont subi ou subissent encore sous le joug de ces lois maintes fois présentées, semble devenir un *« marécage infect »*.

Néanmoins, tel David, j'avance vers mes puissants adversaires, avec une chose insignifiante à leurs yeux et à ceux qui ne connaissent pas le Seigneur : *une petite pierre, ce livre.*

La victoire ne me viendra pas de la puissance de l'être humain ou de sa sagesse, mais du Saint-Esprit, en Jésus-Christ. Venons maintenant aux choses à mettre en place afin que le changement voie enfin jour, par la grâce de Dieu. Pour ce faire, je vous dirais que, comme vous avez pu le constater, mon combat contre les lois dominicales concerne tous les chrétiens observant le Sabbat ainsi que tous les juifs.

> *Malheureusement, pour l'instant, cet ogre que représentent ces lois dominicales qui nous oppressent, n'est qu'un fait divers pour la majeure partie des Français, qu'ils découvrent entre le fromage et le dessert et qu'ils oublient une fois sortis de table.*

J'ai donc besoin de votre aide, à vous, chrétiens qui observez le Sabbat, tout particulièrement les membres de l'Église adventiste du septième jour, ainsi que le peuple juif. Ce livre est une puissante épée que le Seigneur me donne de vous apporter, afin que nous remportions la victoire contre ces lois dominicales qui nous oppressent depuis des siècles. Il nous faut rallier à notre cause le plus grand nombre.

Pour ce faire, il faut leur donner une raison personnelle de se battre.

Les lois vaccinales contre la covid-19, ayant sévi dans diverses régions du monde, font de ce combat une lutte qui dépasse les frontières françaises. Nous devons donc interpeller tous ceux qui, au niveau international, ont subi des pertes à cause des lois vaccinales contre le coronavirus.

Il nous faut attirer les regards de tous sur cette possibilité de dédommagements qui pourraient être accordés, une fois les lois vaccinales contre la covid-19 abrogées.

Il vous est important de comprendre qu'en menant le combat sur le terrain de la législation française et en remportant la victoire, grâce à vous, les autres Nations, nous allons créer un précédent juridique international, qui permettra de briser, Nation, après Nation, les *« digues »* des lois vaccinales contre la covid-19 et des lois dominicales.

Ce faisant, ce combat que je mène en France est le précurseur de ce que vous pourrez, par la suite, mettre en place au sein de vos Nations respectives. C'est ainsi que le plus grand nombre pourra se mobiliser, puisqu'il se sentira concerné, et faire plier M. MACRON sur les points énumérés.

Ce livre portant les deux causes jumelées, ce faisant, en médiatisant le caractère inconstitutionnel des lois vaccinales contre la covid-19, le non-sens des lois dominicales sera aussi connu.

Ce livre s'adresse donc, à tous ceux, quelles que soient leurs origines, qui subissent cette contrainte des lois vaccinales contre la covid-19 ou qui ont vu leurs droits bafoués par les lois dominicales.

Cette démarche d'abrogation des lois vaccinales contre la covid-19 nous donnera deux possibilités de dédommagement :

- 1. *La première consisterait en une mobilisation pacifique du plus grand nombre de Français et de nos sympathisants dans les autres nations, dont le but serait de contraindre M. MACRON à abroger ces lois inconstitutionnelles visées dans ce livre, et à accorder des dommages et intérêts à ceux qui ont subi des pertes ou des privations.*

  Dans ce cadre, j'ai bon espoir que M. MACRON puisse trouver plus sage de mettre en place le dispositif pour abroger ces deux lois incriminées et faire en sorte que des dédommagements puissent être versés à ceux qui en ont subi les conséquences.

  *Pour ce faire, si dans l'hémicycle, la majeure partie des députés s'opposent de façon inique à cette démarche, M. MACRON pourrait inviter son gouvernement à utiliser l'***Article 49-3 de la Constitution,** *pour faire droit au peuple.*

  Ce qui serait une première.

En effet, l'histoire a plutôt démontré qu'il y avait recours pour imposer des lois impopulaires aux yeux de la majorité des Français, ou pour tuer dans l'œuf celles qui allaient à l'encontre de sa ligne politique. Qu'en sera-t-il pour celles-ci ?

Il faut ajouter que cet article de loi, communément appelé le **49-3,** *semble s'apparenter à la bête du Gévaudan que pilotait jusque-là, avec maestria, il faut le reconnaître, M. MACRON et CIE. Mais bon... il est vrai que* **« ça c'était avant »,** *selon la formule populaire. Aujourd'hui,* **« le vent a tourné »** *et cette bête s'est retournée contre son gouvernement, son premier ministre M. BARNIER et lui.*

- 2. *La deuxième solution serait que M. MACRON, son gouvernement et leurs sympathisants, choisissent d'opposer une résistance aux doléances présentées ici.*

  Dès lors, dans le cadre de cette QPC que nous mettrons en place, par la grâce de Dieu, l'objectif visé, avec le soutien et la mobilisation de tous, est que le Conseil constitutionnel parvienne à abroger ces lois incriminées et que des dommages et intérêts soient versés aux victimes desdites lois.

  La finalité serait que, une fois les lois vaccinales contre la COVID-19 abrogées, les procédures qui s'imposent soient mises en place, y compris un appel du plus grand nombre pour que le Parlement puisse se constituer en Haute Cour, en vue de la destitution de M. MACRON de ses fonctions de président de la République.

Maintenant que ces bases sont posées, il est important de noter que, s'agissant des lois vaccinales contre la covid-19, la cible est large car il s'agit de tous les citoyens français. En revanche, pour les lois dominicales, les personnes principalement concernées sont les observateurs du Sabbat et du Shabbat, ainsi que les chefs d'entreprise qui, sans dérogation, ne peuvent permettre à leurs employés désireux de travailler le dimanche de le faire plus de cinq fois par an.

Dans ce domaine, deux champs pourraient s'ouvrir :

- 1. *Une fois les lois dominicales abrogées, des dédommagements devraient être versés à ceux qui, comme moi, ont subi des pertes en raison de leur application.*
- 2. *Leur abrogation permettrait également d'ouvrir des perspectives de croissance pour les entreprises françaises, qui pourraient désormais, sur la base du volontariat, autoriser leurs employés à travailler tous les dimanches — en particulier ceux dont le jour de culte est le samedi.*

Maintenant que vous connaissez les plans que je souhaite mettre en place, il faudrait désormais que, dans l'unité et la fraternité, comme un seul Homme, nos voix, quels que soient notre statut vaccinal, notre religion, ou la partie du monde où nous vivons, nous puissions nous unir pour nous faire entendre afin d'obtenir justice.

L'objectif est que, je le réaffirme, les lois vaccinales contre la covid-19 ne soient pas seulement suspendues, mais qu'elles soient abrogées ; il en va de même pour les lois dominicales, c'est la raison d'être de ce livre. Cependant, il ne faut pas oublier tous ceux qui ont été lésés, qui, contraints et forcés, ont perdu leur travail ou ont dû être suspendus. Tous ceux qui ont été impactés doivent être dédommagés.

En ce jour, j'ai besoin de vous tous et ce, où que vous soyez sur la surface de la terre, afin de mener cette croisade, sur quatre fronts :

- 1. *Il me faudrait le concours d'avocats spécialisés en droit administratif ou civil et qui maîtrisent les fondements de la QPC, pouvant se mobiliser pour obtenir l'abrogation de ces lois incriminées, car je n'ai pas les moyens financiers de mandater un avocat afin d'engager cette procédure.*
- 2. *Le second de mes besoins est que toute la France puisse entendre mon histoire et lire mon livre, l'objectif étant que, tel un ouragan, nous parvenions à faire entendre ma cause qui est aussi la vôtre. Concrètement, tel un tison de braise ardent, bien rouge, qui doit embraser un sac de charbon, ceux qui trouvent ma démarche et mon combat pertinents doivent faire des émules.* **Ce livre numérique en anglais et en français doit être distribué au plus grand nombre.**

Comme les feuilles d'automne emportées au loin par le vent, partagez-le par tous les biais : par email, Facebook, WhatsApp, Instagram, Tik Tok, etc.

- 3. *Mon troisième besoin est d'obtenir des moyens logistiques afin de pouvoir sillonner la France et tenir des meetings, où je présenterai mon combat et donc mon livre. L'objectif étant toujours de mobiliser le plus grand nombre.*
  À ceux qui ont de l'influence, j'ai aussi besoin de votre aide afin que les médias, tant nationaux qu'internationaux me donnent la parole, pour que mon combat soit connu de tous.
  Le but recherché est que le plus grand nombre puisse entendre mon histoire et lire ce livre, en version numérique, en téléchargement gratuit pour que, **tel un tsunami, nous parvenions à ébranler le pouvoir autoritaire de celui que je désigne comme « l'autoproclamé souverain tout-puissant », M. Emmanuel MACRON.**

- 4. *J'ai aussi besoin d'un soutien financier pour la correction de la version anglaise de cet ouvrage par un professionnel, car je souhaite le mettre en téléchargement gratuitement sur mon site.*
  Ce livre étant composé de 576 pages, le coût des corrections, dans sa version anglaise, est assez élevé.
  J'ai donc besoin de mécènes qui me financeraient afin qu'il soit correctement traduit et corrigé en anglais. En outre, j'ai aussi besoin d'un soutien financier afin d'éditer, au format papier, ce livre pour l'offrir, en version anglaise et française.
- *Sachant que certains ne sont pas à l'aise avec les ouvrages numériques, afin de le faire connaître, j'ai déjà, avec le soutien financier de deux de mes proches, édité 500 exemplaires en version papier, dont 486 ont été distribués gratuitement aux députés de l'opposition, mais ce fut malheureusement, en vain.*
  Pour en savoir plus sur cette attristante réalité, je vous invite à lire le chapitre intitulé « De souffrance et d'encre ».

J'ai donc aussi besoin de financements supplémentaires afin que ce livre, dans ses deux versions, anglaise et française, puisse être distribué au plus grand nombre, en version papier gratuitement.

Je m'adresse maintenant à vous qui vous réclamez enfants de Dieu quelle que soit votre dénomination religieuse, l'essentiel, c'est que vous ayez le désir d'adorer le Seigneur.

Hormis les points que je viens de présenter, j'ai besoin de votre soutien, surtout de vos prières, afin de pouvoir mener, tel David devant Goliath, cette œuvre de délivrance des opprimés.

Pour finir, je vous dirais que, pour être victorieux, j'ai besoin que le plus grand nombre puisse se mobiliser – car mon combat nous concerne tous – pour que justice nous soit rendue pour les privations de liberté et les pertes que nous avons subies.

Levons-nous, d'une seule voix, sur toute la surface de la terre tel un puissant tsunami, selon les règles établies, pour les rassemblements dans nos pays, et surtout sans violence, car nous ne sommes pas des voyous mais des patriotes, afin que les lois dominicales et vaccinales contre la covid-19 soient emportées et détruites comme des fétus de paille balayés par un puissant ouragan !

J'en appelle donc, à s'unir à moi, tous ceux qui sont épris de justice et de liberté et qui ont pris conscience du caractère inique des lois vaccinales contre la covid-19 ainsi que des lois dominicales, conduisant des hommes et des femmes dans la précarité.

Je tiens à rappeler que je ne me bats pas contre la vaccination anti-covid-19, mais contre les lois qui contraignent les non-vaccinés à se faire vacciner ou à mourir de faim en subissant l'impensable.

Je ne me bats pas non plus afin que tous les Français puissent travailler le dimanche mais pour que les droits des observateurs du Sabbat et du Shabbat ne soient plus discriminés, ce qui amène certains d'entre nous, comme cela a été mon cas, à passer du statut d'actif ayant des revenus à celui de quasi-SDF !

Puissions-nous tous, dans une unité collégiale, joindre ma demande à ces efforts individuels, destinés à remplir *"le sac de nos doléances"* et lui donner, par là-même, du poids face à l'État français, qui désormais agit sur sa nation tel le prince Jean, soutenu par le shérif de Nottingham et ses sbires. L'union faisant la force, je compte sur vous afin que nous soyons victorieux dans ces quêtes présentées dans ce livre.

5 Esquisse de carrière, philosophie de vie et oppression discriminatoire venant des lois dominicales

Pour commencer, je vous dirais que cette réalité que je subis face à l'oppression des lois dominicales, je ne l'ai pas toujours vécue, car je n'ai pas toujours observé le Sabbat.

En effet, je suis né catholique et, de ce fait, le dimanche était mon jour de culte et de repos.

Ce faisant, durant les dix premières années de ma carrière, j'ai toujours travaillé le samedi en me reposant le dimanche.

En sorte que quand, à *15 ans et demi,* j'ai embrassé le métier de coiffeur, je n'avais aucune idée des souffrances qui m'attendaient.

La réalité du coiffeur ne travaillant pas le samedi s'est fait ressentir quand, vers l'âge de *25 ans,* j'ai pris position pour le Seigneur, et choisi d'observer le Sabbat. Il me semble important de vous présenter ma foi dans l'observation du Sabbat.

Pour ce faire, je vous invite à lire mon livre intitulé *« La grâce annule-t-elle la loi ? (La manifestation de la grâce qui fut actée en Jésus-Christ) »* qui vous présente mes convictions en la matière.

Maintenant que ce point est établi, poursuivons. Pour ce faire, je vous dirais qu'être coiffeur et ne pas travailler le samedi devenait une gageure. À l'époque, alors que je n'étais presque jamais resté au chômage durant mes dix ans de carrière, je me retrouvais face à un nouveau dilemme :

> *Travailler en ne respectant pas le Sabbat ou refuser de travailler le samedi et être au chômage.*

Ayant choisi de demeurer fidèle au Seigneur, je suis resté presque deux ans sans pouvoir trouver du travail en tant que coiffeur. J'ai entre-temps fait des petits boulots qui ne pouvaient pas m'amener un équilibre.

Ne trouvant pas de travail comme coiffeur mixte parce que je ne travaillais pas le samedi, je tenais bon, tant bien que mal, mais en *1999,* ma situation familiale ayant changé, il devenait impératif que je puisse trouver du travail, tout en préservant ma foi dans le Sabbat.

Pour ce faire, durant l'année *2000,* à l'âge de *27 ans,* j'ai dû me résoudre à émigrer en Guyane avec ma famille, où j'avais trouvé un poste comme coiffeur mixte en ayant réussi à garder mon Sabbat. C'était un réel déracinement, mais je n'avais pas le choix.

La gérante, tout en acceptant que je continue à observer le Sabbat, a dû, après le premier semestre, embaucher, en parallèle, une autre salariée pour le samedi uniquement.

Toutefois, les demandes de prestations devenant plus importantes, elle a décidé de nous embaucher tous les deux à mi-temps.

Cette situation était catastrophique pour moi car ces bases d'embauche n'étaient pas initialement prévues.

Je me retrouvais donc en terre étrangère, avec un demi-salaire, et je ne pouvais pas trouver un autre travail, puisque je ne travaillais pas le samedi, jour d'affluence dans les salons de coiffure.

À partir de là, j'ai mis en place une démarche législative afin de faire valoir mes acquis et l*e 9 septembre 2000,* j'ai reçu **l'attestation de validation des capacités professionnelles (valeur du B.P.).**

Ainsi, étant maintenant certifié, je pouvais prétendre à des postes plus importants au sein des salons de coiffure.

Afin de subvenir aux besoins de ma famille, j'ai donc décidé d'ouvrir mon salon de coiffure (*je vous en dirai plus ultérieurement*).

Après ce temps passé en Guyane, ma famille et moi sommes revenus en Martinique.

À mon retour, après de longs mois de chômage, ayant postulé jusque-là sans succès dans plusieurs salons de coiffure, ma candidature a été retenue pour un poste de gérant technique de salon de coiffure.

La responsable fut tout de suite intéressée par mon profil. Mais un problème se posait : *je ne travaille pas le samedi !*

Afin de le résoudre, j'ai proposé de travailler le dimanche et elle a accepté. Grande fut notre surprise de découvrir qu'elle n'avait le droit d'ouvrir que **cinq dimanches par an,** sous peine d'amendes qui étaient relativement élevées.

Je me retrouvais maintenant face à un nouveau et inattendu problème qui a pris le visage des lois dominicales.

Cette réalité s'est, entre autres, matérialisée par le fait que j'ai dû postuler durant de longs mois sans succès dans plusieurs salons de coiffure, la raison de ces refus étant qu'en tant qu'observateur du Sabbat, je ne travaille pas le samedi.

En effet, ces salons de coiffure ont été intéressés par mon profil et souhaitaient m'embaucher, mais, pour cela, il me fallait être présent dans leur entreprise un des deux jours du week-end.

Néanmoins, après des mois de galère, le *3 novembre 2003,* j'ai enfin pu percer et j'ai été embauché par l'entreprise **GILL Coiffure.**

Pour que le nombre de jours de travail soit effectif, j'ai proposé à la patronne de ce salon de coiffure d'ouvrir le mercredi, qui jusque-là était fermé, afin que je lui développe une nouvelle clientèle en lieu et place du samedi, où je ne pouvais pas être à mon poste, rappelons-le, parce que j'observe le Sabbat.

Elle a accepté d'ouvrir le mercredi durant le mois de préavis, et le rendement fut tel que j'ai été embauché à l'issue du mois d'essai.

Les mêmes causes produisant les mêmes effets, les problèmes tant de fois rencontrés au cours de ma carrière se sont représentés, car face au nouvel afflux de la clientèle que j'avais développée, je me suis une fois de plus retrouvé face au même dilemme :

> *Travailler le samedi ou démissionner, la gérante m'ayant donné un ultimatum en me disant ceci : "Kenny tes clientes ont considérablement augmenté, ta présence manque cruellement le samedi, il te faut trouver une solution" !*

Des deux solutions qui s'offraient à moi, j'ai choisi la seconde, soit de démissionner, l'objectif étant de préserver avant tout ma foi dans le Sabbat. J'ai travaillé comme coiffeur mixte au sein de cette entreprise du *3 novembre 2003* au *24 décembre 2003*.

Il me faut préciser que les rejets de mes candidatures se faisaient généralement soit en direct soit par téléphone, ce faisant, je n'ai pas beaucoup de preuves à présenter.

Néanmoins, il y a un retour explicite en la matière, celui d'un salon de coiffure mixte à Cergy où le même problème s'est posé.

À l'issue de l'entretien téléphonique qui semblait concluant, j'ai préféré ne pas attendre la période d'essai pour annoncer à l'employeur que je ne travaille pas le samedi.

Voici la copie du courriel que je lui ai adressé : *[Mail du 13 juil. 2014 à 04 : 16. Objet : Candidature. De (…) à (...)] :*

« Bonjour Madame MENARD, je me permets de revenir humblement vers vous en ce jour, car je crois qu'il est plus respectueux de vous présenter le point qui suit avant que l'on ne se voie !

J'observe le Sabbat, ce qui fait que je ne travaille pas du vendredi au coucher de soleil au samedi au coucher du soleil.

Et cette foi n'est pas qu'une vue de l'esprit puisque j'ai écrit deux livres à ce propos […]

De sorte qu'il serait pour moi aussi grave de travailler durant le Sabbat que de tuer ou de voler.

Je comptais vous en parler lors de notre entretien mercredi, mais par respect, et en vue que vous n'ayez pas à perdre votre temps, au cas où mon profil ne vous conviendrait pas, j'ai préféré vous en parler par avance.

Car j'ai 22 ans d'expérience dans la coiffure et je sais que le samedi est le plus gros jour de la semaine en matière de chiffre d'affaires et qu'un patron accepte rarement d'avoir un employé qui ne travaille pas ce jour-là.

Je comprendrais que vous préfériez annuler le rendez-vous de mercredi. *En toute chose, que l'Éternel que je sers et aime plus que tout vous bénisse et vous garde ! Cordialement, Kenny MARGUERITE. »*

Et la réponse que j'ai reçue de l'employeur fut le : *[Mail du 13 juil. 2014 à 17 : 04. Objet : Candidature. De (…) à (...)]* : **« Bonsoir, je pense effectivement qu'il serait préférable d'annuler le rendez-vous du mercredi 16.** *Cordialement, Mme MENARD ».*

L'une des autres discriminations que j'ai vécues s'est passée dans un salon de coiffure se trouvant en Martinique.

Pendant l'entretien d'embauche, l'employeur, ayant appris que je ne travaillais pas le samedi, me dit d'un ton sarcastique : **« Vous dites être coiffeur et vous ne travaillez pas le samedi ! »**

Au cours de ma carrière, j'ai eu à postuler pour devenir professeur dans une école de coiffure, l'employeur a été très intéressé par mon CV, mais le fait de ne pas travailler le samedi posait encore problème, car, dans cette structure, les cours étaient dispensés du mardi au samedi. Ne pouvant être là que quatre jours par semaine, ma candidature a été rejetée.

À partir de là, afin que les employeurs soient préparés à mon profil, j'ai intégré dans mon CV que je ne travaillais pas du *vendredi coucher de soleil au samedi coucher de soleil,* car j'observe le Sabbat.

Ces cas relatés, surtout les deux derniers où ces employeurs ont rejeté ma candidature à cause de ma foi, est contraire à l'esprit de la législation européenne et française qui interdit de telles discriminations et rend de ce fait ces entreprises hors la loi et cela, en parfaite transgression de l'*[Article 2 loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations]*.

Mon expérience démontre combien les employeurs sont pris en otages par ces lois. Ceux que j'ai cités en guise d'exemple étaient intéressés par mon profil, mais alors que je remplissais tous les critères, ils ont rejeté ma candidature à cause de ma foi.

L'un des points qui ont joué en ma défaveur est qu'il est interdit aux coiffeurs d'ouvrir le dimanche. Les lois françaises interdisant de travailler le dimanche ont infiltré bien des domaines.

En ce qui concerne la convention collective de la coiffure, voici ce qui est acté en la matière dans l'*[Article 9 de la Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006. Étendue par arrêté du 3 avril 2007 JORF du 17 avril 2007] :*

« Le repos dominical reste la règle de principe conformément à l'article L. 221-5 du code du travail. *Il ne peut y être dérogé que dans le cadre des dispositions légales en vigueur.*

Dans ce cas, le travail dominical se fera par appel au volontariat. Les salariés seront prévenus au plus tard 15 jours à l'avance.

Le travail d'un dimanche donnera lieu à 1 journée de repos compensateur dans les 2 semaines civiles suivantes et à une prime exceptionnelle de travail le dimanche égale à 1/24 du traitement mensuel du salarié. »

En outre, dans l'*[Article 10 de la Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006. Étendue par arrêté du 3 avril 2007 JORF du 17 avril 2007],* voici ce qui est établi :

« Les salariés bénéficieront d'un repos de 24 heures consécutives fixé au dimanche par application de l'article L. 221-5 du code du travail *et de 1 journée supplémentaire, attribuée par roulement en accord avec l'employeur et en fonction des nécessités de service. (1) […]*

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 221-4 du code du travail, aux termes desquelles le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien prévu à l'article L. 220-1 (arrêté du 3 avril 2007, art. 1er). »

Comme toutes les lois interdisant de travailler le dimanche, cette clause se trouvant dans la *Convention collective nationale de la coiffure* est discriminatoire vis-à-vis de ceux qui ne travaillent pas le samedi.

> *Il est à noter que des dérogations minimales existent et permettent, au coiffeur de travailler un nombre restreint de dimanches, fixés au préalable, comme notamment les fêtes de fin d'année.*

Le texte *[Commerce et artisanat, coiffure, ouverture le dimanche. Réglementation. Question N° 11243 de M. Roubaud Jean-Marc au ministre de l'économie, des finances et de l'emploi. Réponse publiée au JO le : 25/03/2008 page : 2617. Tiré du site : https://questions.assemblee-nationale.fr],* nous renseigne et établit, ce qui suit :

« Dans la réglementation actuelle, en dehors des secteurs visés par un arrêté préfectoral en application de l'article L. 221-17 du code du travail, il n'existe aucune interdiction à l'ouverture dominicale d'un établissement commercial et artisanal tel un salon de coiffure, mais seulement à l'emploi de salariés le dimanche dans de tels établissements en application de l'article L. 221-5 du même code.

Sauf arrêté préfectoral contraire, un patron-coiffeur est donc libre d'ouvrir son salon le dimanche.

En revanche, la coiffure n'étant pas une activité couverte par une dérogation sectorielle au titre de l'article L. 221-9 du même code, les salons de coiffure employant des salariés ne peuvent ouvrir le dimanche, sauf pendant les dimanches (5 au plus) déterminés par les maires en application de l'article L. 221-19 du même code lorsque l'arrêté municipal l'a spécifié.

La coiffure n'étant pas, en tant que telle, un commerce de détail, ce n'est que par une interprétation extensive que ce secteur pourrait être pris en compte.

Le Gouvernement a engagé une réflexion sur l'ensemble des dispositions relatives à l'emploi des salariés le dimanche, souhaitant prendre en compte les souhaits et l'intérêt des consommateurs ainsi que ceux des salariés du commerce, tout autant que son objectif de croissance de la France et d'amélioration du pouvoir d'achat des Français, notamment par la réduction des prix.

C'est dans ce cadre que les questions sectorielles, telles que celles de la coiffure, pourront être prises en considération. »

Ainsi, un artisan coiffeur qui travaille seul, n'est pas soumis à l'obligation d'observer le repos dominical.

Néanmoins, dès lors qu'il embauche des salariés son entreprise est soumise à cette règle pour ses collaborateurs.

> *Dans ce cadre, c'est seulement durant les jours déjà établis, à savoir* **5 dimanches par an,** *qu'un employeur travaillant dans le domaine de la coiffure peut permettre à ses employés de travailler le dimanche. Ce qui signifie donc que ces deux jours du week-end, potentiellement intéressants pour cette activité, ne peuvent pas être retenus dans mon planning d'intervention au sein d'une entreprise.*
>
> *D'une part le samedi, comme exprimé, eu égard à ma foi qui est le centre de ma vie, cela m'est impossible puisque j'observe le Sabbat qui recouvre la journée du samedi ;*
>
> *D'autre part, pour le dimanche, ce sont les lois dominicales qui ont été instituées en France.*

Ces lois du dimanche lèsent tous ceux qui observent le Sabbat ou le Shabbat, et mettent à rude épreuve leur foi et leurs finances, mais sont aussi une oppression pour les patrons qui sont eux-mêmes victimes de ces lois.

J'ai moi-même eu à faire face, en tant qu'artisan coiffeur installé à mon compte, à ces lois interdisant de travailler le dimanche.

Je vous ferai part de mon expérience, mais avant, je crois qu'il est judicieux de faire une petite halte en vue de présenter les contraintes imposées aux entreprises par la **« loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers ».**

Il est important de souligner que dans cette loi existent des dérogations permettant à certains corps de métiers de travailler par roulement, tels ceux travaillant dans le milieu médical, ceux vendant des journaux, ceux vendant des fleurs, etc.

Tous les autres corps de métiers ne peuvent travailler qu'un nombre restreint de dimanches par an, sous peine d'amendes.

C'est cette interdiction de travailler par roulement qui en ce siècle paralyse l'économie française, et pèse sur les entreprises qui ne bénéficient pas d'une dérogation. La pression est de taille et les retombées certaines pour ceux qui contreviendraient à ces lois et travailleraient en toute illégalité le dimanche.

Les textes ci-après décrivent ce que risque une entreprise qui travaille le dimanche alors qu'elle n'en a pas le droit :

- *[Articles L 3132-1, L 3132-2, L 3132-3, R3135-2 du Code du travail],*
- *[Articles 131-13, alinéa 5, 132-11 et 132-15 du Code pénal].*

Dans ces textes, il est stipulé que celui qui ouvre son entreprise le dimanche alors qu'il n'est pas éligible sera condamné à **1 500 € d'amende pour chaque employé** travaillant en ce jour. Cette amende en cas de récidive immédiate, peut être portée à **3 000 €.**

Dès lors pour toute nouvelle infraction, le contrevenant s'expose à devoir payer à chaque ouverture du dimanche jusqu'à **10 fois la somme de 1 500 €, soit 15 000 €.**

Maintenant, cette halte faite sur les pénalités encourues par les entreprises qui enfreignent la loi du dimanche, je peux revenir à mon histoire.

Pour ce faire, je vous dirai qu'étant observateur du Sabbat et exerçant la profession de coiffeur mixte, ces deux réalités – ma foi et les lois dominicales – ont conduit à ce que ma candidature pour être embauché dans un salon de coiffure soit devenue impossible, et cela dure depuis *27 ans*.

En effet, du fait de ma foi et des lois dominicales, je ne peux pas être présent au sein d'une entreprise pendant le week-end.

En tant qu'observateur du Sabbat, je ne peux pas travailler le samedi qui est mon jour de culte et de repos réservé au Seigneur.

Le samedi étant un jour phare pour la profession de coiffeur, j'aurais pu combler la carence de mon absence en travaillant le dimanche mais l'employeur est contraint par les lois dominicales, car nous l'avons vu, la législation française a établi que le repos hebdomadaire des coiffeurs devait être donné le dimanche.

> *Mon expérience démontre combien les observateurs du Sabbat et du Shabbat, ainsi que les employeurs, sont pris en otages par ces lois, qui sont elles-mêmes inconstitutionnelles.*

Je vous apporte les preuves au chapitre intitulé **« Réalité historique et législative du caractère inconstitutionnel des lois dominicales ».**

Ce faisant, comme je ne trouvais pas de travail parce que les deux jours du week-end je ne pouvais pas être présent en entreprise, le samedi pour observer ma foi et le dimanche contraint par les lois dominicales, la seule solution qui s'offrait dès lors à moi était d'ouvrir un salon de coiffure, car, comme vu précédemment, la loi permet aux artisans coiffeurs de travailler le dimanche.

Afin de subvenir aux besoins de ma famille, en *2001* j'ai donc décidé d'ouvrir mon premier salon de coiffure en Guyane.

J'ai immatriculé mon entreprise, alors que je n'avais aucune expérience en tant que gérant de salon de coiffure, ni en comptabilité.

J'étais un bon technicien, qui jusque-là n'avais jamais, ne serait-ce qu'un moment envisagé de devenir chef d'entreprise. Cette expérience fut brève. Ayant monté cette entreprise dans l'urgence, je n'ai pas pu faire face à sa gestion et ayant commencé l'activité sans fonds de roulement, quelques mois après son immatriculation, j'ai dû cesser l'activité de ce premier salon de coiffure le *27 janvier 2002*.

Me retrouvant de nouveau sans revenu, ma famille et moi avons choisi de revenir en Martinique moins de deux ans après être arrivés en Guyane.

À notre retour en Martinique, les choses se compliquaient avec la naissance de notre enfant, les responsabilités étant alors plus lourdes.

> *J'ai postulé à nouveau comme coiffeur mixte, mais c'était toujours la même rengaine, ma candidature ne pouvait pas être retenue du fait que je ne travaillais pas le samedi et toutes les portes m'étaient fermées pour cette raison.*

Ce faisant, en vue de subvenir aux besoins de ma famille je faisais des petits boulots précaires qui ne pouvaient pas m'amener une stabilité financière. Le fait d'observer le Sabbat étant un frein à mon embauche, contraint par les circonstances, j'ai ouvert en Martinique un nouveau salon de coiffure à l'âge de *31 ans.* Ce salon s'appelait, CENTRE GALAAD, et j'ai débuté mon activité le *12 juin 2003.*

N'ayant pas acquis davantage d'expérience dans la gestion d'entreprise, et n'étant aucunement préparé à être chef d'entreprise, je me suis retrouvé à la barre de mon second salon de coiffure, pas plus armé que la première fois.

Le souci, c'est que l'objectif étant de *« gagner un pain »,* j'ai encore commencé sans aucun fonds de roulement et même sans local.

Dans un premier temps, j'exerçais mon activité en me déplaçant au domicile de mes clientes pour mes prestations, puis j'ai installé mon salon de coiffure sous la véranda de mes parents et par la suite dans un petit studio que mes parents ont mis à ma disposition.

> *Non formé pour l'entrepreneuriat, comme je l'ai précisé, j'ai commis bien des erreurs de gestion. L'une d'entre elles a été d'établir des tarifs trop bas. J'ai donc travaillé à perte durant toute l'existence de ce salon de coiffure.*

En outre, les revenus du salon de coiffure n'étaient pas suffisants pour me permettre d'engager un comptable, ainsi, je survivais tout en étant chef d'entreprise. Les conséquences inéluctables ont été la liquidation de cette société le *6 novembre 2012,* pour insuffisance d'actifs. Ce salon de coiffure, je l'ai géré durant un peu plus de *9 ans.*

À sa liquidation, je me suis dès lors retrouvé dans la même situation qu'avant son ouverture. J'étais un coiffeur observateur du Sabbat, à nouveau au chômage. Dès lors j'ai postulé à plusieurs offres d'emploi comme coiffeur mixte, en France hexagonale et aux Antilles.

Comme par le passé, les employeurs m'ont montré leur intérêt, mes compétences ont été reconnues, mais quand j'annonçais que je ne travaillais pas le samedi, c'était toujours le même scénario qui se reproduisait, ma candidature n'était pas retenue.

> *Le plus frustrant est que j'avais l'ardent désir de travailler comme employé d'un salon de coiffure, mais j'étais encore et toujours discriminé à cause de ces lois qui réglementent le travail le dimanche dans cette catégorie professionnelle et interdisent à un gérant de salon de coiffure d'embaucher un coiffeur pour travailler le dimanche, toute l'année.*

Ce faisant, me retrouvant encore en grande précarité j'ai monté, le *14 août 2011,* un nouveau salon de coiffure que j'ai appelé Dieu t'aime SARL. Fragilisé par mes expériences passées, je n'avais guère d'espérance quant au devenir de ma nouvelle entreprise mais mon objectif était juste de survivre.

Les mêmes causes produisant les mêmes effets, je n'avais toujours pas de fonds de roulement et je ne pouvais donc pas engager un comptable pour suivre la comptabilité de cette nouvelle entreprise, qui a duré un peu plus de trois ans.

Le *27 janvier 2014* a sonné l'arrêt de ses activités.

Je me suis à nouveau retrouvé dans la même position que par le passé, j'étais au chômage je percevais le RSA. Aucun salon de coiffure, bien qu'intéressé par ma candidature, n'acceptait de m'embaucher à cause de ce qui devenait une lourde contrainte, je ne pouvais pas être présent le week-end à cause des lois dominicales et en vertu de mes convictions en tant qu'observateur du Sabbat.

Il m'est difficile d'accepter cette situation extrêmement pénible et difficile à vivre. Alors qu'en travaillant le dimanche, j'aurais pu bien gagner ma vie, j'ai été obligé de vivre de l'aide que l'on a bien voulu me donner, pas SDF, car ma famille et mes proches m'ont soutenu, mais pas loin.

Puisque je me suis retrouvé plusieurs mois sans activité, la rudesse de la vie m'a amené à méditer un vieil adage que je m'en vais vous paraphraser : **« Entre la peste et le choléra, la nécessité nous oblige à choisir le moindre de ces maux ! »**

Pour passer du statut de *« sans revenu que l'on assiste »* à celui *« d'actif retrouvant la dignité conférée par l'activité professionnelle »,* j'ai entrepris, pour survivre dignement, le *24 août 2015*, de remonter un quatrième salon de coiffure que j'ai appelé Black pearls.

Je n'avais pas encore d'espérance quant à son devenir, car les modifications apportées aux lois interdisant de travailler le dimanche n'ont pas apporté de changement pour ma catégorie d'emploi.

Très vite ce salon de coiffure, à l'instar des autres, a montré les mêmes difficultés, mais je l'ai maintenu en vie, *« sous perfusion »,* car je savais qu'en tant qu'observateur du Sabbat, je ne trouverais pas de travail comme coiffeur salarié, du fait de cette épine que sont les lois dominicales. Pendant que ce salon existait, une nouvelle porte s'est ouverte à moi, celle de l'écriture. J'en suis arrivé à penser que :

> *Mieux vaux travailler debout, la plume de la vérité à la main, sous un joug inique que de vivre continuellement couché, dans la poussière de la mendicité.*

En vue de commercialiser mes écrits, j'ai monté en parallèle de ce dernier salon de coiffure, une nouvelle société dans le monde de l'édition et des séminaires.

Cette entreprise s'appelle Édition Dieu t'aime sas (EDT SAS) avec un début d'activité qui date du *12 novembre 2014*.

Malheureusement plusieurs problèmes se sont *« invités »,* le premier a été mon bon cœur (*incompatible avec le monde des affaires*), et mon besoin de partager mes connaissances, ce qui m'amène à tout donner gratuitement.

Ce n'est que pour le dernier séminaire sur la cinquantaine que j'ai tenu que j'ai demandé une rémunération.

Ce faisant, bien que ma renommée commençât à s'installer et que les personnes me demandaient de plus en plus de conseils, les finances ne suivaient pas.

Les mêmes problèmes de mes anciennes sociétés refaisaient surface, j'étais un piètre gérant, car je n'avais pas reçu la formation adéquate.

Mais je n'avais pas d'autre choix que de continuer dans l'entrepreneuriat, au risque de me retrouver sans ressources à cause des lois dominicales, comme souligné maintes fois.

Ce qui permettait à la société de survivre, c'était la vente des livres, et là encore les choses étaient compliquées car pour ce faire, ils étaient placés en librairie en dépôt vente, comme il est d'usage. Ce faisant, nous étions limités dans nos possibilités d'action, car la seule vente de livres ne pouvait suffire à assurer la pérennité de cette société.

Bien que ce fût une belle aventure, en début *2019,* il fallait que je me rende à l'évidence, je ne pouvais pas continuer ainsi.

En effet, ma situation n'avait pas évolué depuis que cette entreprise avait été créée, je n'avais toujours pas de revenus fixes me permettant de faire des projets d'avenir. Pour que les choses changent, je devais donc avoir un salaire. Entre-temps, j'ai pu avoir le conseil d'un comptable qui m'a indiqué mes erreurs de gestion. En revanche, pour la société EDT SAS, les choses étaient plus difficiles, car avec le temps cette société était en situation d'endettement.

Ce qui était porteur, c'étaient les bilans capillaires effectués mais, n'étant pas équipé, je ne pouvais pas les facturer au juste prix.

J'ai donc voulu développer davantage cette activité de coiffeur-conseil-expert en problèmes capillaires pour les femmes noires et métissées, cependant, le problème sous-jacent demeurait, mes sociétés Black pearls – qui subsistait toujours bien que moribonde – et les éditions Dieu t'aime sas (EDT SAS) n'étaient pas viables.

Il me fallait donc opérer une réorganisation en profondeur. Pour ce faire, comme je n'avais pas de dette au niveau du salon de coiffure Black pearls, je l'ai fermé ; il cessa ses activités le *3 juillet 2019*.

Ce salon de coiffure est resté actif un peu plus de *4 ans.*

En revanche, pour la société EDT SAS, les choses étaient plus difficiles, car avec le temps cette société était endettée.

Ayant connu l'échec de mes premières sociétés, faute de fonds de roulement, et pour lesquelles, j'ai dû déposer le bilan, je savais que cette dernière sur le long terme ne serait pas rentable, mais j'ai choisi de la garder le temps d'épurer ses dettes, surtout les fiscales, puis mon objectif était de déposer le bilan.

Afin de pouvoir dégager un salaire auquel je ne pouvais pas prétendre avec ma société et ne souhaitant pas me retrouver à survivre en percevant le RSA, j'ai monté une deuxième société en *juillet 2019,* mais j'ai choisi de poursuivre en parallèle les activités des éditions Dieu t'aime sas (EDT SAS).

Ma nouvelle société, fondée sous mon patronyme, a commencé son activité le *24 juillet 2019* avec pour nom commercial, Perle Noire. La dénomination utilisée pour ses activités est EDITION GALAAD.

Cette entreprise a été mise en place sous la forme juridique d'une EIRL. Les activités exercées par ma société sont les suivantes : *Édition de livres, formations, conseils, organisations d'événements culturels, conseils en relooking et coiffure en salon, site internet.*

De la création de mon entreprise en *juillet 2019* au *15 mars 2020,* date de la mise en place du premier couvre-feu dû à la pandémie de coronavirus, j'exerçais mon activité sur les deux départements, Guadeloupe/Martinique et en France Hexagonale.

Du début de son activité (*24/07/19*) jusqu'au *31 décembre 2019* cette entreprise a généré un revenu global pour cette période de *17 770 euros,* ce qui représente un revenu mensuel moyen de *3 554 euros*. Puis pour les premiers mois de l'*année 2020,* (*pour janvier et février 2020*), j'ai eu un revenu de **4 646, 50 euros** par mois.

Il est certain qu'avec les déconvenues de mes premières sociétés et fort de l'expérience acquise, *« en prenant des coups »,* j'en étais enfin arrivé à avoir un revenu plus que décent. C'était sans compter sur la pandémie due à la covid-19 qui a balayé d'un revers le prévisionnel mis en place qui semblait tenir la route.

Avec l'arrivée de la pandémie il y a eu des restrictions mises en place par le gouvernement français pour tenter de la juguler.

Pour ce faire, des mesures successives ont été prises, entre autres, l'obligation de vaccination pour certains professionnels, comme ceux qui, comme moi, tiennent des séminaires.

Dès l'instauration du *pass sanitaire,* les regroupements n'étant possibles que sous conditions, mon activité liée à l'organisation des séminaires a subi de plein fouet ces restrictions.

Ainsi, du *16 mars 2020* au *9 avril 2022,* à cause des lois vaccinales je n'ai pas pu reprendre mes activités et durant cette période, j'ai dû demeurer au chômage technique. Ainsi, à cause des restrictions qui ont été mises en place par les lois vaccinales contre la covid-19, cette belle envolée professionnelle qui commençait à se matérialiser, avant la pandémie, a été réduite en poussière.

Mes entreprises ont été particulièrement impactées par les restrictions générées par les lois vaccinales contre la covid-19 et je me suis retrouvé, pendant des mois, que dis-je des années, dans l'incapacité de reprogrammer des séminaires, colonne vertébrale de mon activité.

Dès lors en considérant ma situation particulièrement précaire, j'ai compris que ma seule possibilité de survie était de trouver du travail au sein d'une entreprise de coiffure comme coiffeur salarié.

Aujourd'hui, fort de l'expérience acquise, à mes dépens bien souvent, je suis devenu un manager d'entreprise aguerri, qui pourrait normalement trouver bien des employeurs désireux de m'employer pour gérer leur entreprise. Malheureusement, les lois dominicales constituent toujours un frein et un obstacle pour que la porte des emplois comme gérant de salon de coiffure me soit ouverte.

Toujours pour les mêmes raisons, je n'ai pas la possibilité d'être présent le week-end, alors même que les lois dominicales sont d'origine religieuse et donc inconstitutionnelles.

À la partie **« Réalité historique et législative du caractère inconstitutionnel des lois dominicales »,** je vais vous apporter les preuves du caractère religieux et donc inconstitutionnel des lois dominicales contraignant certains socioprofessionnels à ne permettre à leurs employés de travailler qu'un nombre restreint de dimanches dans l'année.

Malheureusement, ces lois dominicales me ferment bien des portes et m'interdisent tout espoir d'un avenir professionnel meilleur comme employé d'un salon de coiffure. La contrainte que m'imposent les lois dominicales, instituées en France empêchant mon embauche par un patron le dimanche en remplacement du samedi, mon jour de culte, a été à l'origine de toutes ces difficultés rencontrées.

Ainsi, pendant plus de deux décennies, en tant qu'observateur du Sabbat, je n'ai pas eu les mêmes chances de réussir ma vie professionnelle que ceux dont le jour de repos consacré au Seigneur est le dimanche.

J'ai trente-cinq ans d'expérience en tant que coiffeur mixte et je suis aussi, comme déjà présenté, coiffeur-conseil-expert en problèmes capillaires, mais j'observe le Sabbat.

Ce faisant, les entreprises de coiffure sont intéressées par mon profil, mais les lois dominicales interdisant aux employeurs du secteur de la coiffure de faire travailler un salarié le dimanche est une entrave à mon embauche. Tous ces éléments contribuent également à la très grande précarité dans laquelle je me retrouve.

Le paradoxe dans cette histoire est que tant que je travaille à mon compte, je peux coiffer mes clientes autant de dimanches que je le souhaite, mais en tant que salarié, le nombre de dimanches où je peux être présent dans une entreprise de coiffure est limité.

Malheureusement, je me retrouvais donc à la sortie de cette terrible pandémie, à cause du chômage technique qu'avaient institué les lois vaccinales contre le covid-19 pour les non-vaccinés, dans l'incapacité financière de reprendre mes activités. En contrepartie, à cause des lois dominicales, je ne peux pas être embauché par un salon de coiffure qui, en raison de mon absence le samedi pour cause d'observation du Sabbat, accepterait que je travaille le dimanche.

La chose est pour moi incompréhensible, car ces lois sont d'essence religieuse et donc inconstitutionnelle et n'ont donc pas de raison d'être dans la République laïque qu'est la France. Cette situation est d'autant plus frustrante, qu'en tant qu'entrepreneur travaillant à mon compte, j'avais l'habitude de travailler le dimanche, dès que la loi l'avait permis.

Tout ce que j'ai développé précédemment a accentué mes difficultés financières et continue, de façon discriminatoire, à me maintenir dans une grande précarité. Cette violation de mes droits par l'État français, du fait de l'établissement des lois vaccinales et dominicales est à l'origine de la situation pécuniaire désastreuse dans laquelle je me suis retrouvé, durant les *27 dernières* années.

Pour poursuivre, je vous dirais que j'ai eu à mettre en place des démarches juridiques en vue de faire valoir mes droits bafoués par les lois dominicales. L'une d'entre elles est un recours que j'ai adressé au défenseur des droits. À destination du défenseur des droits, ce courrier dont l'axe principal était la réalité inconstitutionnelle des lois dominicales, aurait dû, selon moi, me permettre d'avoir gain de cause.

Malheureusement, je ne pouvais pas, à cette période, prétendre le démontrer, car les citoyens n'avaient pas ce pouvoir à leur portée.

Les choses ont entre-temps changé pour mon plus grand bonheur avec la mise en place en **2008** du texte *[Par une décision rendue aujourd'hui, le Conseil d'État juge qu'une personne peut obtenir réparation des préjudices qu'elle a subis du fait de l'application d'une loi déclarée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel. Tiré du site https://www.conseil-etat.fr].*

Ce texte notifie que la QPC est une nouvelle possibilité que notre législation offre, depuis *2008,* aux citoyens français leur permettant d'attaquer une loi inconstitutionnelle, pour qu'elle soit abrogée.

J'ai découvert cette réalité alors que les lois vaccinales contre la covid-19 étaient venues augmenter les souffrances que j'endurais déjà avec les lois dominicales, et ce, depuis des décennies.

Je l'ai déjà exprimé à travers les différentes mésaventures que j'ai rencontrées, lors des recherches d'emplois.

J'ai donc tenté de mettre en place une QPC contre les lois dominicales, afin qu'elles soient abrogées par le Conseil constitutionnel, à condition que mon dossier soit d'abord accepté par les juges administratifs puis par le Conseil d'État.

Mon objectif était de faire savoir que m'empêcher, en tant qu'observateur du Sabbat, de travailler le dimanche dans un salon de coiffure comme employé, relevait d'une oppression discriminatoire que l'État français faisait peser sur moi.

Ma première démarche a été de présenter les dures réalités que j'endure sous le joug des lois dominicales afin qu'elles cessent. J'ai donc adressé un courrier à la DEETS de la Martinique le *12 août 2022.*

Ici l'objet premier de ma démarche visait les répercussions de la crise sanitaire, ayant pour base les lois vaccinales contre la covid-19, qui ont impacté mes entreprises.

Puis j'ai présenté ma situation en précisant qu'en tant qu'observateur du Sabbat et exerçant la profession de coiffeur mixte, ces deux réalités rendaient impossible ma candidature à un poste au sein d'un salon de coiffure et cela dure depuis *27 ans.*

Je sollicitais alors une demande de dérogation qui me permettrait, en tant qu'observateur du Sabbat de travailler comme salarié pour un employeur le dimanche mais mon courrier est resté sans réponse.

Toujours dans une recherche de conciliation, j'ai adressé une relance à la DEETS de la Martinique, reçue le *24 janvier 2023*.

Cette demande est, elle aussi, restée sans réponse.

N'ayant pas eu de retour, à la suite de ma réclamation, pour défendre ma cause, parallèlement j'ai aussi formulé un recours hiérarchique auprès de la direction générale du travail (DGT).

En vue d'une conciliation, ce courrier a été reçu le *26 janvier 2023*. Aucune suite n'a non plus été donnée par ces biais.

Comme il convient dans les deux mois, afin que ma demande de dérogation, puisse être entendue, j'ai constitué un dossier au tribunal administratif de la Martinique.

Cette affaire a été enregistrée, par le biais du télé recours Citoyen, par le greffe de cette juridiction le *3/04/2023* sous le N° 2300194.

Puis le *26/04/2023,* j'ai déposé une QPC. Les juges ont rejeté l'affaire, la déclarant nulle et non avenue à cause de l'inexistence d'un acte attaqué conforme puisque ni la DEETS de la Martinique, ni la DGT n'ont répondu à mes courriers, ce qui aurait pu faire office d'actes attaqués. Dans le cas contraire, j'aurais pu, valablement faire entendre ma voix au niveau du tribunal administratif.

Un particulier ne peut obtenir justice, parce que des fonctionnaires, qui ont l'obligation de répondre dans des délais légaux aux demandes qu'ils reçoivent ne le font pas. *Ici nous constatons le vide juridique qui existe au sein des lois régissant les administrations.*

En contrepartie, rien n'est fait pour que les recours des citoyens soient suivis d'effet et que ces fonctionnaires en faute soient traduits devant un conseil disciplinaire.

Il faut que cette situation change et que cette carence observée ne soit plus, les fonctionnaires doivent pouvoir répondre de leurs actes et être sanctionnés quand, en contrevenant à leurs obligations, ils ont nui considérablement à un particulier.

Afin de me défendre, mon dossier en cours à la Cour d'appel de Bordeaux était soutenu par une QPC (*Question prioritaire de constitutionnalité*) – qui a été enregistré par le biais du Télérecours citoyens le *13/12/2024* – allant dans ce sens. Malheureusement, cette QPC a été rejetée le *03/09/2025* par ce tribunal.

Néanmoins, qu'à cela ne tienne, mon objectif est de mettre en place une nouvelle QPC dans le cadre d'un nouveau dossier d'instruction avec un argumentaire plus solide.

Je vous présente, au chapitre intitulé *« Lettre ouverte : tu as été impacté par les lois vaccinales contre la covid-19 ou les lois du dimanche, unissons-nous afin d'être dédommagés »,* les tenants et les aboutissants de ce que je souhaite mettre en place avec votre concours.

L'objectif étant que les lois dominicales ainsi que celles contre la covid-19 puissent être reconnues inconstitutionnelles et soient abrogées par les membres du Conseil constitutionnel.

Il est temps que justice me soit rendue car, bien que résilient et déterminé à poursuivre mon combat jusqu'au bout, j'en suis de nouveau à une extrémité telle que je ne peux plus subvenir décemment à mes besoins les plus élémentaires. Tout cela, parce que les lois dominicales empêchent qu'un employeur m'embauche en acceptant que je puisse travailler les dimanches en compensation de mon impossibilité à travailler les samedis.

Parallèlement, j'ai eu à postuler à plusieurs offres d'emploi comme coiffeur-conseil ou commercial, en France hexagonale et aux Antilles.

Les employeurs m'ont montré leur intérêt, mes compétences ont été reconnues, mais quand j'annonce que je ne travaille pas le samedi, c'est toujours le même scénario qui se reproduit.

Voici l'un des retours transmis par France travail, à la suite de l'une de mes candidatures *[Courrier France Travail du 16 juillet 2024, référence n° TP6701HG ACAR FT67 P95/IL97273/ACAR] :*

"[…] Vous avez postulé à L'offre N° 175GMCK. **L'employeur a été conquis par votre expérience dans la coiffure. Cependant, étant observateur du Sabbat, vous ne travaillez pas le samedi. Il s'agit d'une grosse contrainte pour l'employeur qui a dû décliner votre candidature.** *[…] Bien respectueusement, votre conseiller".*

Ainsi, les choses n'évoluent pas.

Néanmoins, toujours résiliant et déterminé à avoir des revenus, ne trouvant plus de travail comme coiffeur du fait de l'inadéquation entre ma foi et l'impératif d'être présent le samedi, jour phare, dans ce secteur d'activité, j'ai donc opté pour une reconversion totale en répondant à une offre dans le domaine de la poissonnerie.

Ces faits se sont produits lors d'une réunion d'information qui s'est tenue le *13 juin 2024,* à l'antenne de France Travail de Rivière Salée Martinique, qui avait pour but de présenter des offres d'emploi dans le secteur de la poissonnerie, sous la référence **« #TousMobilisés - Recrutement - Réu d'information POEC POISSONNERIE ».**

À la recherche d'un emploi et inscrit à France Travail, cette offre d'emploi m'a été transmise par SMS le *28 mai 2024.* N'ayant pas été recruté pour le moment dans mon secteur d'activité, j'ai répondu positivement pour participer à cette réunion d'information, d'autant que le poste ne nécessitait pas d'expérience préalable.

En effet, tous les corps de métiers étaient acceptés et une formation de *2 mois* dispensée par l'enseigne CARREFOUR devait à terme déboucher sur un CDI pour les postulants choisis.

13 postes étaient à pourvoir, en raison d'une pénurie de poissonniers au sein de ces magasins.

J'étais donc très intéressé, d'une part la formation me permettrait d'acquérir les compétences nécessaires pour exercer ce nouveau métier, d'autre part, étant déjà formé à la vente, je savais que c'était un atout supplémentaire et que je pourrais convenir et être retenu.

Afin de connaître la politique de l'enseigne CARREFOUR j'ai, face aux trois agents de France Travail et de l'ensemble des demandeurs d'emploi, posé la question qui suit aux deux recruteurs de cette enseigne qui étaient venus pour animer cette réunion d'information :

« Je suis observateur du Sabbat, ce faisant, pour respecter ma foi, je ne travaille pas du vendredi après-midi avant le coucher du soleil au samedi soir au coucher du soleil. Cela posera-t-il un problème pour que je puisse intégrer cette formation ? ».

La réponse qui suit m'a été apportée par la représentante du groupe CARREFOUR qui animait cette réunion d'information :

« Il s'agit de grande distribution, ce faisant le travail du week-end est obligatoire, donc ce ne sera pas possible. »

À cette réponse, j'ai donc pris congé de l'assemblée.

Il convient de préciser que cette réponse est une discrimination portée à mon encontre par cette représentante de la société CARREFOUR car elle contrevient à mon droit de ne pas être discriminé, dans le domaine du travail, à cause de ma foi.

Cette discrimination est d'autant plus criante, que l'enseigne CARREFOUR n'est pas soumise aux lois dominicales, qui obligent certains corps de métier à chômer le dimanche.

Ce faisant, si j'avais été retenu, un aménagement horaire aurait dû m'être accordé afin que je puisse exercer mon activité. Il est aussi important de noter, que le fait que je ne puisse pas être présent au sein de l'entreprise, du vendredi, en fin d'après-midi au samedi soir au coucher du soleil, ne peut pas être un handicap pour une enseigne telle que CARREFOUR, eu égard au nombre de postes à pourvoir (*treize*).

À la suite de ces faits, déterminé à ne point baisser l'échine devant les discriminations dont j'étais victime, j'ai adressé des réclamations au groupe Carrefour, et à l'antenne de France travail où se sont déroulés ces événements. L'objectif de ces réclamations était de connaître la position de la société Carrefour et de l'antenne de France Travail de Rivière-Salée, face à cette énième pratique discriminatoire.

Le *1er juillet 2024,* Carrefour Martinique, en retour du courrier reçu, présente le fait que je ne sois pas resté jusqu'au bout de la réunion comme étant ma décision de ne pas participer à cette formation. Néanmoins, cette grande enseigne ne prend pas en compte les dires ci-après de son représentant **« Il s'agit de grande distribution, ce faisant le travail du week-end est obligatoire, donc ce ne sera pas possible »,** ce qui était pour moi un refus manifeste.

C'est un exemple type des discriminations que subissent au quotidien les observateurs du Sabbat et du Shabbat, et qui les empêchent d'avoir les mêmes chances de réussite que le reste des Français. De ce fait, à ce jour aucune amélioration n'a pu être apportée à ma situation et je vis sous le joug des lois dominicales, qui m'empêchent d'avancer et anéantissent toute projection d'avenir.

Au regard des lois interdisant de travailler le dimanche, ces exemples que je viens de vous citer sont représentatifs de la discrimination que je subis, ainsi que tous ceux qui, comme moi, observent le Sabbat ou le Shabbat, car mon cas n'est pas isolé. Avec mes 35 années d'expérience, je suis obligé de vivre dans la précarité.

Alors que je suis reconnu comme étant l'un des meilleurs de ma spécialité en tant que coiffeur conseil expert en problèmes capillaires – mon livre *« Comment bien entretenir et soigner les cheveux des femmes noires et métissées (tomes 1, 2 et 3, avec images en couleur) »* démontre mes compétences – je ne trouve pas de travail.

Malgré la reconnaissance de mes compétences par mes pairs, je n'ai pas les mêmes chances d'insertion que les autres coiffeurs à cause des lois interdisant de travailler le dimanche.

De ce fait, je ne suis pas intéressant pour les chefs d'entreprise.

En m'empêchant, en tant qu'observateur du Sabbat, de travailler le dimanche dans un salon de coiffure comme employé, c'est une oppression discriminatoire que l'État français fait peser sur moi.

En permettant la pérennité des lois dominicales qui m'entravent au niveau professionnel, l'État français a acté la transgression de mes droits fondamentaux. Je le démontre, tout au long du chapitre intitulé **« Réalité historique et législative du caractère inconstitutionnel des lois dominicales ».** De ce fait, aucune amélioration n'a été apportée à ma situation et je suis toujours sous ce joug qui m'entrave.

Malgré mes efforts, alors qu'en travaillant le dimanche, j'aurais pu bien gagner ma vie, je le répète, je me retrouve aujourd'hui SDF.

Pour finir, il me faut préciser, s'il en est besoin que le fait de devenir entrepreneur et de le demeurer pendant les *22 dernières années* n'a pas été un choix délibéré, un désir d'entreprendre mais bien une nécessité, la seule possibilité qui me restait pour espérer avoir un revenu décent.

Hélas ! Devenir chef d'entreprise, quand c'est un choix, c'est parfait, mais quand on le devient malgré soi, c'est terrible, quand on n'est ni préparé, ni volontaire. Et tout cela, pourquoi ?

Pour se soustraire à des contraintes imposées par ces lois dominicales qui sont pourtant inconstitutionnelles car d'essence religieuse. Et cela, alors que la France « est » un État laïque, qui s'est *« émancipé des lois religieuses, où aucun décret de religion ne peut venir aliéner la liberté des citoyens français ».*

Combien dur il est de gagner sa vie, quand on a une foi qui est à contre-courant du plus grand nombre. Quand je considère les souffrances que me génèrent ces lois interdisant de travailler le dimanche, je suis stupéfait de vivre cela en tant que Français.

Où est la liberté que me confère le statut de Français quand dans cet État **dit** laïc et républicain, des lois issues de décrets religieux me maintiennent dans la précarité ? Ce livre est mon cri, qui est tel celui du naufragé qui, avant de sombrer dans les abysses, utilise son dernier souffle et ses dernières forces en vue d'appeler à l'aide.

5.1 Réalité d'œuvres discriminatoires établies par ceux qui emploient les personnes en difficulté dans le cadre des emplois de l'inclusion

En introduction, je vous dirais que quand *ça ne veut pas, ça ne veut pas*. Le sentiment qui s'ensuit, c'est que notre vie est un film, non pas une belle comédie romantique, mais un film d'horreur, assimilable au pire cauchemar que l'on puisse imaginer.

Même si la France dispose de nombreux dispositifs sociaux, ma propre expérience m'a conduit à penser que malgré tout, les déshérités, ceux qui n'ont pas un travail stable ou qui ne sont pas nés avec une cuillère en argent dans la bouche, peuvent aisément toucher le fond et devenir des SDF. Pour expliciter mon propos, je vais l'illustrer par une autre situation dans laquelle je me suis retrouvé, avec en toile de fond les emplois de l'inclusion qui, comme le nom l'indique, sont destinés à permettre à ceux qui sont dans l'exclusion de sortir de cet état.

Ne pouvant pas trouver de travail comme coiffeur et étant maintenant sans domicile fixe, j'ai donc entrepris les démarches nécessaires pour être éligible à ce dispositif.

Mon objectif étant de travailler dans n'importe quel domaine, dès lors que je pourrais avoir un salaire. Ayant pu, avec l'aide d'une amie proche, bénéficier d'un hébergement dans un comité d'entreprise en île de France, j'ai entrepris de postuler à diverses offres.

Je pensais à tort que le problème du Sabbat ne se poserait pas, vu le cadre juridique des emplois de l'inclusion destiné à permettre à ceux qui sont exclus de reprendre une activité professionnelle. Eh bien non !

Grand fut le choc que j'ai subi. Pour vous présenter cette réalité, découvrons, dans un premier temps, un extrait de l'offre d'emploi qui a été mise en ligne par l'*[Association EI Rhizome, 13 Place du Docteur Pierre, 92000 Nanterre. Offre d'emploi émise sur le site de l'inclusion pour un poste de"Médiateur Social Transports Publics (H/F)"] :*

« Informations générales : CDD insertion, 35h/semaine, *Mantes-la-Ville – 78*. **Description du poste : le Médiateur Social intervient au sein des espaces des transports urbains sur le réseau ferré de l'ouest francilien. Il/elle a pour mission de repérer les signaux précurseurs, les signes faibles de situations de tension pour anticiper les comportements inappropriés.**

La démarche consiste également à accompagner les usagers en gare ou lors des trajets. Par sa présence sur site, le médiateur social H/F rassure les usagers et les agents du service de transport urbain. Vos missions principales :

1./ Médiation et Prévention – Traiter les situations à problèmes, prévenir et gérer les incidents :

– Réaliser la médiation au quotidien avec les usagers. Par le dialogue et une attitude adaptée, chercher à désamorcer les situations conflictuelles et à apaiser les tensions,

– Repérer tout comportement inadéquat qui peut porter atteinte aux usagers, aux agents du service de transport urbain et aux biens (privés et publics),

– Rappeler les règles de civilité et les règles d'accès et d'utilisation du réseau ferré dans les trains et dans les gares (validation des titres de transport…),

– Porter assistance aux personnes et solliciter les secours adéquats.

2./ Orientation et création du lien :

– Aller à la rencontre des usagers : chercher à instaurer une relation de proximité et leur donner les informations dont ils ont besoin,

– Assister les usagers pour leurs démarches digitales liées à leur déplacement,

– Entretenir une relation de confiance avec les autres agents des services du réseau ferré : agents vérificateurs, agents de sécurité, conducteurs… **Aptitudes/Compétences requises/Savoir-être : la posture de bienveillance, de neutralité du médiateur et sa position de relais et d'interface constitue la dimension première de la fonction de médiation. Vous avez :**

– La capacité à gérer les conflits avec les usagers des transports en commun,

– La capacité d'anticiper et de vous adapter aux différentes situations,

– Une aisance relationnelle, un sens de la négociation et de la communication,

– Une rigueur afin de respecter l'ensemble des méthodes de travail et des règles de sécurité,

– Bon niveau en français oral exigé et capacité rédactionnelle.

Expérience : débutant ou première expérience sur un poste similaire. Avant la prise de poste et tout au long de la mission des formations à la médiation seront réalisées.

[...] Profil recherché et prérequis : *Français lu, écrit, parlé courant exigé. Plusieurs postes à pourvoir à Mantes la Ville (78) et Cergy-Saint Christophe (75) ».*

Cette offre d'emploi se trouve dans le domaine de la médiation.

Ici, il est recherché des médiateurs sociaux pour les services de transport urbain. Aucune qualification n'est requise, il faut juste avoir du savoir-vivre, du self-control et la capacité de désamorcer les conflits, afin d'amener les interlocuteurs au calme.

Maintenant, la fiche de poste présentée, venons-en à ce qui m'a attiré dans ce poste et les motifs du rejet. Commençons par ce qui me rend apte à ce poste.

Pour ce faire, il nous faut prendre en compte un extrait de la *[lettre de motivation pour un emploi de Médiateur Social Transports Publics, que j'ai envoyée le 26 février 2025 à l'association RHIZOME, 13 place du Docteur Pierre 92000 Nanterre]* et qui stipule ce qui suit : **« Madame, Monsieur, À la recherche d'un emploi, je viens vers vous afin de postuler pour l'emploi de Médiateur Social Transports Publics que vous avez édité sur le site des emplois de l'inclusion. […]**

Les compétences transversales développées dans mon métier d'origine me permettent de candidater pour différents types de postes. *Ainsi, bien que mon profil soit quelque peu atypique, je réponds aux critères que vous recherchez pour ce poste.*

En effet, en prenant connaissance de la description du poste Médiateur Social intervenant au sein des espaces des transports urbains sur le réseau ferré de l'ouest francilien, je me sens apte à remplir ces missions.

Par ma formation de coach de vie, je suis habilité à « repérer les signaux précurseurs, les signes faibles de situations de tension pour anticiper les comportements inappropriés. »

En tant que séminariste et coach de vie, je suis aussi un pédagogue qui œuvre en vue de permettre à ceux qui m'écoutent de stabiliser leur vie en s'intégrant à la vie de la société. De ce fait, je crois disposer des compétences qui pourront être mobilisées pour ce type d'emploi.

En effet les conseils que je dispense à ceux qui sont en crise, en souffrance psychologique, peuvent être utilement transposés dans ce cadre d'emploi de Médiateur Social Transports Publics.

Comprendre celui qui est en conflit avec la société et qui pense que la violence est le moyen le plus sûr de s'exprimer, lui montrer les bienfaits de la sociabilisation, constitue les prémices d'une stabilisation. *Ma formation de coach de vie et mes expériences personnelles, m'ont permis d'exploiter dans un cadre formalisé, ma prédisposition naturelle à aider les personnes en difficulté ou qui subissent des situations discriminatoires ou oppressantes.*

J'ai ainsi pu leur permettre d'avoir le dessus et de reprendre le contrôle de leur vie. […] Avec mon expérience de gérant de société ayant eu à manager des collaborateurs adultes et des apprentis, j'ai acquis les compétences pour gérer et désamorcer les situations de crise. Ce qui me rend apte à mener un travail de médiation et de prévention permettant de traiter les situations à problèmes, de prévenir et de gérer les incidents.

Le travail de médiation peut s'apparenter au travail de commercial que j'ai mené à bien, dans sa dimension de perception de l'autre et de la mise en place de méthodes, en vue d'atteindre un but. Un autre de mes atouts est d'avoir fait partie de l'association Alcool Assistance, qui m'a formé pour mener à bien des médiations avec des personnes en situation d'ébriété.

Au sein de cette association, j'ai aussi œuvré en vue de combattre les discriminations portées contre les malades alcooliques, avec un volet pour aider leur famille (cf. attestation de cette association).

Je suis donc formé à comprendre le fonctionnement d'une telle addiction, et à parvenir par un dialogue non accusateur mais apaisant à désamorcer ce type de crise. De plus, mon aisance relationnelle et mes acquis découlant de ma carrière pourront, je le crois, être utilement mobilisées au sein de votre structure. Ainsi, je crois que mon profil peut vous intéresser [...] ».

Comme vous pouvez le constater, mes qualifications présentées dans ma lettre de motivation démontrent que j'ai les compétences pour ce poste. Découvrons maintenant la réponse que j'ai eue à la suite de ma candidature pour ce poste et que j'ai reçue par le biais de *[Mail du 26 févr. 2025 07 : 13, de (...) à (...). Objet : réponse à votre candidature] : « Bonjour Monsieur, nous avons bien reçu votre candidature pour un poste en médiation au sein de notre structure et nous vous remercions de l'intérêt que vous nous portez.*

Actuellement, toutes nos places sont pourvues et nous avons déjà un grand nombre de candidatures en attente.

Toutefois, votre indisponibilité le vendredi et samedi posera un problème car les salariés travaillent du lundi au samedi.

Nous vous remercions encore pour votre démarche et votre confiance en notre structure. Cordialement, William MONTET, conseiller en insertion professionnelle. Rhizome ».

Avant tout, il est important de noter que la conclusion de ce mail trouve sa raison d'être dans la mention particulière que j'ai tenu à préciser dans le CV transmis à cette association, essentiellement, dans cet extrait :

« Ma disponibilité et les particularités de mon statut actuel :

[…] Il est important de noter que j'observe le Sabbat, ce faisant pour respecter ma foi. Je ne travaille pas du vendredi, coucher de soleil au samedi, coucher de soleil, mais je suis disposé à travailler les dimanches. »

Remarquez que je n'ai jamais dit ne pas travailler le vendredi et le samedi puisque je précise que je peux être présent le vendredi jusqu'au coucher du soleil et que je ne travaille pas à partir de là, jusqu'au samedi au coucher du soleil. La réponse qui m'a été faite par ce conseiller en insertion professionnelle démontre qu'au sein de sa structure, les minorités n'ont pas de chance d'insertion.

Ainsi, cette association, par l'intermédiaire de ce conseiller a commis une violation de mon droit de ne pas être discriminé, pour ma foi, au niveau professionnel. Il s'agit ici d'une entreprise, qui gère des emplois dans le cadre de l'inclusion, et elle refuse de me donner une chance à cause du fait que j'observe le Sabbat.

Ici encore, c'est une discrimination que j'ai subie et qui n'aurait jamais dû être, singulièrement dans un domaine qui a pour raison d'être de permettre aux personnes exclues de pouvoir s'intégrer en ayant un emploi.

Ce fait est, selon moi, inconciliable avec la raison d'être des emplois de l'inclusion dont je vous présente les modalités et la raison d'être au chapitre intitulé *« Éléments établissant la responsabilité de l'État français dans les préjudices que j'ai subis »*.

En ayant mentionné que mon indisponibilité sur une plage horaire du week-end poserait un problème, cela induit que ma candidature serait systématiquement rejetée, même si toutes les places n'étaient pas pourvues, et tombe sous le coup des textes interdisant la discrimination et que nous allons prendre connaissance dans le chapitre suivant.

Je m'en vais maintenant vous présenter un autre vécu qui a été le mien, avec une association qui embauche dans le monde de l'inclusion.

Les faits s'étant passés lors de l'entretien d'embauche, je n'ai pas de support écrit pour étayer mes dires, je ne citerai donc pas le nom de cette association. J'ai postulé à deux offres que cette association avait placées sur le site des emplois de l'inclusion et j'ai été retenu pour un entretien d'embauche.

En arrivant sur place, trois hommes m'ont reçu, afin de me présenter les postes qu'ils proposaient mais très vite la discussion est venue sur le fait que j'observais le Sabbat et que cela me porterait préjudice si je souhaitais travailler au sein de cette association.

L'un des hommes m'a présenté la réalité des emplois de l'inclusion, destinés, principalement, à ceux qui sont restés depuis longtemps hors du monde du travail et qui, par conséquent, n'ont pas toujours la capacité de revenir dans le circuit normal des actifs.

Il a de plus précisé que c'était pour cette raison que les associations, qui interviennent dans ce domaine, comme c'est leur cas, mettent en place un soutien de suivi social et psychologique, destiné à permettre progressivement à ceux qu'ils accompagnent de retrouver une vie normale, avec des revenus.

Un autre de ces hommes m'a signalé qu'il avait pris connaissance, dans mon CV, de ma particularité d'observateur du Sabbat, faisant que je ne travaillais pas du vendredi couché de soleil au samedi couché de soleil.

Le troisième homme, qui semblait être le dirigeant a, quant à lui, précisé ce qui suit :

> *M. MARGUERITE, votre profil nous intéresse, mais le problème qui se pose vient du fait que vous ne travaillez pas du vendredi couché de soleil au samedi, couché de soleil.*
> *Il me dit en outre : sachez que je suis très au clair avec votre foi, car je suis né adventiste du septième jour. Je ne suis plus un pratiquant de cette religion, mais ma mère l'est toujours. Selon ce qu'elle m'a dit, lorsque la situation est devenue compliquée pour elle récemment, elle a dû chercher un emploi, mais celui qu'elle a trouvé imposait de travailler certains samedis.*
> *Afin d'assurer sa survie, elle a accepté. Ce Monsieur me dit alors, « j'ai foi que Dieu ne va pas la punir pour cela ».*
> *Votre situation est que vous êtes à partir du 20 mai 2025 sans domicile fixe, et je vous assure qu'aussi bien dans les emplois « dits normaux » que dans ceux du monde de l'inclusion, vous serez toujours face à ce choix, de travailler le samedi, ou de demeurer en grandes difficultés.*

Le discours de ces trois hommes m'a donné l'impression d'un guet-apens, orchestré pour ébranler ma foi. Mon sentiment était que le meneur de la *« troupe »* s'était fait un devoir de me convertir à sa vision frelatée du Sabbat.

Ainsi, si sa maman avait abdiqué au sujet de sa foi et accepté de travailler durant le Sabbat, il devait en être de même pour moi. Malheureusement, pour lui, il n'avait probablement pas encore compris l'importance que revêtait le Sabbat pour moi. Je leur ai répondu :

> *Messieurs, je veux que vous sachiez que j'ai été gérant et directeur général de société pendant les vingt dernières années, et j'ai eu de ce fait jusqu'à 7 collaborateurs travaillant sous ma direction. Je suis donc, plus que rodé aux méthodes d'entretiens d'embauche. Quand je regarde votre scénario, mon sentiment est que je me retrouve face à « trois lions féroces », mais organisés.*

Vous portez chacun à votre tour un coup à votre victime, pendant que les deux autres attendent. Avant de vous répondre, permettez-moi de vous donner une image forte :
Imaginez-vous que vous soyez fiancé à une jeune femme vierge qui a choisi de le demeurer, jusqu'au mariage, car c'est une de ses convictions fortes. De guerre lasse, vous lui faites la proposition d'avoir une relation sexuelle avant le mariage, en lui précisant qu'ensuite vous reprendrez l'abstinence.
Supposez qu'elle accepte ; ne pensez-vous pas que le fait qu'elle ait capitulé pour vous faire plaisir en reniant ses convictions propres, changera la vision que vous avez d'elle ?
Je leur dis alors : concernant le Sabbat, je ne professe ni la foi des adventistes du septième jour, ni celle des juifs, mais j'ai, Bible en main, étudié sa réalité et j'ai écrit un livre en la matière, qui s'appelle **« La grâce annule-t-elle la loi ? ».**
Ce faisant, si sur un point aussi important de ma foi que le Sabbat, que j'affiche jusque dans mon CV, j'abdique **"pour un morceau de pain"** *et accepte de travailler pour vous le samedi, comment pourriez-vous avoir confiance en moi et du respect pour moi ? Un homme sans honneur n'est pas fiable !*

J'ai donc décliné leur offre. Avant de prendre congé de ces trois personnes, l'un d'eux a rajouté : *M. MARGUERITE, je vous conseille de retirer de votre CV cette mention précisant que vous observez le Sabbat.Vous le préciserez lors de l'entretien d'embauche ; car les employeurs qui vous reçoivent se "préparent" pour vous.*

J'avais bien conscience que ces trois hommes s'étaient préparés à ne faire qu'une bouchée de moi, et me faire renier ma foi.

C'est là, où cette expression prend, selon moi, tout son sens *"Vendre son âme pour un plat de lentilles",* même si le plat de lentilles représente la survie.

Dans cette histoire, ce qui m'a choqué, c'est que cela se passe dans ce type d'emplois, ceux de l'inclusion, censés s'adresser à des personnes fragilisées, brisées par la vie, public souvent constitué de SDF et de personnes vivant des minima sociaux.

Certes, en ce moment, eu égard au contexte, je suis inscrit à ces emplois. Même mon profil est atypique. Et ce que je retiens, c'est qu'au lieu de m'apporter leur aide, ils ont essayé de me formater.

Ne l'oublions pas, il ne s'agit pas là d'un emploi dans un cadre habituel, celui d'une entreprise dont le profit est l'élément primordial mais nous sommes dans les métiers de l'inclusion, où le salarié est embauché par une structure mais est payé par l'État. *De plus cette structure reçoit des subventions de l'État.*

Ce que j'ai vécu a été une discrimination directe de ma foi, car le fait même d'essayer de me convaincre qu'il me fallait transgresser mes convictions afin de pouvoir travailler est un acte qui bafoue mon droit de citoyen de ne pas être discriminé pour ma foi.

Ces faits que je vous ai présentés dans cette partie sont, selon moi, inconciliables avec les emplois de l'inclusion dont je vous présente les modalités et la raison d'être au chapitre intitulé *« Éléments établissant la responsabilité de l'État français dans les préjudices que j'ai subis ».*

De tels actes ne devraient pas être tolérés dans une société qui a pour fondation **la Liberté, l'Égalité et la Fraternité.** Il faut que les emplois de l'inclusion soient mieux encadrés afin de bannir ce genre de dérives.

Pour finir, je vous dirais que n'arrivant pas à trouver un emploi soit comme coiffeur – j'ai essuyé dans les trois dernières années près de deux cents rejets de candidatures –, soit dans un métier où je peux avoir mon samedi, et ce même dans les emplois de l'inclusion, en août 2026, j'ai entrepris de me former comme brancardier.

Aujourd'hui, je suis diplômé de ce métier. Ici, ce qui pourra changer les choses est que, ma foi, me permet de faire du bien pendant le Sabbat, et donc de travailler ce jour dans le domaine médical.

J'ai déjà fait des vacations et je suis en attente de retours de diverses offres d'emploi pour lesquelles j'ai postulé. Néanmoins, je me rends compte que je viens de *« m'aventurer »* dans un corps de métier où je fais le constat qu'il y a peu d'opportunités d'emplois.

5.2 Autres violations des droits des juifs et des chrétiens observateurs du Sabbat mis en place par l'État français

Pour commencer cette partie, je vous dirais que certaines choses peuvent nous sembler oppressantes, et que nous nous en serions bien passés ; mais lorsqu'on nous les retire de manière discriminatoire, elles deviennent soudain incontournables.

Pendant longtemps, voter était pour moi un grand plaisir, car j'avais le sentiment que mon bulletin pouvait être la voix ultime qui pourrait changer les choses. Puis j'ai fait un faux pas.

J'ai mis dans l'urne un bulletin qui m'a explosé au visage comme une grenade dégoupillée que j'ai envoyée et qui me serait revenue.

Hum... oui, j'ai un petit aveu à vous faire, l'homme politique qui m'avait le plus marqué était un jeune des plus prometteurs, car il avait rassemblé des collaborateurs de tous bords pour un grand changement.

Grand mal m'a pris de mettre un jour un bulletin dans l'urne pour ce loup aux longues dents, qu'est M. Emmanuel MACRON, qui, à mon sens, dévaste la bergerie bien plus que tous ses prédécesseurs.

En outre, depuis les souffrances que j'ai endurées, liées aux lois Covid-19, où j'ai eu à écrire à M. MACRON, aux députés et aux sénateurs, en place à l'époque pour leur demander leur aide afin que justice me soit rendue pour mes droits qui ont été bafoués — et face à l'indifférence totale de tous — voter n'est plus pour moi un plaisir.

Néanmoins, j'aurais fait mon devoir en allant voter. Souvent, je votais blanc, ou pour un candidat qui me semblait moins malléable à la corruption, ou présentant un programme qui pourrait changer les choses, ou encore pour faire barrage aux idéologies nocives. En ce jour, je ne puis exercer mon droit de vote, tout en respectant ma foi.

Pourquoi ? Ceci est un autre combat que je mène pour pouvoir bénéficier à nouveau de mon droit de vote. Je vous en donne la raison.

Pour entrer dans le vif du sujet, je vous dirais qu'être observateur du Sabbat — ou Shabbat — en France, c'est être systématiquement confronté à la violation de ses droits.

En l'occurrence, c'est ici mon droit de voter dans une tranche horaire compatible avec ma foi qui est mis en cause.

Il est important de noter qu'en Martinique où je vis, afin que nous ayons le sentiment que notre vote a un intérêt, nos scrutins se tiennent le samedi.

Jusqu'à il y a peu, cela ne me posait pas de problème, car les bureaux de vote fermaient entre *19 heures* et *20 heures* aux Antilles et en Guyane. Ainsi, comme le Sabbat, se termine le samedi au coucher du soleil, soit au plus tard à *18h 30* sous ces latitudes, j'ai toujours pu voter, tout en ne transgressant pas mes convictions.

Toute cette belle organisation a volé en éclats, pour les élections législatives anticipées du *29 juin 2024* et du *6 juillet 2024,* quand le préfet de la Martinique a annoncé la fermeture des bureaux de vote à *18 heures,* sur ma commune ainsi que sur la majorité des communes de la Martinique.

L'*[Arrêté retardant l'heure de clôture des bureaux de vote pour certaines communes de la Martinique pour le scrutin du 1er tour à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 30 juin et 7 juillet 2024 (29 juin et 6 juillet 2024 en Martinique)]* nous renseigne :

« […] Pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale fixée les 30 juin et 7 juillet 2024 (29 juin et 6 juillet 2024 en Martinique), le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans le département. *Par dérogation, l'heure de clôture du scrutin du 30 juin 2024 (29 juin 2024 en Martinique) est fixée à :*

- **19 heures pour les communes suivantes : Ducos, Fort-de-France, la Trinité, le François, le Carbet, le Prêcheur, le Robert, le Lorrain, Morne-Vert, Sainte-Marie, Schoelcher ;**
- **20 heures pour la commune suivante : Saint-Joseph […] ».**

Il est à noter que cette nouvelle tranche horaire pour la fermeture des bureaux de vote est celle qui est désormais arrêtée pour la majeure partie des votes qui doivent se dérouler le samedi, en Martinique.

Cet horaire de fermeture du bureau de vote du Lamentin où je suis inscrit m'a empêché de participer aux deux scrutins législatifs du *29 juin 2024* et du *6 juillet 2024*. En effet, à *18 heures,* heure de fermeture de mon bureau de vote, le soleil n'était pas encore couché.

Pour mieux comprendre ce que je viens de présenter, je vous invite, à consulter les prévisions de Météo France pour l'heure du coucher de soleil pour le *29 juin 2024,* en Martinique, jour du premier tour des législatives, en prenant connaissance du texte de *[Météo France. Météo Fort-de-France (97200). Tiré du site https://meteofrance.com/previsions-meteo-france/fort-de-france/97200] :*

« [...] Éphéméride du **29 juin à Fort-de-France :** *lever (du soleil) 05 : 39,* **coucher (du soleil) 18 : 38 […] ».**

Comme vous pouvez le constater le soleil s'est couché en Martinique le jour du premier tour des législatives à **18 : 38 heures,** alors que les bureaux de vote fermaient au Lamentin (*en Martinique*) à *18 heures.*

Ici se trouve le nœud du problème car ma foi, en tant qu'observateur du Sabbat, m'impose d'être dans le saint repos du Seigneur, jusqu'au coucher du soleil le samedi, soit *18 heures 38,* à cette période. Ce qui implique que je ne peux ni travailler, ni voter, le samedi avant le coucher du soleil, etc.

Il est important de comprendre que le fait d'avoir établi, dans la majeure partie des bureaux de vote de la Martinique, l'heure de leur fermeture avant le coucher du soleil, est une discrimination que l'État français porte sur la foi des observateurs du Sabbat et des Juifs observant le Shabbat, qui ont les mêmes contraintes que moi, s'agissant de ces pratiques horaires.

Avant d'en venir à cette discrimination que nous vivons, il est important avant tout de présenter la foi des juifs qui observent le Shabbat et des chrétiens protestants qui observent le Sabbat.

C'est le même texte qui établit, entre autres, les fondements de la foi de ces deux peuples en la matière. Pour découvrir la base établissant dans les saintes Écritures ce que le Seigneur demande à son peuple comme observation d'un jour défini dans la semaine, lisons *[Exode 20 versets 8-11, Bible Semeur] :* **« Pense à observer le jour du Sabbat et fais-en un jour consacré à l'Éternel. Tu travailleras six jours pour faire tout ce que tu as à faire. Mais le septième jour est le jour du repos consacré à l'Éternel, ton Dieu ;**

Tu ne feras aucun travail ce jour-là, *ni toi, ni ton fils, ni ta fille, ni ton serviteur, ni ta servante, ni ton bétail, ni l'étranger qui réside chez toi ;* **car en six jours, l'Éternel a fait le ciel, la terre, la mer, et tout ce qui s'y trouve, mais le septième jour, il s'est reposé.**

C'est pourquoi l'Éternel a béni le jour du Sabbat et en a fait un jour qui lui est consacré. »

Ici, l'observation du Sabbat par son peuple a été décrétée par le Seigneur et c'est du septième jour qu'il s'agit.

Le Seigneur ayant institué le Sabbat (Shabbat), comme un signe faisant connaître à tous qu'il a un peuple fidèle qui le sert, il nous faut donc nous assurer que nous l'observons selon les bonnes modalités.

Le septième jour ayant été promulgué par Dieu comme étant le jour du Sabbat (Shabbat), il ne peut donc être observé le premier jour de la semaine ou le troisième, etc., car ces jours ne sont pas celui qu'il a béni et sanctifié comme mémorial de sa création et de son repos divin.

Le septième jour fut le couronnement de son œuvre créatrice.

Ayant béni ce jour, le Seigneur a entériné par là même comme étant le jour où devrait être observé son repos Sabbatique. Dans son quatrième commandement, il a entériné ce jour comme devant être le jour de son saint Sabbat ou de Shabbat (*qui est donc le septième jour de la semaine*). Maintenant, il faut établir quel est ce septième jour :

Nos calendriers ont entériné que le septième jour, c'est le dimanche. Il est à noter que le dimanche comme jour de repos réservé au Seigneur est un héritage que nous a légué l'antique religion catholique. Voir le chapitre intitulé « Réalité historique et législative du caractère inconstitutionnel des lois dominicales ».

Pour connaître avec exactitude quel est le jour du Sabbat, prenons en compte *[Matthieu 28 versets 1-2, 5-6, Bible Segond 21] :* **« Après le Sabbat, à l'aube du dimanche, Marie de Magdala et l'autre Marie allèrent voir le tombeau.**

Soudain, il y eut un grand tremblement de terre, car un ange du Seigneur descendit du ciel, vint rouler la pierre […]

Mais l'ange prit la parole et dit aux femmes : « Quant à vous, n'ayez pas peur, car je sais que **vous cherchez Jésus, celui qui a été crucifié. Il n'est pas ici, car il est ressuscité, comme il l'avait dit.**

Venez voir l'endroit où le Seigneur était couché ».

Avant de poursuivre, il est important de noter que du temps où vécut Jésus-Christ, ainsi que ses apôtres qui ont écrit le Nouveau Testament, les jours comme lundi, mardi, etc., n'existaient pas encore.

Pour mener une étude en vue de savoir quelles sont les correspondances de ces jours en ce siècle, il faut vous munir d'une version actuelle de la Bible comme la *Bible Segond 21,* que j'ai utilisée plus haut. Dans ces lignes, il est noté le terme **« dimanche »,** alors que dans la Bible originale qu'a écrite le théologien *Louis Second* en *1910,* le terme utilisé est **« le premier jour de la semaine ».**

Ce qui laisse place à la spéculation quant à savoir quel est le premier jour de la semaine, car nos calendriers nous disent que c'est le lundi.

Avec ces nouvelles versions de la Bible, il n'y a pas de possibilité de confusion, car il est noté noir sur blanc que Jésus est ressuscité le dimanche et le jour qui précède est appelé le Sabbat. *Ce qui fait que nous comprenons sans ambiguïté que le Sabbat, c'est le samedi.*

Bien que le jour du Sabbat soit le samedi, il ne commence pas le samedi matin, mais le vendredi soir. Pour le comprendre, il faut que nous ne perdions pas de vue la vraie réalité que le Seigneur a instituée à propos de la durée d'une journée.

Voici ce qu'il a institué dans *[Genèse 1 versets 1-5, 31, Bible Louis Segond] : « Au commencement, Dieu créa les cieux et la terre. La terre était informe et vide : il y avait des ténèbres à la surface de l'abîme, et l'esprit de Dieu se mouvait au-dessus des eaux. Dieu dit : que la lumière soit ! Et la lumière fut. Dieu vit que la lumière était bonne ;*

Et Dieu sépara la lumière d'avec les ténèbres. **Dieu appela la lumière jour, et il appela les ténèbres nuit. Ainsi, il y eut un soir, et il y eut un matin : ce fut le premier jour. […] Dieu vit tout ce qu'il avait fait et voici, cela était très bon. Ainsi, il y eut un soir, et il y eut un matin : ce fut le sixième jour. »**

Le Seigneur a établi lors de la création que la nuit vient avant le jour, et bien que les hommes aient institué leurs propres bases, le temps que Dieu a créé demeure le même.

Le système destiné à calculer la durée d'une journée que Dieu a établi commence avec le coucher du soleil et se termine avec le coucher du soleil suivant. En sorte que quand la lumière du soleil a totalement disparu, c'est le début d'un nouveau jour.

Ce qui fait que, bibliquement parlant, le samedi commence le vendredi au coucher du soleil *car il y eut un soir puis un matin et ainsi de suite.* Le Sabbat commence donc le vendredi soir au coucher du soleil et se termine le samedi soir au coucher du soleil.

Dans *[Luc 23 versets 46, 49-56, Bible Darby]* et *[Luc 24 versets 1-6, Bible Darby]*, nous découvrons que le vendredi de la passion de Christ est appelé le jour de la préparation pour le Sabbat.

Le vendredi soir, quant à lui, est présenté comme étant le crépuscule du Sabbat. Cette période est dans la nature le moment qui fait le lien entre le coucher du soleil et l'arrivée de la nuit.

Ce faisant, nous découvrons que dès que le soleil se couche, au crépuscule, le Sabbat commence.

Ce que nous venons de voir présente, généralement, l'une des bases de foi les plus importantes pour les juifs et pour les chrétiens protestants qui observent le Sabbat.

Ce faisant, ceux qui ont cette conviction profonde, n'iront pas voter avant que le soleil ne soit couché le samedi soir.

Maintenant découvrons ce qui incombe à La France, république laïque, en ce qui concerne la foi de ses citoyens. Pour ce faire, relisons un extrait de ce texte *[Droits et libertés. Qu'est-ce que la laïcité ? Tiré du site internet : https://www.gouvernement.fr/qu-est-ce-que-la-laicite] :*

« La laïcité garantit la liberté de conscience.

De celle-ci découle la liberté de manifester ses croyances ou convictions dans les limites du respect de l'ordre public.

La laïcité implique la neutralité de l'État et impose l'égalité de tous devant la loi sans distinction de religion ou conviction.

La laïcité garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs croyances ou convictions.

Elle assure aussi bien le droit d'avoir ou de ne pas avoir de religion, d'en changer ou de ne plus en avoir.

Elle garantit le libre exercice des cultes et la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion […] ».

La France, en tant que République Laïque, **« garantit le libre exercice des cultes et la liberté de religion »** et assure à tous le **« droit à la liberté d'expression de leurs croyances ou convictions »,** et **« La laïcité garantit la liberté de conscience.**

De celle-ci découle la liberté de manifester ses croyances ou convictions dans les limites du respect de l'ordre public. »

Ce qui précède nous amène à la déduction suivante : *en aucun cas le gouvernement français ne peut porter atteinte à la foi de tout ou partie de son peuple en mettant en place des lois et décrets qui le priveraient de ses droits, surtout ceux que lui confère la Constitution française.*

Maintenant ces bases posées, venons-en à la réalité du droit de vote et à ce qui y est attaché, en lisant le texte *[En quoi consiste le droit de vote ? Citoyenneté. Tiré de : https://www.vie-publique.fr/fiches/23881-en-quoi-consiste-le-droit-de-vote] :* **« En détail : Le droit de vote permet aux citoyens d'exprimer leur volonté à l'occasion d'un scrutin.**

Il fonde la légitimité des élus (président de la République, députés, maires...). » Un droit fondamental : Établi en France par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le droit de vote *n'a été effectif pour l'ensemble de la population qu'en 1944, avec la reconnaissance du droit de vote des femmes.*

Le droit de vote fait partie des droits fondamentaux, au même titre que le droit à l'éducation ou que celui de manifester, etc. Le droit de vote permet aux citoyens d'exprimer leur volonté.

Ils peuvent ainsi élire leurs représentants (*parlementaires à l'Assemblée nationale et au Sénat) et leurs gouvernants (président de la République, maires...*), **et participer directement à la prise de décision politique lorsqu'un texte est présenté à leur approbation par la voie du référendum.** *Pour être démocratique, le vote doit être égal et secret afin d'éviter toute pression sur le résultat. »*

Ce qui est présenté ici est d'importance. Le droit de vote n'a pas simplement été établi par une loi parmi une multitude, mais fait partie de la constitution française.

En outre, il fait partie des fondements de la République Laïque qu'est la France car, mis en place, selon ce que présente ce texte, par **« la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ».**

Le droit de vote est un outil qui permet au citoyen d'exprimer son choix d'électeur et fait partie des droits fondamentaux des Français, et cela au même titre que notre droit à l'éducation, etc.

Un scrutin où tout ou partie des citoyens français n'a pas pu s'exprimer – en raison de lois arbitraires les empêchant de se rendre aux urnes et de participer aux décisions politiques de la nation – est inconstitutionnel.

Ainsi, en établissant des lois qui empêchent les observateurs du Sabbat et du Shabbat d'aller voter à des heures qui ne transgressent pas leur foi, l'État français contrevient à sa constitution.

> *Cet arrêté du préfet de la Martinique qui est incriminé dans cette partie, ne respecte pas le droit inaliénable de chaque individu de pouvoir pratiquer sa foi sans être l'objet d'une discrimination et d'avoir les mêmes chances de pouvoir participer à la vie politique de notre Nation, par le biais de son bulletin de vote, mis dans l'urne.*

Ainsi, l'arrêté du préfet de la Martinique, bafoue la foi de ceux qui, comme moi, observent le Sabbat et le Shabbat et constitue une entrave à leur droit de participer à la vie politique de la France.

Pour comprendre la portée de cette discrimination au droit de vote, que le préfet de la Martinique a actée, il nous faut nous intéresser aux chrétiens protestants qui ont pour base de foi première le Sabbat.

Il s'agit de la religion adventiste du septième jour. Voici ce que nous apprenons en ce qui concerne le nombre de membres que cette religion compte aux Antilles et en Guyane *[Présence adventiste en France 2020. Extrait tiré du site : https://ufbl.adventiste.org/statistiques-adventistes/] :*

« […] Au 31 décembre 2020, l'Église adventiste rassemblait sur le territoire français : 56 541 membres inscrits *(...), dont :*

Union des Fédérations des Antilles et de la Guyane : **29 519. Guyane : 3 138, Guadeloupe : 10 080, Martinique : 16 301. »**

Ce texte nous présente l'Église adventiste (*du septième jour*) qui comptait au *31 décembre 2020,* **56 541 membres sur le territoire français, dont 3 138 en Guyane, 10 080 en Guadeloupe et 16 301 en Martinique.**

Présentement, c'est donc plus de **16 000 personnes** qui sont impactées en Martinique par cet arrêté du préfet et qui ne peuvent pas aller voter, sans transgresser leur foi.

Les lois étant généralement les mêmes pour les Antilles et la Guyane, c'est donc un total de **29 519 observateurs du Sabbat – et ce sans compter la population juive de ces départements –,** à qui cet arrêté du préfet a enlevé de façon discriminatoire le droit de s'exprimer aux urnes, à des heures qui ne contreviennent pas à leur foi.

De ce fait, l'État français agit de façon discriminatoire et pratique, par là même, des actes entachés *« d'excès de pouvoir »,* contre les observateurs du Sabbat et du Shabbat.

Pour approfondir ce que nous venons de voir et qui établit un lien intrinsèque entre le droit de vote et le fondement de la constitution française, je vous invite à découvrir cette réalité au travers des textes qui suivent.

Commençons par l'*[Article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958] :* **« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.**

Elle respecte toutes les croyances. *Son organisation est décentralisée. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. »*

L'*[Article 3 de la Constitution du 4 octobre 1958],* établit ce qui suit :

« La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution.

Il est toujours universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques. »

L'*[Article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789]* établit ce qui suit :

« La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation.

Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics [...] ».

En faisant la synthèse de ces textes, nous apprenons que dans la République indivisible, laïque, démocratique et sociale qu'est la France, aucune discrimination ne peut être portée sur un citoyen, à cause de ses croyances religieuses. Il est aussi précisé que notre Nation **« respecte toutes les croyances ».**

En outre, la souveraineté nationale appartient au peuple et nous avons le droit de l'exercer par la voie du référendum et tous les Français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques peuvent voter, donc sont des électeurs.

Nous apprenons aussi que tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par le biais de ses représentants, à la formation de la loi. Rappelons que ce sont, entre autres, les députés qui votent les lois de la République.

Ce qui fait que, quand un citoyen est empêché de voter pour élire nos députés, à cause de sa foi, il est entravé et ne peut participer au devenir de notre Nation. Cette réalité fait que tout texte législatif qui édicte une telle réalité, contrevient à la constitution française.

C'est ce que je vis avec l'arrêté du préfet de la Martinique, qui a établi un créneau horaire qui m'empêche, en tant qu'observateur du Sabbat, de procéder à mon devoir électoral.

Tout ce que nous venons de voir, nous démontre que le droit de vote est inscrit dans la constitution française et nul, ne peut pour quelques raisons que se soient en priver tout ou partie des citoyens français.

Faire autrement serait agir à leur encontre de façon discriminatoire. Nous avons vu que la constitution de notre pays met en exergue le droit de chaque citoyen à ne pas être discriminé.

Approfondissons cette réalité en prenons en compte l'*[Article 1er de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789] :*

« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. »

Complétons avec l'*[Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme Liberté de pensée, de conscience et de religion, articles 1 et 2] :*

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;

Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, **ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.**

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Finissons avec l'*[Article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789] :* **« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »**

Dans ces textes, nous découvrons qu'aucune distinction discriminatoire ne peut être portée sur un citoyen Français au sujet de sa foi, sauf si elle est fondée sur l'utilité commune.

La France étant une République démocratique et laïque, nous, en tant que citoyens, avons le droit de manifester notre foi au sein de la République, tant que cela ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

L'arrêté du préfet de la Martinique peut-il se justifier à la lumière des textes que nous venons de voir ?

En ordonnant la fermeture des bureaux de vote à *18 heures,* participe-t-il à une discrimination positive fondée sur l'utilité commune ? Le fait de voter après le coucher du soleil engendre-t-il un trouble à l'ordre public établi par la loi ?

En outre, le fait que les observateurs du Sabbat et du Sabbat puissent voter après *18 heures,* les samedis de scrutin au Lamentin (Martinique), contrevient-il à **« la sécurité publique », à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ?**

À ces questions que je viens de poser, la réponse est non !

Le fait que la commune de Saint Joseph (Martinique) ait mis en place une dérogation afin que ses administrés puissent venir voter jusqu'à *20 heures* dans ses différents bureaux de vote démontre que ma demande ne contrevient en rien au bon ordre de la république et n'est pas impossible à mettre en place.

Pour renforcer notre étude, prenons aussi en compte ceci *[Préfet de la Martinique. Organisation du vote. Tiré du site internet : https://www.Martinique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Elections/Archives/Election-presidentielle-2022/Organisation-du-vote] :*

« Retrouvez-ici toutes les informations concernant l'organisation du vote les 9 et 23 avril 2022 à l'occasion des élections présidentielles.

1. <u>Dates et horaires :</u> en Martinique, les électeurs sont appelés à voter pour l'élection présidentielle, les samedis 9 et 23 avril 2022. Les bureaux de vote seront ouverts de 8h00 à 19h00 pour l'ensemble du territoire ».

Ici, nous découvrons que pour l'élection présidentielle, dont les deux scrutins se sont déroulés les **9 et 23 avril 2022,** les bureaux de vote fermaient **à 19 heures en Martinique.** Il est à noter que les *9 et 23 avril 2022* étaient des samedis.

Ces horaires sont ceux que nous avons toujours eus au Lamentin (Martinique), pour aller aux urnes et ce, durant des décennies.

La fermeture des bureaux de vote à 19 heures était contrainte, mais en se rendant aux urnes juste après le coucher du soleil, les observateurs du Sabbat et du Shabbat avaient le temps de voter.

Il est important de ne pas perdre de vue qu'il ne peut, au sein de la République française, y avoir de discrimination portée sur tout ou partie de la population.

Sur le même département, les observateurs du Sabbat ou du Shabbat ne peuvent pas, au bon vouloir de l'État voter à Saint Joseph jusqu'à *20 heures,* alors qu'au Lamentin, ainsi que sur la majeure partie de la Martinique, les autres ne peuvent pas aller voter parce que certains bureaux de vote ferment soit à *18 heures,* soit à *19 heures.*

> *Une telle chose ne peut perdurer en France qui est le pays des droits de l'homme. Empêcher tout ou partie des citoyens d'exercer leur droit de vote est, nous l'avons vu, aussi grave que de leur fermer la porte à l'instruction.*

Hormis cela, nous avons vu que le droit de vote est inscrit dans la Constitution et ne peut donc être supprimé pour tout ou partie des citoyens français.

Le droit de vote étant un droit conféré à tout citoyen Français, disposant de ses droits civiques et une dérogation ayant été donnée à la ville de Saint Joseph afin que ses bureaux de vote puissent fermer à *20 heures,* nous comprenons que l'arrêté du préfet de la Martinique, n'a aucune raison d'être car il contrevient à la constitution Française.

Une autre réalité qui ressort de cet état de fait, c'est que cet arrêté du préfet de la Martinique, fait se confronter des parties de la constitution Française. D'un côté, nous avons les textes qui suivent qui établissent le droit de vote de tout Français :

- *[Article 1er et 3 de la Constitution du 4 octobre 1958],*
- *[Article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789].*

De l'autre, le droit de ne pas être discriminé pour notre foi est établi par les textes qui suivent :

- *[Article 1er, 6, 10 et 11 de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789],*
- *[Préambule de la Constitution de 1946],*
- *[Article 2, loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations].*

Ces forces législatives mises en branle ont donné naissance à *« un choc des titans »,* opposant des parties de la constitution française.

Un texte législatif qui porte en son sein une telle confrontation, ne peut subsister dans la législation française.

C'est ce qu'établit la *[Loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique. Décision n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022 – Communiqué de presse].*

Je développe plus largement cette réalité que je viens de présenter ainsi que ce texte législatif au chapitre intitulé *« Réalités du caractère inconstitutionnel des lois établissant l'obligation vaccinale contre la covid-19 ».*

Pour poursuivre, il est important de prendre en compte la réalité présentée dans l'*[Articles 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789] :* **« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui :**

Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits.

Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi. »

Ici, nous trouvons l'un des fondements sur lequel toute la législation française est basée. Sans une loi valide, il ne peut y avoir de contrainte qui puisse être imposée aux citoyens français, le faire serait contrevenir à la constitution.

Ce faisant, comme l'arrêté du préfet de la Martinique, fait se confronter des parties de la constitution, il est inconstitutionnel et ne peut trouver une pérennité en France. Ainsi, il doit être abrogé.

Les inégalités que cet arrêté du préfet de la Martinique a entraînées contreviennent aussi au droit européen, car elles sont sources de discriminations à l'endroit des observateurs du Sabbat et du Shabbat.

La France ne peut impunément porter atteinte aux droits de tout ou partie de ses citoyens, car ces agissements l'exposent à être sanctionnée.

Le texte *[Protocole numéro 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, articles 1 et 2 (Interdiction générale de la discrimination)]* établit ce qui suit :

« 1. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination *aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue,* **la religion**, *les opinions politiques ou toutes les autres opinions, l'origine nationale ou sociale,* **l'appartenance à une minorité nationale,** *la fortune, la naissance ou toute autre situation.*

2. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit, fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1. »

L'État français enfreint donc ce texte de loi, en faisant peser ce joug horaire sur les observateurs du Sabbat et du Shabbat en établissant, qu'en Martinique les bureaux de vote ferment soit à *18 heures,* soit à *19 heures,* nous empêchant de venir voter ou en ne nous laissant pas le temps matériel pour le faire après le Sabbat (Shabbat).

Ce faisant, cet arrêt du préfet de la Martinique ou ceux, du même ordre, des autres départements français, ont un côté arbitraire et pernicieux, car de façon discriminatoire, les droits des Français qui observent le Sabbat et le Shabbat sont bafoués.

En effet, il leur est demandé de se plier à des horaires qui contreviennent à leur foi.

Ils se retrouvent dès lors devant un choix cornélien, soit aller voter et contrevenir à leur foi, soit ne pas y aller et ce faisant, ils ne peuvent pas participer à la vie politique et au devenir de notre Nation. Ils subissent donc une discrimination, par rapport aux autres Français.

Il est temps que la France arrête ces discriminations. Tous les citoyens français sont égaux, et nulle discrimination ne doit être exercée à leur encontre, notamment en ce qui concerne leur foi.

Tout ce que nous venons de voir nous démontre que l'arrêté du préfet de la Martinique et tous les autres arrêtés du même type, établis aux Antilles et en Guyane, n'entrent pas dans le champ d'application des lois de la constitution française ou européenne.

> *On est, bel et bien, face à une contrainte pure qui fixe ses propres règles.*

Ce qui vient d'être présenté nous démontre que l'arrêté du préfet de la Martinique contrevient au droit européen. Il est donc nul et non avenu. Voir chapitre intitulé *« Réalité historique et législative du caractère inconstitutionnel des lois dominicales »*.

Pour en finir avec ce registre, l'élection des députés à l'Assemblée nationale les *29 juin* et *6 juillet 2024* étant nationale, chaque voix compte afin que l'appareil démocratique puisse s'exprimer.

Ce faisant, l'arrêté du préfet de la Martinique, ayant de façon discriminatoire contraint une partie des citoyens français à ne pas voter, entache l'ensemble du résultat des élections d'irrégularité.

Ce faisant, l'arrêté du préfet de la Martinique, de même que tous les autres qui ont été établis aux Antilles et en Guyane, est nul et non avenu, ce qui rend ces élections inconstitutionnelles.

Ce faisant, l'élection des députés à l'Assemblée nationale les *29 juin* et *6 juillet 2024* doit être annulée, et tous les Français doivent retourner aux urnes. Ce qui permettra à tous les Français — y compris les observateurs du Sabbat et du Shabbat — de jouir pleinement de leur droit de vote, rappelons-le, inscrit dans la Constitution française !

6 Réalité historique et législative du caractère inconstitutionnel des lois dominicales

Quand nous voyons comment, en ce siècle, des lois entravent la liberté des Français, empêchant à des entreprises de travailler le dimanche, nous avons l'impression que le règne de l'antique Rome papale est de retour.

Pour comprendre ce mystère, nous allons suivre l'évolution de ces lois en faisant des haltes historiques, en vue d'en arriver aux nouvelles lois interdisant de travailler le dimanche en France.

Quand je parle d'histoire, je fais référence en fait à celle de l'antiquité, car nous y trouvons la mouture des lois du dimanche.

Pour commencer, je vous dirais que les lois du dimanche s'assimilent pour moi à un troc établi entre les chrétiens et les Romains pour la paix civile. Celui qui œuvra le plus, parmi les Romains, pour le devenir des chrétiens, c'est l'empereur Constantin ; mais ce ne fut pas gratuit. Mais toute action appelle une réaction :

> *Dans toute relation humaine ayant imposé longtemps un dominé et un dominant, alors même que l'équité prend un jour le dessus, les anciens dominés gardent souvent une réaction de soumission vis-à-vis de leur ex-dominateur.*
>
> *Le faste et la culture de ce dernier étaient souvent un éblouissement pour ceux qui leur étaient jusque-là soumis.*

C'est ce que nous pouvons découvrir dans cet *[Extrait de : Catéchisme de persévérance troisième partie XXIII ; Leçon : Le Christianisme conservé et propagé]* que je vous présente ici :

« […] Nous allons décrire ce qui se passa à celui de Nicée […] La fin du concile s'étant trouvée le jour anniversaire de l'élévation de Constantin à l'Empire, il y eut une fête magnifique […]

L'empereur voulut recevoir les Évêques dans son palais et à sa table. Tous furent introduits avec honneur […]

Dans ce même palais naguère si redouté et d'où étaient émanés contre les chrétiens tant de sanglants édits.

Les Évêques pouvaient à peine en croire leurs yeux. Tous entrèrent dans les appartements les plus secrets, et se mirent à table, les uns avec l'empereur, les autres séparément […]

Ils croyaient voir une image du règne de Jésus-Christ […] ».

Dans ce texte, les hauts dirigeants chrétiens firent une description de l'accueil qu'ils ont reçu de l'*empereur Constantin* qui, pour moi, ressemble à la description qu'une *Cendrillon émerveillée* ferait de sa première soirée passée au château du prince charmant.

Mais la vie n'est pas un conte de fées, et généralement quand les dominateurs donnent d'une main, c'est en vue de recevoir le centuple dans l'autre. *C'est ce qui se passa !*

En contrepartie des grâces que Constantin accorda aux chrétiens, ces derniers durent faire des concessions sur leur foi.

Il accorda aux chrétiens la grâce de devenir autonomes, mais en retour ils durent instituer dans leur foi des préceptes de la religion romaine païenne. L'un des premiers préceptes païens fut d'instituer un jour pour vénérer le Soleil. C'est ainsi qu'il fut décrété un jour de repos que tout l'Empire devait observer.

Pour ce faire, les chrétiens durent renier le commandement de Dieu interdisant d'adorer les idoles. Voici ce qui fut décrété par l'empereur Constantin dans l'*[Extrait de : Code de Justinien III. 12, de feriis, 3]* établit ce qui suit : *« De l'empereur Constantin à A. Helpidius : Tous les juges, tous les citadins et toutes les occupations doivent se reposer durant* **le jour honorable du soleil […] ».**

Ce décret ne fut pas promulgué par Constantin de façon arbitraire, mais il l'a établi avec l'approbation des chrétiens, car tout se faisait en concile où l'État, donc les Romains, partageait la vedette avec les chrétiens.

Ce décret de l'empereur Constantin fut établi à cause du fait que la base de foi principale des Romains tournait autour des astres, particulièrement le *« dieu Soleil »*. L'*[Extrait de : L'Apologie du christianisme de Tertullien écrite en l'an 197 après J.-C. ; Chapitre XVI]* nous présente cette réalité :

« Mais beaucoup d'entre vous (les Romains), affectant parfois d'adorer, eux aussi, les choses célestes, se tournent vers le soleil levant […] Ceux d'entre vous qui vouent le jour de Saturne à l'oisiveté et aux festins, et qui s'écartent d'ailleurs aussi de la coutume juive, qu'ils ignorent. »

Bien que les Romains portassent un culte à tous les astres, le Soleil était celui qu'ils vénéraient et adoraient le plus. Ce qui lui donnait cette prédominance sur les autres astres était le fait que dans la nature, il domine toute chose.

Comme nous l'avons vu, le jour que Constantin a dédié à ce **« dieu »** fut appelé **« le jour honorable du Soleil ».**

Ce jour a su trouver sa pérennité au travers des siècles :

> *En effet, il porte dans les pays anglophones le nom de* **"Sunday"** *qui étymologiquement est formé de deux mots :* **"Sun",** *qui veut dire* **"Soleil"** *et* **"day",** *qui veut dire* **"jour".**
> *En Allemagne, il en est de même : le nom de* **"Sonntag"** *trouve sa raison d'être dans deux mots* **"Sonne",** *qui veut dire* **"Soleil"** *et* **"tag"** *qui veut dire* **"jour". Sunday** *et* **Sonntag,** *dans leurs racines littérales, veulent dire* **"jour du Soleil".**
> *Ce jour devint pour les francophones* **"le dimanche".**

La raison d'être du dimanche comme jour de repos tient au fait que l'empereur Constantin, qui était un habile politicien, trouva un compromis qui devait permettre aux deux peuples – les chrétiens et ceux issus de la religion romaine païenne – d'être contentés.

En instituant le dimanche comme jour de repos hebdomadaire obligatoire, l'empereur Constantin a réussi un coup de maître ; il a donné aux nouveaux chrétiens issus du paganisme le droit de continuer à révérer le **« dieu Soleil ».**

Et ce jour n'étant pas dans un premier temps lié à la foi, les chrétiens ne virent aucun problème à se soumettre aux directives de cette nouvelle loi que l'empereur Constantin avait instituée.

Cet accord des chrétiens, qui permit d'instituer le dimanche comme étant le jour du Soleil, a ouvert une brèche qu'ils ne pouvaient plus endiguer, car une fois une base juridique établie, elle acte une réalité.

Ce faisant, fort de cette base, d'autres décrets peuvent voir le jour. C'est ce qui se passa et permit que la désacralisation du Sabbat puisse être acté, afin d'établir le repos dominical à sa place.

C'est ainsi que l'Église catholique au concile de Laodicée institua le dimanche en tant que *« jour du Seigneur ».* Voici un extrait de ce texte *[Extrait de : Canon 29 du concile de Laodicée (Date approximative l'an 363)] :* **« Les chrétiens ne doivent pas judaïser en se reposant le jour du Sabbat, mais doivent travailler en ce jour en honorant plutôt le jour du Seigneur [dimanche] en se reposant. »**

Le **"jour honorable du Soleil"** *était désormais le* **"Jour du Seigneur".** Pour que le dimanche puisse paraître comme ayant été établi par le Seigneur, l'Église catholique a institué l*e* **"dies dominica"** qui est tiré de la racine latine **"dies Dominicus"** qui signifie **"jour du Seigneur".**

Ainsi, bien que ce terme, *'jour du soleil',* n'ait pas été retenu par la suite par l'Église catholique pour qualifier le dimanche comme jour de repos sacré, son origine est païenne.

Il est important de noter que cette adoration portée au soleil, puis au Seigneur le dimanche qui a été instituée par la religion catholique a fini, au cours des siècles, par se muer en ces lois qui dominent sur certaines nations comme c'est le cas de la France.

Ce faisant, la prédominance du dogme catholique est omniprésente dans la teneur des lois interdisant de travailler le dimanche.

Ces lois ne sont pas récentes, en effet, nous l'avons vu, la première loi dominicale a été instituée en l'an *363 de notre ère.*

Forte de ces fondements, l'Église catholique poursuivra, siècle après siècle, la promulgation de textes visant à faire du dimanche, qu'elle a institué comme *jour du Seigneur,* un jour de révérence.

Le texte *[Catéchisme de l'Église catholique ; II. Le jour du Seigneur ; la Libreria Editrice Vaticana]* établit ce qui suit :

« Sanctifier les dimanches […] Chaque chrétien doit éviter d'imposer sans nécessité à autrui ce qui l'empêcherait de garder le jour du Seigneur […] Malgré les contraintes économiques, les pouvoirs publics veilleront à assurer aux citoyens un temps destiné au repos et au culte divin […] ».

Tout au long des siècles cette loi dominicale, dont la paternité revient au peuple Romain et la *« maternité »* à l'Église catholique, a su se faire un chemin, pour en définitive donner naissance à la *[Loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers]* qui établit ce qui suit :

« Article 1er. Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même employé ou ouvrier dans un établissement industriel ou commercial ou dans ses dépendances, de quelque nature qu'il soit, public ou privé, laïque ou religieux, même s'il a un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance.

Le repos hebdomadaire devra avoir une durée minima de vingt-quatre heures consécutives.

Article 2. Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche. […] Sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement, les établissements appartenant aux catégories suivantes :

1° fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate […] hôpitaux, hospices, asiles, maisons de retraite et d'aliénés, dispensaires, maisons de santé, pharmacies, drogueries, magasins d'appareils médicaux et chirurgicaux […] ».

L'intérêt de cette loi est indéniable, car elle est en faveur des travailleurs et a permis de mettre fin à leur exploitation.

En effet, elle interdit aux patrons de faire travailler leurs employés plus de *6 jours hebdomadaires,* et tout travailleur doit avoir *24 heures consécutives de repos par semaine.* Il ne s'agit donc pas ici de l'incriminer totalement, mais seulement d'attirer l'attention sur un de ses éléments importants, cette petite phrase qui suit :

« Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche ».

Quand on lit cette loi, le caractère religieux n'apparaît pas d'emblée, car nulle allusion à une allégeance devant être portée à Dieu le dimanche n'est faite.

Afin de se rendre compte de la connotation religieuse associée au dimanche, il faut se référer au rapport de M. BAILLY qui a servi de base à l'État français pour asseoir la réforme dominicale.

Vous trouverez une étude complète sur ce sujet au chapitre intitulé *« Réalité du caractère inconstitutionnel du rapport Bailly, support incontournable régissant les lois dominicales ».*

Ce rapport met en lumière le lien intrinsèque qui existe entre les lois établissant l'obligation du repos dominical du dimanche et la réalité spirituelle de ce repos.

> *Il apparaît que ses idées, ses mots, sa philosophie viennent de ce cru catholique.*

Pour le comprendre, il est important de relire ce que *M. AYRAULT* (*du temps où il était Premier ministre*) a déclaré lors de sa conférence de presse du *2 décembre 2013,* suite au rapport que *M. Jean-Paul BAILLY* a remis au gouvernement français :

« Il ne sera pas question de remettre en cause la règle du repos dominical. […] Le dimanche n'est pas un jour comme les autres. »

Il convient de souligner que ce terme de *« repos dominical »* que le Premier ministre français a utilisé ce jour-là est un terme qui fait partie des textes législatifs français.

Voici ce que l'on peut lire dans l'*[Article L3132-25-4 du Code du travail]* en la matière :

« L'accord collectif prévu au premier alinéa de l'article L. 3132-25-3 fixe les conditions dans lesquelles l'employeur prend en compte l'évolution de **la situation personnelle des salariés privés de repos dominical. […]**

En outre, le salarié qui travaille le dimanche *peut à tout moment demander à bénéficier de la priorité définie à l'alinéa précédent.*

En l'absence d'accord collectif, **le salarié privé de repos dominical conserve la faculté de refuser de travailler trois dimanches** *de son choix par année civile. »*

Pour comprendre combien le repos dominical du dimanche ne peut pas juste être un jour comme les autres pour l'État français, il est important de comprendre quels sont les fondements du terme *« dominical »* que le législateur utilise pour présenter le repos du dimanche.

> *Le mot* **"dominical"** *ne veut pas dire* **"dimanche",** *il est tiré du mot latin dominicalis qui veut dire 'du Seigneur'.*
> *Le terme* **"dominical"** *désigne donc* **"ce qui est au Seigneur".** *Le 'dimanche', quant à lui, a été établi par l'Église catholique comme présentant le* **jour du Seigneur.**

Bien que ce soit l'Église catholique qui ait institué ce jour, elle n'est pas à l'origine des lois interdisant de travailler le dimanche.

Nous l'avons vu, le repos du **dimanche** a été créé tout d'abord en vue de qualifier le jour de culte que les Romains ont établi pour vénérer le **« dieu » Soleil.** Le jour dédié à ce dieu fut appelé **« le jour honorable du soleil ».**

Il est à noter que l'Église catholique ne s'est jamais cachée d'avoir repris à son compte le jour de culte réservé au *« dieu »* Soleil.

Voici ce que nous pouvons lire dans l'*[Extrait de S. Justin, apol. 1, 67. Le dimanche – accomplissement du Sabbat ; catéchisme de l'Église catholique ; II. Le jour du Seigneur ; la Libreria Éditrice Vaticana]* à ce propos : **« Le jour du Seigneur […] est devenu pour les chrétiens le premier de tous les jours, la première de toutes les fêtes, le jour du Seigneur […] le « dimanche » :**

Nous nous assemblons tous, le jour du Soleil parce que c'est le premier jour [après le Sabbat juif (…)] ».

Pour en revenir à notre sujet, le législateur qualifie le repos hebdomadaire du dimanche de *dominical*, reconnaissant ainsi que ce jour a une nature **« divine »** puisque, comme nous l'avons vu, ce terme est tiré du mot latin **dominicalis** qui veut dire **« du Seigneur ».**

Par extension, allégeance est donc faite au dogme de la Rome papale qui a institué ce jour.

> *Les bases des lois françaises interdisant de travailler le dimanche ne sont pas ici des écrits du cru de la République, mais trouvent leur racine et raison d'être dans les lois et décrets de l'antique Église catholique.*

Voici encore ce qui avait été décrété dans le texte *[Extrait de The Convert's Catechism of Catholic Doctrine, 3e édition, p. 50] :*

« Nous observons le dimanche, à la place du samedi, parce que l'Église catholique, au concile de Laodicée [363], en transféra la sanctification du samedi au dimanche. »

En ce siècle, le fait de travailler le dimanche tout en se reposant le samedi peut sembler une aberration, mais il n'en a pas toujours été ainsi, car c'est l'Église catholique qui a jadis décrété que les Français devaient chômer le dimanche et qu'ils étaient tenus de travailler le samedi.

La prédominance du dogme catholique est omniprésente dans la teneur des lois interdisant de travailler le dimanche. Ainsi, en continuant à pérenniser ces lois du dimanche, le gouvernement français fait de tous les Français des prosélytes catholiques.

> *Forts de ce qui a été développé précédemment, nous comprenons pourquoi le dimanche qui s'est vu accolé cette expression de 'repos dominical du dimanche' (qui n'est point un pléonasme), ne peut pas être un jour comme les autres pour l'État français.*

À elle seule, cette réalité met en lumière le caractère infondé des lois établissant le dimanche comme jour de repos obligatoire, en contradiction avec les principes d'une République laïque.

Il en ressort donc que le repos dominical est basé sur des décrets religieux, ce qui ne devrait pas être puisque, **depuis 1905,** il y a séparation entre l'État et l'Église.

Voici ce que dit la *[Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. Version consolidée au 19 mai 2011. Titre 1er : Principes. Articles 1 et 2] :*

« Article 1 : la République assure la liberté de conscience.

Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2 : la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. »

Rajoutons aussi l'*[Article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958]* qui établit ce qui suit : **« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. »**

Ici nous retrouvons deux des textes fondamentaux, qui présentent la réalité de la France en tant que République Laïque, qui s'est complètement désolidarisée des religions, n'ayant aucun lien de subordination avec elle, tout en laissant à chaque citoyen le choix de pouvoir vivre en toute liberté sa foi sans être discriminé pour cela.

Cette loi qui a été votée le *9 décembre 1905,* toujours en vigueur, est la base qui établit la liberté de l'État face aux religions. Elle fut votée à l'époque en vue d'émanciper l'État du joug de l'Église catholique qui régnait en maître, aussi bien sur les religions que sur les monarques et l'État. La phrase **« La République ne reconnaît […] aucun culte »** est le garant qui assure à tout Français qu'il n'aura pas à être assujetti à une religion. Il apparaît ainsi qu'aucun décret d'Église ne peut venir aliéner la liberté individuelle des Français en tant que peuple.

Forts de cela, toute loi ou tout décret, qui contrevient à notre constitution, ne peut subsister dans les textes législatifs français.

Il en est de même pour tout ce qui ne repose pas sur les fondations de la constitution française et qui s'opposerait au principe premier de la France, celui d'une République Laïque. De ce fait, par ces lois dominicales instituées, mes droits ont été et sont encore bafoués.

Ceci est présenté dans l'*[Article 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789],* qui établit ce qui suit : **« [...] Tout ce qui n'est pas défendu par la Loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas ».**

Ainsi, en empêchant les citoyens Français de travailler le dimanche, l'État Français, qui est une République Laïque, bafoue leurs droits.

Étant donnée la séparation de l'Église et de l'État, il apparait clairement que toute loi ou tout décret, telles les lois dominicales, issu de textes religieux et, de ce fait, contraire à notre Constitution, ne peut subsister dans l'ordre juridique français.

Il en est de même pour ceux qui ne reposent pas sur la laïcité ou ne sont pas ancrés sur les fondements de la République.

Pourtant, avec les lois *« dites du dimanche »,* nous sommes bien loin d'une telle réalité en France car, en associant au repos hebdomadaire obligatoire en France le terme *dominical,* les législateurs ont entériné le caractère religieux de ce jour.

Pour poursuivre intéressons-nous maintenant à cette notion fondamentale de laïcité, en lisant le texte *[Droits et libertés. Qu'est-ce que la laïcité ? Tiré du site internet : https://www.gouvernement.fr/qu-est-ce-que-la-laicite]* qui établit ce qui suit : **« La laïcité garantit la liberté de conscience.** *De celle-ci découle la liberté de manifester ses croyances ou convictions dans les limites du respect de l'ordre public.*

La laïcité implique la neutralité de l'État et impose l'égalité de tous devant la loi sans distinction de religion ou conviction.

La laïcité garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs croyances ou convictions. Elle assure aussi bien le droit d'avoir ou de ne pas avoir de religion, d'en changer ou de ne plus en avoir. **Elle garantit le libre exercice des cultes et la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion :**

Personne ne peut être contraint au respect de dogmes ou prescriptions religieuses. La laïcité implique la séparation de l'État et des organisations religieuses. L'ordre politique est fondé sur la seule souveraineté du peuple des citoyens, et l'État — qui ne reconnaît et ne salarie aucun culte — *ne régit pas le fonctionnement interne des organisations religieuses.*

De cette séparation se déduit la neutralité de l'État, des collectivités territoriales et des services publics, non de ses usagers. La République laïque impose ainsi l'égalité des citoyens face à l'administration et au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances.

La laïcité n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une.

Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect de l'ordre public. »

Dans ce texte, je veux extraire dans un premier temps, une phrase qui est, selon moi, le pivot de tout ce que nous venons de présenter.

Je vous invite à la relire :

> **« [...] Personne ne peut être contraint au respect de dogmes ou prescriptions religieuses […] ».**

Cette phrase à elle seule démontre le non-sens des lois dominicales !

En effet, comment la comprendre alors que les lois du dimanche affichent tout le contraire. Nous sommes bien loin en France de la réalité présentée dans cet extrait car, nous avons vu, texte historique à l'appui, que les lois obligeant les citoyens Français à ne pas travailler le dimanche sont d'essence religieuse.

Ce faisant, les lois dominicales, qui contraignent tout ou partie des Français à ne pas travailler le dimanche, font que la France est en décalage avec ce qu'elle professe.

En effet, dans un État qui se reconnaît comme une République laïque, et qui affirme que **« nul ne peut être contraint au respect de dogmes ou prescriptions religieuses […] »** car **« la laïcité garantit la liberté de conscience »,** où est ma liberté de conscience, en tant que citoyen français observateur du Sabbat, quand des lois anciennes, instaurées par l'Église catholique puis remises au goût du jour par les législateurs français, continuent depuis *27 ans,* à me maintenir dans l'abaissement et la précarité ?

En ce jour et depuis des siècles, la France, en faisant siennes des pratiques issues d'une religion, rejette la base première d'une Nation laïque ! Pour bien prendre conscience de ce que cela implique, examinons ce qui devrait qualifier la France comme une *« République laïque ».* Pour ce faire, relisons cet extrait de texte déjà cité :

« [...] La laïcité implique la neutralité de l'État et impose l'égalité de tous devant la loi sans distinction de religion ou conviction. […] La laïcité implique la séparation de l'État et des organisations religieuses.

L'ordre politique est fondé sur la seule souveraineté du peuple, des citoyens, et l'État — qui ne reconnaît et ne salarie aucun culte […] ».

Ce que présente ici ce site du gouvernement Français est simple : *La réalité de la* **« laïcité »** *se matérialise par le fait que l'État ne reconnaît pas dans tout ce qui est de son ressort, donc aussi au niveau de sa législation nul texte, nulle loi, nul décret, nul dogme, nulle connaissance, etc. qui ne saurait être de près ou de loin de nature religieuse.*

Le gouvernement Français est séparé de toute organisation religieuse, ainsi aucune influence de ce type ne peut demeurer dans **« la République Laïque »** *qu'est la France ! Fort de cette base, l'État* **« impose l'égalité de tous devant la loi sans distinction de religion ou conviction » !**

Tout cela est difficile à concilier avec tout ce que nous venons de voir, et qui repose sur les lois dominicales. Revoyons ces mêmes bases mais en sens inverse et faisons un raisonnement par l'absurde :

Toute Nation, qui garde dans sa législation, dans la gestion de ses administrations et de son service public, (…) des lois ou des dispositions issues du dogme ou des croyances d'une religion, n'est pas une **« République Laïque » !**

Tout pays, qui est discriminatoire envers une partie de son peuple et les contraint à observer des prescriptions et/ou des lois religieuses, ne peut porter le nom de **« République Laïque ».**

Pas si absurde que cela puisque cette déduction que nous venons d'exposer n'est autre que la réalité que présente ce texte sur la laïcité, considérant que si une chose est vraie son contraire l'est également.

Dans cet extrait nous avons aussi découvert, le caractère unique de la laïcité qui n'est pas une opinion ou une conviction, mais est ce qui fonde les choses et permet à tous de pouvoir librement exprimer ses opinions, sans être entravés, dès lors qu'elles ne contreviennent pas aux règles instituées dans la République.

Dans tout ce qui a été présenté, voici ce qui normalement doit nous faire réfléchir et nous amener à nous battre, selon les règles de la République, afin que ce qui suit, ne puisse plus avoir le dessus en France. Pour le découvrir lisons l'*[Article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789]* qui établit ce qui suit :

« Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »

Mettons en lien cet *article 16* de la constitution avec lesdites lois dominicales. Peut-on alors dire que la Société française a une Constitution, eu égard à ce que décrit cet *article 16,* quand les droits fondamentaux de tout ou partie des citoyens Français sont discriminés ? Comment de telles lois ont-elles pu voir le jour et pire encore perdurer, dans un pays, qui est une République Laïque ?

On ne peut être à la fois une chose et en même temps son contraire.

On ne peut pas à la fois pratiquer des préceptes religieux et se targuer d'être une République Laïque en discriminant toute ou partie de ses citoyens, en les obligeant à pratiquer des prescriptions du dogme catholique. Cela revient à faire la part belle à cette religion au détriment des autres.

Il est temps que la France puisse s'émanciper de ces lois religieuses qui sont sans fondement et qui la gangrènent afin qu'elle devienne ce qu'elle aurait dû toujours être, une République Laïque, berceau des droits de l'homme, et où nulle discrimination ne se perpétue, par ceux-là mêmes chargés de nous protéger et de défendre nos droits, notre législation et notre constitution. En ce jour, la question n'est pas simplement de savoir s'il faut ou non abroger les lois dominicales.

Les vraies questions que chacun de nous, surtout nos législateurs, les membres du conseil d'État, les membres du Conseil Constitutionnel doivent se poser sont les suivantes :

Quelles sont nos fondations, en France en tant que peuple ? *Quelles sont les valeurs qui sont les nôtres ? Si la réponse à ces questions est la Constitution et les règles de la République et de la laïcité, eh bien la seule décision qui doit être prise est l'abrogation de ces lois discriminatoires que sont les lois dominicales !*

Comment professer une chose et faire son contraire ? : si ces iniques lois incriminées dans ce dossier ne sont pas réformées, cela signifiera qu'il sera dorénavant admis que nous contrevenons à notre constitution et qu'ainsi nous actons la destruction de la Ve République pour tendre vers un autre système politique s'intéressant seulement à une partie de la population française et contraignant les autres.

Ou alors, nous choisissons d'être dans la réalité de ce que nous avons, depuis des siècles, établi dans notre constitution et dans notre législation, et faisons en sorte, désormais d'être une Nation forte, une République juste et un État Laïque où nulle trace, même infime, de lois discriminatoires ou religieuses ne demeure.

Pour continuer, je vous dirais que mon objectif est que ce qui suit puisse désormais prévaloir en France.

Cette réalité est actée dans le *[Préambule de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789]* qui établit ce qui suit :

« Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée Nationale, **considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ;**

Afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; **afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la constitution et au bonheur de tous. […] »**

L'objectif de tout citoyen Français devrait être de s'assurer que rien ne contrevienne à notre constitution, ce qui est présenté ici comme participant à notre bonheur en tant que peuple.

Venons-en maintenant aux difficultés que les lois dominicales génèrent aux observateurs du Sabbat et du Sabbat en ce siècle.

Pour ce faire, je vous dirais qu'hormis tout ce qui a déjà été exposé, j'ajouterais que les lois dominicales étant d'essence catholique, elles ont créé un monopole religieux qui, depuis des siècles, bafouent de façon discriminatoire les droits des chrétiens protestants, observateurs du Sabbat ou du peuple juif observateur du Shabbat.

Ils sont, comme moi, obligés de chômer le dimanche, alors qu'afin d'observer le Sabbat ou le Shabbat, ils ne travaillent déjà pas le samedi.

Tant que ces lois moyenâgeuses demeurent, elles sont discriminatoires envers cette minorité que sont les observateurs du Sabbat et du Shabbat.

> *S'il fallait prendre en compte tous ces dimanches chômés, cela représenterait un manque à gagner important.*
>
> *Dans le cadre des* **35 heures hebdomadaires,** *ils sont amenés à ne travailler que cinq jours par semaine, au lieu des six qui sont l'apanage de tous les autres Français. En obligeant les observateurs du Sabbat à ne pas travailler le dimanche, c'est une oppression que l'État français fait peser sur eux.*
>
> *Ces derniers sont entravés et n'ont donc pas les mêmes chances de réussite que ceux qui observent le dimanche.*
>
> *Ils ont un manque à gagner d'un jour par semaine qui se comptabilise à* **52 jours par an.**

Poursuivons afin de découvrir d'autres aspects oppressifs des lois dominicales. Nous avons déjà vu combien de telles dispositions sont discriminatoires pour ceux qui observent le Sabbat.

Maintenant nous allons découvrir les effets collatéraux sur la vie des enfants qui observent le Sabbat ou le Shabbat.

Voici ce que le texte *[Réponse du Ministère des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales publiée dans le JO Sénat du 7/07/2005 – page 1840. Travail des apprentis le dimanche et les jours fériés 12e législature. Tiré du site du sénat Français : https://www.senat.fr]* a établi en la matière :

« En application de l'article L. 221-5 du code du travail, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche.

Par ailleurs, les articles L. 221-3 et L. 224-1 interdisent l'emploi des apprentis le dimanche et les jours fériés.

Toutefois, les établissements de fabrication de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate, les hôtels, restaurants et débits de boisson ainsi que tous les établissements listés à l'article L. 221-9 et les industries listées à l'article L. 221-10 sont admis de droit à donner le repos hebdomadaire à leurs personnels par roulement.

C'est la raison pour laquelle des circulaires ont autorisé depuis 1975 le travail des apprentis les dimanches et jours fériés, considérant que, dans les entreprises bénéficiant d'une dérogation de droit commun, les apprentis, dans la mesure où ils suivent le rythme de l'entreprise, peuvent travailler ces jours précis.

Cependant, cinq arrêts de la Cour de cassation rendus le 18 janvier 2005 ont considéré que ces circulaires ne sauraient remettre en cause l'interdiction de faire travailler un apprenti les dimanches et jours fériés.

Les secteurs de l'artisanat où l'activité est particulièrement importante les dimanches et jours fériés, notamment ceux de la boulangerie-pâtisserie, rencontrent désormais un problème pour former et employer des apprentis mineurs, *le cas des apprentis majeurs ayant été réglé par l'article 23 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005.*

[…] L'interdiction du travail le dimanche pour les apprentis de moins de dix- huit ans, combinée avec l'obligation d'un repos hebdomadaire de deux jours consécutifs et avec le jour de fermeture hebdomadaire de l'établissement, risque de rendre difficilement praticable l'apprentissage dans ces secteurs. »

Ce qui est présenté ici est dramatique pour les jeunes qui ne sont pas majeurs et qui souhaitent devenir apprentis ! Certes, on comprend que ces mineurs doivent être protégés, toutefois, à la lumière d'autres critères, analysons ce que cela signifie et implique réellement :

> *Ainsi, un employeur artisan qui a des apprentis, doit leur accorder deux jours de repos consécutifs, dont l'un des deux doit obligatoirement être le dimanche.*

Avant de poursuivre découvrons, ce qu'a établi, en la matière, l'*[Article 10 de la Convention collective nationale de la coiffure et des professions connexes du 10 juillet 2006. Étendue par arrêté du 3 avril 2007 JORF du 17 avril 2007] :* **« Les salariés bénéficieront d'un repos de 24 heures consécutives fixé au dimanche par application de l'article L. 221-5 du code du travail et de 1 journée supplémentaire,** *attribuée par roulement en accord avec l'employeur et en fonction des nécessités de service. (1) […]*

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 221-4 du code du travail, aux termes desquelles **le repos hebdomadaire doit avoir une durée minimale de 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien prévu à l'article L. 220-1 (arrêté du 3 avril 2007, art. 1er). »**

Ainsi, ce deuxième jour de repos doit être donné soit le samedi, soit le lundi. Jusque-là cela semble ne pas être une entrave discriminatoire pour les jeunes observateurs du *Sabbat ou du Shabbat* qui sont apprentis dans l'artisanat, car ils peuvent, semble-t-il être de repos, hormis le dimanche le samedi ou le lundi.

En réalité, il en va tout autrement. Pour vous en parler, je vous dirais que, fort de mes *35 années* d'expérience en tant que coiffeur mixte, je professe que le samedi étant le jour phare dans ce secteur d'activité, la rémunération des artisans coiffeurs est souvent doublée.

Ce faisant, afin de respecter l'obligation de fermer les deux jours consécutifs hebdomadaires, dont l'un d'eux est le dimanche, les salons de coiffure vont généralement fermer le lundi.

Ce qui fait que les jeunes observateurs du Sabbat ou du Shabbat ne pouvant pas être présents dans l'entreprise le samedi, leur embauche devient problématique pour l'employeur.

L'objectif étant de former des collaborateurs en vue d'optimiser leur chiffre d'affaires et ne pouvant pas faire travailler leurs employés le dimanche, les responsables des salons de coiffure feront toujours le choix du jeune qui leur sera le plus rentable.

> **Exemple :** *un salon de coiffure engagera plus facilement comme apprenti un jeune qui accepte de travailler le samedi, que celui qui, par conviction, refuse. Pour ces chefs d'entreprises, faire autrement serait un manque à gagner très important.*

On constate alors que ces lois dominicales établissant l'interdiction de travailler le dimanche n'impactent pas que les coiffeurs professionnels qui observent le Sabbat ou le Shabbat, mais entravent aussi, dans leur recherche d'emploi, les jeunes qui ont la même foi.

Cette discrimination entraîne que nos jeunes observateurs du Sabbat ne sont pas libres de se former au métier de leur choix.

En effet, persévérer dans cette voie peut constituer, dans l'avenir, une entrave à une carrière professionnelle.

La jeunesse est l'avenir du pays, je trouve cela attristant quand un jeune Français n'est pas libre de choisir la carrière qu'il désire embrasser !

Il est à noter qu'en conformité avec le principe de non-discrimination *[Article L1132-1 du Code du Travail],* tout employeur qui refuserait de former un jeune à cause de ses convictions se rend hors la loi et est coupable de pratiques répréhensibles.

Pour qu'il y ait un changement menant à l'équité pour le devenir professionnel des jeunes observateurs du Sabbat ou du Shabbat, l'une de ces deux options devrait être mise en place :

Abroger en partie les lois dominicales qui répondent aux besoins d'une partie des Français, la majorité, certes, ou accepter de déroger à la règle en accordant une dérogation spéciale aux jeunes observateurs du Sabbat ou du Shabbat qui en sont désireux pour qu'ils aient le droit d'être présents le dimanche au sein d'une entreprise qui en accepterait le principe.
Ils pourraient ainsi poursuivre leur apprentissage ou formation sans que lesdites lois puissent les en empêcher.

Pour ce faire, cette dérogation devrait également être assortie d'une modification de cette clause fixant arbitrairement deux jours de repos consécutifs.

Ceux à qui s'adresse cette dérogation pourraient bénéficier de leur repos hebdomadaire autrement, soit par exemple le samedi et le lundi.

Les mêmes chances de réussite leur seraient alors offertes !

Nous venons de voir combien les dispositions des lois dominicales sont discriminatoires pour les jeunes observateurs du Sabbat ou du Shabbat qui intègrent le monde du travail.

Maintenant nous allons découvrir les effets collatéraux, pour ceux qui sont scolarisés.

Pour ce faire, il est important de reconsidérer l'*[Extrait du Canon 29 du Concile de Laodicée – date approximative an 363] :*

« Les chrétiens ne doivent pas judaïser en se reposant le jour du Sabbat, mais doivent travailler en ce jour en honorant plutôt le jour du Seigneur [dimanche] en se reposant. »

Rappelons-le, c'est l'Église catholique qui jadis décréta que les chrétiens ne devaient plus judaïser (*adorer Dieu*) durant le Sabbat, mais désormais le faire le dimanche.

En outre, le concile de Laodicée interdisait de travailler le dimanche, alors qu'il imposait de travailler le jour du Sabbat (*samedi*).

En ce siècle, le samedi est devenu un jour normal de travail pour la grande majorité des Français, alors que le dimanche lui est devenu un jour chômé. Les dispositions de cette loi catholique ont pu traverser les siècles du fait que Napoléon ait accordé le dimanche aux fonctionnaires comme jour férié. Nous le verrons au chapitre suivant.

La fonction publique englobant aussi les établissements scolaires, de ce fait ils sont tous fermés le dimanche et beaucoup d'écoles sont ouvertes le samedi. On voit donc que des dispositifs issus d'une loi catholique ont encore cours de nos jours alors que l'enseignement public en France est laïque.

Ce qui est une régression du système éducatif français car il ne faut pas oublier qu'en vue d'avoir des écoles laïques, il a fallu que des pères de la République tel que Jules Ferry dénoncent l'impact négatif qu'avait le dogme catholique sur les jeunes élèves.

La *[Lettre de novembre 1883, de Jules Ferry aux instituteurs sur le nouveau régime scolaire]* nous présente cette réalité : *« La loi du 28 mars se caractérise par deux dispositions qui se complètent sans se contredire :* **d'une part, elle met en dehors du programme obligatoire l'enseignement de tout dogme particulier ;**

D'autre part, elle y place au premier rang l'enseignement moral et civique. **L'instruction religieuse appartient aux familles et à l'Église, l'instruction morale à l'école…**

Sans doute il a eu pour premier objet de séparer l'école de l'Église, d'assurer la liberté de conscience et des maîtres et des élèves, de distinguer enfin deux domaines trop longtemps confondus : celui des croyances, qui sont personnelles, libres et variables, et celui des connaissances, qui sont communes et indispensables à tous… ».

En vue d'épurer l'école laïque des enseignements religieux, les républicains durent se défaire des prêtres qui enseignaient dans les écoles car ils étaient modelés par le dogme catholique, et hostiles aux institutions et normes républicaines.

Les dirigeants de la toute nouvelle République française durent prendre des sanctions radicales et décréter la séparation entre les enseignements religieux et l'instruction morale et civique. En ce siècle nos écoles publiques françaises sont censées être exemptes de règles ou d'enseignements issus d'une religion. Mais les traditions qu'a laissées à l'État français l'Église catholique ont la peau dure.

La loi catholique stipulant le travail du samedi est revenue sur le devant de la scène, et a pris *« le visage »* du *[Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires],* qui suit et permet que dans certaines écoles primaires il puisse y avoir cours le samedi : *« […] Objet : modification des rythmes scolaires dans l'enseignement du premier degré. […]*

Le directeur académique des services de l'Éducation nationale peut donner son accord à un enseignement le samedi matin en lieu et place du mercredi matin lorsque cette dérogation est justifiée par les particularités du projet éducatif territorial et présente des garanties pédagogiques suffisantes.

[...] Le texte prévoit également la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires en groupes restreints pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial […] ».

Cette disposition d'ouverture le samedi est discriminatoire pour les élèves qui observent le Sabbat ou le Shabbat qui sont défavorisés à cause de leur foi. Les dispositions de ce décret ont pour but de permettre la mise en place, le samedi, des projets éducatifs ainsi que des activités pédagogiques en petits groupes destinés à aider les élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages.

Inévitablement, ces enfants qui observent le Sabbat ou le Shabbat, se sentiront exclus de fait, des projets pédagogiques du samedi, jour où ils ne vont pas en classe.

Pour comprendre la portée du traumatisme que ces enfants sont amenés à subir, imaginez un élève qui passe toute une année de scolarité sans avoir pu participer au projet pédagogique qui a été monté au sein de sa classe le samedi, jour où il est absent.

Quand en fin d'année la présentation du projet se fait, comment pensez-vous qu'il se sentira ? Exclu ! Ceci aura certainement des répercussions sur son intégration et son devenir scolaire.

Pour ceux qui ont des difficultés dans leurs apprentissages et qui observent le Sabbat ou le Shabbat, ils n'auront pas les mêmes chances de réussite que leurs petits camarades puisqu'ils ne pourront pas assister aux cours de soutien qui se passent le samedi.

La loi n'ayant pas mis en place un dispositif en vue que ceux qui observent le Sabbat ou le Shabbat puissent participer un autre jour à ces activités, il y a discrimination.

Ce qui fait que tous les élèves qui observent leSabbat ou le Shabbat et qui sont dans ces classes sont lésés. Cette loi place les jeunes observateurs du Sabbat et du Shabbat devant un dilemme :

> *Venir le samedi à l'école en vue de participer à ces diverses activités pédagogiques en ne respectant pas le Sabbat (ou le Shabbat) ou ne pas y aller et être mis de côté dans ces activités et régresser en ne suivant pas les cours de soutien.*

Ce type de choix que la législation française impose à ceux qui observent le Sabbat ou le Shabbat est une infraction à l'*article 1er de la constitution française* qui assure à tous les citoyens français l'égalité devant la loi sans distinction d'origine ou de religion et l'obligation de respecter toutes les croyances.

L'État français mine dès la base de façon discriminatoire les chances de réussite de nos jeunes observateurs du Sabbat et du Shabbat en leur imposant des lois issues directement du cru catholique.

Ainsi, ces lois interdisant de travailler le dimanche ainsi que celles imposant que les enfants aient des activités parascolaires le samedi, ont un côté arbitraire, car de façon discriminatoire les droits des Français qui observent le Sabbat et le Shabbat, jeunes et adultes, sont bafoués.

En œuvrant ainsi, l'État français agit de façon discriminatoire et transgresse les lois qui suivent et qui interdisent de telles choses.

L'*[Article 1er Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789]* qui établit ce qui suit :

« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. »

Complétons avec l'*[Article 6 Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789]* qui établit ce qui suit :

« […] Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, *selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents. »*

Considérons aussi l'*[Article 11 Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789]* qui établit ce qui suit :

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, *pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. »*

Prenons aussi en compte l'*[Article 2, loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations] :*

« Sans préjudice de l'application des autres règles assurant le respect du principe d'égalité :

2° Toute discrimination directe ou indirecte fondée sur un motif mentionné à l'article 1er est interdite en matière *d'affiliation et d'engagement dans une organisation syndicale ou professionnelle, y compris d'avantages procurés par elle,* **d'accès à l'emploi, d'emploi, de formation professionnelle et de travail, y compris de travail indépendant ou non salarié, ainsi que de conditions de travail et de promotion professionnelle.**

Ce principe ne fait pas obstacle aux différences de traitement fondées sur les motifs visés à l'alinéa précédent lorsqu'elles répondent à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et pour autant que l'objectif soit légitime et l'exigence proportionnée […] ».

Finissons avec l'*[Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme Liberté de pensée, de conscience et de religion, articles 1 et 2]* qui établit ce qui suit : **« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;**

Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, **ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé,** *par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.*

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Nous avons fait référence à tous ces textes qui sont en vigueur en France afin de faire ressortir que tous les citoyens français sont égaux.

De ce fait, nulle discrimination ne doit être exercée à leur encontre, notamment en matière d'accès à l'emploi ou en ce qui concerne leur foi. Pourtant, nous l'avons vu : *c'est ce qu'ont institué en France les lois dominicales qui lèsent de façon discriminatoire les observateurs du Sabbat et du Shabbat.*

En effet, il leur est demandé de se plier à une contrainte religieuse, celle du plus grand nombre, alors même que ce n'est pas leur propre foi et qu'ils sont désavantagés professionnellement. On est bel et bien face à une contrainte pure qui fixe ses propres règles.

Il est important de souligner que les restrictions à la liberté religieuse qui peuvent empêcher que la foi soit pratiquée publiquement sont établies en vue de préserver la sécurité publique, la protection de l'ordre, la santé ou la morale publique, ou la protection des droits et libertés d'autrui.

Quand nous survolons ces diverses raisons qui interdisent que la foi soit vécue publiquement, nous nous rendons compte que le fait de travailler le dimanche, en ayant un autre jour de repos hebdomadaire de **24 heures,** ne fait pas partie des restrictions qui peuvent permettre à l'État français d'empêcher un individu ou un groupe de vivre publiquement sa foi.

Si le dimanche faisait partie de ces restrictions, nulle autorisation ne serait accordée, mais bien des dérogations sont établies en la matière, si bien que ceux qui travaillent ce jour peuvent être rémunérés deux fois plus qu'un jour normal.

Cette réalité est présente dans la *[Loi n° 2009-974 du 10 août 2009, article 2, réaffirmant le principe du repos dominical et visant à adapter les dérogations à ce principe dans les communes et zones touristiques et thermales ainsi que dans certaines grandes agglomérations pour les salariés volontaires]* qui établit ce qui suit :

« L'accord collectif fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées.

« En l'absence d'accord collectif applicable, les autorisations sont accordées au vu d'une décision unilatérale de l'employeur, prise après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, lorsqu'ils existent, approuvée par référendum organisé auprès des personnels concernés par cette dérogation au repos dominical.

La décision de l'employeur approuvée par référendum fixe les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical ainsi que les engagements pris en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées.

Dans ce cas, chaque salarié privé du repos du dimanche bénéficie d'un repos compensateur et perçoit pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

[…] « Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche sur le fondement d'une telle autorisation. […]

Le salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

Le refus de travailler le dimanche pour un salarié d'une entreprise bénéficiaire d'une telle autorisation ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement. [...]

« A défaut d'accord collectif applicable, l'employeur demande chaque année à tout salarié qui travaille le dimanche s'il souhaite bénéficier d'une priorité pour occuper ou reprendre un emploi ressortissant à sa catégorie professionnelle […]

L'employeur l'informe également, à cette occasion, de sa faculté de ne plus travailler le dimanche s'il ne le souhaite plus.

En pareil cas, le refus du salarié prend effet trois mois après sa notification écrite à l'employeur.

« En outre, le salarié qui travaille le dimanche peut à tout moment demander à bénéficier de la priorité définie à l'alinéa précédent [...] ».

Complétons avec l'*[Article 251 de la LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (1)] :*

« L'article L. 3132-13 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, les salariés privés du repos dominical bénéficient d'une rémunération majorée d'au moins 30 % par rapport à la rémunération normalement due pour une durée équivalente. »

Prenons aussi en compte l'*[Article R3132-5 du Code du travail]* :

« Les industries dans lesquelles sont utilisées les matières susceptibles d'altération très rapide et celles dans lesquelles toute interruption de travail entraînerait la perte ou la dépréciation du produit en cours de fabrication *ainsi que les catégories d'établissements et établissements mentionnés dans le tableau suivant, sont admis, en application de l'article L. 3132-12,* **à donner le repos hebdomadaire par roulement pour les salariés employés aux travaux ou activités spécifiés dans ce tableau. »**

Les dérogations permettant à certains corps de métiers de travailler le dimanche démontrent que travailler en ce jour n'est pas une chose qui peut porter atteinte à la société ou à l'État.

Il est certain que si le travail du dimanche faisait partie de ces restrictions formelles, nulle autorisation ne serait accordée alors qu'il existe, nous venons de le voir, des dérogations en la matière entraînant des rémunérations plus importantes.

Ces dérogations permettant à certains secteurs de travailler le dimanche créent bien des discriminations, pour ceux qui n'y sont pas éligibles. D'autant qu'elles sont souvent mises en place au *« forceps »,* par le gouvernement et les législateurs qui sont en place.

Nous avons vu dans l'actualité en **2013,** de grandes enseignes s'élever contre ces lois du dimanche en ouvrant sans autorisation.

Face à cette levée de boucliers, la réponse du gouvernement a été de faire paraître le *[Décret numéro 2013-1306 du 30 décembre 2013 portant inscription temporaire des établissements de commerce de détail du bricolage sur la liste des établissements pouvant déroger à la règle du repos dominical.J.O. Numéro 0304 du 31 décembre 2013 (…)] :*

« […] Objet : inscription temporaire des établissements de commerce de détail du bricolage sur la liste des catégories d'établissements pouvant déroger de droit au repos dominical.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. **Notice : ce décret ajoute les commerces de détail du bricolage à la liste des catégories d'établissements bénéficiant d'une dérogation de droit en matière de repos dominical en application de l'article L. 3132-12 du Code du travail.**

Sont ainsi concernés les établissements de vente au détail faisant commerce à titre principal de matériaux et matériels de bricolage, de quincaillerie, de peintures- émaux-vernis, de verre plat, et de matériaux de construction.

Cette disposition est prévue jusqu'au 1er juillet 2015, dans l'attente du vote d'un nouveau cadre législatif en matière d'exception au repos dominical […] ».

Mais ce décret ayant été rejeté par le Conseil d'État du fait de son caractère temporaire, en vue de remédier à la crise l'État français a décrété que le *[Décret n° 2014-302 du 7 mars 2014 portant inscription des établissements de commerce de détail du bricolage sur la liste des établissements pouvant déroger à la règle du repos dominical] :*

« […] Sont ainsi concernés *les établissements de vente au détail faisant commerce à titre principal de matériaux et matériels de bricolage, de quincaillerie, de peintures-émaux-vernis, de verre plat, et de matériaux de construction […]* **portant inscription des établissements de commerce de détail du bricolage à la liste des catégories d'établissements bénéficiant d'une dérogation de droit en matière de repos dominical en application de l'article L. 3132-12 du Code du travail. »**

C'est ainsi que les magasins de bricolage ont rejoint les *« privilégiés »* pouvant travailler le dimanche.

Il est extraordinaire de constater que pour préserver la paix sociale, les hauts dirigeants de l'État ont réussi à trouver des solutions.

Ce revirement de l'État démontre qu'il sait reculer devant l'union indéfectible de ceux qui se lèvent contre le joug des lois du dimanche.

Ce qui a permis à ces grandes enseignes de remporter la victoire, c'est l'unité qu'il y a eu au sein de chaque entreprise.

En effet, les employés de ces grandes enseignes étaient unis à leurs dirigeants afin de réclamer le droit de travailler le dimanche. Ils ont eu gain de cause !

Il est donc important de comprendre ce qui contribua à changer les choses, et pour ce faire il faut prendre en compte l'*[Article L3132-12 du Code du travail]* que l'État français a utilisé en vue d'établir le *décret n° 2014-302 du 7 mars 2014,* décret de sortie de crise :

« Certains établissements, dont le fonctionnement ou l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public, peuvent de droit déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement.

Un décret en Conseil d'État détermine les catégories d'établissements intéressées. »

Ainsi, ce texte qui fut la planche de salut de l'État français dans cette crise est aussi son talon d'Achille.

L'État a ouvert une brèche en spécifiant dans cette loi que les magasins de bricolage peuvent déroger à la règle du repos dominical parce qu'ils répondent aux **« besoins du public »**.

Ce terme *« besoins du public »,* n'étant pas défini clairement, il s'entend comme devant s'étendre à l'ensemble des établissements répondant à ces critères. Toutes les entreprises répondant aux besoins du public, devront donc pouvoir ouvrir le dimanche en ayant des employés qui travaillent ce jour-là.

Pour le comprendre, je vous apporte les réflexions qui suivent :

> *En quoi l'ouverture d'un magasin de bricolage le dimanche serait-elle plus utile que le coiffeur ou le garagiste ?*
>
> *Les salons de coiffure, ont à coiffer le dimanche des clientes pour leur mariage religieux, communion, etc. et ont besoin du soutien de leurs employés.*
>
> *Qu'on aille donc expliquer à ceux qui tombent en panne un dimanche, sans possibilité de trouver un garagiste, leurs employés étant contraints de chômer, que cette profession ne relève pas d'un besoin du public !*

Tout ce que nous avons étudié dans ce chapitre nous permet de comprendre que désormais deux choix sont possibles :

> *Le premier trouve sa raison d'être dans la [Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État], qui présente ce qui devrait advenir des lois et décrets d'Église qui ont insidieusement infiltré la République.*
>
> *Cette loi du [Loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers] disposant que dans son « article 2 » que* **« Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche »** *ayant des racines religieuses est en inadéquation avec celle du « 9 décembre 1905 » qui établit que* **« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte ».**
>
> *Ne pouvant cohabiter, l'une des deux devrait être abrogée.*
>
> *Des deux lois, celle de 1905 représente notre identité en tant que peuple français, libre non assujetti à une religion.*

En effet, **la liberté, l'égalité** *et* **la fraternité** *constituent les trois piliers de la Nation Française, qui est une République Laïque. Il apparaît ainsi que c'est cet « article 2 » de la [Loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers] qui devrait être abrogé ou amendé.*

Il nous faut être cohérents dans ce que nous faisons, si le dimanche, jour de repos et de culte de l'Église catholique, a pu trouver sa place dans la République, il serait légitime qu'il en soit de même pour les autres religions.

De ce fait, si le repos obligatoire du dimanche de l'Église catholique a toujours cours en ce siècle, il faudrait que le samedi, jour de repos des autres chrétiens observant le Sabbat ou des juifs observant le Shabbat, puisse aussi être admis.

Ces lois interdisant de travailler le dimanche ont un côté arbitraire et pernicieux, car de façon discriminatoire les droits des Français qui observent le Sabbat ou le Shabbat sont bafoués. Ils sont obligés de chômer le dimanche, alors qu'afin d'observer le Sabbat ou le Shabbat, ils ne travaillent pas le samedi. Étant dans une république, il faut que tous les citoyens aient les mêmes chances de réussite.

Pour qu'il y ait équité, il faudrait donc également que les entreprises qui emploient un observateur du Sabbat ou du Shabbat à qui elles accordent de ne pas travailler le samedi, à cause de sa foi, puissent en contrepartie être en mesure de lui permettre de travailler, sur la base du volontariat, autant de dimanches qu'il le souhaite.

Cette discrimination que les lois françaises ont établie vis-à-vis de ceux qui observent le Sabbat ou le Shabbat tient au fait qu'ils font partie d'une minorité. C'est parce que la grande majorité des français observe le dimanche comme jour de repos que cet état de fait a pu jusque-là passer inaperçu.

Imaginez qu'en ce siècle l'Église dominante soit, en lieu et place de l'Église catholique, une confession protestante qui observe le Sabbat.

> *Si, fort de sa position, elle réclame le droit de ne pas travailler le dimanche, les hauts dirigeants français auraient, sous le poids de la masse populaire, déjà abrogé ces lois incriminées.*
> *Mais comme ceux qui observent le Sabbat ou le Shabbat sont pour l'instant une minorité, les hauts décideurs du pays ne prennent pas en compte leurs droits.*

La France en tant que République Laïque doit offrir, à tous les citoyens Français, et cela qu'importe leur Credo les mêmes chances de réussite, surtout en matière professionnelle. À ce propos, voici ce que le *[Préambule de la Constitution de 1946]* a établi :

« […] Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. **Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances. […] ».**

Nous avons encore ici un argumentaire fort, nul ne doit être lésé de façon discriminatoire dans ses chances de réussite professionnelles, entre autres, à cause du Credo qu'il professe.

On en est loin de cette réalité avec ces lois du dimanche ! Il est temps que la France arrête ces discriminations.

Les lois dominicales, je le réaffirme, contreviennent donc à la Constitution française et n'ont pas de raison d'être. Il me semble important de noter que la discrimination portée sur la liberté religieuse des individus par un État n'est pas anodine, mais est un fait grave.

Le texte *[Protocole numéro 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, articles 1 et 2 (Interdiction générale de la discrimination)]* qui suit en atteste :

« 1. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination *aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue,* **la religion**, *les opinions politiques ou toutes les autres opinions, l'origine nationale ou sociale,* **l'appartenance à une minorité nationale,** *la fortune, la naissance ou toute autre situation.*

2. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit, fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1. »

L'État français enfreint donc ces textes de loi vus plus avant en continuant à faire peser ce joug que sont les lois du dimanche sur les observateurs du Sabbat et du Shabbat. De ce fait, l'égalité sociale qui est chère à la France est foulée aux pieds.

Ces lois dominicales, ne respectent pas le droit inaliénable de chaque citoyen européen de pouvoir pratiquer sa foi sans être l'objet d'une discrimination et d'avoir les mêmes chances de réussite professionnelle.

Ce faisant, ces lois interdisant de travailler le dimanche bafouent la foi de ceux qui, comme moi, observent le Sabbat ou le Shabbat et constituent une entrave à leur devenir professionnel.

En les pérennisant, l'État français agit de façon discriminatoire et pratique, par là même des actes entachés *« d'excès de pouvoir »*.

Quand on voit combien le joug des lois interdisant de travailler le dimanche est pesant en France, on peut penser qu'il n'existe aucun remède à cette crise qui ronge la France de l'intérieur.

Et pourtant, des textes juridiques tel que celui qui suit existent et peuvent apporter des solutions.

La *[Conditions de travail – Directives sur le temps de travail de la Commission européenne]* établit ce qui suit :

« Afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs, des règles minimales sur le temps de travail doivent être instaurées dans l'ensemble des États membres.

En vertu de la directive européenne sur le temps de travail (2003/88/CE), **chaque État membre doit faire en sorte que chaque travailleur ait droit à :**

Un temps de travail hebdomadaire limité, qui ne peut dépasser 48 heures en moyenne, heures supplémentaires incluses ;

Une période minimale de repos quotidien, à raison de 11 heures consécutives toutes les 24 heures ; Un temps de pause pendant le temps de travail, si le travailleur est actif pendant plus de six heures ;

Une période de repos hebdomadaire minimale de 24 heures sans interruption pour chaque tranche de sept jours, qui s'ajoute au repos quotidien de 11 heures ;

Un congé payé annuel d'au moins quatre semaines par an ; Une protection supplémentaire en cas de travail de nuit, à titre d'exemple :

Le temps de travail moyen ne peut dépasser 8 heures par tranche de 24 heures ;

Les travailleurs de nuit ne peuvent accomplir des travaux pénibles ou dangereux pendant plus de 8 heures par tranche de 24 heures [...] ».

Il est important de noter que ce texte de loi européenne renforce en Europe (*donc en France*) les bases de droit des travailleurs qu'avaient décrétées les lois du dimanche.

> *Il laisse toutefois libre de choisir le jour de repos qui doit être observé. Il est donc temps que l'État français cesse d'amender ses lois en posant des pansements sur une « base gangrenée » car des solutions existent !*

Je m'en vais maintenant vous démontrer que la législation française est tenue de s'adapter à la législation européenne et qu'elle doit être soumise à cette dernière. Pour ce faire commençons avec le texte *[Conseil d'État. Dossier thématique du 10 mars 2022. Le juge administratif et le droit de l'Union européenne. Introduction. Tiré du site internet : https://www.conseil-etat.fr] :*

« Le droit de l'Union européenne (UE) influence désormais des secteurs de plus en plus diversifiés des législations des États membres, par exemple en matière de législation économique et monétaire, de droit bancaire, de droit d'asile et d'immigration.

Les actes de droit dérivé, règlements et directives, couvrent de façon précise des champs très larges de notre droit.

Par ses caractéristiques institutionnelles et par l'ampleur de sa production normative, l'Union européenne constitue, selon l'expression de la Cour justice de l'Union européenne (CJUE) un « ordre juridique » à part entière qui s'intègre aux ordres juridiques nationaux des États membres.

[…] Dans ce contexte, le juge administratif français est conduit, dans son champ de compétence, à appliquer et à interpréter le droit de l'Union européenne.

Sa jurisprudence assure pleinement son intégration au droit national et consacre sa place particulière dans la hiérarchie des normes. »

Ce texte nous présente l'évolution de la législation française, qui a dû s'adapter au droit européen car, elle doit être soumise à cette dernière. Comme nous le constatons, le droit Européen doit être considéré comme faisant partie intégrante de la législation de ses États membres car, elle en couvre un champ très large. Ce faisant, il faut maintenant compter avec le droit européen.

Cette réalité a des incidences ou répercussions positives, car le panel des textes européens couvre des secteurs de plus en plus diversifiés et influence de plus en plus la législation, notamment française. La jurisprudence européenne est si dense, que les juges administratifs français peuvent pleinement l'utiliser au quotidien, et ils sont appelés dans ce cadre à interpréter et mettre en place au sein des tribunaux administratifs le droit établi, pour tous, par l'Union européenne.

Maintenant découvrons, des extraits du *[Dossier thématique du 10 mars 2022. Le juge administratif et le droit de l'Union européenne. Tiré du site internet du Conseil d'État : "https://www.conseil-etat.fr"],* qui montrent comment la législation européenne s'est imposée au sein des différents textes juridiques des administrations françaises :

Commençons avec le texte *[2.1.2 le contrôle exercé par le juge administratif s'est adapté aux exigences propres du droit de l'union Européenne] :* **« […] Si un acte administratif repose sur une disposition législative contraire au droit de l'Union, il est dépourvu de base légale et annulé.**

[...] En vertu du principe de primauté, elle s'impose par ailleurs que la norme de droit de l'Union invoquée pour écarter le droit national soit ou non d'effet direct – ce qui fait exception au principe selon lequel une norme de droit international ne peut être invoquée si elle n'est pas d'effet direct *(CE, Ass., 11 avril 2012, GISTI, n° 322326, Rec.).*

Le juge annule tout acte administratif incompatible avec une norme du droit de l'Union [...] ».

Poursuivons avec le texte *[1) Le juge administratif assure pleinement l'intégration du droit de l'Union européenne dans l'ordre juridique national. 1-1 La reconnaissance des spécificités du droit de l'union par le juge administratif : Effet direct et primauté du droit de l'union Européenne] :*

« L'effet direct du droit de l'Union a été consacré par la Cour dans l'arrêt Van Gend en Loos du 5 février 1963. **Dans cet arrêt, la Cour énonce que le droit européen engendre non seulement des obligations pour les pays de l'UE mais également, à certaines conditions, des droits pour les particuliers, qui peuvent invoquer directement des normes européennes devant les juridictions nationales et européennes […]**

C'est l'arrêt *Costa contre Enel* du 15 juillet 1964 déjà mentionné qui a consacré le principe de primauté. La CJCE y a jugé que le droit issu des institutions européennes s'intégrait aux systèmes juridiques des États membres qui sont obligés de le respecter. Si une règle nationale est contraire à une disposition du droit de l'Union, les autorités des États membres doivent faire prévaloir la disposition européenne.

Pour la CJCE, la primauté du droit européen sur les droits nationaux est absolue :

Tous les actes européens ayant une force obligatoire en bénéficient, qu'ils soient issus du droit primaire ou du droit dérivé et tous les actes nationaux y sont soumis, quelle que soit leur nature, *(CJCE, 17 décembre 1970, Internationale Handelsgesellschaft, C/ 11-70),* **donc y compris constitutionnelle.**

[…] Le Conseil d'État a progressivement étendu le bénéfice du régime de l'article 55 de la Constitution à l'ensemble des actes de droit de l'Union européenne, qu'il a accepté de faire prévaloir sur les lois :

Les règlements (CE, 24 septembre 1990, Boisdet, n° 58 657) et les directives (CE, Ass. 28 février 1992, S.A. Rothmans International France et S.A. Philip Morris France, n° 56 776). […]

En vertu de cette jurisprudence, les particuliers peuvent se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'État français n'a pas pris, dans les délais impartis, les mesures de transposition nécessaires. […]

Par l'ensemble de cette jurisprudence, le juge administratif joue, comme tout juge national, son rôle de « juge de droit commun d'application du droit de l'Union » *(CE, Ass., 30 octobre 2009, Mme Perreux, n° 298 348), qu'il regarde, comme la Cour de justice, comme un « ordre juridique intégré » à l'ordre juridique national (CE, Ass., 23 décembre 2011, M. Kandyrine de Brito Paiva, n° 303 678) ».*

Complétons avec le texte *[1-2 L'autonomie institutionnelle et procédurale : un mécanisme de subsidiarité juridictionnelle inhérente aux techniques d'application du droit de l'union] : « En outre, la garantie des droits issus du droit de l'Union doit bénéficier à tous les justiciables dans les mêmes conditions.* **Le principe d'effectivité implique quant à lui que si un droit est reconnu aux particuliers par le droit de l'Union européenne, les États membres ont la responsabilité d'en assurer la protection effective, ce qui implique le plus souvent l'existence d'un recours juridictionnel.**

En d'autres termes, ce principe vise à empêcher qu'une disposition procédurale d'un État ne rende impossible ou excessivement difficile l'application du droit de l'Union européenne. [...] La CJCE a également précisé que si le droit national ne comprenait pas de procédure permettant la mise en œuvre du droit de l'Union européenne, il convenait de la créer (CJCE, 19 juin 1990, *Factortame*, aff. C-213/89). »

Finissons avec le texte *[1-3 La reconnaissance des spécificités du droit de l'union Européenne emporte des conséquences importantes pour l'administration Française] :* **« Le principe de primauté, dont le juge administratif assure le respect, emporte des obligations particulières pour l'administration.**

L'administration est tenue de ne pas appliquer et d'abroger les actes réglementaires contraires aux objectifs d'une directive (CE Ass., 3 février 1989, *Compagnie Alitalia*, n° 74 052).

Le Conseil d'État a ici transposé au droit de l'Union européenne sa jurisprudence générale sur l'abrogation des règlements illégaux. La reconnaissance du principe de primauté peut par ailleurs conduire à engager la responsabilité de l'État.

La CJCE avait reconnu dès 1991 le principe de la responsabilité de la puissance publique nationale pour violation du droit de l'Union européenne par son arrêt *Francovich* du 19 novembre 1991 (CJCE, aff. C-6/90).

Cette jurisprudence *s'est enrichie en 1996 des arrêts Brasserie du Pêcheur S.A. (CJCE, 5 mars 1996, aff. C-46/93 et C-48/93)* **qui affirment que cette responsabilité vaut *« quel que soit l'organe étatique dont l'action ou l'omission a été la cause »* du préjudice, c'est-à-dire y compris lorsqu'est en cause une loi contraire au droit de l'Union européenne adoptée par le législateur national.**

En 2003, par son arrêt *Köbler* (CJCE, 30 septembre 2003, aff. C-224/01), la CJCE a reconnu que la responsabilité d'un État membre est également engagée lorsque des décisions juridictionnelles de juridictions suprêmes méconnaissent le droit de l'Union européenne.

S'appuyant sur la jurisprudence de la cour de Luxembourg, le Conseil d'État a jugé que la responsabilité de l'État est engagée lorsqu'une autorité administrative adopte un acte administratif contraire au droit de l'Union européenne (arrêts *Société Arizona Tobacco products et SA Philip Morris France* précités), mais aussi du fait de lois méconnaissant les engagements internationaux de la France (CE Ass., 8 février 2007, *Gardedieu*, n° 279 522[2]), notamment ses engagements européens.

Cette dernière jurisprudence est venue compléter le régime traditionnel de responsabilité sans faute du législateur en cas de rupture de l'égalité devant les charges publiques (CE Ass., 14 janvier 1938, *Société La Fleurette*, n° 51 704) qui ne s'applique qu'aux préjudices « anormaux et spéciaux » et en l'absence de toute méconnaissance du droit international.

Enfin, le Conseil d'État a consacré la responsabilité de l'État du fait des décisions de justice contraires au droit de l'Union européenne :

Elle est engagée en cas de violation manifeste d'une disposition du droit de l'Union ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers *(CE, 18 juin 2008, Gestas, n° 295 831).*

Le principe de primauté conduit également à neutraliser l'obligation d'assurer l'application des lois.

L'administration française est effectivement normalement tenue de prendre les textes d'application d'une loi dans un délai raisonnable (CE, 13 juillet 1962, Sieur Kevers Pascalis, n° 45 891 et CE Ass., 27 novembre 1964, Dame Veuve Renard, n° 59 068).

Le Conseil d'Etat a cependant jugé qu'elle devait s'abstenir de prendre un règlement d'application d'une disposition législative contraire aux objectifs d'une directive *(CE, 24 février 1999, Association de patients de la médecine d'orientation anthroposophique, n° 195 354).*

Il lui revient de « donner instruction à [ses] services de n'en faire point application » *(CE, 30 juillet 2003, Association « L'Avenir de la langue française », n° 245 076).*

Cette jurisprudence a ensuite été étendue à l'ensemble des lois méconnaissant les engagements internationaux de la France (CE, 16 juillet 2008, *M. Masson*, n° 300 458). »

Ce que nous découvrons ici, en lien avec le droit européen, est capital dans le cadre de la thématique de ce chapitre, présentant le non-sens des lois dominicales instituées en France et qui contreviennent au droit européen.

Dans ces textes, nous découvrons que si un acte administratif ou un texte de loi repose sur une disposition législative instituée en France et qui trouve donc sa légitimité dans les textes juridiques français, alors qu'il est contraire au droit de l'Union européenne, il est présenté comme étant dépourvu de base légale.

Toute norme, qu'il s'agisse d'un texte ou d'un écrit national, qui serait contraire à une norme du droit de l'Union Européenne doit être annulée par le juge administratif.

> *De la lecture de ces textes, il ressort que la suprématie des lois européennes sur celles des nations membres, dont fait partie la France, implique que dans leurs démarches devant les juridictions nationales et européennes les citoyens peuvent se prévaloir des textes européens pour faire valoir leurs droits.*
>
> *Les États membres ont l'obligation de s'y astreindre dans leurs systèmes juridiques.*

Ce faisant, quand un État n'a pas encore institué une base juridique qui équivaut à celle de l'union européenne et qui permet à ses citoyens de se défendre de façon équivalente, ce sont les textes européens qui en ont la primauté. Ces textes affirment en outre que les droits que confèrent les textes européens aux citoyens des États membres doivent être effectivement applicables.

Cette dominance des textes législatifs européens sur les Français permet, en cas de litige d'un citoyen avec une administration, d'engager la responsabilité de l'État, qui est dans ce cas accusé de violation du droit de l'Union européenne et cela **« quel que soit l'organe étatique dont l'action ou l'omission a été la cause ».**

> *Lorsqu'une autorité administrative met en place des actes administratifs contraires au droit de l'Union européenne, et, par extension, préjudiciables aux citoyens, la responsabilité de l'État français peut être engagée. La primauté de l'Union Européenne sur la France et sur les autres États membres leur impose de ne pas appliquer certaines lois, qu'ils ont votées, mais qui contreviennent aux textes européens.*

Dans ce cadre les États européens doivent **« donner instruction à [leurs] services de n'en faire point application ».**

Tout ou partie des lois dominicales contrevenant au droit européen, l'État français étant soumis à la législation européenne, est donc tenu de ne plus les appliquer.

Comme il n'existe pas encore, en France, de loi encadrant la gestion du travail hebdomadaire indépendamment des lois dominicales, ce sont donc les normes européennes établies en la matière qui doivent s'appliquer.

Nous les avons déjà découvertes dans le texte *[Conditions de travail – Directives sur le temps de travail de la Commission européenne]*.

La France étant européenne, elle devrait réformer ses lois et abroger le deuxième alinéa de la **loi du 13 juillet 1906** qui institue **« Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche… »** et ceci, parce qu'il est une transgression *de la constitution française* et de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* qui interdisent toute discrimination.

7 Réalité du caractère inconstitutionnel du rapport Bailly, support incontournable régissant les lois dominicales

Pour commencer, je vous dirais que les lois dominicales sont si bien ancrées dans la législation française et dans la routine des Français, que nos législateurs tout comme une large majorité du peuple, ont fini par oublier qu'elles étaient issues du cru de l'Église catholique.

Maintenant que j'ai rappelé la base historique sur laquelle reposent ces lois, je poursuivrai par les récentes évolutions survenues en la matière. En ce qui concerne les lois du dimanche, en moins d'une décennie, bien des choses ont changé.

Pour se rendre compte de ces réalités, il nous faut prendre le temps de sonder les nouvelles normes qui ont été établies en **2014.**

Jusque-là, la position du gouvernement était de ne point remettre en cause le repos obligatoire du dimanche. Les choses ont bien évolué et cette position ferme a été ébranlée à cause de **« l'épée de Damoclès »** que faisait peser la Commission européenne sur la France.

C'est ainsi que, face à l'obligation de présenter à ses partenaires européens son budget, le *ministre de l'Économie […], M. Emmanuel MACRON,* a établi les bases permettant de réformer le repos dominical, au grand dam des syndicats et de certains députés.

Le Premier ministre, M. Manuel VALLS, dut recourir à **l'article 49-3 de la Constitution,** pour faire passer cette loi dont un des éléments de discorde reposait sur la possibilité de permettre aux Français de travailler plus de dimanches.

Ce fut un retournement spectaculaire, mais non moins contrôlé, du gouvernement français en ce qui concerne le travail dominical. Nos actes démontrent nos motivations !

Il est extraordinaire de constater, alors que la chose semblait impossible par le passé, que pour préserver leur devenir politique, les hauts dirigeants de l'État ont réussi à trouver des solutions.

C'est ainsi que fut mis en place le *[Projet de Loi pour la croissance et l'activité. N° 2447, Titre III : Travailler, Chapitre I^er^ : exceptions au repos dominical et en soirée, Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 11 décembre 2014],* dont voici un extrait : **« Le Gouvernement s'est directement inspiré des recommandations du rapport remis par Jean-Paul Bailly pour mettre en œuvre cette réforme.**

En premier lieu, la loi permet aux maires de disposer du pouvoir d'autoriser le travail non plus cinq mais douze dimanches dans les commerces. **Cinq dimanches seront ouverts de droit, avec la possibilité d'aller jusqu'à douze [...]**

La loi apporte également une réponse à la question du travail du dimanche dans les commerces des gares, qui sera rendu possible soit lorsque les gares feront partie d'un des périmètres évoqués plus haut, soit lorsqu'elles figureront dans un arrêté des ministres compétents [...] ».

Avant d'en venir à ce texte, il convient de noter que ce projet de loi a été entériné et est devenu la *[LOI n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (1)]*.

Maintenant que ce point est acté, continuons. Pour ce faire, je vous dirais qu'en analysant ce projet de loi que le Premier ministre, *M. VALLS,* a fait passer en force, par le biais de l'article *49-3* de la Constitution, plusieurs points m'ont interpelé.

Le premier est que les ministres compétents pourront, par arrêté, autoriser l'ouverture des commerces des gares le dimanche.

Une fois la loi entrée en vigueur, ce dispositif a créé une discrimination entre les commerces d'une même catégorie situés dans une même ville : *ceux implantés en gare sont autorisés à ouvrir le dimanche, tandis que les autres n'en bénéficient pas.*

Cet article de loi favorise, entre autres, les commerces de gare au détriment des petits commerces.

> *En considérant ces nouvelles dérogations au travail dominical, il apparaît clairement qu'une catégorie bien ciblée de commerces est favorisée, notamment ceux gérés par la puissante SNCF, entre autres. Donc,* **« deux poids, deux mesures ».**

De ce fait les plans de réforme des lois du dimanche ne sont destinés qu'à favoriser une catégorie bien ciblée. Quand j'analyse cette nouvelle réforme des lois du dimanche que le gouvernement s'est évertué à mettre en place envers et contre tout, je ne m'y retrouve pas.

Rien n'est fait en vue de l'insertion des minorités qui, comme moi, observent le Sabbat ou le Shabbat et que les lois dominicales spolient.

Cette loi, loin de créer de la croissance, génère de nouvelles inégalités. Étant dans une république, il faut que tous les citoyens aient les mêmes chances de réussite.

Pour qu'il y ait équité, il faudrait donc également que les entreprises qui emploient un observateur du Sabbat ou du Shabbat et qui lui accordent de ne pas travailler le samedi, à cause de sa foi, puissent en contrepartie pouvoir travailler tous les dimanches.

Je tiens à préciser, si besoin est, que l'objectif visé n'est pas que tous les Français travaillent le dimanche, mais qu'une loi stipule que les observateurs du Sabbat fassent partie de ceux qui sont autorisés à travailler le dimanche, afin qu'ils ne soient pas discriminés.

Pour poursuivre, je vous dirais que dans l'extrait du projet de lois que nous venons de voir, il est important de relever ce qui suit :

> **"[...] Le Gouvernement s'est directement inspiré des recommandations du rapport remis par Jean-Paul Bailly pour mettre en œuvre cette réforme […]".**

Nous voyons ici que lors de cette réforme, la volonté manifeste du gouvernement de *M. Manuel Valls* était d'entériner les bases du *rapport de M. BAILLY* concernant le repos dominical.

Nous allons étudier, dans ce chapitre, ce fameux rapport, présenté ici comme une référence, donc revêtant une certaine importance, et je vous démontrerai son caractère inconstitutionnel.

Tout d'abord, commençons par découvrir la place de ce rapport dans la législation française. Pour ce faire, je vous invite à lire le texte *[Commentaire Décision n° 2016-547 QPC du 24 juin 2016 Ville de Paris (Dérogations temporaires au repos dominical des salariés des commerces de détail à Paris)] :* **« Le Conseil constitutionnel a été saisi le 6 avril 2016 par le Conseil d'État (décision n° 396320 du même jour) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée pour la ville de Paris.**

Cette question était relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du quatrième alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail et des mots « ou, à Paris, le préfet » *figurant au second alinéa du paragraphe III de l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.*

Dans sa décision n° 2016-547 QPC du 24 juin 2016, le Conseil constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution le quatrième alinéa de l'article L. 3132-26 du code du travail et les mots « ou, à Paris, le préfet » figurant au second alinéa du paragraphe III de l'article 257 de la loi du 6 août 2015. […]

1. – Le principe du repos dominical : comme le relève le rapport Bailly, « *depuis 1906, le droit du travail français prévoit l'existence d'un repos hebdomadaire, et le fait que ce repos doit en principe être donné le dimanche.*

« La légitimité d'une telle régulation est fondée sur la spécificité du dimanche (…) et sur le fait que l'existence d'un jour de repos commun à une grande partie des salariés est de nature à permettre à tous de retirer davantage de bien-être de ce jour de repos, en leur permettant de partager une partie de leur temps libre avec les autres individus.

Il s'agit là d'une question de synchronisation du temps consacré au loisir : La pratique associative, sportive, culturelle ou religieuse, ainsi que les activités familiales ou amicales, nécessitent que le temps de repos de ceux qui souhaitent y participer soit coordonné ».

Dans le code du travail, les dispositions sur le repos hebdomadaire figurent aujourd'hui au chapitre II « *Repos hebdomadaire* » du troisième titre « *Repos et jours fériés* » de la troisième partie « *Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale* ». Les trois premiers articles du chapitre II « *Repos hebdomadaire* » disposent :

« *Article L. 3132-1 : Il est interdit de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine*. « Article L. 3132-2 :

Le repos hebdomadaire a une durée minimale de vingt-quatre heures consécutives auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien prévu au chapitre 1er.

« Article L. 3132-3 : Dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche ». Ces dispositions sur le repos hebdomadaire dominical sont d'ordre public.

Les dérogations aux modalités de répartition et d'aménagement du temps de travail dans le cadre de la semaine civile, par convention ou par accora collectif étendu ou d'entreprise, ne sauraient donc avoir pour effet d'autoriser un employeur à imposer à ses salariés de travailler plus de six jours par semaine. […]

En conséquence, le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions contestées contraires au principe d'égalité […] ».

Ces textes nous présentent la réalité du repos dominical qui est institué en France depuis **1906** et, nous nous rendons compte que le rapport de M. BAILLY fait référence en la matière.

Cette réalité, nous la découvrons en ce sens où elle est citée, dans ce contentieux porté devant le Conseil constitutionnel, au même titre que certains articles du Code du travail relatifs au repos hebdomadaire.

Tout cela nous démontre donc que le rapport de M. BAILLY est devenu au même titre que les textes législatifs, la colonne vertébrale gérant le repos dominical en France.

Sans attendre, découvrons cet *[Extrait du rapport sur la question des exceptions au repos dominical dans les commerces : vers une société qui s'adapte en gardant ses valeurs, du 2 décembre 2013 de Monsieur Jean-Paul Bailly]* qui établit ce qui suit :

« Dans la conscience collective et l'histoire de la France, le dimanche joue un rôle à part. Il reste un point d'ancrage fondamental dans la vie sociale et familiale des Français.

[…] Un constat s'impose néanmoins avec force : Personne ne souhaite que le dimanche devienne un jour banalisé.

Pour tous, le dimanche est un marqueur historique, culturel et identitaire qui constitue un repère dans la semaine.

Ce n'est donc pas un jour comme les autres. […] Selon les études et les sondages, confirmés par les auditions réalisées, le dimanche est un jour de recentrage (repos, détente, activités spirituelles, etc.), un jour de partage (famille, amis, loisirs en commun) et un jour d'ouverture (sorties, excursions, activités…).

Depuis 1906, le droit du travail français prévoit l'existence d'un repos hebdomadaire, et le fait que ce repos doit en principe être donné le dimanche.

La légitimité d'une telle régulation est fondée sur la spécificité du dimanche, exposée plus haut, et sur le fait que l'existence d'un jour de repos commun à une grande partie des salariés est de nature à permettre à tous de retirer davantage de bien-être de ce jour de repos, en leur permettant de partager une partie de leur temps libre avec les autres individus.

Il s'agit là d'une question de synchronisation du temps consacré au loisir : La pratique associative, sportive, culturelle ou religieuse, ainsi que les activités familiales ou amicales nécessitent que le temps de repos de ceux qui souhaitent y participer soit coordonné. »

Pour comprendre la raison d'être et le caractère inconstitutionnel de ce que nous venons de lire, il est essentiel de considérer, au préalable, les arguments contenus dans ce rapport en faveur du repos dominical, tel qu'institué en France.

Il convient, avant tout, de noter que le rapport de M. Jean-Paul BAILLY a pour objet **« la question des exceptions au repos dominical dans les commerces : vers une société qui s'adapte en gardant ses valeurs »,** laquelle concerne, dans le fond, le repos dominical.

Cette connotation religieuse du repos dominical, qui le présente comme *'réservé au Seigneur',* est ce que signifie ce terme, comme nous l'avons déjà mentionné.

Dans ce texte le repos du dimanche (*dominica*) est présenté comme étant un grand bienfait pour la société. L'objectif de ce jour est de mettre en place des activités favorisant l'épanouissement collectif et la cohésion sociale.

Ce jour est présenté comme destiné *au repos, à la détente, aux activités spirituelles, aux sorties, aux excursions, etc.*

Il nous est également dit que c'est un grand avantage pour les Français d'avoir un jour de repos hebdomadaire commun, en ce sens qu'il contribuerait à la cohésion sociale et permettrait de partager, de façon coordonnée, une partie de leur temps libre avec les autres.

Il est à noter que, même si la majorité des Français sont attachés à leur dimanche comme jour de repos, et même si ce jour est perçu comme une bénédiction par certains, cela ne saurait rendre acceptable législativement, au sein d'une République Laïque, une loi religieuse qui est donc inconstitutionnelle.

Toute loi qui serait promulguée dans notre législation et qui contreviendrait à notre constitution, devrait être abrogée, même si elle visait le bien-être du plus grand nombre de citoyens français.

Nous avons vécu cette réalité avec les lois vaccinales, qui ont été amputées d'un alinéa qui pourtant était d'importance car destiné à préserver la santé et la vie du plus grand nombre de Français, en restreignant, durant la pandémie, l'accès aux réunions politiques, pour empêcher que des clusters de covid-19 ne puissent se former.

Je vous présente cette réalité au chapitre intitulé *« Réalités du caractère inconstitutionnel des lois établissant l'obligation vaccinale contre la covid-19 ».*

Cet exemple montre que, malgré leur portée sociale apparente, les lois dominicales reposent sur une base religieuse incompatible avec la Constitution, et doivent donc être abrogées.

Nous comprenons aussi par là même que cet argumentaire de M. BAILLY, présentant les bienfaits des lois dominicales pour le plus grand nombre, ne peut justifier leur pérennité. Pour poursuivre, je vous dirais que pour bien constater le caractère religieux et donc inconstitutionnel du rapport de M. BAILLY, il suffit de relever la qualité de certains de ceux qui ont contribué à sa mise en place.

Pour ce faire, lisons cet *[Extrait du rapport sur la question des exceptions au repos dominical dans les commerces : vers une société qui s'adapte en gardant ses valeurs, du 2 décembre 2013 de Monsieur Jean-Paul Bailly] :*

« Par lettre du 30 septembre 2013, le Premier Ministre me confiait une mission sur la question des exceptions au repos dominical dans les commerces.

Il me demandait : « *d'examiner les difficultés posées par le dispositif actuel et d'éclairer les enjeux multiples de l'ouverture de certains commerces le dimanche – enjeux sociaux, sociétaux, économiques, concurrentiels, environnementaux* ».

[…] Tous ceux qui ont souhaité être entendus l'ont été.

Ainsi, nous avons auditionné *les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, des coordinations de salariés, des chambres de commerces et de l'industrie, des chambres de métiers, des élus locaux, des préfets, et directeurs d'administration, des parlementaires ayant travaillé et réfléchi sur ces questions,* **des représentants de l'Église catholique,** *et évidemment tous les ministres concernés et leurs cabinets […] ».*

Complétons avec cet autre *[Extrait du rapport sur la question des exceptions au repos dominical dans les commerces : vers une société qui s'adapte en gardant ses valeurs, du 2 décembre 2013 de Monsieur Jean-Paul Bailly]* qui montre clairement la participation active des contributaires au rapport de M. Jean-Paul BAILLY :

« Chacun a pu s'exprimer et être écouté. Nombreux sont ceux qui avaient très minutieusement préparé ces rencontres et qui nous ont laissé des contributions écrites. »

Je vous dirais qu'il est pour moi surprenant que **« des représentants de l'Église catholique »,** donc des représentants religieux, soient présents à cette audition réalisée pour établir une loi de la République française qui est, je le rappelle, Laïque.

Afin de mieux comprendre mon étonnement, revoyons le principe de la laïcité explicité dans ce texte *[Droits et libertés. Qu'est-ce que la laïcité ? Tiré du site internet : https://www.gouvernement.fr/qu-est-ce-que-la-laicite]* qui établit ce qui suit :

« [...] La laïcité implique la neutralité de l'État et impose l'égalité de tous devant la loi sans distinction de religion ou conviction. [...] La laïcité implique la séparation de l'État et des organisations religieuses. L'ordre politique est fondé sur la seule souveraineté du peuple des citoyens, et l'État — qui ne reconnaît et ne salarie aucun culte […] ».

Ainsi, eu égard à la définition de la laïcité, les représentants de l'Église catholiques n'avaient pas leur place pour apporter une contribution à ce rapport Bailly. En effet, le principe de laïcité implique la séparation stricte de l'État et des organisations religieuses, comme le garantit la République française.

Ce faisant, les décisions législatives ne peuvent, en aucun cas, être basées sur des influences religieuses, car **« l'État est neutre face au dogme et autres écrits religieux ».**

Ainsi, au prix de leur sang, les révolutionnaires nous ont légué une République laïque où l'Église catholique n'a plus droit de cité, dans les affaires de la nation, et singulièrement dans sa législation. Pourtant, dans son rapport, M. BAILLY en fait fi en invitant des représentants catholiques à se prononcer sur le bien-fondé des lois dominicales.

Que pouvaient-ils lui dire : *abroger ces lois obsolètes et moyenâgeuses, car elles sont religieuses et contreviennent à la constitution Française ! Bien sûr que non !*

Au contraire ils lui ont donné matière à étayer sa thèse, qui est, nous l'avons vue, devenue la base législative des lois dominicales.

Cette réalité ressort des termes que M. BAILLY utilise dans son rapport et qui reprend la pensée catholique. Pour le comprendre, je vous invite à relire ce fameux rapport, puis à le comparer aux textes qui suivent, issus du cru catholique. Le premier texte *[Extrait de S. Augustin, civ. 19, 19 ; Catéchisme de l'Église catholique, II. Le jour du Seigneur ; la Libreria Éditrice Vaticana]* établit ce qui suit :

« Pendant le dimanche et les autres jours de fête de précepte, les fidèles s'abstiendront de se livrer à des travaux ou à des activités qui empêchent le culte dû à Dieu, la joie propre au Jour du Seigneur, la pratique des œuvres de miséricorde et la détente convenable de l'esprit et du corps.

[…] Les nécessités familiales ou une grande utilité sociale constituent des excuses légitimes vis-à-vis du précepte du repos dominical. Les fidèles veilleront à ce que de légitimes excuses n'introduisent pas des habitudes préjudiciables à la religion, à la vie de famille et à la santé. L'amour de la vérité cherche le saint loisir, la nécessité de l'amour accueille le juste travail. »

Lisons en complément le texte *[Extrait de cf. GS67, §3. Catéchisme de l'Église catholique ; II. Le jour du Seigneur ; la Libreria Éditrice Vaticana]* qui établit ce qui suit : **« L'institution du Jour du Seigneur contribue à ce que tous jouissent du temps de repos et de loisir suffisant qui leur permette de cultiver leur vie familiale, culturelle, sociale et religieuse. »**

Cet autre texte *[Extrait du Catéchisme de l'Église catholique ; II. Le jour du Seigneur ; la Libreria Éditrice Vaticana]* établit ce qui suit :

« Le dimanche est traditionnellement consacré par la piété chrétienne aux bonnes œuvres et aux humbles services des malades, des infirmes, des vieillards.

Les chrétiens sanctifieront encore le dimanche en donnant à leur famille et à leurs proches le temps et les soins, difficiles à accorder les autres jours de la semaine.

Le dimanche est un temps de réflexion, de silence, de culture et de méditation qui favorisent la croissance. »

Comme vous le voyez, la substance du rapport de M. BAILLY trouve sa raison d'être dans les écrits catholiques. Quand nous prenons connaissance des textes historiques que je viens de citer et que nous les comparons à son rapport, il est indéniable qu'il s'est fortement inspiré de ces textes issus du dogme catholique.

Le choix même des termes en atteste. En permettant aux représentants catholiques d'apporter leur contribution à l'élaboration de son rapport, devenu la colonne vertébrale des lois dominicales instituées dans la République laïque, qu'est la France, M. BAILLY rend caduc ledit rapport, ainsi que toutes les lois qui en ont découlé.

Maintenant ce socle mis en place, revenons maintenant à un autre point crucial du rapport de M. BAILLY, en relisant cet extrait :

« Dans la conscience collective et l'histoire de la France, le dimanche joue un rôle à part. Il reste un point d'ancrage fondamental dans la vie sociale et familiale des Français. […]

Pour tous, le dimanche tous, le dimanche est un marqueur historique, culturel et identitaire qui constitue un repère dans la semaine. Ce n'est donc pas un jour comme les autres […] ».

Ici se trouvent la colonne vertébrale du rapport de M. BAILLY et la raison d'être de la pérennité des lois dominicales.

Le repos dominical est ainsi présenté comme **« jouant un rôle à part dans la conscience collective et l'histoire de la France »,** il est aussi selon M. BAILLY **« un point d'ancrage fondamental dans la vie sociale et familiale des Français »** et pour finir, le repos dominical est même considéré comme **« un marqueur historique »,** ce faisant, il n'est selon ce rapport **« pas un jour comme les autres ».**

Ce qui est dit ici est fort et lourd de conséquences. Mais la question immédiate que l'on peut légitimement se poser est la suivante :

> *Quel est ce* **« marqueur historique »,** *lié au repos dominical et, par extension, aux lois qui en découlent, qui occupe une place si importante dans* **« l'histoire de la France »** *et a marqué* **« la conscience collective »** *des Français ?*

Afin de mieux comprendre le réel lien qui existe entre les lois dominicales et l'histoire, je vous invite à faire un retour en arrière et à vous arrêter à cette période – du *5 mai 1789* au *9 novembre 1799* – située un peu après la Révolution française.

Le peuple, ne se reconnaissant plus dans les valeurs catholiques, elles ont été bannies des lois de la République, ces dernières étant considérées comme des principes à endormir les esprits et servant à empêcher le peuple de penser par lui-même.

Face au déclin de la religion, des voix se sont élevées en vue de dénoncer l'abandon de la foi catholique, mais ce fut en vain.

Dès lors des lois républicaines ont décrété la séparation de l'État et de l'Église, et les ministres des cultes catholiques qui travaillaient pour l'État ont été limogés. Décennie après décennie les bases républicaines s'étant accentuées, le dogme de l'Église catholique était maintenant considéré comme un diktat et d'autres lois lui enlevant tout pouvoir législatif furent votées. Et c'est ainsi que les lois qui imposaient le dimanche comme jour de repos obligatoire furent abrogées.

Le texte *[Assemblée Nationale. La séparation des Églises et de l'État. Quelques repères chronologiques. Les jalons historiques, partie 1879-84. Tiré du site internet : https://www.assemblee- nationale.fr/histoire/eglise-etat/chronologie.asp]* établit ce qui suit :

« Avec l'arrivée au pouvoir des républicains, une série de dispositions législatives et réglementaires laïcisent le pays :

Suppression, à l'exception des fonctionnaires, de l'obligation de repos dominical instituée en 1814. *[...], Suppression des prières publiques,* **suppression du serment religieux devant les tribunaux, laïcité des écoles maternelles [...], neutralité de l'enseignement public en matière de religion, de philosophie et de politique et non confessionnalité de l'enseignement public et laïcité des personnels enseignants dans l'enseignement public […]**

Rétablissement du divorce [...] **Suppression des prières publiques officielles à l'ouverture de chaque session parlementaire [...] ».**

Ici nous découvrons que dans l'histoire de la France l'une des premières démarches que la toute jeune République a entreprise, a été de défaire les institutions de toute influence religieuse.

Pour ce faire, on a assisté à **« une série de dispositions législatives et réglementaires qui ont laïcisé le pays ».**

Parmi ces mesures mises en œuvre, nous trouvons celle édictée et qui acte la **« suppression, à l'exception des fonctionnaires, de l'obligation de repos dominical instituée en 1814 ».**

Ceci démontre bien, s'il en était encore besoin, que les lois dominicales n'ont aucune racine laïque ou républicaine. Nous l'avons déjà vu : *elles sont religieuses et issues de l'Église catholique.*

Il est selon moi intéressant de noter, qu'à partir du moment où le dimanche comme jour de repos hebdomadaire a cessé d'être obligatoire, d'autres dispositions ont été mises en place.

Ainsi, le repos hebdomadaire fut même établi durant un temps le lundi et appelé *« saint lundi ».*

Le texte *[L'homme qui tutoyait Serge : la saint Lundi ; voir Apogée et déclin de la saint Lundi dans la France du XIXe siècle de Robert Beck, revue d'histoire du XIXe siècle, dans Organe de la société d'histoire de la révolution de 1848 et des révolutions du XIXe siècle]* établit ce qui suit :

– « Un saint auquel on puisse donner crédit /
– Pas plus sélicole que consacré, c'est dit /
– Parce que quatre jours par semaine ça suffit /
– Qu'on le sorte de l'oubli, c'est le saint lundi /
– Au lieu d'aller au travail arrêtons-nous au mastroquet /
– Et allons jusqu'en godaille contre la morale des curés /
– Contre le capital et les patrons […]
– Abolit les normes *bourgeoises et* **religieuses […]**
– Un saint auquel on puisse donner crédit /
– Celui des artisans et ouvriers […] ».

Ici nous découvrons la liberté qui devrait être celle de tout citoyen Français de ne plus être sous le joug de lois et décrets religieux.

Ce qui implique d'être libre en son âme et conscience d'observer un jour de culte qui n'est pas désigné d'avance. Malheureusement, au vu de ce qui a été présenté précédemment, force est de constater que cette liberté n'a pas perduré. Voyons ce qui a conduit à ce que ces lois dominicales ne soient pas complètement éradiquées à la Révolution française, et qu'elles aient perduré pour les fonctionnaires.

Pour ce faire, il nous faut remonter un peu plus loin dans l'histoire de France. Elle nous apprend qu'après la Révolution française et le rejet du repos dominical par les citoyens Français, les retombées furent catastrophiques pour eux car ils se retrouvaient privés de la protection de l'Église. Napoléon put ainsi déclarer :

> **« Le peuple mangeant le dimanche, il doit pouvoir travailler le dimanche. »**

Cette période de l'Histoire fut néfaste pour les Français qui ont été légalement exploités par les patrons qui pouvaient les faire travailler **7 jours sur 7.** C'est grâce au pape *Pie VII* que la condition des travailleurs français fut améliorée.

Il eut une opportunité politique de faire basculer le devenir de la République, en utilisant la soif de pouvoir de son dominateur, qui aspirait à devenir empereur.

Le couronnement d'un empereur devant passer par la consécration de l'Église catholique, Napoléon dut faire des concessions.

Sous la pression de ce pape, il opta pour que les fonctionnaires disposent du dimanche comme jour de repos.

Certainement que pour ce grand conquérant, *"le deal"* n'était pas si difficile à acter, puisque, à cette époque, le protestantisme étant encore naissant, ce faisant, la majeure partie des Français était catholique.

Voici ce qui fut acté dans le texte *[Concordat du 23 Fructidor an IX régissant la vie religieuse en France, signé par Bonaparte, Premier consul et le pape Pie VII. Articles XLI et LVII]* :

« Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du Gouvernement. […] **Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche. »**

C'est l'appartenance majoritaire des Français au catholicisme qui permit à une règle de foi catholique d'intégrer les lois de la République.

Pour le comprendre, il est important de lire le texte *[Concordat de 1801 du premier consul, Bonaparte]* qui établit ce qui suit :

« Sa sainteté le souverain Pontife Pie VII, et le premier Consul de la République française […] *Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :* **entre sa sainteté Pie VII, et le Gouvernement français.**

Le Gouvernement de la République reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, **et de la profession particulière qu'en font les Consuls de la République […] ».**

Il est avant tout important de relever, de ce que nous venons de lire l'extrait qui suit : *« […] L'établissement du culte catholique en France,* **et de la profession particulière qu'en font les Consuls de la République […] ».**

Ces consuls de la République qui détenaient le pouvoir de la toute jeune République laïque française étaient décrits comme manifestant une faveur toute particulière envers les cultes catholiques.

Pourtant, en tant que garants et gardiens de la République laïque qu'est la France, ces personnes, y compris Napoléon, ne devaient plus, dans l'exercice de leurs fonctions, s'approprier le dogme de quelque religion que ce soit.

La religion catholique – étant celle du plus grand nombre et surtout celle des Consuls de la République – devenait par cet édit la **« religion de la République »,** c'est donc tout naturellement que le jour de culte qu'elle avait institué, ait pu trouver sa place au sein du peuple.

Néanmoins, pour comprendre le non-sens du repos dominical, rappelons-le – qui signifie *du Seigneur* – qui a été institué pour les fonctionnaires publics, il nous faut en revenir à cet extrait du texte *[Droits et libertés. Qu'est-ce que la laïcité ? Tiré du site internet : https://www.gouvernement.fr/qu-est-ce-que-la-laicite]* déjà présenté qui établit ce qui suit :

« […] La laïcité implique la séparation de l'État et des organisations religieuses. […] De cette séparation se déduit la neutralité de l'État, des collectivités territoriales et des services publics, non de ses usagers. La République laïque impose ainsi l'égalité des citoyens face à l'administration et au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances. La laïcité n'est pas une opinion parmi d'autres mais la liberté d'en avoir une.

Elle n'est pas une conviction mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect de l'ordre public […] ».

Il est question ici de la neutralité de l'État Français, de ses collectivités territoriales et de ses services publics face aux religions, ce qui implique que nulle loi religieuse ne peut s'insérer dans des lois ou des textes de la République et y trouver une pérennité.

Au vu de ce qui est constaté dans les faits, il s'agit donc d'une pure théorie. En effet, comment peut-on parler de laïcité et de neutralité quand à l'évidence une loi de la République trouve ses racines dans des lois religieuses, assujettissant les fonctionnaires de la fonction publique aux lois dominicales, donc à la religion catholique ?

Maintenant que ce point est acté, revenons aux balbutiements du repos dominical des fonctionnaires.

Bonaparte, par ambition, a concédé au pape *Pie VII,* donc à l'Église catholique, une base législative instituant que **« le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche ».**

Une fois cette réalité entérinée dans la législation française, à un moment postrévolutionnaire, l'histoire nous apprend qu'elle est devenue indélogeable.

Le fait de modifier une loi en y introduisant, au gré des circonstances, des textes d'inspiration religieuse au sein de la République, revient à jouer avec le feu dans un local rempli de feux d'artifice : *tôt ou tard, cela finit par exploser au visage.*

Cette réalité se manifeste clairement dans les lois dominicales, car ce que nous venons de voir montre qu'une loi qui demeure active, même si elle est contestée et inconstitutionnelle, constitue une porte ouverte à de nouvelles législations du même ordre. Ainsi, le repos hebdomadaire du dimanche s'est généralisé à l'ensemble des couches socioprofessionnelles par le biais de la **« loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés ».**

Il est à souligner que le choix du dimanche s'est naturellement imposé à l'esprit du législateur, puisque ce jour de repos était déjà celui observé par les fonctionnaires.

Tout ce qui précède amène à la conclusion que cette petite phrase **« le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche »** de la *[Loi du 13 juillet 1906 établissant le repos hebdomadaire...]*, est devenue en ce siècle un anachronisme au sein d'une République qui se targue d'être laïque, donc désolidarisée de la *« chose religieuse »*.

Les éléments historiques qui ont été présentés ont pu démontrer que le repos dominical n'a pas toujours été légitimé en France.

Ainsi le rapport de M. BAILLY est un non-sens, car nous venons de voir que le repos dominical, contrairement à ce qu'on pouvait penser, n'est pas un héritage historique complètement positif que les réformateurs et instigateurs de la République ont laissé dans **« la conscience collective et l'histoire de la France ».**

Ce texte, de M. BAILLY, rappelons-le, dans sa forme intégrale, soutient les fondations des nouvelles lois interdisant de travailler le dimanche en France. Ainsi, quand il affirme **« Dans la conscience collective et l'histoire de la France »,** il fait état de la période où le peuple français était sous le joug de l'Église catholique.

Ne l'oublions pas, c'est elle qui a institué ces lois du dimanche.

Tous ces éléments permettent sans équivoque de conclure que le rapport de M. BAILLY, colonne vertébrale des lois dominicales, revêt un caractère purement religieux, dont l'essence n'est plus à démontrer.

Les lois dominicales se sont imposées dans le paysage politique français, acquérant une forme de pérennité, alors même qu'elles sont inconstitutionnelles en raison de leur essence religieuse.

Tout ce qui précède permet d'affirmer que ce rapport de M. BAILLY n'a pas sa place dans la législation française, par conséquent, il ne doit pas être maintenu, mais abrogé.

Le but ultime est de parvenir, soit à son abrogation, soit à son adaptation pour arrêter cette discrimination larvée à l'égard des observateurs du Sabbat ou du Shabbat.

Nous arrivons à la fin de ce chapitre, mais nous n'en avons pas terminé avec le rapport de M. BAILLY. Nous venons de mettre à nu ce texte législatif en rappelant son caractère hautement inconstitutionnel. Dans le chapitre suivant, nous continuerons à le démontrer.

8 L'héritage législatif sanglant

Pour commencer, la première pensée qui me vient est la suivante :

> *Quana l'horreur collective de certaines actions est devenue si abominable, l'amnésie devient la seule voie possible.*
> *C'est ainsi que les générations suivantes en arrivent à glorifier, par méconnaissance, les actes les plus sanglants de leurs pères.*

De cet état découlent, pour moi, des déclarations telles que celle concernant les fondations des lois du dimanche, dont revoici une :

> **« Dans la conscience collective et l'histoire de la France, le dimanche joue un rôle à part. […]**
> **Pour tous, le dimanche est un marqueur historique, culturel et identitaire […] ».**

Ce texte, rappelons-le, dans sa forme intégrale fut les fondations des nouvelles lois interdisant de travailler le dimanche.

Pour vous éclairer, nous allons nous attarder sur un pan de l'Histoire de la France et de l'Europe, les bases sanglantes et discriminatoires sur lesquelles ces lois ont pu être établies.

Au travers des siècles, les lois mises en place par l'Église catholique étaient destinées à ce que le dimanche décrété, **« jour du Seigneur »,** puisse être révéré.

L'*[Extrait du Catéchisme de l'Église catholique ; II. Le jour du Seigneur ; la Libreria Editrice Vaticana]* qui établit ce qui suit :

« Sanctifier les dimanches et jours de fête exige un effort commun. Chaque chrétien doit éviter d'imposer sans nécessité à autrui ce qui l'empêcherait de garder le jour du Seigneur…

Malgré les contraintes économiques, les pouvoirs publics veilleront à assurer aux citoyens un temps destiné au repos et au culte divin. Les employeurs ont une obligation analogue vis-à-vis de leurs employés. »

En lisant ce texte sans tenir compte des réalités qui y étaient liées, on pourrait croire qu'autrefois, les Européens, soumis à l'autorité de la papauté, étaient libres de choisir ou non d'observer le repos du dimanche, également présenté ici comme l*e jour du Seigneur.*

Malheureusement il n'en était rien, car la révérence obligatoire devant être portée au **dimanche,** considéré comme **« le jour du Seigneur »,** est devenue au travers des siècles, en Europe la cause des souffrances, de la spoliation et du martyre de tous ceux qui refusaient de révérer ce jour de culte institué par l'Église catholique.

L'*[Extrait de : Canon 29 du concile de Laodicée]* établit cette réalité :

« Les chrétiens ne doivent pas judaïser en se reposant le jour du Sabbat, mais doivent travailler en ce jour en honorant plutôt le jour du Seigneur [dimanche] en se reposant. »

C'est sur ces bases que l'Église catholique a pu déclarer hérétiques tous ceux qui étaient hors du cadre fixé, soient ceux visés précédemment. Voyons ce qui valait d'être qualifié hérétique par les hautes autorités catholiques.

Le texte *[Extrait de : Mansi SC, vol. 33, Cols. 529, 530]* établit ce qui suit : **« Telle est la condition des hérétiques de cette époque qui n'ont rien pour se justifier si ce n'est que de se retrancher derrière le prétexte de la parole de Dieu pour renverser l'autorité de l'église […] ».**

Ainsi, **« une personne qui rejette le dogme catholique, pour ne s'attacher qu'à la Parole de Dieu »** est un hérétique.

Pour poursuivre, je vous dirai qu'à cette époque, il ne faisait pas bon de n'avoir que la parole de Dieu comme base de foi, car le prix à payer était lourd. Pour le comprendre, considérons, l'*[Extrait du concile de Toulouse (1229) ou Grégoire IX interdit la Bible aux fidèles] :*

« [...] Les archevêques et évêques obligent sous serment un prêtre et deux ou trois laïcs de bonne opinion, ou plus si nécessaire, à rechercher les hérétiques fidèlement, diligemment, et fréquemment, en fouillant maisons et chambres souterraines connues pour être suspectes, perquisitionnant les appentis, les constructions ajoutées sous les toits, et tout autre cachette, que nous ordonnons de tous détruire.

Et s'ils découvrent des hérétiques, ou des croyants, des fauteurs qui les reçoivent ou les défendent, après avoir pris leurs précautions pour qu'ils ne puissent s'enfuir […]

De sorte qu'ils soient punis du châtiment requis. [...]

Nous ordonnons que quiconque aura permis sciemment à un hérétique de demeurer dans sa terre, soit pour de l'argent soit pour tout autre raison, selon ce qu'il aura avoué ou selon qu'on l'aura prouvé, verra sa terre confisquée à perpétuité et son corps remis à la main du seigneur pour en faire ce qu'il devra. […]

Que la maison où l'on trouve un hérétique soit détruite et le fonds confisqué :

Nous ordonnons de détruire la maison où l'on aura trouvé un hérétique et de confisquer le bien-fonds. [...] Comment faire avec les malades réputés hérétiques ou soupçonnés d'hérésie : nous ordonnons que quiconque est réputé hérétique ou soupçonné d'hérésie ne puisse se servir d'un médecin [...] ».

Ce texte présente les persécutions des enfants fidèles de Dieu, ils étaient pistés, telles des bêtes. Tout lieu pouvant les cacher était fouillé en vue de les débusquer et les punir.

Leurs biens devaient être saisis et leurs maisons détruites.

> *Et pourquoi ? Parce qu'ils continuaient à lire la parole de Dieu. Ils étaient interdits de médecin, donc quand ils étaient malades ils étaient condamnés à mourir tels des chiens errants.*
>
> *Dans ce texte ils sont présentés comme étant des hérétiques.*

Nous avons déjà étudié que ce terme dans le langage catholique représentait ceux qui n'avaient foi que dans la parole de Dieu et qui refusaient d'observer le dogme catholique.

Maintenant que ce socle est posé, intéressons-nous à ce que devenaient ceux qui n'entraient pas dans **« le moule »** et ne révéraient pas le dimanche, autrement dit *« le jour du Seigneur »* institué par le dogme catholique.

L'*[Extrait de déclarations, actes et Édits de la Juridiction royale et le Saint-Office de l'Inquisition, Valencia, 1568],* extrait de textes catholiques qui visaient à débusquer ceux qui observaient le Sabbat, nous renseigne :

« Ils ont été avertis de se présenter devant eux, au cours d'une période donnée, et de déclarer et de montrer les choses qu'ils avaient vues, connues et entendues raconter à propos de toute personne, vivante ou morte, **qui avait dit ou fait quoi que ce soit contre la Sainte Foi catholique ;**

Qui avait cultivé et observé la loi de Moïse *ou de la secte musulmane ou les rites et les cérémonies de celles-ci ;* **ou commis divers crimes d'hérésie, en observant les soirées du vendredi et les samedis ; en portant du lin propre, les samedis, et en portant, ce jour-là, de meilleurs vêtements que les autres jours ;**

En préparant, les vendredis, la nourriture pour les samedis, dans des casseroles de cuisson sur un petit feu ;

Qui ne travaillent pas les vendredis soirs et le samedi, comme les autres jours ; qui allument des lumières dans des lampes propres avec des nouvelles mèches, les vendredis soirs ;

Qui placent des draps propres sur les lits et des nappes propres sur la table […] de considérer et de traiter la personne mentionnée ci-dessus comme excommuniée et maudite […] Que leurs jours soient peu nombreux et mauvais ;

Que leur substance soit pour la jouissance des autres et que leurs enfants soient des orphelins et leurs épouses, des veuves.

Que leurs enfants soient à jamais dans le besoin et que personne ne les aide ;

Qu'ils soient chassés de leurs maisons et dépossédés de leurs biens par les usuriers ; et qu'ils ne trouvent personne ayant de la compassion pour eux. »

Complétons avec l'*[Extrait de Llorente, Histoire critique de l'Inquisition d'Espagne, p. 274-275]* présentant ceux qui judaïsaient comme des hérétiques que l'Inquisition (*l'Église catholique*) brûlait :

« L'an du Seigneur 1481 […] a commencé en ce lieu le saint-Office de **l'Inquisition contre les hérétiques judaïsant,** *pour l'exaltation de la foi. […]*

Plus de vingt mille hérétiques ont abjuré leurs criminelles erreurs, **et plus de mille obstinés dans l'hérésie ont été livrés aux flammes […] ».**

Du temps de la suprématie moyenâgeuse de l'Église catholique, une partie du peuple européen, dont, singulièrement, la France, a dû payer un très lourd tribut, ce sont les observateurs du Sabbat.

Ce texte présente les bases antisémites et discriminatoires qu'avait jadis établies l'Église catholique romaine – par le biais de son bras vengeur l'Inquisition – vis-à-vis des juifs, mais aussi à l'encontre des observateurs du Sabbat. Comme nous venons de le voir, cette religion avait édité des lois permettant de spolier et de martyriser tous ceux qui judaïsaient (*qui observaient la loi de Moïse et le Sabbat*).

En lisant cela, certains de vous doivent se dire que s'ils étaient des hérétiques, ils devaient, tels les terroristes de notre époque, être dangereux. Loin de là ! Quels étaient leurs crimes ?

Nous avons déjà vu que la définition catholique de l'hérésie n'est autre qu'une personne qui rejette le dogme catholique, pour ne s'attacher qu'à la Parole de Dieu. Ce sont donc de zélés et fidèles enfants de Dieu que l'Église catholique a persécutés, spoliés et tués.

Maintenant que ce point est acté, développons ce que ces textes présentent. Le premier met en lumière les bases antisémites et discriminatoires qu'avait jadis établies l'Église catholique romaine – par le biais de son bras vengeur, l'Inquisition – vis-à-vis des juifs, mais aussi à l'encontre des chrétiens observateurs du Sabbat.

> *Des signes permettant de reconnaître ceux qui observaient le Sabbat furent déterminés, obligeant le peuple à rapporter tout fait démontrant qu'une personne ou un groupe observait le Sabbat. Ces signes étaient bien ciblés :*
>
> *Il fallait entre autres débusquer ceux qui adoraient Dieu de manière spéciale à partir des soirées du vendredi et les samedis – donc durant le Sabbat – qui préparaient les vendredis la nourriture pour le samedi, qui cessaient de travailler du vendredi soir au samedi soir, et qui s'habillaient de leurs plus beaux habits les samedis, etc.*
>
> *L'excommunication et la mort touchaient toutes leurs familles.*
>
> *Selon les anathèmes de l'Église catholique, tous étaient destinés à subir la damnation éternelle et les tourments de l'enfer.*

Ces édits interdisaient d'avoir pitié d'eux ou de les assister. Pour décourager les contrevenants, il fut entre autres décrété que leurs biens devaient être saisis, et qu'ils devaient être maudits.
Leurs familles étaient réduites à la mendicité et leur devenir était de mourir de faim.
C'est sur ces bases que l'Église catholique a pu déclarer hérétiques tous ceux qui observaient ces pratiques, symboles de la manière dont le Sabbat de l'Éternel doit être observé.
Un nombre incalculable d'observateurs du Sabbat (des chrétiens) ou du Shabbat (des Juifs) furent brûlés à cause de leur foi. Leur seul tort avait été de rejeter le dogme catholique et de baser leur croyance uniquement sur la Parole de Dieu.
Ce fut un temps vraiment néfaste où les observateurs du Sabbat et du Shabbat étaient devenus de la "chair à bûcher".

> *C'est ce que nous avons découvert dans le deuxième texte historique que nous avons lu.*
> *Il établit qu'en l'an* **1481,** *plus de* **1000 hérétiques judaïsant,** *donc observant le Sabbat ou le Shabbat,* **ont été jugés et livrés aux flammes.**

Dans la réalité, la torture précédait toujours ce type de festivités ! Avez-vous conscience de l'abomination que pratiquait l'Église catholique ? Arrivez-vous à imaginer, qu'en ce siècle, **1000 Juifs ou adventistes du septième jour seraient brûlés en une année ?** *Et pourquoi ?*
Non pas parce qu'ils avaient été des gens sanguinaires ! Mais juste parce qu'ils ont choisi d'honorer le Seigneur en observant discrètement le Sabbat.
Oui, s'il fallait les débusquer, c'est bien parce que la discrétion était pour eux une seconde nature.
Faire autrement en ayant des œuvres trop voyantes aurait eu pour eux comme résultante **« de danser au clair de lune avec les flammes ».**

Voilà ce que nous apprend l'histoire en ce qui concerne les lois catholiques interdisant de travailler le dimanche et imposant de besogner le samedi, donc pendant le Sabbat.

L'histoire nous laisse donc des souvenirs abominables qui sont liés à ces lois catholiques, pourtant elles demeurent toujours le pilier des lois françaises en ce qui concerne le repos dominical.

En outre, ces œuvres innommables — cette traque, ce génocide, cet antisémitisme, cet antijudaïsme — que l'Église catholique a perpétrés à l'encontre de ceux qui observaient le Sabbat ou le Shabbat ne se limitaient pas à ce que nous avons déjà vu plus haut.

Le texte *[Extrait des Lois et arrêtés auxquels doivent obéir les Juifs vivant dans les États du Saint-Siège, décrétés par l'évêque de Rome, le pape Paul IV, Servus servorum die du 14 juillet 1555]* établit ce qui fut aussi mis en place par cette religion en Europe :

« Aux Juifs, qui en raison de leur propre faute, ont été condamnés par Dieu à un esclavage perpétuel […]

En vérité, ils sont sans gratitude envers les chrétiens, car, au lieu de nous remercier pour le traitement bienveillant, ils nous retournent des invectives et parmi eux, **au lieu de l'esclavage qu'ils méritent,** *ils s'arrangent pour clamer leur supériorité […]*

Que, gagnés par la piété et la bonté du Saint-Siège, ils reconnaîtront à la fin leur égarement, et qu'ils ne devraient pas perdre de temps pour voir la véritable lumière de la foi catholique, et qu'ils acceptent pendant qu'ils persistent dans leurs erreurs, **et qu'ils réalisent qu'ils sont des esclaves en raison de leurs actes,** *alors que les chrétiens ont été libérés grâce à notre Seigneur Dieu Jésus-Christ, et qu'il est injustifié pour cela que les fils de femmes libres servent les fils d'esclaves.*

En conséquence […] **Tous les Juifs devront habiter dans un seul quartier, qui ne possédera qu'une seule entrée, et qu'une seule sortie, et que s'il n'y a pas assez de places [dans ce quartier], alors, dans deux ou trois ou le nombre nécessaire ;**

Dans tous les cas, ils devront résider entièrement entre eux dans des rues désignées et être foncièrement séparés des résidences des chrétiens, [Ceci doit être appliqué] par notre autorité dans la ville et par celle de nos représentants dans les autres états, terres et domaines mentionnés ci-dessus.

De plus, dans tous les états, territoires, domaines dans lesquels ils vivent, ils n'auront qu'une seule synagogue, *à l'emplacement habituel, et ils n'en construiront pas de nouvelles, ni ne posséderont leurs propres bâtiments. De plus, toutes leurs synagogues, autres que celle autorisée, devront être détruites et démolies.*

Et les propriétés qu'ils possèdent actuellement devront être vendues à des chrétiens dans un délai à déterminer par les magistrats eux-mêmes. En plus, concernant la question que les Juifs doivent être reconnaissables partout :

[À cette fin,] les hommes devront porter un chapeau, les femmes, quelque signe évident, de couleur jaune, qui ne devra pas être caché ou recouvert d'aucune façon, et devra être fermement apposé [cousu] ;

Et de plus, ils ne pourront être absous ou excusés de leur obligation de porter le chapeau ou tout autre emblème de ce genre en aucune occasion et sous aucun prétexte, quels que soient leur rang ou importance ou leur capacité à tolérer [cette] adversité, *que ce soit par un chambellan de l'Église, des ecclésiastiques d'une cour apostolique, ou leurs supérieurs […]*

Ils ne devront pas travailler ni donner à travailler le dimanche ou tout autre jour férié déclaré par l'Église. *Ils ne devront pas non plus incriminer des chrétiens d'aucune façon ou répandre des conventions fausses ou falsifiées.* **Et ils ne devront d'aucune façon jouer, manger ou fraterniser avec des chrétiens.**

Et ils ne pourront pas utiliser de termes autres que latins ou italiens dans les livres de comptes qu'ils tiennent avec des chrétiens, et, s'ils devaient utiliser de tels mots, ces tels accords ne seront pas opposables à des chrétiens [en cas de procédure judiciaire].

De plus, ces Juifs devront se limiter au commerce des vieux chiffons, ou cencinariae (comme on dit en vernaculaire), et ne pourront pas faire du commerce de grains, d'orge ou d'autre denrée essentielle au bien-être humain.

Et ceux parmi eux qui sont médecins, même si appelés et sommés, ne pourront assister ou prendre part aux soins de chrétiens. *Et ils ne devront pas être considérés comme des supérieurs, [même] par des pauvres chrétiens.*

Et ils devront fermer complètement leurs comptes [de prêt] tous les trente jours […]

Et les statuts des États, territoires et domaines (dans lesquels ils ont vécu pendant une certaine période) concernant la primauté des chrétiens, devront être mis en conformité et suivis sans ex ception.

Et s'ils devaient, de n'importe quelle façon, ne pas se soumettre à ce qui précède, cela devra être traité comme un crime […] par leurs magistrats respectifs, exactement comme s'ils étaient des rebelles ou des criminels selon la juridiction où le délit a été commis […] Et pourront être punis à la discrétion des autorités et juges appropriés. »

Ici, nous découvrons que la Haute Instance catholique avait édicté certaines des pires lois antisémites, de l'histoire.

Cette loi, sous couvert de rendre justice à Jésus-Christ, consistait à punir le peuple juif qui l'a martyrisé. Le *pape Paul IV* déclarait alors que c'était parce que les Juifs avaient contribué à tuer Jésus qu'ils méritaient d'être destitués de leurs rangs et dépossédés de leurs biens.

En vue de faire passer la pilule auprès du peuple (*qui tenait, nous le verrons, le peuple juif en grande estime*), l'Église catholique fit ressortir le fossé qui existait entre la position sociale et les biens matériels des Juifs et la situation des chrétiens.

En grande majorité, les Juifs avaient une situation financière plus enviable que les nobles chrétiens ; cette mise en avant du nerf de la guerre par les prélats catholiques a pu attiser la jalousie et l'animosité des chrétiens envers les juifs.

Les chrétiens ne trouvèrent rien à redire, car cette loi pernicieuse était présentée comme une loi d'équité qui visait à rétablir la parité sociale ! Le peuple accepta donc sans broncher l'énormité qui se cachait derrière cette loi. C'est ainsi qu'ils obtinrent le champ libre pour martyriser et spolier les juifs en toute impunité.

Cette loi catholique contre les Juifs fut si radicale, notamment contre leurs biens, qu'ils ne connurent selon moi qu'un seul cas similaire dans le dernier millénaire, ce fut sous *Hitler et les nazis !*

Avez-vous conscience que par cette loi l'Église catholique avait établi l'esclavage du peuple juif ?

Revoyons l'extrait qui présente cela. Voici ce qui avait été acté :

« Aux juifs, qui en raison de leur propre faute, ont été condamnés par Dieu à un esclavage perpétuel […] et qu'ils réalisent qu'ils sont des esclaves en raison de leurs actes […] ».

Afin de pouvoir spolier en toute impunité les juifs, l'Église catholique décréta qu'ils étaient désormais les esclaves des chrétiens et ils furent reconnus comme inférieurs.

L'Église catholique les a parqués dans des zones de non-droit, comme on le ferait pour du bétail. Dans l'histoire, seuls les nazis ont agi ainsi, et même ils n'ont œuvré ainsi que quelques années, alors que l'Église catholique a, elle, agi de façon discriminatoire en abaissant et en spoliant le peuple juif durant des siècles.

Cet abaissement des juifs par l'Église catholique a aussi eu pour levier les lois du dimanche. Revoyons ce que ce texte préconisait en la matière : **« Ils ne devront pas travailler ni donner à travailler le dimanche ou tout autre jour férié déclaré par l'Église. »**

Nous retrouvons ici les bases oppressantes des lois interdisant de travailler le dimanche. Ici, les Juifs étaient sommés de ne pas travailler le dimanche et ils ne devaient pas non plus permettre à leurs employés de travailler en ce jour.

Comme ils ne travaillent pas le samedi, c'était donc un grand manque à gagner pour eux, ce qui les défavorisait face à leurs concurrents directs qui travaillaient le samedi.

Cette situation perdure jusque dans ce siècle et, en tant qu'observateur du Sabbat, j'en fais les frais. Je vous présente cette réalité au chapitre **« Esquisse de carrière, philosophie de vie et oppression discriminatoire venant des lois dominicales ».**

Pour poursuivre, je vous dirais que l'abaissement du peuple juif, sous couvert de lois dominicales, par le pape *Paul IV* à la tête de l'Église catholique, fut drastique et dramatique :

> *Leurs biens furent saisis, et de riches commerçants qu'ils étaient jusque-là, ils devinrent des chiffonniers.*

Ils ne pouvaient plus vendre des choses de valeur ou faire du commerce en vendant les produits de première nécessité. Hormis la spoliation de leurs biens, ils ont aussi été privés de l'exercice de leur foi, leurs synagogues ont été détruites dans leur majorité et une autre des actions catholiques a été d'en limiter le nombre.

Pour limiter les lieux de cultes juifs où la Parole et la Loi de Dieu pourraient être enseignées à l'oral, l'Église catholique a décrété qu'il ne pourrait exister qu'une seule synagogue par ville.

L'abaissement du peuple juif par l'Église catholique a entraîné des conséquences considérables.

Par ces actions, l'Église catholique a abaissé et marqué durant des siècles le peuple juif, aussi profondément que les tatouages numériques utilisés par les nazis pour marquer leurs représentants.

Une autre mesure drastique, en vue de s'assurer que nul chrétien ne fraterniserait avec des juifs, l'Église catholique décréta que les juifs devaient avoir des signes distinctifs :

> *Les hommes devaient obligatoirement porter des chapeaux, et les femmes devaient avoir sur leurs vêtements un morceau de tissu ou un signe bien visible qui devait être jaune.*

Cette loi allait très loin, car elle interdisait à un médecin juif de soigner un chrétien, et cela, qu'importe les circonstances. Redécouvrons la partie de cette loi qui stipule cela :

> **« Et ceux parmi eux qui sont médecins, même si appelés et sommés, ne pourront assister ou prendre part aux soins de chrétiens. »**

Les choses étaient vraiment drastiques et oppressantes, car si un médecin juif assistait à un accident – où il y avait un chrétien qui était gravement blessé –, il ne pouvait intervenir et devait laisser le blesser expirer, faute des premiers secours qu'il lui était interdit de lui prodiguer. Faire autrement l'exposait à être frappé par la loi.

Prenons un exemple concert :

> *Imaginez-vous vivant à cette époque et que vous êtes chrétien. Vous habitez dans une ferme qui est située dans une petite clairière au cœur d'une forêt luxuriante.*
>
> *Votre habitation se trouve très loin de la ville et aucun de vos très rares voisins n'est médecin.*
>
> *Ce qui va être des plus oppressants pour vous, un soir où votre fille de 10 ans est malade et que sa fièvre ne fait qu'augmenter de façon exponentielle.*

Vous entreprenez donc, au plus vite, de l'amener à la ville la plus proche. Ce qui vous prendra une demi-journée.
Mais ne pouvant agir autrement, vous faites diligence et partez, avec votre carriole, en tâchant d'arriver au plus vite avec votre petit ange.
Mais quand vous arrivez enfin, il est très tard, et tous les cabinets médicaux de tous les médecins chrétiens sont fermés.
Mais un espoir vient de se présenter à vous, on vous parle d'un médecin juif. Malgré l'interdiction que vous connaissez, vous vous rendez vers lui.
En voyant votre fille, cet homme et sa femme sont émus de compassion et lui prodiguent toute la nuit les soins dont elle a besoin. Mais ce fut au détriment de leurs vies, car un « bon samaritain » ayant vu toute la scène est allé chercher les inquisiteurs.
Le jugement fut acté et ce médecin et son épouse ont été condamnés à être torturés, puis brûlés sur l'infâme bûcher, jusqu'à ce que mort s'ensuive !

Et quel fut leur crime ? Avoir donné de l'amour à une petite fille malade !

Arrivez-vous à imaginer combien tragique et absurde était cette loi ?

Généralement, quand survient la maladie ou un accident, l'on ne regarde pas à l'appartenance religieuse ou sociale, mais l'on est tenu de porter secours.

Et même, en ce siècle, faire autrement serait être hors la loi, car la non-assistance à personne en danger est punissable par la loi.

Cette interdiction de soigner des chrétiens qui était imposée au médecin juif – que l'Église catholique avait instituée – n'avait qu'un seul but : *séparer les juifs des chrétiens.*

Il est important de comprendre en quoi les médecins juifs étaient de grands dangers pour le culte catholique.

Pour le comprendre, il faut ne pas oublier que les médecins de famille ont la clef de la porte du cœur de leur patient.

> **Exemple :** *imaginez une personne qui est atteinte d'une grave maladie et qui pense ne pas survivre. Généralement, si elle est chrétienne, son besoin sera de mieux connaître le Seigneur.*
> *Le médecin qui la suit étant juif a la faculté de lui parler de toute la Parole de Dieu. Et le lien médecin-patient sera le témoignage qui permettra à la foi de germer.*

Il était donc important pour l'Église catholique de fermer cette porte afin que la pure Parole de Dieu ne puisse parvenir par ce biais au peuple. L'étude attentive de ce décret permet de se rendre compte que l'Église catholique s'en est largement servi pour interdire aux juifs de fraterniser avec les chrétiens.

> *Il a coupé tout lien pouvant subsister entre les juifs et les chrétiens.*

En découvrant ces vérités historiques, j'aimerais vous faire remarquer que cette loi qui décréta la spoliation des Juifs date du *14 juillet 1555,* soit moins de dix ans après le *Concile de Trente* qui interdisait au peuple de lire la Bible dans une autre langue que le latin, base de *la Vulgate* ou de la traduire et qui est daté du *8 avril 1546*.

Alors que pendant près de plus d'un millénaire de domination catholique, les biens des Juifs avaient été préservés – il n'existait aucun décret d'excommunication –, moins de dix ans après la loi interdisant la Bible, les Juifs étaient devenus *persona non grata*.

L'isolement du peuple juif par l'Église catholique se traduisit par l'impossibilité pour les juifs de vivre à proximité des chrétiens, la loi ordonnant qu'ils vivent reclus entre eux.

> *Lors d'un contact obligatoire entre un chrétien et un juif, il était interdit d'utiliser les langues des Juifs. Cette loi était radicale, car les insoumis étaient considérés comme ayant commis un crime d'hérésie. Ils devaient subir pour cela la peine encourue pour ce crime.*

Nous savons désormais qu'ils finissaient brûlés sur le bûcher, après avoir été sévèrement torturés. La peine a été étendue à tous ceux qui cherchaient à fraterniser avec les juifs (*à judaïser*).

Si l'objectif de l'Église catholique était vraiment de servir et de rendre justice au Christ, en étant son représentant, elle aurait mis en pratique ce que la Parole de Dieu préconise dans *[Romains 12 versets 14-21],* où il demande à son peuple de pardonner et de prier pour ceux qui le persécutent.

Cette vérité biblique est importante, car dans les versets visés plus haut, la Parole de Dieu – qui est Jésus-Christ lui-même, voir *[Jean 1 versets 1-18, 29-30]* –, nous demande de ne point rendre le mal pour le mal et de ne pas nous venger.

Car la vengeance appartient à Dieu qui fait justice à Ses enfants du mal qui leur est fait. Dans ce texte, la Parole de Dieu nous appelle aussi à surmonter le mal par le bien. Jésus-Christ nous donna à la croix un bel exemple de cette vérité, puisqu'il a dans *[Luc 23 verset 34]* pardonné à tous ceux qui l'avaient persécuté et allaient le tuer.

Dans *[Éphésiens 5 verset 2],* la Parole de Dieu nous demande de marcher comme Christ a marché.

Donc, en tant que **« gardien de la Parole de Dieu »** et les **« représentants de Dieu »,** l'Église catholique était tenue de suivre ces prescriptions en pardonnant au peuple juif pour les sévices qu'il a fait subir à Jésus-Christ. En dépouillant les Juifs, elle rejetait les enseignements du Seigneur demandant à ses disciples de tendre l'autre joue *[Matthieu 5 versets 38-39]*.

Il est important de noter que le décret que l'Église catholique a établi et qui abaisse les juifs concerne personnellement ceux qui l'ont institué. En effet, la Parole de Dieu nous dit que tous ceux qui font alliance avec l'Éternel en Jésus-Christ deviennent des juifs.

Non selon la chair, mais selon l'Esprit, et sont des héritiers en Jésus-Christ des promesses que Dieu fit à Abraham *[Galates 3], [Romain 11], [Romains 2 versets 28-29], [Romain 9]*.

Si les Juifs étaient tous coupables en tant que peuple de la mort de Jésus-Christ, les chrétiens – dont font partie les catholiques qui sont devenus en Jésus-Christ des juifs spirituels – devraient donc aussi être traités comme tels.

Ces décrets anti-juifs devraient particulièrement leur être appliqués puisque, de toute la chrétienté, c'est l'Église catholique qui a bâti sa foi sur les apôtres Pierre et Paul qui étaient des juifs *[Actes 10 versets 25-28], [Actes 22 versets 1-3]*.

Dans ces écrits, l'Église catholique reconnaît l'apôtre Pierre comme étant la tête (chef) de leur religion. Voici ce que nous pouvons lire dans l'*[Extrait de : Pie IX : 16 juin 1846 – 7 février 1878, encyclique « Qui Pluribus », 9 novembre 1846, l'infaillibilité du pape]* en la matière :

« L'Église qui a été édifiée par le Christ, le Seigneur, sur Pierre, tête de toute l'Église, *son prince et son pasteur […]*

Ses pontifes légitimes qui tiennent leur origine de Pierre lui-même, qui sont établis sur sa chaire, et sont aussi les héritiers et les garants de sa doctrine […] Et parce que là où est Pierre, là est l'Église, et que Pierre parle par le pontife romain, vit toujours dans ses successeurs, *exerce le jugement et présente la vérité de la foi à ceux qui cherchent […] Pour cette raison les paroles divines […]* **Que tient cette chaire romaine du très bienheureux Pierre. »**

Lisons aussi le texte *[Extrait de : Grégoire XV : 9 février 1621 – 8 juillet 1623 ; Urbain VIII : 6 août 1623 – 29 juillet 1644 ; erreur concernant la double tête de l'Église],* dans lequel l'Église catholique reconnaît les apôtres Pierre et Paul comme ses chefs :

« "Saint Pierre et saint Paul sont les deux princes de l'Église qui font un seul" […] De l'Église catholique et ses chefs les plus éminents […] *Ils sont le double sommet de l'Église universelle […]*

Ils sont les deux pasteurs et chefs suprêmes de l'Église *qui forment une seule tête interprétée en ce sens qu'elle* **suppose une égalité en tous points entre saint Pierre et saint Paul […] Dans le pouvoir suprême et le gouvernement de l'Église universelle. »**

Un autre fait d'importance est que Marie, la mère de Jésus-Christ, qui est l'icône de l'Église catholique, était juive et Joseph, son mari, aussi, tout comme Jésus-Christ *[Luc 1 versets 26-38], [Matthieu 2 versets 2-17], [Jean 4 versets 6-9].*

L'Église catholique était donc aussi coupable que les juifs qu'elle condamnait. Cependant, ces bases bibliques n'avaient pas de place dans les plans de l'Église catholique qui, pour prospérer, a établi des décrets antisémites.

Dans le *Concile de Trente,* l'Église catholique se reconnaît comme étant seule apte à comprendre et à interpréter la Parole de Dieu.

Comment ces prélats ont-ils pu omettre ces vérités avant d'établir ces décrets qui ont contribué *à brimer, à abaisser, à spolier et à tuer* tant de martyrs juifs ?

> *Vous voyez bien que dans la démarche antisémite qu'institua l'Église catholique, la vérité est ailleurs.*

Pourquoi l'Église catholique a-t-elle voulu venger le Christ si longtemps après sa mort ?

Si l'objectif de l'Église catholique était vraiment de faire justice au Christ, pourquoi, après avoir dépossédé les juifs de leur dignité et de leurs biens, leur avoir interdit de fraterniser avec les chrétiens ?

Pourquoi avoir mis en place tous ces signes distinctifs qui permettaient de reconnaître un juif à des kilomètres ? Pourquoi les avoir, telles des bêtes, parqués dans des quartiers réservés à eux seuls ?

Vous me répondrez qu'il s'agissait de séparer un peuple qui avait été reconnu comme *« inférieur »* à un autre ; mais pourquoi leur laisser le droit d'avoir des lieux de culte, en limitant le nombre de synagogues ?

> *— On leur a dit : « Vous serez spoliés de vos biens, mais il y a une bonne nouvelle : vous avez le droit d'avoir vos cultes ! »*
> *Pour cette petite lumière, que pouvaient dire les Juifs sinon* **« Āmēn » ?** *Mais il y a un hic : « Vous êtes limités pour votre territoire à n'avoir qu'une seule synagogue ! »*
> *Vous imaginez-vous la chose ? Si le peuple juif d'une ville est d'environ cent mille membres. Il aurait fallu, comme à la Sécurité sociale, instaurer un système de tickets pour pouvoir accéder à la synagogue les jours de culte !*
> *— Je vous repose la question : si ce n'était pas pour s'assurer que les juifs n'enseigneraient pas aux chrétiens la Parole de Dieu, pourquoi tant de précautions en vue de séparer les uns des autres ?*

Derrière cette traque de ceux qui observaient le Sabbat, ainsi que derrière cet antisémitisme, cet antijudaïsme et ce génocide juif qui a duré des siècles, se cachent des œuvres destinées à maintenir les hommes dans l'ignorance des Saintes Écritures.

Pour comprendre cela, il nous faut nous reporter à l'époque où l'Église catholique a entrepris de changer la loi de Dieu, en faisant disparaître la connaissance de la pure Parole de Dieu de la surface de la Terre. C'est afin que ses œuvres ne puissent pas être découvertes que cette religion a interdit la lecture et la possession de la Bible.

Par le *Concile œcuménique de Trente*, les hauts dignitaires catholiques s'étaient assurés de maintenir le peuple dans l'ignorance de la Parole de Dieu, en lui interdisant l'accès à la Bible.

> *Tout contrevenant s'exposait à devenir le jouet endolori des inquisiteurs, qui le torturaient tel un chat jouant avec une souris, avant de l'inviter à danser un solo avec les flammes du bûcher.*

Ces événements abominables et iniques avaient bien une raison d'être pour ceux qui en étaient à l'origine et suivaient un plan bien établi. Il était difficile à la papauté de falsifier la loi de Dieu sans que cela se voie, étant donné que la Bible était entre les mains du peuple.

> *L'axe principal du complot consistait à éradiquer totalement de la surface de la Terre la Parole de Dieu.*

La connaissance de l'Évangile était un frein à la soif de pouvoir des prélats catholiques, il fallait donc l'éradiquer ! Nous verrons, plus loin, comment cette œuvre a été mise en place.

> *Dans un premier temps, avant même que la lecture de la Bible ne soit interdite au peuple, cette religion avait déjà porté atteinte aux dix commandements.*
>
> *La raison d'être de cette pratique par les prélats catholiques était de faire en sorte que disparaisse de ces commandements tout ce qui contrevenait à leurs propres préceptes, à leur dogme – le tableau ci-dessous en témoigne –.*

Ce sont aussi eux qui établissent que nous ne devons adorer et révérer que le seul vrai Dieu, lui l'Éternel le Dieu de toute éternité *[Exode 20 versets 1-5]*.

Ainsi, à cause des plans de mégalomanie de la papauté, la loi de Dieu était devenue gênante, c'est pour cela que l'Église catholique l'avait falsifiée.

Des *coupes sombres* devaient être opérées au sein des dix commandements, plus particulièrement en ce qui concerne le deuxième et le quatrième.

Ces deux commandements institués dans la Parole de Dieu entravaient considérablement l'avancée des plans de l'Église catholique et il fallait donc faire disparaître ces témoins gênants.

> *Fort donc de sa puissance, elle en est venue à falsifier les dix commandements.*

Ce tableau comparatif en est la preuve, il met en exergue ce que l'Église catholique a établi et ce que la Parole de Dieu déclare.

Changement de la loi de Dieu (les dix commandements) par l'Église catholique	
Les dix commandements (le décalogue) donnés par Dieu à l'humanité par l'intermédiaire Moïse. *[Tiré de la Bible Louis Segond].*	**Les dix commandements de l'Église catholique.** *[Extrait de : La Commission épiscopale du Québec, 1942, catéchisme catholique, édition canadienne, Québec 1963, p.82].*
1er commandement : *« Tu n'auras pas d'autres dieux devant ma face. » [Exode 20 verset 3].*	**1er commandement :** *« Un seul Dieu tu adoreras, et aimeras parfaitement. »*

2e commandement : **« Tu ne te feras point d'image taillée, ni de représentation quelconque des choses qui sont en haut dans les cieux, qui sont en bas sur la terre, et qui sont dans les eaux plus bas que la terre.** **Tu ne te prosterneras point devant elles, et tu ne les serviras point ;** **Car moi, l'Éternel, ton Dieu, je suis un Dieu jaloux, qui punis l'iniquité des pères sur les enfants jusqu'à la troisième et la quatrième génération de ceux qui me haïssent, et qui fais miséricorde jusqu'en mille générations à ceux qui m'aiment et qui gardent mes commandements. »** *[Exode 20 versets 4-6].*	**2e commandement :** *« Dieu en vain tu ne jureras, ni autre chose pareillement. »*
3e commandement : *« Tu ne prendras point le nom de l'Éternel, ton Dieu, en vain ;* *Car l'Éternel ne laissera point impuni celui qui prendra son nom en vain. » [Exode 20 verset 7].*	**3e commandement :** **« Les dimanches tu garderas, en servant Dieu dévotement. »**

4e commandement : **« Souviens-toi du jour du repos, pour le sanctifier.** **Tu travailleras six jours, et tu feras tout ton ouvrage.** **Mais le septième jour est le jour du repos de l'Éternel, ton Dieu : Tu ne feras aucun ouvrage, ni toi, ni ton fils, ni ta fille, ni ton serviteur, ni ta servante, ni ton bétail, ni l'étranger qui est dans tes portes.** **Car en six jours l'Éternel a fait les cieux, la terre et la mer, et tout ce qui y est contenu, et il s'est reposé le septième jour : C'est pourquoi l'Éternel a béni le jour du repos et l'a sanctifié. »** *[Exode 20 versets 8-11].*	**4e commandement :** *« Père et mère tu honoreras, afin de vivre longuement. »*
5e commandement : *« Honore ton père et ta mère, afin que tes jours se prolongent dans le pays que l'Éternel, ton Dieu, te donne. » [Exode 20 verset 12].*	**5e commandement :** *« Homicide point ne seras, de fait ni volontairement. »*
6e commandement : *« Tu ne tueras point. » [Exode 20 verset 13].*	**6e commandement :** **« Impudique point ne seras, de corps ni de consentement. »**

7e commandement : *« Tu ne commettras point d'adultère. » [Exode 20 verset 14].*	**7e commandement :** *« Le bien d'autrui tu ne prendras, ni retiendras sciemment. »*
8e commandement : *« Tu ne déroberas point. » [Exode 20 verset 15].*	**8e commandement :** *« Faux témoignage ne diras, ni mentiras aucunement. »*
9e commandement : *« Tu ne porteras point de faux témoignage contre ton prochain. » [Exode 20 verset 16].*	**9e commandement :** *« L'œuvre de chair ne désireras, qu'en mariage seulement. »*
10e commandement : *« Tu ne convoiteras point la maison de ton prochain ;* *Tu ne convoiteras point la femme de ton prochain, ni son serviteur, ni sa servante, ni son bœuf, ni son âne, ni aucune chose qui appartienne à ton prochain. » [Exode 20 verset 17].*	**10e commandement :** *« Biens d'autrui ne désireras, pour les avoir injustement. »*

Époustouflant, non ?! Pour moi, ça l'a été quand j'en ai pris connaissance. Je vous invite à bien prendre le temps de faire la comparaison entre ces deux bases de *« données »* que je viens de vous présenter car en ce qui concerne la transgression de la loi de Dieu, les malversations de cette religion sont flagrantes.

Le *deuxième des dix commandements* interdisant d'adorer les idoles a été retiré de façon radicale et le *quatrième* fut transformé par un commandement enjoignant d'observer le dimanche.

Il m'apparaît important de souligner une chose essentielle, ce texte présentant les dix commandements remaniés *« à la sauce catholique »* n'est pas du début de la chrétienté ni même du Moyen Âge, mais il a été édicté en *1942* et la version que nous avons ici est une réédition de *1963*.

Ce tableau comparatif qui présente les changements apportés aux dix commandements est donc un texte qui nous est contemporain et est révélateur du néant sur lequel les bases du dogme catholique furent et sont encore fondées.

Le deuxième commandement est celui qui *interdit d'adorer les images taillées et les statues*, ce qui constitue un frein à l'expansion des doctrines catholiques.

En effet, dans ce dogme a été établie l'adoration des statues et des icônes qui ornent fièrement les églises catholiques.

Le quatrième commandement est celui qui enjoint d'observer le Sabbat, il est donc en totale opposition avec l'adoration du jour du Soleil, le dimanche, que le dogme catholique a héritée de l'empereur Constantin qui l'avait établie pour révérer le *« dieu Soleil »*.

Pour information, je traite en profondeur le sujet relatif au jour devant être celui du Sabbat, ou du Shabbat pour les juifs, dans mon livre intitulé **« La grâce annule-t-elle la loi ? ».**

Pour se défaire de ce *témoin véritable et gênant qu'est la Parole de Dieu,* les hauts dignitaires catholiques mirent en place des stratégies afin d'assouvir leur soif de toute-puissance et pour cela, ils ont interdit formellement au peuple de lire la Bible.

Par ses principes, la Bible a la capacité d'ouvrir l'entendement de celui qui l'a lue, en lui permettant de distinguer le sacré du profane.

Pour que les hautes instances catholiques puissent pérenniser leurs falsifications de la loi de Dieu, particulièrement celle du *quatrième commandement* enjoignant d'observer le Sabbat, elles firent des plans pour garder le peuple dans l'ignorance.

Pour comprendre leurs raisons d'être, il ne faut pas perdre de vue qu'avant ces attaques du peuple romain et de l'Église catholique contre le Sabbat, nous l'avons vu, à l'instar de Jésus et des Apôtres, les chrétiens des premiers siècles avaient coutume de l'observer.

De même, beaucoup choisirent au cours des siècles de demeurer fidèles à Dieu et continuèrent à l'observer secrètement.

C'est donc, par le biais de sanglantes contraintes que l'Église catholique a, siècle après siècle, établi la pérennité du dimanche, qui est, nous l'avons vu, le jour établi par les Romains pour vénérer le soleil.

N'arrivant pas à contenir le peuple, afin d'établir la suprématie de la Rome papale, les prélats catholiques en sont venus à interdire la Bible.

Voici ce que nous pouvons lire à ce propos dans l'*[Extrait du concile de Toulouse (1229) où Grégoire IX interdit la Bible aux fidèles] :* **« [...] Que les laïcs n'aient pas de livres de l'Écriture, sauf le psautier** *et l'office divin, et que ces livres ne soient pas en langue vulgaire :*

Nous interdisons qu'il soit permis aux laïcs de posséder les livres de l'Ancien et du Nouveau Testament, sauf à qui veut avoir par dévotion le psautier, *ou le bréviaire des offices divins, ou les heures de Sainte-Marie. Mais nous interdisons absolument qu'ils aient ces livres traduits en langue vulgaire [...] ».*

Dans ce texte que nous venons de considérer, les laïcs, donc le peuple, avaient interdiction de posséder ou de lire la Bible.

Le seul livre biblique qu'ils pouvaient lire, c'était le livre des Psaumes – appelé ici le *Psautier.*

Le concile de Toulouse s'est tenu en *1229,* pourtant les résurgences de ce texte se font encore ressentir jusqu'en ce siècle.

Pour beaucoup de catholiques, les Psaumes sont les seuls écrits bibliques qu'ils peuvent *« potasser ».* Lire le reste de la Bible serait s'exposer à devenir fou.

Je sais de quoi je vous parle, car je suis né catholique et ai adhéré à cette philosophie pendant plus de deux décennies.

Ce faisant, le lavage de cerveau que l'Église catholique a institué depuis des générations continue à se perpétrer jusque dans ce Siècle des lumières. Il est temps que le monde sache que la parole de Dieu, quand elle est étudiée, ne rend pas fou !

Tout au contraire, quand la Bible est étudiée diligemment, elle est la vérité qui rend libre et affranchit des fausses doctrines.

C'est à cause de cette réalité, que les dignitaires catholiques, *papes, évêques, etc.* afin de mieux dominer les esprits, ont fait en sorte que la Bible ne soit plus à la portée du peuple. Cette réalité a permis la plus grande peur de la Papauté, qui consistait à ce que ces œuvres de falsifications ne soient manifestes au peuple et cela pendant des siècles.

Voici ce qu'un auteur écrit à ce propos, dans la *[Feuille Bibliothèque nationale 1089. Volume II. page 641-650 – références Fond Latin n°12558 – Année 1550] :* **« La lecture de l'Évangile ne doit être permise que le moins possible surtout en langue moderne et dans les pays soumis à votre autorité.**

Le très peu qui est lu généralement à la messe devrait suffire et il faudrait défendre à quiconque d'en lire plus. **Tant que le peuple se contentera de ce peu, vos intérêts prospéreront, mais dès l'instant qu'on voudra en lire plus, vos intérêts commenceront à en souffrir.** *Voilà le livre qui, plus qu'aucun autre, provoquera contre nous les rébellions, les tempêtes qui ont risqué de nous perdre.*

En effet, quiconque examine diligemment l'enseignement de la Bible et le compare à ce qui se passe dans nos Églises trouvera bien vite les contradictions et verra que nos enseignements s'écartent souvent de celui de la Bible et, plus souvent encore, s'opposent à celle-ci. Si le peuple se rend compte de ceci, il nous provoquera jusqu'à ce que tout soit révélé et alors nous deviendrons l'objet de la dérision et de la haine universelle. Il est donc nécessaire que la Bible soit enlevée et dérobée des mains du peuple avec zèle, toutefois sans provoquer de tumulte ».

Avec le temps, l'interdiction de lire la Bible avait fait naître une promiscuité spirituelle qui créa au Saint Livre encore plus d'émules.

Face à cette situation, bon gré mal gré, les prélats catholiques ont dû changer leur fusil d'épaule et ont dû atténuer l'interdiction de la lecture de la Bible comme présentée dans le *concile de Toulouse, etc.*

Pour ce faire, la papauté nuança son interdiction et permit que la Bible *Vulgate catholique* puisse être lue. Mais uniquement sous le contrôle de l'autorité ecclésiastique catholique. Toutes les autres versions étaient interdites aussi bien à la lecture, qu'à l'édition.

Le subterfuge ici venait du fait que la Vulgate ne devait être utilisée que dans sa version latine. Voici ce que le *[Concile de Trente œcuménique et général IV, session tenue le 8 avril 1546. Nouvelle traduction par l'abbé Chanut 3e édition]* préconisait : *« Si quelqu'un ne reçoit pas pour sacrés et canoniques, tous ces livres entiers, avec tout ce qu'ils contiennent, tels qu'ils sont en usage dans l'Église catholique,* **et tels qu'ils sont dans l'ancienne édition Vulgate Latine […] qu'il soit anathème. […]**

Et qu'à l'avenir il ne soit permis à personne, d'imprimer, ou faire imprimer aucun livre traitant des choses saintes, sans le nom de l'auteur, ni même de les vendre, ou de les garder chez soi [...] ».

Complétons avec la *[Lettre 'Magno et acerbo" à l'archevêque de Moghilev, 3 septembre 1816. Traduction de la Bible] : « […] En vertu de la prescription bien connue du* **concile de Trente 1506, l'Église romaine reconnaît seulement l'édition de la Vulgate, elle rejette les traductions en d'autres langues […] ».**

À cette époque, seuls les nantis œuvrant à la solde de la papauté pouvaient lire la Bible et même si certaines personnes du peuple arrivaient à accéder à la parole de Dieu, sa lecture leur était impossible, car la seule Bible qui était permise de lire était la Vulgate qui était écrite en latin. Le petit peuple ne maîtrisant pas cette langue, il ne pouvait donc pas connaître la vérité qui libère.

En outre, l'Église catholique bien qu'ayant *'lâché du mou"* en permettant que la Bible soit accessible à la lecture – bien sûr uniquement la version *Vulgate latine* – a interdit qu'elle puisse être traduite dans les langues des divers peuples sous sa dominance.

Comprenez-vous ce qu'impliquait cette doctrine ?

Le latin était, comme maintenant, une langue que seuls les lettrés et les prélats catholiques maîtrisaient, de sorte que même quand la Parole de Dieu était dite à la messe, elle ne pouvait édifier celui qui l'entendait, cette langue étant une langue barbare pour lui.

Si le peuple venait écouter les prélats catholiques présenter la Sainte Parole, c'était en latin et, par conséquent, non accessible au plus grand nombre. Il ne pouvait pas prendre conscience des perles de connaissance de la Parole de Dieu.

Il faut noter que dans la Bible Vulgate, des textes biblique ont été falsifiés. Pour découvrir cette réalité, lisez mon livre intitulé *« Nise : vivre mieux ses rêves et ses visions, Bible en main (tome 2) »,* au chapitre *« Début de la falsification de la connaissance biblique des rêves et visions ».*

Ainsi, les plans d'obscurantisme biblique de l'Église catholique furent mis en place et elle put maintenir les hommes dans l'ignorance de la Parole de Dieu.

Il fallait faire en sorte que les œuvres de falsification (*de la Parole de Dieu*) de l'Église catholique ne soient pas découvertes.

Pour ce faire, il fut décrété dans le *Concile œcuménique de Trente* que la Bible était interdite au peuple et que seuls les prélats catholiques, ainsi que ceux à qui l'Église le permettait, pouvaient la lire.

L'objectif était que la seule connaissance de la Bible qui puisse circuler soit celle issue du dogme catholique. Ceux qui, malgré cette interdiction, continuaient à posséder une bible ou une de ses parties, ou avaient des convictions différentes de celles de l'Église catholique, devenaient passibles de la mort sur le bûcher, comme ce fut le cas pour *Jean Hus* et *Jérôme de Prague* qui périrent brûlés.

Par le *Concile de Toulouse*, les hauts dignitaires catholiques s'étaient assurés de maintenir le peuple dans l'ignorance de la Parole de Dieu, en lui interdisant l'accès à la Bible.

Il est, selon moi, capital d'établir un lien entre la falsification opérée par l'Église catholique dans les dix commandements — en y faisant disparaître l'ordre solennel du Seigneur enjoignant d'observer le Sabbat (Shabbat) — et la persécution qu'elle a mise en œuvre contre les juifs et les chrétiens protestants observant ce jour.

L'histoire nous apprend que, en raison de leur coutume consistant à instruire oralement la Parole de Dieu, les juifs, aussi pacifiques fussent-ils à cette période de par leur style de vie, étaient malgré eux les pires ennemis des doctrines falsifiées de la Parole de Dieu que l'Église catholique distillait au peuple.

> *Les juifs et les chrétiens observateurs du Sabbat ayant la connaissance et la foi, dans le vrai Sabbat ou Shabbat, étaient des dangers pour les plans catholiques.*
> **Il fallait donc littéralement les faire disparaître, par les flammes du bûcher.** *Cette vérité est un fait historique qui, selon moi, est passé inaperçu malgré sa gravité.*

Malgré les plans pour que le pot aux roses des falsifications fomentées tout au long des siècles par l'Église catholique ne soit pas découvert, un groupe d'irréductibles lui tenait tête, sans que les lois catholiques ne puissent les *'mater'. Oui ! Oui !*

Ces lois interdisaient de posséder ou de lire la Bible, mais elles n'interdisaient pas de parler de Dieu. Le peuple juif avait coutume d'enseigner à l'oral la Parole de Dieu et surtout sa Sainte Loi, où que ses disciples soient, et c'est ce que nous découvrons dans le texte de *[Deutéronome 6 versets 5-9, Bible Louis Segond] :*

« Tu aimeras l'Éternel, ton Dieu, de tout ton coeur, de toute ton âme et de toute ta force. **Et ces commandements, que je te donne aujourd'hui, seront dans ton cœur.**

Tu les inculqueras à tes enfants, **et tu en parleras quand tu seras dans ta maison, quand tu iras en voyage, quand tu te coucheras et quand tu te lèveras.**

Tu les lieras comme un signe sur tes mains, et ils seront comme des fronteaux entre tes yeux. Tu les écriras sur les poteaux de ta maison et sur tes portes. »

De par leur système d'enseignements, les Juifs étaient donc un danger risquant de faire paraître au grand jour les malversations instituées par l'Église catholique. À cette époque, ce type d'enseignement était bien installé dans la société !

L'influence des Juifs était par conséquent prépondérante au sein du peuple romain et de la chrétienté.

C'est ce que nous pouvons constater dans l'*[Extrait de l'Apologie du christianisme de Tertullien écrite en l'an 197 après J.-C. ; chapitre XVIII]* qui suit :

« Philadelphe, roi très savant […] par le goût des bibliothèques, réunit beaucoup de livres d'histoire, renommés par leur ancienneté ou curieux sous quelque rapport ; sur le conseil de Démétrius de Phalère […] **Il fit aussi demander des livres aux Juifs, à savoir leurs écrits à eux, conçus dans leur langue, qu'ils étaient seuls à posséder.**

En effet, c'est aux Juifs seuls que les prophètes, qui étaient Juifs eux-mêmes, avaient parlé, au peuple adoptif de Dieu, en vertu de la grâce accordée à leurs pères. *On appelait autrefois Hébreux ceux qu'on appelle Juifs maintenant, et c'est pourquoi leur littérature et leur langue s'appellent hébraïques. Mais les Juifs fournirent aussi à Ptolémée le moyen de comprendre ces livres :*

Ils lui donnèrent soixante-douze interprètes, que le philosophe Ménédème lui-même, rendant ainsi gloire à la Providence, a admirés à cause de l'uniformité de leurs versions. C'est une chose que vous affirme aussi Aristée. C'est ainsi que ces monuments, traduits en langue grecque, sont visibles, aujourd'hui encore, au temple de Sérapis, dans la bibliothèque de Ptolémée, avec l'original hébreu.

Les Juifs aussi les lisent publiquement : c'est une liberté pour laquelle ils paient un tribut. Partout, on va les entendre le jour du Sabbat. Quiconque les entendra, trouvera Dieu ;

Quiconque s'efforcera de comprendre, sera forcé de croire. »

Comme nous le voyons, il était permis aux Juifs d'enseigner à tous.

Leurs écrits étaient exposés dans les bibliothèques romaines, et ils étaient très prisés, de sorte qu'il fallait même parfois payer pour les voir. En raison de cet honneur, dont les Juifs jouissaient grâce aux Romains – ils avaient installé l'enseignement des Juifs sur un piédestal –, l'Église catholique ne pouvait, sans texte de loi à l'appui, interdire cet enseignement.

C'était un *« casse-tête »* pour l'Église catholique qui souhaitait cacher ses crimes sous couverture de la piété et de la Sainteté.

Comment pouvait-elle décemment interdire de parler de Dieu ?

Étant ses représentants autoproclamés, c'est au nom de Dieu qu'ils vivaient, ils ne pouvaient donc couler leur fonds de commerce.

Les Juifs étaient soumis à la loi et aux décrets qui interdisaient de posséder ou de lire la Bible. Ils ne cherchaient pas à la bafouer !

Cependant, l'interdiction ne concernant pas l'enseignement oral de la Parole de Dieu, les Juifs ont pu, sans être inquiétés, continuer à enseigner au plus grand nombre, comme ils l'avaient toujours fait.

L'Église catholique a donc opté pour une solution qui fut plus subtile et plus radicale. Ne pouvant juridiquement interdire au peuple juif de parler de Dieu ou de sa Sainte Loi, plutôt que de les attaquer de front, elle a fait en sorte de les isoler du reste de la population.

C'est pour cela que ce texte du pape *Paul IV,* que nous avons vu précédemment, a été aussi drastique : *il visait à appauvrir le peuple juif et à le séparer définitivement des chrétiens.*

Tout cela afin que le repos dominical puisse trouver, en toute quiétude, ses lettres de noblesse. Cette loi catholique était donc un *cheval de Troie,* dont la finalité était d'empêcher l'enseignement oral de la Parole de Dieu aux chrétiens. Elle a été le meilleur allié de l'Église catholique, permettant de tenir les chrétiens loin des juifs.

Nul non-juif n'aurait osé s'afficher ou fraterniser avec un juif. Dans les rues ou lors des perquisitions, les forces de l'ordre pouvaient facilement reconnaître un juif et un chrétien en train de fraterniser.

Vous qui me lisez, avez-vous conscience de ce que le peuple juif a vécu sous la férule de l'Église catholique ?

> *Pouvez-vous imaginer devoir vous vêtir d'une certaine couleur imposée par des dictateurs ? Vous, Monsieur, imaginez-vous devant porter à vie des chapeaux comme signe distinctif permettant de reconnaître votre appartenance ?*
>
> *Et vous, Madame, comment vivriez-vous l'obligation de toujours avoir du jaune sur vous ? À vous, Mesdames de la noblesse, comment vous sentiriez-vous s'il fallait mettre quelque chose de jaune sur votre belle robe noire d'ébène de haute couture (dont, par courtoisie, nous n'oserons pas ici dire le prix) ?*
>
> *Aux protestants : que diriez-vous si, par décret de l'Église catholique, vous étiez obligés de vivre dans un quartier donné, réservé uniquement à des protestants ?*

Et que vous ne puissiez, sous peine d'être reconnus hérétiques (et de finir sur le bûcher), aller vivre ailleurs !
À vous parents et grands-parents qui avez sué sang et eau en vue de préparer l'avenir financier de vos enfants et de vos petits-enfants, en vous privant pour économiser, sou après sou, afin qu'ils aient un devenir heureux, comment seriez-vous si, du jour au lendemain, sous prétexte d'équité dans la société, une loi catholique décrétait que, parce que vous êtes protestant, vous devez être dépossédé de tout ce que vous avez ?
Si vous vous retrouviez dans l'un de ces cas de figure, que ressentiriez-vous ?

Voici ce que continuent à édicter, en France — pays des droits de l'homme — et dans d'autres nations, les lois dominicales.

Abomination ! Comment des lois maculées du sang des martyrs et chargées de tant de souffrances peuvent-elles encore subsister dans des nations qui se proclament civilisées, comme la France ?

Avez-vous conscience que, jusqu'à ce jour, ce décret catholique a laissé des traces durables de désunion entre les juifs et les chrétiens ?!

Pour poursuivre, je vous dirais que, comme nous l'avons vu, les enseignements bibliques, constituant une entrave à la soif de puissance de la papauté, furent donc supprimés par cette dernière, qui interdit au peuple de lire ou de posséder la Bible.

Une fois cette interdiction décrétée, l'Église catholique a établi des bases doctrinales par lesquelles son dogme ne serait plus remis en question, et pour ce faire, tout au long des siècles, des décrets et des édits ont été promulgués.

Voici, ci-après, en guise d'illustration un exemple dans l'*[Extrait de La dépendance du concile œcuménique catholique par rapport au pape édité vers les années 1515 ; Profession de foi tridentine]* de ce qu'on pouvait y retrouver :

« Je reconnais la sainte, catholique et apostolique Église romaine comme la Mère et la maîtresse de toutes les Églises.

Je promets et je jure vraie obéissance au pontife romain, successeur du bienheureux Pierre, chef des apôtres, et vicaire de Jésus Christ.

Je reçois et je professe sans en douter tout ce qui, par les saints canons et par les conciles œcuméniques, principalement par le saint concile de Trente *et par le concile œcuménique du Vatican, a été transmis, défini et déclaré* **(spécialement sur le primat du pontife romain et son magistère infaillible).**

En même temps, je condamne, je rejette et j'anathématise également tout ce qui leur est contraire et toute espèce d'hérésie condamnée, rejetée et anathématisée par l'Église. »

Dans ce texte, l'Église catholique appelle, entre autres, les hommes à *« professer sans douter »,* donc avec foi, qu'ils acceptent d'adhérer aux bases du concile de Trente.

C'est ainsi que grâce à sa base doctrinale déjà établie, cette religion allait poser d'autres jalons de nature à nourrir ses ambitions de *« mégalomanie »,* notamment celui décrétant que le pontife romain, donc le pape, avait *un magistère infaillible.*

Ce qui, par déduction, implique que la papauté, dans toutes ses décisions ou doctrines, ne peut se tromper.

Cette infaillibilité pontificale déclarée amorçait la démarche conduisant à le présenter comme étant Dieu.

> *Hum... une chose me turlupine... la nature humaine voulant que nous soyons tous pécheurs, donc perfectibles, le pape ne serait-il pas humain ?*
>
> *Hum... le pape serait-il un inhumain sans péché ? Je vous laisse mûrir cette réflexion…*

Pour l'heure, de mon côté voici ce que les Saintes Écritures m'apprennent dans *[Romains 3 versets 9-10, 23-24 Bible Louis Segond]* en ce qui concerne l'état de l'humanité, (*le pape y compris*) :

« Quoi donc ! Sommes-nous plus excellents ? Nullement. Car nous avons déjà prouvé que tous, Juifs et Grecs, sont sous l'empire du péché, selon qu'il est écrit :

Il n'y a point de juste, pas même un seul […]

Car tous ont péché et sont privés de la gloire de Dieu *et ils sont gratuitement justifiés par sa grâce, par le moyen de la rédemption qui est en Jésus-Christ. »*

La conclusion immédiate est que *Dieu seul est infaillible !*

Revenons à la papauté, qui, ayant été présentée par l'Église catholique comme infaillible, a naturellement permis à ses sbires en *« robes de sainteté »* d'œuvrer pour émanciper leur religion de la domination des Saintes Écritures.

C'est ainsi que les législateurs de cet ordre ont déclaré que le dogme (*enseignement*) catholique était supérieur à la Parole de Dieu.

Cet extrait de *[Extrait du Canon et Tradition, p. 263, Dr H. J. Holtzmann]* le confirme : **« Finalement** *à la dernière réunion du 18 janvier 1562,* **toute hésitation avait disparu.**

L'archevêque de Reggio fit un discours dans lequel il déclara ouvertement que la tradition est au-dessus des Écritures. L'autorité de l'Église ne pouvait plus par conséquent être liée par l'autorité des Écritures. »

Remarquez qu'avant d'établir son dogme (*tradition*) comme étant au-dessus des écritures (*la Parole de Dieu*), l'Église catholique eut un temps d'hésitation. Comment pourrait-il en être autrement, pour une décision aussi grave, supplanter les Écritures !

On ne peut certes pas y adhérer franco. En effet, l'Esprit de Dieu en appelle à notre conscience afin de nous rappeler à l'ordre. Nous sommes cependant toujours libres d'agir ou pas !

C'est bien cela, la notion du libre arbitre. L'opportunité était trop belle et les retombées bien trop titanesques pour que l'Église catholique puisse rebrousser chemin.

Ce qui était en jeu ici était l'émancipation de tout lien, la finalité étant de devenir l'entité la plus puissante de l'univers, n'ayant de comptes à rendre à personne, pas même à Dieu.

C'est donc en toute conscience, que cette religion a décrété que son dogme était supérieur à la Parole de Dieu, donc à Dieu !

Pour poursuivre je vous dirais que ce que nous venons de voir, n'était qu'une étape dans un processus d'élévation inique que la papauté et ces fidèles avaient entrepris.

L'Église catholique put réussir un grand coup de maître en décrétant que ses traditions étaient au-dessus des saintes Écritures, ceci, à cause du concile de Trente qui maintenait la majeure partie du peuple, depuis des siècles, dans l'ignorance de la Parole de Dieu.

Dès lors, elle n'avait plus à se soumettre à la Parole de Dieu.

> *Nous l'avons vu, ces premières bases étaient destinées à amener le monde à adorer le pape comme un « dieu » et par extension l'Église catholique.*

Cette dernière ne s'arrêta donc pas en si bon chemin et enfonça un autre clou d'iniquité avec l'*[Extrait de : Alexandre VIII : 6 octobre 1689, 1er février. Articles gallicans concernant les droits du pape]* que je vous présente maintenant :

« La plénitude de puissance que le Siège apostolique et les successeurs de Pierre, vicaires du Christ, ont sur les choses spirituelles est telle qu'en même temps sont en vigueur et demeurent immuables *les décrets du saint concile œcuménique de Constance, dans la quatrième et la cinquième session, sur l'autorité des conciles généraux, approuvés par le Siège apostolique, confirmés par la pratique des pontifes romains eux-mêmes et de l'Église tout entière, et toujours observés religieusement par l'Église gallicane ;*

Mais ne sont pas approuvés par l'Église gallicane ceux qui mettent en cause la force de ces décrets, comme si leur autorité était douteuse et qu'ils étaient moins approuvés, ou qui restreignent les affirmations du concile […] ».

Ce texte déclare que le siège apostolique, donc la papauté possède la **« plénitude de la puissance spirituelle ».**

On peut affirmer que ces actes sur lesquels nous venons de nous arrêter n'étaient pas anodins lorsque l'Église catholique a présenté son dogme comme supérieur à l'Évangile.

Ce faisant, ses œuvres devenaient du coup supérieures à celles de Dieu, c'est donc tout naturellement que les Hommes ont été amenés à vénérer cet enseignement. L'*[Extrait de La profession de foi prescrite aux Orientaux par la Constitution Nuper ad Nos du 16 mars 1743]* nous éclaire sur ces faits :

« […] De même, je vénère et je reconnais le concile œcuménique du Vatican, et j'embrasse et professe très fermement tous et chacun des articles qui ont été transmis, définis et déclarés par lui, spécialement au sujet de la primauté du pontife romain et de son magistère infaillible. »

Avant de développer le texte qui précède, prenons connaissance de l'*[Extrait littéral du Pastor Aeternus] :* **« Que le même Pontife romain est le successeur du bienheureux Pierre, prince des Apôtres, le vrai Vicaire de Jésus-Christ, le chef de toute l'Église, le père et le docteur de tous les chrétiens,** *et qu'à lui a été confié, par Notre-Seigneur Jésus-Christ, le plein pouvoir de paître, de régir et de gouverner l'Église universelle […] ».*

Le dogme catholique se réclame d'être le successeur, donc l'héritier, des enseignements que l'apôtre Paul nous a laissés, tout en pratiquant des œuvres qui sont en totale opposition avec celles de ce serviteur du Seigneur. Pour le comprendre, revenons maintenant à notre texte, celui où l'Église catholique appelle à vénérer l*e concile œcuménique du Vatican,* soit son dogme.

Pour bien prendre la portée que revêt ce commandement et comprendre pourquoi l'Église catholique ne peut pas se prévaloir de l'apôtre Pierre pour cautionner ses agissements, précisons la position de ce dernier en matière de vénération.

Pour ce faire, prenons connaissance de ce que l'apôtre Pierre déclare dans *[Actes 10 versets 25-26, Bible Louis Segond] :*

« Lorsque Pierre entra, Corneille, qui était allé au-devant de lui, tomba à ses pieds et se prosterna. Mais Pierre le releva, en disant : lève-toi ; moi aussi, je suis un homme. »

Alors que Corneille et sa famille voulaient adorer Pierre, ce dernier refusa ce geste en avançant qu'il n'était qu'un homme.

Nous comprenons aisément, au vu de ce qui précède, que l'Église catholique n'agit pas selon les œuvres de Pierre ou de l'un des apôtres *[Actes 14 versets 11-15], [Apocalypse 22 versets 8-9].*

Son comportement rappelle plutôt celui de Satan qui chercha en vain à amener Jésus-Christ à l'adorer : *[Luc 4 versets 5-8].*

Par ses prétentions à être vénérée, l'Église catholique pratique donc les mêmes œuvres que le démon.

En appelant le monde (*toute l'humanité*) à observer son dogme au détriment de la Parole de Dieu, elle l'incite à l'adorer et particulièrement, le pape, son haut dirigeant.

Fort de cet esprit d'égarement qui la guidait, pour bien ancrer cette réalité catholique présentant le pape comme étant l'être le plus puissant de l'univers, cette religion va aussi attribuer à la papauté le titre de **« juge suprême des fidèles ».** L'*[Extrait de : Bref "Super soliditate Petrae", 28 novembre 1786. Erreurs du fébronianisme concernant le pouvoir suprême du pape]* nous le présente :

« Celui-ci (Eybe 1) n'a pas craint d'appeler troupe 'fanatique" celle dont il prévoyait qu'elle lancerait ces cris **à la vue du pontife :**

Voici l'homme qui a reçu de Dieu les clés du Royaume des cieux, avec le pouvoir de lier et de délier, à qui aucun autre évêque ne peut être comparé, de qui les évêques eux-mêmes reçoivent leur autorité, comme lui-même a reçu de Dieu son pouvoir suprême ;

C'est lui qui est le vicaire de Jésus Christ, la tête visible de l'Église, le juge suprême des fidèles. »

Quand on lit de tels textes sans avoir une culture biblique, ces mots peuvent nous sembler justes, mais il n'en est pas de même quand, Bible en main, on sonde toutes choses.

> *Il est donc important de comprendre que cette démarche qui consiste à reconnaître le pape comme étant le juge suprême des hommes sous-entend aussi que le divin sacrifice de Jésus-Christ n'a aucune raison d'être.*

Pour la portée de cette déclaration, nous allons d'abord lire *[Actes 10 versets 39-40, 42, Bible Louis Segond] :*

« […] Ils l'ont tué, en le pendant au bois. Dieu l'a ressuscité le troisième jour […] Et Jésus nous a ordonné de prêcher au peuple et d'attester que c'est lui qui a été établi par Dieu juge des vivants et des morts. »

Ces textes, ainsi que *[Actes 17 versets 30-31],* présentent Jésus-Christ comme ayant été désigné par Dieu en tant que **« Juge des vivants et des morts ».**

Sachez, toutefois, que ce titre ne lui fut pas accordé sans qu'il en soit *digne*. En effet, ce n'est pas en raison de sa filiation avec Dieu que ce titre lui a été décerné, comme un héritage d'un père envers son fils.

C'est de *par son divin sacrifice que Jésus-Christ a acquis ce titre.*

C'est pour cela que ce n'est qu'en Jésus-Christ que nous sommes sauvés et délivrés du décret de mort que le péché faisait peser sur nous : *[1 Jean 4 versets 7-13], [Romains 5 versets 6-11], [Romains 6 verset 23], [Colossiens 2 versets 10-15], [Galates 3 versets 13-29].*

Jésus-Christ n'a pas pu s'octroyer par complaisance le titre de **« Juge suprême des morts et des vivants »,** car bien qu'étant fils de Dieu et Dieu lui-même, il a dû apprendre par la souffrance l'obéissance, puis mourir d'une mort ignominieuse, lui, le juste pour des injustes (*pour une race déchue et pécheresse*) : *[Hébreux 5 versets 5-10], [1 Pierre 2 versets 21-25], [2 Corinthiens 5 versets 17-21].*

C'est en raison de ce don volontaire de sa vie pour l'humanité et de sa résurrection qu'il a acquis le droit divin de devenir le *« juge suprême des vivants et des morts ».* Ce titre est lié de façon intrinsèque avec la *mort sacrificielle* à la croix.

Celui qui est digne de porter le titre de **« Juge suprême des fidèles »** est celui qui a vaincu Satan et son engeance au bois, donc Jésus-Christ.

Dès lors, en octroyant ce titre au pape, l'Église catholique rejette le divin sacrifice de Christ et la réflexion sous-jacente serait la suivante :

> *Serions-nous sauvés par les mérites du Pape ?*
>
> **Question :** *un pape est-il mort et ressuscité afin de vous racheter vous, ou l'humanité ? Moi, mon seul et unique sauveur c'est Jésus-Christ ! Et vous ?*
>
> *La réponse à cette question vous permettra de savoir si oui ou non, bibliquement parlant, la papauté est digne de porter le titre de « juge suprême des fidèles » !*

Cette usurpation du titre divin de Jésus-Christ attribué indûment au pape ne s'est pas arrêtée à cette seule appellation.

En effet, dans l'*[Extrait de Bref Super soliditate Petrae, 28 novembre 1786. Erreurs du fébronianisme concernant le pouvoir suprême du pape]* qui suit, il est dit que le Pape détient le **« pouvoir suprême »,** celui qui, en réalité, se trouve entre les mains de Jésus-Christ :

« […] Ou faut-il appeler fanatiques tant de décrets solennels et si souvent renouvelés des pontifes romains et des conciles par lesquels ont été condamnés ceux qui niaient que dans le bienheureux Pierre, **prince des Apôtres, le pontife romain, son successeur, a été établi par Dieu tête visible de l'Église et vicaire de Jésus Christ*, qu'il lui a été donné le plein pouvoir pour gouverner l'Église, et que tous ceux qui portent le nom de chrétiens lui doivent une obéissance véritable ; Et que telle est la vertu de la primauté qu'il détient de droit divin,** *qu'il est au-dessus de tous les autres évêques non pas seulement par le rang d'honneur, mais également* **par l'étendue de son pouvoir suprême ? »**

Malheureusement, on ne peut que déplorer cette folie des grandeurs et cette soif de puissance qui ont conduit la papauté à se considérer comme étant pourvu du pouvoir suprême, celui que seul Jésus-Christ détient, autrement dit, le pape aurait la *« toute-puissance ».*

Pour comprendre comment le pouvoir suprême s'acquiert, il convient de lire *[Éphésiens 1 versets 7, 21-22, Bible Louis Second] : « Afin que le Dieu de notre Seigneur Jésus-Christ, le Père de gloire, […]*

Il l'a déployée en Christ, en le ressuscitant des morts, et en le faisant asseoir à sa droite dans les lieux célestes, au-dessus de toute domination, de toute autorité, de toute puissance, de toute dignité, et de tout nom qui se peut nommer, non seulement dans le siècle présent, mais encore dans le siècle à venir. Il a tout mis sous ses pieds, et il l'a donné pour chef suprême à l'Église. »

Tout comme pour le titre de juge suprême, celui qui est détenteur du pouvoir suprême, c'est Jésus-Christ, nous l'avons vu et, là encore, cette toute-puissance ne lui a pas été attribuée par complaisance, par Dieu.

Ce sont ses mérites, matérialisés par sa mort et sa résurrection, qui lui confèrent le privilège d'avoir la toute-puissance, et cela, le temps que tout soit accompli *[1 Corinthiens 15 versets 3-4, 27-28]*.

Ce titre ne peut donc pas être porté par un mortel. En aucun cas, *un pape ne peut être détenteur du pouvoir suprême !*

Et, ne s'arrêtant pas en si bon chemin, et allant toujours *crescendo*, l'Église catholique a fini par établir la domination totale du pape. L'*[Extrait de : Le 18 juillet 1870 fut décrété, dans le concile du Vatican, la constitution, extrait littéral du Pastor Aeternus]* nous renseigne sur cet état de fait : **« Tous les fidèles sont obligés de croire que le saint-Siège Apostolique et le Pontife romain ont la primauté sur le monde entier […] L'église romaine, par une disposition divine, a la principauté de pouvoir ordinaire sur toutes les autres Églises.**

Ce pouvoir de juridiction du Pontife romain, pouvoir vraiment épiscopal, est immédiat. *Les pasteurs et les fidèles, chacun et tous, quels que soient leur rite et leur dignité, lui sont assujettis par le devoir de la subordination hiérarchique et d'une vraie obéissance, non seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs,* **mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Église répandue dans l'univers […]**

Le Pontife romain est le juge suprême des fidèles : *on peut recourir à son jugement dans toutes les causes qui sont de la compétence ecclésiastique.* **Au contraire, le jugement du siège apostolique, au-dessus duquel il n'y a point d'autorité, ne peut être réformé par personne ; Il n'est permis à personne de juger son jugement […]**

Le Pontife romain, *lorsqu'il parle [...] remplissant la charge de pasteur et de docteur de tous les chrétiens,* **en vertu de sa suprême autorité apostolique,** *il définit qu'une doctrine sur la foi ou les mœurs doit être crue par l'Église universelle, jouit pleinement, par l'assistance qui lui a été promise dans la personne du bienheureux Pierre,* **de cette infaillibilité** *dont le divin Rédempteur a voulu que son Église fût pourvue en définissant la doctrine touchant la foi et les mœurs.*

Par conséquent, de telles définitions du Pontife romain sont irréformables *d'elles-mêmes, et non en vertu du consentement de l'Église. Que si quelqu'un, ce qu'à Dieu ne plaise, avait la témérité de contredire cette définition, qu'il soit anathème. »*

Nous voyons donc que pour réaffirmer cette domination totale qu'elle prête au pape, l'Église catholique rajoute que sur le siège apostolique, donc sur le pape, il n'y a aucune autorité…

Étonnant n'est-ce pas ?! Cela voudrait-il dire que le pape n'est pas assujetti à Dieu ?

En lisant ces affirmations, à mon sens, le pape est à nouveau présenté ici comme étant l'autorité suprême qui règne sur l'univers et au-delà ! Rappelons que cette religion avait déjà déclaré que son dogme était supérieur à la Parole de Dieu. Dans ce texte, il renforce cette idée en précisant que nul ne peut réformer les écrits du pape.

Hum… y compris Dieu ?

En reconnaissant que le pape est le détenteur du pouvoir suprême, l'Église catholique l'a placé comme l'être le plus puissant de l'Univers.

Cela signifie, pour cette religion, qu'*il est plus puissant que Dieu.*

Ainsi, il vous faut vous rappeler que ce qui a conduit à tout cela c'était l'attaque que l'Église catholique avait menée contre le témoin fidèle (*la Bible*).

Ayant établi ses préceptes comme étant supérieurs à la Parole de Dieu elle n'avait désormais plus à s'y soumettre.

Dès lors, la papauté eut le champ libre pour s'installer dans la maison de Dieu et s'autoproclamer autorité sur toutes choses, se présentant ainsi comme *« dieu ».*

C'est ainsi que les ambitions de toute-puissance du dogme catholique ont pu prendre de l'essor.

Pour arriver à ses fins, elle a agi tout au long des siècles comme un habile joueur d'échecs, et son plus beau coup fut d'enlever des mains du peuple de Dieu la seule chose, la Bible, qui aurait pu entraver les plans de la papauté dans son désir de domination et d'adoration.

En interdisant la Bible au peuple, l'Église catholique avait réussi à mettre en place les bases de sa stratégie qui consistait à éradiquer tout mouvement de pensée qui ne serait pas en conformité avec son dogme.

Ce coup de maître a réussi avec brio, jusque-là !

Nous savons d'où vient sa suprématie et rien d'étonnant à tout cela, car c'est ce qui arrive inévitablement quand l'être humain mortel met sa loi et ses préceptes au-dessus de ceux de Dieu.

Il ne peut en résulter que des abominations du type de celles que les inquisiteurs ont pratiquées en brûlant sur le bûcher tous ceux qui ne croyaient qu'en la Parole de Dieu.

À l'instar de ceux qui sont présentés dans le texte qui suit, les actes qui ont été perpétrés par les hauts dirigeants catholiques contre Dieu et contre sa parole ont ouvert une brèche dans leur foi, en les amenant à adorer la créature (*le pape*) au détriment du créateur *[Romains 1 versets 18-25]*.

En toute conscience, cette religion a établi son dogme au-dessus de la Parole de Dieu, elle l'a donc décrété supérieur aux saintes Écritures.

Je comprends le choc que peuvent avoir ceux qui découvrent cette réalité pour la première fois, il en a été de même pour moi.

Toutefois, ce choc déjà considérable l'est davantage quand on sait que l'essence du dogme catholique, lui, vient des écrits de ces pères, illustres prélats du passé avec toute la charge qui leur incombe. C'est de leur enseignement et de leurs renommées que cette religion puise sa force. Pour vous en dire plus à ce propos, allons à la rencontre du dogme catholique et découvrons la provenance de ses préceptes.

Pour ce faire, prenons connaissance d'un extrait du *[Concile du Vatican 2, qui s'est tenu entre du 11 octobre 1962 au 8 décembre 1965 et fut présidé par le pape Jean XXIII. Chapitre II : La transmission de la Révélation divine, Partie 8. La sainte Tradition] :*

« […] Quant à la Tradition reçue des Apôtres, elle comprend tout ce qui contribue à conduire saintement la vie du peuple de Dieu et à en augmenter la foi ; Ainsi l'Église perpétue dans sa doctrine, sa vie et son culte et elle transmet à chaque génération, tout ce qu'elle est elle-même, tout ce qu'elle croit.

[…] En effet, la perception des réalités aussi bien que des paroles transmises s'accroît, soit par la contemplation et l'étude des croyants qui les méditent en leur cœur [...] Soit par la prédication de ceux qui, avec la succession épiscopale, ont reçu un charisme certain de vérité.

Ainsi l'Église, tandis que les siècles s'écoulent, tend constamment vers la plénitude de la divine vérité, *jusqu'à ce que soient accomplies en elle les Paroles de Dieu.*

L'enseignement des saints Pères atteste la présence vivifiante de cette Tradition, dont les richesses passent dans la pratique et dans la vie de l'Église qui croit et qui prie.

C'est cette même tradition, qui fait connaître à l'Église le canon intégral des Livres Saints ; C'est elle aussi qui, dans l'Église, fait comprendre cette Écriture Sainte et la rend continuellement opérante.

Ainsi Dieu, qui a parlé jadis, ne cesse de converser avec l'Épouse de son Fils bien-aimé, *et l'Esprit Saint, par qui* **la voix vivante de l'Évangile retentit dans l'Église et, par l'Église, dans le monde, introduit les croyants dans la vérité** *tout entière [...] ».*

Nous découvrons dans ce texte que cette religion présente sa tradition, comme prenant naissance au sein des écrits des apôtres, néanmoins, siècle après siècle, les pères de leur ordre y ont adjoint leurs propres bases de connaissance.

Cette tradition ayant été enrichie, elle est devenue, pour l'Église catholique, sa base de foi.

Celle-ci étant un mélange de ses traditions et de l'Évangile. Ce qui est présenté dans cette portion du *concile du Vatican 2,* est à la fois instructif, sidérant et hautement blasphématoire.

Pour le comprendre, il est impérieux de ne pas perdre de vue sur quel socle repose la tradition catholique.

Pour ce faire, lisons le *[Catéchisme de persévérance troisième partie XXIII ; leçon le Christianisme conservé et propagé] :*

« Nous les appelons Pères, parce que notre Sauveur, qui les remplit particulièrement de son esprit, les a donnés à son Église pour être ses défenseurs et ses conseillers, au monde pour être ses oracles et sa lumière.

[…] Unis à l'Écriture, leurs ouvrages, consacrés par la sanction de l'Église, ajoutent à l'autorité de la parole divine, *immédiatement émanée de l'Esprit-Saint,* **le poids imposant d'une inspiration au moins indirecte qui les a produits […]**

Ils composent cette chaîne auguste de la tradition dont la majestueuse unité s'est soutenue inébranlable *à travers les chocs des révolutions, les attaques du schisme et de l'hérésie, les ruines du temps, les ténèbres de l'ignorance et les ravages des mauvaises mœurs ».*

Il apparaît ainsi que ce sont les écrits des pères de l'Église catholique qui constituent leurs traditions.

Les pères de l'Église catholique apparaissent ici comme étant ses plus éminents hommes du passé *[Catéchisme de persévérance troisième partie XXIII ; leçon Le christianisme conservé et propagé] :*

« On appelle Pères de l'Église tous ces grands hommes qui ont paru pour défendre l'Église et expliquer sa doctrine pendant les six premiers siècles. […]

Les plus illustres d'entre ces hommes illustres, c'est-à-dire ceux qui ont le plus écrit et dont la doctrine est le plus généralement autorisée et suivie, portent le titre de docteurs de l'Église. **Il y a quatre grands docteurs de l'Église grecque, savoir :**

Saint Atha-nase, saint Basile le Grand, saint Grégoire de Nazianze et saint Jean Chrysostome ; **Et cinq de l'Église latine :** *Saint Ambroise,* **saint Jérôme, saint Augustin, saint Grégoire le Grand et saint Thomas d'Aquin […] ».**

Prenons en compte ce dernier texte, complément parfait de ceux que nous venons de lire. Le *[Catéchisme de persévérance troisième partie XXIII ;* Leçon *Le christianisme conservé et propagé] :*

« Nous les appelons Pères, parce que leurs écrits, pleins de la science du salut, dit saint Augustin, se sont répandus comme une rosée abondante dans le champ de l'Église, *pour y faire fructifier les germes de vie que Jésus-Christ et ses premiers disciples y avaient laissés,* **afin qu'ils nourrissent les âmes** *de la plus pure substance de la vraie doctrine. […] ».*

De ces différents textes, il en ressort que la tradition, donc le dogme catholique est basé sur les écrits de leurs pères, hommes illustres qui se sont levés dans cette religion durant les six premiers siècles.

La description qui est faite des écrits des pères catholiques est celle d'une rosée abondante coulant sur le champ de l'Église afin de nourrir les âmes…

Très embarrassante, cette image !

N'oublions pas que les pères de l'Église catholique latine sont, entre autres, *saint Jérôme, saint Augustin, saint Grégoire le Grand et saint Thomas d'Aquin.* Dans mon livre intitulé *« Nise : vivre mieux ses rêves et ses visions, Bible en main (tome 2) »,* grâce aux preuves irréfutables, le néant sur lequel reposent les écrits de ces **« illustres hommes »** a de nouveau été mis en lumière.

S'il en est besoin, soulignons que les plus célèbres écrits des pères de l'Église catholique proviennent de ceux *« dudit saint »* Augustin.

Voyez en quels termes élogieux, il est fait état de lui dans le texte *[Catéchisme de persévérance troisième partie XXIII ; Leçon : Le christianisme conservé et propagé] :*

« Quel plaisir d'aimer la religion et de la voir crue, soutenue, expliquée **par de si beaux génies et de si solides esprits,** *surtout lorsque l'on vient à connaître que,* **par l'étendue des connaissances, par la profondeur et la pénétration, par les principes de la pure philosophie, par leur application et leur développement, par la justesse des conclusions, par la dignité du discours, par la beauté de la morale et des sentiments, il n'y a rien, par exemple, que l'on puisse comparer à saint Augustin ! »**

Avant de développer, permettez-moi, une petite touche d'ironie :

Je vous avouerais qu'en lisant ce descriptif des œuvres « dudit saint » Augustin, j'ai failli être ému jusqu'aux larmes…

Mais une pensée me vint tel un électrochoc et me tira de cette torpeur qui avait failli me faire baisser la garde, celle du caractère abominable des écrits de cet homme.

Avant tout, il est important pour moi de souligner que celui qui a établi les bases de l'interdiction au commun des mortels de lire la Bible, c'est saint Augustin, c'est lui qui établit que le peuple était inapte à lire par lui-même la Bible.

Pour lui, les hérésies venaient du fait que le peuple la lisait. L'*[Extrait de la Lettre "Magno et acerbo" à l'archevêque de Moghilev, 3 septembre 1816. Traduction de la Bible]* nous renseigne à ce propos :

« Les hérésies en effet, dit Augustin, tirent leur origine du seul fait que les Écritures qui sont bonnes ne sont pas bien comprises, *et que ce qui n'a pas été bien compris en elles est affirmé en outre avec audace et témérité. [...]* **Ne faudrait-il pas craindre si les Écritures traduites en n'importe quelle langue vulgaire étaient livrées à la libre lecture du commun ignorant […] ».**

Ledit *« saint »* Augustin était rempli de lui-même et, dans sa superbe, il méprisait le petit peuple, ainsi que tous ceux qui n'étaient pas de l'ordre des prélats catholiques.

> *Pour lui, le peuple était formé du commun des ignorants, de ce fait il n'avait pas la capacité de comprendre la parole de Dieu !*

Il est important de noter que la définition de l'hérétique fut fondamentalement établie sous la plume de saint Augustin qui reconnaissait que l'hérésie venait du fait que le peuple lisait par lui-même la Parole de Dieu.

Il a en outre déclaré que traduire la Bible en plusieurs langues était une base faisant naître l'hérésie. L'Église catholique a utilisé cette base, durant des siècles pour interdire que la Bible soit écrite dans une autre version ou langue que la Vulgate catholique qui était en latin.

Pour poursuivre, il est à noter que c'est sous la plume de **« saint »** Augustin, que l'Église catholique a établi que quiconque ne se soumettait pas à son dogme devait être puni de mort.

Alors que saint Augustin est présenté comme étant le chantre des chantres, en matière d'enseignement catholique, dans ses écrits, ses œuvres sont pires que celles d'un *serial killer*.

Et pourquoi, a-t-il agi ainsi, juste parce que ces hommes, ces femmes et ces enfants avaient choisi de demeurer fidèles au Seigneur et rejetaient les enseignements frelatés de la papauté ?

En outre, pour lui, de même que l'on matait un mulet avec cruauté, il fallait amener par la souffrance les hérétiques à porter allégeance au dogme catholique. Prenons connaissance de ces écrits, des plus sanglants et antichrétiens. Commençons avec l'*[Extrait de : Livre ou lettre CLXXXV, de saint Augustin à Boniface (Année 415). Du châtiment des Donatistes] :*

« […] Quand le cheval et le mulet, qui n'ont pas l'intelligence, résistent par des morsures et des coups de pied aux hommes qui s'occupent de guérir leurs plaies, et résistent au point de mettre parfois des hommes en péril, on ne laisse pas pour cela ces animaux, on les soigne jusqu'à ce que l'énergie douloureuse des remèdes leur ait rendu la santé :

Combien plus encore un homme ne doit pas être abandonné par un homme, un frère par son frère, de peur qu'il ne périsse !

Une fois ramené, il peut comprendre que ce qu'il appelait une persécution n'était qu'un grand bienfait […] Mais, par un prodigieux aveuglement, ces hommes qui ne savent rien du Christ en dehors des Écritures, *ne veulent pas apprendre à connaître son Église d'après l'autorité de ces mêmes divins Livres […] Le bien peut se faire de deux manières avec nos frères égarés : Par les discours des prédicateurs catholiques, par les lois des princes catholiques ; […]*

Mais quiconque refuse d'obéir aux lois des empereurs portées pour la vérité de Dieu, s'expose à un grand supplice […] ».

Complétons avec cet autre texte *[Lettre CLXXXIX. (Année 418.) de saint Augustin à Boniface] : « Plût à Dieu que la foi fût la même en tous ! On se donnerait moins de peine, et le diable avec ses anges serait plus aisément vaincu.*

Mais parce qu'en ce monde il est nécessaire que les citoyens du royaume des cieux soient soumis à de pénibles tentations au milieu des errants et des impies pour y être exercés et éprouvés comme l'or dans la fournaise, nous ne devons pas vouloir avant le temps vivre uniquement avec les saints et les justes, afin que nous le méritions en son temps.

[…] Car si la foi promise doit être gardée à l'ennemi même à qui on fait la guerre, combien plus encore elle doit l'être à l'ami pour lequel on combat !

On doit vouloir la paix et ne faire la guerre que par nécessité, pour que Dieu vous délivre de la nécessité de tirer l'épée et vous conserve dans la paix. On ne cherche pas la paix pour exciter la guerre, **mais on fait la guerre pour obtenir la paix. Restez donc ami de la paix, même en combattant, afin que la victoire vous serve à ramener l'ennemi aux avantages de la paix […] ».**

Je ne sais pas si, en lisant ces lignes, vous avez pu vous rendre compte combien **« fêlé »** était le *« saint »* Augustin !

Dans l'un de ces textes, saint Augustin compare les souffrances qui devaient être le lot de ceux rejetant le dogme catholique comme étant un remède, que l'on applique *par amour*. Saint Augustin prônait que ceux qui se rebellaient devaient être matés telles des bêtes de somme.

Il prônait que ceux qui se rebellaient devaient être battus, puis pansés, et cela, aussi longtemps qu'ils n'abdiquaient pas.

> *Pour lui, la persécution était un bienfait destiné au salut du persécuté !*

Dans cet autre texte, saint-Augustin prônait qu'il fallait, par nécessité, tuer et faire preuve de violence afin de maintenir la foi.

De plus, il préconisait qu'il fallait faire la guerre en vue de la paix.

Dans ces textes, nous voyons en outre que la base doctrinale, qui permit, sous couvert de l'Église catholique, aux monarques de persécuter et de tuer les hérétiques, venait de saint Augustin.

> *Cet homme fut donc le fer de lance de bien des abominations, sous sa plume sont nées les guerres saintes et les tortures que subissaient tous ceux qui rejetaient le dogme catholique ainsi que leur mort sur le bûcher.*

Fort de ce texte, ceux qui partaient en guerre sainte afin de gagner des âmes à l'Église catholique étaient sans pitié durant les combats, mais faisaient preuve de mansuétude pour les vaincus qui rejoignaient les rangs de l'Église catholique après avoir abdiqué leur foi en Dieu.

Les écrits de saint Augustin appelaient à faire la guerre à ses amis qui n'acceptaient pas de se soumettre à l'autorité de la Rome papale.

L'objectif étant de dominer tous les esprits, qui devaient se soumettre, non à la Parole de Dieu, mais au dogme catholique !

C'est ainsi qu'il y eut bien des guerres fratricides, où le frère, né de la même mère, combattait et tuait son frère, tout cela au nom de Dieu.

Poursuivons notre envolée sur le caractère inique de saint Augustin.

Dans le texte *[Livre ou lettre CLXXXV (1), de saint Augustin à Boniface (Année 415.) ; Du châtiment des donatistes],* il déclare entre autres que seule l'Église catholique devait pouvoir persécuter les hérétiques, l'inverse n'était pas possible :

« […] Si la véritable Église est celle qui souffre persécution et non pas celle qui fait souffrir, que les donatistes demandent à l'Apôtre de quelle Église Sara était la figure lorsqu'elle persécutait sa servante.

Il répondra que cette femme qui affligeait sa servante représentait notre mère qui est libre, la Jérusalem céleste, c'est-à-dire la Jérusalem de Dieu […] **Si ceux qui sont bons et saints ne persécutent personne mais se résignent seulement à la souffrance, pourquoi, je vous prie, ces paroles du Psalmiste :**

« Je poursuivrai mes ennemis, je les atteindrai et je ne reviendrai qu'après les avoir vus défaillir […]

Si nous voulons nous en tenir à la vérité, nous reconnaîtrons que la persécution injuste est celle des impies contre l'Église du Christ, et que la persécution juste est celle de l'Église du Christ contre les impies.

Elle est donc bienheureuse de souffrir persécution pour la justice, et ceux-ci sont misérables de souffrir persécution pour l'iniquité. L'Église persécute par l'amour, les autres par la haine, elle veut ramener, les autres veulent détruire ;

Elle veut tirer de l'erreur, et les autres y précipitent. L'Église poursuit ses ennemis et ne les lâche pas jusqu'à ce que le mensonge périsse en eux et que la vérité y triomphe […] ».

De tous les textes iniques et infâmes de saint Augustin, celui-ci est l'un de ceux qui feront le plus de martyrs, car il présente la persécution et le fait de poursuivre les opposants à l'Église catholique jusqu'à ce qu'ils trépassent comme étant la volonté du Seigneur.

Pour cela, il détourne des textes bibliques, pour appuyer sa thèse.

En lisant ce texte, on pourrait croire que ce qui y est proclamé est normal et agréé par le Seigneur, surtout qu'un verset biblique y est cité pour justifier le fait que l'Église catholique ne faisait que son devoir de *« bon chrétien »* en tuant ses opposants.

Mais est-ce vraiment le cas ? Le Seigneur a-t-il pu cautionner de tels agissements venant des catholiques ?

Nous allons mettre tout cela en lumière. Pour ce faire, nous allons maintenant revoir, dans une version contemporaine le texte de base qui est ici cité et qui est celui qui suit. Je vous le présente dans une version actuelle *[Psaumes 18 versets 38, Bible Parole de Vie] :*

« Je poursuis mes ennemis, je les rattrape, je ne reviens pas avant de les avoir tués. »

Il est important de noter que ce texte fait partie de l'Ancien Testament et justifie le fait que les ennemis du peuple de Dieu devaient être, à cette époque, tués. Pour comprendre comment la justice divine se matérialisait à cette période, il convient de lire *[Exode 21 versets 23-25, Bible Louis Segond] :*

« Mais s'il y a un accident, tu donneras vie pour vie, œil pour œil, dent pour dent, main pour main, pied pour pied, *brûlure pour brûlure, blessure pour blessure, meurtrissure pour meurtrissure. »*

Ce qui est présenté ici est appelé la loi du talion, qui prescrivait de rendre à son prochain ses actes à l'identique.

Ce que je viens de vous présenter peut, pour certains, être perçu comme une tentative de prouver que l'Église catholique avait une légitimité biblique lorsqu'elle pourchassait et tuait, sans pitié, tous ceux qui refusaient de renier la Parole de Dieu et rejetaient le dogme catholique.

Néanmoins, ne l'oublions pas, ces textes sont tirés de l'Ancien Testament, donc bien avant la venue de Jésus, que l'Église catholique *« dit »* servir. Si c'était le cas, en tant que serviteurs du Christ les textes de *[Matthieu 5 versets 38-41, 43-45, 48], [Romains 12 versets 14, 17-21]* sont ceux que les prélats catholiques auraient dû avoir comme base de conduite.

D'office, nous nous rendons compte du contraste entre ce que la Parole de Dieu a établi et ce que prône la doctrine catholique.

Les serviteurs de Jésus sont des êtres pacifiques qui n'utilisent pas la violence. La loi du talion a été abolie en Christ, qui nous demande de ne pas rendre le mal pour le mal. Tout au contraire il nous appelle à faire du bien à ceux qui nous ont persécutés.

Le Seigneur nous appelle à être parfaits comme lui-même l'est, en faisant du bien à tous, surtout à nos ennemis et adversaires.

Ainsi, même si *saint-Augustin,* a utilisé ce texte du livre des psaumes, vu plus avant, pour justifier la *« boucherie »* que l'Église catholique pratiquait en torturant et en tuant ses opposants – qui généralement étaient, nous l'avons vue, des personnes pacifiques, des chrétiens (*Martyrs*) – le Seigneur n'a pas pu agréer de tels CRIMES.

Avez-vous conscience du type de doctrine que prônait ici saint Augustin, donc le dogme catholique ? Je vous donne un exemple :

> *Imaginez, en cette génération, une religion qui, pour convertir ses ennemis, les torture, les tue et part en guerre contre des nations qui ne partagent pas sa foi.*
> *Comment qualifieriez-vous de telles exactions ?*
> *Le terme actuel, selon moi, est :* **du terrorisme.**
>
> *Et, bien avant ceux qui œuvrent en ce siècle, il y a eu un précurseur, l'Église catholique, qui a agi ainsi et de façon planifiée, tuant, hommes, femmes et enfants.*
> *Pendant cette tragédie, toutes les entrées de la ville de Paris étaient bouclées, et les partisans catholiques — les bouchers (les massacreurs) — ont méthodiquement assassiné hommes, femmes, enfants et nouveau-nés, sans la moindre pitié, comme s'ils n'étaient que de nuisibles scolopendres.*
> *Ce massacre qui a commencé à Paris, le « 24 août 1572 », pendant plusieurs jours, s'est ensuite étendu à une vingtaine de villes de province et a duré des semaines, voire des mois.*
> *Sous l'étreinte meurtrière catholique, ce sont entre « 15 000 et 30 000 Protestants » qui y perdirent la vie.*
> *Rappelons quel avait été leur crime :*

Celui d'avoir rejeté le dogme catholique, afin de ne servir que le Seigneur en ayant comme base de foi sa Parole et elle est seule.

Ainsi, l'histoire nous apprend que les pires et les plus grands terroristes que le monde ait jamais portés furent la papauté à la tête de sa horde bestiale et sanguinaire. Les faits parlent d'eux-mêmes.

Ce faisant, ne vous laissez pas berner par ce texte inique de saint Augustin, que nous venons de voir, et qui tente d'utiliser une base biblique afin de justifier le génocide des enfants de Dieu dont il est l'instigateur. Revenons maintenant à ce texte.

En outre, il précise qu'il faut ne point s'arrêter tant que mort s'ensuive – ne pas s'arrêter avant de les avoir vus défaillir. Le mensonge devait mourir en eux de façon littérale comme au figuré.

Pour résumer tout ce que nous venons de voir, je vous dirais que saint Augustin a préparé l'esprit de plusieurs générations, leur enseignant qu'il fallait faire preuve d'une sévérité extrême envers ceux qui étaient reconnus comme hérétiques.

Il décrète aussi qu'il faut poursuivre et supplicier ceux qui n'ont foi que dans la Parole de Dieu. Les écrits de saint Augustin sont devenus la base de foi de l'Église catholique.

Par le biais de la plume de saint Augustin, l'Église catholique a torturé, tué et spolié une multitude de chrétiens qui, n'ayant foi qu'en la Parole de Dieu, rejetaient le dogme catholique.

Nous l'avons vu, pour cet homme, ledit **« saint »** Augustin, la mort était une des solutions pour abaisser les ennemis de la foi, pour que les survivants, graciés, soient contraints à se soumettre.

Il fallait la guerre pour vivre ensuite dans la paix.

Forte des bases sanglantes léguées par ledit *« saint »* Augustin, l'Église catholique a établi des doctrines, qu'elle a fait appliquer en s'appuyant sur les dominateurs des nations : *rois et empereurs.*

Le texte *[Extrait de la Publication d'informations écrites par Joseph Blotzer. Transcrit par Matt Dean. L'encyclopédie catholique, volume VIII. Publié 1910 ; Robert Appleton Société. Inquisition Information catholique I. Les répressions de l'hérésie pendant les douze premiers Siècles 2],* nous présente cette réalité :

« […] La première préoccupation de l'autorité impériale *(Théodose II, « Novelles », tit. III, AD 438)* **a été la protection de la religion, et ainsi, avec une régularité terrible, publier de nombreux édits pénales contre les hérétiques.**

En l'espace de 57 années 68 textes ont ainsi été promulgués.

Toutes sortes d'hérétiques ont été touchés par cette législation, et de diverses manières, par l'exil, la confiscation des biens, ou la mort. »

Complétons notre étude avec le texte *[Extrait de la Publication d'informations écrites par Joseph Blotzer. Transcrit par Matt Dean. L'encyclopédie catholique, volume VIII. Publié 1910 ; Robert Appleton Société. Inquisition Information catholique I. Les répressions de l'hérésie pendant les douze premiers Siècles 3] :*

« […] Jusqu'ici Saint-Bernard […] fustige la négligence des princes, qui sont à blâmer, *car les petits renards dévastent le vignoble, mais il ajoute que ce dernier ne doit pas être capturé par la force mais par des arguments (non armis capiantur, sed argumentis) ;*

L'opiniâtre devait être excommunié, et si nécessaire maintenu en détention pour la sécurité des autres […] ».

Le texte *[Extrait du Décret du pape Lucius 3, contre les hérétiques. Texte tiré de : Jones, The History Of the Christian Church, Pages 23]* nous renseigne aussi sur ce qui se passait jadis :

« Mais pour ceux qui, après avoir abjuré leurs erreurs ou après avoir été à l'issue d'un examen par leur évêque, retombent dans **leur hérésie originelle, nous décrétons que, sans avoir reçu d'autre audience, ils soient livrés au pouvoir séculaire et que leurs biens soient confisqués pour l'usage de l'Église. »**

Ce qui se passe ici date d'un temps où l'Église catholique n'avait pas encore établi le tribunal ecclésiastique de l'inquisition et où elle ne pouvait pas *poursuivre, torturer* et *tuer* elle-même ses adversaires.

Ainsi pour arriver à ses fins la papauté utilisait les hommes de pouvoir qui sont établis sur les nations ou sur des entités politiques ou législatives pour accomplir sa sale besogne et faire plier ceux qui ne se soumettaient pas au dogme catholique.

Ces hommes de pouvoir avaient du zèle pour servir les intérêts catholiques, ils avaient comme première préoccupation de maintenir la domination papale, sur le peuple et singulièrement sur les opposants du pape.

> *Tous ceux qui rejetaient le dogme catholique, étaient frappés par le biais de lois que promulguaient les rois et les empereurs.*
> *Cette résistance de beaucoup d'enfants de Dieu contre l'Église catholique venait du fait que sous couvert de la foi, cette religion violait outrageusement la parole de Dieu.*
> *Ceux qui ne voulaient pas déshonorer le Seigneur en pratiquant le culte d'idolâtrie que la papauté, avait, institué au sein du catholicisme, étaient présentés comme étant des hérétiques, donc des ennemis de Dieu.*

Pourtant leur seul crime était de rejeter le dogme catholique pour ne servir que le Seigneur et ne suivre que l'Évangile. *L'histoire les a inscrits dans ses pages sous le nom de martyrs.*

Le pire dans cette histoire est que les dirigeants des nations ont été manipulés par les divers papes qui se sont succédé, en les utilisant afin de *martyriser*, et *tuer* une myriade d'innocents qui n'avaient commis comme seule faute que d'être fidèles au Seigneur, et de ce fait rejetaient les sophismes de la papauté.

Ces actes, bien que mis en œuvre par les souverains et les empereurs, étaient supervisés par les prélats catholiques, qui n'hésitaient pas à fustiger avec véhémence les monarques n'agissant pas avec suffisamment de zèle pour éradiquer l'hérésie.

L'Église catholique exhortait les rois, les princes et les empereurs à emprisonner ceux qui ne voulaient pas adhérer au dogme catholique et ce, à titre d'exemples pour les autres. Ces derniers faisaient alors jouer leurs puissances en condamnant à mort et en expropriant ceux qui s'étaient élevés contre le pape et qui avaient pour cela été reconnus comme hérétiques, réservant les biens confisqués à l'Église catholique.

La finalité était que quiconque ne se soumettait pas était excommunié et dépossédé de ses titres et de son rang, fût-il noble ou prêtre. Ces pratiques devenant le quotidien des opposants de l'Église catholique leur ont été imposées durant des siècles.

8.1 Nouveau visage de l'œuvre de la grande falsificatrice pour pérenniser les lois dominicales

Nous avons vu les œuvres mises en place par l'Église catholique afin d'établir la suprématie de la papauté sur toutes choses, ceci au prix du sang d'une myriade de martyrs et ce, sans que nul ne puisse l'en empêcher durant des siècles.

Mais la vérité trouve toujours une voie pour sortir de l'ombre et apparaître au grand jour, cela a été possible grâce aux grands réformateurs qui ont souvent payé de leur vie, leur foi.

Celui qui permit que les choses changent et qui fit en sorte que la parole de Dieu puisse être prêchée et enseignée au petit peuple dans sa langue maternelle, c'est le grand réformateur Martin LUTHER.

Avant lui bien, de grands réformateurs avaient entrepris de dénoncer les iniquités que pratiquait l'Église catholique, mais leurs voix n'ont pas pu être entendues comme celle de LUTHER.

Ce grand réformateur était non seulement un prêtre, mais un grand théologien catholique, qui a déserté les rangs de la papauté à cause des abominations et des violations de la Parole de Dieu que pratiquait cette religion. Par son biais, ainsi que ceux des réformateurs, une brèche fut créée entre la religion dominante, l'Église catholique, et les enfants fidèles de Dieu. Ce qui donna naissance au protestantisme.

Ce qui rendit cela possible fut l'apparition de l'imprimerie, une invention nouvelle qui permettait de diffuser rapidement des informations et des enseignements au plus grand nombre, sans que les espions de l'Église catholique puissent les intercepter.

En *1534, Martin Luther* finit complètement la traduction de la Bible et les imprimeurs l'ont éditée et distribuée comme des feuilles d'automne. Le peuple ayant maintenant accès à l'Évangile pur, l'Église catholique ne pouvant plus arrêter le tsunami protestant, essaya, en vain, de limiter la casse. C'est cette connaissance distillée qui a permis de dévoiler les abominations de l'Église catholique.

Grâce à l'imprimerie, Martin LUTHER put répandre l'Évangile telle une traînée de poudre allumée, permettant ainsi à la vérité d'émerger sur de nombreuses malversations imposées dans la foi chrétienne par l'Église catholique.

Dès lors, sous l'impulsion de l'œuvre de LUTHER est née la réforme et avec elle le rejet de la foi catholique, surtout la doctrine du repos dominical. Nous avons vu qu'à sa place avait été institué le Saint-Lundi. Malheureusement, l*e pape Pie VII,* comme nous l'avons vu, réussit à trouver la faille et à faire en sorte que *Napoléon* institue le dimanche comme jour de repos des fonctionnaires…

Ce mouvement de réforme et de rejet de la domination catholique sur la France a conduit à la Révolution française et à la fin du règne sanglant des papes et de leurs sbires en robe de *« sainteté ».*

Napoléon a terrassé le pape *Pie VII* qu'il a fait enlever et emprisonner à Valence (*France*) et où il va mourir le *29 août 1799.*

Puis vint la Révolution française où la monarchie et le pouvoir institutionnel de l'Église catholique furent renversés.

C'est ainsi que le pouvoir que le pape avait eu durant des siècles sur les États, c'est terminé. Néanmoins, l'histoire nous apprend que la papauté est née de ses cendres, sous une nouvelle forme, mais avec tout autant de puissance.

Pour mieux comprendre cette réalité, il est important de retenir que bien que le pape se présente au monde comme étant un homme religieux, il demeure un chef d'État.

Pour entrer dans le vif du sujet, je vous invite à lire ce texte *[Tiré du site : https://eglise.catholique.fr/vatican, partie Saint-Siège et Vatican] :*

« Le pape, chef d'État de la Cité du Vatican à partir du VIIIe siècle, la papauté a possédé des territoires. Ces États pontificaux rendaient visible son indépendance vis-à-vis des monarques régnants. *L'unification de la péninsule avec la création, en 1861, du royaume d'Italie, aboutira* **le 2 octobre 1870 à l'annexion de l'État pontifical. La papauté perdait ainsi la ville de Rome devenue la capitale du nouveau royaume.**

Ce qu'on allait appeler la « question romaine » ne trouvera de réponse durable qu'avec les accords du Latran, signés le 11 février 1929 entre le Saint-Siège et l'Italie mussolinienne, **accords qui ont constitué la Cité-État du Vatican. Ces accords reconnaissent la souveraineté exclusive du pape sur ce territoire de 44 hectares de la Cité du Vatican. Le pape se voyait ainsi de nouveau reconnaître le statut de chef d'État […] ».**

Complétons avec cet autre texte *[Tiré du site : https://eglise.catholique.fr/vatican, texte de : Père B. Dubasque, juin 2014, partie : En savoir plus sur le Vatican] :*

« Le Saint-Siège ou Siège apostolique : **il est l'expression juridique du gouvernement pastoral de l'Église catholique romaine, dont le Pape est le chef visible. […]**

– Le Nonce « apostolique » en France est « l'ambassadeur » du Saint-Siège… *et non pas de l'État de la Cité du Vatican ! [...]*

– L'État de la Cité du Vatican ne dispose d'aucun siège à L'ONU, mais c'est le Saint-Siège qui y représente l'Église catholique romaine avec un poste d'observateur permanent, *au même titre que la Croix-Rouge ou l'Ordre de Malte (entités morales reconnues de droit international).*

– Quand le Pape va dans un pays, il ne lui rend pas visite en tant que chef d'État (même s'il en a tous les honneurs) *mais en tant que chef du Saint-Siège. […]* **La Curie romaine : la Curie romaine, qui est à l'œuvre depuis les temps les plus reculés, est l'ensemble des dicastères (ministères) et des organismes qui aident le Pape dans sa charge pastorale suprême […]**

Elle se compose principalement de : **la Secrétairerie d'État :**

[…] 3 tribunaux ecclésiastiques […] ».

Ces textes sont, selon moi des plus explicites.

Le premier nous présente la position occupée par la papauté, à la tête de l'Église catholique, en tant que chef d'État de la cité du Vatican, à Rome en Italie. Chef d'État avec une puissance toute particulière, ayant sous sa domination les Nations.

Puis il vint un temps où ce pays a choisi de s'émanciper du joug que faisait peser sur elle la papauté et a pris son autonomie en tant qu'État souverain. Dès lors ce fut la déchéance de l'Église catholique qui perdit le droit d'être reconnue comme étant un État.

Par cet acte, la blessure mortelle qu'avait commencé à infliger Bonaparte à la bête (*au catholicisme*) fut définitivement actée.

Puis ce texte nous présente la reconnaissance de la cité du Vatican comme étant un État et le pape, lui, fut de nouveau élevé au rang de chef de cet État.

Le deuxième texte nous donne plus d'informations sur la structure du Vatican. Nous apprenons que ce lieu est géré selon les bases d'un gouvernement ou d'une nation, ainsi nous y trouvons les dicastères (*ministères*), qui aident le pape à gouverner.

Des ambassadeurs ont également été nommés, et, en cette qualité, ils sont habilités à traiter avec les nations du monde.

Comme dans tout État, il y a aussi un tribunal. En outre, quand le pape visite un pays, il reçoit tous les honneurs dus à un chef d'État.

Bien qu'en tant qu'État le Vatican n'ait pas de siège à l'ONU, la papauté y tient tout de même un poste d'observateur permanent.

Ainsi selon ce que nous venons de voir – ces textes sont issus d'un site catholique – nous comprenons que le pape n'a plus de vrai pouvoir politique, mais en tant que chef d'État son influence est désormais celle d'un consultant spirituel.

Mais est-ce vraiment le cas ?

Pour le comprendre, lisons ce texte *[Visite historique du Pape François au siège des Nations Unies à New York, 25 septembre 2015. Tiré du site : https://news.un.org/fr/] :* **« Le Pape François, chef de l'Église catholique, a effectué vendredi matin une visite de quelques heures au siège des Nations Unies à New York au cours de laquelle il a notamment prononcé un discours devant l'Assemblée générale des Nations Unies. […]**

Le Pape, dont il s'agit de la première visite au siège de l'ONU, a été accueilli par le Secrétaire général de l'Organisation, Ban Ki-moon, à l'entrée du bâtiment du Secrétariat. […]

« Indépendamment de la foi, votre humilité, votre humanité sont pour nous une source d'inspiration, ainsi que votre appel mondial pour agir en faveur de la justice sociale, de la lutte contre le changement climatique et pour garantir une vie digne à tous », *a déclaré le Secrétaire général Ban Ki-moon à l'adresse du Pape [...].*

« Merci pour vos conseils spirituels et votre bénédiction ainsi que pour votre amour pour l'humanité », a-t-il ajouté.

[…] Dans son discours, le Pape a appelé les gouvernements du monde entier à se centrer sur la protection de l'environnement et la lutte contre l'exclusion.

« L'exclusion économique et sociale est une négation totale de la fraternité humaine et une très grave atteinte aux droits humains et à l'environnement », a-t-il déclaré. […]

Le Pape François a appelé les Etats à trouver des solutions urgentes et efficaces contre ces deux fléaux.

Cependant, les engagements solennels ne suffisent pas, a mis en garde le souverain pontife, insistant sur la nécessité de mettre l'accent sur leur mise en œuvre. « Nous devons veiller à ce que nos institutions soient réellement efficaces dans la lutte contre tous ces fléaux », a appelé le Pape François. »

Découvrons ce qui se passe à l'ONU ainsi que l'influence exercée par le *pape,* à travers un extrait du texte *[Tiré du site : https://news.un.org/fr/story] :* **« Le chef de l'ONU a été reçu vendredi en audience au Vatican par le chef de l'Église catholique.** *A cinq jours de Noël, le Secrétaire général des Nations Unies, António Guterres, a rencontré* **le Pape François en qui il a salué un fervent défenseur de la dignité humaine.**

« Vous êtes un messager de l'espoir et de l'humanité – pour réduire la souffrance humaine et promouvoir la dignité humaine », a déclaré M. Guterres à l'issue de son audience avec le chef de l'Église catholique. « Votre voix morale claire rayonne – *que vous parliez sur le sort des plus vulnérables, y compris les réfugiés et les migrants confrontés à la pauvreté et aux inégalités », a-t-il ajouté […]*

Le Secrétaire général a salué l'appel du Pape François pour le désarmement, son rôle de « bâtisseur de ponts entre les communautés » […] Au Vatican, le chef de l'ONU a exprimé sa reconnaissance au Pape François pour son ferme soutien au travail des Nations Unies.

[…] Devant les États membres, le Pape François avait appelé les États membres des l'ONU à protéger l'environnement et lutter contre l'exclusion.

Cette année-là, les États membres s'étaient mis d'accord sur 17 Objectifs de développement durable [...] ».

Le point essentiel à noter est le rôle influent que joue le pape à l'ONU, malgré son statut limité à celui de conseiller spirituel.

Nous découvrons que l'influence de la papauté sur les diverses Nations de la terre est donc réelle, car sa voix est entendue et ses remarques, prises en compte et mises en place. Ici le Pape François appelait les États qui sont membres de l'ONU à protéger l'environnement et à la suite de cela, des plans concrets ont été mis en place. Que ce soit l'actuel secrétaire général de l'ONU ou son prédécesseur, aucun d'eux n'a tari d'éloges à l'égard du pontife.

Le pape François a même été présenté comme étant un homme bon recherchant la justice sociale et qui lutte pour que tous les êtres humains aient une vie digne. Il a remercié le pape pour *« ces conseils spirituels et sa bénédiction ainsi que pour son amour pour l'humanité ».*

Et attention, dans tout cela, la foi du pape n'entre même pas encore en ligne de compte. Si c'était le cas, c'est *« Dieu réincarné »* que M. Ban Ki-Moon aurait vu — et loué — en la personne du pape François.

En imaginant la scène, voici l'image qui me vient à l'esprit *[Le corbeau et le Renard, fable de Jean de La Fontaine] :*

« […] Sans mentir, si votre ramage se rapporte à votre plumage, vous êtes le Phénix des hôtes de ces bois […] ».

Mais je comprends l'émotion du secrétaire général de l'ONU.

Comment rester indifférent devant un homme qui défend avec acharnement la protection de l'environnement et se bat contre l'exclusion ? Fort de tout cela, je comprends que les paroles du pape qui suivent ne peuvent pas nous laisser insensibles : **« L'exclusion économique et sociale est une négation totale de la fraternité humaine et une très grave atteinte aux droits humains […] ».**

Je ne vous apprends rien. Il est de notoriété publique que les grands dirigeants rencontrent le pape. Je vous ai simplement, dans ce livre, présenté quelques textes qui en font état.

Pour en revenir à cet extrait, je vous dirais que cette parole du pape aurait pu me bouleverser si je ne savais pas que ce n'était malheureusement qu'un effet d'annonce !

Oui, car à cause de lui et de ses soutiens au niveau de l'État, je vis dans l'exclusion. **Oui !** Je présente dans ces lignes comment, à cause des lois iniques et moyenâgeuses de l'Église catholique, qui demeurent entre autres dans la législation française, mes droits sont bafoués en tant qu'observateur du Sabbat.

Bien que la France soit une République, et qu'à ce titre elle ne puisse être soumise aux lois et décrets d'une religion, des lois d'inspiration catholique continuent pourtant d'interdire à certaines catégories de la population de travailler le dimanche.

En ce siècle, fort heureusement, le règne sanglant de cette religion n'est plus. L'Église catholique n'a plus la puissance de spolier, torturer et tuer ses opposants, en utilisant pour cela les monarques, ou en ce siècle les présidents de la République des nations de la terre.

Néanmoins, l'Église catholique garde toujours une autorité certaine. En effet, un de ses objectifs qui demeure d'actualité et qui est mis en application par le pape François, à l'instar du *pape Pie VII,* est celui d'assurer la pérennité des lois dominicales en utilisant leur influence pour y parvenir.

Cet *[Extrait du message du pape François en visite pastorale en Molise, Italie, le 5 juillet 2014, présenté par Radio Vatican]* issu d'un discours du pape François, le confirme, s'il en est besoin :

« Un pacte pour le travail : c'est le souhait exprimé par le pape François lors de son premier rendez-vous à Campobasso, chef-lieu de la région du Molise, dans le centre-sud de l'Italie.

Lors d'une rencontre avec le monde du travail au sein de l'université régionale, il s'est adressé aux travailleurs et aux entrepreneurs de cette région pour leur exprimer sa proximité par rapport « au drame du chômage ».

« Tant de postes de travail pourraient être récupérés grâce à une stratégie mise en place avec les autorités nationales qui sache cueillir les opportunités offertes par les normes nationales et européennes. »

[…] « répondre aux nouvelles questions complexes que la crise économique actuelle pose, sur le plan local, national et international ». Autre défi du monde du travail : **« Concilier le temps de travail avec le temps passé avec la famille. » « C'est un point qui permet de discerner, d'évaluer la qualité humaine du système économique dans lequel nous nous trouvons »** *a-t-il ajouté.*

Le pape en profite pour revenir sur le thème du travail dominical, **« qui n'intéresse pas seulement les croyants mais qui intéresse tout le monde comme choix éthique ».**

« Le dimanche sans travail affirme que l'économie n'a pas la priorité sur l'humain, sur la gratuité et sur les relations non commerciales, sur les relations familiales et amicales, et, pour les croyants, sur la relation avec Dieu et avec la communauté. »

Et de poser cette question : **« Travailler le dimanche est-ce une vraie liberté ? »**

Dans ce message, le pape présente des points-clés qui obligent les hauts dirigeants européens à ne pas remettre en cause le repos du dimanche en soulignant même son intérêt qui s'étend à tous comme **« choix éthique »,** et pas seulement aux catholiques.

> *Le mot* **« éthique »** *que le pape utilise ici a toute son importance, car ce mot vient du latin* **« ethicus »,** *qui veut dire* **« la morale ».**

En faisant cette déclaration, le pape fait passer le dimanche comme devant être obligatoirement observé par tous ceux qui ont de la morale, ce qui sous-entend donc que ceux qui n'observent pas le dimanche n'en ont pas. Pour appuyer cette idée, il avait déjà proclamé :

> **« Concilier le temps de travail avec le temps passé avec la famille. […] C'est un point qui permet de discerner, d'évaluer la qualité humaine du système économique dans lequel nous nous trouvons. »**

Dans cette phrase, le pape présente la qualité du système économique d'un gouvernement comme étant liée à la gestion du temps de travail et du repos qu'il propose à son peuple.

Par ses dires, il déclare donc qu'un gouvernement européen, qui ne ferait pas de plan pour s'assurer que son peuple peut avoir du temps de qualité passé avec sa famille hors du temps de travail, n'aurait pas d'éthique.

Et pour se représenter le jour de repos qui devrait être observé au sein d'un tel État, voici ce que le pape déclare :

> **« Le dimanche sans travail affirme que l'économie n'a pas la priorité sur l'humain, sur la gratuité et sur les relations non commerciales, sur les relations familiales et amicales, et pour les croyants, sur la relation avec Dieu et avec la communauté. »**

Le dimanche est présenté par le pape comme étant le moyen qui démontre qu'un État a donné la priorité au bien-être de son peuple et non à ses finances. Pour bien ancrer dans les esprits sa plaidoirie, il fait une déclaration qui est lourde de sens :

« Travailler le dimanche, est-ce une vraie liberté ? »

Cette question du pape, dans la continuité de son discours, laisse place à une réflexion que chacun peut interpréter selon le sens qu'il perçoit. Pour moi, il veut signifier que ceux qui travaillent le dimanche sont esclaves du travail !

En réponse à cela, la question que je pose est la suivante :

> *Quand moi, qui observe le Sabbat, je suis contraint par les lois françaises d'observer le jour de repos dominical catholique, qui a été, à la base, institué en vue d'adorer le « dieu Soleil », ne suis-je pas privé de ma liberté, justement par ces lois interdisant de travailler le dimanche, qui m'oppriment ?*
>
> *La liberté de penser et celle des convictions ne devraient-elles pas être le droit de tous ceux vivant au sein d'un État – comme la France – dont les droits de l'Homme sont les fondations ?*

Ce discours du *pape François* n'est rien d'autre qu'un moyen subtil qu'utilise le Vatican pour inciter les dirigeants européens à ne pas toucher au repos *dominical* du dimanche. La pérennité de ces lois tient au rôle que le *Vatican* joue sur l'échiquier politique européen.

Bien que le pouvoir législatif de la papauté sur les nations soit censé ne plus être, en réalité, il en est tout autrement. Dans les actualités, on voit souvent qu'une fois nommés, les hauts dignitaires des nations européennes attachent du prix à avoir le pape de leur côté.

Voici ce que nous apprend à ce propos le texte *[En images, les visites des présidents français au Vatican. Tiré du site internet : https://www.vaticannews.va/fr.html] :* **« Visite ce mardi 26 juin au Vatican du président Français Emmanuel MACRON. […]**

La visite des présidents français au Vatican fait désormais figure de tradition, et c'est René Coty, président sous la IVe République qui l'inaugure, d'une certaine manière. *En juin 1957, il est reçu par le Pape Pie XII au palais apostolique.*

C'est à l'occasion de ce voyage dans la ville éternelle qu'il prend possession du titre de chanoine d'honneur de St Jean-de-Latran, une ancienne coutume qui était tombée en désuétude sous la IIIe République. […] Le général Charles de Gaulle se rendra quant à lui deux fois au Vatican ; […]

Lui aussi prendra possession du titre de chanoine d'honneur du Latran, dévolu depuis Henri IV au chef de l'État Français.

Valéry Giscard D'Estaing effectuera pas moins de trois visites au Vatican, au cours de son septennat :

En décembre 1975, en octobre 1978 (prise de possession du titre de chanoine), *puis en janvier 1981. […] En 14 ans de pouvoir,* **François Mitterrand ne se rendra qu'une seule fois au Vatican,** *en février 1982. […]*

Mitterrand acceptera le titre de chanoine, mais n'en prendra pas possession. En janvier 1996, le président Jacques Chirac effectue une visite d'État au Vatican, *la première depuis celle de Charles de Gaulle en 1959.*

Après un entretien avec Jean-Paul II, il prend possession de son titre de chanoine du Latran. […] Nicolas Sarkozy se rendra à deux reprises au Vatican, *au cours de son quinquennat : en 2007* **(prise de possession du titre de chanoine) […]**

François Hollande, élu en 2012, sera reçu par le Pape François en janvier 2014. […] François Hollande acceptera le titre de chanoine, mais n'en prendra pas possession. »

Complétons avec cet autre texte des plus à propos *[Pourquoi le président français devient- il chanoine de Latran ? Emmanuel MACRON, en visite au Vatican, a reçu mardi ce titre honorifique qui remonte à la royauté. Par Anne-Aël Durand et Samuel Laurent. Publié le 26 juin 2018 à 11h20. Tiré du site : https://www.lemonde.fr] :*

« [...] Le titre de "premier et unique chanoine honoraire de l'archibasilique du Latran" remonte à la royauté et à Louis XI.

Il a été réactivé par le roi Henri IV, qui, après avoir abjuré sa religion protestante et reçu l'absolution du pape, a fait don au Latran de l'abbaye bénédictine de Clairac, dans le Lot-et-Garonne.

En échange, il a reçu ce titre canonial, décerné par la suite aux rois de France. Depuis, une messe est célébrée chaque année le 13 décembre en la basilique Saint-Jean-de-Latran, à Rome, en l'honneur de la France.

Tous les rois de France, puis les chefs d'État, étaient chanoines honoraires, mais ce n'est qu'en 1957 que le président René Coty s'est déplacé à Rome pour prendre réellement possession de ce titre. […]

L'Élysée précise que le titre de chanoine "fait partie du package de la fonction de président" et qu'"on ne peut le refuser". […] Il n'en reste pas moins symbolique, en rapprochant la présidence de l'Église catholique, et riche de sens pour les fidèles français – qui sont aussi électeurs.

[…] Le choix d'Emmanuel MACRON s'inscrit dans la continuité de son discours à la conférence des évêques de France, au cours duquel il avait exprimé le souhait de "réparer" le lien "abîmé entre l'Église et l'État". […]

Comme le rappelle l'Observatoire de la laïcité, commission placée sous la responsabilité du gouvernement, "la laïcité suppose la séparation de l'État et des organisations religieuses".

Le député de la France insoumise Alexis Corbière estime dans La Croix qu'"en tant que président de la République laïque il n'est pas correct de recevoir ainsi un titre religieux, même de manière honorifique" et appelle Emmanuel MACRON à rompre avec cette tradition. »

Nous découvrons dans ces lignes que la visite des présidents français au pape s'inscrit en France dans une longue tradition inaugurée par le président **René Coty,** en **1957.**

Et cela, qu'ils soient des hommes religieux ou non ! Néanmoins, cette visite des présidents Français au pape est un choix politique délibéré et bien calculé.

Cette démarche est due au fait que l'Europe étant en majorité composée de catholiques, en vue d'avoir une pérennité politique, ces dirigeants font en sorte d'être dans les bonnes grâces du pape.

A l'instar de Bonaparte avec l*e pape Pie VII,* ils espèrent alors s'attirer les bonnes grâces de de la papauté.

Le président de la République qui abrogerait les lois interdisant de travailler le dimanche serait très mal vu par le pontife et par là même par les catholiques. Ce qui remettrait en cause sa pérennité politique.

Pour poursuivre, intéressons-nous au titre de **« premier et unique chanoine honoraire de l'archi-basilique du Latran ».** Tout cela semble bon enfant. Néanmoins comment accepter que perdure dans la République un tel titre qui trouve son origine dans le sang versé ? Pour mieux appréhender cet état de fait, rappelons comment est né ce titre.

Il trouve sa raison d'être dans l*es persécutions, les meurtres et la spoliation,* entre autres, des protestants, perpétrés par la papauté au travers des âges. Ce titre a initialement été attribué à des monarques du passé qui avaient fait allégeance à l'Église catholique et avaient apporté leur soutien à ces œuvres sanglantes.

L'histoire nous a appris que, sous les directives de la papauté, ces monarques ont mené des guerres civiles durant lesquelles tous ceux qui rejetaient le dogme catholique ont été massacrés sans pitié.

En acceptant ce titre, des Présidents français ont reconnu accepter cet héritage sanglant des œuvres perpétrées par l'Église catholique, notamment à l'égard des martyrs juifs et des chrétiens protestants qui observaient le Sabbat. En acceptant ce titre, les présidents français portent, comme l'ont fait les monarques du passé, allégeance au pape et au dogme catholique.

N'est-ce pas complètement irréaliste dans une république, comme la France qui est censée être laïque, donc non soumise aux religions ?

Ceci a été dénoncé par l'Observatoire de la laïcité et par un député de la France insoumise, nous l'avons vu plus avant !

Malheureusement, bien que la France soit une république qui n'*« est plus »* sous dominance catholique elle est toujours à l'instar des lois dominicales, esclave de cet ancien rite religieux qu'est *le titre de chanoine* institué par cette religion.

Où se trouve la liberté ? Cette situation est ubuesque ! On est face à un gouvernement qui bien qu'il soit désolidarisé des religions n'a pas de latitude pour abroger une ancienne coutume religieuse.

À tel point que ce texte attribue à l'État français ce qui suit :

> **« L'Élysée précise que le titre de chanoine "fait partie du package de la fonction de président" et qu'"on ne peut le refuser" ».**

Comment ce titre de *« premier et unique chanoine honoraire de l'archi-basilique du Latran »* peut-il continuer à trôner au sein de la république laïque qu'est la France ?

Les faits historiques et d'actualité nous démontrent donc, que la suprématie papale prévaut toujours et que sa domination sur les dirigeants des nations est bien réelle et intemporelle. Cette réalité est bien représentée dans le deuxième texte que nous avons vu plus avant, et qui présente la posture du chef de l'État, M. Emmanuel MACRON.

Pour le redécouvrir relisons un extrait de ce texte :

> **« […] Le choix d'Emmanuel MACRON s'inscrit dans la continuité de son discours à la conférence des évêques de France, au cours duquel il avait exprimé le souhait de "réparer" le lien "abîmé entre l'Église et l'État" […] ».**

Nous avons découvert ici que M. Emmanuel MACRON a pour objectif de **"réparer"** le lien **"abîmé entre l'Église et l'État".**

Pour comprendre la portée des dires du président de la République, il nous faut, avant tout nous interroger sur ce qui a été abîmé ou brisé entre l'Église (*catholique*) et l'État et qui en ce siècle, et dans la république Laïque qu'est la France, mérite d'être réparé.

L'histoire, nous le savons, nous apprend que le lien qui a été brisé entre l'Église catholique et l'État Français, a été acté par la *[Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État. Version consolidée au 19 mai 2011. Titre 1er : Principes. Articles 1 et 2],* qui a décrété, comme nous l'avons vu, la séparation entre ces deux entités.

Ainsi pour **"réparer"** le lien **"abîmé"** entre Église catholique et l'État Français, il faudrait réformer la constitution Française pour pouvoir passer d'une République Laïque à un royaume gouverné par un monarque, ou à une autre forme de gouvernance où l'État serait comme jadis sous la dominance catholique.

Nous comprenons donc que M. MACRON, étant par ses dires, déterminé à rétablir le lien entre l'Église catholique et l'État, il ne fera rien qui puisse contrarier la papauté ; il ne mettra pas de ce fait de réforme en place destinée à abroger les lois dominicales.

Nous allons donc devoir l'y aider, en nous levant non seulement contre les lois dominicales mais aussi contre les lois vaccinales liées à la covid-19. Les plans de ces réformes sont contenus dans ce livre.

Poursuivons notre étude. C'est à cause de la révérence que ces dirigeants européens ont envers le pape que ces lois perdurent.

> *Il leur est donc, selon moi, difficile d'abroger ces lois archaïques. Cette réalité de la dominance du pape se retrouve également dans d'autres nations, où leurs présidents viennent rendre révérence à la papauté.*

Le texte *[Tiré du site : https ://www.cath.ch/newsf/ partie Rome : Le fondamentalisme en Afrique évoqué lors de la visite au Vatican du président du Congo-Brazzaville],* nous instruit en la matière :

« La visite au Vatican du président de la République du Congo (Congo-Brazzaville), Denis Sassou Nguesso […]

Le 9 décembre 2013 […] Après s'être entretenu une vingtaine de minutes avec le pape François […]

Le pape François a remis un chapelet à chacun des 15 membres de la délégation congolaise […] ».

Finissons avec le texte *[Tiré de : https://www.voaafrique.com/, partie : Le président libanais réserve sa première visite européenne au pape] :*

« Le président libanais chrétien Michel Aoun a été reçu par le pape François au Vatican, *choisissant ainsi de déroger à la tradition de réserver à la capitale française une première visite officielle en Europe. Le chef de l'État libanais a été élu le 31 octobre 2016.*

Les présidents libanais se rendent en premier lieu dans la capitale française lorsqu'ils viennent en Europe, selon la tradition dans ce pays ayant été sous mandat français. […]

A l'issue de sa rencontre jeudi avec le pape, M. Aoun a déclaré que son pays avait "une place particulière dans le coeur du pape François" […] **"Il répondra à notre invitation à visiter le pays du Cèdre.**

Les papes ont toujours vu comme un modèle le Liban, qui a toujours considéré le Saint-Siège avec appréciation et gratitude", a-t-il ajouté, selon la même source. […] *Le président libanais, qui s'est exprimé en arabe avec un interprète,* **a offert au pape un enfant Jésus habillé d'un drapeau libanais et d'une cape rouge,** *ainsi qu'un rameau d'olivier en bronze, symbole de la paix. »*

Ce qui se passe dans ces textes semble tout à fait anodin pourtant leur portée est très grande, car ne l'oublions pas, le pape est censé ne plus avoir de puissance politique. Pourtant les Présidents de la République de diverses Nations viennent le visiter, et pour ce faire, certains dérogent à leur tradition en allant d'abord le voir avant de visiter leur homologue et partenaire européen.

Le pape est considéré, par certains présidents, avec appréciation et gratitude, et ils espèrent religieusement qu'il leur fera la *« grâce »* de visiter leurs pays.

En outre, il est de coutume qu'il y ait des échanges de cadeaux *« spirituels »* entre le pape et ces hauts dignitaires des nations.

Ainsi, le pape a offert des chapelets à un Président et à plusieurs de ces hauts dignitaires. Un Président lui a offert un enfant Jésus.

Les enjeux des lois du dimanche ont depuis des siècles dépassé le cadre religieux pour prendre racine dans l'échiquier politique, car, dans l'ombre, le *Vatican* continue à tisser sa toile d'intolérance.

Pour poursuivre, je vous dirais que la papauté a perdu de sa superbe et n'a plus autant de puissance, mais son influence sur les nations, nous l'avons vu, demeure toujours aussi forte.

Afin de se rendre compte si l'Église catholique s'est vraiment amendée en donnant à la parole de DIEU la première place, ce qui est le garde-fou permettant à toutes ces abominations passées de ne plus se perpétrer de nouveau, il nous faut revenir aux fondements de la foi de cette religion.

Pour ce faire, revenons à Martin Luther. Nous l'avons vu, fort de ces écrits, il a pu, par l'Esprit de Dieu, sensibiliser un grand nombre de chrétiens en leur ouvrant les yeux. Ce faisant, la Bible étant, grâce à lui, entre les mains du peuple dans leur langue maternelle, la dominance catholique sur les esprits ne pouvait plus perdurer.

Ainsi, l'Église catholique ne pouvait plus selon son bon plaisir falsifier la Parole de Dieu afin d'asseoir sa suprématie, elle dut donc faire d'autres plans, consistant à tordre les Saintes Écritures.

Pour le comprendre, attelons-nous à l'étude des extraits d'un texte catholique qui est encore en vigueur aujourd'hui. C'est du concile du *Vatican 2* qu'il s'agit, il a été établi du *11 octobre 1962 au 8 décembre 1965* et il fut présidé par le *pape Jean XXIII*. Ce texte est donc un écrit contemporain, d'un peu plus d'une soixantaine d'années.

Il est donc l'essence même du dogme catholique en ce siècle. Découvrons un premier extrait du *[Concile du Vatican 2, qui s'est tenu entre du 11 octobre 1962 au 8 décembre 1965 et fut présidé par le pape Jean XXIII. Chapitre Dei Verbum, partie 10, Tradition, Écriture, Peuple de Dieu et Magistère] :*

« La sainte Tradition et la Sainte Écriture constituent un unique dépôt sacré de la Parole de Dieu, confié à l'Église ; […]

La charge d'interpréter de façon authentique la Parole de Dieu, écrite ou transmise, a été confiée au seul Magistère vivant de l'Église dont l'autorité s'exerce au nom de Jésus Christ.

Pourtant, ce Magistère n'est pas au-dessus de la Parole de Dieu, mais il est à son service, *n'enseignant que ce qui a été transmis, puisque par mandat de Dieu, avec l'assistance de l'Esprit Saint, il écoute cette Parole avec amour, la garde saintement et l'expose aussi avec fidélité, et puise en cet unique dépôt de la foi tout ce qu'il propose à croire comme étant révélé par Dieu.*

Il est donc clair que la sainte Tradition, la Sainte Écriture et le Magistère de l'Église, selon le très sage dessein de Dieu, sont tellement reliés et solidaires entre eux qu'aucune de ces réalités ne subsiste sans les autres […] ».

L'impression qu'on peut avoir en lisant ces lignes est que l'Église catholique a reconnu, rejeté, confessé et expié ses œuvres abominables, jadis pratiquées. Ce qui serait, selon moi, un bel exemple de repentance, des plus touchants, et bibliquement agréé du Seigneur.

Dans les textes *[Proverbes 28 verset 13]* et *[Ézéchiel 33 versets 14-16]*, nous découvrons que l'abandon des bases d'iniquité et la pratique d'œuvres de justice sont les conditions *sine qua non* d'une vraie repentance. Dans ce chapitre, nous allons donc nous rendre compte si le repentir de l'Église catholique venait vraiment de *cœurs sincères.*

Dans cette première portion du texte du concile du *Vatican 2*, force est de constater que l'Église catholique de ce siècle a fait une *volte-face à 180°,* car elle reconnaît que son magistère, son dogme donc, n'est pas au-dessus de la Parole de Dieu – ne lui est donc pas supérieur –, mais est à son service.

Ce changement de cap s'est fait à cause de tout le remue-ménage consécutif à la révolution protestante menée par *Martin Luther,* l'Église catholique a donc dû s'adapter. Ne pouvant plus œuvrer comme par le passé, car la Bible était maintenant entre les mains du peuple, les prélats catholiques ont dû revoir toute la base de leur dogme, sans pour autant en changer l'essentiel.

En effet, à la fin de ce texte, il apparaît néanmoins que la Parole de Dieu est mise au même niveau que le magistère et les traditions catholiques, et soulignons que la tradition est citée en premier.

Il est, pour couronner le tout, décrété que les trois ne peuvent subsister les uns sans les autres.

Ayant perdu de sa superbe, l'Église catholique ne pouvait, par conséquent, plus obliger les Hommes à observer son dogme et le présenter comme étant supérieur à la Parole de Dieu.

Néanmoins, quand je continue la lecture du concile du *Vatican 2,* mon sentiment est : **« chasser le naturel et il reviendra au galop ! »**

Plusieurs anciennes doctrines catholiques apparaissent sous un autre aspect, dans ces lignes, mais demeurent tout autant pernicieuses que du temps de la *« toute-puissance »* de cette religion.

Pour développer cet argumentaire, je vais vous présenter plusieurs autres portions de ce concile qui démontrent que le repentir annoncé de cette religion n'est que *de la poudre aux yeux*.

Cet extrait du *[Concile du Vatican 2, qui s'est tenu entre du 11 octobre 1962 au 8 décembre 1965 et fut présidé par le pape Jean XXIII. Chapitre Lumen Gentium, partie 25, La fonction d'enseignement des évêques]* nous le démontre :

« Les évêques qui enseignent en communion avec le Pontife romain ont droit, de la part de tous, au respect qui convient à **des témoins de la vérité divine et catholique ;**

[…] Cet assentiment religieux de la volonté et de l'intelligence est dû, à un titre singulier, **au souverain Pontife en son magistère authentique, même lorsqu'il ne parle pas ex cathedra, ce qui implique la reconnaissance respectueuse de son suprême magistère […]**

Cette infaillibilité, dont le divin Rédempteur a voulu pourvoir son Église pour définir la doctrine concernant la foi et les mœurs, *s'étend aussi loin que le dépôt lui-même de la Révélation divine à conserver saintement et à exposer fidèlement.*

De cette infaillibilité, le Pontife romain, chef du collège des évêques, jouit du fait même de sa charge quand, en tant que pasteur et docteur suprême de tous les fidèles, et chargé de confirmer ses frères dans la foi (cf. Lc 22, 32), il proclame, par un acte définitif, un point de doctrine touchant la foi et les mœurs.

C'est pourquoi les définitions qu'il prononce sont dites, à juste titre, irréformables par elles-mêmes [...] *N'ayant pas besoin, par conséquent, d'une approbation d'autrui,* **de même qu'elles ne peuvent comporter d'appel à un autre jugement.**

Alors, en effet, le Pontife romain ne prononce pas une sentence en tant que personne privée, mais il expose et défend la doctrine de la foi catholique, **en tant qu'il est, à l'égard de l'Église universelle, le maître suprême en qui réside, à titre singulier, le charisme d'infaillibilité qui est celui de l'Église elle-même. […]**

Lorsque le Pontife romain, ou le corps des évêques avec lui, porte une définition, ils le font conformément à la révélation elle-même à laquelle tous doivent se tenir et se conformer, **révélation qui est transmise intégralement, sous forme écrite ou par tradition [...] ».**

Nous constatons que l'infaillibilité de la papauté est reconduite dans ce concile. Nous avons déjà vu que Dieu seul est infaillible ; en attribuant ce qualificatif au pape l'Église catholique le place comme étant Dieu. En outre, le pape est présenté ici comme le pasteur suprême des fidèles, titre qui revient également à Jésus seul.

Voici les modalités qui confèrent le droit de porter ce titre *[Hébreux 13 versets 20-21, Bible Louis Segond] :*

« Que le Dieu de paix, qui a ramené d'entre les morts le grand pasteur des brebis, par le sang d'une alliance éternelle, notre Seigneur Jésus, *vous rende capables de toute bonne œuvre pour l'accomplissement de sa volonté, et fasse en vous ce qui lui est agréable, par Jésus-Christ, auquel soit la gloire aux siècles des siècles ! Amen ! »*

C'est par le biais de son divin sacrifice que Christ a acquis le droit de devenir le *« pasteur suprême »* régnant sur le peuple de Dieu.

Comme nous l'avons déjà vu, nul pape n'étant mort et ressuscité pour le rachat de l'humanité, ce titre ne peut donc pas être porté par la papauté ! Dans ce texte, il apparaît également que les jugements du pape ne peuvent pas être contestés, faisant de lui le maître suprême de l'Église universelle.

Il en va de même de ses écrits qui sont irréformables.

En quelques mots, le pape est présenté comme n'étant soumis à aucune autorité supérieure, donc même pas à Dieu. En somme, il est le maître suprême régnant sur l'humanité.

> *Ainsi, malgré ce qu'elle semblait vouloir afficher pour démontrer sa volonté de repentance, il n'en demeure pas moins que, dans les faits, l'Église catholique a réaffirmé la « toute-puissance » du pape.*

Pour ce faire, il lui fallait aussi de nouveau entériner l'indépendance de son dogme face à la Parole de Dieu, c'est ce qui a été fait dans ce concile du *Vatican 2. Comment ?* La réponse nous est apportée par ce qui suit *[Concile du Vatican 2 (...) Chapitre II : La transmission de la Révélation divine, partie 9, le rapport réciproque entre la Tradition et l'Écriture] :* **« La sainte Tradition et la Sainte Écriture sont donc reliées et communiquent étroitement entre elles.**

Car toutes deux, jaillissant de la même source divine, ne forment pour ainsi dire qu'un tout et tendent à une même fin.

En effet, la Sainte Écriture est la Parole de Dieu en tant que, sous l'inspiration de l'Esprit divin, elle est consignée par écrit ;

Quant à la sainte Tradition, elle porte la Parole de Dieu, *confiée par le Christ Seigneur et par l'Esprit Saint aux Apôtres, et la transmet intégralement à leurs successeurs, pour que, illuminés par l'Esprit de vérité, en la prêchant, ils la gardent, l'exposent et la répandent avec fidélité :*

Il en résulte que l'Église ne tire pas de la seule Écriture Sainte sa certitude sur tous les points de la Révélation.

C'est pourquoi l'une et l'autre doivent être reçues et vénérées avec un égal sentiment d'amour et de respect. »

Ici, l'Église catholique a mis en place un garde-fou lui permettant d'établir des doctrines rejetées par la Bible :

> *En décrétant qu'elle ne tire pas seulement des* **Écritures Saintes** *sa base doctrinale, mais qu'elle puise aussi dans sa* **« sainte » tradition** *la base de sa foi, elle s'est ouvert une petite porte dérobée, lui permettant d'œuvrer à sa guise.*

Ne pouvant plus présenter son dogme comme étant *au-dessus* de la Parole de Dieu, l'Église catholique les a placés *côte à côte,* et appelle donc à vénérer les deux. Ne pouvant être le dominateur suprême, elle s'est donc autoproclamée *co-dominatrice*.

Ne l'oublions pas, on ne doit adorer, vénérer où révérer que Dieu *[Exode 20 verset 3], [Luc 4 verset 8],* mais l'Église catholique réclame ici une adoration, devant lui venir de l'humanité. Au final, rien n'a changé ! Dans ce concile, l'Église catholique s'évertue, comme par le passé, à attirer à elle les mérites qui ne reviennent qu'à Jésus-Christ.

Pour poursuivre, je vous dirais qu'il est important de ne pas perdre de vue que l'expression *« sainte tradition »,* utilisée ici par l*e Concile Vatican II,* fait référence aux écrits des Pères de l'Église catholique, ses plus éminents hommes du passé. Le plus brillant de tous étant, nous l'avons déjà vu, pour cette religion, *« ledit »* saint Augustin.

Pour le comprendre, prenons un exemple concret d'un texte exposant des œuvres iniques instituées par saint Augustin, œuvres qui contreviennent à la Parole de Dieu. Nous verrons ensuite que cette doctrine demeure toujours présente au sein de l'Église catholique.

Pour ce faire, considérons le texte *[Catéchisme de persévérance troisième partie ; IX Leçon le Christianisme établi (ler Siècle suite). Rome souterraine. Détails sur les martyrs. Le Christianisme conservé et propagé] :*

« Saint Augustin va nous apprendre *quel était le culte qu'on rendait aux martyrs. Ce saint docteur, écrivant […] :*

« Si les Chrétiens honorent les saints martyrs, c'est ou par le désir de participer à leurs mérites, ou dans l'espérance d'être heureux par leurs prières, ou pour s'exciter à l'imitation de leurs vertus. […] Nous révérons donc les martyrs […] ».

Dans ce texte ledit *« saint »* Augustin, toujours lui, s'est fait l'avocat du diable et s'est mis à promouvoir l'idolâtrie consistant à vénérer les martyrs et à prier pour eux. Cette doctrine, a été reprise en ce siècle et désormais, fait partie du dogme catholique.

Cet extrait du *[Concile du Vatican 2, qui c'est tenu entre du 11 octobre 1962 au 8 décembre 1965 et fut présidé par le pape Jean XXIII. Chapitre V : L'année liturgique, Partie 111, la fête des saints]* nous renseigne :

« Selon la tradition, les saints sont l'objet d'un culte dans l'Église, et l'on y vénère leurs reliques authentiques et leurs images. […]

On n'étendra à l'Église universelle que les fêtes commémorant des saints qui présentent véritablement une importance universelle. »

L'adoration des reliques et des images des saints — donc des morts — instituée par l'Église catholique sur la base de traditions issues, entre autres, des écrits de saint Augustin, perdure encore de nos jours.

Tout cela, malgré l'interdiction formelle de telles pratiques énoncées dans le deuxième des dix commandements *[Exode 20, versets 4-6]*.

Il est à noter que ces traditions catholiques sont bien plus ancestrales que le dogme de cette religion car, elle lui a été léguée par la religion romaine païenne.

Pour découvrir les origines de ces doctrines, je vous invite à lire mon livre intitulé *« Inquisitiô (Qu'est-il advenu de la sainteté de la parole de Dieu ?) »*.

Ce fait à lui seul nous démontre que l'Église catholique n'a point changé, car elle garde les écrits de saint Augustin, ce **"sanguinaire serial killer"** comme étant la colonne vertébrale de son dogme !

On comprend aisément, de par de tels agissements, qu'en fait de rosée aux effluves de parfums, on serait plutôt dans la senteur **"odeur fétide".**

Il est temps que les mythes tombent et que tous sachent qu'aussi illustre que puisse être un homme, il est mortel et faillible.

À ce stade de ce livre, pensez-vous en votre âme et conscience que les doctrines abominables (**oui, ABOMINABLES !**) de saint Augustin — qui appellent à tuer et à torturer tous ceux qui rejettent le dogme catholique et qui n'ont que la Bible comme seule base de foi — puissent être supérieures à la Parole de Dieu ou la remplacer ?

Bien sur que NON ! Nulle doctrine d'homme ne peut être supérieure à la Parole de Dieu, ou la remplacer.

Tout ce que nous venons de voir nous permet de comprendre que ce qui a été est ce qui demeure encore dans le catholicisme. La nuance étant qu'avec l'arrivée du protestantisme, l'Église catholique était obligée de baisser l'échine et de revoir sa base doctrinale.

Bon gré, mal gré, elle a dû réadapter son dogme, car la Parole de Dieu étant entre les mains du plus grand nombre, ses bases doctrinales ne pouvaient donc plus demeurer comme elles l'étaient durant des siècles. Pour ce faire, l'Église catholique cherchait à justifier ces écrits (*son dogme*) par la Bible.

Néanmoins, il suffit de sonder par l'Évangile ce qu'elle déclare pour apercevoir le néant sur lequel sont basées ces doctrines. Ainsi, le repentir de l'Église catholique n'était que de la poudre aux yeux.

En sorte que, les mêmes bases doctrinales que cette religion a jadis pratiquées et que nous avons découvertes plus avant sont celles qu'elle continue à arborer.

Elles ont juste été dépoussiérées (*révisées et actualisées*). Pour ce faire, cette religion a donc utilisé des textes bibliques, dont elle a tordu le sens afin de donner une nouvelle légitimité à son dogme.

Les œuvres de cette Église chrétienne, bien qu'ayant pris un *autre visage*, continuent néanmoins à être anti-bibliques.

Ayant mis en place un évangile nouveau, l'Église catholique s'est rendue anathème selon les bases de *[Galates 1 versets 6-10]*.

Dans la Bible, celui qui œuvre ainsi, en trafiquant la Parole du Seigneur, n'est autre que le démon. Nous le voyons dans *[Luc 4 versets 9-13]*, utiliser la Parole de Dieu afin de justifier ces exigences iniques.

Tous ceux qui cherchent à rendre leur religion plus fonctionnelle, au détriment des Saintes Écritures, sont présenté dans la Bible comme étant des enfants du démon *[Jean 8 verset 44], [Marc 7 versets 5-13]*.

Les hauts dirigeants de l'Église catholique s'étant détournés des Saintes Écritures en sont venus à œuvrer comme le démon !

Celui qui leur permet de continuer à perpétrer de telles œuvres n'est autre que saint Augustin. Tout au long de ce concile, nous retrouvons des traces de ses écrits.
Pas moins d'une dizaine de textes de saint Augustin cités dans le concile du Vatican 2. Incroyable !

Celui-là même qui a poussé l'Église catholique aux atrocités qu'elle a commises – en torturant et brûlant tous ceux qui n'avaient comme base de foi que la Parole de Dieu et qui par extension rejetaient leur dogme – et dont elle dit s'être repentie.

Comment des écrits aussi subversifs, comme furent ceux de *« saint Augustin »,* et qui ont fait couler autant de sang d'innocents peuvent-ils encore, en ce siècle, être proclamés par ceux de sa descendance spirituelle, qui clament s'être repentis ?

Prenons un exemple :

Comment considéreriez-vous l'Allemagne si, tout en s'étant repentie des abominations qu'Hitler et les nazis ont commises, continuait à utiliser leurs écrits dans leurs textes législatifs ?
Si un tel cas s'était produit, j'ai la certitude que l'Allemagne ne serait pas en odeur de sainteté avec la France et ses alliés du temps de la guerre. Le vrai repentir impose le détournement des œuvres et écrits décriés.

Cependant, force donc est de constater que l'Église catholique, bien qu'ayant donné au monde *un visage de renouveau*, continue à pratiquer ces mêmes antiques traditions.

Maintenant ces bases établies, poursuivons. saint Augustin demeure toujours le chantre de cette religion ! C'est ainsi que d'autres doctrines catholiques, dont il fut le fer de lance, continuent à trouver leur pérennité au sein de cette Église. En sorte que les mêmes bases doctrinales que cette religion a jadis pratiquées et que nous avons découvertes plus avant sont celles qu'elle continue à arborer.

Parmi eux se trouve le repos dominical. L'*[Extrait de : (S. Augustin, civ. 19, 19) ; Catéchisme de l'Église catholique ; II. Le jour du Seigneur ; la Libreria éditrice Vaticana],* nous renseigne :

« Pendant le dimanche et les autres jours de fête de précepte, les fidèles s'abstiendront de se livrer à des travaux ou à des activités qui empêchent le culte dû à Dieu, *la joie propre au jour du Seigneur, la pratique des œuvres de miséricorde et la détente convenable de l'esprit et du corps […]*

Les nécessités familiales ou une grande utilité sociale constituent des excuses légitimes vis-à-vis du précepte du repos dominical. Les fidèles veilleront à ce que de légitimes excuses n'introduisent pas des habitudes préjudiciables à la religion, à la vie de famille et à la santé. L'amour de la vérité cherche le saint loisir, la nécessité de l'amour accueille le juste travail. »

Cet écrit de saint Augustin a contribué à donner au repos du dimanche ses lettres de noblesse. Il institue ici les deux piliers qui, jusqu'à ce jour, soutiennent dans le dogme catholique le repos dominical, l*e premier est celui de la sainteté du culte le dimanche, et le second celui de l'obligation de l'unité familiale et sociale en ce jour.*

Il est important de noter que ces bases de ce prélat catholique, qui fut l'un des hommes les plus sanguinaires de l'Histoire, sont jusqu'à ce jour, en France, les fondations du repos du dimanche.

Sinon au sein de la foi catholique, la doctrine de saint Augustin est devenue par la suite le *[Catéchisme de l'Église catholique ; II. Le jour du Seigneur ; la Libreria éditrice Vaticana] : « […] Le dimanche est traditionnellement consacré par la piété chrétienne aux bonnes œuvres et aux humbles services des malades, des infirmes, des vieillards.*

Les chrétiens sanctifieront encore le dimanche en donnant à leur famille et à leurs proches le temps et les soins, difficiles à accorder les autres jours de la semaine.

Le dimanche est un temps de réflexion, de silence, de culture et de méditation qui favorisent la croissance de la vie intérieure et chrétienne. »

Forte des bases doctrinales laissées par saint Augustin, l'Église catholique présente le dimanche comme le jour qui permet à l'homme de s'épanouir à tous égards : *foi, santé, famille, loisir etc.*

L'une des actions de saint Augustin qui, selon moi, a le plus marqué et marque encore les cœurs, est sa représentation de la sainteté du dimanche comme étant si élevée que même les loisirs pratiqués ce jour doivent être sanctifiés. Le point culminant de sa thèse fut de présenter le dimanche comme le jour d'excellence des bonnes œuvres.

Jusque-là, le dimanche était un jour chômé tel qu'établi sous le joug romain, sans que son côté *« saint »* ne soit spécialement observé par les chrétiens. La majeure partie d'entre eux continuait encore à observer le Sabbat en se cachant pour ne pas être débusqués, sous peine d'être anathématisés, torturés et tués. Le coup de maître de saint Augustin fut de toucher les cœurs en présentant le dimanche comme le jour de dévotion, appelant à l'oubli de soi et à la sainteté.

Forte de ces bases que lui a léguées saint Augustin, l'Église atholique a établi d'autres préceptes qui obligent les fidèles à participer à la messe du dimanche. Forte des écrits que lui a léguées saint Augustin, l'Église catholique a établi d'autres préceptes qui obligent les fidèles à participer à la messe du dimanche.

Le texte *[Extrait de : la Publication d'informations écrites par Joseph Blotzer. Transcrit par Matt Dean. L'Encyclopédie catholique, volume VIII. Publié 1910 ; Robert Appleton Société. Inquisition Information catholique. La répression A d'hérésie par l'institution connue que l'Inquisition ; A. L'inquisition du Moyen âge (2) Le nouveau tribunal (D) les peines]* nous présente cette réalité :

« […] Commandes d'entendre la sainte messe les dimanches et jours fériés, à fréquenter les services religieux, de s'abstenir du travail manuel, de recevoir la communion *lors des festivals en chef de l'année, de s'abstenir de la divination et l'usure, etc., peut être efficace comme aide vers l'accomplissement des devoirs chrétiens. »*

Complétons avec l'*[Extrait de : CIC, can. 1247 ; Catéchisme de l'Église catholique ; II. Le jour du Seigneur ; la Libreria éditrice Vaticana]* où l'Église catholique avait décrété que la messe du dimanche était obligatoire : **« Le commandement de l'Église détermine et précise la loi du Seigneur :**

"Le dimanche et les autres jours de fête de précepte, les fidèles sont tenus par l'obligation de participer à la Messe". »

Afin d'enfoncer le clou, pour que nul ne se dérobe à son culte du dimanche, l'Église catholique a décrété que ceux qui participaient à **« l'eucharistie dominicale »** donnaient un signe de leur fidélité et de leur appartenance au Christ.

Ce qui sous-entendait que ceux qui n'y participaient pas n'étaient pas liés à Jésus, étaient donc des infidèles.

Pour maintenir sa dominance sur le peuple et l'obliger à venir à l'église le dimanche, l'Église catholique mit en place ce jour-là l'obligation de l'Eucharistie comme lien d'appartenance au Christ.

Voici ce que nous pouvons lire à ce propos dans l'*[Extrait de : Catéchisme de l'Église catholique ; II. Le jour du Seigneur ; la Libreria éditrice Vaticana] :* **« La participation à la célébration commune de l'Eucharistie dominicale est un témoignage d'appartenance et de fidélité au Christ et à son Église. »**

L'*[Extrait de : Catéchisme de l'Église catholique ; II. Le jour du Seigneur]* renforce celui que nous venons de voir :

« L'eucharistie du dimanche fonde et sanctionne toute la pratique chrétienne […] Ceux qui délibérément manquent à cette obligation commettent un péché grave. »

Ici l'Église catholique décrète que ceux qui manquent l'eucharistie du dimanche commettent un péché grave. En agissant ainsi, l'Église catholique s'assurait que, par peur de déplaire à Dieu en péchant contre lui, nul ne négligerait d'observer le repos dominical.

Pour toutes ces raisons, le dimanche est devenu un jour férié légal.

C'est pour ces mêmes raisons, et fort de la domination de l'Église catholique sur l'Europe, que le repos dominical et les jours fériés instaurés par cette religion ont trouvé une certaine pérennité.

Voici ce que le dogme catholique enseigne dans le *[Catéchisme de l'Église catholique ; II. Le jour du Seigneur ; la Libreria Editrice Vaticana] :* **« Dans le respect de la liberté religieuse et du bien commun de tous, les chrétiens ont à faire reconnaître les dimanches et jours de fête de l'Église comme des jours fériés légaux… ».**

Là encore, nous voyons l'Église catholique se positionner afin que ses partisans œuvrent à la pérennité du repos dominical et des jours fériés qu'elle a instaurés.

Et puisque plusieurs présidents de la République comptent parmi les serviteurs de la papauté, ces pratiques perdurent.

Fort de toutes ces bases que nous venons de voir, le dogme catholique put imposer sa vision de la *« vérité »* durant des siècles.

> *C'est ainsi que le plus grand nombre a fini par adhérer au « jour du Seigneur », jusqu'à oublier qu'un jour de Sabbat (Shabbat) n'ait jamais existé.*

Ce qui est paradoxal, c'est que de tous les décrets catholiques qui avaient été abrogés – à la Révolution française et avec l'instauration de la République –, celui qui a retrouvé sa place dans la République est celui au nom duquel les juifs et les observateurs du Sabbat ont été *dépouillés de leurs biens, torturés et tués sur le tristement célèbre bûcher.*

En outre, cette doctrine catholique, qui impose le dimanche comme jour de repos, continue, en toute impunité, à martyriser les observateurs du Sabbat et les juifs. Au travers de ces lois interdisant de travailler le dimanche, l'État français continue à martyriser ceux qui observent le Sabbat (Shabbat) comme le fit jadis l'Église catholique.

Certes, l'État français ne dépouille plus les observateurs du Sabbat et du Shabbat en les spoliant de leurs biens, mais il sont discriminés.

Il est vrai qu'en ce siècle, ils ne sont plus mis à mort, mais leur foi et leurs finances sont toujours mises à rude épreuve.

La spoliation qui est mise en place est celle de la liberté de travailler le dimanche en vue de gagner un pain. Et depuis le temps que l'État français empêche ceux qui observent le Sabbat de travailler, s'il fallait calculer le nombre de dimanches où ils ont été entravés, cela représente une somme colossale qui a été cumulée en manque à gagner.

Égorgeant par là même en toute impunité les bourses du plus grand nombre et participant à la ruine de plus d'un Français. Pire, ici nous nous retrouvons face à ce jour de repos que les Romains ont établi pour révérer le *« dieu-soleil »* et que l'Église catholique a repris à son compte en l'instituant comme étant le *« jour du Seigneur »*.

Ainsi, l'Église catholique n'est pas dans une démarche de repentir, tous au contraire, elle continue à perpétrer les mêmes œuvres iniques, sous de nouvelles formes.

En ce siècle, de par ses œuvres, passées et présentes, l'Église catholique a certes changé, mais pas dans le sens du repentir, elle a juste mué pour devenir un autre type de bête. Mais elle demeure toujours la même inique entité, c'est une infidèle qui transgresse, selon son bon plaisir, la Parole de Dieu, pour établir ses doctrines.

L'Église catholique continue à transgresser la Parole de Dieu en pratiquant des doctrines iniques, comme l'adoration des statues, et elle maintient le dimanche en place du Sabbat, au détriment de ce que la Parole de Dieu a établi. Cette religion a entériné en ce siècle que son dogme est au-dessus de la Parole de Dieu.

En outre, l'Église catholique n'a jamais rendu les biens des martyrs, surtout ceux des juifs et des chrétiens observant le Sabbat, qu'elle a spoliés au travers des siècles. Elle ne s'est pas non plus repentie du mal qu'elle leur a fait subir en toute impunité.

Arrivé à ce stade de l'étude, les différents effets des lois catholiques dénoncées plus avant ont pu être appréhendés, maintenant il convient de déterminer la cause majeure de leur longévité.

Il faut souligner l'impact psychologique, spirituel et identitaire qu'ont tissé ces lois du dimanche, car, ne l'oublions pas, avant d'être des lois de la République, elles ont été dictées par l'Église catholique.

Il est important de ne pas perdre de vue la puissance et les retombées du conditionnement qu'un individu a eu à subir.

> **Exemple :** *imaginez un bébé qui, dès sa naissance, a été élevé avec des loups et qui est retrouvé à l'adolescence.*
> *Malgré son retour à la civilisation, il continuera à avoir des réflexes qu'il a acquis durant son expérience canine. De sorte que bien des années après son retour à la civilisation, il peut garder un système de pensées et une perception hors normes.*

Cette image représente pour moi la condition des nations et peuples européens, vis-à-vis du repos dominical du dimanche.

La raison d'être de la pérennité de ces lois en France est bien plus profonde que le besoin qu'ont les Français de préserver l'unité familiale et sociale !

Pour le comprendre, il faut en revenir au conditionnement qu'ils ont reçu en la matière. Nous l'avons vu, c'est l'Église catholique qui a imposé le repos dominical comme étant destiné à l'épanouissement et à l'égalité des hommes.

De ce fait, ce jour de repos a été accepté par le plus grand nombre comme étant une bonne chose à sauvegarder.

Malheureusement, il est important de comprendre que, quand nous oublions notre histoire, notre passé, nous sommes condamnés à le revivre et à en subir les revers, en commettant bien des erreurs.

Nous voyons donc que l'Église catholique continue d'œuvrer. Ainsi, il faudrait qu'elle fasse preuve d'une vraie repentance.

Pour ce faire, elle doit reconnaître publiquement les crimes, les spoliations qu'elle a perpétrés en toute impunité au travers des siècles. Mais ce n'est pas suffisant, car il faut aussi que les biens des martyrs, surtout ceux des juifs et des observateurs du Sabbat, qui leur ont été spoliés par les papes, au travers des siècles, leur soient restitués.

En outre, il faudrait que cette religion revienne à des bases doctrinales qui ont leur centre dans la Bible.

Pour ce faire, le dimanche comme jour de culte divin doit être renié par le pape en place, et ce dernier doit choisir, désormais, le Sabbat (*samedi*) comme jour de culte de tous les catholiques.

Et pour finir, toutes les statues et icônes devront être enlevées de toutes les églises catholiques.

C'est en agissant ainsi que la religion catholique pourra obtenir miséricorde pour toutes les abominations qu'elle a pratiquées.

Mais vous et moi avons conscience que les changements que la papauté devrait faire, afin que l'Église catholique puisse devenir une servante pure et zélée du Seigneur, amèneraient cette religion à changer tout ce qui la caractérise.

Cette repentance viderait les caisses du Vatican, ce qui ferait perdre au pape toute la puissance que lui confèrent ces richesses inestimables, qui sont en grande partie le fruit de la spoliation des martyrs.

Pour finir, venons-en aux lois dominicales. Pour espérer un changement, il faut que le pape reconnaisse, au nom de la tolérance, et de l'amour, que ceux qui observent le Sabbat ou le Shabbat doivent pouvoir travailler le dimanche afin de ne plus être discriminés.

Il est impérieux qu'il reconnaisse que l'abomination commise par l'antique religion catholique romaine, en brûlant, spoliant et martyrisant ceux qui observaient le Sabbat et le Shabbat, et rejetaient le dimanche, était une grave erreur et un manque de tolérance.

Il serait par ailleurs bon de présenter des excuses pour les sanglantes répressions qui ont eu cours afin d'imposer les lois catholiques interdisant de travailler le dimanche.

> *Il est vrai que le dimanche comme jour de culte et de repos est si bien ancré dans les esprits du plus grand nombre et de l'État français, que seuls ceux qui en sont les instigateurs peuvent œuvrer à sa réforme.*

En cette période de crise et de récession, n'est-il pas temps, dans le pays des droits de l'homme qu'est la France, que la vérité et la justice puissent prévaloir ? Il est temps que la mascarade que mène le gouvernement français en ce qui concerne le droit des Français de travailler le dimanche cesse ! Il est temps d'enlever la punaise qui gangrène la France et que sont ces lois dominicales.

Maintenant, ces points actés, il est impérieux qu'une prise de conscience se fasse au sein de notre bonne vieille République française.

Nous avons vu que c'est la soif de pouvoir de *Napoléon* qui permit au pape *Pie VII,* d'instituer dans la laïcité un aiguillon religieux, le repos obligatoire du dimanche, qui a trouvé sa pérennité dans les lois de la République.

Tout au long de ce livre, nous avons vu le caractère inique des lois dominicales qui oppressent les observateurs du Sabbat et du Shabbat.

Pour que notre foi puisse voir le jour et fleurir, il y a eu une multitude de martyrs (*chrétiens observateurs du Sabbat et juifs*) qui sont tombés sous le glaive sanglant de la papauté et de ses sbires.

Il est temps que la France arrête ces discriminations que ces lois ont établies vis-à-vis des Français qui observent comme jour de repos le samedi. Il est temps que les mêmes chances de réussite leur soient accordées. En tant qu'observateur du Sabbat, je réclame le droit de ne plus être discriminé.

Il faut désormais que cela cesse, car la France, étant une république laïque, ne peut plus être entravée par des lois religieuses.

Pour finir, je m'adresse à vous qui avez le pouvoir de changer les choses et ce, que vous ayez le pouvoir législatif ou que vous soyez un citoyen lambda. Allez-vous continuer de perpétuer cet inique héritage que Bonaparte nous a laissé, en laissant ces lois dominicales moyenâgeuses continuer à discriminer une partie des citoyens Français, alors qu'elles-mêmes sont inconstitutionnelles ?

Ou allez-vous agir soit en contribuant à leur abrogation, soit à leur réforme, afin de rétablir l'équité ? L'objectif n'est pas que tous les Français puissent travailler le dimanche, mais qu'une loi stipule que les observateurs du Sabbat et du Shabbat fassent partie de ceux qui sont autorisés à travailler le dimanche, afin qu'ils ne soient pas discriminés.

Puissent les questions qui suivent vous aider :

– En quoi une loi permettant aux observateurs du Sabbat et du Shabbat de travailler le dimanche pour « gagner un pain », vous dérange-t-elle ? En quoi cela constitue-t-il une gêne si un employeur trouve à embaucher un ou des observateurs du Sabbat ou Shabbat désireux de travailler le dimanche ?

– Sommes-nous des sous-hommes ? N'avons-nous pas le droit de travailler tout en ayant nos convictions ?

– Pourquoi n'aurions-nous pas droit aux mêmes chances de réussite que le reste des Français ?

Et qu'on ne tienne pas ce discours de dérogations impossibles pour une minorité, que la loi doit s'appliquer uniformément à tous, puisque les récentes évolutions que je vous ai présentées nous montrent le contraire.

Des dérogations existent bel et bien, pourquoi donc ne s'étendraient-elles pas à nous ?

Il est important de noter que travailler le dimanche et se reposer le samedi, fait partie de la base de foi des observateurs du Sabbat et du Shabbat. Travailler ce jour n'est donc pas avilissant ou pénalisant pour nous. À l'instar du repos du dimanche pour les catholiques, le samedi est pour nous, le jour établi pour l*e culte, la famille, la fraternité, l'épanouissement, le repos physique et psychique, etc.*

8.2 Autres violations des droits des juifs et des chrétiens observateurs du Sabbat mis en place par l'État français

Pour commencer cette partie, je vous dirais que certaines choses peuvent nous sembler oppressantes, et que nous nous en serions bien passés ; mais lorsqu'on nous les retire de manière discriminatoire, elles deviennent soudain incontournables.

Pendant longtemps, voter était pour moi un grand plaisir, car j'avais le sentiment que mon bulletin pouvait être la voix ultime qui pourrait changer les choses. Puis j'ai fait un faux pas.

J'ai mis dans l'urne un bulletin qui m'a explosé au visage comme une grenade dégoupillée que j'ai envoyée et qui me serait revenue.

Hum... oui, j'ai un petit aveu à vous faire, l'homme politique qui m'avait le plus marqué était un jeune des plus prometteurs, car il avait rassemblé des collaborateurs de tous bords pour un grand changement.

Grand mal m'a pris de mettre un jour un bulletin dans l'urne pour ce loup aux longues dents, qu'est M. Emmanuel MACRON, qui, à mon sens, dévaste la bergerie bien plus que tous ses prédécesseurs.

En outre, depuis les souffrances que j'ai endurées, liées aux lois Covid-19, où j'ai eu à écrire à M. MACRON, aux députés et aux sénateurs, en place à l'époque pour leur demander leur aide afin que justice me soit rendue pour mes droits qui ont été bafoués — et face à l'indifférence totale de tous — voter n'est plus pour moi un plaisir.

Néanmoins, j'aurais fait mon devoir en allant voter. Souvent, je votais blanc, ou pour un candidat qui me semblait moins malléable à la corruption, ou présentant un programme qui pourrait changer les choses, ou encore pour faire barrage aux idéologies nocives. En ce jour, je ne puis exercer mon droit de vote, tout en respectant ma foi.

Pourquoi ? Ceci est un autre combat que je mène pour pouvoir bénéficier à nouveau de mon droit de vote. Je vous en donne la raison.

Pour entrer dans le vif du sujet, je vous dirais qu'être observateur du Sabbat — ou Shabbat — en France, c'est être systématiquement confronté à la violation de ses droits.

En l'occurrence, c'est ici mon droit de voter dans une tranche horaire compatible avec ma foi qui est mis en cause.

Il est important de noter qu'en Martinique où je vis, afin que nous ayons le sentiment que notre vote a un intérêt, nos scrutins se tiennent le samedi.

Jusqu'à il y a peu, cela ne me posait pas de problème, car les bureaux de vote fermaient entre *19 heures* et *20 heures* aux Antilles et en Guyane. Ainsi, comme le Sabbat, se termine le samedi au coucher du soleil, soit au plus tard à *18h 30* sous ces latitudes, j'ai toujours pu voter, tout en ne transgressant pas mes convictions.

Toute cette belle organisation a volé en éclats, pour les élections législatives anticipées du *29 juin 2024* et du *6 juillet 2024,* quand le préfet de la Martinique a annoncé la fermeture des bureaux de vote à *18 heures,* sur ma commune ainsi que sur la majorité des communes de la Martinique.

L'*[Arrêté retardant l'heure de clôture des bureaux de vote pour certaines communes de la Martinique pour le scrutin du 1er tour à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale le 30 juin et 7 juillet 2024 (29 juin et 6 juillet 2024 en Martinique)]* nous renseigne :

« […] Pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale fixée les 30 juin et 7 juillet 2024 (29 juin et 6 juillet 2024 en Martinique), le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans le département. *Par dérogation, l'heure de clôture du scrutin du 30 juin 2024 (29 juin 2024 en Martinique) est fixée à :*

- **19 heures pour les communes suivantes : Ducos, Fort-de-France, la Trinité, le François, le Carbet, le Prêcheur, le Robert, le Lorrain, Morne-Vert, Sainte-Marie, Schoelcher ;**
- **20 heures pour la commune suivante : Saint-Joseph […] ».**

Il est à noter que cette nouvelle tranche horaire pour la fermeture des bureaux de vote est celle qui est désormais arrêtée pour la majeure partie des votes qui doivent se dérouler le samedi, en Martinique.

Cet horaire de fermeture du bureau de vote du Lamentin où je suis inscrit m'a empêché de participer aux deux scrutins législatifs du *29 juin 2024* et du *6 juillet 2024*. En effet, à *18 heures,* heure de fermeture de mon bureau de vote, le soleil n'était pas encore couché.

Pour mieux comprendre ce que je viens de présenter, je vous invite, à consulter les prévisions de Météo France pour l'heure du coucher de soleil pour le *29 juin 2024,* en Martinique, jour du premier tour des législatives, en prenant connaissance du texte de *[Météo France. Météo Fort-de-France (97200). tiré du site https://meteofrance.com/previsions-meteo-france/fort-de-france/97200] :*

« [...] Éphéméride du **29 juin à Fort-de-France :** *lever (du soleil) 05 : 39,* **coucher (du soleil) 18 : 38 […] ».**

Comme vous pouvez le constater le soleil s'est couché en Martinique le jour du premier tour des législatives à **18 : 38 heures,** alors que les bureaux de vote fermaient au Lamentin (*en Martinique*) à *18 heures.*

Ici se trouve le nœud du problème car ma foi, en tant qu'observateur du Sabbat, m'impose d'être dans le saint repos du Seigneur, jusqu'au coucher du soleil le samedi, soit *18 heures 38,* à cette période. Ce qui implique que je ne peux ni travailler, ni voter, le samedi avant le coucher du soleil, etc.

Il est important de comprendre que le fait d'avoir établi, dans la majeure partie des bureaux de vote de la Martinique, l'heure de leur fermeture avant le coucher du soleil, est une discrimination que l'État français porte sur la foi des observateurs du Sabbat et des Juifs observant le Shabbat, qui ont les mêmes contraintes que moi, s'agissant de ces pratiques horaires.

Avant d'en venir à cette discrimination que nous vivons, il est important avant tout de présenter la foi des juifs qui observent le Shabbat et des chrétiens protestants qui observent le Sabbat.

C'est le même texte qui établit, entre autres, les fondements de la foi de ces deux peuples en la matière. Pour découvrir la base établissant dans les saintes Écritures ce que le Seigneur demande à son peuple comme observation d'un jour défini dans la semaine, lisons *[Exode 20 versets 8-11, Bible Semeur] :* **« Pense à observer le jour du Sabbat et fais-en un jour consacré à l'Éternel. Tu travailleras six jours pour faire tout ce que tu as à faire. Mais le septième jour est le jour du repos consacré à l'Éternel, ton Dieu ;**

Tu ne feras aucun travail ce jour-là, *ni toi, ni ton fils, ni ta fille, ni ton serviteur, ni ta servante, ni ton bétail, ni l'étranger qui réside chez toi ;* **car en six jours, l'Éternel a fait le ciel, la terre, la mer, et tout ce qui s'y trouve, mais le septième jour, il s'est reposé.**

C'est pourquoi l'Éternel a béni le jour du Sabbat et en a fait un jour qui lui est consacré. »

Ici, l'observation du Sabbat par son peuple a été décrétée par le Seigneur et c'est du septième jour qu'il s'agit.

Le Seigneur ayant institué le Sabbat (Shabbat), comme un signe faisant connaître à tous qu'il a un peuple fidèle qui le sert, il nous faut donc nous assurer que nous l'observons selon les bonnes modalités.

Le septième jour ayant été promulgué par Dieu comme étant le jour du Sabbat (Shabbat), il ne peut donc être observé le premier jour de la semaine ou le troisième, etc., car ces jours ne sont pas celui qu'il a béni et sanctifié comme mémorial de sa création et de son repos divin.

Le septième jour fut le couronnement de son œuvre créatrice.

Ayant béni ce jour, le Seigneur a entériné par là même comme étant le jour où devrait être observé son repos Sabbatique. Dans son quatrième commandement, il a entériné ce jour comme devant être le jour de son saint Sabbat ou de Shabbat (*qui est donc le septième jour de la semaine*). Maintenant, il faut établir quel est ce septième jour :

> *Nos calendriers ont entériné que le septième jour, c'est le dimanche. Il est à noter que le dimanche comme jour de repos réservé au Seigneur est un héritage que nous a légué l'antique religion catholique. Voir chapitre « Réalité historique et législative du caractère inconstitutionnel des lois dominicales ».*

Pour connaître avec exactitude quel est le jour du Sabbat, prenons en compte *[Matthieu 28 versets 1-2, 5-6, Bible Segond 21] :*

« Après le Sabbat, à l'aube du dimanche, Marie de Magdala et l'autre Marie allèrent voir le tombeau.

Soudain, il y eut un grand tremblement de terre, car un ange du Seigneur descendit du ciel, vint rouler la pierre […]

Mais l'ange prit la parole et dit aux femmes : « Quant à vous, n'ayez pas peur, car je sais que **vous cherchez Jésus, celui qui a été crucifié. Il n'est pas ici, car il est ressuscité, comme il l'avait dit.**

Venez voir l'endroit où le Seigneur était couché ».

Avant de poursuivre, il est important de noter que du temps où vécut Jésus-Christ, ainsi que ses apôtres qui ont écrit le Nouveau Testament, les jours comme lundi, mardi, etc., n'existaient pas encore.

Pour mener une étude en vue de savoir quelles sont les correspondances de ces jours en ce siècle, il faut vous munir d'une version actuelle de la Bible comme la *Bible Segond 21,* que j'ai utilisée plus haut. Dans ces lignes, il est noté le terme **« dimanche »,** alors que dans la Bible originale qu'a écrite le théologien *Louis Second* en *1910,* le terme utilisé est **« le premier jour de la semaine ».**

Ce qui laisse place à la spéculation quant à savoir quel est le premier jour de la semaine, car nos calendriers nous disent que c'est le lundi.

Avec ces nouvelles versions de la Bible, il n'y a pas de possibilité de confusion, car il est noté noir sur blanc que Jésus est ressuscité le dimanche et le jour qui précède est appelé le Sabbat. *Ce qui fait que nous comprenons sans ambiguïté que le Sabbat, c'est le samedi.*

Bien que le jour du Sabbat soit le samedi, il ne commence pas le samedi matin, mais le vendredi soir. Pour le comprendre, il faut que nous ne perdions pas de vue la vraie réalité que le Seigneur a instituée à propos de la durée d'une journée.

Voici ce qu'il a institué dans *[Genèse 1 versets 1-5, 31, Bible Louis Segond] : « Au commencement, Dieu créa les cieux et la terre. La terre était informe et vide : il y avait des ténèbres à la surface de l'abîme, et l'esprit de Dieu se mouvait au-dessus des eaux. Dieu dit : que la lumière soit ! Et la lumière fut. Dieu vit que la lumière était bonne ;*

Et Dieu sépara la lumière d'avec les ténèbres. **Dieu appela la lumière jour, et il appela les ténèbres nuit. Ainsi, il y eut un soir, et il y eut un matin : ce fut le premier jour. […] Dieu vit tout ce qu'il avait fait et voici, cela était très bon. Ainsi, il y eut un soir, et il y eut un matin : ce fut le sixième jour. »**

Le Seigneur a établi lors de la création que la nuit vient avant le jour, et bien que les hommes aient institué leurs propres bases, le temps que Dieu a créé demeure le même.

Le système destiné à calculer la durée d'une journée que Dieu a établi commence avec le coucher du soleil et se termine avec le coucher du soleil suivant. En sorte que quand la lumière du soleil a totalement disparu, c'est le début d'un nouveau jour.

Ce qui fait que, bibliquement parlant, le samedi commence le vendredi au coucher du soleil *car il y eut un soir puis un matin et ainsi de suite.* Le Sabbat commence donc le vendredi soir au coucher du soleil et se termine le samedi soir au coucher du soleil.

Dans *[Luc 23 versets 46, 49-56, Bible Darby]* et *[Luc 24 versets 1-6, Bible Darby]*, nous découvrons que le vendredi de la passion de Christ est appelé le jour de la préparation pour le Sabbat.

Le vendredi soir, quant à lui, est présenté comme étant le crépuscule du Sabbat. Cette période est dans la nature le moment qui fait le lien entre le coucher du soleil et l'arrivée de la nuit.

Ce faisant, nous découvrons que dès que le soleil se couche, au crépuscule, le Sabbat commence.

Ce que nous venons de voir présente, généralement, l'une des bases de foi les plus importantes pour les juifs et pour les chrétiens protestants qui observent le Sabbat.

Ce faisant, ceux qui ont cette conviction profonde, n'iront pas voter avant que le soleil ne soit couché le samedi soir.

Maintenant découvrons ce qui incombe à La France, république laïque, en ce qui concerne la foi de ses citoyens. Pour ce faire, relisons un extrait de ce texte *[Droits et libertés. Qu'est-ce que la laïcité ? Tiré du site internet : https://www.gouvernement.fr/qu-est-ce-que-la-laicite] :*

« La laïcité garantit la liberté de conscience.

De celle-ci découle la liberté de manifester ses croyances ou convictions dans les limites du respect de l'ordre public.

La laïcité implique la neutralité de l'État et impose l'égalité de tous devant la loi sans distinction de religion ou conviction.

La laïcité garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs croyances ou convictions.

Elle assure aussi bien le droit d'avoir ou de ne pas avoir de religion, d'en changer ou de ne plus en avoir.

Elle garantit le libre exercice des cultes et la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion […] ».

La France, en tant que République Laïque, **« garantit le libre exercice des cultes et la liberté de religion »** et assure à tous le **« droit à la liberté d'expression de leurs croyances ou convictions »,** et **« La laïcité garantit la liberté de conscience.**

De celle-ci découle la liberté de manifester ses croyances ou convictions dans les limites du respect de l'ordre public. »

Ce qui précède nous amène à la déduction suivante : *en aucun cas le gouvernement français ne peut porter atteinte à la foi de tout ou partie de son peuple en mettant en place des lois et décrets qui le priveraient de ses droits, surtout ceux que lui confère la Constitution française.*

Maintenant ces bases posées, venons-en à la réalité du droit de vote et à ce qui y est attaché, en lisant le texte *[En quoi consiste le droit de vote ? Citoyenneté. Tiré de : https://www.vie-publique.fr/fiches/23881-en-quoi-consiste-le-droit-de-vote] :*

« En détail : Le droit de vote permet aux citoyens d'exprimer leur volonté à l'occasion d'un scrutin. Il fonde la légitimité des élus (président de la République, députés, maires...). »

Un droit fondamental : Établi en France par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, le droit de vote *n'a été effectif pour l'ensemble de la population qu'en 1944, avec la reconnaissance du droit de vote des femmes.*

Le droit de vote fait partie des droits fondamentaux, au même titre que le droit à l'éducation ou que celui de manifester, etc. Le droit de vote permet aux citoyens d'exprimer leur volonté.

Ils peuvent ainsi élire leurs représentants (*parlementaires à l'Assemblée nationale et au Sénat) et leurs gouvernants (président de la République, maires...*), **et participer directement à la prise de décision politique lorsqu'un texte est présenté à leur approbation par la voie du référendum.** *Pour être démocratique, le vote doit être égal et secret afin d'éviter toute pression sur le résultat. »*

Ce qui est présenté ici est d'importance. Le droit de vote n'a pas simplement été établi par une loi parmi une multitude, mais fait partie de la constitution française.

En outre, il fait partie des fondements de la République Laïque qu'est la France car, mis en place, selon ce que présente ce texte, par **« la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ».**

Le droit de vote est un outil qui permet au citoyen d'exprimer son choix d'électeur et fait partie des droits fondamentaux des Français, et cela au même titre que notre droit à l'éducation, etc.

Un scrutin où tout ou partie des citoyens français n'a pas pu s'exprimer – en raison de lois arbitraires les empêchant de se rendre aux urnes et de participer aux décisions politiques de la nation – est inconstitutionnel.

Ainsi, en établissant des lois qui empêchent les observateurs du Sabbat et du Shabbat d'aller voter à des heures qui ne transgressent pas leur foi, l'État français contrevient à sa constitution.

> *Cet arrêté du préfet de la Martinique qui est incriminé dans cette partie, ne respecte pas le droit inaliénable de chaque individu de pouvoir pratiquer sa foi sans être l'objet d'une discrimination et d'avoir les mêmes chances de pouvoir participer à la vie politique de notre Nation, par le biais de son bulletin de vote, mis dans l'urne.*

Ainsi, l'arrêté du préfet de la Martinique, bafoue la foi de ceux qui, comme moi, observent le Sabbat et le Shabbat et constitue une entrave à leur droit de participer à la vie politique de la France.

Pour comprendre la portée de cette discrimination au droit de vote, que le préfet de la Martinique a actée, il nous faut nous intéresser aux chrétiens protestants qui ont pour base de foi première le Sabbat.

Il s'agit de la religion adventiste du septième jour. Voici ce que nous apprenons en ce qui concerne le nombre de membres que cette religion compte aux Antilles et en Guyane *[Présence adventiste en France 2020. Extrait tiré du site : https://ufbl.adventiste.org/statistiques-adventistes/] :*

« […] Au 31 décembre 2020, l'Église adventiste rassemblait sur le territoire français : 56 541 membres inscrits *(...), dont :*

Union des Fédérations des Antilles et de la Guyane : **29 519. Guyane : 3 138, Guadeloupe : 10 080, Martinique : 16 301. »**

Ce texte nous présente l'Église adventiste (*du septième jour*) qui comptait au *31 décembre 2020,* **56 541 membres sur le territoire français, dont 3 138 en Guyane, 10 080 en Guadeloupe et 16 301 en Martinique.**

Présentement, c'est donc plus de **16 000 personnes** qui sont impactées en Martinique par cet arrêté du préfet et qui ne peuvent pas aller voter, sans transgresser leur foi.

Les lois étant généralement les mêmes pour les Antilles et la Guyane, c'est donc un total de **29 519 observateurs du Sabbat – et ce sans compter la population juive de ces départements –,** à qui cet arrêté du préfet a enlevé de façon discriminatoire le droit de s'exprimer aux urnes, à des heures qui ne contreviennent pas à leur foi.

De ce fait, l'État français agit de façon discriminatoire et pratique, par là même, des actes entachés *« d'excès de pouvoir »,* contre les observateurs du Sabbat et du Shabbat.

Pour approfondir ce que nous venons de voir et qui établit un lien intrinsèque entre le droit de vote et le fondement de la constitution française, je vous invite à découvrir cette réalité au travers des textes qui suivent.

Commençons par l'*[Article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958] :* **« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion.**

Elle respecte toutes les croyances. *Son organisation est décentralisée. La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales. »*

L'*[Article 3 de la Constitution du 4 octobre 1958],* établit ce qui suit :

« La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice. Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution.

Il est toujours universel, égal et secret. Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques. »

L'*[Article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789]* établit ce qui suit :

« La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation.

Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics [...] ».

En faisant la synthèse de ces textes, nous apprenons que dans la République indivisible, laïque, démocratique et sociale qu'est la France, aucune discrimination ne peut être portée sur un citoyen, à cause de ses croyances religieuses. Il est aussi précisé que notre Nation **« respecte toutes les croyances ».**

En outre, la souveraineté nationale appartient au peuple et nous avons le droit de l'exercer par la voie du référendum et tous les Français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques peuvent voter, donc sont des électeurs.

Nous apprenons aussi que tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par le biais de ses représentants, à la formation de la loi. Rappelons que ce sont, entre autres, les députés qui votent les lois de la République.

Ce qui fait que, quand un citoyen est empêché de voter pour élire nos députés, à cause de sa foi, il est entravé et ne peut participer au devenir de notre Nation. Cette réalité fait que tout texte législatif qui édicte une telle réalité, contrevient à la constitution française.

C'est ce que je vis avec l'arrêté du préfet de la Martinique, qui a établi un créneau horaire qui m'empêche, en tant qu'observateur du Sabbat, de procéder à mon devoir électoral. Tout ce que nous venons de voir, nous démontre que le droit de vote est inscrit dans la constitution française et nul, ne peut pour quelques raisons que se soient en priver tout ou partie des citoyens français.

Faire autrement serait agir à leur encontre de façon discriminatoire. Nous avons vu que la constitution de notre pays met en exergue le droit de chaque citoyen à ne pas être discriminé.

Approfondissons cette réalité en prenons en compte l'*[Article 1er de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789] :*

« Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. »

Complétons avec l'*[Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme Liberté de pensée, de conscience et de religion, articles 1 et 2] :*

« 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;

Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, **ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.**

2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Finissons avec l'*[Article 10 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789] :* **« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. »**

Dans ces textes, nous découvrons qu'aucune distinction discriminatoire ne peut être portée sur un citoyen Français au sujet de sa foi, sauf si elle est fondée sur l'utilité commune.

La France étant une République démocratique et laïque, nous, en tant que citoyens, avons le droit de manifester notre foi au sein de la République, tant que cela ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

L'arrêté du préfet de la Martinique peut-il se justifier à la lumière des textes que nous venons de voir ?

En ordonnant la fermeture des bureaux de vote à *18 heures,* participe-t-il à une discrimination positive fondée sur l'utilité commune ? Le fait de voter après le coucher du soleil engendre-t-il un trouble à l'ordre public établi par la loi ?

En outre, le fait que les observateurs du Sabbat et du Sabbat puissent voter après *18 heures,* les samedis de scrutin au Lamentin (Martinique), contrevient-il à **« la sécurité publique », à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » ?**

À ces questions que je viens de poser, la réponse est non !

Le fait que la commune de Saint Joseph (Martinique) ait mis en place une dérogation afin que ses administrés puissent venir voter jusqu'à *20 heures* dans ses différents bureaux de vote démontre que ma demande ne contrevient en rien au bon ordre de la république et n'est pas impossible à mettre en place.

Pour renforcer notre étude, prenons aussi en compte ceci *[Préfet de la Martinique. Organisation du vote. Tiré du site internet : https://www.Martinique.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Elections/Archives/Election-presidentielle-2022/Organisation-du-vote] :*

« Retrouvez-ici toutes les informations concernant l'organisation du vote les 9 et 23 avril 2022 à l'occasion des élections présidentielles.

1. <u>Dates et horaires :</u> en Martinique, les électeurs sont appelés à voter pour l'élection présidentielle, les samedis 9 et 23 avril 2022. Les bureaux de vote seront ouverts de 8h00 à 19h00 pour l'ensemble du territoire ».

Ici, nous découvrons que pour l'élection présidentielle, dont les deux scrutins se sont déroulés les **9 et 23 avril 2022,** les bureaux de vote fermaient **à 19 heures en Martinique.** Il est à noter que les *9 et 23 avril 2022* étaient des samedis.

Ces horaires sont ceux que nous avons toujours eus au Lamentin (Martinique), pour aller aux urnes et ce, durant des décennies.

La fermeture des bureaux de vote à 19 heures était contrainte, mais en se rendant aux urnes juste après le coucher du soleil, les observateurs du Sabbat et du Shabbat avaient le temps de voter.

Il est important de ne pas perdre de vue qu'il ne peut, au sein de la République française, y avoir de discrimination portée sur tout ou partie de la population.

Sur le même département, les observateurs du Sabbat ou du Shabbat ne peuvent pas, au bon vouloir de l'État voter à Saint Joseph jusqu'à *20 heures,* alors qu'au Lamentin, ainsi que sur la majeure partie de la Martinique, les autres ne peuvent pas aller voter parce que certains bureaux de vote ferment soit à *18 heures,* soit à *19 heures.*

> *Une telle chose ne peut perdurer en France qui est le pays des droits de l'homme. Empêcher tout ou partie des citoyens d'exercer leur droit de vote est, nous l'avons vu, aussi grave que de leur fermer la porte à l'instruction.*

Hormis cela, nous avons vu que le droit de vote est inscrit dans la Constitution et ne peut donc être supprimé pour tout ou partie des citoyens français.

Le droit de vote étant un droit conféré à tout citoyen Français, disposant de ses droits civiques et une dérogation ayant été donnée à la ville de Saint Joseph afin que ses bureaux de vote puissent fermer à *20 heures,* nous comprenons que l'arrêté du préfet de la Martinique, n'a aucune raison d'être car il contrevient à la constitution Française.

Une autre réalité qui ressort de cet état de fait, c'est que cet arrêté du préfet de la Martinique, fait se confronter des parties de la constitution Française. D'un côté, nous avons les textes qui suivent qui établissent le droit de vote de tout Français :

- *[Article 1er et 3 de la Constitution du 4 octobre 1958],*
- *[Article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789].*

De l'autre, le droit de ne pas être discriminé pour notre foi est établi par les textes qui suivent :

- *[Article 1er, 6, 10 et 11 de la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789],*
- *[Préambule de la Constitution de 1946],*
- *[Article 2, loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations].*

Ces forces législatives mises en branle ont donné naissance à *« un choc des titans »,* opposant des parties de la constitution française.

Un texte législatif qui porte en son sein une telle confrontation, ne peut subsister dans la législation française.

C'est ce qu'établit la *[Loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique. Décision n° 2022-835 DC du 21 janvier 2022 – Communiqué de presse].*

Je développe plus largement cette réalité que je viens de présenter ainsi que ce texte législatif au chapitre intitulé *« Réalités du caractère inconstitutionnel des lois établissant l'obligation vaccinale contre la covid-19 ».*

Pour poursuivre, il est important de prendre en compte la réalité présentée dans l'*[Articles 4 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789] :* **« La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui :**

Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits.

Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi. »

Ici, nous trouvons l'un des fondements sur lequel toute la législation française est basée. Sans une loi valide, il ne peut y avoir de contrainte qui puisse être imposée aux citoyens français, le faire serait contrevenir à la constitution.

Ce faisant, comme l'arrêté du préfet de la Martinique, fait se confronter des parties de la constitution, il est inconstitutionnel et ne peut trouver une pérennité en France. Ainsi, il doit être abrogé.

Les inégalités que cet arrêté du préfet de la Martinique a entraînées contreviennent aussi au droit européen, car elles sont sources de discriminations à l'endroit des observateurs du Sabbat et du Shabbat.

La France ne peut impunément porter atteinte aux droits de tout ou partie de ses citoyens, car ces agissements l'exposent à être sanctionnée.

Le texte *[Protocole numéro 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, articles 1 et 2 (Interdiction générale de la discrimination)]* établit ce qui suit :

« 1. La jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée, sans discrimination *aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue,* **la religion**, *les opinions politiques ou toutes les autres opinions, l'origine nationale ou sociale,* **l'appartenance à une minorité nationale,** *la fortune, la naissance ou toute autre situation.*

2. Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination de la part d'une autorité publique quelle qu'elle soit, fondée notamment sur les motifs mentionnés au paragraphe 1. »

L'État français enfreint donc ce texte de loi, en faisant peser ce joug horaire sur les observateurs du Sabbat et du Shabbat en établissant, qu'en Martinique les bureaux de vote ferment soit à *18 heures,* soit à *19 heures,* nous empêchant de venir voter ou en ne nous laissant pas le temps matériel pour le faire après le Sabbat (Shabbat).

Ce faisant, cet arrêt du préfet de la Martinique ou ceux, du même ordre, des autres départements français, ont un côté arbitraire et pernicieux, car de façon discriminatoire, les droits des Français qui observent le Sabbat et le Shabbat sont bafoués.

En effet, il leur est demandé de se plier à des horaires qui contreviennent à leur foi.

Ils se retrouvent dès lors devant un choix cornélien, soit aller voter et contrevenir à leur foi, soit ne pas y aller et ce faisant, ils ne peuvent pas participer à la vie politique et au devenir de notre Nation. Ils subissent donc une discrimination, par rapport aux autres Français.

Il est temps que la France arrête ces discriminations. Tous les citoyens français sont égaux, et nulle discrimination ne doit être exercée à leur encontre, notamment en ce qui concerne leur foi.

Tout ce que nous venons de voir nous démontre que l'arrêté du préfet de la Martinique et tous les autres arrêtés du même type, établis aux Antilles et en Guyane, n'entrent pas dans le champ d'application des lois de la constitution française ou européenne.

> *On est, bel et bien, face à une contrainte pure qui fixe ses propres règles.*

Ce qui vient d'être présenté nous démontre que l'arrêté du préfet de la Martinique contrevient au droit européen. Il est donc nul et non avenu. Voir chapitre intitulé *« Réalité historique et législative du caractère inconstitutionnel des lois dominicales »*.

Pour en finir avec ce registre, l'élection des députés à l'Assemblée nationale les *29 juin* et *6 juillet 2024* étant nationale, chaque voix compte afin que l'appareil démocratique puisse s'exprimer.

Ce faisant, l'arrêté du préfet de la Martinique, ayant de façon discriminatoire contraint une partie des citoyens français à ne pas voter, entache l'ensemble du résultat des élections d'irrégularité.

Ce faisant, l'arrêté du préfet de la Martinique, de même que tous les autres qui ont été établis aux Antilles et en Guyane, est nul et non avenu, ce qui rend ces élections inconstitutionnelles.

Ce faisant, l'élection des députés à l'Assemblée nationale les *29 juin* et *6 juillet 2024* doit être annulée, et tous les Français doivent retourner aux urnes. Ce qui permettra à tous les Français — y compris les observateurs du Sabbat et du Shabbat — de jouir pleinement de leur droit de vote, rappelons-le, inscrit dans la Constitution française !

8.3 Lettre ouverte : plaidoyer destiné à abroger les lois dominicales qui oppressent les observateurs du Sabbat et du Shabbat

En ce jour, je m'adresse à tous les chrétiens observateurs du Sabbat et aux juifs qui gardent le Shabbat comme l'essence de leurs doctrines. Je viens vers vous, car l'heure est grave et solennelle.

J'ai entrepris une lutte titanesque contre les lois dominicales qui oppriment les juifs observateurs du Shabbat et les chrétiens protestants qui gardent le Sabbat, en nous interdisant, dans plusieurs pays, dont la France, de travailler le dimanche.

Ces nations, ont comme base législative, les lois du dimanche que l'antique religion romaine a instituées et que l'Église catholique a reprises à son compte, au prix de l'*abaissement,* de l*a spoliation,* de l*a torture* et d*u génocide,* d'une myriade de juifs et de chrétiens observateurs du Sabbat.

Ce fait est resté sous silence pendant des siècles. Il est temps que le monde puisse prendre connaissance ou se remettre en mémoire les œuvres sanglantes qu'a pratiquées la veuve noire qu'est l'Église catholique.

En ce siècle, cette religion ne fait plus couler le sang des juifs et des chrétiens protestants observateurs du Sabbat ; néanmoins, son oppression demeure, mais sous une autre forme.

> *Les lois dominicales étant d'essence religieuse, elles ne devraient pas exister au sein d'une nation comme la France, République laïque, censée être séparée des religions.*

Pourtant, la réalité est toute autre. Je vous en apporte aussi les preuves au chapitre intitulé *« Réalité du caractère inconstitutionnel du rapport Bailly, support incontournable régissant les lois dominicales ».*

Pour entrer dans le vif du sujet, je vous dirais que les lois du dimanche jouent un rôle prépondérant en ce siècle. En effet, ces lois oppressent d'ores et déjà, les observateurs du Sabbat et du Shabbat.

En tant qu'observateur du Sabbat, je suis l'une des victimes des lois dominicales, car elles me maintiennent dans la précarité depuis les **27 dernières années.** Je présente cette réalité au chapitre intitulé *« Esquisse de carrière, philosophie de vie et oppression discriminatoire venant des lois dominicales ».*

Par ces lois dominicales, qui, je le rappelle, sont d'essence religieuse, car elles ont pour paternité le peuple antique, les Romains, et pour maternité l'Église catholique, les observateurs du Sabbat et du Shabbat des siècles passés et de cette génération, sont discriminés au niveau de leurs possibilités de réussite professionnelle.

Cela est vrai tout particulièrement pour ma profession, la coiffure, métier où la forte affluence se fait le samedi. Cette discrimination est aussi manifeste pour toutes les professions qui n'ont pas de dérogations leur permettant de travailler le dimanche, et qui ne peuvent le faire généralement que **5 fois par an** et ce, durant des **jours de fête, comme celles de fin d'année.**

Ces lois dominicales interdisant l'embauche le dimanche, ce sont donc deux jours consécutifs où un salarié qui observe le Sabbat ou le Shabbat et qui trouverait à être embauché dans un salon de coiffure, ne pourra pas travailler :

> *Le premier le samedi en vertu de sa foi, le second le dimanche à cause des lois dominicales. Et pourquoi cet état de fait ?*

Je le répète, à cause d'une loi religieuse alors que la France est une République laïque qui se targue de n'être plus sous le joug des religions. Si cette situation est difficile pour les adultes, observateurs du Sabbat ou du Shabbat, elle l'est davantage pour nos enfants au moment d'intégrer le monde du travail.

Prenons le cas concret des jeunes observateurs du Sabbat ou du Shabbat qui souhaitent exercer le métier de coiffeur :

> *Au chapitre intitulé* **« Réalité historique et législative du caractère inconstitutionnel des lois dominicales »,** *je vous apporte les preuves que ces lois qui sont établies en France imposent que le jour de repos des coiffeurs et surtout de leurs apprentis soit sur deux jours qui se suivent, le dimanche étant obligatoire.*
>
> *Ce qui laisse comme alternative pour le deuxième jour, le samedi ou le lundi. Le samedi étant le jour phare de cette activité, les salons de coiffure ont généralement adopté le lundi comme jour de fermeture.*

> *Fermer le samedi, serait* **« un suicide financier »** *pour eux car, en ce jour, c'est souvent un tiers du chiffre d'affaires de la semaine qui se fait.*

Ainsi le jeune qui observe le Sabbat ou le Shabbat, ne pouvant pas être là le samedi, se retrouve hors du cadre législatif lui permettant de devenir apprenti coiffeur ou des autres corps de métiers ne bénéficiant pas de cette dérogation. Comme vous pouvez le constater, les lois du dimanche sont toujours actives. L'heure de nous battre pour leur abrogation est arrivée.

Pour ce faire, au chapitre intitulé *« Lettre ouverte : tu as été impacté par les lois vaccinales contre la covid-19 ou les lois du dimanche, unissons-nous afin d'être dédommagés »,* je présente les plans que je souhaite mettre en place, par la grâce de Dieu, par la biais d'une QPC (*Question prioritaire de constitutionnalité*) afin que le Conseil constitutionnel français puisse abroger à la fois les lois dominicales, susvisées et les lois vaccinales contre la covid-19, un autre de mes combats. Je précise que les textes législatifs que je compte utiliser comme base argumentaire dans mon dossier juridique destiné à l'abrogation de ces lois, sont ceux présentés dans ce livre.

Ainsi, ces supports présentés dans mon livre, étant de portée supranationale, ils pourront aider, je le crois, les observateurs du Sabbat et du Shabbat, français, à se défendre, mais aussi ceux des autres nations qui ont souffert ou souffrent encore sous ces lois iniques. Pour poursuivre, je vais maintenant m'adresser, à tour de rôle, à ceux qui sont directement impactés par les lois dominicales, à savoir, le peuple juif, les membres de l'Église du Dieu Vivant ainsi qu'à ceux des Églises adventistes du septième jour.

Je m'adresse tout d'abord à vous, peuple juif. Le temps de vous réveiller, peuple juif observateur du Shabbat est arrivé ! Et ce, bien que je sois un chrétien protestant, observateur du Sabbat.

Ce seul fait pourrait constituer une barrière, qui vous empêcherait, à vous qui êtes juif, de vouloir soutenir cette quête que je mène car il est rare, selon moi, d'observer une œuvre de nature spirituelle entre les juifs et les chrétiens. Chacun ayant, généralement, un positionnement de foi qui n'est pas celui de l'autre. Néanmoins, je tente ce rapprochement car ce qui se joue ici, face aux lois dominicales, n'est pas l'affaire des juifs, ou celle des chrétiens observateurs du Sabbat.

Il s'agit là de liberté fondamentale des droits que confèrent les législations européennes et françaises à tous, observateurs du Shabbat et du Sabbat inclus.

Membres du peuple juif, je vous appelle à vous lever afin de briser ce joug, que l'Église catholique a mis autour de votre cou, depuis des siècles, et qui vous maintient désormais dans un esclavage législatif.

Puissiez-vous ne pas considérer celui par lequel **YHWH (יהוה)** vous apporte la victoire, car par le passé, il a utilisé une prostituée du temps du mur de Jéricho, ou encore des lépreux du temps du prophète Élisée, afin d'amener et d'annoncer la libération à son peuple.

Je viens donc vers vous en toute humilité, afin de solliciter votre mobilisation pour qu'ensemble, nous puissions terrasser ces iniques lois dominicales. Je m'adresse maintenant à vous, membres de l'Église du Dieu Vivant. Le temps de vous réveiller, membres de l'Église du Dieu Vivant, est arrivé !

Il serait souhaitable que vous puissiez prendre position pour combattre ces lois dominicales et pour faire en sorte que le monde connaisse leur réalité inique. J'ai besoin de vous afin de mener cette croisade. Je vous invite en ce jour à une œuvre, qui est de l'acabit de ce que vous présentez sur votre site internet, en ces termes :

« Sonne la trompette » pour annoncer le jugement imminent de Dieu, pour appeler à la repentance et au changement spirituel (Matthieu 24 : 21 ; Ésaïe 58 : 1 ; Ézéchiel 33). Nous enseignons et pratiquons le christianisme originel tel qu'il fut enseigné et mis en pratique par Jésus-Christ et les premiers apôtres, y compris l'observance du Sabbat du septième jour. »

Dans *[Apocalypse 14 versets 6-7],* il nous est décrit le message du premier des trois anges apocalyptiques, qui appelle à donner au Seigneur gloire pour son œuvre de création, et vous et moi savons que le mémorial qui le présente comme créateur de toute chose est le Sabbat. Le diable a œuvré afin que le dimanche puisse éclipser, aux yeux du plus grand nombre, la sainteté du saint Sabbat du Seigneur.

> *Il est de notre devoir de sonner la trompette en annonçant, entre autres, la vérité à ce propos, au monde entier.*

Je m'adresse maintenant à vous, membres de l'Église adventiste du septième jour, dont je maîtrise mieux les doctrines. Le temps de vous réveiller, adventistes du septième jour, est arrivé !

Voici les prophéties que Mme WHITE nous laisse à propos des lois du dimanche dans ce texte *[EGW.Writings. Le dimanche imposé, l'observation du jour du repos. Extrait tiré du site internet : https://text.egwwritings.org/read/179.1367] :*

« […] 835. Lorsque l'observation du dimanche sera rendue obligatoire par la loi, et que le monde aura reçu la lumière concernant la validité du vrai Sabbat, *alors, quiconque transgressera le commandement de Dieu pour obéir à un précepte qui n'a d'autre autorité que celle de Rome, honorera ainsi la papauté plus que Dieu.*

Il rendra hommage à Rome, et au pouvoir qui imposera l'institution ordonnée par Rome. Il adorera alors la bête et son image. EDJ 170.4
836. Lorsque les hommes rejetteront l'institution que Dieu a déclaré être le signe de son autorité, et honoreront à sa place celui que Rome a choisi comme la marque de sa souveraineté, par cela même ils accepteront le signe de la soumission à Rome : "La marque de la bête".

Et ce n'est pas avant que ce sujet ne soit pleinement exposé devant les hommes et qu'ils n'aient été placés devant le choix entre le commandement de Dieu et le commandement des hommes, que **ceux qui continuent dans la transgression recevront "la marque de la bête".** — *The Great Controversy, 449 (1911) ; La tragédie des siècles, 486, 487. »*

Voici encore, ce que le Seigneur nous a laissé comme instruction par le biais de *Mme White [Tiré du site EGW Writings. Service chrétien. Voir : https://m.egwwritings.org] :* **« […] La parole de Dieu doit être reconnue comme étant au-dessus de toute législation humaine. Un "Ainsi dit le Seigneur" ne doit pas être mis de côté pour un "Ainsi dit l'Église" ou un "Ainsi dit l'État".**

La couronne du Christ doit être élevée au- dessus des diadèmes des potentats terrestres – *Actes des Apôtres, 68, 69. ChS 161.3.* **[…] En tant que peuple, nous n'avons pas accompli l'œuvre que Dieu nous a confiée.**

Nous ne sommes pas prêts à affronter l'issue à laquelle nous conduira l'application de la loi du dimanche.

Il est de notre devoir, lorsque nous voyons les signes d'un péril imminent, de nous réveiller et d'agir.

Que personne ne reste assis dans l'attente calme du mal, se réconfortant dans la croyance que cette œuvre doit continuer parce que la prophétie l'a prédit, et que le Seigneur protégera son peuple.

Nous ne faisons pas la volonté de Dieu si nous restons assis dans la tranquillité, ne faisant rien pour préserver la liberté de conscience. […] Témoignages pour l'Église 5 : 713, 714. ChS 162. 1. Il est de notre devoir de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour écarter le danger qui nous menace.

Nous devons nous efforcer de désarmer les préjugés en nous plaçant sous un jour favorable devant le peuple.

Nous devrions leur faire connaître la véritable question en jeu, et interposer ainsi la protestation la plus efficace contre les mesures visant à restreindre la liberté de conscience - *Témoignages pour l'Église 5 : 452. ChS 162. 2.*

Lorsque Dieu nous a donné la lumière sur les dangers qui nous menacent, comment pouvons-nous être clairs à ses yeux si nous négligeons de faire tous les efforts en notre pouvoir pour les porter à la connaissance du peuple ? Pouvons-nous nous contenter de les laisser affronter cette question capitale sans les avertir ? Témoignages pour l'Église 5 : 712. ChS 162. 3. […]

Nous attendons depuis de nombreuses années qu'une loi sur le dimanche soit promulguée dans notre pays ; et maintenant que le mouvement est à nos portes, nous demandons : notre peuple fera-t-il son devoir en la matière ?

Ne pouvons-nous pas contribuer à élever l'étendard, et à appeler au front ceux qui ont le souci de leurs droits et privilèges religieux ? Le temps approche rapidement où ceux qui choisissent d'obéir à Dieu plutôt qu'à l'homme devront sentir la main de l'oppression.

Allons-nous alors déshonorer Dieu en gardant le silence pendant que ses saints commandements sont foulés aux pieds ?

Alors que le monde protestant, par son attitude, fait des concessions à Rome, réveillons-nous pour comprendre la situation, et considérons le concours qui nous est proposé dans son sens véritable.

Que les sentinelles élèvent maintenant leur voix et donnent le message qui est la vérité actuelle pour ce temps.

Montrons aux gens où nous nous situons dans l'histoire prophétique et cherchons à réveiller l'esprit du vrai protestantisme, en éveillant le monde au sens de la valeur des privilèges de la liberté religieuse dont nous jouissons depuis si longtemps – *Témoignages pour l'Église 5 : 716. ChS 163. 1.*

Le peuple de notre pays doit être réveillé pour résister aux avancées de cet ennemi le plus dangereux pour la liberté civile et religieuse. - *L'Esprit de Prophétie 4 : 382. […] ».*

Je vous dirais qu'en lisant ce qui est dit ici, on a l'impression d'être dans un autre univers, celui des prophéties du livre de l'Apocalypse.

Néanmoins, ce qui est présenté est **« palpable »** et intelligible :

> *Dès que des lois proclameront l'obligation de l'observation du dimanche et que les hommes obtempéreront et choisiront de rejeter le Sabbat, signe de l'autorité du Seigneur, pour se soumettre aux lois de la papauté, père des lois du dimanche, établies comme la marque de la souveraineté du pape, alors la réalité de* **"la marque de la bête"** *sera manifeste.*

Dans ce cadre, Mme *Ellen G. WHITE* nous appelle à éveiller les consciences, afin que la vérité soit portée à tous et que la liberté religieuse soit préservée, l'objectif étant que la Parole de Dieu pour le temps présent soit prêchée et cela, malgré les persécutions qui seront mises en place contre ceux qui refuseront de **« courber l'échine »** devant les lois du dimanche en choisissant de les rejeter.

Dans un tel contexte, elle exhorte les membres du peuple fidèle de Dieu à tenir ferme face à ce qu'ils devront subir. Mme WHITE rajoute, que **nous ne sommes pas de fidèles serviteurs de Dieu « si nous restons assis dans la tranquillité, ne faisant rien pour préserver la liberté de conscience », particulièrement celle que nous avons de ne pas vouloir observer les lois du dimanche.**

Elle nous dit, en outre, en ce qui concerne ces lois, qu'il est de notre devoir de chrétien d'écarter ce danger qui nous menace.

Pour ce faire, elle nous invite à **« interposer ainsi la protestation la plus efficace contre les mesures visant à restreindre la liberté de conscience » et à « être réveillés pour résister aux avancées de cet ennemi le plus dangereux pour la liberté civile et religieuse ».**

Nous comprenons donc que les directives laissées par Mme WHITE nous appellent à être prêts à nous défendre quand les réformes nationales auront mis en place les lois dominicales visant à restreindre notre liberté religieuse. Et nous y sommes !

Fort de ce que nous venons de considérer, je vous dirais qu'il est impérieux pour les adventistes du septième jour, de voir au-delà des lois dominicales, donc des lois du dimanche, car ce qui se joue dans l'invisible est titanesque.

Les prophéties que nous a laissées, la défunte prophétesse, Mme Ellen G. WHITE, ayant vécu au sein de la religion adventiste du septième jour, et qui est décédée le **16 juillet 1915,** présente l'obligation d'observer les lois du dimanche comme étant le signe du dernier grand conflit devant se mener sur cette Terre au niveau spirituel.

Ce faisant, les adventistes du septième jour figurent, depuis des décennies, aux aguets, attendant que les lois du dimanche soient mises en place, afin de les combattre. Cependant, je vous dirais, que l'heure n'est plus à l'attente car ces lois sont bel et bien en place.

Le temps de cette prophétie de la servante du Seigneur, présentant les caractéristiques de **"la marque de la bête", est arrivé.** Rappelons-le, elle devait être **« enclenchée »** dès lors que des nations auront choisi d'élever les lois du dimanche en leur donnant une place d'honneur dans leur législation, obligeant ainsi leurs citoyens à les observer.

Je m'adresse pour finir à vous tous, juifs et chrétiens observant le Sabbat. En ce jour, à vous qui êtes selon *[Ézéchiel 33 versets 1-9]* des sentinelles de Dieu, j'ai besoin de vous afin de mener cette croisade.

Pour ce faire, je vous invite dans un premier temps à lire ce livre.

A la lecture de ce livre, je vous prie de le faire connaître au plus grand nombre en le partageant par : **mail, Facebook, WhatsApp, Instagram, Tik Tok, etc.**

À cette fin, vous pourrez partager ce livre en version numérique, téléchargeable gratuitement, sur mon site internet, pour l'instant en français, et avec votre aide, je l'espère, bientôt également en anglais.

La connaissance contenue dans cet ouvrage doit recouvrir la surface de la Terre comme l'eau de la mer le fait pour les océans.

Pour finir, je vous dirais que j'avance avec le soutien de l'Esprit de Dieu, et j'ai foi que vous entendrez mon appel et que vous vous mobiliserez. L'union faisant la force, j'ai l'intime conviction que ce livre, que je mets à votre disposition, nous permettra d'avoir un rayonnement important et d'être victorieux.

8.4 Retour inattendu à ma lettre ouverte, qui induit une nouvelle dimension des combats à mener

Pour commencer cette partie, je vous soutiendrais que les voix du Seigneur sont souvent étonnantes, impénétrables, dirons-nous, car elles nous mènent à prendre l'épée spirituelle là où nous ne pensions pas agir et avec du recul, nous nous rendons compte du bien-fondé de cette démarche que nous n'aurions pas, de prime abord, mise en place.

Pour expliciter ma pensée, je vous dirais que dans ce livre, il n'était à aucun moment, aucunement question de mettre en exergue les œuvres iniques perpétrées par l'Église adventiste du septième jour. D'autant que dans la lettre ouverte qui précède, je m'adresse à elle. Cette lettre ouverte, qui est au chapitre précédent, est un condensé de trois courriers postaux. Dans ces courriers, j'avais rajouté ce qui suit :

« […] En ce jour, afin que les choses puissent changer, et que nos droits en tant qu'observateurs du Sabbat et du Shabbat ne soient plus bafoués, je le répète, je viens vers vous en toute humilité en vue de mettre à votre disposition, gratuitement, trois exemplaires de mon livre intitulé « Infamie d'État », en version papier. […] *Pour me faire entendre, mes moyens financiers ne m'ont permis d'imprimer que* **300 livres papier, [...]**

Ce faisant, ceux qui sont intéressés et que j'ai contactés doivent absolument me faire leur demande de livres dans les **30 jours,** *à la réception de ce courrier. Au-delà, je devrais mettre les livres non réclamés à disposition d'autres personnes […] ».*

Le premier retour que j'ai reçu à mon courrier est le mail suivant me venant du **pasteur adventiste du septième jour, de l'église de Créteil M. Yorann LUPON** *[Mail du 8 juin 2025. Objet : Demande de diffusion de livre. Envoyé par : adventiste.org] : « Monsieur, dans votre courrier daté du 02 juin 2025, vous demandez l'autorisation de diffuser au sein de la communauté adventiste du 7e jour de Créteil, à partir du 20 juin 2025, votre livre intitulé « Infamie d'État ».*

Je vous informe, par la présente, qu'en tant que pasteur de cette église, je suis opposé à toute diffusion de cet ouvrage à la communauté, que ce soit dans nos locaux ou aux abords de ceux-ci. *Je vous prie de recevoir, cher monsieur, mes meilleures salutations. Pasteur Yorann LUPON ».*

Il est étonnant, pour moi, de lire le retour de ce pasteur, qui m'informe qu'il est **« opposé à toute diffusion de mon ouvrage à la communauté, que ce soit dans leurs locaux ou aux abords de ceux-ci »,** car revoyons quelle avait été la base de ma demande en relisant cet extrait : **« […] Je viens vers vous en toute humilité en vue de mettre à votre disposition, gratuitement, trois exemplaires de mon livre intitulé « Infamie d'État », en version papier […] ».**

Comme vous pouvez le constater, à aucun moment, il n'a été question dans mon courrier, de promouvoir au sein de l'Église adventiste du septième jour de *Créteil* – ou au sein des quarante autres à qui j'ai écrit – mon livre au plus grand nombre des membres. J'ai simplement proposé de faire parvenir **3 livres à cette église.** En outre, le retour de ce pasteur m'a semblé parfaitement incongru en une chose : *celle de m'interdire de promouvoir mon livre aux abords de son église.*

En tant que dirigeant d'une maison d'édition immatriculée et, en conformité avec l'*[Article 11 de la Déclaration de 1789],* il m'est *permis* de promouvoir mes idées dans des lieux qui ne sont pas des propriétés privées. Ce retour, il est vrai, vu la teneur de ce livre, a peut-être étonné plus d'un d'entre vous.

Oui, car si vous avez déjà lu les chapitres précédents, vous avez pu vous rendre compte qu'ils sont en faveur de tous les observateurs du Sabbat et du Shabbat, et de ce fait, est, selon moi, une arme puissante que l'Esprit de Dieu me donne de leur apporter.

La religion adventiste du septième jour étant la plus renommée de toutes les religions protestantes chrétiennes qui observent le Sabbat, ce livre n'aurait pas dû bénéficier de cet accueil, de cette fin de non-recevoir donnée, particulièrement par l'un de leurs pasteurs.

Je tiens à préciser que, de tous les pasteurs ou églises adventistes à qui j'ai écrit pour leur proposer mon livre, je n'ai eu que deux réponses.

La première, je vous l'ai présentée, la seconde a été celle d'un pasteur des plus courtois, **M. Michael RAKOTO,** à qui j'ai pu faire, à sa demande, parvenir le livre en version numérique.

Quand j'ai tenté de le joindre à nouveau pour lui proposer le livre au format papier, mes messages sont restés lettre morte. C'est fort dommage, cet homme me semblait pourtant être de bon sens…

Mon sentiment est que, derrière ce retour du pasteur LUPON ainsi que le silence des autres pasteurs adventistes du septième jour, que j'ai contactés, se cache, selon moi, une bien obscure réalité.

Pour la découvrir, il faut en venir aux doctrines iniques que pratique l'Église adventiste du septième jour, et que je dénonce dans ce livre, ainsi que dans mes ouvrages intitulés *« L'acte du baptême et la croissance chrétienne », « Nise : vivre mieux ses rêves et ses visions, Bible en main (tome 2) »* et *« Inquiqitiô (Qu'est-il advenu de la sainteté de la parole de Dieu ?) »*.

Ce qui fait de moi leur adversaire. Ainsi, cette religion, par son représentant M. Yorann LUPON, préfère que ses membres restent dans les chaînes de la servitude des lois dominicales, plutôt que de connaître la vérité salvatrice que l'Esprit de Dieu me donne de leur apporter dans ce livre.

Pour poursuivre, découvrons ce que **M. LUPON** aurait dû faire en tant que **« serviteur consacré »** de Dieu, en recevant mon courrier. Pour cela, lisons ceci : **« [...] examinez toutes choses ; retenez ce qui est bon ».** *[1 Thessaloniciens 5 verset 21, Bible Louis Segond]*.

Complétons avec ce texte : *« Aussitôt les frères firent partir de nuit Paul et Silas pour Bérée. […]* **Ces Juifs avaient des sentiments plus nobles que ceux de Thessalonique ;**

Ils reçurent la parole avec beaucoup d'empressement, et ils examinaient chaque jour les Écritures, pour voir si ce qu'on leur disait était exact. » *[Actes 17 versets 10-11, Bible Louis Segond]*.

En tant que berger établi sur les brebis du Seigneur, le **« pasteur »** LUPON était tenu d'accepter les trois livres que je lui proposais, en vue de les étudier de façon collégiale, afin de trouver des textes que j'aurais pu utiliser et qui contreviendraient aux Saintes Écritures.

S'ils en découvraient, en conformité avec *[Tite 1 versets 8-16], [1 Jean 4 verset 1],* leur devoir aurait été de dénoncer publiquement ces faits avec des preuves solides, afin que j'arrête de propager ces allégations qui leur sembleraient mensongères et qui démontreraient leur non-sens.

Cette démarche est celle que je mets en place dans tout ce livre, car quiconque marche par l'Esprit de Dieu ne craint pas que ses œuvres soient mises en lumière *[Jean 3 versets 20-21]*.

J'invite chacun de vous à faire de même, en sondant mes écrits, en les faisant passer au crible de la Parole de Dieu afin de voir de quel type d'esprit je suis animé.

Pour poursuivre, je vous dirais que, si ce que j'ai écrit est conforme à la Parole du Seigneur et ce, même si je n'adhère pas au dogme adventiste du septième jour, voici ce qui aurait dû se mettre en place :

« Jean lui dit : maître, nous avons vu un homme qui chasse des démons en ton nom ; et nous l'en avons empêché, parce qu'il ne nous suit pas.

Ne l'en empêchez pas, répondit Jésus, car il n'est personne qui, faisant un miracle en mon nom, puisse aussitôt après parler mal de moi. Qui n'est pas contre nous est pour nous. » *[Marc 9 versets 38-40, Bible Louis Segond]*.

N'ayant pas instauré ces bases que je viens de présenter dans cette partie, ce pasteur susvisé démontre qu'il ne fait pas sien ce verset.

À vous qui portez fièrement le nom d'adventiste du septième jour, je vous appelle à vous réveiller, car ceux qui vous dirigent peuvent œuvrer non comme le bon berger que Dieu les appelle à être, mais souvent comme **« des loups ravisseurs »** *[Jean 10 versets 1-13]* et *[Actes 20 versets 28-31]*.

Prenez votre destin en main, adventistes du septième jour, et mettez en place les réformes qui s'imposent au sein de votre dogme – je les présente dans mon livre cité précédemment.

Aussi, prenez le temps pour étudier les fondements de ma quête présentés dans ce livre que vous avez en main.

Si vous y adhérez, apportez-moi votre soutien dans cette lutte que je mène contre les lois du dimanche. Il est question de notre devenir temporel et spirituel et aussi de celui de nos enfants, en tant qu'observateurs du Sabbat et du Shabbat.

Pour le comprendre, il vous faut ne pas perdre de vue que Mme Ellen G. White, qui a été la prophétesse du Seigneur, nous a prophétisé que la mise en place des lois du dimanche serait le début de l'activation de **« la marque de la bête »** et que nous ne devions pas rester inactifs.

> *En ce jour, comme ce fut le cas sur la montagne du Carmel pour le prophète Élie face au faux prophète de Baal et d'Astarté [1 Rois 18 versets 7-39], je me présente devant vous, adventistes du septième jour, afin de confronter ce que j'écris au dogme de votre religion.*
>
> *De cette confrontation, la vérité, et elle seule, sortira vainqueur.*

9 La réalité des possibilités de réparation financière envisagées pour les préjudices générés par des lois inconstitutionnelles

Pour commencer, je vous dirais qu'en tant que citoyen Français, je ne peux pas être discriminé par des lois qui m'empêchent de pouvoir travailler, en raison de mes convictions religieuses.

Pourtant, ce fut le cas, car j'ai subi des discriminations qui ont été portées contre ma foi et mes finances.

La première l'a été par les lois dominicales qui tout en étant d'essence religieuse, donc inconstitutionnelles car, n'ayant pas leur place au sein de la République Laïque qu'est la France, m'empêchent pourtant de travailler le dimanche en tant que salarié pour un employeur désirant m'embaucher.

Aux parties **« Réalité historique et législative du caractère inconstitutionnel des lois dominicales »** et **« Réalité du caractère inconstitutionnel du rapport Bailly, support incontournable régissant les lois dominicales »,** je démontre le caractère inconstitutionnel des lois dominicales.

La deuxième l'a été par les lois vaccinales contre la covid-19, qui m'ont empêché d'exercer mon activité sans être vacciné et cela alors qu'elles sont inconstitutionnelles, car contrevenant à la *déclaration d'Helsinki* à laquelle sont assujettis le droit européen et le droit français.

J'explicite ces réalités aux parties intitulées **« Réalités du caractère inconstitutionnel des lois établissant l'obligation vaccinale contre la covid-19 »** et **« Présentation de la réalité de l'activation législative de l'obsolescence, déjà programmée, des lois vaccinales contre la covid-19 ».**

En outre, il est à noter que dans ce livre je vous apporte des preuves attestant des pertes que j'ai subies à cause des lois vaccinales contre la covid-19, mais aussi à cause des lois dominicales alors qu'elles contreviennent à la constitution française.

Maintenant découvrons, juridiquement, les recours qui peuvent être mis en place par ceux qui, comme moi, ont subi des pertes à cause de lois inconstitutionnelles, afin que justice leur soit rendue et que des dommages et intérêts leur soient versés par l'État français.

Pour commencer, je vous dirais que, pendant longtemps, il n'y avait aucun dispositif qui existait au niveau législatif permettant à ceux qui étaient impactés par une loi reconnue inconstitutionnelle qui finissait par être abrogée, d'être dédommagés pour les préjudices subis.

Depuis peu, les choses ont changé. Le texte *[Par une décision rendue aujourd'hui, le Conseil d'État juge qu'une personne peut obtenir réparation des préjudices qu'elle a subis du fait de l'application d'une loi déclarée contraire à la Constitution par le Conseil constitutionnel. Tiré du site https://www.conseil-etat.fr]* établit ce qui suit :

« Depuis 2007, le Conseil d'État juge qu'il est possible d'engager la responsabilité de l'État pour obtenir réparation des dommages subis du fait de l'application d'une loi contraire aux engagements internationaux – et notamment européens – de la France.

Il n'avait en revanche, jusqu'ici, jamais tranché la question s'agissant d'une loi contraire à la Constitution.

Depuis la réforme constitutionnelle de 2008, en effet, une loi déjà entrée en vigueur peut être abrogée par le Conseil constitutionnel si celui-ci juge qu'elle méconnaît la Constitution.

C'est la procédure de la « question prioritaire de constitutionnalité » (QPC). Lorsqu'une loi est ainsi « abrogée », elle n'a plus d'effet à partir du jour de son abrogation, déterminé par le Conseil constitutionnel.

Dans sa formation de jugement la plus solennelle, l'Assemblée du contentieux, le Conseil d'État admet aujourd'hui que la responsabilité de l'État peut en principe être engagée en raison d'une loi déclarée contraire à la Constitution.

Il juge ainsi que si des personnes ont subi des dommages (pertes financières, préjudices de toutes sortes, etc.) directement du fait de l'application de cette loi avant son abrogation, elles pourront en obtenir réparation en saisissant le juge administratif.

La responsabilité de l'État est en principe ouverte, sous plusieurs conditions.

Le Conseil d'État précise les conditions nécessaires pour qu'une telle demande de réparation puisse aboutir :

Elle est possible dans les limites fixées par la décision du Conseil constitutionnel, qui tire de la Constitution le pouvoir de préciser les effets dans le temps de la déclaration d'inconstitutionnalité d'une loi et peut donc toujours décider de fermer ou de restreindre la voie à toute demande d'indemnisation ; les dommages subis doivent trouver leur cause directe dans l'application de la loi inconstitutionnelle ;

La demande doit être faite dans les quatre années suivant la date à laquelle les dommages subis peuvent être connus dans toute leur étendue, sans que la décision du Conseil constitutionnel rouvre ce délai (règle de prescription quadriennale qui peut être opposée au demandeur par l'administration).

Dans le cas qui lui était soumis et qui concernait des dispositions législatives relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise déclarées contraires à la Constitution par le Conseil constitutionnel en 2013, le Conseil d'État estime qu'il n'existe pas de lien direct de causalité entre l'inconstitutionnalité de ces dispositions et le préjudice subi par les demandeurs, en l'occurrence deux entreprises et un salarié. Il rejette par conséquent leur demande d'indemnisation. »

Il apparaît qu'avant cette réforme de *2008,* aucune possibilité de dédommagement n'était offerte à ceux qui s'estimaient lésés du fait d'une loi inconstitutionnelle, qui, reconnue comme telle, était abrogée. La réforme de *2008* a fait évoluer les choses.

Il a été établi que, dès que le conseil constitutionnel abroge une loi qui **« méconnaît la Constitution »,** une procédure de **« question prioritaire de constitutionnalité »** est mise en place.

Dans ce cadre **« le Conseil d'État admet aujourd'hui que la responsabilité de l'État peut en principe être engagée en raison d'une loi déclarée contraire à la Constitution ».**

Bien que la responsabilité de l'État puisse désormais être en principe engagée, néanmoins, plusieurs conditions sont posées en vue d'être indemnisé pour les préjudices causés par toute loi déclarée inconstitutionnelle et abrogée. Il apparaît que c'est le Conseil constitutionnel qui a tout pouvoir pour décider si l'indemnisation est possible et à quelle hauteur. Cette réalité est ainsi présentée :

« Conseil d'État précise les conditions nécessaires pour qu'une telle demande de réparation puisse aboutir : elle est possible dans les limites fixées par la décision du Conseil constitutionnel, qui tire de la Constitution le pouvoir de préciser les effets dans le temps de la déclaration d'inconstitutionnalité d'une loi et peut donc toujours décider de fermer ou de restreindre la voie à toute demande d'indemnisation ».

En outre, la période qui pourra être couverte par cette indemnisation, ne peut pas excéder les *4 dernières années* précédant l'abrogation de ladite loi. Cette réalité est ainsi présentée :

« (Règle de prescription quadriennale qui peut être opposée au demandeur par l'administration) ».

Bien qu'institués au sein d'une QPC, ces deux points ne peuvent pas être la base de mon dossier dans l'indemnisation devant m'être apportée à la suite du préjudice que j'ai subi sous le joug des lois vaccinales contre la covid-19 et des lois dominicales qui sont inconstitutionnelles.

Pour comprendre mon argumentaire, il faut se pencher sur la nature de la loi en cause dans ce cas d'espèce.

Pour ce faire, relisons d'abord cet extrait du texte, que nous allons ensuite développer : **« Depuis 2007, le Conseil d'État juge qu'il est possible d'engager la responsabilité de l'État pour obtenir réparation des dommages subis du fait de l'application d'une loi contraire aux engagements internationaux – et notamment européens – de la France.**

Il n'avait en revanche, jusqu'ici, jamais tranché la question s'agissant d'une loi contraire à la Constitution. **Depuis la réforme constitutionnelle de 2008, en effet, une loi déjà entrée en vigueur peut être abrogée par le Conseil constitutionnel si celui-ci juge qu'elle méconnaît la Constitution. »**

Ici, une distinction est faite entre deux types de loi, le premier groupe présente celles qui sont **« contraires aux engagements internationaux – et notamment européens – de la France »,** le second met en exergue celles qui méconnaissent la Constitution.

Ce qui attire particulièrement mon attention dans ce qui vient d'être rappelé, c'est ce qui a été mis en place depuis *2007,* et qui est ainsi notifié :

« Il est possible d'engager la responsabilité de l'État pour obtenir réparation des dommages subis du fait de l'application d'une loi contraire aux engagements internationaux – et notamment européens – de la France ».

Nous sommes exactement dans ce contexte avec les lois Françaises contre la covid-19.

Et ce, en raison de leur caractère oppressif, lié à l'absence de droit de rétractation dans les protocoles, lequel aurait permis aux Français de refuser de devenir des cobayes pour un produit médical expérimental encore en phase d'*essai clinique.*

> *De ce fait, elles contreviennent à la déclaration d'Helsinki, et, par extension au droit Européen qui y est assujetti.*

Il en est de même pour les lois dominicales, qui contreviennent au droit européen, nous l'avons déjà vu.

Ces deux lois, que je viens de présenter, contreviennent toutes deux au droit garanti par la législation européenne à ses citoyens – y compris les Français – de ne pas être discriminés en raison de leur foi, de leur situation financière ou dans leur accès à l'emploi.

Les textes qui suivent en font état :

- *[Article 2, loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations],*
- *[Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme Liberté de pensée, de conscience et de religion, articles 1 et 2],*
- *[Protocole numéro 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, articles 1 et 2 (Interdiction générale de la discrimination)].*

Il en est de même pour la législation française, dans les textes qui suivent :

- *[Articles 5 et 11, du Préambule de la Constitution de 1946],*
- *[Article L1132-1, Code du travail].*

S'agissant de ces deux lois, les lois *vaccinales contre la covid-19* et les lois *dominicales* qui contreviennent au droit européen, c'est la législation de l'Union européenne qui prend ici le relais.

La France n'étant pas souveraine, au niveau législatif, puisqu'elle est assujettie à la primauté du droit européen, elle ne peut en aucun cas contrevenir à une norme européenne.

Dans le cadre des dédommagements, devant être versés à ceux qui ont subi des discriminations et des pertes à cause des lois vaccinales contre la covid-19 et/ou des lois dominicales, nous devons nous intéresser à ce que préconise la législation européenne dans de tels cas.

Découvrons maintenant ce que disent les textes européens, qui nous permettront de mieux comprendre ce qui doit se faire en matière de dédommagement pour les victimes, dès que ces lois seront reconnues inconstitutionnelles.

Pour ce faire, je vous invite à lire les textes du Conseil d'État, qui suivent et qui sont tirés du *[Dossier thématique du 10 mars 2022. Le juge administratif et le droit de l'Union européenne. Tiré du site internet : "https://www.conseil-etat.fr"]*.

Commençons avec le texte *[2-2 Un dialogue des Juges [4] a permis de concilier l'office du juge administratif Juge national et comme juge de droit commun du droit de l'Union Européenne. 2-2-1 le conseil Constitutionnel, le Conseil d'État et la CJUE ont jugé que le contrôle prioritaire de la constitutionnalité des lois était compatible avec le droit de l'Union] :*

« Le Conseil d'État a été conduit à se prononcer sur la question de l'articulation du mécanisme de la question prioritaire de constitutionnalité (QPC ci-après), instituée par la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008, et l'ordre juridique européen.

En vertu des dispositions de l'article 61-1 de la Constitution, cette procédure permet à toute personne partie à un procès ou une instance de soutenir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit.

Si la question satisfait à certaines conditions, il appartient au Conseil constitutionnel, saisi sur renvoi par le Conseil d'État et la Cour de cassation de se prononcer et, le cas échéant, d'abroger la disposition législative concernée.

Par sa décision Rujovic (CE, 14 mai 2010, n° 312 305) le Conseil d'État a appliqué l'interprétation dégagée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 12 mai 2010 Loi sur les jeux en ligne (n° 2010-605 DC) **afin d'articuler la procédure de la QPC avec le droit de l'UE.**

Il en résulte que les dispositions relatives à la QPC ne font pas obstacle à ce que le juge administratif, juge de droit commun de l'application du droit de l'UE, en assure l'effectivité, soit en l'absence de question prioritaire de constitutionnalité, soit au terme de la procédure d'examen d'une telle question, soit à tout moment de cette procédure, lorsque l'urgence le commande, pour faire cesser immédiatement tout effet éventuel de la loi contraire au droit de l'Union. […]

Par un arrêt du 22 juin 2010, la CJUE a jugé qu'ainsi conçue, la QPC ne heurtait aucune règle du droit de l'Union (CJUE, 22 juin 2010, *Melki et Abdeli*, aff.C-188/10 et C-189/10).

En adaptant sa jurisprudence pour regarder un mécanisme de contrôle prioritaire de la constitutionnalité des lois comme compatible avec le droit de l'Union, sous réserve que le juge national reste à même d'assurer à tout moment l'effectivité de ce droit et en se référant à la jurisprudence, notamment, du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat français, la Cour de Luxembourg a trouvé une solution qui permet de concilier la primauté et l'effectivité du droit européen dans l'ordre de l'Union et celle du droit constitutionnel dans l'ordre interne. »

Poursuivons avec le texte *[1) Le juge administratif assure pleinement l'intégration du droit de l'Union européenne dans l'ordre juridique national. 1-1 La reconnaissance des spécificités du droit de l'union par le juge administratif : effet direct et primauté du droit de l'union Européenne] :*

« Pour la CJCE, la primauté du droit européen sur les droits nationaux est absolue : tous les actes européens ayant une force obligatoire en bénéficient, qu'ils soient issus du droit primaire ou du droit dérivé et tous les actes nationaux y sont soumis, quelle que soit leur nature, *(CJCE, 17 décembre 1970, Internationale Handelsgesellschaft, C/ 11-70),* **donc y compris constitutionnelle.**

[…] Le Conseil d'État a progressivement étendu le bénéfice du régime de l'article 55 de la Constitution à l'ensemble des actes de droit de l'Union européenne, qu'il a accepté de faire prévaloir sur les lois : *les règlements (CE, 24 septembre 1990, Boisdet, n° 58 657) et les directives (CE, Ass. 28 février 1992, S.A. Rothmans International France et S.A. Philip Morris France, n° 56 776) [...] ».*

Prenons aussi en compte le texte *[1-2 L'autonomie institutionnelle et procédurale : un mécanisme de subsidiarité juridictionnelle inhérente aux techniques d'application du droit de l'union] :*

« En outre, la garantie des droits issus du droit de l'Union doit bénéficier à tous les justiciables dans les mêmes conditions.

Le principe d'effectivité implique quant à lui que si un droit est reconnu aux particuliers par le droit de l'Union européenne, les États membres ont la responsabilité d'en assurer la protection effective, ce qui implique le plus souvent l'existence d'un recours juridictionnel.

En d'autres termes, ce principe vise à empêcher qu'une disposition procédurale d'un État ne rende impossible ou excessivement difficile l'application du droit de l'Union européenne. […]

La CJCE a également précisé que si le droit national ne comprenait pas de procédure permettant la mise en œuvre du droit de l'Union européenne, il convenait de la créer (CJCE, 19 juin 1990, *Factortame*, aff. C-213/89). »

Finissons avec le texte *[Dossier thématique du 10 mars 2022. Le juge administratif et le droit de l'Union européenne. 1-3 La reconnaissance des spécificités du droit de l'union Européenne emporte des conséquences importantes pour l'administration Française] :*

« [...] Enfin, le Conseil d'État a consacré la responsabilité de l'État du fait des décisions de justice contraires au droit de l'Union européenne :

Elle est engagée en cas de violation manifeste d'une disposition du droit de l'Union ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers (CE, 18 juin 2008, *Gestas*, n° 295 831) [...] ».

Dans ces textes, nous apprenons, entre autres, que la QPC (*question prioritaire de constitutionnalité*) qui a été instituée le *23 juillet 2008* en vertu des dispositions de l'*[Article 61-1 de la Constitution Français],* sous le contrôle de l'ordre juridique européen est destinée à être utilisée par tous ceux qui portent une affaire dans laquelle ils veulent faire reconnaître qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit.

La mise en place d'une QPC est avant tout destinée à aligner la procédure avec le droit de l'Union européenne.

La QPC a pour principal objectif de faire cesser l'application de tout texte législatif Français, qui contreviendrait au droit de l'Union.

En outre, la Cour de Justice Européenne s'est assurée que les fondements de la QPC ne contreviendraient à aucune règle du droit de l'Union, l'objectif étant d'avoir, par ce biais, un contrôle prioritaire sur la législation française, afin de vérifier sa compatibilité avec le droit de l'Union.

Le but ultime est donc de veiller à ce qu'aucun texte français ne contrevienne aux normes européennes et, ce faisant, de garantir la primauté et de l'effectivité du droit européen sur le droit constitutionnel français.

Il est aussi mentionné dans ce texte que **« la primauté du droit européen sur les droits nationaux est absolue »,** y compris sur les droits constitutionnels. Ce qui sous-entend que le Conseil constitutionnel français est soumis à la législation européenne et ne peut établir de normes qui contreviendraient au droit européen.

Cette réalité a, entre autres, pour base l'*[Article 55 de la Constitution du 4 octobre 1958]* qui établit ce qui suit : **« Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie. »**

L'État français a acté qu'il accepte que toute sa législation soit soumise aux préceptes de l'Union européenne. De ce fait, il existe la possibilité de pallier le vide juridique qui existerait à la suite du dépôt d'une QPC, lorsque aucun texte français ne garantirait d'office l'indemnisation des victimes d'une loi reconnue inconstitutionnelle.

Il s'agit de l'obligation qu'impose l'Union européenne à ses États Membres de permettre à tous les justiciables de bénéficier dans le cadre de leurs affaires, des modalités du droit européen qui les protègent ou leur sont favorables.

L'objectif est que la législation d'une Nation européenne ne puisse pas rendre excessivement difficile ou impossible l'application du droit de l'Union européenne, permettant aux citoyens de se défendre.

Ici, nous abordons le concret, s'agissant des lois et décrets institués par les États membres de l'Union Européenne qui contreviennent à la législation Européenne.

Désormais, il est possible, en cas d'atteinte à nos droits et libertés garantis par la Constitution européenne, d'aller plus loin que le procès habituel contre une institution en mettant en place une procédure de QPC régie par l'*[Article 61-1 de la Constitution]*.

Cette procédure permet, après vérification du bien-fondé de la requête QPC, que le conseil constitutionnel saisi par le conseil d'État puisse procéder à l'abrogation des dispositions de la loi mise en cause.

Cette procédure se faisant en accord avec le droit européen.

Ainsi, grâce à la QPC lorsque l'urgence le commande, les juges administratifs, le conseil d'État et le conseil constitutionnel ont l'autorité de faire cesser immédiatement tout effet éventuel de la loi contraire au droit de l'Union.

En outre, dès qu'un juge administratif constate que la législation européenne est mise à mal, dans une affaire, par des textes qui contreviennent aux dispositions européennes, il doit saisir la Cour de justice de Luxembourg d'une question préjudicielle.

La Cour de Justice européenne s'est assurée, grâce à la QPC, qu'aucune règle du droit de l'Union n'a été mise à mal par les législations des États membres.

C'est ainsi que l'Europe s'est assurée de garder le plein contrôle sur les lois de ses États membres, afin qu'aucun de leurs textes législatifs ou réglementaires n'ait pour effet d'annihiler une disposition européenne, singulièrement dans les affaires opposant un État à un particulier.

Il en résulte que cette procédure de QPC, régie par l'*[Article 61-1 de la Constitution],* du *23 juillet 2008* susvisé constitue une mise en pratique de la suprématie européenne sur la législation française.

> *L'Union européenne n'a pas seulement institué que tout texte législatif de ses États Membres qui contreviendrait aux dispositions européennes doit être annulé, mais a également posé les bases pour que cela soit effectif.*

Eu égard à ce qui précède, il apparaît que la prédominance de l'Europe sur la législation de ses États membres n'est pas un mythe, mais une réalité.

> *Nous en mesurons l'intérêt dans l'affaire qui me concerne aujourd'hui.*

En effet, j'ai déjà démontré le caractère inconstitutionnel des lois vaccinales contre la covid-19, obligeant des Européens, notamment des Français, à se faire vacciner sous peine de ne pouvoir exercer leur activité professionnelle et cela sans percevoir, en contrepartie, une indemnité compensatoire, équivalente à leur revenu habituel.

Sur quoi se fonde mon argumentaire ? Je l'ai déjà explicité, mais il me semble pertinent, à ce stade, d'y revenir, car il m'apparaît comme le prérequis établi par l'Union européenne pour encadrer la mise sur le marché d'un médicament ou d'une substance, encore en **phase expérimentale,** donc en phase **« d'Essai clinique »,** destinée à la santé des êtres humains.

> *C'est ainsi que les substances encore au stade expérimental, ne peuvent être administrées à un être humain qu'avec son consentement éclairé à condition qu'il ait été au préalable parfaitement informé de tous les risques inhérents à cet acte.*
>
> *Nous l'avons vu.*

Il en découle tout naturellement que, dans ce cas précis, toute personne qui refuserait de se faire administrer une telle substance, en phase d'essai clinique ne devrait subir aucun dommage.

> *Et pourtant ! On en est loin, au regard de ce qui s'est produit en France.*

Venons-en, maintenant, aux lois dominicales.

La pléiade de textes interdisant la discrimination des citoyens, tout particulièrement par une administration, entre autres en raison de leur foi, ou qui les prive des mêmes chances de réinsertion professionnelle, et que nous avons déjà considérée, nous démontre que ces lois contreviennent au droit européen.

Mon affaire illustre parfaitement tout ce que nous venons de voir et, tout au long de ce livre, nous avons développé ces aspects en y apportant des preuves.

Ces textes que nous avons vus plus avant attestent également que, quand une Nation européenne rejette les textes du droit européen invoqués par un particulier pour se défendre, et qui lui confèrent des droits, elle engage la responsabilité de cet État du fait de la décision de justice qui a été entérinée et qui lui est contraire (*au citoyen*).

Maintenant que ces bases sont posées, intéressons-nous aux possibilités de dédommagement des victimes qui ont été instituées sur le plan européen et international.

Pour ce faire, arrêtons-nous sur le texte *[Guide sur l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. I. Introduction] :*

« Article 7 de la Convention **– Pas de peine sans loi :**

« 1. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui, au moment où elle a été commise, ne constituait pas une infraction d'après le droit national ou international.

De même il n'est infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise. […]

La garantie que consacre l'article 7, élément essentiel de la prééminence du droit, occupe une place primordiale dans le système de protection de la Convention, *comme l'atteste le fait que l'article 15* **n'y autorise aucune dérogation même en temps de guerre ou d'autre danger public.**

Ainsi qu'il découle de son objet et de son but, on doit l'interpréter et l'appliquer de manière à assurer une protection effective contre les poursuites, les condamnations et les sanctions arbitraires […] ».

> *Ce qui est présenté ici est simple à comprendre : pas de peine sans loi.*

Ainsi, dans le cadre des lois vaccinales contre la covid-19, ainsi que pour les lois dominicales, la législation qui les porte est nulle et non avenue, car la France est sous la dominance de l'Union Européenne, qui ne permet pas qu'une discrimination puisse être portée sur un de ses citoyens.

Pour les lois vaccinales contre la covid-19, la vérité est d'autant plus criante, car la législation européenne est soumise à **la déclaration d'Helsinki,** nous l'avons déjà maintes fois vu, en ce qui concerne les *essais cliniques.* Dans ce cadre, tous les Européens ayant le droit de refuser d'être vaccinés, ainsi les décrets obligeant la vaccination contre la covid-19 étant arbitraires et non fondés, n'ayant pas de loi pour les soutenir, sont hors la loi.

Je vous présente cette réalité à la partie intitulée **« Réalités du caractère inconstitutionnel des lois établissant l'obligation vaccinale contre la covid-19 ».**

Ce faisant, une fois que les lois vaccinales contre la covid-19 seront abrogées, la possibilité de dédommagement qui existe est directement liée à ce qui précède mais également au texte *[Déclaration d'Helsinki de L'AMM – Principes éthiques applicables à la recherche médicale impliquant des êtres humains. Adoptée par la 18e Assemblée générale de l'AMM, Helsinki, Finlande, Juin 1964 et amendée par les : 29e Assemblée générale de l'AMM, Tokyo, Japon, Octobre 1975, (…) 59e Assemblée générale de l'AMM, Séoul, République de Corée, Octobre 2008, 64e Assemblée générale de l'AMM, Fortaleza, Brésil, Octobre 2013] :*

« […] Exigences scientifiques et protocoles de recherche : ce protocole devrait contenir une déclaration sur les enjeux éthiques en question et indiquer comment les principes de la présente Déclaration ont été pris en considération.

Le protocole devrait inclure des informations concernant *le financement, les promoteurs, les affiliations institutionnelles, les conflits d'intérêts potentiels,* **les incitations pour les personnes impliquées dans la recherche et des informations concernant** *les mesures prévues pour soigner et/ou* **dédommager celles ayant subi un préjudice en raison de leur participation à la recherche.**

Comités d'éthique de la recherche : le protocole de recherche doit être soumis au comité d'éthique de la recherche concerné pour évaluation, commentaires, conseils et approbation avant que la recherche ne commence […] ».

Il apparaît clairement que toute personne ayant participé à une recherche médicale, donc qui a été un cobaye pour tester un médicament et qui a subi des préjudices par sa participation à cet *essai clinique,* doit être dédommagée.

Il est vrai que généralement, cette réalité est simple, car toute personne qui sert de cobaye doit donner son consentement éclairé afin de pouvoir participer à l'expérience.

En outre, nulle pression, ni de ceux qui expérimentent cette nouvelle molécule, ni de l'État, ne doit venir influencer son choix et si la décision est prise de se retirer avant d'avoir entamé l'expérience, aucun préjudice ne doit intervenir.

En revanche, dans le cas de la vaccination contre la covid-19, nous l'avons vu, il n'en a rien été, nous sommes dans un autre cadre.

Il s'agissait d'une participation des Français à un **essai clinique** *à grande échelle,* sans consentement éclairé préalable, faisant que les résultats des contaminations de la covid-19, aussi bien pour les vaccinés que pour les non-vaccinés étaient comptabilisés.

Ceux refusant de se faire vacciner étaient frappés par la loi et ne pouvaient pas, entre autres, comme ce fut mon cas, exercer leurs activités professionnelles.

Le fait qu'une personne qui ait refusé de se faire vacciner contre la covid-19 se soit retrouvée sans revenu, à cause des lois vaccinales contre le coronavirus, traduit une transgression de la *déclaration d'Helsinki.*

Ce qui pose la responsabilité de l'État français envers ceux qui ont subi une discrimination de leur droit édicté au niveau de la législation européenne et internationale.

Faut-il rappeler que cet **essai clinique à grande échelle** sort du cadre légal établi par la *déclaration d'Helsinki et* est donc sans fondement juridique ?

Forts de ce qui précède, nous comprenons que tout préjudice subi lors d'une participation à une recherche médicale entraîne un dédommagement.

Ce faisant, par déduction, comme sans loi, point de possibilité de contraindre tous ceux qui ont été assujettis à l'obligation vaccinale et qui ont été mis en chômage forcé, s'ils n'étaient pas vaccinés contre la covid-19, et tous ceux qui ont été contraints de participer à cet **essai clinique à grande échelle** et qui ont subi des préjudices et des pertes doivent être indemnisés.

En effet, la loi qui les contraignait, contrevenait elle-même à la Constitution française et au droit européen et par-dessus tout à la *déclaration d'Helsinki,* qui prime sur les deux.

Il est important de ne pas perdre de vue, qu'avant de commercialiser les vaccins contre la covid-19, ceux qui les ont mis sur le marché étaient tenus d'inclure dans leur protocole la possibilité de dédommagement pour ceux qui subiraient un préjudice en raison de leur participation à la recherche.

Il est important de ne pas oublier que l'Europe et par extension la France sont soumises à la *déclaration d'Helsinki.*

Ainsi, dans le cas des lois vaccinales contre la covid-19, dès leur abrogation, leurs victimes devront être dédommagées.

Venons-en maintenant aux lois dominicales, pour comprendre l'importance du dédommagement devant être assuré aux victimes selon ce qui précède.

Pour ce faire, commençons par ce questionnement :

> *Une loi sans fondement et inconstitutionnelle, peut-elle continuer à spolier, tout ou partie des citoyens français, puis être dissoute sans que des dommages et intérêts soient reversés à ceux qui ont été cruellement impactés par ses effets ?*
>
> *Une telle réalité est, selon moi, inconcevable, en France, pays des droits de l'homme et des libertés !*

Pour comprendre le non-sens des lois dominicales, nous devons faire un parallèle avec une autre période sinistre de notre histoire, où les observateurs du Shabbat, donc les Juifs, ont subi, sous le courroux sanglant d'Hitler et des nazis, des abominations en raison de leur foi.

Pour ce faire, permettez-moi de vous poser quelques questions qui me semblent pertinentes et démontreront le non-sens de la pérennité des lois dominicales en ce siècle :

> *Vous qui connaissez l'abomination que fut le nazisme et le martyr subi par les Juifs sous Hitler, pensez-vous que les nazis ont eu raison de dépouiller et de tuer les Juifs ?*
>
> *La question elle-même me peine ! Et je sais que votre réponse est comme la mienne : non ! Nous reconnaissons que justice a été faite quand les nazis ont dû payer pour leurs méfaits en étant arrêtés, jugés et condamnés et que les biens spoliés aux juifs ont été rendus à leurs propriétaires.*
>
> *Qu'en est-il des biens que l'Église catholique a pris aux juifs ?*
>
> *La spoliation du peuple juif serait-elle plus noble quand elle émane des hommes d'Église ?*
>
> **Exemple :** *prenons un tableau de grand maître, tel qu'un Picasso ou un Gauguin, qui a appartenu à une famille juive depuis des lustres, et qui, à cause de lois despotiques, leur a été enlevé pour orner les murs de la demeure de leur dominateur !*

N'est-il pas le fruit d'une spoliation, même si ce dominateur s'appelle sa **"Sainteté le Pape" ?** *Quand je regarde en arrière et que je prends le temps de comparer ce que d'autres ont fait endurer aux juifs avec ce que l'Église catholique leur a fait subir, je ne vois point de différence.*

Pourtant, l'Église catholique n'a jamais été jugée pour ces faits, elle n'a jamais eu à restituer des biens qui avaient été spoliés.

Juridiquement, en France ou en Europe, la valeur des choses changerait-elle selon qu'un assassin et un voleur portent la robe dite **"de la Sainteté",** *ou non ?*

Le laxisme des autorités européennes face à la spoliation et au génocide, par l'Église catholique, des juifs et des observateurs du Sabbat, est pour moi incompréhensible.

Quand je réfléchis à cela et que je m'interroge, je me demande si l'Église catholique est au-dessus des lois françaises et européennes ?

Je vous laisse cette réflexion, car n'étant qu'un simple homme du peuple, ces choses doivent certainement me dépasser !

En outre, j'aimerais attirer votre attention sur ce qui suit :

Pensez-vous qu'en ce siècle, les lois des régimes totalitaires et despotiques, fondées au prix d'innombrables martyrs, ont encore leur raison d'être dans nos sociétés civilisées ?

Bien sûr que non ! Pourtant, les lois interdisant de travailler le dimanche ne sont point remises en cause en France.

Tout au plus, elles ont été « dépoussiérées », mais demeurent toujours aussi actives.

Au travers de ces lois, ce sont les droits du peuple juif et des chrétiens qui observent le Sabbat qui continuent d'être bafoués.

Cela, grâce à l'argumentaire développé dans le rapport de M. BAILLY. Ce socle est devenu la nouvelle norme qui renforce les bases du repos obligatoire du dimanche en France.

Dans son rapport, qui est devenu la colonne vertébrale des lois interdisant de travailler le dimanche en France, M. BAILLY souligne l'importance que revêt historiquement le dimanche à travers la conscience collective des Français.

Bien que dans son argumentaire, il occulte les bases sanglantes sur lesquelles ces lois ont été instituées, elles ont néanmoins existé.

> *Je suis donc estomaqué que le rapport de M. BAILLY ait pu être agréé par l'État français par le biais de M. Jean-Marc AYRAULT du temps où il était Premier ministre.*

Il est important, quand vous prenez en compte les lois interdisant de travailler le dimanche, de ne jamais oublier qu'une loi issue d'une dictature sanglante ne peut continuer à opprimer, en toute impunité, des hommes et des femmes **dits « libres ».**

En ce siècle des Lumières, en ce siècle de la liberté religieuse, en ce siècle de récession et d'austérité… pensez-vous qu'il soit normal que le peuple français soit encore pieds et poings liés par des lois romaines ?

Alors que les choses sont déjà si difficiles avec l'euro qui s'évapore comme de l'éther, quelle autre loi romaine devrons-nous encore subir ?

Faisant qu'alors qu'en France nous vivons dans un état de droits où l'État est censé être émancipé du joug de l'Église catholique où il fut durant des siècles, l'État français, en entérinant le rapport de M. Jean-Paul BAILLY, appelle à en revenir à ces temps obscurs où, par la force, l'Église catholique institua le repos dominical du dimanche.

Comme nous l'avons vu, le repos dominical a su trouver sa pérennité, à cause de l*a spoliation,* l*e génocide* et l'*abaissement* des Juifs et des chrétiens observateurs du Sabbat.

> *La décence la plus élémentaire voudrait que de tels décrets ne puissent encore avoir cours dans un État où les droits de l'Homme sont prônés et où son président de la République s'est positionné comme* **« protecteur de la laïcité et pourfendeur de l'antisémitisme ».**

Pourtant, les lois du dimanche instituées par l'Église catholique romaine continuent d'avoir de la légitimité en France, bien qu'elles aient pris naissance au prix d'atrocités.

Je suis une preuve vivante de ce qui vient d'être présenté et mon histoire au chapitre intitulé **« Esquisse de carrière, philosophie de vie et oppression discriminatoire venant des lois dominicales »** en atteste.

Ainsi, nous comprenons qu'il faut premièrement que les lois dominicales soient abrogées ou adaptées afin que les observateurs du Sabbat ou du Shabbat puissent avoir le droit de travailler comme salariés tous les dimanches, si c'est leur choix, dans une entreprise qui accepterait de les embaucher.

Puis, dans un deuxième temps, ils doivent aussi être indemnisés pour toutes les souffrances et pertes qu'ils ont subies et cela, aussi longtemps que cela a duré.

En contrepartie de toutes les souffrances que les observateurs du Sabbat et du Shabbat ont endurées depuis des siècles, sous la férule des lois dominicales, si ces lois sont abrogées par le conseil constitutionnel, il est, vous le comprendrez tout à fait normal que ceux qui ont été brimés par celles-ci soient dédommagés, et ce pour le nombre d'années pendant lesquelles ils ont subi des préjudices.

Pour poursuivre, je vous dirais que les textes qui suivent nous présentent des réalités qui, selon moi, devraient être prises en compte pour le dédommagement des victimes des lois dominicales. Lisons pour commencer les *[Articles 3, 16 et 19, de la Loi sur le statut des Juifs du régime de Vichy] : « Dans les régions occupées de la France, le Reich allemand exerce tous les droits de la puissance occupante.*

Le gouvernement français s'engage à faciliter par tous les moyens les réglementations relatives à l'exercice de ces droits et à la mise en exécution avec le concours de l'Administration française. » […] « Le gouvernement français procédera au rapatriement de la population dans les territoires occupés, d'accord avec les services allemands compétents » [...]

« Tous les prisonniers de guerre et prisonniers civils allemands, y compris les prévenus et condamnés qui ont été arrêtés et condamnés pour des actes commis en faveur du Reich allemand, doivent être remis sans délai aux troupes allemandes »

[…] « Le gouvernement français est tenu de livrer sur demande tous les ressortissants allemands désignés par le gouvernement du Reich et qui se trouvent en France, de même que dans les possessions françaises, les colonies, les territoires sous protectorat et sous mandat. »

Complétons avec le texte *[Les Restitutions, Paris, La Documentation française, Notes et études documentaires, n° 1108, 13 avril 1949]* : **« Un problème reste posé par les successions juives non réclamées.**

Dans le seul département de la Seine, elles sont au nombre de 3 000 environ. **Elles correspondent à autant de familles déportées et entièrement exterminées. Un texte est actuellement en préparation concernant la dévolution de ces biens. »**

Ici, nous découvrons ce qui s'est passé durant la Seconde Guerre mondiale, lorsque, avec la complicité du régime de Vichy, le Reich allemand, avec Hitler à sa tête, ont déporté, spolié et exterminé sans ménagement des Juifs. Ces faits sont avérés et historiques.

Néanmoins, des lois ont été instituées afin de dédommager les Juifs qui ont subi la tyrannie monstrueuse des nazis.

Ainsi, les biens des Juifs qui ont été spoliés par les nazis et leurs collaborateurs, doivent être restitués à leurs propriétaires ou leurs ayants droit et cela **« quels que soient les délais de prescription en vigueur ».**

Il est important de noter que ces biens sont, entre autres, des fonds issus de **« blocage des comptes bancaires, le pillage des logements, la spoliation des biens laissés par les internés dans les camps, les contrats d'assurances ou encore les droits d'auteurs- compositeurs ».**

Les textes qui suivent en attestent. Commençons avec l'*[Extrait de : La Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France connue également sous le nom de Mission MATTEOLI, du patronyme de son président, a été instituée par arrêté du Premier ministre le 25 mars 1997] :*

« […] Dans un courrier adressé le 5 février 1997 à Jean Mattéoli, alors président du Conseil économique et social, M. Alain Juppé, Premier ministre, définit les contours de cette mission :

« […] Afin d'éclairer pleinement les pouvoirs publics et nos concitoyens sur cet aspect douloureux de notre histoire, je souhaite vous confier la mission d'étudier les conditions dans lesquelles des biens, immobiliers et mobiliers, appartenant aux juifs de France ont été confisqués ou, d'une manière générale, acquis par fraude, violence ou dol, tant par l'occupant que par les autorités de Vichy, entre 1940 et 1944.

Je souhaite notamment que vous tentiez d'évaluer l'ampleur des spoliations qui ont pu ainsi être opérées et que vous indiquiez à quelles catégories de personnes, physique sou morales, celles-ci ont profité.

Vous préciserez également le sort qui a été réservé à ces biens depuis la fin de la guerre jusqu'à nos jours. […] »

La Mission Mattéoli a notamment travaillé sur l'« aryanisation » économique, le blocage des comptes bancaires, le pillage des logements, la spoliation des biens laissés par les internés dans les camps, les contrats d'assurances ou encore les droits d'auteurs-compositeurs.

Ces travaux s'accompagnent de données statistiques précises qui témoignent de l'ampleur et de la nature des spoliations subies : 80.000 comptes bancaires et 6.000 coffres bloqués ;

50.000 entreprises « aryanisées » ; 40.000 appartements vidés de leur contenu ; 100.000 objets d'art et des millions de livres volés.

Ils précisent en outre les effets des procédures de restitution et de réparation mises en œuvre après 1945.

Les conclusions des recherches ont abouti à une série de recommandations dont l'objectif est de consolider le travail de mémoire sur cette période.

Le 17 novembre 1998, le Président Mattéoli propose ainsi au Premier ministre de « créer une instance chargée d'examiner les demandes individuelles formulées par les victimes de la législation antisémite établie pendant l'Occupation ou par leurs ayants droit.

Elle garantirait un suivi du traitement des demandes et serait chargée d'y apporter des réponses qui pourraient prendre la forme d'une réparation. »

Complétons avec le texte *[Éditorial de Jean TIBÉRI, maire de Paris, paru dans le magazine d'information de la Ville de Paris, Paris Le Journal, n°69, 15 novembre 1996] :* **« C'est l'une des pages les plus douloureuses de l'histoire parisienne que le Conseil de Paris du 28 octobre dernier a dû aborder, après les révélations sur l'origine de certains biens du Domaine privé de la Ville.**

[…] Face à cette période noire où Paris, occupé, n'était plus la capitale de notre pays, où l'État français n'était même plus la République, nous avons, collectivement, un devoir de mémoire.

Il serait immoral que la Ville procède aujourd'hui à la vente de biens qui auraient été acquis à la suite de spoliations.

Je me réjouis que le Conseil de Paris ait été unanime sur ce point. »

Pour continuer, je vous dirais que cette phrase de *M. Jean TIBÉRI* précisant qu'en tant que Français, face à la spoliation des Juifs durant la deuxième Guerre mondiale, **« nous avons, collectivement, un devoir de mémoire »** est lourde de sens.

Ainsi, ce devoir de mémoire pour les atrocités commises à l'égard des juifs durant la deuxième Guerre mondiale, soit des décennies plus tard, semble parfaitement pertinent.

Qu'en est-il de ce qu'ils ont subi, ainsi que les chrétiens observateurs du Sabbat, durant des siècles et qu'ils subissent encore ?

Nous avons déjà vu que les souffrances que les juifs et les observateurs du Sabbat subissent depuis des siècles sont des actes initialement posés par l'Église catholique et qui continuent à être perpétués à travers les lois dominicales.

Ce **« devoir de mémoire »** incombe que, dans tous les cas de discriminations, d'iniquités, d'ignominies, de spoliations, face à une loi inconstitutionnelle, le dédommagement soit total, sans application de cette mention relative à la **« règle de prescription quadriennale qui peut être opposée au demandeur par l'administration ».**

Il faudrait que lors de l'abrogation de lois ayant conduit à l'asservissement et à l'abaissement des victimes, des règles telles que celles qui sont présentées dans le texte qui suit, puissent être édictées afin de les préserver *[Journal officiel de la République française, 29 octobre 1946, pp. 9191-9198] :*

« Les dommages certains, matériels et directs, causés aux biens immobiliers ou mobiliers par les faits de guerre dans tous les départements français et territoires d'outre-mer, stipule-t-elle, ouvrent droit à réparation intégrale. »

Complétons avec l'*[Extrait de : La Mission d'étude sur la spoliation des Juifs de France connue également sous le nom de Mission MATTEOLI, du patronyme de son président, a été instituée par arrêté du Premier ministre le 25 mars 1997]* : *« La recommandation n° 8 du Rapport général de la Mission Mattéoli édicte le principe général en matière de restitutions individuelles :*

« Quand un bien dont l'existence en 1940 est établie a fait l'objet d'une spoliation et n'a pas été restitué ou indemnisé, l'indemnisation est de droit quels que soient les délais de prescription en vigueur. »

En ce jour, je réclame solennellement que tous les Juifs et les chrétiens observateurs du Sabbat puissent être dédommagés pour toutes les années de brimades subies sous le joug des lois dominicales.

Ces lois nous ont discriminés et empêchés d'avoir les mêmes chances de réussite que ceux qui observent le dimanche comme jour de repos dominical.

Nous devrions donc être dédommagés sur la base des revenus que nous aurions dû percevoir si ces lois ne nous avaient pas entravés.

En contrepartie de toutes les souffrances que les observateurs du Sabbat et du Shabbat endurent depuis des siècles, sous la férule des lois dominicales, si ces lois sont abrogées par le conseil constitutionnel, il est, vous le comprendrez, tout à fait légitime que ceux qui, comme moi, ont été brimés par elles soient dédommagés, pour le nombre d'années durant lesquelles ils ont subi des préjudices.

Faire autrement serait inadmissible ! Ce serait faire subir aux observateurs du Sabbat et du Shabbat un double préjudice quand les lois dominicales reconnues inconstitutionnelles seront abrogées.

Le premier découle directement de ce que ces lois avaient établi et le second se matérialise par le fait que les pertes subies ne seraient pas dédommagées. Prenons mon cas en exemple :

Considérons que les lois dominicales finissent par être abrogées, mais que le Conseil constitutionnel ne décrète pas que ceux qui en ont été les victimes, puissent être dédommagés.

La conséquence serait que ces lois dominicales – qui m'ont causé tant de préjudices en me maintenant dans la précarité depuis 27 ans – seraient abrogées sans que l'État Français ne m'accorde le dédommagement légitimement attendu.

Pensez-vous qu'une telle chose soit acceptable, dans le pays des droits de l'Homme ?

En cas d'abrogation de ces lois, elle devrait être assortie de dispositions relatives au dédommagement prévu des personnes qui ont subi des discriminations du fait des lois dominicales, instituées, nous l'avons vu, au prix du sang et de la spoliation des biens des Juifs et des chrétiens observateurs du Sabbat.

Ceci est d'autant plus pertinent que les lois françaises ne pouvaient pas être abrogées, **avant 2008,** sur simple demande d'un citoyen, et n'offraient pas la possibilité de dédommagement à ceux qui ont été largement impactés par leur application.

> *Aujourd'hui, des dispositions existent et permettent de dénoncer les lois qui transgressent les droits des Européens.*

Pour poursuivre, et en cohérence avec ce qui précède, je vous présente ce qui, à mon sens, devrait être pris en compte dans le cadre du dédommagement des victimes des lois dominicales et des lois vaccinales contre la covid-19.

Le texte du *[Conseil de l'Europe. Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Article 41 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Tiré du site internet : https://www.coe.int/fr/web/execution/article-41]* établit ce qui suit :

« Satisfaction équitable : si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.

Depuis l'entrée en vigueur du Protocole 14, le 1er juin 2010, le Comité des Ministres surveille aussi l'exécution des termes des règlements amiables entérinés par la Cour (Article 39 de la Convention), donc de toute somme que l'Etat est convenu de verser à la partie requérante en vertu d'un tel règlement.

Lorsque la Cour condamne un État et constate que le requérant a subi un préjudice, généralement elle alloue à celui-ci une satisfaction équitable, c'est-à-dire une somme d'argent destinée à compenser le ou les dommages qu'il a subis.

Les dommages se distinguent de la façon suivante :

Le dommage de manière générale : une indemnité pour dommage peut être accordée pour autant que celui-ci résulte de la violation constatée.

Aucune indemnité ne peut être allouée pour un préjudice (résultant)' des événements ou de situations dont la Cour n'estime pas qu'ils emportent violation de la Convention, *ni pour un dommage se rapportant à des griefs déclarés irrecevables à un stade antérieur de la procédure.*

Lorsqu'elle accorde une indemnité pour dommage, la Cour tend à indemniser le requérant des conséquences préjudiciables réelles d'une violation. *Elle n'entena pas punir l'Etat contractant responsable. Jusqu'ici, la Cour n'a donc pas jugé bon d'accueillir des demandes de dommages-intérêts catalogués comme « punitifs », « aggravés » ou « exemplaires ».*

Dommage matériel : en ce qui concerne le dommage matériel, le principe est que le requérant doit être placé, autant que faire se peut, dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si la violation ne s'était pas produite – il s'agit, en d'autres termes, de réaliser une restitutio in integrum.

Ce qui peut supposer une réparation pour la perte effectivement subie (damnum emergens) et la perte ou le manque à gagner auxquels il faut s'attendre pour l'avenir (lucrum cessans). En principe, l'indemnité allouée par la Cour reflète l'intégralité du dommage calculé.

Toutefois, si le préjudice réel ne se prête pas à une évaluation précise, la Cour procède à une estimation à partir des éléments dont elle dispose.

Dommage moral : l'indemnité que la Cour alloue pour préjudice moral est censée fournir une réparation pécuniaire du dommage moral, par exemple la souffrance physique ou mentale. Par sa nature, le dommage moral ne se prête pas à un calcul précis.

Si son existence est établie, et si la Cour estime qu'il y a lieu d'accorder une indemnité pécuniaire, elle procède à une évaluation en équité en ayant égard aux normes qui se dégagent de sa jurisprudence.

[…] Le Secrétariat du Service de l'exécution des arrêts de la Cour enregistre les informations reçues de la part de l'Etat défendeur ou de la partie requérante concernant le paiement de la satisfaction équitable et éventuellement d'une dette interne et contrôle ces informations en cas de contestations de la partie requérante.

Le Comité des Ministres s'assure que la somme allouée par la Cour, le cas échéant, est effectivement versée au requérant. »

Complétons avec le texte *[Droit européen des droits de l'homme / Convention EDH et présomption de préjudice. Article par Katarzyna Blay-Grabarczyk. "Existe-t-il un préjudice inhérent à la violation des droits et libertés fondamentaux ?" RDLF 2013, chron N° 02. Tiré du site : http://www.revuedlf.com]* qui établit ce qui suit :

« L'exigence de la preuve du préjudice en cas de dommage matériel : […] La Cour rejette donc régulièrement, comme en matière de contentieux de la responsabilité, les demandes en indemnités présentées par les requérants si ces derniers n'ont pas démontré que le dommage matériel subi était la conséquence directe de la violation constatée.

Dans de tels cas de figure, le juge européen se borne à constater, sans la motiver particulièrement, que le lien de causalité directe entre la violation constatée et le manque à gagner ou les dommages matériels n'est pas été établi (v. par ex. CEDH, 26 octobre 2000, Hassan et Tchaouch c/ Bulgarie, req. n° 30985/96, § 117 ou CEDH, 16 décembre 2008, Sergiu Popescu c/Roumanie, req. N° 4234/04, § 31).

En revanche, il existe des cas de figure dans lesquelles la Cour a assoupli son exigence de lien de causalité entre le manquement avéré et le préjudice allégué en introduisant la notion de « perte de chance ». En l'espèce, sa démarche se rapproche alors un peu plus de l'éventualité d'un préjudice inhérent à la violation d'une disposition conventionnelle.

Cette notion, principalement utilisée sur le terrain de l'article 1 du Protocole n°1 (v. par ex. CEDH, 18 décembre 1984, Sporrong et Lönnroth c/ Suède (article 50), req. n° 7151/75 et 7152/75, Série A/88, § 25) ou de l'article 6 (CEDH, 23 octobre 1985, Benthem c/ Pays-Bas, req. n° 8848/80, Série A/97, §§ 45-46), **permet à la Cour « d'accorder au requérant, dans certains cas, une compensation appropriée pour perte de chances réelles »** *(CEDH, 2 octobre 2003, Sovtransavto Holding c/ Ukraine (satisfaction équitqble), req. N° 48553/99, § 51).*

Principalement employée comme sous-catégorie du préjudice matériel (en permettant de contourner la qualification de dommage et en remédiant au lien de causalité incertain entre le fait générateur et la cause), la notion de « perte de chance » peut également apparaître comme la justification de l'octroi d'une indemnité pour préjudice moral *(CEDH, 24 février 1995, McMichael c/ Royaume-Uni, req. n° 16424/90, § 102 ; V. sur ce sujet A. Garin,* **« La perte de chance, un préjudice indemnisable : Contribution à une problématique de l'indemnisation du dommage par la Cour européenne des droits de l'homme »,** *in J.-F. Flauss et E. Lambert-Abdelgawad (dir.), la pratique de l'indemnisation par la Cour européenne des droits de l'homme, Bruylant, 2011, pp. 155-185). […]*

L'existence de la présomption d'un préjudice en cas de dommage moral : l'éventuelle présomption d'un préjudice se manifesterait en revanche de manière différente sur le terrain du dommage moral.

Selon cette hypothèse, une atteinte à une des libertés conventionnelles entraînerait de facto l'existence d'un préjudice moral ouvrant droit à une indemnisation.

Théoriquement, en vertu de la logique de l'article 41 de la Convention, il appartient au requérant d'apporter la preuve des préjudices moraux subis.

Ainsi, suivant cette ligne, il arrive à la Cour EDH de rejeter une demande d'indemnisation dans la mesure où le requérant n'arrive pas à démontrer l'existence du préjudice moral invoqué [...] ».

Nous allons maintenant, décrypter ce que nous présentent ces textes, afin de voir dans quelle mesure nous pouvons mettre en application ce qui est ici présenté, concernant la possibilité de dédommagement qui est réservée aux victimes.

Il est dit ici que les personnes qui subissent un préjudice résultant d'une violation de l*a Convention européenne des droits de l'homme* ou de ses protocoles par un État ont le droit d'être indemnisées.

Cette indemnité, résultant d'un dommage matériel ou moral reconnu, prendra aussi en compte le remboursement des frais que la victime a dû engager pour assurer sa défense.

Nous avons aussi vu que, dans le cas d'une violation manifeste des droits énoncés dans la *Convention européenne des droits de l'homme,* les preuves attestant du préjudice matériel doivent être apportées et qu'il doit être démontré que ce dommage subi était **« la conséquence directe de la violation constatée ».** Hormis cela, nous découvrons, entre autres, que le préjudice moral peut, tout comme le préjudice matériel, donner droit à une indemnisation.

Nous comprenons en outre que ce type de préjudice est, lui, plus facile à prouver. En effet, dès lors qu'il y a une atteinte à une des libertés conférées par la *Convention européenne des droits de l'homme,* il y a, en principe, à la clé un préjudice moral.

Néanmoins, même s'il est plus facile à démontrer, il reste nécessaire de prouver et d'expliciter le préjudice moral, qui représente la souffrance physique ou mentale causée à la victime par l'acte mis en faute. Ici, la situation est relativement simple :

> *Ceux que les lois vaccinales contre la covid-19 et/ou les lois dominicales ont contraints au chômage forcé, n'ont, par conséquent, pas perçu de revenu.*
>
> *Il suffit de présenter les retombées générées dans la vie de ces personnes, par ces interdictions de travailler, que ces lois inconstitutionnelles ont fixées.*
>
> **Exemple :** *me concernant, en ce qui concerne le préjudice moral lié aux lois vaccinales contre la covid-19, je vous dirais que rien ne peut quantifier* **4 ans de vie suspendue** *à espérer que les choses changent, à ne pouvoir subvenir aux besoins de mes enfants, ni aux miens. Et pourquoi ?*
>
> *À cause de lois, inconstitutionnelles de surcroît, qui m'ont privé de mes revenus. En outre, je me retrouve avec deux entreprises qui auraient été prospères avec les finances escomptées mais qui sont sous perfusion, à cause des pertes générées par ces lois iniques.*

Mon sentiment est que ceux qui édictent certaines lois iniques n'ont pas pris le temps de réfléchir aux éventuelles retombées qu'elles vont générer, telles des remous, dans la vie de ceux qui vont être impactés.

Une loi est normalement censée être établie pour le bien des citoyens et pour l'équilibre de la vie en société, et non pour contrevenir à la Constitution, au droit européen et aux droits des particuliers.

Hormis les préjudices matériels qui sont pris en compte, l*a Cour Européenne des droits de l'Homme,* sur les bases de l*a Convention européenne des droits de l'homme,* traite aussi de la **"perte de chance"** que la violation des droits d'un individu a générée.

Me concernant, je crois avoir largement démontré, tout au long de ce livre la réalité des préjudices, matériels, moraux et la perte de chance que j'ai subie, du fait des lois dominicales et vaccinales contre la covid-19. Il est inutile d'y revenir. Néanmoins, que retenir de tout ceci et comment l'appliquer à notre contexte ?

> *Dans ces textes que nous venons de considérer, nous découvrons, que, comme c'est le cas dans toute cour de justice, le requérant qui vient présenter sa demande devra apporter les preuves destinées à étayer son bon droit.*
>
> *Ces preuves, je vous les ai présentées, tout au long de ce livre.*

Par ailleurs, nous avons vu que, dès lors qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses protocoles, il faut qu'il soit accordé à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable.

Cela représente l'ensemble des sommes que l'État s'engage à verser à la partie requérante, c'est-à-dire à la personne reconnue comme victime du système gouvernemental.

Dans la pratique, les dommages-intérêts que l'État doit verser à la victime sont appelés **"satisfaction équitable",** qui représente une somme d'argent destinée à compenser le ou les dommage(s) subis.

Pour ce faire, pour évaluer de manière juste les dommages et intérêts devant être versés à la victime, je vous dirais qu'il faut prendre en considération qu'il doit être **« placé, dans la situation dans laquelle il se serait trouvé si la violation ne s'était pas produite – il s'agit, en d'autres termes, de réaliser une restitutio in integrum.**

Ce qui peut supposer une réparation pour la perte effectivement subie (damnum emergens) et la perte ou le manque à gagner auxquels il faut s'attendre pour l'avenir (lucrum cessans).

[…] En principe, l'indemnité allouée par la Cour reflète l'intégralité du dommage calculé ».

9.1 Lettre ouverte aux coiffeur.se.s : mes très cher.e.s confrères, il est temps de refuser de continuer à être tondus, sans bouger, par des lois inconstitutionnelles et discriminatoires qui nous spolient

Mes très cher.e.s collègues, je viens vers vous en ce jour afin de vous présenter des réalités que subissent ou qu'ont subi les salons de coiffure et qui sont des ignominies, qui nous empêchent ou nous ont empêchés de pleinement atteindre nos objectifs financiers en matière de revenus, car nous sommes soit muselés ou avons été muselés de façon discriminatoire, par des lois inconstitutionnelles.

Je vous apporte les preuves de ce que j'avance dans mon livre intitulé « Infamies d'État » – qui est en téléchargement gratuit sur mon site : **https://www.kenny-pierre.com/les-livres-offerts**

Dans ces lignes, j'expose une démarche qui nous permettra d'être dédommagés pour des années de perte financière que nous avons subies et qui courent depuis que nous avons entrepris l'apprentissage de notre beau métier. Avant de vous présenter ces réalités, permettez que je vous parle un peu de moi, afin de faire plus ample connaissance.

> *Je m'appelle M. Kenny Ronald PIERRE – plusieurs me connaissent sous mon ancien nom, M. Kenny Ronald MARGUERITE, car afin d'honorer le nom de jeune fille de ma mère pour qu'il ne parte pas en désuétude, après son décès qui remonte à quelques mois de cela, j'ai repris son nom de naissance.*
>
> *Je suis coiffeur mixte depuis trente-cinq ans, je suis aussi coiffeur-conseil expert en problèmes capillaires, certifié par ICPF & PSI, pour les femmes noires et métissées, et je suis aussi consultant en hygiène capillaire – coach capillaire – formé par la société « Donne-toi une aubaine ».*
>
> *Je suis aussi l'auteur, entre autres, de quatre livres, qui présentent les problèmes capillaires que rencontrent les femmes noires et métissées ainsi que les solutions à y apporter.*
>
> *Vous pourrez découvrir mon travail sur mon site internet.*

Pourtant, je suis au chômage depuis six ans. Plusieurs d'entre vous se rappellent certainement mon nom, ou ont une impression de l'avoir déjà entendu et, c'est le cas, car j'ai postulé à plus d'une centaine d'offres d'emploi en France hexagonale, qui ont toutes été rejetées, et je le comprends, à cause du fait que j'observe le Sabbat et ne travaille pas le samedi. *Je l'ai précisé dans mon CV*.

En outre, comme c'est un nombre limité de dimanches qu'un employé peut travailler pour un salon de coiffure, je ne suis donc pas intéressant. Pour poursuivre, je vous dirais que, je suis aussi un chef d'entreprise, qui gère une entreprise qui a pour raison d'être une maison d'édition et un salon de coiffure.

Malheureusement, répercussion de cause à effet, je suis passé de revenus personnels mensuels de **3 500 €** et même plus de **4 000 €** à une vie proche de celle des SDF et vis désormais des minima sociaux.

> *La raison d'être de cet état de chose est due au fait que j'ai subi un hold-up, que dis-je un braquage qui m'a ratiboisé en me laissant sans le sous ; et je ne puis même pas avoir gain de cause en justice contre mes agresseurs, car il s'agit de lois inconstitutionnelles, celles établies pour gérer la crise sanitaire, donc les lois vaccinales contre la Covid-19, ainsi que les lois dominicales qui interdisent de travailler plus de cinq dimanches par an comme employé en tant que coiffeur car notre corps de métier ne dispose pas de dérogation.*

Il est vrai, me direz-vous, que les choses sont ainsi établies et que nous ne pouvons rien y faire ! En retour, je vous dirais à vous, mes pairs, que nous avons été dupés et subissons une spoliation de nos droits et de nos finances, car ces lois sont inconstitutionnelles. Je vous en apporte les preuves dans mon livre.

Pour vous en dire plus, commençons par la mise en place des lois vaccinales contre la Covid-19. Bien que ces lois, qui nous ont contraints au chômage technique durant des mois, si nous n'étions pas vaccinés, semblent être une tour forte où bien des avocats se sont cassé les dents, dans leur démarche de demande de dédommagement pour les pertes subies par leurs client.e.s ; cependant, elles ont leur talon d'Achille : il s'agit de la déclaration d'Helsinki.

Toutes les législations des États européens lui sont soumises et la structure des lois européennes lui est subordonnée.

Ce texte établit que nul ne peut être contraint, et ce même en temps de crise grave, à se faire injecter une substance médicale en phase de recherche, ou essai clinique, sans avoir donné son consentement, et ce, sans qu'aucune pression ne lui soit opposée. *Mais, mais, mais…* en Europe, cette obligation du consentement éclairé des citoyens européens n'a pas été retenue, comme l'oblige la déclaration d'Helsinki, pour la mise sur le marché des vaccins anti-Covid-19.

Les lois européennes de mise sur le marché de ces molécules – ainsi que les lois vaccinale contre la Covid-19 – contrevenant à la déclaration d'Helsinki, qui pourtant est la base du droit européen en matière de santé publique, sont donc nulles et non avenues. La finalité est que tous ceux qui ont subi des pertes, tout particulièrement, nous, mes très chers confrères, coiffeur.se.s, pouvons être dédommagés.

Venons-en maintenant aux lois du dimanche. En tant que coiffeur, nous sommes contraints, quand nous sommes employés, d'avoir **48 heures de repos successif** et l'un de ces deux jours doit être le dimanche ; ce faisant, le deuxième jour ne peut être que le samedi ou le lundi. Le samedi étant le début du week-end, entraînant qu'en ce jour le chiffre d'affaires hebdomadaire est souvent triplé, c'est tout naturellement que les petites structures ferment le lundi.

Pourtant, les lois du dimanche sont d'essence religieuse et ont été établies, au travers des siècles, au prix du sang d'une multitude de martyrs et de fait, interdites dans la République laïque qu'est la France.

Ce faisant, ces lois doivent donc être abrogées, ce qui permettra à ceux qui, en tant qu'employé, veulent travailler, en accord avec leurs employeurs, comme coiffeur.se.s le dimanche, de le faire.

En outre, le repos hebdomadaire ne serait plus de **48 heures indissociables,** dont l'un de ces jours serait le dimanche, mais un roulement pourrait se mettre en place au sein des salons de coiffure, qui le souhaiteraient.

> *Il est vrai qu'il est facile de parler et de crier « au loup », mais moi, je ne viens pas vous présenter une quête à la Don Quichotte, mais armé de mon livre qui contient les textes juridiques incontournables qui établissent les réalités que je viens de vous présenter.*

Pour les découvrir, ainsi que mon travail, je vous invite à venir sur mon site internet où j'ai mis gracieusement à votre disposition mon livre.

Venez lire et vous serez sidéré de ce que vous découvrirez ; et réjouissez-vous des revenus qui s'ouvrent désormais devant nous, en termes de dédommagements pour les pertes que nous avons subies venant de ces deux bêtes du Gévaudan que sont ces lois sanglantes et inconstitutionnelles.

J'aimerais que vous, mes pairs, puissiez vous mettre dans mes pantoufles, que dis-je, dans mes sabots de bois médiévaux, distinguant le petit peuple des nantis !

Est-il normal qu'un homme du peuple qui devient coiffeur, puis se forme pour devenir coiffeur-conseil expert en problèmes capillaires et comme hygiéniste capillaire, et qui à force de recherches devient l'auteur de quatre livres sur la gestion des problématiques capillaires, puisse voir, une fois arrivé au faîte de son travail, ses ailles coupées de façon discriminatoire par le gouvernement français, par le biais d'épées qui sont des lois inconstitutionnelles ?

Venez sur mon site internet, voir mon travail, qui fait avancer notre corps de métier et comment je suis retenu dans la poussière du dénuement par des lois qui n'auraient jamais dû être promulguées dans une République laïque comme la France...

À vous mes confrères, je vous souhaite tout ce qu'il y a de meilleur, et je compte sur vous, afin que nous laissions, en cette génération, un témoignage qui sera aussi fort que celui des sans-culottes, ou des nègres marrons antillais, qui se sont élevés contre la tyrannie des iniques puissants et contre **l'abaissement où l'État suzerain plonge le « petit » peuple.**

Mon combat s'inscrit aussi pour les générations à venir de coiffeurs, afin qu'ils n'aient pas à subir ce que j'ai subi et que je subis encore.

Respectueusement, votre frère d'œuvre,

M. Kenny Ronald PIERRE (M. Kenny Ronald MARGUERITE).

10 Éléments établissant la responsabilité de l'État français dans les préjudices que j'ai subis

Intéressons-nous maintenant à la responsabilité de l'État français dans la situation d'exclusion et de grande pauvreté qui est désormais la mienne à cause des répercussions sur ma vie des lois, qui sont pourtant inconstitutionnelles, et contrevenant, par là même, au droit européen.

Pour commencer, il est important d'en savoir plus sur la subordination de la France au droit européen.

Pour ce faire, voir la fin du chapitre intitulé *« Réalité historique et législative du caractère inconstitutionnel des lois dominicales ».*

Maintenant que ce point est acté et que nous avons découvert, dans le chapitre que je viens de citer, les bases que le droit européen a édictées et auxquelles la France est soumise, découvrons la responsabilité de l'État français face aux dommages que j'ai subis sous le joug des lois vaccinales contre la covid-19.

Cette réalité que je viens d'exposer transparaît clairement dans les courriers que j'ai adressés au président de la République, dans lesquels je sollicitais son secours.

Il en va de même des réponses des divers ministres et organismes de l'État, consécutives à mes échanges avec le chef de l'État.

Pour bien comprendre ce que je viens d'exposer, il est important de ne pas perdre de vue que ce que j'ai vécu sous le joug des lois vaccinales contre la Covid-19 est directement lié au comportement totalement inapproprié du fonctionnaire susmentionné.

Voir livre intitulé *« De souffrance, d'encre et de justice »* au chapitre *« Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT, en tant que chef de service comptable FIP autres catégories, dans la prétendue illégalité externe ».*

Ces faits ne peuvent être passés sous silence, car l'État français, ou l'un de ses représentants, ne saurait commettre des actes faisant obstacle au bon fonctionnement de la justice.

Dans ce cadre, lorsque l'intégrité de la France est mise à mal par un représentant de l'État, il convient, pour déterminer qui doit agir, de se référer d'abord à l'*[Article 5 de la Constitution du 4 octobre 1958],* lequel énonce ce qui suit :

« Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités. »

Le Président de la République est le garant du respect de la Constitution française et des traités, et donc de l'adhésion pleine et entière de la France au droit européen. Il veille, par son arbitrage, au bon fonctionnement des pouvoirs publics. Dès lors, lorsqu'une situation ou des actes commis dans la République contreviennent à la Constitution ou au droit européen, il lui revient d'intervenir.

C'est fort de cette base que j'ai décidé d'adresser plusieurs courriels au président de la République pour lui exposer les violations de mes droits commises par le fonctionnaire maintes fois mentionné, en lien avec les lois vaccinales contre la covid-19.

Les discriminations que j'ai portées à l'attention du chef de l'État avaient pour toile de fond les actes inqualifiables de ce fonctionnaire qui, sous couvert des lois vaccinales contre la Covid-19, a mis en place les obstacles m'opposant au service des impôts du Lamentin, m'empêchant ainsi de percevoir le fonds de solidarité auquel j'avais pourtant droit.

J'ai aussi présenté au président de la République la situation d'extrême précarité dans laquelle je me trouvais à cause du non-versement du fonds de solidarité, au point de ne plus pouvoir subvenir à mes besoins les plus élémentaires ni verser la pension alimentaire destinée à mes enfants.

Cette réalité est corroborée par cet extrait du courriel qui suit, que j'ai adressé au président de la République française le **22 mars 2021 :**

« Bonjour, je me permets de revenir vers vos services, à la suite de mon courrier du 1er mars 2021 dans lequel je sollicitais votre aide. En effet, j'y soulignais que l'aide liée à la crise de la Covid-19, destinée aux entreprises en difficulté, n'était plus versée à mes deux sociétés, toutes deux des maisons d'édition dont le siège social est situé au Lamentin, en Martinique.

J'ai reçu un retour de votre chef de cabinet en date du 5 mars 2021, m'indiquant que ma demande avait été enregistrée et était en cours de traitement. **Je suis conscient que les délais administratifs peuvent être longs et que je ne suis pas le seul à rencontrer des difficultés dans le contexte actuel, néanmoins, ma situation est aujourd'hui extrêmement précaire.**

Je vis désormais avec moins que le minimum vital, en raison du non-versement de l'aide destinée aux entreprises fragilisées, et des restrictions imposées au secteur culturel. À ce jour, je ne perçois que la prime d'activité, d'un montant de 203, 05 €, que me verse la CAF. Ainsi, ce mois-ci, je n'ai pas pu faire face à mes dépenses courantes et, surtout, je n'ai pas été en mesure de verser la pension alimentaire due à mes deux enfants […] ».

Dans ce courriel comme dans mon autre courrier que je cite ici, je présente ma situation de grande précarité au président de la République. Cette réalité ressort également de cet autre courriel que je lui ai adressé le **7 juin 2022 :**

« Bonjour Monsieur le Président, je m'appelle, Kenny Ronald MARGUERITE, je vous ai déjà sollicité pour vous faire part de la situation d'extrême précarité dans laquelle je me trouvais.

Je suis ce chef d'entreprise qu'un agent des impôts du Lamentin (Martinique) a injustement privé de la subvention destinée aux entreprises impactées par la crise sanitaire liée à la Covid-19, alors que j'y étais éligible. Cette décision arbitraire a profondément bouleversé ma vie, me réduisant à percevoir des minima sociaux plus bas que ceux d'un SDF.

Ce faisant, j'ai vécu – ou plutôt survécu – grâce à l'aide de mes proches et au RSA complémentaire, dont le montant est passé de 201, 16 € à 286, 54 € par mois. Je précise que je ne suis pas éligible au RSA socle en raison de mon statut de chef d'entreprise.

Il y a plus d'un an, votre chef de cabinet M. Brice BLONDEL, m'a répondu d'une manière qui m'a laissé espérer qu'une suite favorable serait donnée à ma requête.

Malheureusement, il n'en a rien été. Si je me permets de revenir vers vous aujourd'hui, c'est que ma situation est devenue invivable. Je ne peux plus continuer ainsi, d'autant plus que la subvention m'est légitimement due.

Dans mes précédents courriers, j'indiquais que je ne me tairais pas si justice ne m'était pas rendue.

À cet effet, j'ai entrepris de réécrire mon livre dans lequel je raconte cette descente aux enfers.

Je l'ai intitulé "Combat d'un chef d'entreprise que les lois vaccinales ont spolié et mené à la faillite. (Éléments pour défendre sa cause, ainsi que celle de tous les non-vaccinés)."

En cette période électorale, où chacun est à l'affût de faits marquants, je suis convaincu que le contenu de cet ouvrage peut avoir un réel poids. J'ai donc l'intention de le mettre gratuitement à disposition des responsables politiques et du grand public, à compter du 8 juin 2022 à 18 h (heure de la Martinique). Mon livre est téléchargeable en cliquant sur le lien ci-dessous : […] Pour l'instant et jusqu'au 8/06/22, pour y accéder, faire le code : […].

Comme je l'ai déjà indiqué, je tiens à préciser que j'ai écrit ce livre parce qu'il m'était impossible d'accepter une telle injustice sans réagir et que ma vie ait basculé sans que les personnes en mesure de résoudre mon problème n'interviennent.

Mais avant la sortie de cet ouvrage, il me semble judicieux de recueillir votre position en tant que chef de l'État, d'autant plus que le contexte s'y prête. Néanmoins, face à l'échéance des élections législatives, et le temps étant compté, je ne peux pas différer la mise à disposition de cet ouvrage au-delà de la date précédemment mentionnée. Je me tiens toutefois à votre disposition pour toute remarque ou tout élément nouveau qui pourrait justifier un report de sa diffusion.

Pour conclure, je vous laisse une image forte tirée des Évangiles :

« Ou bien, supposez qu'un roi soit sur le point de déclarer la guerre à un autre. Ne prendra-t-il pas le temps de s'asseoir pour examiner s'il peut, avec dix mille hommes, affronter celui qui est sur le point de marcher contre lui avec vingt mille ?

S'il se rend compte qu'il en est incapable, il lui enverra une délégation, pendant que l'ennemi est encore loin, pour négocier la paix avec lui. » *[Luc 14 versets 31-32, Bible Louis Segond].*

Je vous laisse ce conseil à votre méditation. Puisse le Seigneur vous accorder la sagesse appropriée dans cette affaire.

Bien cordialement, M. Kenny Ronald MARGUERITE. »

En réponse à mes deux mails, par l'intermédiaire de son chef de cabinet M. Brice BLONDEL, le chef de l'État m'a adressé deux courriers.

Il m'y assurait que le préfet de la Martinique ainsi que Mme Olivia GRÉGOIRE, ministre déléguée auprès du ministre de l'Économie et des finances prendraient contact avec moi afin de trouver des solutions aux problèmes que je lui avais exposés dans mes messages, notamment ceux liés aux discriminations dont j'étais victime.

Il est vrai que, conformément à ce que m'annonçait le chef de l'État, j'ai effectivement été contacté par le préfet de la Martinique ainsi que par Mme Olivia GRÉGOIRE, ministre déléguée auprès du ministre de l'Économie et des finances... Néanmoins, le préfet, dans son courrier du 28 avril 2021, m'informait que le commissaire à la vie des entreprises et au développement productif prendrait contact avec moi.

Ceci n'a jamais été suivi d'effet. Il en est de même pour Madame Olivia GRÉGOIRE, ministre déléguée auprès du ministre de l'Économie et des finances... qui, dans le courrier que son chef de cabinet m'a adressé le 26 septembre 2022, m'assurait un examen diligent des aides susceptibles de m'être apportées. Il y était de plus précisé qu'à cette fin, je serais contacté par M. Jérôme FOURNEL, directeur général des finances publiques, afin de faire le point sur mon dossier.

Ce dernier devait me tenir directement informé des suites qui pourraient y être réservées. Or, M. Jérôme FOURNEL ne m'a jamais contacté. Je vous en dirai plus dans mon livre intitulé « De souffrance, d'encre et de justice ».

Ce qui précède établit sans équivoque la responsabilité de l'État français dans les discriminations, l'exclusion et l'état de grande pauvreté dans lequel je me trouve à ce jour.

Pour comprendre la responsabilité de l'État dans la situation à laquelle j'ai dû faire face et qui m'a amené à porter cette affaire en justice, il est essentiel de rappeler que dans ce courriel du *7 juin 2022,* je mettais en exergue la situation d'extrême précarité dans laquelle je me trouvais, ne disposant alors que du RSA complémentaire d'un montant de **201, 16 €/mois**, revalorisé ensuite à **286, 54 €/mois.**

Il est important de noter que, quand je précise dans ce courriel transmis au président de la République **« je ne suis pas éligible au RSA socle en raison de mon statut de chef d'entreprise »,** cette réalité renvoyait au fonds de solidarité que j'étais censé percevoir. En effet, je ne pouvais pas prétendre au RSA socle à cause des versements déjà réalisés au titre du fonds de solidarité, d'un montant moyen de 1 500 euros. Cependant quand cette subvention ne m'a pas été versée, je me suis retrouvé avec des ressources inférieures aux minima sociaux.

Dans mon courriel du *7 juin 2022,* je présente aussi ce que je considère comme l'inconstitutionnalité des lois vaccinales contre la covid-19, fondée sur le fait que ces lois contreviennent aux bases supranationales énoncées dans la **déclaration d'Helsinki**, laquelle s'impose aux États européens.

Mon livre, mis à disposition du président de la République, faisait état de ces réalités, tout comme le mémoire que j'ai fourni le *2 janvier 2023* via le télé-recours citoyen, dans le cadre de mon affaire n° 2200745.

Il convient de rappeler que les défendeurs dans mon affaire n° 2200745 (*enregistrée le 22 décembre 2022 par le tribunal administratif de la Martinique*) sont, entre autres, le Secrétariat Général du Gouvernement et le ministère de l'Économie et des Finances… Voir mon livre intitulé *« De souffrance, d'encre et de justice »* au chapitre *« Les œuvres d'iniquité des "défenseurs" de Marianne devenus les bourreaux de ses enfants ».*

Donc, l'État français ne pouvait ignorer ni le caractère inconstitutionnel des lois vaccinales contre la covid-19, ni l'extrême précarité, donc l'état de pauvreté, dans lequel je me trouvais et me trouve toujours.

Ainsi, pour comprendre la responsabilité de l'État français face à ce que j'ai vécu, sous le joug des lois vaccinales contre la covid-19, il est essentiel de garder à l'esprit cet élément fondamental :

Leur caractère inconstitutionnel.

Cette réalité, ainsi que la situation d'exclusion et de grande précarité dans laquelle je me trouvais et me trouve encore, étaient et sont pleinement connues du président de la République, donc par extension du Secrétariat Général du Gouvernement et du Ministère de l'Économie et des Finances. Cependant, ces autorités ont permis la pérennisation de cette situation.

De ce qui précède, il résulte que la responsabilité de l'État français est engagée dans cette affaire qui m'oppose à lui. En effet, l'État avait connaissance du caractère inconstitutionnel des lois vaccinales contre la covid-19, qui contreviennent à la *déclaration d'Helsinki,* un texte législatif à valeur supranationale, contraignant pour les États européens, qui ont l'obligation de l'intégrer dans leur législation.

Ainsi, le chef de l'État et son gouvernement n'auraient pas dû s'affranchir de cette obligation, mais prendre les mesures nécessaires pour que ces lois soient abrogées.

En effet, les lois vaccinales contre la covid-19, bien que suspendues, conservent toujours une forme de légitimité car elles n'ont pas été abrogées, ce qui aurait pourtant dû être mis en œuvre par l'État français, conformément aux dispositions du droit européen.

Nous allons à présent nous intéresser à la responsabilité de l'État français dans les difficultés que je rencontre encore en matière de réinsertion professionnelle, lesquelles me maintiennent dans une situation de précarité persistante.

En raison des lois vaccinales contre la Covid-19 et de leurs répercussions sur mon avenir post-Covid, je n'avais plus les moyens de payer une caution ni un loyer pour un nouveau logement. Dès lors, j'ai rejoint les rangs des sans-domicile fixe (SDF).

Hébergé à titre gratuit par une amie et je suis suivi par le **SIAO (Service intégré d'accueil et d'orientation – SAMU social/115)** de la Martinique, dans le cadre d'un dépôt de dossier pour une demande de logement en CHRS.

Ce sigle désigne les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale, qui assurent l'accueil, l'hébergement, l'accompagnement et l'insertion des personnes ou familles en grande difficulté, afin de les aider dans une démarche d'accès ou de retour à l'autonomie.

En outre, étant désormais dans l'incapacité de subvenir à mes besoins les plus élémentaires, j'ai pu, le *19 août 2024,* intégrer le programme des emplois de l'inclusion destiné à réinsérer les personnes en situation d'exclusion. C'est, pour moi, une véritable déchéance.

Je présente ces réalités dans mon livre intitulé *« De souffrance, d'encre et de justice »* au chapitre *« Les oeuvres d'iniquités des "défenseurs" de Marianne devenus les bourreaux de ses enfants ».*

Intéressons-nous maintenant à la notion d'inclusion et d'exclusion sociales, à travers un extrait du texte *[Ministère du Travail de la Santé et des solidarités. Définitions et mesures du CNLE. Tiré du site : https://solidarites.gouv.fr/definitions-et-mesures-du-cnle] :*

« […] Inclusion sociale : La notion d'inclusion sociale *a été utilisée par le sociologue allemand Niklas Luhmann (1927-1998)* **pour caractériser les rapports entre les individus et les systèmes sociaux. L'inclusion sociale est considérée comme le contraire de l'exclusion sociale. Elle concerne les secteurs économiques, sociaux, culturels et politiques de la société*.**

[…] Exclusion sociale [...] On parle simplement de retrait social qui désigne une pauvreté essentiellement économique, en voie de disparition du fait de la croissance économique et des institutions de protection sociale.

[…] Le concept d'exclusion sociale dépasse celui de pauvreté puisqu'il correspond à la non réalisation des droits sociaux de base garantis par la loi. […] Définitions de la pauvreté :

Approches de la notion de pauvreté relative : […] La pauvreté est l'état, la condition d'une personne qui manque de ressources, de moyens matériels pour mener une vie décente (Trésor de la langue française). [...]

La précarité est l'absence d'une ou plusieurs des sécurités permettant aux personnes et familles d'assumer leurs responsabilités élémentaires et de jouir de leurs droits fondamentaux. […] Définitions de la pauvreté monétaire :

[…] Le seuil de pauvreté est déterminé par rapport à la distribution des niveaux de vie de l'ensemble de la population. Ainsi, le seuil de pauvreté européen est à présent fixé en-dessous de 60 % du revenu médian […] ».

Pour plus de cohérence dans notre développement, il est important de compléter ce qui précède avec le texte suivant *[Observatoire des inégalités. À quels niveaux se situent les seuils de pauvreté en France ? Publié le 17 juillet 2024. Tiré du site : https://inegalites.fr/A-quels-niveaux-se-situent-les-seuils-de-pauvrete-en-France] :*

« […] Une personne vivant seule est considérée comme pauvre en France quand ses revenus mensuels sont inférieurs à 811, 1 014 ou 1 216 euros (données 2022 selon l'Insee), selon que l'on utilise le seuil de pauvreté fixé à 40 %, 50 % ou à 60 % du niveau de vie médian.

Le niveau de vie médian désigne le montant pour lequel la moitié des personnes touche moins et l'autre moitié davantage ».

Par ailleurs, afin de bien mesurer les discriminations et la perte de chance causées par l'État français en raison des lois vaccinales contre la Covid-19, il convient de considérer cet extrait *[Observatoire des inégalités. Salaires : combien gagnent vraiment les Français ? Tiré du site : https://inegalites.fr/Salaires- combien-gagnent-vraiment-les-Francais] :*

« […] En France, le salaire mensuel moyen est de *1 800 euros selon l'Insee [1], tous salariés confondus sauf les stagiaires, les salariés agricoles et les femmes de ménage employées par des particuliers.*

Cette moyenne cache des écarts. Les femmes touchent 1 600 euros en moyenne, les hommes 2 000 euros. Les ouvriers, 1 300 euros, **les cadres supérieurs, 3 500 euros. C'est ce que chacun gagne réellement […] ».**

Les textes que nous venons d'examiner mettent en lumière les réalités qui étaient les miennes avant la crise sanitaire, ainsi que celles auxquelles je suis désormais confronté en raison des lois vaccinales contre la Covid-19.

Avant cette terrible pandémie, mes revenus moyens mensuels s'élevaient à **3 500 euros**, soit l'équivalent de ceux d'un cadre, donc bien au-dessus du salaire mensuel moyen, estimé à **1 800 euros.**

Désormais, mes revenus étant inférieurs à **811 euros mensuels,** seuil officiel de pauvreté, ma situation est donc extrêmement précaire, et je vis, de ce fait, dans l'exclusion.

Cette réalité est corroborée par le fait que j'ai pu intégrer le programme des emplois de l'inclusion, destiné à réinsérer les personnes en situation d'exclusion, et que j'ai dû déposer une demande d'aide auprès du **SAMU SOCIAL (le 115) de la MARTINIQUE.**

Le programme des emplois de l'inclusion, tout comme celui de logement en CHRS, auxquels j'ai pu m'inscrire, témoignent de ma situation d'exclusion sociale et de pauvreté économique.

Ainsi à cause des discriminations que j'ai subies, sous le joug des lois vaccinales contre la covid-19 et dont les répercussions perdurent encore aujourd'hui, **je suis passé du statut de chef d'entreprise dont les revenus moyens mensuels, avant la crise sanitaire due au coronavirus, étaient de l'ordre de 3500 euros à celui de sans-abri et d'exclu de la société.**

Maintenant que ces bases sont posées, pour bien comprendre la responsabilité de l'État français dans ce que j'ai vécu et continue de vivre, intéressons-nous aux obligations qu'a le gouvernement français en matière d'inclusion sociale, à travers cet autre extrait du texte *[Ministère du Travail de la Santé et des solidarités. Définitions et mesures du CNLE. Tiré du site : https://solidarites.gouv.fr/definitions-et-mesures-du-cnle] :* **« […] Inclusion active : l'inclusion concerne aussi bien l'Europe que chaque État membre. La commission européenne donne une définition de l'inclusion active** :**

L'inclusion active consiste à permettre à chaque citoyen, y compris aux plus défavorisés, de participer pleinement à la société, et notamment d'exercer un emploi. Concrètement, pour atteindre cet objectif, il faut :

- **Une aide au revenu adéquate ainsi qu'un soutien pour trouver un emploi, par exemple en établissant un lien entre les prestations octroyées aux inactifs et aux actifs, et en aidant les personnes à obtenir les avantages auxquels elles ont droit ;**
- *Des marchés du travail ouverts à tous en facilitant l'entrée sur ces marchés, en s'attaquant à la pauvreté des travailleurs et en évitant le cercle vicieux de la pauvreté, ainsi que les facteurs décourageant le travail ;*
- **Un accès à des services de qualité qui aident les citoyens à participer activement à la société, et notamment à revenir sur le marché du travail.**

Pour la commission, « L'inclusion active vise à traiter différents problèmes : la pauvreté, l'exclusion sociale, la pauvreté des travailleurs, la segmentation des marchés du travail, le chômage de longue durée, les inégalités hommes-femmes ». […] Un exclu est-il encore un citoyen ? :

Juridiquement, un citoyen français jouit de droits civils et politiques et s'acquitte d'obligations envers la société.

Le citoyen détient donc une qualité particulière qui lui permet de prendre part à la vie publique.

Le citoyen possède différents types de droits : es droits civils et des libertés essentielles :

Droit de se marier, d'être propriétaire ; **droit à la sûreté, à l'égalité devant la loi, devant la justice** *et dans l'accès aux emplois publics ; liberté de pensée, d'opinion et d'expression, de religion, de circulation, de réunion, d'association ou de manifestation ;*

[…] Des droits sociaux : droit au travail, *droit de grève, droit à l'éducation, à la Sécurité sociale. […]*

La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, en son article 1, **« tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance ».**

La solidarité nationale : […] L'intervention de l'État dans la vie économique et sociale apparaît nécessaire afin de lutter contre la pauvreté et les inégalités et d'assurer la cohésion nationale. Cette prise de conscience est inscrite dans le préambule de la Constitution française de 1946 (repris par celle de 1958), qui garantit le droit au travail, la protection de la santé, l'accès à l'instruction, la sécurité matérielle […] ».

Ce texte nous expose les obligations qui incombent à l'État français en matière d'inclusion sociale. Nous découvrons d'abord que l'inclusion n'est pas une compétence relevant uniquement de l'Union européenne : *chacun de ses États membres doit* **"permettre à chaque citoyen, y compris aux plus défavorisés, de participer pleinement à la société, et notamment d'exercer un emploi".**

Pour atteindre concrètement cet objectif, chaque État membre de l'Union européenne doit garantir à chacun de ses citoyens une aide au revenu adéquate, et veiller à ce qu'ils puissent accéder aux droits et prestations auxquels ils sont éligibles.

Nous avons aussi vu que pour la commission européenne, **« L'inclusion active vise à traiter différents problèmes : la pauvreté, l'exclusion sociale, la pauvreté des travailleurs, la segmentation des marchés du travail, le chômage de longue durée, les inégalités hommes-femmes ».**

Nous avons également vu qu'une personne en situation d'exclusion, notamment financière, demeure pleinement un citoyen et qu'à ce titre, elle continue de bénéficier de droits, parmi lesquels : **« Des droits civils et des libertés essentielles : droit à la sûreté, à l'égalité devant la loi, devant la justice […] Des droits sociaux : droit au travail... ».**

La législation française a aussi établi, à travers la *[Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions],* que son *article 1er :* **« tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi,** *du logement, de la protection de la santé,* **de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance ».**

Pour conclure sur ce texte, nous avons aussi découvert que l'État a l'obligation de lutter contre la pauvreté et les inégalités, et d'assurer la cohésion nationale, des principes **« inscrites dans le préambule de la Constitution française de 1946 (repris par celle de 1958), qui garantit le droit au travail, la protection de la santé, l'accès à l'instruction, la sécurité matérielle […] ».**

Au regard des éléments précédemment exposés, il est possible d'affirmer que j'ai été victime de discrimination.

En effet, je n'ai pas été en mesure de bénéficier pleinement des obligations fondamentales que **l'État se doit de garantir à chaque citoyen — y compris les plus défavorisés — à savoir la participation pleine et entière à la vie en société, l'accès à l'emploi, à l'instruction, à la formation, ainsi qu'à la sécurité matérielle, et ce, sans aucune forme de discrimination.**

Pour vous en parler, je vous dirais qu'après le décès de ma maman, et la perte du local qu'elle avait mis à ma disposition, je me suis inscrit à Pôle emploi. Dans une démarche d'insertion professionnelle, j'ai postulé à une nouvelle formation diplômante en coiffure, prévue du *8 janvier 2024* au *18 juin 2024,* au GRETA, en région parisienne.

J'ai été accepté à cette formation et Pôle Emploi en a validé la prise en charge incluant le coût du billet d'avion, ainsi que le versement d'une allocation.

Cette formation se déroulant *deux jours par semaine,* j'avais pour ambition de collaborer avec des associations en Île-de-France.

Je mettrais ainsi à profit les jours où je ne serais pas en formation pour collaborer avec ces associations, en réalisant des bilans capillaires, en animant des séminaires et des ateliers autour de la thématique de la gestion des cheveux des femmes noires et métissées.

Malheureusement, la formation a été annulée par le GRETA, en raison d'un nombre insuffisant de participants. Venons-en maintenant à la responsabilité de l'État dans ce que je viens de présenter.

Cette formation diplômante représentait un atout majeur pour mon avenir professionnel, en tant que coiffeur-conseil spécialisé dans les problématiques capillaires. C'est pourquoi, je me suis tourné *six mois plus tard* vers une autre école qui, cette fois, devait effectivement dispenser cette formation.

Ayant déjà bénéficié de la prise en charge de cette formation par Pôle Emploi quelques mois plus tôt, je me suis donc rapproché de France Travail afin de renouveler ma demande.

À ma grande surprise, cette formation n'était plus éligible à une prise en charge, l'organisme, devenu France Travail, ayant revu ses critères de financement.

Cette réalité est manifeste dans les propos de Fabrice GERONIMO, directeur de France Travail au Lamentin (MARTINIQUE), qui déclare publiquement ce qui suit à mon sujet :

> *« Dans le cas que vous m'avez présenté, il y a plusieurs choses. Je ne pourrais pas entrer dans les détails ni vous apporter la plus fine que possible.*
>
> *Mais ce que j'ai envie de vous dire, c'est que France Travail... la CTM reste aux côtés des demandeurs d'emploi, mais nous priorisons, au regard des contraintes budgétaires, les actions de formation qui offrent un retour à l'emploi conséquent ».*

Vous pourrez découvrir cette interview du directeur de France Travail du Lamentin (MARTINIQUE) dans le reportage, diffusé lors du journal télévisé de la Martinique la 1re, le **3 août 2024.**

Revenons aux propos de Fabrice GERONIMO, que nous venons de découvrir, car ils révèlent un paradoxe des plus surprenants. Il déclare, en ce qui concerne le rejet de ma demande de formation, que :

> **« […] nous priorisons, au regard des contraintes budgétaires, les actions de formation qui offrent un retour à l'emploi conséquent ».**

Il est important de ne pas perdre de vue que cette formation que j'ai sollicitée auprès de France travail et qui a été rejetée avait déjà été approuvée par Pôle Emploi.

Cela démontre qu'elle était **« une action qui permet un retour à l'emploi conséquent »,** sans quoi elle n'aurait pas été acceptée dans un premier temps.

> *En refusant de prendre en charge cette formation validée par Pôle Emploi, France Travail m'a ainsi pénalisé et a porté atteinte à mes droits fondamentaux, notamment celui* **de participer pleinement à la vie sociale, d'accéder à l'emploi, à la formation et à une sécurité matérielle, sans discrimination.**

Ce fait se vérifie également dans la réalité. En effet, ces collaborations avec les associations en Île-de-France étaient l'une des seules possibilités qui me restaient pour reprendre une activité professionnelle.

J'ai donc entrepris les démarches nécessaires afin de me rendre en France Hexagonale et de m'y installer temporairement.

Pour ce faire, j'ai sollicité une aide à la mobilité pour financer mon billet d'avion auprès de L'ADOM, qui m'a été accordée, et je me suis aussi rapproché des bailleurs sociaux en Île-de-France.

Malheureusement, ma demande n'a pas reçu d'avis favorable, compte tenu du chiffre d'affaires très faible enregistré par mes sociétés en **2023.**

> *Pour surmonter ces difficultés, et grâce au soutien financier de deux de mes proches, j'ai pu venir en France Hexagonale.*

Je suis arrivé l*e 20 février 2025,* par la grâce de Dieu. J'ai pu organiser un premier séminaire au Mans, qui m'a permis de générer *340 euros de recettes.*

J'ai aussi d'autres séminaires en préparation, mais j'ai tout mis en pause pour terminer l'écriture de ce livre, et le traduire en anglais, dans le but de faire connaître mon histoire.

Le principal problème rencontré a été l'absence de prise en charge par France Travail. Ayant dû venir par mes propres moyens, les frais de loyer, de transport et de nourriture sont entièrement à ma charge, donc à celle de mes deux proches.

Ces conditions de vie sont donc très difficiles. D'autres faits engageant la responsabilité de l'État français sont venus entraver ma réinsertion. Nous l'avons déjà vu, les lois dominicales sont des entraves qui me maintiennent aussi dans la précarité depuis des années, alors même qu'elles sont inconstitutionnelles.

Je vous ai apporté aux chapitres intitulés *« Réalité historique et législative du caractère inconstitutionnel des lois dominicales »* et *« Réalité du caractère inconstitutionnel du rapport Bailly, support incontournable régissant les lois dominicales »* les preuves que ces lois sont inconstitutionnelles et qu'elles contreviennent au droit européen.

Cette réalité s'explique par le fait que les lois dominicales sont d'essence religieuse, portées depuis des siècles par l'Église catholique.

Elles ont ainsi engendré des discriminations envers les Français qui observent le Sabbat ou le Shabbat, les empêchant d'avoir les mêmes chances de réussir leur vie professionnelle que le reste des citoyens.

Fort de ce qui précède, il apparaît clairement que les lois dominicales étant en **« porte-à-faux »** à la fois avec la constitution française qui ne reconnaît aucune base religieuse et avec la législation européenne, n'auraient jamais dû voir le jour, encore moins s'imposer à l'ensemble des Français sous la contrainte.

Malheureusement, force est de constater que, dans mon cas, cela n'a pas été le cas au sujet des lois dominicales. Comme déjà mentionné, tout a commencé par les pertes subies par mes entreprises à cause des restrictions imposées par les lois vaccinales contre la covid-19.

> *Ne pouvant plus exercer mes activités en raison de la réduction de mes entreprises au chômage technique, faute de financements, j'ai entrepris une recherche d'emploi.*
>
> *Cependant, les lois dominicales ont constitué un obstacle à cette démarche.*

J'ai dès lors sollicité, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à la DEETS de la Martinique le *12 août 2022,* une demande de dérogation qui me permettrait, en tant qu'observateur du Sabbat, de travailler comme salarié pour un employeur tous les dimanches, d'autant que certaines entreprises étaient favorables à cette possibilité. Puis, pour défendre ma cause, j'ai adressé une relance à la DEETS de la Martinique, reçue le *24 janvier 2023* et j'ai aussi formulé le *26 janvier 2023,* un recours hiérarchique auprès de la direction générale du travail (DGT).

Ces deux courriers sont restés sans réponse et rien n'a été entrepris, ni par la DEETS, ni par la DGT en vue de mettre en place le processus obligatoire que l'union européenne a institué, pour que ses États membres et leur administration puissent supprimer de leur législation tout texte ou toute loi qui contrevient au droit européen.

À la suite de mes courriers qui apportent les preuves du caractère inconstitutionnel des lois dominicales et de leur contradiction avec le droit européen, ces deux administrations auraient dû **« donner instruction à [leurs] services de ne pas appliquer »** ces lois et de prendre les mesures nécessaires pour les abroger.

C'est ce que le droit européen a établi et que vous trouverez au chapitre intitulé *« Réalité historique et législative du caractère inconstitutionnel des lois dominicales ».*

Ainsi, en considérant mes courriers adressés à la DEETS et à la DGT, l'État français n'aurait pas dû attendre que ce soient les juges, le Conseil d'État et le Conseil constitutionnel qui statuent sur le caractère inconstitutionnel des lois dominicales et leur abrogation.

En effet, la législation européenne impose la suppression de tout texte contraire au droit européen. Ainsi, les lois dominicales, étant inconstitutionnelles, et compte tenu de leur maintien dans la législation française, engagent la responsabilité de l'État dans les discriminations que j'ai subies et qui persistent, en raison de leur application.

Ainsi, tout comme pour les lois vaccinales contre la covid-19, les lois dominicales, qui sont toutes deux inconstitutionnelles, obligent la France à agir en vue de mettre en œuvre le processus nécessaire à leur abrogation. N'ayant pas réagi, ces administrations, à savoir la DEETS et la DGT, ont engagé la responsabilité de la France en raison du caractère inconstitutionnel des lois dominicales qui contreviennent au droit européen.

10.1 Lettre ouverte aux élus : la Collectivité Territoriale de la Martinique peut-elle de façon arbitraire priver, durant des mois, une partie de la population du RSA ?

Par cette lettre ouverte, je m'adresse à vous, nos élus, pour porter à votre connaissance une pratique qui a cours au sein de la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM) et qui est liée à la durée exagérée du traitement des dossiers relatifs au revenu minimum d'insertion (RSA). Ceci conduisant à fragiliser encore davantage une population qui l'est déjà. Je me dois d'en faire état, me retrouvant, par un concours de circonstances, éligible à cette aide.

Je sais que ce sujet est délicat et que la légitimité de ceux qui perçoivent le RSA est souvent contestée. Toutefois, me retrouvant dans cette situation, bien malgré moi et ayant découvert ces travers, je ne peux que les dénoncer. Ce document, que vous avez en main, a pour but de dénoncer les œuvres iniques, sous couvert d'austérité, de **M. Serge LETCHIMY, à la tête de la CTM.**

Dans ce domaine sensible de l'action sociale, ce comportement ne devrait pas être car il conduit ceux qui sont en état d'exclusion, à vivre sans revenu aucun, durant des mois, en toute violation des lois françaises et européennes et en toute impunité.

Avant d'en venir précisément aux raisons qui m'ont poussé à prendre ma plume pour dénoncer cette situation que je juge déplorable – pour moi aujourd'hui, mais également pour tous ceux qui la vivent depuis bien plus longtemps mais qui n'osent pas en parler – permettez-moi de vous exposer ma situation.

Pour commencer, je me présente. Kenny PIERRE (Kenny Ronald MARGUERITE), j'ai été durant des années coiffeur-conseil, expert en problèmes capillaires, séminariste et auteur de livres, à cette époque, et je vivais en Martinique.

Puis, est arrivée la crise sanitaire due à la covid-19 qui m'a fait passer du stade de chef d'entreprise percevant en moyenne **un revenu 3 500 € par mois,** avant la pandémie, à celui de **« sans ressource ».**

Mon statut de non-vacciné contre la covid-19 m'ayant imposé, durant la crise sanitaire, un chômage technique forcé, en sortant de ces dures années de pandémie, où je n'ai pas pu travailler, je me suis retrouvé dans une grande précarité. Ces réalités et les diverses péripéties qui ont suivi, je les ai contées, entre autres, dans ce livre.

Entrons maintenant dans le vif du sujet. Commençons par préciser le barème permettant d'être éligible au RSA, et ce, en particulier pour un travailleur non salarié, comme dans mon cas, en tant qu'artisan installé à son compte. Puis nous, nous intéresserons aux raisons de ce désastre. Pour ce faire, présentons ce texte *[Mes Allocs.fr. Quelles conditions de ressources pour percevoir le RSA en 2025 ? Les plafonds de ressources à ne pas dépasser pour être éligible au RSA Article rédigé par Jonathan le 8 avril 2025 –. Tiré du site internet : https://www.mes-allocs.fr/guides/rsa/rsa-conditions/] :*

« Plafond de ressources à ne pas dépasser si vous êtes seul : en 2025, une personne seule sans enfant peut percevoir un montant forfaitaire de 646, 52 € par mois. Pour être éligible, ses ressources ne doivent pas dépasser ce montant.

Ce plafond varie en fonction de la composition du foyer et du nombre de personnes à charge. »

Maintenant que cette base est posée, intéressons-nous aux modalités d'attribution du RSA pour les artisans et les travailleurs indépendants en considérant le *[Décret n° 2017-811 du 5 mai 2017 relatif aux modalités de calcul du revenu de solidarité active et de la prime d'activité pour les travailleurs non salariés] :*

« [...] Le décret modifie les règles de calcul du revenu de solidarité active (RSA) et de la prime d'activité pour les travailleurs non salariés afin d'améliorer la prise en compte de leur situation réelle.

Les travailleurs non salariés disposeront ainsi, sous certaines conditions, de la faculté de demander le calcul de leur droit au RSA et à la prime d'activité d'après leur chiffre d'affaires trimestriel, par dérogation à la règle de droit commun qui prévoit un calcul d'après le dernier revenu annuel net imposable disponible.

[...] : « Pour les travailleurs indépendants qui en font la demande, le calcul prévu à l'article R. 262-7 prend en compte le total des recettes du trimestre précédant l'examen ou la révision du droit, en lui appliquant le taux d'abattement forfaitaire prévu au deuxième alinéa de l'article 64 bis du code général des impôts dès lors que le total des recettes des douze derniers mois n'excède pas le montant fixé au I de l'article 69 du code général des impôts et sous réserve d'un accord du président du conseil départemental. [...]

Elle est tacitement reconduite sauf demande contraire du bénéficiaire. »

Maintenant que ces éléments sont exposés, venons-en à leur synthèse. Pour qu'un chef d'entreprise puisse percevoir le RSA, ses revenus mensuels ne doivent pas dépasser **646, 52 €,** soit un total annuel de **7 758, 24 €** (**12 fois** la somme de **646, 52 €**).

En outre, c'est généralement le montant net imposable du chiffre d'affaires trimestriel, ou annuel, qui est pris en compte pour déterminer si un entrepreneur est éligible au RSA.

Il nous est aussi dit que, dans la pratique, c'est souvent le dernier revenu annuel net imposable disponible qui est utilisé pour ce calcul.

Ainsi, en réalité, l'**année N-2** est prise en compte. Par exemple, pour calculer le RSA pour l'année 2025, ce sont les revenus de 2023 qui sont requis, puisque durant le premier trimestre, les avis d'imposition de 2024 ne sont pas encore édités. Ces éléments qui suivent démontrent mon éligibilité au RSA pour les deux dernières années :

- **En 2022,** mes revenus annuels, donc mon chiffre d'affaires net, ont été de **1 231, 65 €.** Ce qui représente une moyenne mensuelle **de 102, 63 €.**
- **En 2023,** j'ai eu comme chiffre d'affaires net, donc comme revenu annuel, **908, 67 €,** soit une moyenne mensuelle de **75, 72 €.**

Ce que je viens de présenter nous démontre qu'avec un revenu mensuel moyen de **102, 63 € en 2022 et de 75, 72 € en 2023,** je suis très en dessous du plafond de **646, 52 € mensuel** à ne pas dépasser pour être éligible au RSA.

Nous avons également vu, dans ces textes, que lorsqu'on est déjà allocataire du RSA, il n'est pas nécessaire de formuler une nouvelle demande l'année suivante, car le renouvellement se fait par tacite reconduction.

Ainsi, étant déjà allocataire du RSA en 2023, le renouvellement de ma demande s'est effectué automatiquement, par le biais de la CAF en 2024 et 2025.

La CAF dispose donc déjà de mes revenus au moment où ce calcul d'éligibilité est réalisé par tacite reconduction.

De ce fait, il est difficile de comprendre le temps anormalement long mis pour m'informer de mon éligibilité, ce qui entraîne plusieurs mois sans aucun revenu.

Pourtant chaque année je revis le mythe de Sisyphe, ce même tourment qui consiste à subir, malgré moi, à répétition une situation absurde et sans fin.

Cette situation se reflète dans le document suivant. Commençons par examiner ce courrier de la CAF relatif à ma première demande de RSA, lors de la période post covid-19, et qui date de l'*année 2023 [CAF de la MARTINIQUE. Vos Prestations Caf. Revenu de solidarité active – avis de paiement. Dossier suivi par : DUMONT VIRGINIE Numéro de demande : 01118491972. Courrier du 28/07/2023] :*

« Le Président du conseil exécutif de Martinique vous a accordé le revenu de solidarité active (Rsa) suite à votre demande du 21/02/2023. *Compte tenu des éléments en notre possession, nous vous versons cette aide à partir de mai 2023 […] ».*

Deux dates importantes sont à retenir ici : *la date de ma demande de RSA, le* **21 février 2023,** *et celle de la notification d'acceptation, le* **28 juillet 2023.**

Le traitement de cette demande a donc duré plus de cinq mois. Une période durant laquelle je me suis retrouvé sans revenu. Accordons le bénéfice du doute en considérant que mon dossier, étant nouveau, nécessitait un certain temps pour être traité.

En revanche, pour l'année suivante, où la demande a été renouvelée automatiquement par tacite reconduction, la situation n'a guère évolué car un délai de traitement presque similaire a été nécessaire. Pour le comprendre, il faut retenir la date du **20 février 2024,** qui correspond à la tacite reconduction de ma demande de RSA, initialement entérinée, comme nous l'avons vu, le **21 février 2023.**

Le texte qui suit présente la date à laquelle j'ai eu le premier versement de RSA *[CAF de la MARTINIQUE. Vos prestations. Attestation de paiement n° WAT ATTPAI F 160420251652 490003 AL ; GDA4 MAT 1046161 V – IDX B 1041101 V 972] :*

« [...] Prestation montant juillet 2024 :

- **Revenu de solidarité active. Rappel sur la période de 01/05/2024 à 30/06/2024 : 614, 04 €,**
- *Revenu de solidarité active : 307, 02 €,*
- **Revenu de solidarité active. Rappel sur la période de 01/02/2024 à 30/04/2024 :** *1 266, 45 € [...] ».*

Maintenant que ces bases sont posées, nous pouvons développer. **Pour l'année 2023,** le traitement de mon dossier de *revenu de solidarité active* (RSA) a été en cours d'étude du **21 février 2023** au **28 juillet 2023, soit une durée de plus de cinq mois.**

Pour l'année 2024, la demande ayant été reconduite automatiquement par tacite reconduction, elle a été mise à l'étude le **20 février 2024.**

Le premier paiement n'est intervenu qu'en **juillet 2024,** alors que les versements sont généralement effectués le **5 de chaque mois, soit un délai de plus de quatre 4 mois.**

En 2025, la tacite reconduction de ma demande, initiée le **20 février 2025,** est toujours en cours d'étude en ce jour le **12 septembre 2025. Soit plus de huit mois de traitement.**

En outre, j'ai reçu le **3 juillet 2025** un courrier daté du **27 juin 2025 provenant** de la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM), portant la référence RV/CB/GL/GT dont le contenu est le suivant :

« Objet : votre dossier de RSA – Demande de pièces.

Bel bonjou, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier relatif à une demande de RSA transmis par les services de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). *Je vous invite à me faire parvenir, dans les meilleurs délais, afin d'en poursuivre l'instruction, les pièces manquantes relatives à votre demande (liste en annexe).*

Mèsi douvan – douvan pou répons – ou. Lonnè ek respé anlè'w. Pour le président et par délégation la directrice générale adjointe, cohésion sociale. Mme Viviane WHITTINGTON ».

Et pour l'annexe citée, en voici le contenu : **« Pièces à transmettre à la direction de l'insertion (ex D.E.S.S.I.) située au 6-12 rue Ernest DEPROGE, 97200 Fort-de-France :**
- KBIS,
- Montant global des prestations : ventes 2023, 2024,
- Bilan financier certifié (chiffre d'affaires) 2023, 2024 […] ».

De mon côté, voici les éléments qui sont en ma possession.

Dans le courrier de la Caisse d'Allocations Familiales de la Martinique, son sous-Directeur, en réponse à une réclamation que j'ai adressée à cette administration, en lien avec le courrier de la CTM visé ci-dessus, me précise ce qui suit :

« Monsieur, nous faisons suite à votre demande concernant le calcul de vos droits au Revenu de Solidarité Active (RSA) et la Prime d'activité en tant que travailleur indépendant.

Nous vous précisons que, pour les travailleurs non-salariés, la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) est compétente pour évaluer les ressources prises en compte dans le calcul du RSA.

À ce titre, l'ensemble des justificatifs que vous nous avez adressés a été transmis à la CTM le 24 janvier 2025. À ce jour, nous n'avons pas encore reçu de retour de leur part.

Toutefois, compte tenu des difficultés que vous rencontrez, nous avons sollicité les services de la CTM afin que votre dossier soit traité en priorité […] ».

Je vous dirai que ce qui se joue ici, avec ma vie, serait digne d'être conté dans les tragédies grecques de l'Antiquité !

La Caisse d'Allocations Familiales de la Martinique a transmis le **24 janvier 2025** mon dossier de RSA à la Collectivité Territoriale de Martinique et à la date de ce courrier de la CAF, **le 21 août 2025, soit près de sept mois, à trois jours près,** mon dossier est toujours perdu dans les méandres de cette administration.

Ainsi, dans ce courrier de la CTM du **27 juin 2025** où cette petite phrase **« […] J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dossier relatif à une demande de RSA, transmis par les services de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF). […] »** laisse supposer que mon dossier vient de leur être transmis, il n'en est rien.

Le **27 juin 2025,** cela faisait donc **cinq mois et deux jours** que mon dossier avait été transmis à la Collectivité Territoriale de Martinique et visiblement, son traitement n'a commencé qu'à cette date. Nous comprenons donc, que le problème ne vient pas des services de la CAF mais de ceux de la CTM.

Pour rappel, le traitement de mon dossier de RSA, par la CTM, et le versement des sommes allouées avaient pris au total **autour de cinq mois en 2023 et en 2024.**

Il est important de ne pas perdre de vue qu'il ne s'agit pas d'une demande initiale de RSA mais bien de l'analyse d'une tacite reconduction qui a débuté le **24 janvier 2025,** quand la CAF de la Martinique a adressé mon dossier à la CTM ; **c'est donc plus de 5 mois plus tard** que mon dossier a commencé à être traité et que des pièces qui étaient déjà en leur possession, me sont demandées.

C'est ce qu'atteste ce courrier de la CAF de Martinique et qui précise que les justificatifs que je leur ai adressés ont été transmis à la CTM le **24 janvier 2025 : *incroyable !***

Ainsi à ce jour, soit le **12 septembre 2025,** mon dossier de RSA n'est toujours pas réglé, **plus de 7 mois plus tard** : *cela est pour moi inconcevable*.

N'oublions pas que le RSA est le minimum vital obligatoire pour ceux se trouvant en grande précarité. Le laxisme de la CTM dans le traitement de mon dossier m'a amené à vivre pour **les mois** courant de **février à septembre 2025,** avec moins de **400 €,** en tout et pour tout, **ressource complètement dérisoire.**

Rappelons-le, en Martinique, pour **l'année 2025,** le minimum vital mensuel que l'État doit assurer à une personne est de **608, 91 €, soit pour 7 mois un montant de 4 262, 37 €.** Pour en savoir plus, je vous invite à consulter le lien qui suit :

- *[Service-public.fr. Outre-mer : le revenu de solidarité est revalorisé : https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15530].*

Pour poursuivre, découvrons maintenant le rôle que joue M. Serge LETCHIMY dans cette situation qui fait que je me retrouve sans le minimum vital pour vivre depuis des mois.

À cette fin, lisons ce qui suit *[Cour des comptes. Chambres régionales & territoriales des comptes. Le revenu de solidarité active (RSA) - Cahier territorial : collectivité de la Martinique. Tiré du site : https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2022-01/20220113-RSA-CT-Martinique.pdf] :* **« Pilotée [...] depuis 2016, par la collectivité territoriale de Martinique (CTM) au titre de sa compétence en matière d'insertion […]**

La CTM peine aujourd'hui à rendre compte de cette politique, en raison tant de l'insuffisance des outils de suivi que de la segmentation des actions et de l'absence de traçabilité des dispositifs dont bénéficient les allocataires du RSA.

[...] Ainsi, elle conserve la gestion de l'orientation des bénéficiaires du RSA même si elle s'appuie sur la CAF pour l'instruction et la liquidation des droits […]

Or, malgré le nombre significatif d'agents employés, le faible nombre de conseillers en insertion est le signe que ces acteurs ne se sont pas donnés les moyens de leurs ambitions.

Ainsi, 21 % des bénéficiaires du RSA ayant des droits versables ne reçoivent aucune orientation. Parmi ceux-ci, plus de 51 % sont inscrits depuis plus de deux ans. […]

Cette faiblesse tient en grande partie à l'incapacité de la CTM à engager les travailleurs sociaux à développer le processus de contractualisation avec les bénéficiaires, tant au sein de sa propre direction de l'action sociale (Das) *que de ses partenaires extérieurs. […]*

Ce faible taux de contractualisation, aggravé par une indulgence particulière en matière de sanction pour non-respect des engagements, compromet l'atteinte des objectifs initiaux de réinsertion des bénéficiaires du RSA. […]

Ainsi, pour toute une partie des bénéficiaires, le dispositif s'éloigne de la logique d'insertion pour se réduire à un soutien de subsistance. Enfin, il apparaît que la CTM est peu avertie des dispositifs mis en œuvre par ses partenaires, ce qui réduit sensiblement les possibilités de synergie et de cohérence des actions entreprises [...] ».

Avant toute chose, il est important pour moi de préciser que ce texte n'a rien d'une *"fake news",* puisqu'il émane de la Cour des comptes, plus précisément de l*a Chambre régionale et territoriale des comptes.*

En outre, avant d'approfondir l'analyse de ce document, revenons brièvement sur ce que nous avons déjà vu en lisant ce qui suit :

« […] Le Président du conseil exécutif de Martinique vous a accordé le revenu de solidarité active (Rsa) […] ».

Celui qui a autorité pour accorder ou refuser le bénéfice du RSA en Martinique est le Président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM). **Depuis 2021,** celui qui occupe ce poste est **M. Serge LETCHIMY.**

Ces éléments étant désormais établis, revenons à notre texte. Pour ce faire, je vous dirais qu'en en prenant connaissance, cela n'a fait qu'exacerber ce sentiment d'être des laissés-pour-compte de la société, la précarité étant une chose terrible.

Pour ma part, je me retrouve dans cette situation, bien malgré moi, j'en ai largement fait état.

Nous avons découvert que la (CTM), dans le cadre de sa compétence en matière d'insertion, a reçu de l'État la responsabilité de gérer le RSA et est appuyée dans cette mission par la CAF de la Martinique.

Malheureusement, la CTM a accepté cette charge sans disposer des moyens nécessaires pour l'assumer efficacement puisqu'elle n'a en son sein qu'un **"faible nombre de conseillers en insertion".**

Ce qui est le signe que cette administration ne s'est pas donnée les moyens à la hauteur de ses ambitions.

> *La CTM a donc eu* **"les yeux, plus gros que le ventre"** *et ceux qui* **« paient les pots cassés »** *sont les demandeurs et allocataires du RSA, car, faute de personnel qualifié, les dossiers s'accumulent et l'accompagnement à la réinsertion, pourtant essentiel, est inexistant.*

En outre, comme l'État qui a confié la gestion du RSA à la CTM ne sanctionne pas les manquements de cette administration, cette dernière agit sans réel contrôle.

Dans ce contexte, **M. Serge LETCHIMY** se considérant comme intouchable, rien n'est mis en œuvre pour améliorer le traitement des dossiers. De ce fait, ses équipes continuent à prendre entre **quatre et sept mois et même plus** pour l'étude de tels dossiers sensibles, aggravant la précarité des allocataires du RSA, comme c'est mon cas.

Ce que nous venons d'exposer contrevient directement à la Constitution française et ne saurait perdurer dans une République laïque comme la France, dont la devise est :

> *Liberté, Égalité, Fraternité.*

Pour mieux comprendre ce point, lisons les *[Articles 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946] :*

« La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. Elle garantit à tous, *notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, [...]* **la sécurité matérielle […] ».**

La Constitution française a établi que la Nation française, donc l'État français doit garantir à tous ses citoyens une sécurité matérielle minimale.

Nous avons vu qu'au **4 août 2025,** le minimum vital mensuel obligatoire en Martinique est fixé à **608, 91 €.**

Ce faisant, quand, **durant plus de sept mois,** je me retrouve sans revenu ou avec des ressources bien en deçà de ce seuil, cela contrevient à la Constitution française.

Il est selon moi inconcevable que la collectivité territoriale de la Martinique (CTM), chargée par l'État de la gestion du RSA, puisse mettre **quatre à sept mois et même plus** pour instruire un dossier de RSA, en me laissant, durant tout ce temps, dans le dénuement le plus total.

Tous ce que nous venons de voir démontre que, par le biais de M. Serge LETCHIMY, président du conseil exécutif de la Martinique, l'État français agit envers moi de façon discriminatoire et, par là même, porte atteinte à l'*[Article 11 du Préambule de la Constitution de 1946]*.

Je présente au chapitre **« Réalité historique et législative du caractère inconstitutionnel des lois dominicales »,** que dès lors qu'un texte ou une disposition en vigueur dans la législation d'un État européen contrevient aux droits de ses citoyens et, par là même, au droit de l'Union européenne, la nation concernée doit donner instruction à ses services de ne pas en faire application.

La CTM n'étant pas en mesure de gérer de façon efficace les dossiers des demandeurs du RSA, afin de leur assurer une insertion efficace et la sécurité matérielle minimale, telles que prévues par la Constitution française, cette administration n'a donc pas honoré la mission qui lui a été confiée.

Dès lors, cette responsabilité devrait lui être retirée.

Tout ce que je viens de vous présenter démontre que sur de multiples points, il y a eu violation de mes droits par cette administration, ce qui engage la responsabilité de l'État français dans ces discriminations que j'ai subies.

Pour tous ces faits, le gouvernement français s'est rendu **"hors la loi"** du droit européen, ce qui le rend juridiquement répréhensible.

Nous voilà arrivés à la fin de cette lettre ouverte, forts de tout ce qui vient d'être présenté ; vous les députés et les sénateurs, ne pouvez pas, selon moi, rester silencieux. Il vous faut agir !

Il est temps de rendre leur dignité à vos concitoyens que la vie a malmenés et que M. Serge LETCHIMY et la CTM rudoient, en toute impunité.

10.2 Épilogue de la lettre ouverte aux élus : la Collectivité Territoriale de la Martinique peut-elle de façon arbitraire priver, durant des mois, une partie de la population du RSA ?

Pour commencer, je vous dirai que ma situation devenant de plus en plus précaire, la Collectivité Territoriale de la Martinique faisant traîner depuis près de six mois ma demande de RSA, je me suis rapproché le **5 juin 2025 du service de la CDAP – Conseil Départemental des Hauts-de-Seine – département où je réside depuis peu.**

> *L'objectif était de recevoir une aide me permettant de couvrir mes besoins de première nécessité. Ce qui a été le cas par le biais de chèques de services qui m'ont permis de faire des courses.*
>
> *Eh oui, j'en étais arrivé à cette extrémité, à ne plus pouvoir couvrir mes besoins les plus basiques !*

La référente du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine, en plus de ce secours providentiel qu'elle m'a permis d'avoir, m'a également prodigué un conseil inestimable, celui d'initier sur le champ, une demande de RSA auprès de la CAF de ce même département.

À titre de comparaison, pour que vous vous rendiez compte de cette durée de traitement injustifiée à la CTM, il convient de faire le parallèle avec le temps mis pour l'analyse de cette nouvelle demande de RSA. J'ai fait ma demande de RSA le **05 juin 2025** et elle a été acceptée par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine le **10 septembre 2025 :** *Ainsi, elle a donc été traitée en trois* **mois et cinq jours.**

Du côté de la Collectivité Territoriale de la Martinique, la demande de reconduction tacite de mon RSA que cette administration a reçue de la CAF de la Martinique le **16 décembre 2024** a enfin été traitée et le RSA m'a été accordé par la CTM le **17 septembre 2025.**

Ainsi, rien n'explique une telle distorsion dans le traitement de ces dossiers dans ces deux départements, **trois mois et cinq jours** pour les Hauts-de-Seine, contre **neuf mois,** pour la Martinique.

> *Ce qui représente une durée* **trois fois** *plus longue pour le traitement de mon dossier de RSA par la Collectivité Territoriale de la Martinique.*

On pourrait certes évoquer un manque d'effectifs mais le déséquilibre est tout de même énorme.

Il est vrai que le traitement de mon dossier de RSA n'est certes pas conventionnel, du fait de ma position de chef d'entreprise, ce qui, je le comprends, demande une étude plus approfondie de mes droits ; mais il en va de même pour le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine.

> *Et pourtant, la procédure de traitement des dossiers de RSA est la même dans les deux départements. Pilotée par le Conseil Départemental pour les Hauts-de-Seine et la Collectivité Territoriale pour la Martinique, la CAF est chargée pour les deux départements, de la mise en application des paiements.*

Un autre fait m'interpelle et doit être signalé, ce sont les différences entre les montants alloués au titre du RSA par la Collectivité Territoriale de la Martinique et le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine. Pour la Collectivité Territoriale de la Martinique :

. Février 2025 : **336, 09 €,**
. Mars 2025 : **336, 09 €,**
. Avril 2025 : **336, 09 €,**
. Mai 2025 : **559, 42 €.**

Pour le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine :

. Juin 2025 : **614, 71 €,**
. Juillet 2025 : 614, 71 €,
. Août 2025 : 599, 66 €,
. Septembre 2025 : 599, 66 €.

Rappelons que le montant du RSA est calculé sur la base des revenus de l'année N-2 et de ceux du trimestre précédent.

> *Pour la période concernée, de janvier à septembre 2025, j'ai eu en tout et pour tout moins de 400 € de revenus – voir lettre ouverte –. Ce faisant, le montant de mon RSA me semble assez facile à calculer et devrait être quasiment identique.*

Comment donc comprendre les **336, 09 €** qui m'ont été alloués par la CTM pour les mois de **février, mars et avril 2025,** puis les **559, 42 €** pour le mois de **mai ?**

Pourquoi une telle différence entre les sommes qui m'ont été allouées pour certains mois, déjà par cette même administration puis en comparaison avec celles du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine **(614, 71 €** pour les mois de **juin et juillet 2025** et **599, 66 €** pour les mois de **août et septembre 2025) ?**

Pour cette dernière administration, il y a certes une différence dans les montants de RSA versés, mais elle est moindre.

Pourquoi les sommes qui m'ont été allouées pour le RSA par la Collectivité Territoriale de la Martinique et par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ne sont-elles pas les mêmes, ou sensiblement les mêmes alors que la base de calcul et les revenus enregistrés sont identiques ?

Je sais que le montant du RSA versé en France hexagonale est légèrement supérieur à celui versé en Martinique !

Mais comment expliquer une telle distorsion entre les **336, 09 €** qui m'ont été alloués par la Collectivité Territoriale de la Martinique et les **614, 71 €** qu'a arrêtés le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine pour le calcul du montant du RSA ?

Dans ce cas de figure, le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine me verse presque le double de ce que m'a alloué la Collectivité Territoriale de la Martinique.

Voilà les différentes questions que je me pose à ce jour après m'être retrouvé dans cette situation d'extrême précarité, tentant de faire valoir mes droits, face à l'inertie de la Collectivité Territoriale de la Martinique.

> *Ainsi, après m'avoir fait macérer* **neuf mois,** *dans mon jus de souffrance, la Collectivité Territoriale de la Martinique s'éveille telle la princesse qui était dans un profond sommeil, déconnectée durant une longue période de la réalité et la finalité est qu'elle choisit de* **me délester de plus de 600 € de RSA pour le trimestre de février à avril 2025.**

Quelle en est la raison ? À vous les élus qui me lisez, ce que je vis est-il normal, selon vous, dans une République laïque, qui a pour fondements les droits de l'homme et du citoyen ?

> **Serions-nous passés dans la forêt de Sherwood et M. Serge LETCHIMY aurait-il revêtu l'habit du shérif de Nottingham ?**

Plus sérieusement, rappelons que le département des Hauts-de-Seine et celui de la Martinique font partie de la même nation, la France, dont l'un des principes, à valeur constitutionnelle, est **l'égalité** *[Article 1er de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789]*.

Pourquoi donc cette discrimination qui se perpétue en Martinique, ici pour le RSA, mais dans bien d'autres domaines également ?

Près de trois fois plus de temps afin de soutenir certains citoyens français qui sont en difficulté.

Pour poursuivre, je vous expliquerai que maintenant que je vis en France hexagonale, j'ai pu constater toute l'ampleur des **« œuvres iniques »** de *M. Serge LETCHIMY, « président du Conseil Exécutif de la Martinique »,* en ce qui concerne l'abaissement des Martiniquais les plus fragiles qui vivent dans la précarité et n'ont que le RSA, comme source de revenu.

Cette réalité est directement en lien avec la grande disparité, pardon, le gouffre incommensurable qui existe en matière de tacite reconduction de la demande de RSA, qui est mise en place par le *Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique* (CTM) et ce que réalise en la matière le *Conseil départemental des Hauts-de-Seine.*

Afin de bien prendre en compte ce que je mets en exergue ici, il nous faut revenir à des bases déjà explicitées, et représenter, dans un premier temps, la durée de traitement de mes dossiers de RSA par la CTM dans les deux dernières années :

- *Pour rappel, ma première demande de RSA étant faite en 2023, pour l'année suivante, soit en 2024, je n'ai pas eu à refaire une demande, car elle est mise en place, conformément à la loi, par tacite reconduction et sa durée de traitement par le Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique, nous l'avons vue, a été* **de plus de quatre mois.**

- *Pour l'année 2025, nous venons de le voir, cette même administration* **a pris neuf mois** *afin de mettre en place cette tacite reconduction de mon dossier de RSA. Ce qui me laissa dans un grand dénuement, comme déjà explicité.*

Pour ce qui suit, je vous conseille de vous asseoir, car ces faits sont, selon moi, incompréhensibles :

Ayant été accoutumé à des délais courant entre plus de quatre mois et neuf mois, pour la tacite reconduction de ma demande de RSA par la Collectivité Territoriale de Martinique, à partir de janvier 2026 –, dernier mois où mes droits au RSA pour 2025 étaient couverts –, je m'attendais, à une attente de deux à trois mois pour le traitement de mon dossier par le Conseil départemental des Hauts-de-Seine.

Cette administration ayant fait diligence pour la demande initiale de RSA en la traitant en trois mois et cinq jours, j'avais donc bon espoir que la tacite reconduction se ferait un peu plus vite. Eh bien, je vous dirais que ce qui s'est mis en place m'a choqué profondément !

Oui, j'ai bien dit, m'a choqué ! Car il n'y a eu aucune rupture dans le versement de cette prestation. Oui, oui, oui, vous m'avez bien entendu ! En février 2026, j'ai perçu le dernier mois de RSA pour l'année 2025, à savoir celui de janvier 2026, puis sans interruption, les droits au RSA du mois de février 2026 ont été actés et le versement se fera en mars 2026.

Grâce à eux, je ne me retrouve pas dans le dénuement, alors que je suis si loin de la Martinique. Pour poursuivre, je vous dirais que maintenant que vous avez pris connaissance de ces nouveaux éléments que je viens de présenter, comprenez-vous mon incompréhension ?

Le Conseil départemental des Hauts-de-Seine a démontré ce qui devrait être la normalité en matière de RSA ; donc, comment dans une même République, peut-il y avoir deux poids et deux mesures ?

Je l'avais déjà souligné mais aujourd'hui, face à la comparaison que je peux établir avec le *Conseil départemental des Hauts-de-Seine,* je me dois d'y revenir et d'apporter cet élément nouveau pour affirmer qu'*« il n'y a aucune rupture dans le versement du RSA »* dans ce département, d'une année à l'autre. Pour la Martinique, département Français, le traitement de cette tacite reconduction a nécessité entre **quatre et neuf mois,** en fonction des années. Cherchez l'erreur !

Ne l'oublions pas, cette aide qu'est le RSA que l'État français verse aux plus démunis, afin qu'ils aient le minimum vital pour vivre, est un droit établi dans notre Constitution.

Ce faisant, il ne devrait pas y avoir de rupture dans le versement de ce minimum vital à cause d'une durée exagérée dans le traitement d'une administration, alors qu'elle a déjà toutes les pièces justificatives afin de traiter le dossier de RSA comme ce fut mon cas.

Le mode de gestion du *Conseil départemental des Hauts-de-Seine,* qui ne fait pas de rupture dans le versement du RSA, d'une année à l'autre – pour ceux qui sont éligibles et en règle au niveau des documents nécessaires –, contraste avec l'inhumanité dont fait preuve M. Serge LETCHIMY, à la tête du Conseil Exécutif de la Martinique, en laissant un citoyen, déjà fragilisé, neuf mois sans ressource.

Pour finir, je vous dirais que ce qui est affligeant dans cette affaire, c'est ce double visage, affiché par **M. Serge LETCHIMY,** *« président du Conseil Exécutif de la Martinique »* car, avec cette crise de la vie chère, sujet hautement débattu dans de nombreuses instances, c'est bien ce monsieur qui a présidé une table ronde afin, semble-t-il, que la situation difficile des Martiniquais change. *Énorme paradoxe !*

Et moi, Martiniquais, je peux demeurer, dans le dénuement le plus total **– neuf mois –,** sans que rien ne soit mis en place.

> *Il a fallu que ce soit un département de l'Hexagone qui daigne me soutenir en m'accordant le RSA dans un délai raisonnable, ainsi que sa tacite reconduction aussi vite qu'un tir au pistolet de Lucky Luke.*

Vu ce que je vis, mes interrogations sont nombreuses. Je le réaffirme, les *[Articles 10 et 11 du Préambule de la Constitution de 1946], établissant l'obligation qu'a notre Nation d'assurer à tous ses citoyens la sécurité matérielle, donc le minimum vital, ne sont-ils pas applicables à la Martinique ? Serions-nous déjà devenus, à mon insu, un territoire indépendant qui ne relèverait plus des lois françaises ?*

Ceci pourrait alors expliquer que celui qui a le plus d'autorité au niveau local, M. Serge LETCHIMY, « président du Conseil Exécutif de la Martinique », puisse faire fi de la Constitution française et ce, en toute impunité. Serait-il intouchable ? Oui, car le plus attristant dans cette affaire est que j'ai dénoncé les exactions de M. Serge LETCHIMY aux députés de l'opposition et personne n'a bougé, je m'interroge donc ! Voir partie intitulée « De souffrance et d'encre ».

11 Réalité de la vigilance que les sentinelles du Seigneur doivent avoir face aux offres du diable

Pour commencer cette partie, je vous dirais que souvent, nous oublions, en tant qu'enfant de Dieu, qui est notre ennemi et comment il agit. La finalité est que nous finissons par déchoir de notre fermeté et pactisons, à notre insu, avec le démon.

La Parole de Dieu nous apprend que ce qui a été, c'est ce qui sera, en sorte qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil *[Ecclésiaste 1 verset 9]*.

Forts de ces bases, nous comprenons que comme Satan a jadis œuvré, il continue à le faire. En vue de découvrir une de ses manigances et par qui, il la met en place, je vous invite à lire ce texte :

« Le diable, l'ayant élevé, lui montra en un instant tous les royaumes de la terre, et lui dit : je te donnerai toute cette puissance, et la gloire de ces royaumes ; *car elle m'a été donnée, et je la donne à qui je veux.* **Si donc tu te prosternes devant moi, elle sera toute à toi. Jésus lui répondit :**

Il est écrit : tu adoreras le Seigneur, ton Dieu, et tu le serviras lui seul. » *[Luc 4 versets 5-8, Bible Louis Segond]*.

Complétons avec ceci : *« Là-dessus,* **les pharisiens** *lui dirent : tu rends témoignage de toi-même ; ton témoignage n'est pas vrai. […]*

Jésus leur dit : si Dieu était votre Père, vous m'aimeriez, car c'est de Dieu que je suis sorti et que je viens ;

Je ne suis pas venu de moi-même, mais c'est lui qui m'a envoyé.

[…] Vous avez pour père le diable, et vous voulez accomplir les désirs de votre père. Il a été meurtrier dès le commencement, et il ne se tient pas dans la vérité, parce qu'il n'y a pas de vérité en lui. Lorsqu'il profère le mensonge, il parle de son propre fonds ; car il est menteur et le père du mensonge. » *[Jean 8 versets 13, 42, 44, Bible Louis Segond]*.

Finissons avec ce texte : **« Judas Iscariot, l'un des douze, alla vers les principaux sacrificateurs, afin de leur livrer Jésus.**

Après l'avoir entendu, ils furent dans la joie, et promirent de lui donner de l'argent. *Et Judas cherchait une occasion favorable pour le livrer. » [Marc 14 versets 10-11, Bible Louis Segond].*

Dans le premier texte, nous découvrons comment le diable a tenté, en vain, de pervertir Jésus en lui proposant un troc des plus simples :

> *Si Jésus acceptait de l'adorer, lui le diable, en retour, il ferait de lui le dominateur des nations ! Ce qui implique, la puissance, l'honneur mondain, la gloire et des finances sans limite.*

À un autre échelon, avec les pharisiens, nous découvrons, que, du fait de leur désobéissance à la Parole de Dieu, ces hommes étaient devenus des serviteurs du diable qui cherchaient à le glorifier.

Pour ce faire, ils ont, entre autres, fomenté des plans iniques afin de perdre le Christ. À cette fin, comme ce fut le cas de Satan, vis-à-vis de Jésus, ce qu'il utilise pour parvenir à leurs fins, c'est l'argent.

Le cupide Judas, *n'y a vu que du feu*, et en est venu à vendre son maître, pour quelques pièces.

Ce qui pour moi est le plus marquant en ce qui concerne les pharisiens, c'est qu'ils n'avaient pas conscience de servir le diable et pensaient qu'ils portaient révérence au Seigneur, mais tout en transgressant sa parole *[Jean 8 versets 12-47], [Marc 7 versets 5-13].*

Vous devez probablement vous demander pourquoi ces rappels historiques bibliques, quel est le lien avec mon histoire ?

Tout simplement parce qu'en ce siècle, il en sera de même, pour tous ceux qui transgressent la Parole de Dieu, ils deviennent des serviteurs du diable, que ce dernier utilisera en vue de tenter et faire déchoir de leur fermeté tout serviteur consacré du Seigneur qui œuvre pour Jésus-Christ.

Dès lors ce décor posé, je vais vous exposer la réalisation littérale de ce que je viens de vous présenter.

Pour ce faire, je vous parlerai maintenant d'une mésaventure que j'ai vécue et qui m'a profondément marqué. En effet, je me suis retrouvé dans une situation où j'aurais pu me discréditer, et ne plus être crédible au regard des connaissances que je porte dans ce livre.

Tout commence à un moment des plus critiques pour l'œuvre de Dieu et pour moi, où mes finances étaient telles les deux petites pièces de la veuve *[Luc 21 versets 1-4]*.

À ce moment donné, un mécène inattendu s'est proposé de m'aider financièrement. Pour vous présenter cette réalité, je vous dirais que, certains coups reçus n'ont pas toujours l'apparence de choses qui pourraient nous nuire, cette réalité des insectes qui viennent butiner les fleurs d'une plante carnivore l'apprennent, mais trop tard, à leurs dépens, en finissant dans *l'estomac* de cette dernière.

Cette image que je viens de vous présenter illustre parfaitement ce qui suit. Pour commencer, je vous dirais que cette anecdote démontre, selon moi, combien il nous faut être prudents dans la vie, surtout quand nous sommes des serviteurs de Dieu et que nous sommes en souffrance.

Alors que je me retrouvais en grande difficulté, à cause du traitement approximatif de ce fonctionnaire tant de fois cité – me privant du fonds de solidarité auquel j'avais droit et par-là même m'ôtant toute possibilité pour financer la correction en anglais de mes livres – j'ai reçu l'email qui suit venant d'une organisation que je ne connaissais pas.

Ces personnes proposaient de m'aider financièrement car, en tant que serviteur de Dieu œuvrant pour le Seigneur, j'étais selon eux éligible. Voici la teneur du mail que j'ai reçu :

« Forwarded message de : loic sapin. Date : Dim. 21 juin 2020 à 11 h 06. Subject : PROJET D'AIDE AUX ÉGLISES EN DÉTRESSE.

Nous avons le plaisir de vous annoncer que l'AED (Aide aux Églises en Détresse) offre son soutien à toutes églises et messagers chrétiens du monde, à travers des dons de matériels et financiers.

Vous avez besoin de financer votre église, vous avez besoin d'instruments de musique et autres pour animer vos cultes, nous sommes tout à faire disponibles pour vous aider afin de raviver la foi des fidèles. Merci de bien vouloir nous contacter si vous vous retrouvez dans notre logique. QUE DIEU VOUS BÉNISSE. […]

Amicalement Loic SAPIN, chargé de communication et porte-parole de l'AED-FRANCE. Loic SAPIN ».

Je vous avouerais que cette offre me semblait être la réponse aux prières que j'avais adressées au Seigneur afin qu'il puisse permettre que j'obtienne les finances pour poursuivre la correction des livres, et en français et en anglais. Néanmoins, toujours prudent, voici mon retour :

« Forwarded message de : marguerite Kenny. Date : dim. 21 juin 2020 à 12 h 43. Subject : Re : PROJET D'AIDE AUX ÉGLISES EN DÉTRESSE. To : Loic sapin. **Bonjour M. SAPIN. Je vous remercie pour votre mail. Je suis chrétien et un auteur de livres dont la majorité est destinée à proclamer la gloire du Roi des rois et du Seigneur des seigneurs.**

Pour découvrir mon travail, je vous invite à aller sur mon site : www.margueritekenny.com.

J'édite en autoédition, et je suis arrivé au stade où l'œuvre que le Seigneur me donne de porter pour le salut des âmes est en friche, faute de moyens financiers pour avancer. J'ai prié afin que le Seigneur ouvre des portes qui me permettront de continuer cette œuvre. Peut-être êtes-vous cette réponse. En tout, si c'est ce chemin que le Seigneur ouvre pour que son œuvre, qu'il me confie, puisse se pérenniser, que toute gloire lui revienne.

Et si je ne suis pas éligible, que toute gloire revienne aussi au Seigneur, car ce sera le signe qu'il ouvrira une autre porte.

Que toute la grâce et la bénédiction du Seigneur soient avec vous et avec votre famille et votre collaborateur. Maranatha, M. Kenny Ronald MARGUERITE ».

En réponse, voici le retour de cette association : *« Forwarded message de AED Organisation. Date : mer. 24 juin 2020 à 05 h 19. Subject : QUE LA PAIX SOIT AVEC VOUS.*

Nous accusons bonne réception de votre demande que nous avons prise en compte.

Après concertation, nous revenons vers vous dans le but de vous élucider notre mode de fonctionnement et procédures.

En effet, beaucoup de requêtes telle la vôtre nous sont parvenues. L'objectif est d'aider les églises en détresse à travers des offrandes et dons matériels et financiers.

Cependant, certaines personnes mal intentionnées ont abusé de nos soutiens [...].

C'est dans l'optique d'éviter ces inconvénients qui découragent nos fournisseurs et actionnaires que nous avons décidé de changer les démarches. Ainsi, nous vous prions de remplir la fiche ci-jointe afin que nous avancions dans ce dossier.

En espérant votre retour. Amicalement l'AED ».

En prenant connaissance de ce retour, j'ai trouvé très sage ce que ces personnes mettaient en place car, donner de l'argent pour l'œuvre de Dieu oui, mais pas n'importe comment. Fort de leur retour, j'ai téléchargé la fiche de renseignements pour en prendre connaissance.

Voici la teneur de cette fameuse fiche : « ADE. FICHE DE DEMANDE [PHOTO] INFORMATION : nom et prénom, pays et ville, âge, profession (si vous en avez outre votre vocation religieuse) : nom de l'église ou de la paroisse, statut dans l'église, situation matrimoniale, téléphone, avez-vous des enfants (les prêtres ne sont pas concernés). Dans les lignes à suivre, vous pouvez essayer de nous décrire brièvement vos expériences et préciser vos besoins nécessiteux… ».

Cette fiche est des plus détaillées comme vous le voyez, il me fallait même mettre une de mes photos et notifier ma situation maritale et le nombre d'enfants que j'avais. En la lisant, je me suis rendu compte que ce qui était ici présenté ne convenait pas à ma situation, et ne cherchant pas à avoir de l'argent à tout prix et cela au détriment de la justice et de la vérité, j'ai donc envoyé ce mail en retour :

« Forwarded message de : Kenny Marguerite. Date : mer. 24 juin 2020 à 11 h 52. Subject : Re : QUE LA PAIX SOIT AVEC VOUS. To : AED Organisation.

Bonjour, je vous remercie de votre retour, et je comprends que vous devez être prudent, car des gens mal intentionnés existent partout.

De mon côté, je vous ai contacté parce que vous précisiez dans votre mail de demande que vous mentionniez : "offre son soutien à toutes églises et messagers chrétiens du monde".

En découvrant votre formulaire, je me rends compte qu'il est destiné aux églises, ce faisant, je ne suis donc pas éligible.

Je ne suis pas une église mais un messager chrétien. Mais en tout, toute chose concourt au bien de ceux qui aiment Dieu.

Comme ce n'est pas en vue que vous puissiez me porter une aide que le Seigneur vous envoie vers moi, c'est donc afin que moi je puisse vous porter quelque chose. Je vous fais parvenir mon dernier livre spirituel, qui certainement vous fortifiera, en Jésus-Christ. En tout que le Seigneur tourne sa face vers vous et vos collaborateurs et vos familles et qu'il vous bénisse.

PS : j'aimerais savoir comment vous avez eu mon adresse mail, car c'est vous qui êtes venu vers moi, alors que je ne connais, ni vous ni votre organisation ! *Maranatha, M. Kenny Ronald MARGUERITE ».*

Avec ce mail, j'ai aussi fait parvenir mon livre intitulé **« Inquisitiô III (le message des trois anges) »** – qui depuis est devenu mon ouvrage intitulé **« Inquisitiô (Qu'est-il advenu de la sainteté de la parole de Dieu ?) »** – qui dénonce l'œuvre inique qu'a pratiquée et que pratique encore l'Église catholique entre autres contre les juifs et les chrétiens observant le Sabbat.

Cette religion a tué, spolié et martyrisé les observateurs du Sabbat, en toute impunité au travers des siècles et continue encore à le faire par l'intermédiaire des décrets catholiques qui ont été institués au sein des nations, comme c'est le cas pour la France.

Ce livre que je viens de vous présenter s'est transformé en cet ouvrage que vous avez en main. Pour en revenir à mon échange avec l'AED, en réponse, voici ce que j'ai reçu : *« Forwarded message de : AED Organisation, Date : jeu. 25 juin 2020 à 02 h 45. Subject : Re : QUE LA PAIX SOIT AVEC VOUS.*

Cher élu de Dieu, votre suggestion est normale. En clair, cette partie de la fiche d'enregistrement à l'AED est réservée aux églises tout comme aux particuliers. Il vous suffit juste d'y préciser votre statut.

Notre secrétariat a toujours fait montre d'une collaboration probante avec nos bénéficiaires. Si nous vous avons contacté, c'est grâce à vos interactions et activités fréquentes sur les réseaux sociaux. *Amicalement l'AED ».*

En lisant cela, je me suis d'abord dit Woua !

Voilà des gens qui apprécient pleinement mon travail, car ce titre d'**élu de Dieu** qui m'est ici attribué est pour moi des plus élogieux.

Néanmoins, ayant gardé la tête froide, je me suis interrogé sur les moyens par lesquels cette personne avait pu connaître mon existence, il est précisé que c'est par le biais de mes interactions et activités fréquentes sur les réseaux sociaux qu'ils ont su qui j'étais.

Il est vrai qu'en faisant une recherche pour Kenny Ronald MARGUERITE sur la toile, on n'en revient pas bredouille.

Cependant, la majeure partie de ce qui est posté et qui me concerne a un lien direct avec mon métier de coiffeur-conseil.

Ceci ne peut pas me valoir ce qualificatif d'**élu de Dieu.**

Les autres informations que j'ai postées présentent en grande partie mes écrits dénonçant les œuvres iniques de la religion catholique, etc.

Ainsi la réflexion que j'ai portée est la suivante : *soit cette association a pour fondement la foi évangélique ou adventiste du septième jour, ou alors, ce sont des catholiques qui rejettent les iniquités de leur religion et veulent me donner les moyens pour dénoncer tout cela.*

Dès lors, j'ai voulu savoir qui était derrière l'**organisation AED.** Et voici ce que j'ai découvert dans ce texte *[Gouvernance. Tiré du site : https://aed-france.org] :*

« L'Aide à l'Église en Détresse (AED) est une fondation pontificale internationale *soutenant les chrétiens là où ils souffrent de discriminations, de persécutions ou de difficultés matérielles. Organisation à but non lucratif, l'AED ne vit que de dons. »*

Complétons avec cet autre texte *[L'AED à l'international. Le siège international. Tiré du site : https://aed-france.org] :*

« L'AED à l'international : [...] *Depuis 2011, l'Œuvre est* **Fondation pontificale. Président du Conseil Supérieur : Cardinal Mauro Piacenza.** *Président exécutif : Thomas Heine-Geldern.* **Assistant ecclésiastique : Père Martin Barta. »**

Ainsi, l'AED est une organisation catholique qui est *chapeautée* par le pape ; et alors que je fais paraître sur la toile mon dernier livre qui met en exergue les abominations qu'a pratiquées et que pratique encore cette religion, cette association vient vers moi, sans que je la connaisse et me propose de m'aider financièrement.

Woua, c'est énorme !

Et la chose n'est pas un canular, car elle en a les moyens et œuvre vraiment pour aider le monde religieux.

Voici ce que nous pouvons lire sur les finances de cette organisation *[Les bureaux de l'AED dans le monde, 23 pays donateurs. Tiré du site : https://aed-france.org] :*

« Le budget dont dispose l'Œuvre (106, 3 millions € en 2019) vient exclusivement des dons collectés par les 23 pays donateurs.

Parmi eux, la France est le pays qui apporte la plus grosse contribution, grâce au soutien de ses bienfaiteurs. »

Nous avons donc ici des personnes qui auraient vraiment pu m'aider et qui étaient, je le crois, sincèrement disposées à le faire.

Néanmoins, une réalité subsiste et elle a la forme de la crédibilité de celui qui porte un message. Pour vous parler de cette réalité, j'aimerais vous présenter mon ressenti dans cette affaire ; toutefois, ce n'est qu'un ressenti, je le précise bien.

Vous qui me lisez, pourrez peut-être me venir en aide en vue de m'apporter vos lumières, car je ne veux pas passer pour un paranoïaque. Cette association est avant tout pontificale, donc sous l'autorité directe du pape.

Le président de son conseil supérieur est un *cardinal,* ce qui fait que cette organisation ne ferait pas une chose qui pourrait contrevenir au pape ou au catholicisme.

Mais voilà que, sans que je connaisse ces gens, eux me connaissent et si bien qu'ils viennent vers moi me proposer de l'argent pour me permettre de continuer à œuvrer, et tout cela alors qu'ils disent connaître mon œuvre, qui est pourtant destinée à dénoncer les abominations de leurs rangs.

Et ces gens aiment tellement ce que je fais, qu'ils m'ont attribué le titre **d'élu de Dieu ! Pure ironie ?**

Tout ce que j'avais à faire, c'était d'agir comme le corbeau de la fable de Jean de La Fontaine en laissant une joie orgueilleuse remplir mon cœur, faisant fi de la prudence, et la résultante aurait été que j'aurais perdu ce que j'avais, ici dans l'histoire, ma crédibilité.

La morale de tout cela est qu'il nous faut nous méfier des inconnus qui, sans nous connaître, viennent pour nous flatter, il nous faut toujours demeurer humble et sauvegarder notre intégrité.

Oui, tout flatteur vit aux dépens de celui qui l'écoute et avec les beaux mots va aussi la ruse, l'objectif étant de dépouiller l'orgueilleux qui a reçu cette belle sérénade. À mon niveau, le fromage qui était visé, c'était ma crédibilité.

Prenons un exemple concret :

> *Que penseriez-vous d'une personne, disons un sénateur américain, qui se bat contre les trafiquants de drogue et que vous apprenez que ce sont des barons de la drogue qui ont financé sa campagne en vue d'accéder au siège de sénateur ?*
> *Serait-il crédible à vos yeux ? Bien sûr que non !*

De même quand on prend en compte la teneur **de ce livre que vous avez en main, q**ui démontre au travers des textes historiques, juridiques et bibliques les abominations que les papes ont fomentées et commises à la tête de l'Église catholique, comment puis-je accepter de l'argent venant d'une œuvre catholique, donc de la papauté ? Pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, je n'ai jamais dit que l'*organisation AED* avait agi de façon inique ; tout au contraire, ils font un travail d'exception.

Néanmoins, comme j'ai levé l'épée spirituelle contre l'Église catholique à cause des abominations qu'elle a commises, sans que cette religion ne soit jamais sanctionnée, je ne puis donc accepter cet argent.

> *Le faire, ce serait renier mes convictions, jouer un double jeu et perdre ma crédibilité. Si ce n'est pas un guet-apens, cela y ressemble fortement. Alors, quel est votre verdict ?*
> *Suis-je paranoïaque ?*

Ayant compris ce à quoi je m'exposais, voici le retour que j'ai fait à l'AED : *« Forwarded, message de : Kenny Marguerite date : sam. 27 juin 2020 à 14 h 11. Subject : Re : QUE LA PAIX SOIT AVEC VOUS. To : AED Organisation :* **« Bonjour, je puis revenir vers vous, après avoir prié et fait des recherches sur votre organisation, car un serviteur de Dieu ne peut s'engager, même dans une aide que l'on lui porte, sans discernement.**

Je vous loue pour ce travail d'excellence que le Seigneur vous donne de mener, puisse donc le Seigneur bénir tous ceux qui œuvrent à vos côtés et particulièrement tous vos donateurs.

Mais une réalité biblique est base de mon ministère :

Deux hommes (êtres humains) ne peuvent marcher (œuvrer) ensemble s'ils ne sont pas accordés (en harmonie dans leur foi).

La base de votre foi reposant sur le pontife romain, je ne puis en tant que protestant, qui connaît l'origine des fonds de la Rome papale, accepter une aide venant d'une telle base.

Je vous remercie encore mille fois d'avoir pensé à moi, mais je suis dans le regret de refuser votre offre. En tout puisse le Seigneur vous guider et vous ouvrir de nouveaux horizons.

Maranatha. Fennec.k (Kenny Ronald MARGUERITE) serviteur du Seigneur ».

En cette génération, je vous dirais qu'en tant que chrétien, il nous faut être très prudent face aux actes que nous posons, car ils peuvent nous desservir.

Que cette organisation ait voulu m'acheter, me démontre que ce que j'écris a une portée qui permettra à l'humanité de voir le vrai visage de la papauté.

Sinon, pourquoi mon pire adversaire aurait-il voulu, subtilement me soudoyer ? Remarquez qu'à aucun moment, mon interlocuteur œuvrant pour cette organisation n'a présenté cette dernière.

En outre, je n'ai pas eu de retour à mon dernier mail.

Fort de tout cela, dans cette affaire, j'ai préféré demeurer dans la disette que de vendre mon âme *pour un plat de lentilles.* Il est important de ne jamais laisser une situation difficile, nous laisser errer, en nous amenant à accepter l'inacceptable, car il y aura toujours un prix à payer pour de tels actes, surtout pour un serviteur de Dieu.

Ainsi, mon sentiment est que les anciennes pratiques de la papauté qui consistaient à infiltrer les rangs de ses adversaires pour mieux les terrasser, semblent toujours au goût du jour.

Pour découvrir cette réalité, je vous invite à lire mon livre, intitulé *« Inquisitiô (qu'est-il advenu de la sainteté de la Parole de Dieu ?) »* au chapitre *« Les fruits sanglants de l'héritage du "saint" chevalier félon ».*

Ainsi, « chassez le naturel, il revient au galop ».

12 Les œuvres d'iniquité des "défenseurs" de Marianne devenus les bourreaux de ses enfants

Pour commencer cette partie, je vous dirais que, souvent derrière nos postes de télévision, nous vivons passionnément un film, qui est de prime abord une fiction, et sortons de là exalté, quand l'acteur principal finit par venir à bout de ses ennemis. D'autant plus quand la trame présente un homme tranquille, prenant soin de sa famille et que des truands viennent bousiller leurs vies.

Au sortir de ce type de fiction, nous qui sommes Européens, et surtout Français, avons la conviction que ce que nous venons de visionner ne pourra pas se passer chez nous.

Oui, j'ai été parmi ces rêveurs naïfs et je pensais ainsi jadis, drapé dans la certitude que Marianne, notre mère patrie, ne permettrait jamais à de puissants iniques de maltraiter en toute impunité ses enfants.

Mais ça, c'était avant, car la réalité dépasse la fiction puisque nous l'avons vu, ceux en charge des responsabilités au niveau de l'État, qui devant l'opinion publique s'élèvent contre toutes formes d'abaissements, de spoliations et de maltraitances des habitants des autres nations, dites sous-développées, n'ont pourtant pas réagi face à cette situation relativement sensible.

La finalité est que ces hommes responsables de la situation précaire dans laquelle je me trouve, par manque de compétence ou par laxisme, se retrouvent à l'abri, la loi établissant qu'en tant que fonctionnaires, seuls leurs pairs ou leurs hiérarchies ont la possibilité de les juger ; mais voilà, dans mon cas, ces derniers, à mon sens, sont tout autant condamnables que les premiers.

Ces gens m'ont, donc en toute impunité, rudoyé, non avec des bâtons, mais avec un ordinateur, et fait passer du statut de chef d'entreprise ayant des revenus décents à celui de SDF...

Dans les chapitres qui suivent, vous trouverez les dossiers juridiques que j'ai déposés devant la Cour d'appel afin que justice me soit rendue.

12.1 Rappel des faits et de la procédure

Le requérant est chef d'entreprise et les détails qu'il fournit ci-après ont pour but de faire le lien entre les discriminations dont il a été victime sous le joug de lois inconstitutionnelles établies dans la République laïque qu'est la France et sa situation financière et professionnelle désastreuse depuis des années.

Tout débute quand M. Ronald MARGUERITE a ressenti, en *2014,* le besoin de mettre sur papier ses connaissances et les conseils sur les problèmes capillaires qu'il prodiguait à ses clientes.

Face à l'engouement suscité et le retour qu'il avait de ceux qui en avaient pris connaissance, il a décidé de commercialiser ses écrits, en créant une société basée sur le monde de l'édition et des séminaires.

Cette entreprise s'appelle Édition Dieu t'aime (EDT) SAS avec un début d'activité qui date du *12 novembre 2014.* À la création de son entreprise, afin d'éviter qu'elle ne soit fragilisée dès le début de son activité par manque de fonds de roulement, M. MARGUERITE a sollicité l'aide de la Collectivité Territoriale de la Martinique.

Cette aide devait lui permettre d'effectuer, notamment, l'édition de son livre **« Comment bien entretenir et soigner les cheveux des femmes noires ».**

Cette demande a été rejetée parce qu'à la fin de ce livre, il présente de façon succincte plusieurs de ses livres spirituels. Un problème sous-jacent demeurait, sa société Édition Dieu t'aime n'était pas viable. Il lui fallait donc opérer une réorganisation en profondeur.

Par expérience de ses premières sociétés qui ont périclité, faute de fonds de roulement, et pour lesquelles, il a dû déposer le bilan, M. MARGUERITE savait que cette dernière sur le long terme ne serait pas rentable, mais il a choisi de la garder le temps d'épurer ses dettes, surtout les fiscales ; puis, son objectif était de déposer le bilan.

Afin de pouvoir dégager un salaire auquel il ne pouvait pas prétendre avec sa société et ne souhaitant pas se retrouver à survivre en percevant le RSA, il a monté une deuxième société en *juillet 2019,* mais il a choisi de poursuivre en parallèle les activités d'Édition Dieu t'aime (EDT) SAS.

La nouvelle société, mise en place en son nom propre, a commencé son activité le *24 juillet 2019* avec pour nom commercial, Perle Noire, la dénomination utilisée pour ses activités est ÉDITIONS GALAAD.

Cette entreprise a été mise en place sous la forme juridique d'une EIRL et a commencé son activité le *24 juillet 2019*.

Pour l'année *2018,* la société Édition Dieu t'aime (EDT) SAS a généré comme chiffre d'affaires **45 029 euros bruts,** mais une fois les charges enlevées, il restait un bénéfice annuel de **25 132 euros** soit de **2 094, 33 euros** au niveau mensuel. Cette somme a été réinvestie, en grande partie, dans l'édition de livres.

Bien que pour l'année *2019,* cette entreprise ait été déficitaire de **4 147 euros,** elle a enregistré un chiffre d'affaires de **56 684 euros,** soit une moyenne mensuelle de **4 723, 66 euros.**

Pour l'année *2020,* M. MARGUERITE a pu poursuivre son activité du *1er janvier 2020 au 28 février 2020,* puis la pandémie a tout mis en stand-by, et il a enregistré un bénéfice de **1 499 euros** soit **749, 50 euros** au niveau mensuel.

Puis, à cause des interdictions mises en place par les lois vaccinales contre la covid-19 qui l'ont contraint au chômage technique durant la pandémie, la répercussion est que cette société n'a pas eu de revenus pour les années *2021 à 2024*.

Du début de son activité jusqu'au *31 décembre 2019,* la société Édition GALAAD, a généré à M. MARGUERITE un revenu personnel global pour cette période de **17 770 euros,** ce qui représente un revenu mensuel moyen de **3 554 euros.** Puis pour les premiers mois de l'année (*janvier et février*) *2020,* le revenu personnel enregistré a été de **9 293 euros** soit **4 646, 50 euros,** par mois.

M. MARGUERITE a principalement axé l'activité de cette deuxième société sur son travail de coiffeur-conseil et de séminariste autour des thématiques de ses livres, surtout ceux traitant des problèmes capillaires des femmes noires et métissées.

Les mêmes causes produisant les mêmes effets, il n'a pas reproduit les mêmes erreurs que pour ses précédentes sociétés avec le manque de fonds de roulement.

L'aide sollicitée par M. MARGUERITE auprès de la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM), a cette fois reçu une réponse favorable et **1 500 euros** lui ont été accordés.

Cette subvention étant destinée au fonds de roulement, pour investir dans du matériel qui lui permettrait d'optimiser le rendement de ses sociétés, il lui fallait obtenir un financement autre.

Il a alors sollicité un prêt pour les investissements de développement envisagés pour ses entreprises. Les différentes démarches effectuées auprès des banques et organismes de crédits n'ayant pas abouti, c'est l'ADIE (*Association pour le droit à l'initiative économique*) qui a répondu favorablement à sa demande le *19 juillet 2019* et lui a accordé un prêt de **7 592, 01 euros en 2019,** avec un échéancier de remboursement sur **24 mois de 315, 00 euros.**

Il a pu notamment investir dans l'acquisition d'un appareil pour l'analyse des cheveux et du cuir chevelu. En *2019,* il a également investi pour l'obtention d'une certification, faisant valoir son expérience en tant que coiffeur-conseil, aucun diplôme ne sanctionnant cette branche du métier de *« coiffeur-conseil en problèmes capillaires »*.

M. MARGUERITE a, en parallèle, suivi une formation payante en *octobre 2019* en vue de lui permettre d'être plus efficient en tant que coiffeur-conseil.

En outre, dans cette même période pour optimiser ses revenus, il a décidé de se lancer dans la revente de produits capillaires en effectuant une commande de **2 898 euros,** ces produits devaient lui permettre aussi de mettre en place des ateliers capillaires et de les écouler également lors des séminaires payants et des conseils/bilans capillaires.

De la création de son entreprise le *24 juillet 2019 au 15 mars 2020,* date de la mise en place du premier couvre-feu dû à la pandémie générée par la covid-19, il exerçait son activité sur les deux départements, Guadeloupe/Martinique et en France hexagonale. Pour se faire connaître, il a mis en place de la publicité sur les médias.

Les prévisions de M. MARGUERITE pour optimiser ses ressources au cours des années *2019 et 2020* étaient fiables, tenue de séminaires, mise en place d'ateliers capillaires, bilans capillaires avec l'appareil, nouvellement investi. Pour ce faire, il s'est rendu en Guadeloupe. Son objectif était d'y aller régulièrement et d'y séjourner un mois à chaque déplacement.

Il collaborait déjà avec un coiffeur dont le salon est assez spacieux et bien situé (*en plein centre de Pointe-à-Pitre*). Les différents séminaires que M. MARGUERITE avait tenus en Guadeloupe lui avaient ouvert un portefeuille clients d'environ **400 personnes entre 2017 et 2019.**

Avec son propriétaire qui est un ami et un frère en Christ de M. MARGUERITE, ils ont mis en place des séminaires payants, conseils aux clientes par le biais des bilans capillaires et ventes de produits consécutifs aux différents types de problèmes détectés.

Ce concept a permis à M. MARGUERITE de donner un nouveau souffle à ses sociétés en diversifiant les entrées.

L'arrangement conclu avec le propriétaire était un pourcentage sur le chiffre d'affaires généré par M. MARGUERITE. Pour développer et faire connaître leur concept, une campagne publicitaire a été initiée sur les ondes pour présenter les bilans capillaires.

En outre, étant en Guadeloupe, il avait mis en place des partenariats avec des maisons diététiques, qui lui prenaient des rendez-vous pour leurs client(e)s et mettaient à sa disposition une salle.

Une fois les prestations réalisées, il leur reversait un pourcentage sur le chiffre d'affaires réalisé dans leurs murs. Ainsi, comme généralement, selon les cas, M. MARGUERITE revoit un(e) client(e), pour le suivi tous les **trois mois.** Ce nouveau concept et ses partenariats mis en place étaient prometteurs pour sa nouvelle société.

De plus, le nombre important de séminaires tenus en Guadeloupe et en Martinique et ses passages sur différents médias constituaient sa vitrine. Ainsi, fort de ses déconvenues passées et l'expérience acquise *« en prenant des coups »,* en tant que chef d'entreprise, M. MARGUERITE était enfin arrivé à la porte de *"l'Eldorado",* et un radieux avenir professionnel se profilait à l'horizon pour ses deux sociétés.

Avec la pandémie due à la covid-19, tous ses beaux espoirs ont été anéantis par les restrictions imposées par les lois vaccinales qui l'ont empêché de continuer sur sa belle envolée.

C'est ainsi, que pour tenter de juguler la pandémie, les mesures successives connues ont été prises à travers des lois et des décrets.

De ce fait, la pandémie est survenue avec ces restrictions, car pour tenter de la juguler, des mesures successives ont été prises par le gouvernement, entre autres, l'obligation de vaccination pour certains professionnels, comme ceux qui à l'instar M. MARGUERITE, organisent des séminaires.

Dès l'instauration du passe sanitaire, les regroupements n'étant possibles que sous conditions, son activité liée à l'organisation des séminaires a subi de plein fouet ces restrictions.

En effet, il lui a été impossible d'en organiser dans le cadre de la crise sanitaire, compte-tenu de la logistique lourde à mettre en place, des contraintes auxquelles il fallait faire face au regard du statut vaccinal et du manque total de garanties quant à la réalisation effective de ces séminaires. Durant des mois, seules les structures **« solides »** pouvaient encore **« tenter l'aventure »,** car c'en était une.

De plus, M. MARGUERITE ne pouvait pas prendre le risque d'être pénalement poursuivi en cas de manquement aux règles relatives aux *lois vaccinales contre la covid-19*.

De même, il n'avait pas la capacité de supporter les frais qui resteraient à sa charge en cas d'annulation d'un séminaire.

Ainsi, avec l'apparition du coronavirus, tous ses projets sont partis en fumée, notamment un séminaire qui avait déjà été programmé en Martinique avec le CGOSH (*comité de gestion des œuvres sociales*) pour le **21 mai 2020** et qui n'a pu être finalement tenu, bien qu'il ait été reporté à trois reprises du fait de l'interdiction de tels rassemblements pendant la pandémie. Ce fut aussi le cas pour un séminaire que M. MARGUERITE devait tenir avec la ville du Lamentin le **19 mai 2021.**

Ces deux séminaires représentaient **1 200 euros** d'entrée, mais à cause des restrictions vaccinales, ils ont été annulés et avec eux cette **« manne providentielle »** qui lui aurait permis de tenir un temps.

Hormis la perte sèche correspondant au coût du séminaire (*600 euros*), ce sont aussi ses livres sur les problèmes capillaires présentés ci-dessus, qu'il n'a pas pu proposer à la vente, soit autour de **500 à 1 600 euros mensuel,** à ceci se rajoute aussi la nouvelle clientèle qu'il n'a pas pu se constituer. En effet, généralement après chacun de ses séminaires, M. MARGUERITE enregistre une augmentation de sa clientèle pour des bilans capillaires dont le coût moyen est de **90 euros.**

Il est à noter qu'il organise aussi des séminaires payants sur la thématique de ses autres livres, par exemple sur celui intitulé **« Inquisitiô (tome II) Support du séminaire sur le thème : VIVRE MIEUX SES RÊVES ET SES VISIONS. Version avec images en couleur ».** Pour ce faire, il loue généralement une salle pour y organiser un séminaire payant, autour de la thématique de ce livre, ainsi que sa version complétée.

Ces livres étaient, avant la pandémie, vendus lors de séminaires qui leur étaient réservés, mais aussi pendant les séminaires sur les cheveux.

Malheureusement, à cause de la pandémie et des restrictions dues aux lois vaccinales contre la covid-19, les stocks de ces deux livres n'ont pas pu se vendre.

Ces livres, du fait de leur conditionnement, ainsi que la grande majorité des ouvrages de M. MARGUERITE, n'ont pas pu être conservés intacts : *moisis, ils sont donc invendables aujourd'hui.*

Cette réalité est présentée dans un reportage, diffusé au journal télévisé de Martinique 1ère, le *03 août 2024*.

Pour poursuivre, nous vous dirons que les librairies étaient, comme précisé précédemment, l'une des sources de revenus régulières, bien qu'insuffisantes de ses entreprises. Avec la covid-19, les choses sont devenues encore plus difficiles, car les librairies ont fait partie pendant un temps des commerces non essentiels impactés par cette pandémie, donc pas de revenus pour M. MARGUERITE, à ce niveau.

Ce pôle d'activité de ses entreprises a, de ce fait, été mis à mal par la société de distribution de livres, SOCOLIVRE. Depuis de nombreuses années et jusqu'à fin *décembre 2020,* M. MARGUERITE déposait en dépôt-vente ses livres au sein de cette société et lorsqu'ils étaient vendus, cette société gardait le pourcentage lui revenant, à savoir 40 %.

C'est ainsi qu'après avoir réapprovisionné les rayons librairie en *janvier 2020,* la covid-19 a fait son apparition en *mars 2020,* entraînant, comme nous le savons, la fermeture des commerces non essentiels dont les librairies pendant un certain temps.

Voulant les soutenir, M. MARGUERITE n'a pas effectué les relances semestrielles, d'autant que de son côté, il percevait à cette époque le fonds de solidarité, pour ses sociétés, donc il pouvait tenir.

Ce n'est qu'en *février 2021,* en ne recevant plus les subventions pour ses entreprises et sa situation financière commençant à devenir critique, que M. MARGUERITE s'est résolu à appeler SOCOLIVRE.

Là, il est **« tombé des nues »** en apprenant que cette société avait été mise en liquidation judiciaire et que tous ses livres en dépôt-vente avaient été vendus. Quand il a fait appel auprès du liquidateur, ce dernier lui a annoncé qu'il intervenait trop tard, car la date limite pour que les créanciers se fassent connaître avait été fixée au *26 janvier 2021,* il subissait donc une perte sèche avec un préjudice s'élevant à **4 100 euros.**

Hormis tout ce que nous venons de voir, pour faire face au manque à gagner dû au chômage technique qu'il subissait à cause des restrictions imposées par les lois vaccinales contre la covid-19, dans un premier temps, M. MARGUERITE a pu percevoir pour ses deux sociétés la subvention mise en place.

Malheureusement, la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) lui a notifié sur sa boîte mail sécurisée, que ses entreprises n'étaient plus éligibles à cette subvention du fait de leurs dettes fiscales qui demeuraient impayées et des déclarations d'impôts pour lesquelles M. MARGUERITE était en retard.

La régularisation de ces deux situations lui a permis de ne percevoir qu'en partie le fonds de solidarité pour sa société en nom propre, mais pas pour Édition Dieu t'aime (EDT) SAS. C'est pour cette raison qu'il a poursuivi ses demandes pour bénéficier de ce fonds de solidarité, malgré les divers rejets qui lui étaient, à chaque fois, notifiés par la DGFIP de la Martinique et ce, de *novembre 2020 à février 2022* pour sa société Édition Dieu t'aime (EDT) SAS.

Concernant sa société Édition GALAAD pour *janvier et février 2021,* il n'y a pas eu de versement de cette subvention et pour *mars 2021 à février 2022,* M. MARGUERITE a perçu en partie le fonds de solidarité, mais pour certains mois, la somme était moindre et pour d'autres, il n'y a pas eu de versement.

Il est important de noter que le non-versement du fonds de solidarité pour ces deux sociétés résulte d'un traitement incomplet de ses dossiers et de l'absence de suivi des pièces par l'agent en charge de l'instruction, M. Vincent GUILGAULT, chef du service comptable FIP... des services d'impôts du Lamentin (Martinique).

Dès le début du premier confinement, alors qu'il ne pouvait plus exercer ses activités professionnelles, il a enfin pu mettre en place un projet colossal qui visait à ouvrir ses entreprises à l'international.

M. MARGUERITE a donc entrepris de traduire, lui-même, ses livres en anglais, et il a utilisé une grande partie des versements du fonds de solidarité en vue de payer un correcteur professionnel pour donner une pérennité à ses ouvrages en anglais. Il a entrepris **22 traductions** pour un montant total de **7 235, 12 £ = 8 452, 03 euros.** Les dates des factures qui sont établies en grande partie pendant la pandémie et l'adresse du correcteur qui se trouve en Angleterre, étayent cette réalité. Le plan de M. MARGUERITE était simple :

Il traduisait ses livres, afin d'exporter vers les pays anglophones le concept de ces séminaires liés à ses ouvrages, ce qui permettrait à ses entreprises de prendre un nouvel envol. Cette conviction, il la tenait des expériences passées, vécues sur le terrain durant les cinq dernières années, qui ont précédé cette terrible pandémie, et qui l'ont rodé.

Cet objectif de traduction, M. MARGUERITE l'a largement atteint, et même dépassé, car en moins de deux ans, par la grâce de Dieu, il a traduit cinq livres dont quatre de la série **« Inquisitiô »,** contenant chacun **576 pages**. En revanche, par manque de finances, un seul livre de la série **« Inquisitiô »,** ainsi que son ouvrage qui s'intitule **« The act of baptism and Christian growth »** de **276 pages** ont été traduits totalement par le correcteur professionnel.

Étant donné leurs thématiques diverses, ses livres s'ouvrent chacun d'eux à un type de public chrétien bien déterminé, faisant que, durant les séminaires qu'il compte tenir sur chaque thématique, il sait pouvoir réunir un public important.

Ce qui est à la fois une possibilité d'entrée financière par la vente de tickets de séminaires, mais aussi issus de la vente de ses livres.

Il est à noter qu'afin de tenir la tête hors de l'eau et en vue de soutenir ses entreprises, le *14 novembre 2022,* il a souscrit à un nouveau prêt auprès de l'ADIE (*association d'aide à l'initiative économique*), en plus de celui déjà en cours.

Ces prêts ont été regroupés. Ce faisant, il doit continuer à rembourser l'ensemble de ces prêts, jusqu'au *10 décembre 2026.*Malheureusement, même si M. MARGUERITE a été productif, ce fonctionnaire, M. Vincent GUILGAULT, **« lui a brisé les ailes, l'empêchant de prendre son envol »,** selon la programmation qu'il avait établie et qui était destinée à préparer la sortie de cette crise due à la pandémie. Pour le comprendre, il faut prendre en compte le temps nécessaire à la correction par un professionnel et au remaniement des livres qu'il a traduits.

Ce qui fait que durant ces deux années approximatives de pandémie, sans *« l'œuvre »* de M. GUILGAULT privant M. MARGUERITE de cette aide à laquelle il était éligible, aujourd'hui, tous ses livres auraient déjà été corrigés par le correcteur anglophone.

Tout cela induit pour lui une perte de chance car « le temps perdu ne se rattrape pas ! »

Ce faisant, la parution de ses livres ainsi que l'ouverture à l'international de ses sociétés sont donc compromises, car vu sa situation financière des plus alarmantes, il va devoir bientôt mettre la clef sous la porte, si rien ne change. Ainsi, la pandémie a conduit à l'inactivité des entreprises de M. MARGUERITE prioritairement axées sur la conduite de séminaires et la vente de ses livres.

Puis, tels les remous provoqués par une pierre lancée à la surface d'un lac et qui s'étendent à l'infini, sont les répercussions désastreuses du manque de professionnalisme de M. Vincent GUILGAULT dans le traitement des dossiers des entreprises de M. MARGUERITE.

Il subissait donc *« la double peine » ;* d'un côté, n'étant pas vacciné, M. MARGUERITE ne pouvait exercer son activité professionnelle dans aucune de ses sociétés et de l'autre, la mauvaise gestion de ses dossiers par l'agent visé précédemment l'a lésé de ses droits en ne lui permettant pas de percevoir, en pleine légitimité, le fonds de solidarité auquel il pouvait prétendre pour ses deux sociétés.

Pire, du fait que M. Vincent GUILGAULT ait établi son inéligibilité au fonds de solidarité pour sa société Marguerite Kenny (Édition GALAAD), la DRFIP de la Martinique lui a fait parvenir un titre de perception en date du *21 octobre 2021* lui demandant le remboursement des fonds qui lui auraient été indûment versés.

C'est afin de défendre sa cause qu'il a déposé le *5 juillet 2022* une réclamation auprès de la DRFIP de la Martinique visant à contester la véracité du titre de perception susvisé. En retour, par courrier du *26 août 2022,* la DRFIP, lui a signalé que sa réclamation avait reçu une suite favorable et que le titre de perception serait annulé.

Toutefois, la réparation n'apparaît pas encore totale. En effet, s'il était éligible à ces fonds de solidarité susvisés, pour toute l'année *2020,* comme l'atteste l'annulation du titre de perception, il l'était également pour toute la période où cette subvention a été allouée, selon la même base de calcul, puisque sa situation professionnelle restait la même.

Ces fonds qui ne lui ont pas été versés lui sont donc dus, pour ses deux sociétés, la démonstration sera faite, tout au long de ce mémoire.

Cependant, face à l'inertie de l'administration et voyant que rien n'était fait pour réparer le préjudice subi, et ce, malgré ses nombreuses réclamations, en désespoir de cause M. MARGUERITE a adressé plusieurs mails au Président de la République.

Dans ces lignes, il lui faisait part des difficultés qu'il rencontrait pour l'obtention des aides au titre du fonds de solidarité aux entreprises, pour ses deux sociétés, ce qui l'impactait considérablement et engendrait la situation désastreuse dans laquelle il se trouvait.

Par suite du mail de M. MARGUERITE, le Président, par le biais de son chef de cabinet, lui a répondu qu'il en avait bien pris connaissance, qu'il avait été attentif à sa démarche et qu'il lui assurait de toute l'attention réservée aux préoccupations dont il lui avait fait part concernant sa situation liée à la crise sanitaire et pour laquelle il avait sollicité l'attribution du Fonds de solidarité aux entreprises.

C'est Mme Olivia GRÉGOIRE, ministre déléguée auprès du ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique qui avait été sollicitée dans ce cadre et qui devait assurer la mise en œuvre des directives du chef de l'État.

En date du *26 septembre 2022,* M. MARGUERITE était informé que c'était Monsieur Jérôme FOURNEL, directeur général des finances publiques, qui avait la compétence pour mettre en œuvre les directives du Président et que c'est son service qui serait chargé de l'examen diligent de son dossier afin d'y apporter des réponses.

À l'issue de l'examen de son dossier, d'après les termes du courrier, M. MARGUERITE devait être informé des suites qui pourraient être réservées à sa demande.

Malheureusement, les jours se sont transformés en semaines, puis en mois et en année et il n'a eu aucun retour de M. FOURNEL, directeur général des finances publiques.

Dans l'attente d'un retour du directeur général des finances publiques, il a adressé un recours hiérarchique – en recommandé avec accusé de réception en date du *23 août 2022* – au directeur de la DRFIP de la Martinique, portant réclamation de la subvention due au titre du fonds de solidarité et qui ne lui avait pas été versée pour sa société Marguerite Kenny (Édition GALAAD).

Il a aussi mis en place la même démarche pour sa société Édition Dieu t'aime (EDT) SAS.

Pour ce faire, il a fait parvenir une lettre recommandée avec accusé de réception au directeur de la DRFIP de la Martinique, reçue le *22 janvier 2024,* portant réclamation de la subvention due au titre du fonds de solidarité et qui ne lui avait pas été versée.

Dans ces deux courriers, M. MARGUERITE a également fait état de son éligibilité au *« fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19 »,* à partir de *décembre 2021.*

Ces nouvelles règles ont établi, que seules sont éligibles à cette subvention, les entreprises ayant eu une activité (*au minimum 15 % de chiffre d'affaires/mois de référence*) ou celles qui ont été contraintes de fermer. Avec ces nouvelles règles de calcul, M. MARGUERITE n'a pas pu prétendre à cette subvention, alors que normalement, il y avait droit. Ce fait constitue une violation de ses droits.

Dans ces deux courriers qu'il a adressés au directeur de la DRFIP, il présentait en outre, le traitement discriminatoire que le fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT, avait réservé à ses réclamations, et il demandait que ce fonctionnaire puisse être sanctionné pour cela.

Les délais légaux impartis pour les réponses à ses deux courriers (*deux mois*) étant écoulés et le directeur de la DRFIP ne lui ayant pas répondu, la sanction encourue par M. Vincent GUILGAULT devenait impossible car, seul un conseil disciplinaire de ses **« pairs »** a cette autorité.

De plus, au bout de trois ans, à partir du moment où la DRFIP a été informée des faits par les courriers de M. MARGUERITE, il est juridiquement **« intouchable ».**

Le directeur de la DRFIP de la Martinique, par son absence de réponse à la suite des deux recours hiérarchiques que M. MARGUERITE lui a présentés, qui font obstacle à la mise en place de ces conseils disciplinaires, faisant que le fonctionnaire en faute ne sera pas inquiété et donc ne pourra pas répondre de ses actes, est également passible d'une sanction disciplinaire. Nous le verrons.

Ainsi, du fait des divers confinements et du fait que M. MARGUERITE ne soit pas vacciné du *16 mars 2020 au 9 avril 2022,* à cause des lois vaccinales, il n'a pas pu reprendre ses activités et durant cette période, il a dû demeurer au chômage technique.

En contrepartie, il n'a pas pu bénéficier de l'intégralité de l'aide allouée par le gouvernement aux entreprises impactées par la crise sanitaire générée par la covid-19 pour ses deux sociétés. Pour poursuivre, il est important de considérer les éléments qui démontrent le caractère inconstitutionnel des lois vaccinales contre la covid-19.

Des preuves sont apportées à ce propos à la partie intitulée **« Réalités du caractère inconstitutionnel des lois établissant l'obligation vaccinale contre la covid-19 »** où sont présentées les conséquences passées et encore actuelles de ces lois car les répercussions sont toujours présentes. Ainsi, M. MARGUERITE a été, d'un côté, contraint par les lois vaccinales de ne pas travailler et d'un autre, le dédommagement présenté sous la forme de cette subvention ne lui a pas été versé pour plusieurs mois.

Il faut préciser que la situation sanitaire et les mesures prises ont conduit M. MARGUERITE à se retrouver pendant des mois à percevoir moins de **300 euros** de *prime d'activité* pour vivre, plus précisément **201, 16 euros mensuel** pour l'année *2021* ; puis, à partir de *février 2022,* cette somme est passée à **286, 54 euros.**

Il en est arrivé à une extrémité telle qu'il a dû solliciter une aide alimentaire au CCAS de sa commune.

Cette violation des droits de M. MARGUERITE par l'État français, du fait de l'établissement des lois vaccinales contre la covid-19 est à l'origine de la situation pécuniaire désastreuse dans laquelle il se retrouve : *aucune ressource pour l'année 2021.*

En outre, pour l'année *2022,* ses ressources ont été de **947 euros** et pour l'année *2023,* de **908, 67 euros.** Entre-temps, la perte de sa mère le *23 juin 2023* a encore fragilisé sa situation. En effet, de son vivant, elle avait mis à sa disposition un appartement situé au rez-de-chaussée de la maison familiale, il lui servait à la fois de domicile et de local pour ses deux sociétés, ce qui n'a pas perduré après son décès.

M. MARGUERITE se retrouve donc sans local commercial et dans l'incapacité d'en louer un nouveau et d'acquérir du matériel en vue de continuer à écrire et à gérer ses entreprises de façon efficiente.

C'est pour cela qu'il a dû adresser une demande d'aide au CCAS du Vauclin (Martinique), pour l'achat d'un ordinateur. Il a aussi sollicité en parallèle l'assistance sociale de son secteur pour disposer des équipements ménagers de première nécessité.

Pendant ce temps, afin de pouvoir **"sortir la tête de l'eau",** il s'est inscrit à Pôle emploi, afin de postuler à des offres d'emplois comme coiffeur, ou encore à toute offre qui lui permettrait d'avoir un emploi.

L'objectif visé consiste à redresser la barre financière de son entreprise. Malheureusement, il a vécu des discriminations, qui ont entre autres, pour bases, les lois dominicales qui, tout en étant inconstitutionnelles, l'ont entravé et empêché de se réinsérer.

Nous vous présentons ces réalités à la partie intitulée **« Éléments établissant la responsabilité de l'État français dans les préjudices que j'ai subis ».**

Ainsi, les répercussions de ce que nous venons de voir, c'est que M. MARGUERITE n'a perçu pour le mois d'avril 2024, comme unique source de revenus, **31, 57 euros** de prime d'activité et **35 euros** de vente de produits, soit **66, 57 euros,** auxquels s'ajoutent des allocations logement pour un montant de **265 euros** soit un total de **331, 57 euros,** autant dire une misère : *moins que les minimas sociaux.*

Ce faisant, depuis la fin des interdictions liées à cette pandémie, M. MARGUERITE n'a pas pu retrouver son niveau de revenus d'avant Covid-19 et il ne peut plus subvenir à ses besoins.

Hormis cela, la répercussion la plus dramatique dans la vie de M. MARGUERITE de ces restrictions causées par les lois vaccinales contre la covid-19, c'est que depuis de nombreux mois, il n'a pas pu verser la pension alimentaire à ses enfants, ce qui psychologiquement est pour lui une vraie torture. Il dénonçait déjà cette réalité dans le courrier qu'il a envoyé au Président le *22 mars 2021.*

Pour en revenir aux sociétés, depuis le *26 février 2021,* M. MARGUERITE n'a pas pu honorer l'échéancier pour la cotisation foncière des entreprises pour sa société Édition Dieu t'aime (EDT) SAS qu'il avait sollicitée auprès du Service des impôts des entreprises de Martinique qui, en date du *21 juin 2022 et du 02 avril 2024* lui avait notifié des saisies administratives destinées à couvrir le montant de la dette fiscale de sa société qui s'élève à **13 080, 23 euros.**

Du côté de sa société Édition GALAAD, n'ayant pas pu reprendre ses activités et, considérant que depuis des années, M. MARGUERITE ne perçoit pour vivre, que le minimum, il n'a pas pu régler ses cotisations à la Sécurité sociale.

De ce fait, il a donc reçu de cet organisme, par le biais d'un huissier, le *13 mars 2024,* la signification d'une contrainte de saisie de ses biens personnels, pour un montant de **5 794, 91 euros.**

Ainsi, n'ayant pas les moyens de solder ces sommes, son entreprise société Édition Dieu t'aime (EDT) SAS et lui-même, se retrouvent en situation de saisie, dommages collatéraux directement liés à la carence administrative de la Direction générale des finances publiques de la Martinique (DGFIP) relative au non-versement du fonds de solidarité.

En outre, il faut signaler un autre élément de nature à fragiliser la situation déjà précaire de M. MARGUERITE, c'est que le *30 juin 2024,* son propriétaire lui a demandé de lui rendre l'appartement qu'il lui louait, au plus tard le *30 septembre 2024*. Ce faisant, n'ayant pas les moyens de payer une caution et un loyer pour un nouveau logement, dès lors, il est venu grossir les rangs des sans domicile fixe (SDF).

M. MARGUERITE est pour l'instant hébergé par une amie à titre gratuit et est suivi par le SIAO **(SAMU SOCIAL "le 115")** de la MARTINIQUE, afin de déposer un dossier de demande de logement CHRS. Pour votre parfaite information, les centres d'hébergement et de réinsertion sociale, connus sous le sigle CHRS, assurent l'accueil, le logement, l'accompagnement et l'insertion sociale des personnes et des familles connaissant de graves difficultés en vue de les aider dans une démarche d'accès ou de retour à l'autonomie.

Cette réalité du citoyen qui n'a plus la capacité de subvenir à ses besoins est bien celle de M. MARGUERITE, corroborée par son inscription depuis le *19 août 2024* au programme *"Emplois de l'inclusion"* destinés à réinsérer ceux qui sont dans l'exclusion, avec le numéro de **PASS IAE : 999992708306.**

Malheureusement, dans l'inclusion, il n'a pas pu trouver en Martinique d'offres qui lui permettraient un retour à l'emploi, quel que soit le secteur ; les seuls restant possibles, étaient ceux d'agents d'entretien ou d'espace, auxquels il ne peut souscrire, compte-tenu de ses antécédents allergiques.

Son PASS IAE est donc **« valide mais suspendu ».** Ainsi, M. MARGUERITE, bon gré mal gré, demeure au chômage et est ainsi passé du statut de chef d'entreprise dont les revenus moyens mensuels étaient de l'ordre de **3 500 euros,** avant la crise sanitaire due à la covid-19, **à un statut de SDF et d'exclu de la société.**

Tout ce que nous venons de voir atteste que ce que M. MARGUERITE a vécu sous le joug des lois vaccinales contre la covid-19 et dont les répercussions se font encore ressentir dans sa vie quotidienne, constitue un préjudice du type du manque de chance que l'État français lui a occasionné. C'est en vue de faire valoir ses droits relatifs à ce qui vient d'être présenté ci-dessus, que M. MARGUERITE a déposé dès le *22 décembre 2022* une requête au Tribunal administratif de Schoelcher (Martinique).

À cet effet, il a fait parvenir à cette instance un mémoire qui a été enregistré sous le n° **« 1120921939_Requete.pdf ».** Ayant demandé des dommages et intérêts pour les préjudices subis, en vertu de l'*[Article R. 431-2 du code de justice administrative],* le *22 décembre 2022,* le Tribunal administratif lui a notifié par le courrier n° **« 1120961878_accreq.rtf »** que dans ce cas de figure, il ne pouvait pas présenter seul son affaire, il lui fallait faire appel à un avocat.

En réponse, le *02 janvier 2023,* il a fait parvenir un nouveau mémoire au Tribunal administratif, enregistré sous le n° **« 1121150183_Nouveau_memoire_Kenny_Ronald_MARGUERITE _lois_vaccinales_ 01_01_23.pdf »** annulant et remplaçant ainsi le premier mémoire de défense.

Le *12 janvier 2023* par courrier enregistré sous le n° **« 1121502946_regreq.rtf.pdf »,** le Tribunal administratif de la Martinique lui a demandé de produire, l'**« acte attaqué ».**

Le même jour, il a complété son dossier en lui faisant parvenir les pièces qui ont été enregistrées sous le n° **« 1121512775_Actes_attaques_1.pdf »** et **N° « 1121512776_Actes_ attaques_2.pdf ».**

Le 15 février 2023, le Tribunal administratif de la Martinique a adressé une lettre à la Direction régionale des finances publiques de la Martinique et une relance le *14 mars 2023.* Il s'est ensuivi une mise en demeure du greffier adressée le *10 mai 2023* à l'ensemble des défendeurs susvisés. Ensuite, rien, aucune nouvelle, ce fut le néant.

Jusqu'au jugement, donc le *25 avril 2024* et depuis le *15 février 2023,* il n'y a eu aucune réaction des défendeurs entraînant de ce fait la mise en stand-by de l'affaire de M. MARGUERITE durant cette longue période, ce qui a contribué à accroître ses difficultés.

Pour continuer sur cette thématique, du déroulé de cette affaire, le *9 octobre 2023,* une notification a été adressée aux défendeurs ainsi qu'à M. MARGUERITE, leur annonçant la date de clôture de l'instruction relative à cette affaire, fixée au *9 novembre 2023 (12 h).*

En outre, il a été demandé aux deux parties de fournir toute requête complémentaire qui serait utile à cette affaire. Ainsi, si le juge n'avait pas statué pour la clôture de cette affaire, qu'en serait-il ?

La conduite des défendeurs a contrevenu aux saisines du Tribunal administratif et a mis en carence les droits de M. MARGUERITE durant de longs mois en faisant traîner l'instruction de son dossier. Pour en revenir au déroulé de cette affaire le *9 octobre 2023,* le Tribunal administratif de la Martinique a notifié aux défendeurs ainsi qu'à M. MARGUERITE, la date de clôture de l'instruction relative à son affaire, fixée au *9 novembre 2023 (12 h).*

Le *14 mars 2024,* le Tribunal administratif de la Martinique notifiait à M. MARGUERITE par le biais de son greffier, ce qui suit : **« […] Monsieur, vous avez bénéficié du fonds de solidarité (décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) entre mars 2020 et février 2021 à hauteur de 19 468 euros, compte tenu de l'annulation du titre exécutoire émis par la DRFIP le 21 octobre 2021 ».**

Le *15 mars 2024,* les juges administratifs de la Martinique, en charge de son dossier, ont choisi de placer le Secrétariat général du gouvernement et le ministère de l'Économie, des Finances..., comme observateurs en lieu et place de leurs rôles de défendeurs, alors que la responsabilité de l'État est engagée dans l'affaire de M. MARGUERITE, ce que nous démontrons.

Revenons maintenant au courrier que le Tribunal administratif de la Martinique a fait parvenir le *14 mars 2024* à M. MARGUERITE. Dans ces lignes, il est clairement déclaré qu'il a **« bénéficié du fonds de solidarité (décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) entre mars 2020 et février 2021 à hauteur de 19 468 euros ».** Cette déclaration mensongère et non fondée est discriminatoire à son encontre.

En effet, bien qu'il ait perçu le fonds de solidarité du mois de mars à *décembre 2020,* aucune subvention ne lui a été versée au titre des mois de janvier et *février 2021.* M. MARGUERITE a contesté ces allégations mensongères le *11 avril 2024.*

Dans ce courrier de réclamation, il demandait aux juges administratifs, en charge de son dossier, de lui permettre d'enregistrer un nouveau mémoire de défense, destiné à faire toute la lumière sur ce qu'ils lui prêtaient à tort.

Malheureusement, les juges en charge de son affaire ont été discriminatoires à son encontre, non seulement en ne lui permettant pas d'enregistrer un nouveau mémoire afin de se défendre de façon efficiente, mais aussi en décidant de juger quand même son affaire, sur des bases erronées qu'ils avaient eux-mêmes établies en refusant tout élément nouveau qui permettrait de constater l'erreur.

Et pour couronner le tout, au lieu de faire justice à M. MARGUERITE, en se basant sur des données fiables, ces magistrats ont choisi, de le frapper juridiquement, lui la victime, en épargnant ceux qui lui ont fait du tort, car ces juges administratifs de la Martinique ont décrété qu'il devrait payer une amende. Voici la teneur de ce qu'ils ont établi : **« Sens des conclusions : Rejet au fond : Rejet de la requête et amende pour recours abusif ».**

Puis, le *7 mai 2024,* la notification de jugement de l'affaire de M. MARGUERITE lui a été adressée par le Tribunal administratif de la Martinique, et la décision a été la suivante :

« […] D E C I D E : Article 1er : Il n'y a pas lieu de transmettre au Conseil d'Etat la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. Marguerite.

Article 2 : La requête de M. Marguerite est rejetée. […] »

Ce jugement basé sur les faits erronés, déjà dénoncés, porte grief à M. MARGUERITE, car il produit des effets défavorables au regard de ses droits. Il a alors le *16 juin 2024,* dans le cadre de son affaire n° 2200745, saisi le Conseil d'État d'un pourvoi en cassation, enregistré sous le n° 495171, par le biais du Télérecours citoyens.

Cependant, il lui a été notifié par le Conseil d'État, le *18 juin 2024,* qu'il devait absolument se faire représenter par un avocat pour que son pourvoi en cassation puisse être maintenu. Le *18 juin 2024,* M. MARGUERITE a fait une demande d'aide juridictionnelle auprès du secrétariat du bureau d'aide juridictionnelle, section du contentieux, qui a été enregistrée sous le n° 2401729, mais qui a été refusée et notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception du *16 juillet 2024.*

Le *10 juillet 2024,* M. MARGUERITE n'ayant pas été éligible à l'aide juridictionnelle, et n'ayant pas les moyens de payer les services d'un avocat, pour le représenter dans son affaire, il s'est désisté pour son pourvoi en cassation.

Un peu avant le dossier qu'il a déposé devant le Conseil d'État, M. MARGUERITE avait déjà fait une demande d'aide juridictionnelle auprès du secrétariat du bureau d'aide juridictionnelle du Tribunal judiciaire de Fort-de-France le *13 mai 2024,* qui a été enregistrée sous le n° C–33063-2024-010845.

Ce tribunal lui a fait savoir, par courrier du *16 juillet 2024,* que cette juridiction n'était pas compétente pour instruire sa demande et qu'elle transférait son dossier au Tribunal judiciaire de Bordeaux.

Par courrier du *23 août 2024,* le Tribunal judiciaire de Bordeaux a informé M. MARGUERITE que sa demande ne relevait pas de ses attributions, mais de celles de la juridiction administrative de la Cour d'appel de Bordeaux, et que le numéro de sa demande d'aide juridictionnelle était dès lors enregistrée sous le nouveau numéro, 2024/2442.

La demande d'aide juridictionnelle de M. MARGUERITE a été acceptée par le bureau d'aide juridictionnelle de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, qui lui a aussi désigné un avocat commis d'office.

M. MARGUERITE, a alors saisi, la Cour administrative d'appel de BORDEAUX le *27 novembre 2024* d'un recours en appel en excès de pouvoir, qui a été enregistrée sous le n° 2402804 et tendant à démontrer que le jugement, établi pour son affaire n° 2200745 dont l'audience s'est tenue le *25 avril 2024,* n'a pas été réalisé en toute équité, contrevenant à l'*[Article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial]*.

L'objectif de la démarche de M. MARGUERITE étant de demander à la Cour administrative d'appel de BORDEAUX l'annulation de ce jugement établi pour son affaire n° 2200745 dont l'audience s'est tenue le *25 avril 2024* ainsi que la prise en compte des nouveaux éléments que le Tribunal administratif l'a empêché de produire pour se défendre de façon efficiente contre les diverses discriminations qu'il a subies.

Ces nouveaux éléments présentaient les discriminations, sous fond de covid-19, subies par M. MARGUERITE et faisaient partie du nouveau mémoire, qu'il a proposé au Tribunal administratif de la Martinique, de produire en date du **18 mars 2024,** destiné à faire valoir ses droits et que les juges administratifs ont rejeté.

Comme les faits que M. MARGUERITE incrimine, dans cet appel de son affaire qui a été enregistrée sous le n° 2402804 par le Télérecours citoyens au greffe central de la Cour administrative d'appel de BORDEAUX le *27 novembre 2024,* présentent le caractère inconstitutionnel des lois vaccinales contre la covid-19, des lois dominicales, des lois qui portent le fonds de solidarité, ainsi que celles qui permettent qu'un fonctionnaire puisse en toute impunité nuire à un particulier, sans qu'il soit sanctionné, ils entrent dans le cadre des questions prioritaires de constitutionnalité ; en parallèle avec son dossier n° 2200745, il a saisi la Cour administrative d'appel de BORDEAUX, afin que soit mise en place une QPC, sur la base de *[L'article 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958]*.

En retour, le 13/12/2024, la Cour administrative d'appel de Bordeaux a arrêté ce qui suit : **« Article 1er : Les conclusions de M. Marguerite dirigées contre le jugement du tribunal administratif de la Martinique du 7 mai 2024 en tant qu'il a jugé qu'il n'y avait pas lieu de transmettre au Conseil d'État les questions prioritaires de constitutionnalité soulevées sont rejetées.**

Article 2 : Il n'y a pas lieu de transmettre au Conseil d'État les questions prioritaires de constitutionnalité soulevées devant la cour par M. Marguerite. »

Ainsi, la Cour administrative de Bordeaux a rejeté la QPC de M. MARGUERITE, il reste donc à cette juridiction à statuer sur le bien-fondé de ce jugement établi pour son affaire n° 2200745 – dont l'audience s'est tenue le *25 avril 2024* – ainsi que sur la prise en compte des nouveaux éléments que le Tribunal administratif l'a empêché de produire pour se défendre de façon efficiente.

Pour finir, le *1er décembre 2025,* la Cour administrative de Bordeaux, par la biais de son avocate, a fait parvenir l'ordonnance de clôture d'instruction de son affaire à M. MARGUERITE, qui a pris effet le *2 février 2026*. À l'heure où ces lignes sont en train d'être écrites, nous sommes en attente de la date du jugement de son affaire.

13 Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT, en tant que chef de service comptable FIP autres catégories, dans la prétendue illégalité externe

Dans cette partie, nous vous présenterons de nouvelles preuves qui démontrent que le fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT a délibérément attenté au droit conféré par l'Union européenne et la législation française à M. MARGUERITE.

Dans le cadre de l'affaire de n° 2200745 qui a été traitée en première instance par le Tribunal administratif de la Martinique, M. MARGUERITE a présenté les exactions qu'il a subies venant de l'agent de la fonction publique M. Vincent GUILGAULT, contre sa société Kenny MARGUERITE (ÉDITION GALAAD).

Nous vous apporterons les preuves que les actes, qui sont ici incriminés, ne sont pas des faits isolés ou anodins, car le fonctionnaire M. GUILGAULT a aussi porté atteinte à la deuxième entreprise de M. MARGUERITE, la société Édition Dieu t'aime (EDT) SAS.

En outre, dans le contexte de l'affaire de n° 2200745 qui a été traitée en première instance par le tribunal administratif, M. MARGUERITE a présenté dans le cadre du débat contradiction, par le biais de mémoires le contenu de mails qu'il avait échangés avec les finances publiques par le biais de sa boîte sécurisée au sein du service des impôts du Lamentin (Martinique), mais n'avait pas pu démontrer, preuves législatives à l'appui, le bien-fondé de ces pièces fournies.

Il est important de rappeler que dans le contexte de l'affaire de n° 2200745 qui a été traitée en première instance par le Tribunal administratif de la Martinique, ni le service des impôts du Lamentin (Martinique), ni la Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique, n'a obtempéré aux demandes de pièces complémentaires des juges administratifs en charge de cette affaire.

Ce faisant, il était, selon nous, difficile au juge administratif de la Martinique d'avoir une claire vision du caractère discriminatoire du traitement de ces demandes qu'a eues à l'encontre de M. MARGUERITE, le fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT, ceci contrevenant aux obligations des agents de la fonction publique auxquelles il est soumis.

Ces nouveaux faits et nouveaux documents méritent, selon nous, d'être pris en compte par la Cour administrative d'appel de BORDEAUX dans le cadre de cet appel que M. Kenny Ronald MARGUERITE demande pour son affaire n° 2200745, car ils démontrent que le traitement des dossiers de M. MARGUERITE opéré par M. Vincent GUILGAULT était loin d'obéir à la réglementation applicable en la matière.

Les faits soulignés et reprochés pourraient presque laisser penser qu'il s'agissait d'une **« vendetta personnelle »** orchestrée à l'encontre de M. MARGUERITE. Commençons cet exposé, en prenant en compte le comportement que le fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT a eu, par sa propre interprétation des textes, en ce qui concerne la société Kenny MARGUERITE (ÉDITION GALAAD).

Tout commence quand, dans son *[mail de réponse que le SIP LAMENTIN, a adressé à M. MARGUERITE le 01/02/2021, pour sa demande de fonds de solidarité n° 1096133305 du 25/01/2021],* M. Vincent GUILGAULT, a établi ce qui suit :

« Bonjour, cette notification est délivrée par la Direction générale des Finances publiques au titre du fonds de solidarité à destination des entreprises cofinancées par l'État et les Régions.

La mise en paiement de votre demande d'aide ne peut aboutir. Les informations présentes dans la demande ne correspondent pas avec celles en possession de l'administration.

Une nouvelle demande peut être déposée auprès de l'administration en veillant à ne pas faire d'erreur sur le chiffre d'affaires de référence.

Vous disposez d'un délai de quinze jours à compter de la réception du présent message pour présenter vos observations au service DGFiP gestionnaire de votre dossier.

Cordialement. M. Vincent GUILGAULT, Chef de service comptable FIP autres catégories. »

Ce fonctionnaire a fait savoir à M. MARGUERITE que la mise en paiement du fonds de solidarité n'avait pas pu aboutir pour sa société, parce que les informations qu'il avait fournies, en l'occurrence le chiffre d'affaires de sa société, ne correspondait pas à celui que possèdent les impôts. M. Vincent GUILGAULT lui a aussi notifié qu'il pouvait réitérer sa demande, néanmoins, en veillant à ne pas faire d'erreur sur le chiffre d'affaires de référence qu'il déclarerait.

M. MARGUERITE lui a adressé le mail réponse de *[M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande n° 1096781962, du 02/02/2021]* qui établit ce qui suit :

« Bonjour, ma demande d'aide pour les entreprises fragilisées par le covid, a été rejetée pour cause que les revenus que j'ai déclarés ne sont pas connus de vous, ou que le montant que je déclare n'est pas le bon.

Je viens en vue de vous apporter un complément d'informations. Mon revenu pour l'année 2019 a été de 17 770 euros pour cinq mois d'activité. La société a été immatriculée le 02/08/2019. Ainsi en divisant par cinq mes revenus, donc août, septembre, octobre, novembre et décembre, cela me donne :

17 770 divisé par cinq est égal à 3 554 euros. Ce chiffre est celui que j'ai déclaré pour mes revenus et que vous avez en machine, donc je ne comprends pas ! En outre, si je prends en compte mon activité mois par mois, le mois de décembre a été le plus gros mois où il y a eu 4 488 euros de chiffre d'affaires, les deux premiers mois d'activité ayant été plus bas.

Normalement, mes revenus ont été de 4 488 euros en décembre 2019 et c'est ce chiffre que vous devriez prendre en compte. Mais j'ai fait successivement la demande avec les 4 488 euros, vous l'avez rejetée, puis « contre mauvaise fortune bon cœur », je viens de refaire la déclaration avec les 3 554 euros que vous avez aussi rejetée.

Je vous joins mon K-bis qui présente le début d'activité de mon entreprise, et je tiens à votre disposition les facturiers clients pour le mois de décembre 2019 qui démontrent les 4 488 euros de revenus de mon entreprise pour ce mois-là. Me tenant à votre disposition, pour vous apporter les facturiers et en vue d'avoir un rendez-vous afin de régulariser cette affaire.

En tout que le Seigneur soit avec vous et avec votre famille.

Kenny Ronald MARGUERITE. Pièces jointes : K-BIS-GALAAD-25-09-20.pdf ».

M. MARGUERITE présentait ici à M. GUILGAULT, le problème qu'il rencontrait en remplissant la demande du fonds de solidarité, du fait que sa société ait été immatriculée le *02 août 2019* et ce faisant pour l'*année 2019* il n'a eu que cinq mois d'activités fiscales, le chiffre d'affaires étant de **17 770 euros** pour cette période, ce qui représente une moyenne de **3 554 euros mensuel.**

En outre, il a expliqué à M. Vincent GUILGAULT que le serveur sécurisé des impôts ne prenait pas en compte la base mensuelle établie, soit **3 554** euros, à partir du chiffre d'affaires sur cette période de **5 mois.** Sa demande étant systématiquement rejetée.

C'est pour cette raison que M. MARGUERITE a déclaré le montant de son chiffre d'affaires pour ce mois-là, donc *décembre 2020* et qui était de **4 488 euros,** mais sa demande était rejetée.

Pour plus de clarté, il a proposé de faire parvenir à M. Vincent GUILGAULT les facturiers (*clients*) attestant de la véracité de ses dires et il se proposait de se tenir à la disposition de ce fonctionnaire pour un rendez-vous afin de régulariser la situation.

Il est en outre, important de noter que M. MARGUERITE a aussi fait parvenir un duplicata du mail qu'il a envoyé à M. Vincent GUILGAULT à Mme Frédérique COLIN, administrateur des finances publiques : *[Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande n° 1096782405 du 02/02/2021].*

Ainsi, nous avons les preuves, que les Finances publiques de la Martinique connaissaient la problématique des **5 mois** de vie de la société Kenny MARGUERITE (ÉDITION GALAAD) et de la demande qui était rejetée systématiquement par le serveur sécurisé des impôts de Martinique puisque le calcul de la subvention s'effectuait sur le chiffre d'affaires de cette entreprise sur douze mois.

Plus encore, nous voyons que depuis le *02 février 2021,* M. Vincent GUILGAULT était au fait de cette information, d'autant, que M. MARGUERITE lui a fait parvenir le K-bis de sa société attestant de cette réalité. Il est vrai qu'étant un être humain, ce fonctionnaire des finances publiques a pu oublier qu'il avait déjà traité la demande de M. MARGUERITE.

En revanche, il ne pouvait méconnaître cette réalité durant les mois qui ont suivi, puisque M. MARGUERITE lui a fait, entre autres, parvenir des mails complémentaires suivants :

- *[Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande n° 1097245504. Du 09/02/2021],*
- *[Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande n° 1100095336 du 17/03/2021].*

Ce qui est présenté ici démontre que par trois fois, le **02 février 2021,** le **09 février 2021** et le **17 mars 2021,** comme nous venons de le voir, M. Vincent GUILGAULT, chef de service comptable FIP autres catégories a reçu de M. MARGUERITE le K-BIS de sa société Kenny MARGUERITE (ÉDITION GALAAD) qui présente la réalité des **3 554 euros mensuel** de chiffre d'affaires de cette entreprise pour l'année **2019.**

En outre, M. MARGUERITE a expliqué à chaque fois à ce fonctionnaire que le chiffre d'affaires de l'année **2019,** base du calcul de ses demandes du fonds de solidarité, étaient de **3 554 euros mensuel** qui découlaient du chiffre d'affaires **annuel de 17 770, 50 euros calculés** sur **5** et non sur **12 mois.**

Ainsi, la réalité de ces **3 554 euros,** M. Vincent GUILGAULT, en a eu les preuves par trois fois ; en outre, Mme Frédérique COLIN administrateur des finances publiques aussi en était informée, par mail du *02 février 2021,* nous en avons déjà fait état.

Il est important de noter que selon les dires de ce fonctionnaire, le service chargé de la gestion du fonds de solidarité était aussi informé, puisque c'est ce qu'affiche M. Vincent GUILGAULT dans le *[mail de réponse que le SIP LAMENTIN, a adressé à M. MARGUERITE le 02/02/2021]* qui établit ce qui suit :

« Bonjour, je transmets votre message au service chargé de la gestion du fonds de solidarité, pour une suite à donner. Cordialement. M. Vincent GUILGAULT, *Chef de service comptable FIP autres catégories. »*

De plus, M. Vincent GUILGAULT a porté à la connaissance de M. MARGUERITE, un élément nouveau, celui d'un impayé d'un montant de **1 509 euros** qu'il devait au titre du CFE pour les années **2016 à 2020.**

Cette information a été communiqué par le *[mail de réponse à sa demande n° 1097245504 que le SIP LAMENTIN, a adressé à M. MARGUERITE le 09/02/2021]* qui établit ceci :

« Bonjour, compte tenu de ces explications, vous pouvez renouveler votre demande, mais il faudrait aussi vous mettre à jour des CFE 2016 à 2020 pour 1 509 euros.

Cordialement. M. Vincent GUILGAULT, Chef de service comptable FIP autres catégories. »

C'est la première fois que ce motif apparaissait et qu'il était signalé comme un frein à la perception par M. MARGUERITE du fonds de solidarité. A priori, selon ce qui lui était notifié, dès régularisation de cet impayé, il pourrait réitérer sa demande.

C'est ainsi que pour régulariser cette dette, il a mis en place un échéancier, les mails suivants en attestent :

- *[Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande n° 1097335668 du 10/02/2021],*
- *[Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande n° 1097523078 du 12/02/2021].*

À la suite de cela, M. MARGUERITE a eu le retour *[Mail de réponse pour la demande n° 1097523078 que le SIP LAMENTIN, lui a adressé le 12/02/2021] :* **« Bonjour, j'ai pris note de ces paiements. Cordialement. M. Vincent GUILGAULT, Chef de service comptable FIP autres catégories. »**

Nous découvrons ici par son mail en date du *09 février 2021* qu'ayant pris connaissance du document que M. MARGUERITE lui a envoyé, donc le K-BIS de sa société ÉDITION GALAAD, M. Vincent GUILGAULT reconnaît son éligibilité au fonds de solidarité, puis dans son mail du *12 février 2021,* il a acté le paiement de M. MARGUERITE au regard de l'échéancier qu'il lui a accordé en vue de régulariser ses impayés, déjà explicité.

Il est à noter que, étant donné les retours de pièces que M. MARGUERITE a envoyées au service des impôts du Lamentin (Martinique), il a prouvé son éligibilité au fonds de solidarité pour sa société, car voici les bases qui portent cette subvention et qui sont notifiées dans le texte qui suit :

[Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation] :

« Les aides financières prévues à l'article 3 prennent la forme de subventions attribuées par décision du ministre de l'action et des comptes publics aux entreprises mentionnées à l'article 1er du présent décret qui remplissent les conditions suivantes : […].

- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ; […]

8° Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros.

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros. »

La société Kenny Ronald MARGUERITE (ÉDITION GALAAD), ayant généré pour l'année **2019** un chiffre d'affaires global de **17 770** euros ce qui représente une moyenne mensuelle **de 3 554 euros,** est donc éligible à cette subvention, car ce montant annuel est inférieur à **83 333 euros mensuel** et est en dessous du **million d'euros** pour l'**année 2019.**

Ainsi, l'entreprise de M. MARGUERITE répond donc aux critères d'éligibilité de cette subvention. De plus, ayant régularisé sa dette fiscale, par la mise en place d'un échéancier, il aurait donc dû percevoir cette subvention.

En considérant que malgré tout, le serveur sécurisé des impôts de Martinique bloque et rejette les demandes de fonds de solidarité que M. MARGUERITE avait souscrites puisqu'il s'agit d'une programmation, la main de l'homme, en l'occurrence, celle de M. Vincent GUILGAULT, ayant reçu les preuves de son éligibilité, aurait pu faire la différence en rétablissant la réalité afin d'éviter les rejets systématiques des demandes de régularisations.

C'est pourtant ce qui s'est passé dans les mails qui suivent.

Le *[mail de réponse que le SIP LAMENTIN, a adressé à M. MARGUERITE le 12/02/2021]* établit ce qui suit :

« Bonjour, a priori, votre entreprise n'est pas ou plus éligible à cette aide du fonds de solidarité. Cordialement.

M. Vincent GUILGAULT, Chef de service comptable FIP autres catégories. »

Le *[mail que le SIP LAMENTIN, a adressé à M. MARGUERITE le 16/08/2021 en vue de lui demander des informations sur sa demande de fonds de solidarité n° 1111149663 du 16/08/2021]* décrète ce qui suit :

« Bonjour, veuillez prouver le chiffre d'affaires mensuel de la période de référence que vous mentionnez, soit 3 554 €. […] »

Le *[mail que le SIP LAMENTIN, a adressé à M. MARGUERITE le 15/10/2021 en vue de lui demander des informations sur sa demande de fonds de solidarité n° 1115589227 du 15/10/2021]* établit ce qui suit : **« Bonjour, pouvez-vous prouver le chiffre d'affaires mensuel de la période de référence que vous mentionnez, soit 3 554 € ? […] »**

Le *[mail que le SIP LAMENTIN, a adressé à M. MARGUERITE le 03/02/2022 en vue de lui demander des informations sur sa demande de fonds de solidarité n° 1123245815 du 03/02/2022]* formule ce qui suit : **« [...] Par ailleurs, veuillez prouver le chiffre d'affaires mensuel de la période de référence que vous mentionnez, soit 3 554 €. […] »**

Il est important de noter que ces rejets de demandes du fonds de solidarité de M. MARGUERITE par M. Vincent GUILGAULT, se sont étendus sur près d'une année, le premier mail est en date du *12 février 2021* et le dernier du *03 février 2022*.

Par la teneur des trois derniers mails que nous venons de voir et qui datent du *16 août 2021,* du *15 octobre 2021* et du *03 février 2022,* on pourrait penser que M. Vincent GUILGAULT en charge du dossier de M. MARGUERITE, a délibérément choisi de lui réserver un traitement à sa convenance, sans rapport avec les textes qu'il est censé appliquer puisque les raisons des rejets n'avaient plus rien de cohérent.

En effet, les motifs affichés étaient cette somme de **3 554 euros,** qu'il demandait à M. MARGUERITE de justifier alors que nous avons vu que les services des impôts, du Lamentin (Martinique) ainsi que lui-même avaient reçu à maintes reprises les documents attestant de son éligibilité à cette subvention et que pire, il avait acté les avoir reçus.

Pour poursuivre, nous vous dirons que bien que meurtri par le fait que ce fonctionnaire qui lui est inconnu semblait agir délibérément pour lui enlever cette seule possibilité de subsistance, qui lui restait du fait de son statut de non-vacciné, l'empêchant d'exercer son activité professionnelle, M. MARGUERITE a néanmoins persévéré.

Pour ce faire, il a fait parvenir au service des impôts de Lamentin le *[Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande n° 1115604512 du 15/10/2021]* qui établit ce qui suit : **« Bonjour, pour donner suite à ma demande pour l'aide aux entreprises fragilisées par le covid n° 1115589227, j'ai reçu en retour cette demande de complément d'information. "Pouvez-vous prouver le chiffre d'affaires mensuel de la période de référence que vous mentionnez, soit 3 554 € ? Cordialement".**

En retour, je vous fais parvenir les justificatifs demandés.

Un K-bis présentant la date d'immatriculation de ma société ainsi que ma déclaration d'impôt qui présente le montant de mes revenus pour cette société et pour la période de référence, qui est 2019, ainsi que mon avis d'imposition 2019.

Il est important de noter que, pour cette période de référence qui est l'année 2019, la société a été immatriculée le 02/08/21, ainsi le revenu de ma société ne doit pas être divisé par douze mois, mais par le nombre de mois qui court à partir de l'immatriculation de cette société, à savoir 5 mois : août 2019, septembre 2019, octobre 2019, novembre 2019 et décembre 2019.

Ainsi 17 770 euros divisés par 5 mois d'activité représentent donc un revenu mensuel pour cette société qui est de 3 554 euros pour l'année 2019. Cordialement, Kenny MARGUERITE. Pièces jointes :

- **Avis_d_impôt_2020_sur_les_revenus_2019.pdf**
- **K-BIS.pdf**
- **Déclaration_en_ligne_des_revenus_2019_le_20_04_2020_à_22_08_.pdf ».**

Voici le retour que M. MARGUERITE a reçu, le *[mail de réponse que le SIP LAMENTIN, a adressé à M. MARGUERITE le 18/10/2021]* établit ce qui suit : **« Bonjour, compte tenu de ces éléments, pouvez-vous renouveler votre demande d'aide ?**

Cordialement. M. Vincent GUILGAULT, Chef de service comptable FIP autres catégories. »

À la suite de cela, M. MARGUERITE a refait sa demande de fonds de solidarité qui a été acceptée. Néanmoins, il restait encore les mois de janvier et de *février 2021,* qui n'avaient toujours pas été régularisés au titre du fonds de solidarité. Ce faisant, le *22 novembre 2021,* soit près de **8 mois plus tard,** depuis sa première demande, M. MARGUERITE a donc entrepris d'effectuer une relance qui était restée, il y a quelques mois de cela, sans réponse.

Pour ce faire, il a envoyé aux impôts du Lamentin (MARTINIQUE) le *[Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, n° 1118337527. Du 22/11/2021]* qui établit ce qui suit : **« Bonjour, je reviens vers vous en vue d'être renseigné, SVP.**

Alors que j'ai droit, pour mon entreprise, à l'aide pour les entreprises fragilisées par le covid-19, plusieurs mois ne m'ont pas été versés – c'est approximativement de tout le premier semestre 2021 dont il s'agit. J'ai déposé des réclamations qui sont restées lettres mortes car, je n'ai eu aucun retour.

La preuve de mon éligibilité à cette subvention est que je l'ai reçue avant et après la période que je viens de vous présenter. Est-ce normal ? Je vous joins une de ces réclamations.

J'aimerais SVP comprendre ce qui se passe. Je vous en remercie par avance. Puisse Dieu être avec vous. M. Kenny Ronald MARGUERITE. Ma demande n° 1100095464.

À : SIP LAMENTIN. Bonjour, mes demandes d'aides n° 1099951013, n° 1099687813, n° 1099687498, n° 1098173791 pour les entreprises fragilisées par le covid, ont été rejetées pour cause que ma société ne remplit pas les conditions fixées dans le décret 2020-371 du 30 mars modifié. Je conteste cette décision, car mon entreprise satisfait ces normes.

Je suis en règle au niveau fiscal, et mon entreprise, bien qu'elle ait eu un bilan déficitaire, a eu des revenus en 2019.

Son chiffre d'affaires pour l'année 2019 a été de 56 684 euros, ce qui représente 4 723, 66 euros au niveau mensuel.

La subvention pour les entreprises fragilisées par le covid étant versée sur la base du chiffre d'affaires mensuel et non celui du bilan annuel. *Preuve en est sur votre site, à la partie réservée à la subvention, voici ce qui est présenté : aurant la période du 1er novembre 2020 au 30 novembre 2020, mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires. Chiffre d'affaires mensuel de la période de référence [. . .] Fort de ces éléments, mon entreprise est donc éligible à cette subvention ».*

Comme M. MARGUERITE s'était trompé d'entreprise, dans ce même échange, il a envoyé ce deuxième *[Mail complémentaire de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande n° 1118337527. Du 22/11/2021]* qui établit ce qui suit :

« Re-bonjour, je me suis trompé d'entreprise pour cette demande, je m'en excuse, je vous transmets les bons éléments pour ma demande et qui concernent mon entreprise : SIRET : 422825885 00060. Raison sociale : MARGUERITE Kenny, Adresse de l'établissement : Californie 24, Imp PY, 97232 le LAMENTIN. Région : MARTINIQUE.

Ma demande n° 1100095336. À : SIP LAMENTIN. Bonjour mes demandes d'aides n° N°1099688204 et n° 1099951295 pour les entreprises fragilisées par le covid, ont été rejetées pour cause que les revenus que j'ai déclarés ne sont pas connus de vos services, ou que le montant que je déclare n'est pas le bon.

Je viens en vue de vous apporter un complément d'information. Mon revenu pour l'année 2019 a été de 17 770 euros pour cinq mois d'activité. La société a été immatriculée le 02/08/2019. Ainsi, en divisant par cinq mes revenus, donc août, septembre, octobre, novembre et décembre ce qui me donne 17 770 divisé par cinq est égal à 3 554 euros.

Ce chiffre est celui que j'ai déclaré pour mes revenus et que vous avez en machine. Merci de régulariser svp.

Je vous joins mon K-bis qui présente le début d'activité de mon entreprise. En tout que le Seigneur vous guide. Kenny Ronald MARGUERITE ».

En retour, M. Vincent GUILGAULT a fait parvenir à M. MARGUERITE pour ses deux demandes le *[Mail de réponse à M. MARGUERITE provenant du SIE LAMENTIN le 22/11/2021]* qui établit ce qui suit : **« Bonjour, j'en ai pris note. Cordialement.**

M. Vincent GUILGAULT, Chef de service comptable FIP autres catégories. »

Notez bien que cette dernière demande, M. MARGUERITE l'a faite le *22 novembre 2021* et M. Vincent GUILGAULT lui a fait un retour le même jour. Néanmoins, des années plus tard, aucune suite n'a été donnée.

Ce qui fait que de la première réclamation de M. MARGUERITE dans son *[Mail au SIP LAMENTIN, pour sa demande n° 1100095336 du 17/03/2021]* à ce jour, cela fait plus de trois ans que cette affaire est en suspens et que nul retour ne lui est parvenu. Poursuivons avec le *[Courriel que M. MARGUERITE a reçu du Directeur général des finances publiques]* qui établit ce qui suit : **« Direction générale des finances publiques.**

Pour nous joindre : adresse mél à contacter : Fondsdesolidarite1030@dgfip.finances.gouv.fr.

Paris, le 11/06/2021, objet : récupération des sommes indûment perçues au titre de fonds de solidarité. Madame, Monsieur, conformément à l'article 3-1 de l'ordonnance n° 2020-371 du 30 mars 2020, un contrôle des aides versées au titre du fonds de solidarité a été réalisé à l'encontre de MARGUERITE Kenny, Ronald (422825885).

Par courriel du 26 avril 2021, vous avez été invité à produire des éléments justificatifs de votre chiffre d'affaires des années 2019 et 2020. Le contrôle conduit à un indû.

Un titre de perception pour le montant total de 19 468 euros sera donc émis à votre encontre […] Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de ma considération distinguée. Le Directeur général des finances publiques. »

M. MARGUERITE ne comprend pas la teneur de ce courriel, d'autant qu'il est précisé qu'en date du *26 avril 2021,* il lui a été demandé de justifier ses chiffres d'affaires des années *2019 et 2020,* chose qu'il a faite.

Pour régulariser cette situation, le *27 juin 2021 à 15 h 53,* M. MARGUERITE a envoyé un mail de réponse au Directeur général des finances publiques puis il a attendu, sachant que l'administration a un temps de gestion bien à elle.

Néanmoins, le *10 août 2021 à 09 h 43,* ne voyant rien venir et ne voulant pas *« baisser les bras »,* M. MARGUERITE a fait un mail de relance de réclamation mais une fois de plus, il n'a eu aucun retour.

Cependant, à l'époque, il a attribué cela au sous-effectif probable dû au Covid-19 et à la lenteur administrative qui s'était accrue. M. MARGUERITE ne s'est donc pas inquiété plus que cela d'autant que les documents qui lui étaient demandés se trouvaient déjà à la disposition des impôts. De plus, il disposait de toutes les traces des nombreux échanges qu'il avait eus avec M. GUILGAULT et il savait avoir fourni toutes les preuves de son éligibilité à cette subvention.

Cependant, grande fut sa surprise de recevoir le courrier postal *[Titre de perception, DRFIP MARTINIQUE, Finances Publique, numéro de facture : ADCE212600066301, date d'émission : 21/10/2021. Numéro d'état de récapitulatif : 34269]* qui établit ce qui suit : **« Votre situation : Somme à payer : 19 468, 00 €. Date limite de paiement : 15 / 12 / 2021. Objet de la créance :**

Trop-perçu d'aide versée en application du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 modifié, dans le cadre du fonds de solidarité créé par l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars, à la suite de la demande de l'entreprise MARGUERITE Kenny Ronald, (422825885) au titre de vos établissements pour la période de mars 2020 à février 2021. *Motif de la répétition de l'indû :*

Non-respect des conditions d'éligibilité relatives au chiffre d'affaires – cf. courrier du 11.06.21, prévenu par décret susvisé. […] »

La question que M. MARGUERITE se pose, est comment son mail n'a pas pu parvenir au service des Impôts, il ne va pas jouer de paranoïa et penser que cela n'est arrivé qu'à lui mais dans ce cas, si le problème de non-réception peut se poser dans ce type d'échange avec les usagers, pourquoi donc le service des impôts conserve uniquement les contacts par mails en précisant bien que c'est le mode unique de communication. Néanmoins, pour l'instant M. MARGUERITE laisse le bénéfice du doute au Directeur général des finances publiques.

En revanche en ce qui concerne M. Vincent GUILGAULT, il ne peut y avoir de doute ! Dès lors, comment interpréter ce qui se passe ?

Il faut faire beaucoup d'efforts, avec toutes ces répétitions d'erreurs dans le traitement du dossier de M. MARGUERITE pour ne pas penser que M. Vincent GUILGAULT ait cherché délibérément à lui nuire car, d'un côté il ne traite pas ses demandes de réclamation – plus d'une année sans réponse, pour certaines – et d'un autre côté, n'ayant pas assuré son travail, comme il le devait, M. MARGUERITE se retrouve à être pénalisé avec le *[Titre de perception, DRFIP MARTINIQUE, Finances Publique, numéro de facture : ADCE212600066301, date d'émission : 21/10/2021. Numéro d'état de récapitulatif : 34269].*

Ainsi, nous venons de le voir, une des preuves les plus flagrantes qui démontrent que M. Vincent GUILGAULT, a contrevenu à ses prérogatives en tant que fonctionnaire, c'est ce titre de perception, que M. MARGUERITE a reçu de la DRFIP MARTINIQUE, lui demandant de rembourser **19 468, 00 €.**

C'est un comble, ce fonctionnaire traite le dossier de M. MARGUERITE avec légèreté, ne transmet pas les pièces justificatives pour lui faire droit et en prime, c'est lui qui est lésé mais de surcroît, il lui est réclamé une somme prétendument versée à tort.

Nous l'avons vu, le chiffre d'affaires de la société de M. MARGUERITE le rend éligible à cette subvention et il a par maintes fois, apporté les preuves le démontrant à M. Vincent GUILGAULT, qui était tout au long de ses demandes du fonds de solidarité son interlocuteur **« imposé ».**

M. MARGUERITE lui a fourni des éléments permettant de constater sans équivoque que son entreprise Kenny Ronald MARGUERITE (ÉDITION GALAAD) respectait les critères pour pouvoir prétendre à cette subvention. Ainsi, c'est par **5 fois** que M. MARGUERITE a dû faire parvenir les documents et explications démontrant à M. Vincent GUILGAULT, son éligibilité et ce, par les mails qui suivent et que nous avons déjà considérés :

- *[Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande n° 1096781962. Du 02/02/2021],*
- *[Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande n° 1097245504. Du 09/02/2021],*

- *[Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande n° 1100095336 du 17/03/2021],*
- *[Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande n° 1115604512 du 15/10/2021],*
- *[Mail complémentaire de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande n° 1118337527. Du 22/11/2021].*

En outre, nous avons également vu que le chiffre d'affaires mensuel de **3 554 euros** de la société de M. MARGUERITE induisant son éligibilité au fonds de solidarité, Mme Frédérique COLIN ainsi que le service chargé de la gestion du fonds de solidarité en avaient aussi connaissance, revoir le *[Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, pour sa demande n° 1096782405 du 02/02/2021].*

Néanmoins, M. Vincent GUILGAULT a été, tout au long de la procédure, le référent de M. MARGUERITE et c'est sa mauvaise analyse ou tout simplement son absence d'analyse qui s'est montré à l'origine du rejet systématique de ses réclamations.

Fort de tout cela, nous comprenons que ce titre de perception reçu le *21 octobre 2021* lui intimant l'ordre de rembourser **19 468, 00 €** au titre du fonds de solidarité au motif de **« non-respect des conditions d'éligibilité relatives au chiffre d'affaires »,** est une des preuves les plus flagrantes que M. Vincent GUILGAULT, a failli dans sa tâche et a contrevenu à ses prérogatives, en tant que fonctionnaire, car s'il avait traité le dossier de M. MARGUERITE de façon efficiente, rien de ce que nous venons de voir, ne se serait produit :

> *Ni ces rejets intempestifs du fonds de solidarité, ni ce titre de perception réclamant à M MARGUERITE une subvention prétendument versée à tort.*

Ainsi, quand M. Vincent GUILGAULT rejette à nouveau les demandes pour le fonds de solidarité, cela démontre que son comportement est discriminatoire envers M. MARGUERITE et il fait peser sur lui une pression injustifiée car, nous le répétons, aussi bien son service que lui-même en particulier, en étant l'interlocuteur privilégié de M. MARGUERITE, avaient connaissance de ce que nous venons de vous présenter.

En outre, alors qu'il avait obligation de répondre aux demandes de renseignements du public, il s'est affranchi de cette obligation, pratiquant le silence pendant plusieurs mois et en ne répondant pas au mail suivant de M. MARGUERITE *[Mail au SIP LAMENTIN, pour sa demande n° 1100095336 du 17/03/2021]* et chose particulièrement dommageable, il n'a pas transmis à qui de droit les pièces justificatives qu'il avait reçues de M. MARGUERITE et qui auraient permis que la situation soit réglée :

Tout ceci constitue une faute professionnelle.

Pour poursuivre, il est important de noter que M. Vincent GUILGAULT, n'est pas un agent débutant qui pourrait par inexpérience commettre certaines erreurs mais, il est, selon la fonction mentionnée lors des différents échanges avec M. MARGUERITE, **le chef de service comptable FIP autres catégories,** ce qui ne lui donne pas que du pouvoir, mais fait que sa responsabilité dans cette affaire est bien plus grande.

Ainsi, par sa fonction de chef de service comptable FIP autres catégories, M. Vincent GUILGAULT, ne pouvait pas méconnaître les réalités présentées dans le *[Décret n° 2020- 371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation],* ni l'éligibilité de M. MARGUERITE à ce fonds de solidarité, puisque les revenus qu'il a déclarés pour **2019,** ainsi que les justificatifs fournis en attestaient.

Pour poursuivre, nous vous démontrerons le comportement similaire de M. Vincent GUILGAULT, à l'égard de l'autre société de M. MARGUERITE, Édition Dieu t'aime (EDT) SAS portant le numéro Siret : 80810019200018 – Code NAF : 5811 Z.

Pour cette société, M. MARGUERITE a perçu, dans un premier temps, le fonds de solidarité pendant plusieurs mois, puis il y a eu arrêt du versement motivé par ses dettes fiscales relatives au CFE.

Il a sollicité auprès des impôts un échéancier qui a été accepté par M. Vincent GUILGAULT. Voici les échanges que M. MARGUERITE a eus, à ce propos avec ce fonctionnaire.

Le *[Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN, n° 1097462024. du 11/02/2021]* établit ce qui suit :

« À l'attention de M. Vincent GUILGAULT, Chef de service comptable FIP autres catégories. Re-bonjour M. GUILGAULT, je vous remercie de votre retour.

La somme totale s'élève donc, si j'ai bien calculé à 5 852, 23 euros. Je souhaiterais rembourser SVP, en douze fois soit des mensualités de 487, 68 euros. Cette proposition vous convient-elle ? Cordialement, Kenny Ronald MARGUERITE. »

M. MARGUERITE a reçu en retour la *[Réponse de l'administration du 11/02/2021 au mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN]* précisant ce qui suit :

« Bonjour, votre proposition d'échéancier est acceptée. Cordialement. M. Vincent GUILGAULT, Chef de service comptable FIP autres catégories. »

Compte tenu de cette réponse de M. GUILGAULT, M. MARGUERITE a commencé à effectuer des versements afin de solder sa dette fiscale pour ses deux sociétés.

Dès le premier versement le *12 février 2021,* il a fait parvenir à M. Vincent GUILGAULT le *[Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN n° 1097523078, en date du 12/02/2021]* afin qu'il soit mis au courant de l'effectivité de sa démarche au titre des deux échéanciers qu'il a mis en place pour ses deux entreprises.

Comme cette dette fiscale semblait être le frein à son éligibilité, M. MARGUERITE avait à tort pensé que l'échéancier qu'il avait mis en place pour la solder lui aurait automatiquement permis de bénéficier du fonds de solidarité pour ses sociétés, mais ce ne fut pas le cas.

Dès lors, il a fait une réclamation destinée à savoir s'il était ou non éligible au fonds de solidarité pour sa société Édition Dieu t'aime (EDT) SAS par le *[Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN n° 1098159474, en date du 23/02/2021].*

Le retour qu'il a reçu, est le suivant *[Réponse de l'administration du 26/02/2021 au mail de M. MARGUERITE, n° 1098159474, transmis au SIP LAMENTIN]* qui établit ce qui suit :

« Bonjour, a priori, votre entreprise n'est pas éligible à l'aide du fonds de solidarité. Par ailleurs, nous ne pouvons pas vérifier la réalité de la perte de chiffre d'affaires.

Cordialement. M. Vincent GUILGAULT, Chef de service comptable FIP autres catégories. »

Dans ce mail, M. Vincent GUILGAULT, notifie à M. MARGUERITE **qu'a priori**, son entreprise n'était pas éligible au fonds de solidarité parce qu'il ne pouvait pas vérifier la réalité de la perte du chiffre d'affaires de sa société Édition Dieu t'aime.

En retour, afin de lui apporter les informations, M. MARGUERITE lui ai fait parvenir le mail *[Mail de M. MARGUERITE* au *SIP LAMENTIN. n° 1098657115. du 26/02/2021]* qui établit ceci :

« À l'attention de M. Vincent GUILGAULT, Chef de service comptable FIP autres catégories. Bonjour M GUILGAULT.

Merci pour votre retour, vous me notifiez qu'a priori, mon entreprise n'est pas éligible à cette aide pour les entreprises fragilisées par le covid, et que vous ne pouvez quantifier ses pertes, je mets à votre disposition les relevés de compte de ma société pour l'année 2019 qui présentent le suivi financier de la société.

Et bien que la société n'ait pas fait de bénéfice en 2019, elle a eu une activité et des revenus. Et à moins que je ne me trompe, la subvention pour les entreprises fragilisées n'est pas attribuée sur la base des bénéfices mais des revenus.

Si je me trompe sur la base de l'attribution de l'aide et que c'est sur le bénéfice qu'elle est attribuée, merci de me le notifier.

Vous en remerciant, par avance : en tout que le Seigneur vous guide ! Kenny MARGUERITE. »

En réponse, le *01 mars 2021,* M. Vincent GUILGAULT a fait un retour à M. MARGUERITE par le mail qui suit *[Réponse de l'administration du 01/03/2021 au mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN n° 1098657115. Du 26/02/2021] :*

« Bonjour, je transmets votre nouveau message au service chargé de la gestion du fonds de solidarité, pour une suite à donner.

Cordialement. M. Vincent GUILGAULT, Chef de service comptable FIP autres catégories. »

Ce mail semblait prometteur, néanmoins n'ayant pas eu de réponse pouvant expliquer le non-versement de cette subvention pour sa société, M. MARGUERITE a adressé le *17 mars 2021,* une nouvelle réclamation au service des impôts, par le biais de son *[Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN. n° 1100095464. 17/03/2021]* qui établit ce qui suit :

« Bonjour, mes demandes d'aides n° 1099951013, n° 1099687813, n° 1099687498, n° 1098173791 pour les entreprises fragilisées par le covid, ont été rejetées, la cause c'est que ma société ne remplit pas les conditions fixées dans le décret 2020-371 du 30 mars modifié. Je conteste cette décision, car mon entreprise satisfait ces normes.

Je suis en règle au niveau fiscal, et mon entreprise, bien qu'elle ait eu un bilan déficitaire, a eu des revenus en 2019. Son chiffre d'affaires pour l'année 2019 a été de 56 684 euros, ce qui représente 4 723, 66 euros au niveau mensuel. La subvention pour les entreprises fragilisées par le covid étant versée sur la base du chiffre d'affaires mensuel et non celui du bilan annuel.

Preuve en est, sur votre site à la partie réservé à la subvention, voici ce qui est présenté : « Durant la période du 1er novembre 2020 au 30 novembre 2020, mon entreprise a subi une perte de chiffre d'affaires. Chiffre d'affaires mensuel de la période de référence : [...] Fort de ces éléments, mon entreprise est donc éligible à cette subvention. Puisse Dieu vous guider en tout. Kenny Ronald MARGUERITE. »

Pour M. MARGUERITE, ceci constitue une faute professionnelle et cela n'a pas eu de réponse du service des impôts à cette dernière réclamation qu'il lui a adressée.

Il a néanmoins persévéré et fait parvenir une autre réclamation par *[mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN. n° 1100095464. 17/03/2021],* à cette administration.

Nous l'avons vu, c'est M. Vincent GUILGAULT qui était son référent pour le traitement de ses dossiers relatifs aux fonds de solidarité et ce, pour ses deux entreprises.

C'est donc lui qui n'a pas répondu à cette dernière demande, qui pourtant apportait des éléments significatifs démontrant l'éligibilité de ses entreprises à cette subvention.

S'il en est besoin, nous rappelons que selon le **« Décret n°2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité […] »,** le critère pris en compte pour l'éligibilité d'une entreprise au fonds de solidarité n'était pas le bénéfice que cette dernière avait dégagé pour l'année *2019*, mais bien le chiffre d'affaires.

Donc, bien que la société de M. MARGUERITE, Édition Dieu t'aime (EDT) SAS ait eu en **2019** un déficit de **4 147 euros**, son chiffre d'affaires annuel pour cette année-là, a été de **56 684 euros,** soit une moyenne mensuelle de **4 723,66 euros,** cette entreprise est donc éligible au fonds de solidarité.

> *Ainsi, si M. Vincent GUILGAULT avait pris en compte la réclamation [Mail de M. MARGUERITE au SIP LAMENTIN. n° 1100095464. 17/03/2021] que M. MARGUERITE avait adressée au service des impôts du Lamentin, depuis la date de ce mail qui est du 17 mars 2021, cette situation n'aurait pas perduré et aurait été réglée depuis longtemps.*
> *Mais, il n'en a rien été et l'inertie de M. Vincent GUILGAULT a contrevenu aux prérogatives qui sont les siennes en tant que fonctionnaire.*

Les faits qui sont ici reprochés à M. Vincent GUILGAULT, sont relativement graves, car il a traité les réclamations de M. MARGUERITE relatives aux rejets des demandes du fonds de solidarité qu'il lui adressait, pour ses deux sociétés, avec légèreté et absence de conscience professionnelle et il est largement responsable de la situation catastrophique dans laquelle il s'est retrouvé et se retrouve encore, en ce jour, devant vivre des minimas sociaux et ne pouvant plus subvenir, ni à ses besoins, ni à ceux de ses enfants alors qu'il pouvait prétendre à cette subvention.

Tout ce que nous venons de voir, nous démontre, sans l'ombre d'un doute que, M. GUILGAULT, a agi de façon discriminatoire envers M. MARGUERITE et a contrevenu aux prérogatives qui sont les siennes en tant que fonctionnaire, représentant l'État français et qui sont notifiées dans les textes qui suivent :

- *[Articles L121-1, L121-2, L. 121-6, L121-9, L. 121-7, L121-8 du Code général de la fonction publique],*
- *[Article 27 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983],*
- *[Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public],*
- *[Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public],*
- *[Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés],*
- *[LOI n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires (1)],*
- *[Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique].*

De ce qui précède, il en ressort que M. Vincent GUILGAULT a fait naître chez M. MARGUERITE des a priori négatifs vis-à-vis du service public, donc de l'État.

Ainsi, M. Vincent GUILGAULT en tant que chef de service comptable FIP autres catégories, ayant jeté le discrédit sur la fonction publique, il doit être sanctionné, selon les règles prévues à cet effet et destinées à cadrer les errements des fonctionnaires, qui contreviennent à la charge qui est la leur et qui leur est confiée, en vertu des textes qui suivent :

- *[Article L530-1 du Code général de la fonction publique],*
- *[Article 66 de la loi no 84-16 du 11 janvier 1984],*
- *[Loi no 83-634 du 13-07-1983 portant droits et obligations des fonctionnaires],*
- *[Loi no 84-16 du 11-01-1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État],*
- *[Décret no 84-961 du 25-10-1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'État].*

De plus, par la position dominante que lui confère sa fonction de chef de service comptable FIP... et parce que M. GUILGAULT, semble avoir nui délibérément à M. MARGUERITE.

Enfin, son comportement a été similaire pour les deux sociétés de M. MARGUERITE, il ne doit pas bénéficier de circonstances atténuantes, mais bien au contraire, ce sont des circonstances aggravantes qui doivent être retenues contre lui et cela, en accord avec les textes qui suivent issus de la *[Jurisprudence en matière de fonction publique tiré du site : https://curia.europa.eu] :*

- *« 1. Fonctionnaires – Régime disciplinaire – Sanction – Circonstance atténuante – Absence de récidive de l'acte ou de comportement fautif – Exclusion [Arrêt du 17 juillet 2012, BG/ Médiateur (F-54/11) (cf. Point 127)] et [Arrêt du 22 mai 2014, BG / Médiateur (T-406/12 P) (cf. Point 75)] »,*
- *« 3. Fonctionnaires – Régime disciplinaire – Sanction – Pouvoir d'appréciation de l'autorité investie du pouvoir de nomination – Prise en compte des circonstances aggravantes ou atténuantes (Arrêt du 19 novembre 2014, EH/Commission (F-42/14) (cf. Points 115, 118, 124, 125)] »,*
- *« 4. Fonctionnaires – Régime disciplinaire – Sanction – Respect du principe de proportionnalité – Gravité du manquement – Critères d'appréciation (Arrêt du 21 octobre 2015, AQ/Commission (F-57/14) (cf. Point 118)] »,*
- *« 8. Fonctionnaires – Régime disciplinaire – Sanction – Circonstances aggravantes – Comportement d'un fonctionnaire exposant l'intégrité, la réputation ou les intérêts de l'institution à un risque d'atteinte – Inclusion [Arrêt du 10 juin 2016, HI/ Commission (F- 133/15) (cf. Point 204)] et [Ordonnance du 19 juillet 2017, HI/Commission (T-464/16 P) (cf. Points 52-54)] ».*

Pour l'ensemble des faits susvisés qui lui sont reprochés et qui ont eu un impact négatif considérable sur la vie de M. MARGUERITE, M. Vincent GUIGAULT en tant que chef de service comptable FIP doit être sanctionné, conformément à ce qui suit :

- *[Article 15 de la Constitution du 4 octobre 1958],*
- *[Articles L530-1 du Code général de la fonction publique].*

13.1 Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Rodolph SAUVONNET, en tant que directeur régional des finances publiques de la Martinique, dans la prétendue illégalité externe

La responsabilité du fonctionnaire M. Rodolph SAUVONNET, en tant que directeur régional des finances publiques de la Martinique n'avait pas été présentée, dans le contexte de l'affaire de M. MARGUERITE n° 2200745 qui a été traitée en première instance par le Tribunal administratif de la Martinique, alors que son implication est, preuves à l'appui, avérée.

Nous vous apportons ici les éléments le démontrant. Les mésaventures de M. MARGUERITE commencent avec le directeur régional des finances publiques de la Martinique, M. Rodolph SAUVONNET, le *23 août 2022,* date à laquelle ce fonctionnaire a reçu, venant de lui, un recours hiérarchique établi sur la base de l'*[Article L410-1 du Code des relations entre le public et l'administration],* qu'il lui a fait parvenir en recommandé avec accusé de réception, portant réclamation des sommes qui lui sont dues au titre du fonds de solidarité et qui ne lui ont pas été versées pour sa société MARGUERITE Kenny (Édition GALAAD).

M. MARGUERITE a aussi mis en place la même démarche pour sa société Édition Dieu t'aime (EDT) SAS. Pour ce faire, il a aussi fait parvenir un recours hiérarchique mis en place sur les fondements de l'*[Article L410-1 du Code des relations entre le public et l'administration],* transmis par lettre recommandée avec accusé de réception au directeur de la DRFIP de la Martinique, reçue le **22 janvier 2024,** portant réclamation de la subvention due au titre du fonds de solidarité et qui ne lui avait pas été versée.

Dans ces deux recours hiérarchiques, il a également fait état de son éligibilité au *[fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19],* à partir de **décembre 2021.**

En effet, à partir de cette période, le cadre de référence a été modifié, porté par de nouveaux décrets. Ces nouvelles règles ont établi, que seules sont éligibles à cette subvention, les entreprises ayant eu une activité (*au minimum 15 % de chiffre d'affaires/mois de référence*) ou celles qui ont été contraintes de fermer.

Avec ces nouvelles règles de calcul, M. MARGUERITE n'a pas pu prétendre à cette subvention, alors qu'il y avait droit. Ce fait est une violation de ses droits et nous vous en apportons les preuves à la partie intitulée **« Nouvelles preuves sur la prétendue illégalité interne des décrets relatifs au fonds de solidarité ».**

Dans ces deux courriers que M. MARGUERITE a adressés au directeur de la DRFIP, il présentait en outre, le traitement discriminatoire que le fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT, avait réservé à ses réclamations, pour ses deux sociétés dans le cadre des versements du fonds de solidarité qui ne lui avait pas été versé et il demandait qu'il puisse être sanctionné pour cela.

Les délais légaux impartis pour les réponses aux deux courriers de M. MARGUERITE (*deux mois*) établis par l'*[Article L411-7 du Code des relations entre le public et l'administration]* étant écoulés et le directeur de la DRFIP ne lui ayant pas répondu, la sanction encourue par M. Vincent GUILGAULT devenait impossible car, seul un conseil disciplinaire de ses *« pairs »* dispose de cette autorité.

C'est ce qu'a institué l'*[Article L532-1 du Code général de la fonction publique]* qui établit ce qui suit :

« Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à l'autorité territoriale qui l'exerce dans les conditions prévues aux sections 2 et 3. »

De plus, la législation française prévoit dans l'*[Article L532-2 du Code général de la fonction publique],* qu'au bout de trois ans, à partir du moment où la DRFIP a été informée des faits par les courriers de M. MARGUERITE, que M. Vincent GUILGAULT est juridiquement **« intouchable ».**

La gravité des faits qui sont ici reprochés au directeur régional des finances publiques de la Martinique, M. Rodolph SAUVONNET, vient de la teneur de ces recours hiérarchiques, car dans ses courriers, M. MARGUERITE apportait les preuves des fautes professionnelles commises par M. Vincent GUILGAULT, en ayant eu dans la gestion des deux dossiers de ses sociétés, un traitement discriminatoire et totalement en inadéquation avec ses obligations, de même que les justificatifs de son éligibilité aux fonds de solidarité.

> *À cause de l'inertie, du directeur régional des finances publiques de la Martinique, M. Rodolph SAUVONNET, des mois plus tard, la situation de M. MARGUERITE est toujours la même car justice ne lui a pas été rendue, et ce faisant, il se retrouve dans une plus grande précarité de jour en jour.*

En outre, le directeur de la DRFIP de la Martinique, par son absence de réponse à la suite des deux recours hiérarchiques que M. MARGUERITE lui a présentés, qui font obstacle à la mise en place de ces conseils disciplinaires, entraînant que le fonctionnaire en faute, M. Vincent GUILGAULT ne sera pas inquiété et donc ne pourra pas répondre de ses actes, est également passible d'une sanction disciplinaire.

En n'ayant pas répondu aux deux recours hiérarchiques de M. MARGUERITE dans les deux mois, le directeur régional des finances publiques de la Martinique, M. Rodolph SAUVONNET, a enfreint les obligations qui lui incombent et qui sont précisées dans les textes qui suivent :

- *[Articles L121-1, L121-2, L121-8, L121-9 du Code général de la fonction publique],*
- *[Article 27 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983],*
- *[Article du Code général de la fonction publique].*

Tout cela contrevient aux responsabilités de sa charge. De plus, le directeur régional des finances publiques de la Martinique, M. Rodolph SAUVONNET, n'a pas, par trois fois répondu aux injonctions que le Tribunal administratif lui a fait parvenir.

> *En effet, le Tribunal administratif de la Martinique dans le contexte de l'affaire de M. MARGUERITE n° 2200745 s'est adressé le* **15 février 2023** *à la direction régionale des finances publiques de la Martinique.*
>
> *Puis, une relance faite le* **14 mars 2023** *n'a pas produit d'effet.*
>
> *Il s'est ensuivi une mise en demeure du greffier adressée le* **10 mai 2023** *à l'ensemble des défendeurs susvisés.*

Ensuite, rien, aucune nouvelle, nous vous dirons que ce fut le néant.

Jusqu'au jugement, donc le *25 avril 2024* et depuis le *15 février 2023,* il n'y a eu aucune réaction des défendeurs entraînant de ce fait la mise en stand-by de l'affaire de M. MARGUERITE durant cette longue période, ce qui a contribué à accroître ses difficultés.

Cette réalité est encore plus grande pour ceux qui ont un poste important car, la responsabilité va de pair avec le grade et la notoriété.

La *[Jurisprudence en matière de fonction publique tiré du site : https://curia.europa.eu]* nous présente cette réalité :

« L'agent public, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent par la responsabilité propre de ses subordonnés. »

Complétons avec la *[Jurisprudence en matière de fonction publique tiré du site : https://curia.europa.eu]* qui décrète ce qui suit : **« 3. Fonctionnaires – Régime disciplinaire – Sanction – Pouvoir d'appréciation de l'autorité investie du pouvoir de nomination – Prise en compte des circonstances aggravantes ou atténuantes :**

[...] Un fonctionnaire commet une négligence grossière lorsqu'il fait une erreur qui, bien que ne traduisant pas une intention délibérée de s'enrichir au détriment du budget de l'Union, **reste difficilement excusable, surtout au regard des fonctions et des responsabilités de l'intéressé, de son grade élevé et de son ancienneté au service de l'institution. […]** *[Arrêt du 19 novembre 2014, EH/ Commission (F-42/14) (cf. Points 115, 118, 124, 125)] ».*

Ainsi, plus le grade du fonctionnaire est élevé et plus les circonstances aggravantes sont importantes vis-à-vis de ses manquements.

Les manquements du directeur régional des finances publiques de la Martinique, M. Rodolph SAUVONNET sont donc des plus répréhensibles du fait de sa haute fonction.

À cause de lui, la situation de M. MARGUERITE s'est dégradée de plus en plus alors que le directeur régional des finances publiques de la Martinique, favorisait et protégeait à son détriment, M. Vincent GUILGAULT.
Par ses actes, il a fait obstruction à la justice car M. Rodolph SAUVONNET a dénié rendre la justice après en avoir été requis.

Dans ce domaine le *[Code Pénal. Partie législative (Articles 111-1 à 727-3) Section 2 : Des entraves à l'exercice de la justice (Articles 434-7-1 à 434-23-1.) Article 434-7-1]* établit ce qui suit :

« Le fait, *par un magistrat,* **toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de dénier de rendre la justice après en avoir été requis et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs** *est puni de 7 500 euros d'amende et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques pour une durée de cinq à vingt ans. »*

Ici, nous découvrons qu'un agent du service public ne peut pas **« dénier de rendre la justice »** après en avoir reçu l'ordre, ceux qui contreviennent à cette réalité font obstacle au bon déroulement de la justice et commettent une entrave à l'exercice de la justice.

Ainsi, par son inaction, alors que la situation nécessitait qu'il intervienne, le directeur régional des finances publiques de la Martinique, M. Rodolph SAUVONNET a dénié rendre justice à M. MARGUERITE, et a fait par-là même, entrave à la justice, surtout en ne répondant pas par trois fois aux injections du Tribunal administratif de la Martinique.

Ainsi, quand le directeur régional des finances publiques de la Martinique, par son libre arbitre, décide de ne pas transmettre les documents réclamés par le juge administratif, il commet un acte arbitraire, et de ce fait, il utilise sa position pour couvrir les actes répréhensibles de son collaborateur, le fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT.

Ce fait constitue une circonstance aggravante.

Cette réalité est présentée dans jurisprudence en matière de fonction publique dans la *[Jurisprudence en matière de fonction publique tiré du site : https://curia.europa.eu]* qui établit ce qui suit :

« 8. Fonctionnaires – Régime disciplinaire – Sanction – Circonstance aggravantes – Comportement d'un fonctionnaire exposant l'intégrité, la réputation ou les intérêts de l'institution à un risque d'atteinte – Inclusion :

L'indépendance des fonctionnaires vis-à-vis des tiers, que notamment les articles 11 et 11 bis du statut tendent à préserver, ne doit pas seulement être appréciée d'un point de vue subjectif, puisqu'elle suppose aussi d'éviter, particulièrement dans la gestion des deniers publics, tout comportement susceptible d'affecter objectivement l'image des institutions et de saper la confiance que celles-ci doivent inspirer au public.

Ainsi, au titre de l'article 10, sous b), de l'annexe IX du statut, l'institution peut prendre en compte à titre de circonstance aggravante le risque auquel le comportement du fonctionnaire a exposé l'intégrité, la réputation ou les intérêts de l'institution, *sans être tenue de démontrer si et combien de personnes extérieures à l'institution ont été au courant des comportements en cause du fonctionnaire concerné. […] »*

Nous le rappelons, l'affaire de M. MARGUERITE est directement liée aux deniers publics, puisque c'est du non-versement du fonds de solidarité qu'il est question ici.

Ainsi, que M. Vincent GUILGAULT agisse de façon discriminatoire pour empêcher M. MARGUERITE de bénéficier de cette subvention à laquelle il a légitimement droit, nous en avons largement apporté les preuves, et que le directeur régional des finances publiques de la Martinique, M. Rodolph SAUVONNET, ne mette pas en œuvre la procédure adéquate afin que ce fonctionnaire soit sanctionné, ce dernier a eu un comportement qui a exposé l'intégrité, la réputation et les intérêts des finances publiques.

Répercussion de cause à effet, M. Rodolph SAUVONNET a mis en place des circonstances aggravantes et doit donc être sanctionné plus durement.

En outre, ayant reçu des preuves de ce qu'avançait M. MARGUERITE et qui incriminait M. Vincent GUILGAULT, le fait de ne pas répondre dans les délais à sa requête hiérarchique et n'ayant pas mis en place un conseil disciplinaire pour ce fonctionnaire, le directeur régional des finances publiques de la Martinique, M. Rodolph SAUVONNET, a bafoué le droit de M. MARGUERITE à ce que tout préjudice qu'il a subi puisse être présenté devant une cour impartiale.

Ce qui est une violation des textes qui suivent :

- *[Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Article 47 – Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial],*
- *[Articles 6, 13, 17 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme].*

Étant donné ces actes inqualifiables à l'encontre de M. MARGUERITE, M. Rodolph SAUVONNET, a aussi contrevenu aux textes législatifs qui suivent :

- *[Articles 4, 7 et 12 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789].*

Ce faisant, il a nui à M. MARGUERITE en ne lui permettant pas de demander justice pour les actes perpétrés contre lui par M. Vincent GUILGAULT ; ainsi, ce fonctionnaire n'a toujours pas pu répondre de ses actes envers lui.

> *Fort de ces bases, le directeur régional des finances publiques de la Martinique, M. Rodolph SAUVONNET, était tenu de faire en sorte que son comportement, ne puisse pas porter atteinte à la réputation de son administration.*

Ce faisant, il devait agir en toute impartialité dans le traitement des recours hiérarchiques de M. MARGUERITE des *23 août 2022 et 22 janvier 2024,* respectivement pour les sociétés MARGUERITE Kenny (Édition GALAAD) et Édition Dieu t'aime (EDT) SAS sans chercher, par quelque moyen que ce soit, d'avantager l'agent incriminé, M. Vincent GUILGAULT, au détriment de M. MARGUERITE.

Il en est de même pour les courriers que la DRFIP de la Martinique a reçus du Tribunal administratif de la Martinique dans le contexte de l'affaire de M. MARGUERITE n°2200745 le 15 février 2023, le 14 mars 2023 et le 10 mai 2023, il était de la responsabilité de M. Rodolph SAUVONNET, en tant que directeur régional des finances publiques de la Martinique, d'y répondre ; là encore, c'est son inertie qui est en cause.

Dans ces situations qui viennent d'être présentées, du fait de sa fonction de directeur régional des finances publiques de la Martinique, M. Rodolph SAUVONNET, devait veiller à mettre fin immédiatement et à prévenir la situation de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouvait.

Cette réalité est manifeste dans le cadre des recours hiérarchiques susvisés de M. MARGUERITE des *23 août 2022 et 22 janvier 2024,* ainsi que pour les demandes qui lui ont été adressées par le Tribunal administratif de la Martinique les *15 février 2023, 14 mars 2023 et 10 mai 2023* dans le cadre de son affaire n° 2200745.

En ne répondant pas au courrier de M. MARGUERITE dans les deux mois requis, le directeur régional des finances publiques de la Martinique, M. Rodolph SAUVONNET, a créé une situation d'interférence entre l'intérêt public et un intérêt privé, à savoir les doléances de M. MARGUERITE. Il a ainsi influencé volontairement l'exercice indépendant et d'impartialité qui est l'objectif de ses fonctions en tant que fonctionnaire.

Par son attitude et son absence de réponse, ce fonctionnaire, a contraint M. MARGUERITE à saisir la justice pour être défendu.

La résultante est que son comportement a porté atteinte à la considération des usagers pour le service public.

Tout ceci, nous démontre, sans l'ombre d'un doute que, M. Rodolph SAUVONNET, a agi de façon discriminatoire envers M. MARGUERITE et a contrevenu aux prérogatives qui sont les siennes en tant que fonctionnaire, représentant l'État français.

Ce faisant, étant donné sa position dominante, il doit être sanctionné. Pour découvrir les textes applicables, référez-vous à la fin du chapitre intitulé *« Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT, en tant que chef de service comptable FIP autres catégories, dans la prétendue illégalité externe »* qui en fait état.

13.2 Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Jérôme FOURNEL, en tant que directeur général des finances publiques, dans la prétendue illégalité externe

Concernant maintenant le directeur général des finances publiques, M. Jérôme FOURNEL, il est à l'origine de la pérennité de la situation extrêmement précaire dans laquelle se retrouve M. MARGUERITE ainsi que de cette affaire qui a dû être portée en justice.

La responsabilité du fonctionnaire M. Jérôme FOURNEL, en tant que directeur général des finances publiques n'avait pas été présentée, dans le contexte de l'affaire de M. MARGUERITE n° 2200745 qui a été traitée en première instance par le Tribunal administratif de la Martinique, alors que son implication est, preuves à l'appui, avérée. Nous vous apportons ici les éléments le démontrant.

Pour le comprendre, il faut en venir aux premières démarches que M. MARGUERITE a mises en place afin de faire cesser ce traitement discriminatoire orchestré par M. Vincent GUILGAULT qui, malgré les divers justificatifs produits à maintes reprises qui attestaient de l'éligibilité de ses deux entreprises aux fonds de solidarité, a persisté à rejeter systématiquement ses demandes, sans motif apparent.

C'est fort de cette base que M. MARGUERITE a décidé d'adresser le **7 juin 2022,** un mail au président de la République pour lui présenter les violations de ses droits par ce fonctionnaire maintes fois mentionné, en lien avec les lois vaccinales contre la covid-19.

En réponse au mail que M. MARGUERITE lui a adressé, voici le retour qu'il a reçu du chef de cabinet du président de la République, M. Brice BLONDEL le **8 juillet 2022 :**

« Monsieur, le président de la République a bien reçu la correspondance électronique que vous lui avez adressée.

Attentif à votre démarche, le chef de l'État m'a confié le soin de vous en remercier et de vous assurer de toute l'attention réservée aux préoccupations dont vous lui avez fait part concernant votre situation personnelle et les difficultés que rencontre votre maison d'édition à la suite de la crise sanitaire pour laquelle vous aviez sollicité l'attribution du Fonds de solidarité aux entreprises.

C'est pourquoi je n'ai pas manqué de relayer votre courrier auprès de Madame Olivia GRÉGOIRE, ministre délégué auprès du ministre de l'Économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme et de Monsieur le préfet de la région Martinique en leur demandant de faire procéder à un examen diligent des aides qui pourraient vous être apportées.

Vous serez tenu directement informé, par leurs soins, de la suite susceptible d'être réservée à votre intervention.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs. Brice BLONDEL. »

Puis, M. MARGUERITE a reçu le courrier qui suit venant du chef de cabinet de Madame Olivia GRÉGOIRE, ministre déléguée chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme : **« Paris, le 26 septembre 2022.**

Monsieur, vous avez bien voulu appeler l'attention de Monsieur le président de la République, qui a transmis votre courrier à Madame Olivia GRÉGOIRE, ministre déléguée chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les difficultés rencontrées par votre maison d'édition pour obtenir les aides au titre du Fonds de solidarité aux entreprises.

La ministre a pris bonne note de votre correspondance et a demandé à Monsieur Jérôme FOURNEL, directeur général des finances publiques, de faire le point sur ce dossier.

Vous serez tenu directement informé de la suite qui pourra lui être réservée.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Chris CHENEBAULT ».

Pour poursuivre, nous vous dirons qu'en prenant le temps d'analyser le contenu de ces deux courriers ministériels, que M. MARGUERITE a reçus, nous comprenons aisément ce que le Président a acté et qui devait être mis en place le concernant.

Il déclare avoir bien pris connaissance de la correspondance électronique que M. MARGUERITE lui a adressée en l'assurant de toute l'attention qu'il portait à sa démarche et qu'il réservait aux préoccupations dont il lui avait fait part concernant sa situation personnelle et les difficultés que rencontrait sa maison d'édition à la suite de la crise sanitaire pour laquelle il avait sollicité l'attribution du Fonds de solidarité aux entreprises.

Pour bien prendre en compte la réalité des difficultés que M. MARGUERITE présentait dans son mail au Président du **7 juin 2022** et qu'il reprend dans son courrier, nous vous invitons à en relire un extrait : **« Je suis ce chef d'entreprise qu'un agent des impôts du Lamentin (Martinique) a spolié en me refusant la subvention allouée aux entreprises impactées par la crise sanitaire due à la COVID, alors que j'y avais droit.**

Cette décision arbitraire a complètement impacté ma vie, me réduisant à percevoir des minimas sociaux plus bas que ceux d'un SDF. Ce faisant, j'ai vécu ou plutôt survécu grâce à l'assistance de mes proches et avec le RSA complémentaire d'un montant de 201, 16 €/mois, revalorisé à 286, 54 €/mois [...]. »

Pour comprendre la teneur de ces deux courriers que M. MARGUERITE a reçus, il ne faut pas perdre de vue que les problèmes centraux, qu'il a présentés au président de la République le **7 juin 2022,** dans son mail et qui étaient la source de sa situation d'extrême précarité, résultaient du traitement approximatif et erroné de son dossier par un agent des impôts du Lamentin (Martinique), M. Vincent GUILGAULT.

Ce dernier, en s'octroyant le droit d'établir ses propres règles de gestion, en n'effectuant pas un traitement diligent du dossier de M. MARGUERITE, en ne transmettant pas les pièces fournies qui démontraient son éligibilité au fonds de solidarité alloué aux entreprises impactées par la crise sanitaire due à la COVID, a été à l'origine de ses difficultés qui grandissaient chaque jour, davantage.

Ainsi, quand le Président déclare dans ce courrier qu'il a transmis à M. MARGUERITE lui assurer **« de toute l'attention réservée aux préoccupations […] que rencontre votre maison d'édition à la suite de la crise sanitaire pour laquelle vous aviez sollicité l'attribution du Fonds de solidarité aux entreprises »,** il répondait ici à sa demande d'aide contre ce fonctionnaire qui le spoliait.

Pour ce faire, il a demandé aux personnes en charge de cette compétence au niveau de la fonction publique d'étudier le dossier de M. MARGUERITE afin de lui apporter la solution qui siérait à son problème, donc pour revoir sous un autre angle le traitement désastreux effectué par ce fonctionnaire, M. Vincent GUILGAULT.

C'est, par le biais de Madame Olivia GRÉGOIRE, ministre déléguée chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, que le Président a mandaté la personne ayant le plus d'autorité sur ce fonctionnaire des impôts M. Vincent GUILGAULT, à savoir Monsieur Jérôme FOURNEL.

À cette époque, ce haut fonctionnaire était directeur général des finances publiques, et c'est lui qui devait faire toute la lumière sur ce que M. MARGUERITE dénonçait dans son mail.

Nous comprenons donc que quand le Président demande que Madame Olivia GRÉGOIRE, ministre déléguée auprès du ministre de l'Économie, des finances... puisse faire un examen diligent des aides qui pourraient être apportées à M. MARGUERITE, cela sous-entendait aussi de faire en sorte de prendre en compte toutes les entraves, y compris ceux qui les avaient créées, afin que ses droits ne soient plus bafoués et qu'ils soient rétablis.

Si M. Jérôme FOURNEL, du temps où il était le directeur général des finances publiques, avait obtempéré à l'ordre hiérarchique qui lui venait directement du président de la République, il aurait dû mettre en place une enquête diligente afin de connaître les tenants et les aboutissants de l'affaire de M. MARGUERITE.

Cette démarche aurait permis à M. Jérôme FOURNEL de prendre connaissance du courrier que M. MARGUERITE avait transmis le *11 août 2022* au directeur régional des finances publiques de la Martinique, M. Rodolph SAUVONNET, et qui est resté lettre morte pour ce dernier.

> *Ce faisant, il aurait pu constater qu'aussi bien M. Vincent GUILGAULT, que M. Rodolph SAUVONNET avaient contrevenu à leurs prérogatives en tant que fonctionnaires, en ayant traité avec légèreté le dossier de M. MARGUERITE, en dissimulant ou en ne transmettant pas des éléments essentiels, bafouant ainsi ses droits.*

Ce courrier du Président à la ministre déléguée, Mme Olivia GRÉGOIRE, représentait une directive hiérarchique qui se devait d'être exécutée par tout ministre, haut fonctionnaire d'État ou agent de la fonction publique.

> *Ainsi, quand le président de la République, par le biais de Madame Olivia GRÉGOIRE, ministre déléguée chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat..., donne une directive à suivre à M. Jérôme FOURNEL, dans le cadre de sa fonction de directeur général des finances publiques, ce dernier ne peut en aucun cas ne pas la mettre à exécution, sauf cas de force majeure indépendant de sa volonté.*

Cette réalité est directement liée au fait qu'en tant que fonctionnaire, M. Jérôme FOURNEL est soumis à l'obligation d'obtempérer et de mettre à exécution un ordre hiérarchique qu'il reçoit.

Pour découvrir cette réalité, lisons l'*[Article L121-10 du Code général de la fonction publique]* qui établit ce qui suit : **« L'agent public doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique,** *sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. »*

En outre, il n'a pas obtempéré aux directives de sa hiérarchie, lesquelles auraient permis, par une analyse diligente du dossier de M. MARGUERITE comme il le lui était demandé, de relever les différents écueils qu'il avait très tôt signalés et de faire cesser les effets pervers de ce traitement *« infligé »* par ce fonctionnaire, M. Vincent GUILGAULT.

> *Ainsi, par son indolence, M. Jérôme FOURNEL, du temps où il était le directeur général des finances publiques, a dénié rendre à M. MARGUERITE la justice en faisant par-là même, entrave à la justice.*

Contrevenant de la sorte au *[Code Pénal. Partie législative (Articles 111-1 à 727-3) Section 2 : Des entraves à l'exercice de la justice (Articles 434-7-1 à 434-23-1) Article 434-7-1]* qui établit ce qui suit :

« Le fait, *par un magistrat,* **toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ou toute autorité administrative, de dénier de rendre la justice après en avoir été requis et de persévérer dans son déni après avertissement ou injonction de ses supérieurs** *est puni de 7 500 euros d'amende et de l'interdiction de l'exercice des fonctions publiques pour une durée de cinq à vingt ans. »*

Découvrons maintenant les œuvres discriminatoires de Jérôme FOURNEL, du temps où il était le directeur général des finances publiques envers la société de M. MARGUERITE, Édition Dieu t'aime (EDT) SAS, elles ne sont pas directes, mais néanmoins réelles car les actes que M. MARGUERITE qualifie de laxisme de ce fonctionnaire, l'ont considérablement impacté.

Afin de vous expliciter ce que nous venons d'introduire, il convient d'en venir au mail que M. MARGUERITE a transmis au président de la République avant celui du *7 juin 2022* dont nous avons déjà fait état.

Pour une meilleure compréhension de ce que nous voulons ici amener, nous vous invitons à lire un extrait de ce mail transmis par M. MARGUERITE au chef de l'État le **1er mars 2021 :**

« Bonjour Monsieur le président de la République, je m'appelle Kenny Ronald MARGUERITE, je vis en Martinique.

[…] Monsieur le Président, je viens humblement vers vous en ce jour afin de vous demander votre aide pour mes deux sociétés, qui sont en difficulté.

- **1) Société : ÉDITION DIEU T'AIME Siren : 808100192 Nic : 00018. Secteur : Éditeurs de livres.**
- **2) Société : KENNY MARGUERITE Siren : 422825885 Nic : 00060. Secteur : Éditeurs de livres.**

Maintenant que je me suis présenté, voici mon problème :

J'ai pu percevoir l'aide au covid pour mes sociétés depuis le début de la crise, mais mes sociétés n'étaient pas à jour de leur démarche fiscale et de leurs dettes fiscales, les aides ont donc été supprimées.

J'ai régularisé les divers manquements, qui ont été les miens, et je me suis excusé auprès du service des impôts, pour les embêtements que je leur ai causés.

Malheureusement, mon sentiment est que l'un des fonctionnaires des impôts, fait barrage et m'empêche d'avoir ces aides. »

Avant de développer le contenu de ce mail, il est selon nous important que nous prenions connaissance des retours que M. MARGUERITE a eus consécutivement à ce mail.

Commençons par ce mail, en date du *5 mars 2021,* que M. MARGUERITE a reçu en provenance du chef de cabinet du président de la République, M. Brice BLONDEL :

« Monsieur, le Président de la République a bien reçu le courrier que vous avez souhaité lui faire parvenir.

Sensible aux préoccupations que vous exprimez et attentif à votre situation personnelle, le Chef de l'État m'a confié le soin de vous assurer qu'il en a bien été pris connaissance.

Monsieur Emmanuel MACRON mesure pleinement les difficultés auxquelles se trouvent confrontés ses concitoyens ainsi que les conséquences économiques, sociales et psychologiques engendrées par cette crise sanitaire inédite à laquelle nous devons faire face.

A sa demande, je n'ai donc pas manqué de relayer votre démarche auprès de Monsieur le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des petites et moyennes entreprises, ainsi qu'à Monsieur le préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, afin que soient recherchés les moyens susceptibles de vous venir en aide. […] »

À la suite de cela, M. MARGUERITE a reçu ce courrier en date du **28 avril 2012** de la préfecture de la Martinique :

« Monsieur, par courrier du 5 mars 2021, le président de la République m'a communiqué votre correspondance par laquelle vous faites part des difficultés que rencontreraient vos sociétés à la suite de la crise sanitaire. Vous sollicitez une aide.

Je transmets votre dossier au commissaire à la vie des entreprises et au développement productif pour un examen approprié.

Vous serez directement informé de la suite qui lui sera donnée.

Par ailleurs, vous pouvez, si vous le souhaitez, vous rapprocher des services sociaux de la collectivité territoriale de la Martinique (0596 55 37 57, pour une éventuelle aide financière. […] »

Le plus important dans ce que nous venons de voir, est le retour, que M. MARGUERITE a reçu du préfet de la Martinique, par suite du premier mail qu'il a envoyé au président de la République.

Relisons cet extrait, qui fait ressortir les points que nous aimerions mettre en exergue : **« Monsieur, par courrier du 5 mars 2021, le président de la République m'a communiqué votre correspondance par laquelle vous faites part des difficultés que rencontreraient vos sociétés à la suite de la crise sanitaire. Vous sollicitez une aide. »**

Cet extrait établit bien que, dans son mail, M. MARGUERITE, a adressé une demande au chef de l'État où il lui présentait les difficultés rencontrées par ses deux sociétés.

Ce qui démontre, que le président de la République et son chef de Cabinet M. Brice BLONDEL, qui a fait deux retours à M. MARGUERITE sur sa situation le *5 mars 2021* et le *8 juillet 2022,* avaient bien acté que ses difficultés concernaient ses deux entreprises.

> *Ce faisant, en demandant, par le biais de la ministre déléguée, Mme Olivia GRÉGOIRE à M. Jérôme FOURNEL, directeur général des finances publiques* **de faire le point sur le dossier de M. MARGUERITE et de le tenir directement informé de la suite qui pourrait lui être réservée,** *cela englobait ses deux sociétés.*

Si M. Jérôme FOURNEL avait obtempéré aux directives émanant du président de la République, il aurait fait un point et en revenant vers M. MARGUERITE, il aurait pu compléter son besoin d'informations, ce qui ferait qu'inévitablement, il comprendrait que sa demande était légitime et que les motifs évoqués étaient fondés.

Ainsi, M. Jérôme FOURNEL, du temps où il était directeur général des finances publiques, a nui doublement à M. MARGUERITE par son manque de réaction car, de ce fait, ses deux sociétés ont sombré dans le chaos et glissé lentement vers les limbes du non-être.

S'il avait réagi aux directives qui lui étaient données, toute cette énergie que M. MARGUERITE déploie pour mettre en place ce dossier judiciaire n'aurait jamais eu lieu.

En ne mettant pas en place les directives présidentielles qu'il a reçues et qui étaient destinées à répondre aux recours hiérarchiques adressés par M. MARGUERITE au président de la République, M. Jérôme FOURNEL, du temps où il était directeur général des finances publiques, a contribué à le maintenir dans l'ignorance des actions qui pourraient être mises en place afin de changer sa situation.

De ce fait, la conséquence directe de son comportement a été l'aggravation de la situation de M. MARGUERITE et sa défiance envers les institutions de l'État.

Les actions susvisées de M. Jérôme FOURNEL, du temps où il était directeur général des finances publiques, nous démontrent, sans l'ombre d'un doute, qu'il a agi de façon discriminatoire envers M. MARGUERITE. Il a donc contrevenu aux prérogatives qui sont les siennes en tant que fonctionnaire, représentant l'État français.

Du fait de ses actes envers M. MARGUERITE et envers ses deux sociétés, M. Jérôme FOURNEL, a contrevenu aux prérogatives qui sont les siennes en tant que fonctionnaire car il a bafoué les textes que nous venons de voir et par sa position dominante, au moment des faits en tant que directeur général des finances publiques, il ne pouvait pas ignorer ce qui lui incombait.

Ne pas sanctionner M. Jérôme FOURNEL, pour son inertie, du temps où il était directeur général des finances publiques, créerait un précédent qui amènerait d'autres hauts dirigeants de l'État à faire de même ce qui serait le début du déclin de la V^e^ République.

Les honneurs et le prestige du grade de hauts fonctionnaires vont de pair avec leurs obligations, surtout celui d'obtempérer à un ordre hiérarchique, particulièrement quand il vient du chef de l'État.

Ce faisant, étant donné sa position dominante, il doit être sanctionné. Pour découvrir les textes applicables, référez-vous à la fin du chapitre intitulé *« Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT, en tant que chef de service comptable FIP autres catégories, dans la prétendue illégalité externe »* qui en fait état.

13.3 Bases présentant la responsabilité incombant à l'État français dans la gestion de la discipline des fonctionnaires qui sont en faute

Intéressons-nous maintenant à un autre domaine où des lois inconstitutionnelles ou incomplètes, en sont venues à bafouer, en toute **« légalité »,** les droits des Français et pour lesquelles la responsabilité de l'État français est aussi engagée.

Pour vous en parler, je vous dirais que nous vivons en France, au sein d'une République laïque, dont les règles établies permettent que les fonctionnaires ne soient pas poursuivis personnellement quand ils commettent une faute professionnelle et cela, sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Dans ces conditions, la responsabilité du fonctionnaire peut être engagée par le citoyen qui a été lésé. Voir l'*[Article L134-2 du Code général de la fonction publique]*.

C'est ce qui devrait normalement se faire, mais on en est bien, bien loin. Pour expliciter les choses, je m'en vais vous présenter une manifestation concrète de ce que dit la législation et de ce qui s'est passé dans la réalité et qui semble illustrer ce qu'on appelle **« l'esprit de la loi au détriment de la loi elle-même ».**

Pour étayer mes dires, je vous invite à lire les *[Articles 4 et 5 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789]*.

Ici, nous découvrons que notre liberté s'arrête dès lors que nos actions vont nuire à notre prochain.

La limite de notre liberté est déterminée par la loi, qui est établie afin de défendre les actions nuisibles que les uns font aux autres.

Enfin, si une loi n'a pas décrété un interdit, les citoyens ne sont pas tenus de s'y soumettre. En matière administrative, il a été acté dans les textes qui suivent que les fonctionnaires ont des obligations :

- *[Articles L121-8, L121-9, L530-1 du Code général de la fonction publique],*
- *[Article 27 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983]*.

Les fonctionnaires sont responsables de l'exécution des tâches qui leur sont confiées et cela même s'ils ont délégué cette tâche à un subordonné.

Parmi ces tâches, ils sont tenus de satisfaire les demandes d'information des citoyens. Si un agent de la fonction publique contrevient à une de ces bases, il est en faute et doit être sanctionné.

Nous nous retrouvons ici dans le cadre où la faute de M. Vincent GUILGAULT, est actée en ce qui me concerne et qui est décrite à la partie intitulée **« Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT, en tant que chef de service comptable FIP autres catégories, dans la prétendue illégalité externe ».**

Dans le cas où un fonctionnaire contrevient à ses obligations et bafoue les droits d'un citoyen, dans un premier lieu, le particulier doit faire un recours pouvant être, entre autres, hiérarchique, selon les bases de l'*[Article L410-1 du Code des relations entre le public et l'administration]*.

Une fois ce recours entamé, tout est entre les mains des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire en faute, qui doit normalement mettre en place les modalités de l'*[Article L532-1 du Code général de la fonction publique],* qui a établi que :

« Le pouvoir disciplinaire appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination ou à l'autorité territoriale qui l'exerce dans les conditions prévues aux sections 2 et 3. »

Prenons aussi en compte le texte *[Sanctions disciplinaires dans la fonction publique. Extrait de la partie : Procédure disciplinaire. Tiré de : Le site officiel de l'administration Française : https://www.service-public.fr]* qui établit ce qui suit : **« […] Le conseil de discipline est saisi par un rapport de l'administration.**

Ce rapport indique les faits reprochés au fonctionnaire et les circonstances dans lesquelles ils se sont produits.

Le fonctionnaire est convoqué par le président du conseil de discipline 15 jours au moins avant la date de réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception. *[…] Le conseil de discipline délibère en l'absence du fonctionnaire poursuivi, de son ou ses défenseurs et des témoins. Il prend sa décision à la majorité des membres présents. Il prend ainsi l'une des décisions suivantes :*

– Avis favorable à la sanction proposée par l'administration,

– Avis défavorable à la sanction proposée et proposition d'une autre sanction,

– Proposition de ne pas prononcer de sanction.

Le conseil de discipline peut aussi ne formuler aucune proposition si la majorité des membres présents n'a pas trouvé d'accord.

Dans tous les cas, l'avis du conseil de discipline est motivé et communiqué au fonctionnaire et à l'administration. **[...] L'administration n'est pas obligée de suivre l'avis émis par le conseil de discipline et peut prononcer une sanction plus sévère. Dans tous les cas, sa décision doit être motivée. »**

Comme nous l'avons déjà vu, c'est le supérieur hiérarchique du fonctionnaire en faute qui doit le sanctionner, en le présentant devant un conseil disciplinaire. Ici, nous venons de découvrir ce qu'a établi la loi et qui semble équitable. Maintenant allons à la rencontre, du côté obscur de cette législation et découvrons l'antitype de la loi qui mène à la justice : *c'est l'esprit de la loi.*

Pour ce faire, lisons le texte *[PDF présenté comme étant établi par : SNAPS UNSA. La procédure isciplinaire de la fonction publique. Tiré du lien internet : http://www.snapseducation.fr/wp content/uploads/ 2015/03/la_procedu_06102 006_1838.pdf] :*

« 1 L'enquête disciplinaire. Le déclenchement des poursuites : *Il revient à l'autorité hiérarchique (celle qui est investie du pouvoir de nomination). Mais en cas de carence, il peut revenir au médiateur de la République d'engager « une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, saisir d'une plainte la juridiction répressive » (loi du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur). L'action disciplinaire étant imprescriptible, les poursuites peuvent être déclenchées à toute époque, selon le principe d'opportunité des poursuites :*

Il appartient à l'autorité hiérarchique d'apprécier s'il faut poursuivre ou non, et elle peut s'abstenir même lorsqu'il n'y a pas de doute quant à la faute disciplinaire. »

Pour comprendre la réalité de ce que montre ce texte, il nous faut le considérer à la lumière de ce que j'ai vécu, ce que le tribunal administratif a arrêté lors du premier jugement de mon affaire en considérant cet *[Extrait de l'audience du 25 avril 2024 et de sa décision du 7 mai 2024 de mon affaire N° 2200745 mise en place au niveau du tribunal administratif de la Martinique]* qui établit ce qui suit :

« Sur la recevabilité : 6. En premier lieu, la décision par laquelle une autorité administrative inflige, dans l'exercice de son pouvoir disciplinaire, une sanction à un agent placé sous ses ordres a pour seul objet de tirer, en vue du bon fonctionnement du service, les conséquences que le comportement de cet agent emporte sur sa situation vis-à-vis de l'administration.

Dès lors, un tiers est dépourvu d'intérêt à déférer au juge de l'excès de pouvoir la décision par laquelle l'autorité administrative met en oeuvre, ou refuse de mettre en oeuvre, l'action disciplinaire à l'encontre d'un agent.

Il s'ensuit que les conclusions de M. Marguerite, tendant à l'annulation de la décision du directeur régional des finances publiques de la Martinique de ne pas engager de poursuites disciplinaires à l'encontre de l'agent du service qui a été son interlocuteur, sont irrecevables et doivent être rejetées. »

Pour comprendre le non-sens de ce que nous venons de voir, nous devons en revenir aux conséquences qu'emporte le rejet de l'administration de sanctionner ce fonctionnaire qui a contrevenu à mes droits de façon discriminatoire.

Je vous ai présenté mon parcours et comment tel le saumon, remontant à contre-courant les lacs et les chutes d'eau, je me suis battu, inlassablement, afin d'avoir un devenir et ne pas demeurer dans un état d'assistanat.

Sans avoir la culture de l'entrepreneuriat, bon gré mal gré, j'ai tenté l'aventure en devenant chef d'entreprise, afin de pouvoir nourrir et mes enfants et moi-même.

J'ai commis bien des erreurs, tout au long des années et j'en ai payé le prix en voyant mes entreprises péricliter.

Néanmoins, tel le phénix, je me suis relevé des cendres de mes entreprises, et je suis enfin arrivé à cet eldorado tant espéré.

La récompense étant que malgré les adversités, au prix de ma sueur et de ma persévérance, j'ai pu percevoir des revenus de *3 554 euros pour les cinq derniers mois* de l'*année 2019* et *4 646, 50 par mois pour janvier* et *février 2020*.

Puis, cette terrible pandémie arrive et le gouvernement français met en place le fonds de solidarité pour soutenir les entreprises qui sont impactées.

Avec cette subvention, je ne me contente pas de rester les orteils en éventail, mais j'entreprends de réinvestir une grande partie en vue de corriger mes livres, en ayant déjà en vue la sortie de crise et l'avenir.

Mais là, tel un renard entrant dans un poulailler, ce fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT, vient anéantir tous mes projets d'avenir, amenant mes entreprises, pour lesquelles je me suis si durement battu à un état de néant, me faisant passer de chef d'entreprise avec un devenir radieux à une vie d'assistanat.

Désormais, je suis obligé de vivre de ce que l'on veut bien m'apporter, faisant que depuis des mois, je n'ai pas pu donner la pension alimentaire à mes enfants.

En retour, si nous nous en tenons à ce texte, présenté comme étant écrit par le syndicat SNAPS UNSA, le supérieur hiérarchique de M. Vincent GUILGAULT, a le loisir de décider de ne pas faire comparaître ce fonctionnaire à l'origine de ce **« beau désastre »** devant un conseil disciplinaire.

Ainsi, cela sous-entend que ce fonctionnaire pourra ne pas être inquiété, lui qui a agi en toute iniquité, qui a traité mes demandes selon son bon vouloir, en omettant de transmettre les justificatifs à qui de droit, en me privant des subventions auxquelles je pouvais prétendre et cela, sans qu'une loi légale ou un ordre hiérarchique ne l'y autorise.

M'amenant par-là même à passer du stade de chef d'entreprise, à celui plus bas qu'un SDF, puisqu'eux ont droit au minimum vital pour vivre, ce qui n'a pas été mon cas pendant de longs mois.

> *Et en contrepartie, M. Vincent GUILGAULT ne devra répondre d'aucun de ses actes.*
>
> *En outre, il en sera de même pour ce responsable hiérarchique qui n'a pas engagé la procédure requise afin que ce fonctionnaire puisse répondre de ses manquements, envers moi, devant un conseil de discipline.*
>
> *Ainsi, il apparaît qu'en l'état actuel des choses, plusieurs des fonctionnaires, connaissaient les carences graves et dommageables de leur collègue, M. Vincent GUILGAULT, et ils n'ont rien fait, permettant qu'il empêche toute éventuelle sanction.*

Ainsi, M. Rodolph SAUVONNET, qui en tant que directeur de la DRFIP qui n'a pas répondu, dans les deux mois, aux demandes de recours hiérarchiques que j'ai déposées contre M. Vincent GUILGAULT, faisant que ce dernier échappe, jusque-là aux sanctions qu'il mérite pour ce traitement discriminatoire à mon encontre ou qui n'a pas répondu aux demandes des juges administratifs, peut ne pas être sanctionné pour ces actes.

Les actes de M. SAUVONNET, à mon encontre, en tant que directeur de la DRFIP sont mentionnés à la partie intitulée **« Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Rodolph SAUVONNET, en tant que directeur régional des finances publiques de la Martinique, dans la prétendue illégalité externe ».**

Il en est de même pour M. Jérôme FOURNEL, en tant que directeur général des finances publiques, où il n'a pas obtempéré aux directives émanant du président de la République, par le biais de sa supérieure hiérarchique, ce qui aurait probablement permis de mettre en place des démarches destinées à me sortir de cette spirale de souffrance où les lois vaccinales contre la covid-19 m'ont plongé, à cause de la mauvaise orchestration de M. Vincent GUILGAULT.

> *Nous voilà donc venus à passer de la fiction à la réalité, où la France pourrait être assimilée à la forêt de Sherwood, au sein de laquelle le prince Jean, le shérif de Nottingham et ses sbires, spolient et maltraitent le peuple, en toute impunité.*

Comme vous pouvez vous en rendre compte, des brèches existent en matière de législation administrative faisant que des fonctionnaires arrivent à ne pas répondre des exactions qu'ils commettent contre des citoyens français.

La raison première à cela est que ceux devant sanctionner les fonctionnaires ne sont autres que leurs **« pairs ».**

Cette réalité est manifeste dans l'*[Article L532-1 du Code général de la fonction publique]*.

De plus, la législation française prévoit dans l'*[Article L532-2 du Code général de la fonction publique],* qu'au bout de trois ans après que l'administration a eu connaissance de la faute de l'un de ses fonctionnaires, si ce dernier n'a pas été sanctionné, il ne peut plus l'être, devenant ainsi intouchable.

Pour poursuivre, je vous dirais que dans l'esprit, la loi, dans ce que nous venons de voir, n'est pas très belle et est discriminatoire pour les citoyens, comme moi qui me retrouve confronté à des fonctionnaires dont les actes contreviennent à la fois à la Constitution française et au droit européen.

Il est important de comprendre qu'en tant que citoyen français, il m'appartient de faire valoir mes droits quand j'estime qu'ils ont été lésés. Pour ce faire, je demande que l'agent public, responsable de cet état de fait puisse répondre de ses actes devant un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi afin que ma cause soit entendue de façon équitable.

En ne me permettant pas de réclamer des comptes à M. Vincent GUILGAULT, par le biais d'un conseil de discipline, le directeur régional des finances publiques de la Martinique, M. Rodolph SAUVONNET, a contrevenu à l'*[Articles 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789]*.

Eu égard au contexte que nous avons largement décrit, nous comprenons, que la France ne peut plus continuer à cantonner les sanctions devant être appliquées aux fonctionnaires qui manquent à leur devoir, au bon vouloir de leurs supérieurs hiérarchiques, sans que ces derniers n'aient de comptes à rendre quand ils ne font pas comparaître l'agent incriminé, faisant fi des recours hiérarchiques des citoyens.

Comme un vide subsiste en la matière, il serait judicieux de mettre en place un nouveau dispositif qui contraindrait les supérieurs hiérarchiques à présenter devant un conseil disciplinaire tout fonctionnaire dont les fautes ont été signalées par un particulier, dès lors qu'elles ont été prouvées.

Pour ce faire, le texte *[Article 40 du Code de procédure pénale]* qui établit ce qui suit, pourrait servir de base :

« Le procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner conformément aux dispositions de l'article 40-1.

Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

Ici, nous voyons qu'un fonctionnaire qui, en étant dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, doit en informer sans délais le procureur de la République et lui faire parvenir ce qui permet d'étayer ses dires.

> *Étant donné les éléments vus précédemment, nous comprenons qu'il s'agit ici, surtout de situations où un fonctionnaire voit un particulier commettre un acte que la loi condamne.*
>
> *En revanche, comme les loups d'une même meute ne se mangent pas entre eux, quand il s'agit d'un délit commis par un de leurs collègues, les fonctionnaires ont la liberté de s'abstenir* **« même lorsqu'il n'y a pas de doute quant à la faute disciplinaire »** *de présenter le présumé fautif devant les autorités qui ont le pouvoir de le sanctionner.*
>
> *C'est le fameux* **« deux poids, deux mesures sur la balance de la justice ».** *Il est temps que les choses changent.*

Nous avons vu à la partie intitulée *« Réalité historique et législative du caractère inconstitutionnel des lois dominicales »* que quand la législation d'un État européen est insuffisante et implique que les actes juridiques qui sont posés contreviennent au droit européen, des lois doivent être promulguées pour y remédier.

Il faudrait donc légiférer sur la base de l'*[Article 40 du Code de procédure pénale]* pour les manquements des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions.

Et qu'ainsi, que tout agent de la fonction publique ayant connaissance d'une faute professionnelle de l'un de ses collègues, ayant induit des conséquences fâcheuses à un citoyen, puisse en référer à qui de droit, pour qu'un conseil disciplinaire soit mis en place.

Il faudrait aussi réformer ou compléter les *[Articles L530-1, L532-1, L532-2 du Code général de la fonction publique], [Article L410-1 du Code des relations entre le public et l'administration]*.

Il faudrait également qu'un nouveau texte de loi vienne compléter ceux que je viens de présenter, et établisse que les fonctionnaires doivent répondre de leur manquement.

Ce nouveau texte législatif doit stipuler que, quand la procédure disciplinaire est entravée ou pas mise en œuvre, ce soient les juges administratifs qui ont autorité pour juger le fonctionnaire mis en cause.

Comme les lois françaises sont défaillantes, ou incomplètes, en la matière, il faudrait légiférer pour les compléter ou encore abroger ces textes susvisés afin que ce soient les fondements de la Constitution française et le droit européen traduit dans les textes qui suivent qui désormais deviennent la norme administrative en France :

- *[Article 15 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789],*
- *[Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Article 47 – Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial],*
- *[Articles 6, 13, 17 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme],*
- *[Article 15 de la Constitution du 4 octobre 1958].*

Fort de tout ce que nous avons déjà vu jusque-là, deux possibilités de jugement se présenteraient pour les fonctionnaires qui ont bafoué mes droits :

- *La première solution serait, que dans le cadre de l'[Article 61-1 de la Constitution du 4 octobre 1958] qu'investi de son autorité, le Conseil constitutionnel puisse, dans le cas où un citoyen est confronté à une situation qui l'oppose à un fonctionnaire qui a bafoué ses droits, et qu'une loi française contrevenant au droit européen et à des lois supranationales, empêchant tout jugement, permettre que ce soient les juges administratifs qui aient le pouvoir de juger le mis en cause.*

- *La deuxième solution serait que le Conseil constitutionnel puisse statuer, que dans le cadre précité, les juges administratifs reçoivent l'autorité pour mettre en place une saisine qui décrète la tenue d'un conseil de discipline, selon les bases déjà établies dans les [Articles L530-1 à L533-6, Code général de la fonction publique], pour le fonctionnaire qui est mis en cause par un particulier.*

14 Présentation des pertes de chance et du manque à gagner que les lois vaccinales contre la covid-19 ont générés à l'encontre de M. MARGUERITE

Dans le cadre de son affaire qui a été traitée en première instance par le Tribunal administratif de la Martinique, M. MARGUERITE a présenté les discriminations qu'il a subies sous le joug des lois vaccinales contre la covid-19 ; néanmoins, il ne demandait pas de dommages et intérêts, ce qui n'est pas le cas dans le cadre de cet appel.

Ne pouvant pas y avoir des dommages et intérêts qui soient versés sans que les préjudices subis soient démontrés, nous vous apportons ici, ainsi que dans la partie qui suit, les preuves des pertes que M. MARGUERITE a supportées de façon discriminatoire à cause des lois vaccinales contre la covid-19.

Pour commencer, nous vous dirons que comme déjà présenté au début de ce mémoire, à la suite du conseil d'un comptable, M. MARGUERITE a mis en place des plans destinés à permettre à ses entreprises de devenir prospères.

Grâce à cela, ses sociétés ont commencé à prendre de l'essor ; malheureusement, les lois vaccinales mises en place par le gouvernement en vue de contenir la pandémie de Coronavirus, l'ont forcé au chômage technique. Fort des bases que nous venons d'établir, nous vous présentons maintenant, les dommages collatéraux qu'il a subis à cause des lois vaccinales contre la covid-19, qui l'ont entravé en tant que non-vacciné et l'ont empêché de travailler :

- Il a investi **7 008, 40 €,** dans un appareil pour analyser les cheveux qui devait lui permettre d'optimiser **son chiffre d'affaires, en le multipliant par trois.**
  Cependant, n'ayant pas pu travailler à cause des lois vaccinales contre la covid-19, il n'a pas eu de revenus, donc il n'a pas pu optimiser son investissement, comme estimé.

Malgré tout, en contrepartie, il continue à payer les remboursements des prêts, qu'il a souscrits à l'ADIE entre autres, pour payer cet achat.
Ce remboursement lui est de plus en plus difficile, compte tenu de ses ressources actuelles dérisoires que nous avons maintes fois soulignées.

- Ces pertes concernent aussi la commande de produits capillaires contre la chute des cheveux qu'il a effectuée pour un montant de **2 898, 00 €** et qui constituent une perte sèche, car devenus périmés, il a dû les jeter.

- Un autre effet de cette crise, c'est aussi l'investissement de **1 732, 01 + 680 = 2 412, 01 €** réalisé à des fins de formation et de certification, en tant que coiffeur-conseil en problèmes capillaires. À cause des lois vaccinales contre la covid-19, il n'a pas pu avoir de retour sur investissement.
  Parlons aussi de cet autre investissement vain correspondant aux frais de traduction de ses livres en anglais dont les factures sont d'un total de **7 235, 12 £ = 8 452, 03 €.**
  Ce travail de traduction était destiné à ouvrir les entreprises de M. MARGUERITE à l'international, fichiers corrigés qui n'ont pas pu donner lieu aux éditions, par manque de finances, résultant des lois vaccinales contre la covid-19 et du non-versement de plusieurs mois de fonds de solidarité.

- Il faut aussi y ajouter les **3 841, 60 €** déjà investis avant la crise pour l'édition de son livre intitulé *« Inquisitiô (tome II) A.B.C. De l'interprétation des rêves et des visions Bible en mains »* et qui, aujourd'hui, sommeille dans un placard, livres complètement invendables car moisis et jaunis.

- En dommages collatéraux de la crise sanitaire et des contraintes de fermeture des librairies, nous devons citer les pertes sèches enregistrées du fait de la faillite qui s'est ensuivie pour la société Socolivre, qui, en étant liquidée, n'a pas reversé à M. MARGUERITE la créance de **4 100 €.**

- En vue d'être autonome lors des séminaires qu'il réalise avec de petites structures qui n'ont pas le matériel adéquat, il a investi dans l'acquisition d'un vidéoprojecteur et d'un écran pour la projection d'images, d'une sonorisation portable et de deux micros, et de leur matériel d'installation.
  Ce qui représente un investissement moyen de **369 + 273, 94 + 459, 80 + = 1 102, 74 €** qu'il n'a pas pu optimiser à cause des lois contre la covid-19.

C'est donc un financement moyen de **29 814, 78 €** que M. MARGUERITE a engagé, sans pouvoir bénéficier totalement d'un retour sur investissement. La répercussion, sur le long terme, c'est qu'à cause des lois vaccinales contre la covid-19, il se retrouve dans une grande précarité, ne pouvant pas reprendre ses activités, et cela même si la crise sanitaire est terminée.

Tout simplement, parce qu'il n'a plus les moyens d'investir dans le prix des flyers, des dépliants, des banderoles, des tickets et autres consommables, destinés à promouvoir ses séminaires au sein des associations avec lesquelles il serait amené à travailler en partenariat ou encore pour louer une salle afin de réaliser ses séminaires hors de ceux effectués en partenariat.

Les investissements en amont lui permettraient de poursuivre son activité et de mettre en place de nouveaux séminaires.

Ce sont les séminaires qui lui permettent d'avoir une nouvelle clientèle pour la vente de ses livres et les bilans capillaires qui eux, génèrent la vente des produits capillaires ; ainsi, sans finances, rien de tout cela n'est possible. Parmi les autres préjudices qui ont été causés à M. MARGUERITE du fait de l'application de ces lois vaccinales, il y a aussi l'interdit bancaire et de crédit consécutif à l'empêchement d'exercer son activité professionnelle.

Cet état de fait ne se serait certainement pas produit, considérant les revenus relativement corrects qu'il avait commencé à percevoir avant la pandémie. La répercussion directe de cet interdit bancaire et de crédit à la sortie de la crise sanitaire, a été l'impossibilité pour M. MARGUERITE de prétendre à un prêt auprès d'une banque ou d'un organisme de crédit.

Cet état de fait le paralyse car il demeure dans l'incapacité de rebondir pour réinvestir dans ses sociétés.

Il en est ainsi, à cause des restrictions que les lois vaccinales contre la covid-19, qui sont pourtant inconstitutionnelles, ont entraînées, en ôtant à M. MARGUERITE pendant un certain temps, toute possibilité d'exercer son activité professionnelle.

Le terrible constat est là, ce manque à gagner généré qui perdure le faisant, nous le répétons, passer d'un revenu mensuel de **4 646, 50 €** pour janvier et **février 2020** à **331, 57 €** pour **avril 2024,** auxquels s'ajoutent des allocations logement pour un montant de **265 €.**

Sachant que son loyer à lui seul était de **400 €,** il ne lui restait donc même pas le minimum vital pour vivre. Sans l'aide de ses proches, il ne sait pas comment il aurait pu faire. En un mot, ces lois vaccinales contre la covid-19 ont entraîné sa faillite.

Nous l'avons vu, l'usure du temps a fait que maintenant, en **2025,** où ce livre est finalisé, M. MARGUERITE est devenu un sans domicile fixe qui lutte pour sa survie, aidé par deux de ses proches.

Il utilise la plume afin que le plus grand nombre puisse, grâce à ce livre, connaître son histoire pour qu'enfin justice lui soit rendue.

La résultante de ce traitement discriminatoire est sa **« dégringolade »,** passant du statut de chef d'entreprise percevant en moyenne **3 500 €,** voire-même **4 646, 50 €,** les mois précédant la crise sanitaire, au stade d'un *« sans revenu fixe »,* survivant grâce à l'aide du CCAS de sa commune, de son assistante sociale et de ses proches et, au moment où l'on réalise ce dossier, il a un revenu qui se situe bien loin du *minimum vital,* **c'est peu dire.**

Cette situation désastreuse est une des répercussions directes de cette interdiction mise en place par les lois vaccinales contre la covid-19 et qui ont empêché M. MARGUERITE, en tant que non-vacciné, de travailler en animant des séminaires.

> *Ses entreprises ont été particulièrement impactées et il se retrouve aujourd'hui dans l'incapacité de reprogrammer des séminaires, colonne vertébrale de son activité.*

En effet, il n'a pas les moyens de soutenir les charges inhérentes à leur organisation, ni d'acheter des produits capillaires pour la revente.

Ce faisant, il risque très certainement le dépôt de bilan de ses sociétés, et cela bien malgré lui, car les charges sociales et fiscales continuent à courir.

15 Nouvelles preuves sur la prétendue illégalité interne des décrets relatifs au fonds de solidarité

Dans cette partie, nous vous présenterons de nouvelles preuves qui démontrent l'éligibilité de M. MARGUERITE au fonds de solidarité, pour ses deux entreprises et les discriminations et leur non-versement, ou leur versement partiel, réalisés de façon arbitraire et discriminatoire.

Dans le cadre de son affaire qui a été traitée en première instance par le Tribunal administratif de la Martinique, M. MARGUERITE a présenté des chiffres que, ni lui, ni le Tribunal administratif de la Martinique, n'avait pu étayer ou quantifier, preuves à l'appui.

Ce que nous venons de voir est étayé par la demande que le Tribunal administratif de la Martinique notifiait à M. MARGUERITE, le *14 mars 2024* par le biais de son greffier, et dont nous vous invitons à lire à nouveau un extrait :

« […] Monsieur, vous avez bénéficié du fonds de solidarité (décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) entre mars 2020 et février 2021 à hauteur de 19 468 euros, compte tenu de l'annulation du titre exécutoire émis par la DRFIP le 21 octobre 2021. Le tribunal souhaiterait savoir :

1/ au titre de quels mois vous sollicitez dans votre requête le bénéfice de ce fonds de solidarité ;

2/ si vous avez présenté à l'époque des demandes d'aides financières auprès de la DRFIP, pour chacun des mois concernés ;

3/ si vous êtes en mesure de verser au dossier de l'instance les décisions de refus qui vous auraient été opposées par la DRFIP à l'époque de ces demandes.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef, ou par délégation le greffier ».

Ce texte nous démontre qu'en date du *14 mars 2024,* soit moins de deux mois avant le jugement de l'affaire de M. MARGUERITE, qui a eu lieu le *25 avril 2024,* la réalité des sommes qui lui étaient dues au titre du fonds de solidarité n'était toujours pas encore connue des juges administratifs de la Martinique en charge de son dossier.

En outre, à la partie **« Présentation de la réalité des droits de M. MARGUERITE discriminés par le Tribunal administratif de la Martinique dans le cadre de son affaire »,** nous avons vu que les juges administratifs de Martinique en charge de l'affaire de M. MARGUERITE ont été discriminatoires à son encontre en déclarant qu'il avait **« bénéficié du fonds de solidarité (décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) entre mars 2020 et février 2021 à hauteur de 19 468 euros ».**

> *Cette déclaration, est mensongère et non fondée. En effet, bien qu'il ait perçu le fonds de solidarité pour les mois de mars à décembre 2020, aucune subvention ne lui a été versée au titre des mois de janvier et février 2021.*

Nous avons aussi vu que pour se défendre et démontrer, entre autres, l'erreur et la diffamation dont il était la victime, le **18 mars 2024,** M. MARGUERITE a adressé une requête aux juges administratifs de la Martinique en charge de son affaire.

Malheureusement, cette requête de M. MARGUERITE destinée à le défendre et à apporter de nouveaux éléments, entre autres, le montant de ce qui lui est dû au titre du fonds de solidarité, a été rejetée le **04 avril 2024.**

Ainsi, comme c'est le droit le plus strict de M. MARGUERITE de se défendre en apportant des preuves irréfutables démontrant, entre autres, la réalité des sommes qui lui sont dues au titre du fonds de solidarité pour ses deux sociétés, nous présentons à la Cour administrative d'appel de BORDEAUX cette partie destinée à éclairer cette affaire.

Pour entrer dans le vif du sujet, nous allons présenter les bases qui démontrent les discriminations que les lois établies pour la gestion du fonds de solidarité, ont créées envers M. MARGUERITE.

Pour commencer, il est important de savoir que les deux entreprises de M. MARGUERITE sont éligibles au fonds de solidarité.

Pour le découvrir, prenons avant tout connaissance du *[Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation]* qui établit ce qui suit :

« Les aides financières prévues à l'article 3 prennent la forme de subventions attribuées par décision du ministre de l'action et des comptes publics aux entreprises mentionnées à l'article 1er du présent décret qui remplissent les conditions suivantes : […]. **- ou, pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 ; […]**

8° Le montant de leur chiffre d'affaires constaté lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros.

Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 euros. »

Ce décret est le texte de référence pour la mise en application du fonds de solidarité.

Grâce à ce qui a été présenté précédemment, nous comprenons que la société de M. MARGUERITE enregistrée en son nom propre, Kenny Ronald MARGUERITE (ÉDITION GALAAD) est ainsi éligible à cette subvention, car du début de son activité, donc le *24 juillet 2019 jusqu'au 31 décembre 2019*, elle a généré un chiffre d'affaires global de **17 770 euros,** donc **un chiffre d'affaires mensuel moyen de 3 554 €.**

Cette entreprise ayant eu un chiffre d'affaires pour l'année **2019,** représentant une moyenne mensuelle de **3 554 €,** donc bien inférieure à **83 333 € mensuel** et en dessous du **million d'euros** pour l'année, elle répond de ce fait aux critères d'éligibilité et cette subvention est donc due à M. MARGUERITE pour sa société.

Venons-en maintenant à la société de M. MARGUERITE, Édition Dieu t'aime SAS, et de son éligibilité au fonds de solidarité, car la base de calcul de cette subvention est le chiffre d'affaires des sociétés et non le bénéfice qu'elles ont dégagé pour cette année-là.

Ainsi, bien que pour l'année **2019,** cette société ait eu un résultat d'exploitation net déficitaire de **4 147 €,** néanmoins son chiffre d'affaires annuel a été de **56 684 €,** soit une moyenne mensuelle de **4 723, 66 €.**

Cette entreprise ayant eu un chiffre d'affaires pour l'année **2019,** représentant une moyenne mensuelle de **4 723, 66 €**, donc bien inférieure à **83 333 € mensuel** et en dessous du **million d'euros** pour l'année, elle répond de ce fait aux critères d'éligibilité de cette subvention pour l'année 2020 : *ainsi, le fonds de solidarité est donc dû à M. MARGUERITE pour cette société et cette période-là.*

Les versements que M. MARGUERITE a perçus au titre du fonds de solidarité pour ces deux entreprises démontrent qu'elles sont éligibles à cette subvention. Néanmoins, bien que les sociétés de M. MARGUERITE soient éligibles à ce fonds de solidarité, c'est le manque de compétence ou la légèreté de ce fonctionnaire des impôts de la Martinique dans le traitement de ses dossiers qui l'a privé de cette ressource à laquelle il devait prétendre.

Nous étayons nos propos dans la partie intitulée **« Nouvelles preuves sur la responsabilité du fonctionnaire M. Vincent GUILGAULT, en tant que chef de service comptable FIP autres catégories, dans la prétendue illégalité externe ».**

Pour poursuivre, il est important de noter que deux périodes distinctes ont marqué, selon nous, la crise sanitaire en ce qui concerne le versement du fonds de solidarité :

- *La première option est la norme établie pour le versement du fonds de solidarité, durant les mois où les entreprises étaient en confinement ou sous le coup d'un arrêt total ou quasiment total de leurs activités selon ce qui était institué par les lois vaccinales. Durant cette période, les montants du fonds de solidarité que les entreprises percevaient étaient optimaux.*
- *La deuxième option couvrait les autres mois, durant la crise sanitaire, où il y a eu la possibilité, pour certaines entreprises, de reprendre partiellement ou totalement leur activité sous réserve de contraintes, comme l'obligation vaccinale contre la covid-19 de ceux qui travaillaient dans ces structures.*

Ce faisant, le montant du fonds de solidarité était revu à la baisse pour ces entreprises.

Le décor mis en place, venons-en maintenant à la réalité de ce que M. MARGUERITE a vécu ; pour ce faire, il est important de ne pas perdre de vue, que la raison première de ses entreprises était principalement l'édition de ses livres et la tenue de séminaires autour de leurs diverses thématiques.

Ce faisant, durant toute la crise sanitaire liée à la covid-19 et cela **du 16 mars 2020 au 9 avril 2022,** date de suspension du *pass sanitaire* aux Antilles, M. MARGUERITE était assujetti aux lois vaccinales contre la covid-19 et contraint par elles, en tant que non-vacciné contre la covid-19, au chômage technique, cela pour ses deux sociétés. Dans le cadre de ses activités, il a donc été contraint de fermer totalement pendant toute la crise sanitaire.

Ici se trouve, une des discriminations à l'égard de M. MARGUERITE mises en place par le gouvernement français car, du fait des caractéristiques de ses entreprises, déjà maintes fois explicitées, il a été contraint à un chômage technique total, par les lois vaccinales contre la covid-19.

Durant toute la durée de la pandémie et d'un autre côté, il a, pour certains mois durant cette période, perçu au titre du fonds de solidarité, des versements minimisés.

Pour sa société Édition Dieu t'aime (EDT) SAS, ces versements du fonds de solidarité, perçus a minima, ont été de **770 €** ou **1 500 €.**

Pour sa société Kenny Ronald MARGUERITE (ÉDITION GALAAD), ces versements du fonds de solidarité, perçus a minima, ont été de **296 €, 710 €, 977 €** ou **1 500 €.** Il est à noter que pour certains mois, ces versements du fonds de solidarité ont été inexistants.

Pour la société Édition Dieu t'aime (EDT) SAS, ce fut le cas de novembre *2020 à février 2022*.

Pour la société Kenny Ronald MARGUERITE (ÉDITION GALAAD), cette réalité est manifeste, pour les mois de janvier, février et *octobre 2021* ainsi que pour les mois de janvier et *février 2022*.

Comment expliquer cette réglementation à géométrie variable ? Comment des critères a priori bien définis et bien cadrés peuvent-ils évoluer au gré du traitement de certains dossiers ?

Pour prendre toute la mesure de cette profonde inégalité de traitement, considérons à titre d'exemple, le mois de **juillet 2021,** pour lequel le fonds de solidarité n'a pas du tout été versé à M. MARGUERITE pour sa société Édition Dieu t'aime (EDT) SAS et concernant sa société Kenny Ronald MARGUERITE (ÉDITION GALAAD), le montant alloué a été de **296 €.**

Ainsi, pour le mois de *juillet 2021,* ci-dessous, ce que M. MARGUERITE a perçu en tout et pour tout comme revenu : **296 euros** (*au titre du fonds de solidarité*) **+ 201, 16 €** (*de prime d'activité*) *soit un total de* **496, 16 € de revenu.**

Nous rappelons que cela constituait les seules ressources de M. MARGUERITE puisqu'il n'a eu pour cette année **2021** aucun revenu professionnel, car il a été contraint de ne pas exercer son activité, du fait de son statut de non-vacciné contre la covid-19, eu égard aux restrictions mises en place par les lois vaccinales.

Il est important de souligner que l'État français doit assurer à tous les Français, un minimum vital, le **revenu de solidarité active (RSA)** qui, en *2021,* était de **565, 34 €** pour une personne seule, cas de M. MARGUERITE. Ce chiffre est tiré de *[Le revenu de solidarité active (RSA) – Drees. PDF. Extrait de : https://drees.solidarites-sante.gouv.fr. 2021-09].*

Ainsi, nous comprenons donc que M. MARGUERITE a vécu une discrimination, quand, à cause des lois vaccinales contre la covid-19, ses revenus de base ont chuté de façon vertigineuse passant d'une moyenne **de 3 554 € mensuel** pour l'année **2019** et **4 646, 50 € par mois** pour **janvier et février 2020,** juste avant le début du premier confinement dû à la crise sanitaire.

Puis, pour finir par atteindre cette ressource modique de **496, 16 € pour le mois de juillet 2021,** qui est en dessous du minimum légal que l'État Français doit lui assurer pour sa survie, nous l'avons vu.

Toujours dans la même veine de ce que nous venons de voir, il convient de noter qu'une différence relative au mode de calcul du fonds de solidarité était apparue pour les mois de janvier et février **2022.** Cette réalité est établie par le *[Décret n° 2022-348 du 12 mars 2022 relatif à l'adaptation au titre des mois de janvier et février 2022 du fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19...].*

Ce qui est venu accentuer encore plus l'état d'extrême précarité de M. MARGUERITE. Ainsi pour entériner la demande sur l'interface des impôts, il fallait avoir enregistré pour ces deux mois susvisés, un chiffre d'affaires mensuel minimum qui représentait **15 %** du chiffre d'affaires mensuel de **2019.**

Ce faisant, pour les mois de *janvier 2022 et février 2022,* les deux sociétés de M. MARGUERITE n'ont perçu aucun versement de ce fonds de solidarité. Ainsi, la démonstration que nous avons faite de l'éligibilité des deux sociétés de M. MARGUERITE pour les années précédentes vaut pour ces deux mois.

Néanmoins, à cause des nouveaux critères d'attribution du fonds de solidarité, il n'a pas pu y prétendre pour janvier et *février 2022*. Ci-dessous, ses revenus pour ces mois :

Pour le mois de **janvier 2022,** *il a perçu* **201, 16 €** *relatif au versement de la prime d'activité. Pour le mois de février, ses revenus ont été de* **286, 54 €** *au titre de la prime d'activité.*

Face à ce nouveau coup dur et à cette nouvelle discrimination, que dire de plus, sinon que les revenus perçus pour **janvier et février 2022,** étaient encore plus bas que ceux que M. MARGUERITE déplorait déjà pour le mois de **juillet 2021,** encore plus éloignés du RSA, soit près de la moitié.

Comme nous venons de le démontrer dans le cas spécifique de M. MARGUERITE, les versements a minima perçus pour le fonds de solidarité font se confronter certaines parties de la Constitution française, à savoir son droit à la protection de sa santé et son droit à la sécurité matérielle présentée dans l'*[Article 11 du Préambule de la Constitution de 1946]* qui établit ce qui suit :

« Elle garantit à tous, *notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs,* **la protection de la santé, la sécurité matérielle,** *le repos et les loisirs. »*

Concernant M. MARGUERITE, c'est donc une très grande discrimination et une énorme disparité que les lois vaccinales contre la covid-19 ont instituées, le laissant pendant plusieurs mois dans une précarité dévastatrice, avec bien moins que le minimum vital pour vivre ! Il demeure important de préciser que la discrimination est interdite, les textes supranationaux visés ci-dessous l'affichent :

- *[Article 2, loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations],*
- *[Article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme Liberté de pensée, de conscience et de religion, articles 1 et 2],*
- *[Protocole numéro 12 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, articles 1 et 2 (Interdiction générale de la discrimination)],*
- *[Commission des affaires européennes du Sénat. Actualités Européennes. n° 67, 21 juillet 2021. Obligation vaccinale et pass sanitaire : position de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe].*

De ce qui précède, il en ressort que les lois portant le fonds de solidarité et établissant les modalités des sommes devant être perçues, par les chefs d'entreprise, contreviennent à la fois à la Constitution française et au droit européen.

Il est aussi important de noter que ces nouvelles dispositions qui ont empêché M. MARGUERITE de percevoir cette subvention ou qui l'ont amené à la percevoir a minima, enfreignent également au droit que lui confère l'*[Article 11 Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789]* qui établit ce qui suit :

« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. »

Si M. MARGUERITE n'a pas pu travailler durant des mois, c'est à cause de son statut de non-vacciné en lien notamment avec ses convictions religieuses. Nous vous présentons cette réalité à la partie **« Réalité du caractère inconstitutionnel des lois vaccinales contre la Covid-19, qui contreviennent au droit des Français à ne pas se faire vacciner à cause de leur foi ».**

Ainsi, M. MARGUERITE ne peut aucunement être pénalisé à cause de sa foi car la liberté religieuse est un droit qui a été entériné aussi dans les textes du droit européen vus précédemment.

Ces textes sont riches d'enseignements.

En effet, il est certes mentionné que pour protéger la santé publique, des limitations peuvent **« rogner »** les droits des individus, mais elles **« doivent être nécessaires et proportionnées ».** Par ailleurs, faisons un arrêt sur l'*[Article 9 de la Convention des droits de l'Homme relatif à la liberté de pensée, de conscience et de religion]*.

Nous avons déjà vu au chapitre intitulé *« Réalité du caractère inconstitutionnel des lois vaccinales contre la Covid-19, qui contreviennent au droit des Français à ne pas se faire vacciner à cause de leur foi »* que ce texte dont nous venons de faire état est présenté par la Commission des affaires européennes du Sénat comme un argumentaire fort pour justifier que l'obligation vaccinale ne soit pas étendue à tous. Les bases fondamentales de la liberté religieuse sont ici posées et sont claires.

Au regard de tout ce qui précède, nous comprenons que les *[Décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité…] ainsi que le [Décret n° 2021-79 du 28 janvier 2021 relatif au fonds de solidarité...] et le [Décret n° 2022-348 du 12 mars 2022 relatif à l'adaptation au titre des mois de janvier et février 2022 du fonds de solidarité...]* qui établissent le versement a minima du fonds de solidarité, pour les entreprises de M. MARGUERITE, sont fondés sur une erreur manifeste d'appréciation reposant d'une part sur le fait qu'ils ont créé une impossibilité de conciliation entre le droit des Français d'avoir la protection pour leur santé, à celui d'avoir l'assurance de leur sécurité matérielle, conformément à l'*[Article 11 du Préambule de la Constitution de 1946]*.

Et d'autre part, une dissension entre l'*[Article 11 du Préambule de la Constitution de 1946],* qui assure aux Français le droit de bénéficier de la protection pour leur santé, et l'*[Article 10 Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789]* qui lui, acte le fait de ne pas être inquiétés pour leurs opinions, entre autres, religieuses.

Ces décrets incriminés, et établissant les nouveaux critères pour le versement du fonds de solidarité, ne sauraient utilement faire prospérer les entreprises car, ils créent une non-conciliation entre des droits fondamentaux établis dans la Constitution française. De tels moyens, en l'occurrence ces décrets querellés, contrevenant à la Constitution française et au droit européen, ne pourront qu'être rejetés, dans le traitement de l'affaire de M. MARGUERITE dans le cadre du *« fonds de solidarité à destination des entreprises touchées par la covid-19 ».*

Au regard de ce que nous venons de voir, nous comprenons que les décrets querellés, ne prenant pas en compte les droits constitutionnels de M. MARGUERITE qui sont cités, ne sont pas adaptés pour gérer tous les tenants et aboutissants pour lesquels ils ont été édictés et contreviennent de fait à la Constitution française et au droit européen.

Avant de poursuivre, il est à noter que l'ensemble de l'argumentaire relatif à ce que nous allons maintenant présenter s'appuie sur les textes qui suivent :

- *[Conseil d'État. Dossier thématique du 10 mars 2022. Le juge administratif et le droit de l'Union européenne. 2-2 Un dialogue des Juges [4] a permis de concilier l'office du juge administratif Juge national et comme juge de droit commun du droit de l'Union Européenne. 2-2-1 le conseil Constitutionnel, le Conseil d'État et la CJUE ont jugé que le contrôle prioritaire de la constitutionnalité des lois était compatible avec le droit de l'Union. Tiré du site internet : https://www.conseil- etat.fr],*

- *[Conseil d'État. Dossier thématique du 10 mars 2022. Le juge administratif et le droit de l'Union européenne. 1) Le juge administratif assure pleinement l'intégration du droit de l'Union européenne dans l'ordre juridique national. 1-1 La reconnaissance des spécificités du droit de l'union par le juge administratif : Effet direct et primauté du droit de l'union Européenne. Tiré du site internet : https://www.conseil-etat.fr],*

- *[Conseil d'État. Dossier thématique du 10 mars 2022. Le juge administratif et le droit de l'Union européenne. 1-2 L'autonomie institutionnelle et procédurale : un mécanisme de subsidiarité juridictionnelle inhérente aux techniques d'application du droit de l'union. Tiré du site internet : https://www.conseil-etat.fr],*

- *[Conseil d'État. Dossier thématique du 10 mars 2022. Le juge administratif et le droit de l'Union européenne. 1-3 La reconnaissance des spécificités du droit de l'union Européenne emporte des conséquences importantes pour l'administration Française. Tiré du site internet : https://www.conseil-etat.fr],*

- *[Guide sur l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme. I. Introduction],*
- *[Article 5 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789].*

Ainsi, comme un texte législatif ne peut contrevenir à la Constitution française et au droit européen, les décrets querellés portant des discriminations qui font que certaines parties de la Constitution française sont en opposition, ils ne peuvent en aucun cas être retenus pour le calcul du fonds de solidarité devant être versé à M. MARGUERITE.

En outre, nous rappelons la primauté des textes européens sur ceux des États membres. Ce faisant, comme les décrets querellés, nous l'avons vu, contreviennent au droit européen, dans une cour de justice, en présence de tels textes, les magistrats doivent les écarter.

Pour comprendre la portée de ce que nous venons de présenter, il nous faut ne pas perdre de vue que les lois vaccinales contre la covid-19, qui ont été instituées en France, contreviennent aux bases supranationales établies dans la *Déclaration d'Helsinki,* à laquelle l'Europe est soumise.

Pour découvrir cette réalité, je vous invite à lire la partie intitulée **« Réalités du caractère inconstitutionnel des lois établissant l'obligation vaccinale contre la covid-19 ».**

Ce qui précède permet d'affirmer que les lois vaccinales contre la covid-19 sont nulles et non avenues et ne peuvent en aucun cas trouver une pérennité, ni en France, ni devant une juridiction administrative européenne.

Ainsi, les conséquences morales et financières que M. MARGUERITE a subies dans le cadre du versement du *« fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'épidémie de covid-19 »* ayant avant tout pour base les restrictions mises en place par les lois vaccinales contre la covid-19 qui contreviennent au droit européen et qui l'ont empêché de travailler, engagent la responsabilité de la France.

L'État français est donc tenu de faire cesser toute inégalité résultant d'une mauvaise application ou interprétation de la législation établie dans ce cadre.

Ce faisant, ces moyens tirés d'erreurs de droit et qui ont établi que le versement du fonds de solidarité pour les sociétés de M. MARGUERITE devait être réduit pour certaines périodes, durant la durée de la crise sanitaire, ne pourront qu'être rejetés – M. MARGUERITE ayant été contraint au chômage technique du début à la fin de la crise sanitaire, à savoir du **16 mars 2020 au 9 avril 2022,** date de suspension du *pass sanitaire* aux Antilles.

> *La France ayant établi, par le biais du serveur dédié sécurisé des impôts, les sommes qui devaient être versées à chaque entreprise en interdiction totale de travailler à cause des lois vaccinales contre la covid-19, nous demandons que ces bases soient retenues afin de calculer le montant restant dû à M. MARGUERITE au titre du fonds de solidarité pour ses deux sociétés.*

Pour les mois **d'octobre et novembre 2020,** le serveur dédié du service des impôts, a arrêté le montant du fonds de solidarité à **3 395 €** mensuel qui devaient lui être versés pour sa société ÉDITION GALAAD. Il est à noter que le serveur dédié des impôts a arrêté le montant de **3 590 € mensuel** pour les mois de **janvier à mars 2021, soit sur 3 mois,** pour la société Kenny Ronald MARGUERITE (ÉDITION GALAAD).

Cette réalité démontre que ce montant de **3 590 € mensuel,** est la nouvelle norme établie pour les mois d'**avril 2021 à février 2022.** Pour la société Édition Dieu t'aime (EDT) SAS, au titre du fonds de solidarité pour le mois d'**octobre 2020,** M. MARGUERITE a perçu **3 554, 00 €.**

Hormis cela, il est à noter que le serveur dédié des impôts a arrêté le montant de **3 778 € mensuel** pour les mois de **décembre 2020 à avril 2021, soit sur 5 mois,** pour la société Édition Dieu t'aime (EDT) SAS.

Cette réalité démontre que ce montant de **3 778 € mensuel,** est la nouvelle norme établie pour les mois de **mai 2021 à février 2022.**

Ainsi, ce sont ces montants qui doivent être pris en compte, pour le calcul de toute la période où le fonds de solidarité a eu cours ; prendre un montant moins élevé, serait appliquer à M. MARGUERITE un traitement discriminatoire, eu égard à l'argumentaire développé dans cette partie.

16 Pésentation de la réalité des droits de M. MARGUERITE discriminés par le Tribunal administratif de la Martinique dans le cadre de son affaire

Ce chapitre, explicite les raisons qui ont poussé M. MARGUERITE à saisir la Cour administrative d'appel de BORDEAUX d'un recours en excès de pouvoir.

Pour commencer, redécouvrons le texte incriminé. Le **14 mars 2024,** le Tribunal administratif de la Martinique lui notifiait par le biais de son greffier, ce qui suit :

« […] Monsieur, vous avez bénéficié du fonds de solidarité (décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) entre mars 2020 et février 2021 à hauteur de 19 468 euros, compte tenu de l'annulation du titre exécutoire émis par la DRFIP le 21 octobre 2021.

Le tribunal souhaiterait savoir :

1/ au titre de quels mois vous sollicitez dans votre requête le bénéfice de ce fonds de solidarité ;

2/ si vous avez présenté à l'époque des demandes d'aides financières auprès de la DRFIP, pour chacun des mois concernés ;

3/ si vous êtes en mesure de verser au dossier de l'instance les décisions de refus qui vous auraient été opposées par la DRFIP à l'époque de ces demandes.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée. Le greffier en chef, ou par délégation le greffier ».

Il est clairement déclaré que M. MARGUERITE a **« bénéficié du fonds de solidarité (décret n° 2020-371 du 30 mars 2020) entre mars 2020 et février 2021 à hauteur de 19 468 euros ».**

Cette déclaration mensongère et non fondée est discriminatoire à son encontre.

En effet, bien qu'il ait perçu le fonds de solidarité pour les mois de *mars* à *décembre 2020,* aucune subvention ne lui a été versée au titre des mois de *janvier* et *février 2021*.

Les notifications de rejet du fonds de solidarité pour les mois de **janvier et février 2021** qui ont été adressées à M. MARGUERITE par la Direction Générale des Finances Publiques, sur sa boîte mail sécurisée des impôts, apportent les preuves de cette réalité.

Le mail *[Réponse de l'administration pour la demande de M. KENNY MARGUERITE n° 1099688204 du 12/03/2021 du fonds de solidarité à destination des entreprises cofinancées par l'État et les Régions. De : Direction Générale des Finances Publiques du 12/03/2021],* établit ce qui suit :

« Bonjour, le présent message concerne la demande que vous avez déposée au titre du fonds de solidarité à destination des entreprises.

Après analyse, il semble que le chiffre d'affaires mensuel de référence 2019 que vous avez saisi dans votre demande n'est pas tout à fait cohérent avec les données en possession de l'administration dans le cadre de vos déclarations fiscales.

Il ne nous est donc pas possible de valider le calcul de votre aide et par conséquent, de la mettre en paiement immédiatement.

Pour accélérer ce paiement, nous vous suggérons de reprendre contact rapidement avec nos services :

- soit en déposant une nouvelle demande en ligne qui fera mention d'un montant de chiffre d'affaires de référence 2019 en cohérence avec celui figurant dans vos déclarations fiscales 2019 ; [...] ».

Ce même retour que M. MARGUERITE a eu de l'administration pour le mois de *janvier 2021,* il l'a aussi reçu pour celui de février de la même année, par le biais du mail reçu sur sa boîte sécurisée des impôts du Lamentin et qui est enregistré sous les références suivantes :

[Réponse de l'administration pour la demande de M. KENNY MARGUERITE n° 1099951295 du 16/03/2021 du fonds de solidarité à destination des entreprises cofinancées par l'État et les Régions. De : Direction Générale des Finances Publiques du 16/03/2021].

Ces deux échanges avec la DGFIP relatifs à sa non-éligibilité au fonds de solidarité pour les mois de **janvier et février 2021,** démontrent qu'il n'a pas perçu de versement au titre de cette subvention pour ces deux mois et cela bien qu'il ait fait la demande à de multiples reprises et adressé également plusieurs relances.

S'il en est besoin, ses relevés de compte présentant entre autres la période de *janvier 2021 à mai 2022,* constituent des justificatifs supplémentaires et attestent du non-versement à M. MARGUERITE de cette subvention pour les deux mois susvisés.

En guise de justificatifs complémentaires, pour que vous ayez un maximum de preuves tangibles, nous vous joignons les récépissés de demande au titre du fonds de solidarité pour les mois où cette subvention lui a été versée en **2021,** ils portent un numéro qui est mentionné sur chaque relevé de compte. Ainsi, fort des preuves qui sont apportées sous diverses formes, les subventions des mois de *janvier 2021 et février 2021* restent dues à M. MARGUERITE.

Ainsi, quand, par le biais de son greffier, le Tribunal administratif de la Martinique notifie dans son affaire n° 2200745, dans le cadre d'un débat contradictoire, que M. MARGUERITE a perçu le fonds de solidarité pour janvier et février 2021, il s'agit d'un fait inexact qui lui porte préjudice.

Ce qui vient d'être présenté est un manquement à la déontologie pratiquée par les juges administratifs de la Martinique en charge de l'affaire de M. MARGUERITE. Pour le comprendre, il est important de ne pas perdre de vue que, quand une affaire est présentée devant le tribunal administratif, la procédure contentieuse est d'abord dite inquisitoriale. Ce faisant, le juge administratif est appelé à jouer un rôle actif dans la recherche de la vérité.

Ce qui implique, qu'avant de prendre en compte les affirmations de la DRFIP, se basant sur le titre exécutoire n° 103000 007 906 075 485125 2021 0001167, n° de facture : ADCE-21-2600066301, émis par cette administration où il est fait état d'une information erronée, celle du versement de **19 468 euros** au bénéfice de M. MARGUERITE pour le fonds de solidarité, couvrant la période de **mars 2020 à février 2021,** les juges administratifs de la Martinique en charge de son affaire auraient dû demander à M. MARGUERITE de fournir les preuves des paiements ou non de ces sommes.

C'est ce qui a été fait en partie car, considérant juste l'information portée sur le titre exécutoire n° 103000 007 906 075 485125 2021 0001167, le Tribunal administratif de Martinique dans son courrier du *14 mars 2024,* demande à M. MARGUERITE de prouver par des documents la véracité de son bon droit dans sa demande de versement de cette subvention mais seulement à partir de *mars 2021.*

> *Les juges administratifs ne peuvent pas léser M. MARGUERITE d'une part des fonds de solidarité auxquels il a droit en se basant sur une pièce du dossier qu'ils considèrent comme une preuve irréfutable alors qu'il n'en est rien.*

Le fait donc d'affirmer que M. MARGUERITE a **« bénéficié du fonds de solidarité (décret n°2020-371 du 30 mars 2020) entre mars 2020 et février 2021 à hauteur de 19 468 euros »** en vertu d'un document considéré comme une preuve irréfutable, sans demander que soient apportés les justificatifs de ces différents versements, le Tribunal administratif de la Martinique, a établi, sans preuve, dans un débat contradictoire, une discrimination diffamatoire à son encontre, dans son affaire n° 2200745.

Le plus dramatique dans cette histoire, c'est que M. MARGUERITE a le document source, du **11 juin 2021 n° 4370-023087-0050 Eco'pli 67 STRASBOURG PIC 15.06.21 CI1500,** qui est l'acte premier que la Direction Générale des Finances Publiques lui a adressé et où il lui est demandé de rembourser les sommes, qu'il avait prétendument indûment perçues au titre du fonds de solidarité.

Sur ce document, se trouve un tableau en trois parties :

- *la première contient la colonne mois,*
- *la seconde qui lui est accolée, celle des montants des aides obtenues (donc le fonds de solidarité),*
- *la troisième, celle des versements (prétendus) indus qu'il a perçus.*

Ce document atteste, sans équivoque, que les sommes perçues, pour lesquelles le remboursement était demandé, s'étendent bien de mai 2020 à décembre 2020.

Ainsi, si les juges administratifs en charge de l'affaire de M. MARGUERITE avaient eu les bons documents, par leur recherche d'éléments, ils auraient pu ne pas commettre cette grossière erreur.

Ici est mis en cause le fait que les magistrats du Tribunal administratif de Martinique n'aient pas été dans leurs rôles inquisitoriaux. Pire, quand, le tribunal administratif utilise comme unique preuve, un titre exécutoire portant annulation des sommes qui étaient réclamées à M. MARGUERITE à tort, c'est bien le signe que la DRFIP peut se tromper.

> *Donc comment se baser sur ce document, sans pousser plus loin les investigations en cherchant les preuves des versements ou non de cette subvention ?*

Cette affaire qui, en substance, concerne une discrimination dans le traitement de l'affaire de M. MARGUERITE, se voit aussi doubler d'une diffamation à son encontre par le Tribunal administratif de la Martinique, en débat contradictoire.

Ce faisant, selon les termes du courrier du Tribunal administratif de Martinique du *14 mars 2024,* il n'est plus possible à M. MARGUERITE de réclamer les sommes qui ne lui ont pas été versées au titre du fonds de solidarité, pour les mois de *janvier et février 2021* alors qu'elles lui sont dues.

Quand cette juridiction enlève d'office et sans preuve à l'appui, à M. MARGUERITE le droit d'avoir le versement pour le fonds de solidarité couvrant les mois de *janvier et février 2021,* ceci contrevient à l'impartialité que doivent avoir les tribunaux au regard du droit que lui confère l'*[Article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme]*.

C'est donc en vue de se défendre et de démontrer, entre autres, l'erreur et la diffamation dont il était la victime, que le **18 mars 2024,** il a adressé une requête aux juges administratifs de la Martinique en charge de son affaire.

Cette requête de M. MARGUERITE destinée à le défendre a été rejetée pour les raisons qui suivent et qui ont été entérinées dans un courrier que le Tribunal administratif de la Martinique lui a notifié le *4 avril 2024* par le biais du magistrat rapporteur, M. Sébastien DE PALMAERT :

« COMMUNICATION MOYEN(S) D'ORDRE PUBLIC : *Monsieur, Aux termes de l'article R. 611-7 du code de justice administrative : lorsque la décision lui paraît susceptible d'être fondée sur un moyen relevé d'office, le président de la formation de jugement (...) en informe les parties avant la séance de jugement et fixe le délai dans lequel elles peuvent, sans qu'y fasse obstacle la clôture éventuelle de l'instruction, présenter leurs observations sur le moyen communiqué.*

En application de ces dispositions, j'ai l'honneur de vous informer que le tribunal est susceptible, dans l'affaire citée en référence, de relever d'office le(s) moyen(s) suivant(s) :

– irrecevabilité, pour défaut d'intérêt à agir du requérant, des conclusions tendant à l'annulation de la décision de ne pas engager de poursuites disciplinaires à l'encontre d'un agent de la DRFIP ;

– irrecevabilité pour tardiveté des conclusions nouvelles formulées dans le mémoire du requérant enregistré le 18 mars 2024, ce mémoire ayant en outre été produit postérieurement à la clôture de l'instruction. Vous pouvez présenter vos observations jusqu'à la date de l'audience fixée le 25/04/2024.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée. Le magistrat rapporteur, Sébastien DE PALMAERT. »

Ainsi, il apparaît que le mémoire transmis, par M. MARGUERITE, le *18 mars 2024,* au Tribunal administratif de la Martinique était irrecevable, du fait de la tardiveté des conclusions nouvelles qu'il y apportait, de surcroît produites postérieurement à la date de clôture fixée pour l'instruction de son affaire.

Ce qui est présenté ici semble clair, si nous ne l'observons pas à la loupe des textes législatifs. Le mémoire de M. MARGUERITE n'était pas valide pour les deux raisons susvisées ; ce faisant, les juges administratifs, ont mis en place un **"moyen d'ordre public"** qui arrêtait déjà qu'il serait débouté, avant la date de l'audience.

En recevant ce nouveau **« coup de massue »,** M. MARGUERITE a cherché le moyen qui permettrait que son affaire soit rouverte et qu'il puisse produire un nouveau mémoire qui serait, lui, conforme en respectant la procédure.

C'est ce courrier ci-dessous du *14 mars 2024* maintes fois cité : **« […] Monsieur, vous avez bénéficié du fonds de solidarité (décret n°2020-371 du 30 mars 2020) entre mars 2020 et février 2021 à hauteur de 19 468 euros, compte tenu de l'annulation du titre exécutoire émis par la DRFIP le 21 octobre 2021 »,** qui lui apparaissait être le meilleur angle d'attaque.

Il est important de signaler que M. MARGUERITE était persuadé, compte-tenu des erreurs que comportait le document sur lequel s'appuyaient les juges pour émettre leur jugement, que sa demande de réouverture de son affaire, motivée par l'apport d'éléments de preuve pour réfuter ces allégations mensongères, serait acceptée.

Cette certitude était de plus renforcée par les dispositions de l'*[Article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme],* qui lui confèrent le droit de se défendre et de comparaitre devant un tribunal indépendant et impartial, afin que sa cause soit entendue en toute équité.

Mais, comme déjà mentionné, cette possibilité qui lui était offerte par le droit européen, n'a pas été retenue et la demande de M. MARGUERITE a été rejetée.

> *Par excès de pouvoir, les juges administratifs persistaient à conserver des éléments erronés pour juger son affaire, en lieu et place des justificatifs fiables qu'il souhaitait produire pour que le jugement soit pris en toute équité.*
>
> *Dès lors, M. MARGUERITE n'a pas eu d'autres alternatives que d'évoquer le vice de forme de ce document que le tribunal lui a adressé le 14 mars 2024, ce qui lui semble être parfaitement pertinent, dans ce cas de figure.*

Pour poursuivre, il est important de comprendre, que le tribunal administratif a créé dans l'affaire n° 2200745 de M. MARGUERITE un paradoxe juridique, faisant se confronter son droit à avoir un procès équitable tenu par un tribunal impartial et de l'autre, la clôture de son affaire le *9 novembre 2023* qui induit qu'il ne puisse plus déposer de mémoire de défense, même si l'inexactitude de certains faits rapportés est avérée.

Cette réalité, nous pouvons mieux la comprendre à la lumière de la jurisprudence du *[Conseil d'État, 7/5 SSR, du 12 juillet 2002, 236125, publié au recueil Lebon]* qui a établi ce qui suit :

« Considérant que la note en délibéré que M. et Mme X... ont produite le 24 novembre 2000, après la séance publique mais avant la lecture de la décision, a été effectivement examinée par le Conseil d'État même si celui-ci ne l'a pas visée dans sa décision ;

Que si cette note évoquait longuement la question du montant du préjudice subi par les requérants, *demandait une nouvelle expertise, la réévaluation des indemnités et la capitalisation des intérêts,* **elle ne faisait état d'aucune circonstance de fait ou de droit rendant nécessaire la réouverture de l'instruction ;**

Que, par suite, en ne décidant pas, à la réception de cette note en délibéré, de rouvrir l'instruction, le Conseil d'État n'a méconnu aucune règle relative à la tenue des audiences et au prononcé de la décision ».

Complétons avec cette autre jurisprudence du *[Conseil d'État, 6ème – 1ère SSR, 30/03/2015, 369431. n° 369431. ECLI:FR:XX:2015:369431.20150330. Mentionné dans les tables du recueil Lebon]* qui stipule ceci : **« 2. Considérant, d'une part, que, devant les juridictions administratives et dans l'intérêt d'une bonne justice, le juge a toujours la faculté de rouvrir l'instruction, qu'il dirige, lorsqu'il est saisi d'une production postérieure à la clôture de celle-ci ;**

Qu'il lui appartient, dans tous les cas, de prendre connaissance de cette production avant de rendre sa décision et de la viser ; *que, s'il décide d'en tenir compte, il rouvre l'instruction et soumet au débat contradictoire les éléments contenus dans cette production qu'il doit, en outre, analyser ;*

Que, dans le cas particulier où cette production contient l'exposé d'une circonstance de fait ou d'un élément de droit dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et qui est susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire, le juge doit alors en tenir compte, à peine d'irrégularité de sa décision […] ».

Ainsi, la déclaration du Tribunal administratif de la Martinique soutenant que M. MARGUERITE a aussi perçu le fonds de solidarité pour les mois de *janvier et février 2021,* alors que cette affirmation est erronée, démontre que les magistrats en charge de son dossier ont statué sans preuves.

Ils ont de la sorte mis en place une circonstance de fait dont ils n'étaient pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction.

Cette circonstance d'un fait nouveau est d'importance, d'autant que pour la requête du **18 mars 2024,** de M. MARGUERITE, les juges administratifs de la Martinique ont, par leur courrier du *4 avril 2024,* établi ce qui suit :

« COMMUNICATION MOYEN(S) D'ORDRE PUBLIC : [...] - irrecevabilité pour tardiveté des conclusions nouvelles formulées dans le mémoire du requérant enregistré le 18 mars 2024, *ce mémoire ayant en outre été produit postérieurement à la clôture de l'instruction. »*

Ainsi, le fait que le Tribunal administratif de la Martinique ait établi que la requête du **18 mars 2024,** de M. MARGUERITE relevait d'un **« moyen d'ordre public »,** de même que son mémoire adressé le **11 avril 2024,** transmis par cette juridiction aux défendeurs le même jour, et enregistré sous la référence **« COMMUNICATION RÉPONSE À UN(DES) MOYEN(S) D'ORDRE PUBLIC »,** ce qui sous-entend que son affaire ne pouvait plus être traitée avec les mêmes bases qu'avant.

> *Faire autrement, serait discriminatoire envers M. MARGUERITE et contreviendrait au droit européen, la France y est assujettie.*

Pour être au clair sur ce qu'est un **« moyen d'ordre public »,** voyons comment il est défini par M. Bernard STIRN, Président de la section du contentieux du Conseil d'État, dans son écrit *[L'ordre public : regards croisés du Conseil d'État et de la Cour de cassation. Par Bernard Stirn, Président de la section du contentieux du Conseil d'État. Discours du 6 mars 2017. Table ronde 2 – L'émergence d'un ordre public européen. <a href="/admin/content/location/52038">. Tiré du site : https://www.conseil-etat.fr]* où il stipule ce qui suit :

« […] D'un point de vue procédural, **le moyen d'ordre public** *est, comme l'explique le président Odent,* **« un moyen relatif à une question d'importance telle que le juge méconnaîtrait lui-même la règle de droit qu'il a mission de faire respecter si la décision juridictionnelle rendue n'en tenait pas compte ».**

Son étendue est sans doute plus grande que dans la procédure judiciaire. […] *Dans un sens plus large, l'ordre public recouvre les valeurs essentielles du consensus social et du système juridique.*

[…] L'ordre public est présent en droit de l'Union et la Cour de justice en fait application.

La Cour européenne des droits de l'homme s'y réfère, en particulier lorsqu'elle s'interroge sur les mesures qui touchent à l'intimité de la personne et sur celles qui visent à garantir les règles de la vie commune. »

Avant tout, il convient, pour établir le sérieux de ce texte, de ne pas perdre de vue qu'il est de la plume de celui qui, au moment où date l'écrit, est le Président de la section du contentieux du Conseil d'État.

Nous sommes donc dans un texte des plus solennels et sérieux.

Ce texte nous apprend que dès lors qu'il est établi qu'il y a un *« moyen d'ordre public »,* il s'agit d'**« un moyen relatif à une question d'importance telle que le juge méconnaîtrait lui-même la règle de droit qu'il a mission de faire respecter si la décision juridictionnelle rendue n'en tenait pas compte ».**

Pour une meilleure compréhension, il nous faut joindre à cela cet extrait du texte *[Conseil d'État, 6ème – 1ère SSR, 30/03/2015, 369431. n° 369431. ECLI:FR:XX:2015:369431.20150330. Mentionné dans les tables du recueil Lebon],* que nous avons vu précédemment et qui notifie, ce qui suit :

« Que, dans le cas particulier où cette production contient l'exposé d'une circonstance de fait ou d'un élément de droit dont la partie qui l'invoque n'était pas en mesure de faire état avant la clôture de l'instruction et qui est susceptible d'exercer une influence sur le jugement de l'affaire, le juge doit alors en tenir compte, à peine d'irrégularité de sa décision […] ».

Ainsi, quand d'un côté, les juges administratifs de Martinique actent sur des fondements mensongers que **« […] Monsieur, vous avez bénéficié du fonds de solidarité (décret n°2020-371 du 30 mars 2020) entre mars 2020 et février 2021 à hauteur de 19 468 euros, compte tenu de l'annulation du titre exécutoire émis par la DRFIP le 21 octobre 2021 »,** de l'autre, ils étaient tenus de permettre à M. MARGUERITE de se défendre.

Nous le répétons, sa demande du *18 mars 2024* était destinée à ce qu'il puisse se défendre dans le cadre du **« moyen d'ordre public »** que ces magistrats ont acté ; ce faisant, ils auraient dû répondre positivement à sa demande car, ce qu'ils ont institué est :

> **« Un moyen relatif à une question d'importance telle que le juge méconnaîtrait lui-même la règle de droit qu'il a mission de faire respecter si la décision juridictionnelle rendue n'en tenait pas compte ».**

Ainsi, par la décision des juges administratifs de la Martinique de juger l'affaire de M. MARGUERITE sans lui permettre de se défendre des allégations mensongères qu'ils ont eux-mêmes instituées dans le cadre du débat contradictoire par le biais d'un **« moyen d'ordre public »,** ils ont établi une discrimination à son encontre qui entre dans le cadre de la **« peine d'irrégularité de leur décision »** du jugement réalisé.

Par leur décision de juger l'affaire de M. MARGUERITE sans lui permettre de se défendre, les juges administratifs de la Martinique, en charge de son affaire, se sont rendus inaptes à le faire comparaître devant un tribunal indépendant et impartial, afin que sa cause soit entendue de façon équitable, selon les bases de l'*[Article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme],* qui lui en confèrent le droit.

Par leurs actes dont nous avons fait état, le jugement qui a été établi de façon discriminatoire par les juges administratifs de Martinique dans le contexte de l'affaire de M. MARGUERITE tombe sous le coup de l'*[Article 114 du Code de procédure civile],* qui établit ce qui suit :

« Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public. »

Nous sommes exactement dans ce cas d'espèce que nous présentons dans cette partie.

Il apparaît ainsi que les juges administratifs de Martinique en établissant, dans le cadre du débat contradictoire un **« moyen d'ordre public »** mais, en refusant en parallèle de rouvrir l'affaire de M. MARGUERITE, alors que ce sont eux qui y ont établi des éléments mensongers et non vérifiables, s'exposent à ce que tous les actes de procédure qui en découlent, singulièrement le jugement de cette affaire n° 2200745, soient nuls pour vice de forme car, il y a eu l'inobservation de formalités substantielles et d'ordre public.

Les membres de la Cour administrative d'appel de BORDEAUX ne pourront que reconnaître que l'acte de procédure mis en place le *14 mars 2024* par les juges administratifs de Martinique établissant que M. MARGUERITE a perçu au titre du fonds de solidarité pour la période de **mars 2020 à février 2021** la somme de **19 468 euros** est un moyen tiré d'une erreur de droit, car il n'a pas perçu cette subvention pour les mois de **janvier et février 2021.**

Ce faisant, en établissant le **4 avril 2024 « un moyen d'ordre public »,** les magistrats en charge de l'affaire de M. MARGUERITE étaient tenus de lui permettre de se défendre.

Bien au contraire, voilà un extrait de ce qui a été établi par le Tribunal administratif de la Martinique le *25 avril 2024* et qui a fait l'objet d'une notification en date du *7 mai 2024* ainsi libellée :

« 7. En second lieu, M. Marguerite a présenté de nouvelles conclusions dans son mémoire enregistré le **18 mars 2024,** *soutenant désormais que les montants des aides financières dont il a bénéficié en 2021 étaient insuffisants,* **demandant que lui soit versé en conséquence la somme de 33 093 euros. Ces conclusions nouvelles, présentées plus de deux mois après l'enregistrement de la requête, et au demeurant postérieurement à la clôture de l'instruction intervenue le 9 novembre 2023, sont irrecevables.**

Par suite, elles doivent être rejetées. […] D E C I D E :

- **Article 1er : Il n'y a pas lieu de transmettre au Conseil d'État la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. Marguerite.**
- **Article 2 : La requête de M. Marguerite est rejetée. […] »**

Avant tout, il est important de noter que ce jugement fait abstraction de tout élément de preuve que M. MARGUERITE a présenté dans son courrier du **11 avril 2024** de nature à éclairer la décision des juges administratifs de Martinique qui ont jugé son affaire.

> *Ceci constitue donc une atteinte grave à ses droits et il se trouve de ce fait lésé.*

Tout au contraire, son courrier du **18 mars 2024** qui devait lui permettre de se défendre en prouvant l'inexactitude de cette affirmation, celle du versement à son bénéfice de **19 468 euros** relatifs au fonds de solidarité, pour la période de *mars 2020 à février 2021,* information produite par le tribunal administratif, sans procéder à une vérification, qui a été l'élément utilisé contre lui par les juges administratifs de la Martinique.

Pour poursuivre, référons-nous maintenant à des éléments qui explicitent, qu'étant donné leur démarche de ne pas permettre à M. MARGUERITE de se défendre, les juges administratifs de la Martinique en charge de son affaire, ont agi envers lui de façon discriminatoire et ont fait preuve d'excès de pouvoir.

Pour ce faire, découvrons ce texte de la *[Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 7 septembre 2021, 21-80.642, texte publié au bulletin],* qui établit ce qui suit : **« […] Vu les articles 171 et 802 du Code de procédure pénale : 11. Il résulte desdits articles que l'inobservation des formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité doit entraîner la nullité de la procédure, lorsqu'il en est résulté une atteinte aux intérêts de la partie concernée.**

12. Il s'ensuit les principes généraux suivants.

13. Hors les cas de nullité d'ordre public, qui touchent à la bonne administration de la justice, la chambre de l'instruction, saisie d'une requête en nullité, doit successivement d'abord rechercher si le requérant a intérêt à demander l'annulation de l'acte, puis, s'il a qualité pour la demander et, enfin, si l'irrégularité alléguée lui a causé un grief.

14. Le requérant a intérêt à agir s'il a un intérêt à obtenir l'annulation de l'acte.

15. Pour déterminer si le requérant a qualité pour agir en nullité, la chambre de l'instruction doit rechercher si la formalité substantielle ou prescrite à peine de nullité, dont la méconnaissance est alléguée, a pour objet de préserver un droit ou un intérêt qui lui est propre.

16. L'existence d'un grief est établie lorsque l'irrégularité elle-même a occasionné un préjudice au requérant, lequel ne peut résulter de la seule mise en cause de celui-ci par l'acte critiqué.

[…] 21. Or, il se déduit des articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, arrêt du 10 mars 2009, Bykov c. Russie, n° 4378/02), et préliminaire du code de procédure pénale que tout requérant doit se voir offrir la possibilité de remettre en question l'authenticité des éléments de preuve et de s'opposer à leur utilisation. […] »

Il est clair ici que le fait de l'inobservation des formalités substantielles ou prescrites entraîne la nullité de la procédure, lorsqu'en finalité, cela crée une atteinte aux intérêts de la partie concernée.

Dans le cas qui concerne M. MARGUERITE, cela signifie que les juges administratifs de Martinique ont établi comme base pour son affaire, le document dans lequel la DRFIP acte le *21 octobre 2021,* l'annulation du titre exécutoire émis contre lui et précise qu'il a perçu le fonds de solidarité entre *mars 2020 et février 2021* à hauteur de **19 468 euros,** alors qu'il n'en est rien.

En effet, pour les mois de *janvier et février 2021,* aucune subvention ne lui a été versée. M. MARGUERITE ayant demandé à ces magistrats le droit de se défendre et le fait qu'ils aient refusé, au regard du texte susvisé, a rendu la procédure caduque, donc nulle.

> *Et cela d'autant plus que par leurs décisions, ils ont porté atteinte à ses intérêts, car, le tribunal administratif l'ayant arrêté de façon arbitraire et sans preuves à l'appui, a exercé une influence négative sur le sens du jugement émis pour son affaire n° 2200745. Poursuivons.*

Dans le texte *[Cour de cassation, criminelle, Chambre criminelle, 7 septembre 2021, 21-80.642, texte publié au bulletin],* qui a été pris en appui, il apparaît que l'un des points qui établit que la requête de M. MARGUERITE tendant à démontrer la nullité du jugement de son affaire n° 2200745 est recevable car, il a été prouvé, qu'il avait plus qu'intérêt à demander l'annulation de l'acte, donc du jugement, puisque l'irrégularité établie par les juges administratifs en charge de son affaire, l'amène à être lésé du versement de deux mois du fonds de solidarité, soit janvier et février 2021.

Ainsi, M. MARGUERITE pouvait présenter un nouveau mémoire, afin que son affaire soit jugée de façon équitable ; ce faisant, il a qualité pour agir.

Le texte vu précédemment, présente également son droit de remettre en question l'authenticité des éléments de preuve et de s'opposer à leur utilisation, selon ce que lui confère l'*[Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme],* tels qu'interprété dans le texte *[CEDH, arrêt du 10 mars 2009, Bykov c. Russie, n° 4378/02]*.

Ainsi, il était dans son droit le plus strict quand il a demandé aux juges administratifs, en charge de son dossier, de lui permettre de se défendre en apportant des preuves irréfutables pour démonter l'allégation mensongère qu'ils ont actée dans le débat contradictoire pour son affaire.

En outre, au lieu de lui faire justice, les magistrats en charge de son affaire ont acté que tous les justificatifs produits, dans son courrier du **18 mars 2024,** ainsi que l'ensemble de l'argumentaire étayant ses propos ne méritaient pas qu'ils y prêtent attention.

Que penser d'un tel jugement… ? C'est à n'y rien comprendre !

Pour M. MARGUERITE, cette façon de procéder, ne peut pas trouver sa pérennité au niveau de la justice de notre Nation, qui a pour blason, les droits inaliénables des hommes et des citoyens.

Ce qui s'est produit traduit le fait que les juges administratifs de Martinique n'ont pas instruit et jugé l'affaire n° 2200745 de M. MARGUERITE, dans la configuration d'un tribunal indépendant et impartial, afin que sa cause soit entendue de façon équitable, selon le droit que lui confère l'*[Article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme]*.

Ici, nous nous retrouvons encore dans un paradoxe juridique, car d'un côté, les juges administratifs établissent, dans le cadre du débat contradictoire un **« moyen d'ordre public »** mais, ils refusent de rouvrir l'affaire n° 2200745 de M. MARGUERITE, alors que ce sont eux qui y ont établi des éléments mensongers et non vérifiables ; ainsi, tous les actes de procédure que ces magistrats ont institués dans ce cadre sont nuls pour vice de forme car, il y a eu l'inobservation d'une formalité substantielle d'ordre public.

Mais d'un autre côté, ils ont jugé cette affaire le *25 avril 2024,* ce qui est un jugement discriminatoire à l'encontre de M. MARGUERITE et qui contrevient aux droits que lui confère l'*[Article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial],* qui déclare ce qui suit :

« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. [...] ».

Dans le cadre du jugement discriminatoire que les juges administratifs ont établi pour l'affaire n° 2200745, ils ont contrevenu au droit européen car ce sont les dispositions de l'*[Article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme]* que M. MARGUERITE a invoquées afin que ces magistrats puissent lui permettre de se défendre contre les allégations mensongères à son encontre.

Ce faisant, ils étaient tenus de prendre en compte sa demande car, le droit européen les contraint, mais, les juges administratifs en charge de l'affaire de M. MARGUERITE se sont affranchis de cette obligation.

Pour le comprendre, il ne faut pas perdre de vue que la législation des États membres de l'Europe, donc de la France, est soumise à la législation de l'Union européenne et le droit issu des institutions européennes doit de ce fait, s'intégrer aux systèmes juridiques de ses États membres qui sont obligés de la respecter.

Cette primauté du droit européen sur le droit de ses États membres est absolue.

Ces textes qui suivent nous renseignent à ce sujet :

- *[Arrêt Costa contre Enel du 15 juillet 1964],*
- *[CJCE, 17 décembre 1970, Internationale Handelsgesellschaft, C/11-70].*

Il est important de rappeler que le juge administratif français est un juge de droit commun du droit de l'Union européenne, et doit tenir son rôle de **« juge de droit commun d'application du droit de l'Union ».**

Pour ce faire, il doit s'assurer avant tout, qu'aucun texte juridique français ne contrevienne au droit de l'Union européenne, et faire en sorte de préserver le principe de primauté de la législation européenne sur celle de ses États membres.

En outre, le juge administratif est appelé à écarter et à annuler tout texte juridique établi au sein des États membres, qui va à l'encontre des normes européennes. Ces textes qui suivent nous renseignent :

- *[CE, Section, 22 décembre 1989, Ministre du budget c/Cercle militaire mixte de la caserne Mortier, n° 86 113],*
- *[JRCE, 30 décembre 2002, Ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement c/Carminati, n° 204 430],*
- *[CE, 7 juillet 2006, Société Poweo, n° 289 012 ; CE, 27 juin 2008, Société d'exploitation des sources Roxane, n° 276 848],*
- *[CE, Ass, 30 octobre 2009, n° 298 348],*
- *[CE, Ass., 30 octobre 2009, Mme Perreux, n° 298 348],*
- *[CE, Ass., 23 décembre 2011, M. Kandyrine de Brito Paiva, n° 303 678].*

Le rôle de juge de droit commun d'application du droit européen des juges administratifs français les contraint de s'assurer du respect du droit européen par les administrations et autres entités étatiques et cela, au détriment des obligations particulières établies en interne ou au sein de la législation française.

Ainsi la responsabilité de l'État qui enfreint ces règles est engagée **« quel que soit l'organe étatique dont l'action ou l'omission a été la cause ».**

En présence d'un texte législatif qui contrevient au droit européen, l'État membre doit **« donner instruction à [ses] services de n'en faire point application ».**

Il en est de même pour tout texte législatif qui méconnaîtrait les engagements internationaux de la France. Ces textes qui suivent nous renseignent à ce sujet :

- *[CE Ass., 3 février 1989, Compagnie Alitalia, n° 74 052],*
- *[Arrêt Francovich du 19 novembre 1991 (CJCE, aff. C-6/90],*
- *[CJCE, 5 mars 1996, aff. C-46/93 et C-48/93],*
- *[CJCE, 30 septembre 2003, aff. C-224/01],*
- *[Arrêts Société Arizona Tobacco products et SA Philip Morris France précités],*
- *[CE Ass., 8 février 2007, Gardedieu, n° 279 522 (2)],*
- *[CE Ass., 14 janvier 1938, Société La Fleurette, n° 51 704],*
- *[CE, 18 juin 2008, Gestas, n° 295 831],*
- *[CE, 13 juillet 1962, Sieur Kevers Pascalis, n° 45 891 et CE Ass., 27 novembre],*
- *1964, Dame Veuve Renard, n° 59 068],*
- *[CE, 24 février 1999, Association de patients de la médecine d'orientation anthroposophique, n° 195 354],*
- *[CE, 30 juillet 2003, Association « L'Avenir de la langue française », n° 245 076],*
- *[CE, 16 juillet 2008, M. Masson, n° 300 458].*

La législation européenne, qui a la primauté sur celle de la France, donne la possibilité aux citoyens européens d'invoquer directement des normes européennes devant les juridictions nationales.

Ainsi, dans les litiges qui opposent les particuliers aux administrations, l'Union européenne leur confère le droit de se défendre en s'appuyant sur le droit européen, contre un acte administratif dans lequel l'État français n'a pas pris, dans les délais impartis, les mesures de transposition nécessaires.

> *L'administration à l'origine de ces règles qui contreviennent à la fois au droit européen et à ceux d'un particulier doit cesser de les appliquer et l'État qui avait mis en place ce texte doit l'annuler, donc l'abroger.*
> *De même, le tribunal qui traite le dossier doit s'abstenir d'appliquer une règle procédurale de droit interne au détriment d'une règle de droit européen.*

En outre, si aucun texte de la législation nationale ne permet la mise en œuvre d'une procédure du droit européen, il faut qu'il en soit créé un. Ces textes qui suivent nous renseignent à ce propos :

- *[Arrêt Van Gena en Loos du 5 février 1963],*
- *[Article 288 du TFUE],*
- *[Arrêt Politi de la CJCE du 14 décembre 1971],*
- *[Arrêt du 4 décembre 1974, Van Duyn],*
- *[CE, 18 juin 2008, Gestas, n° 295 831],*
- *[CJCE, 10 juillet 1997, aff. C-261/95],*
- *[Arrêt Simmenthal],*
- *[CJCE, 19 juin 1990, Factortame, aff. C-213/89].*

De ce qui précède, nous comprenons que, alors que ce sont les juges administratifs en charge de son affaire, qui ont établi un acte de procédure entaché d'irrégularité, et qu'en retour, M. MARGUERITE se réclame du droit européen, afin de se défendre, ces magistrats ne pouvaient en aucun cas refuser sa requête ;

> *Et ce parce qu'ils sont avant tout des* **« juges de droit commun d'application du droit de l'Union »,** *qui ont l'obligation de mettre en place les demandes émanant des citoyens afin de respecter le droit européen.*

Dans le cadre où la loi nationale n'est pas adaptée au droit européen, les juges administratifs doivent avant tout prendre en compte le droit européen.

Ainsi, quand ces magistrats mettent en place dans le cadre d'un **« moyen d'ordre public »** qui est, rappelons-le **« un moyen relatif à une question d'importance telle que le juge méconnaîtrait lui-même la règle de droit qu'il a mission de faire respecter si la décision juridictionnelle rendue n'en tenait pas compte »** et qu'en contrepartie, ils privent M. MARGUERITE du droit que lui confère le droit européen pour se défendre, dans ce cas d'espèce, ces magistrats contreviennent à leurs prérogatives de **« juge de droit commun d'application du droit de l'Union ».**

> *Ainsi, ils se sont eux-mêmes rendus inaptes à rendre un jugement, en tant que tribunal indépendant et impartial, ce qui aurait permis que la cause de M. MARGUERITE soit entendue de façon équitable.*

Ce faisant, tous les actes que les magistrats administratifs en charge de l'affaire de M. MARGUERITE ont posé depuis qu'ils n'ont pas pris en compte sa requête du *11 avril 2024* basée sur ce texte du droit européen susvisé et destiné à ce qu'il puisse se défendre, donc y compris le jugement de son affaire n°2200745, survenu le *25 avril 2024,* sont nuls et non avenus.

Forts de tout ce qui vient d'être présenté, les membres de la Cour administrative d'appel de BORDEAUX, ne pourront qu'annuler ce jugement que les juges administratifs de la Martinique ont établi dans cette affaire de façon discriminatoire à l'encontre de M. MARGUERITE, car ils n'avaient pas la légitimité d'un tribunal indépendant et impartial quand ils ont statué, ce qui aurait permis que sa cause soit entendue de façon équitable, selon l'*[Article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme]*.

> *Ce jugement discriminatoire, que les juges administratifs de la Martinique ont établi, doit être annulé et une fois qu'il aura été cassé, il appartiendra aux membres de la Cour administrative d'appel de BORDEAUX, de mettre en place les nouvelles bases qui permettront que l'affaire de M. MARGUERITE soit traitée par un tribunal indépendant et impartial, afin que sa cause soit entendue de façon équitable.*

17 De souffrance et d'encre

Pour commencer cette partie, je vous dirais que, généralement dans la vie à la suite d'expériences négatives je m'assois, je réfléchis, et, dans un esprit de prière, je cherche à comprendre ce qui m'est arrivé et les raisons profondes de ce que j'ai vécu ou subi.

Fort de ces bases établies, je vous expliquerais que, j'ai été durant des années coiffeur-conseil, expert en problèmes capillaires, séminariste et auteur de livres, à cette époque je vivais en Martinique.

Puis, est arrivée la crise sanitaire due à la covid-19 qui m'a fait passer du stade de chef d'entreprise percevant en moyenne un revenu **3 500 € par mois,** avant la pandémie, à celui de **« sans ressource ».**

Le non-versement du fonds de solidarité pour mes deux sociétés est venu accentuer cet état de fait.

Cette réalité résulte d'un traitement incomplet de mes dossiers et de l'absence de suivi des pièces par l'agent en charge de l'instruction, M. Vincent GUILGAULT, chef du service comptable FIP... du Service des impôts du Lamentin (Martinique).

Ainsi, ce que j'ai vécu sous le joug des lois vaccinales contre la Covid-19 est directement lié au comportement totalement inapproprié du fonctionnaire susmentionné.

Ces réalités et les diverses péripéties qui ont suivi, je les ai contées, entre autres, dans ce livre et dans mon ouvrage intitulé **« De souffrance, d'encre et de justice »**.

Pour poursuivre, je vous dirais que jusqu'à ce jour, je me bats comme un lion afin que ma cause soit entendue.

J'ai, entre autres, écrit au président de la République, Monsieur Emmanuel MACRON, pour lui demander son aide.

Puis, quand je me suis rendu compte que M. MACRON et son gouvernement ne m'apporteraient concrètement aucune aide, ne voulant pas baisser les bras et en vue de diversifier les possibilités de soutien, j'ai entrepris de faire connaître ma situation aux élus.

Pour ce faire, j'ai écrit une lettre ouverte que j'ai transmise le *10 août 2021* à tous les sénateurs et députés français, sur leurs messageries mises à disposition. Malheureusement, nul n'est intervenu.

Peut-être ai-je été ingénu en espérant un retour ? J'ai aussi envoyé un courriel au président de la Collectivité Territoriale de la Martinique, M. Serge LETCHIMY, à cette même date (*10 août 2021*). Là encore :

Aucun retour. Nul n'ayant voulu m'entendre, ni au niveau de l'État, ni au sein des autres instances politiques, ce faisant, en ce jour, je me retrouve dans une situation plus critique que celle d'un SDF.

Il est à noter que les *17 et 18 juillet 2025,* j'ai fait parvenir à tous les députés et sénateurs français un dossier qui reprend plusieurs chapitres de ce livre et qui s'intitule **« Bases destinées à réformer des lois qui contreviennent à la législation française et au droit européen (Dossier législatif à destination de nos élus) ».**

Puis, dans un dernier effort désespéré, j'ai édité au format papier et fait parvenir **486 exemplaires** de ce livre — ainsi que des documents présentant ma situation et les discriminations que je subis — que j'ai transmis le **10 septembre 2025** aux **486 députés de l'opposition.**

Pour l'édition de ce livre et de ces dossiers, j'ai investi toutes mes économies. À ce jour, le *18 novembre 2026,* le seul retour que j'ai eu d'eux venait de la députée **Mme Océane GODARD,** qui m'a retourné mon courrier le **13 octobre 2025,** sans prendre le temps de lire le livre qui y figurait, car le film plastique protecteur était encore dessus.

Je trouve ce mépris des plus attristants, mieux aurait-il valu ne pas avoir de retour ! Mais bon, par sa conduite, la députée Mme Océane GODARD a gagné une place dans ce chapitre. *Certainement que ses électeurs apprécieront !*

Vous rendez-vous compte que j'ai demandé de l'aide aux représentants du peuple, nos députés et nos sénateurs, à maintes reprises, sans qu'aucune suite ne me soit donnée, me laissant **« macérer dans mon jus de souffrance » ?** Que les hautes sphères de l'État ne daignent entendre mon cri, c'est une chose, mais que les représentants du peuple, les élus devant nous représenter, fassent de même, cela me ravage !

Quelle analyse tirer de ce qui m'arrive ? Comment comprendre que personne n'ait réagi ne serait-ce qu'en essayant de s'enquérir de ma situation pour savoir si ce que je relate est la réalité, d'autant que j'ai fourni les preuves de ce que j'avance ?!

Rien d'*« anormal »* a priori dans tout cela ! Un chef d'entreprise peut être empêché de travailler par l'État, entre autres à cause des lois vaccinales contre la covid-19, donc entravé malgré lui, puis brisé et spolié par un fonctionnaire, ainsi que par des lois inconstitutionnelles, sans que personne ne se sente concerné.

Il est vrai qu'on connaît la lenteur administrative, mais quand je me retrouve avec moins que le minimum vital pour vivre, mon cas ne mérite-t-il pas au moins une vérification de mes dires ?

Pour poursuivre, je vous dirais qu'il y a encore pire à tout ce que je viens de présenter ! À la partie intitulée *« Lettre ouverte aux élus : la Collectivité Territoriale de la Martinique peut-elle de façon arbitraire priver, durant des mois, une partie de la population du RSA ? »,* je vous démontre comment **M. Serge LETCHIMY,** *« président du Conseil Exécutif de la Martinique »,* m'a maintenu pendant neuf mois dans l'abaissement le plus total en me privant du revenu minimum, soutien de l'État français.

Ainsi, **M. Serge LETCHIMY, à la tête de la CTM** (*Collectivité Territoriale de la Martinique*), a *« entrepris »* d'abaisser une partie des citoyens français, en les privant de revenus pendant de longs mois.

C'est ainsi que la pratique qui a cours au sein de la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM) est la durée exagérée du traitement des dossiers relatifs au revenu minimum d'insertion (RSA). Ceci conduisant à fragiliser encore davantage une population qui l'est déjà.

Dans ce domaine sensible de l'action sociale, ce comportement ne devrait pas être car il conduit ceux qui se trouvent en état d'exclusion, à vivre sans revenu aucun, durant des mois, en toute violation des lois françaises et européennes et en toute impunité. Pour poursuivre, il est à noter que j'ai notifié ces faits, ces exactions de M. Serge LETCHIMY trônant à la tête de la Collectivité Territoriale de la Martinique, dans deux documents que j'ai joints à mes **486 courriers,** que j'ai transmis aux **486 députés** en même temps que mon livre.

> *Mais là encore rien ! Tout cela est resté des mois plus tard lettre morte. Maintenant ces points actés, poursuivons.*

Pour vous présenter ce que j'ai vécu, je vais vous donner une image forte qui symbolise ce que les lois dominicales et vaccinales contre la COVID-19 m'ont fait — et me font encore — endurer.

Pour ce faire, je vous dirais que mon histoire, si je ne pouvais pas prouver qu'elle a réellement existé, grâce aux preuves que j'apporte dans ce livre et dans mon ouvrage intitulé **« De souffrance, d'encre et de justice »**, *pourrait aisément passer pour un feuilleton de série B de mauvais goût. Et pourtant !*

Il s'agit bel et bien de ma vie et des lois inconstitutionnelles – les lois dominicales et vaccinales contre la covid-19 – qui sont venues miner tous mes efforts d'insertion sociale. Avec du recul, mon sentiment est d'avoir été sur un mât de cocagne. Au sommet se trouvent la réussite, l'insertion sociale, l'épanouissement professionnel et personnel.

Malheureusement, ce mât est graissé avec des liquides des plus visqueux, que sont les textes législatifs, inconstitutionnels, qui portent à la fois les lois vaccinales contre la covid-19 et les lois dominicales.

Parti de rien, je me suis battu pour gravir, à force de volonté et par la grâce de Dieu, les échelons jusqu'au sommet du mât, touchant du doigt les récompenses tant espérées. Mais voilà, la graisse perfide de ces lois insidieuses m'a fait glisser, et me voilà à nouveau au pied du mât.

Dès lors, mon état est bien pire qu'avant, car j'ai été sali par cette graisse pernicieuse que sont ces lois inconstitutionnelles, qui ont taché mon vêtement. C'est exactement l'image qui me vient à l'esprit quand je pense à tout ce qui s'est produit et se produit encore et qui me donne le tournis. Incroyable !

Je demande que justice soit faite, car jusque-là, ni le président de la République, ni les ministres concernés, ni les élus, ni les hautes autorités établies sur les finances publiques n'ont jugé bon, de mettre en place ce que je demande et qui n'est autre que vivre dans la dignité et ne plus être maintenu dans la précarité par des lois et des administrations, qui ont outrepassé leurs droits et leurs prérogatives.

Je viens vers vous, par ce livre, afin que nous ne régressions pas et que mon histoire ne soit pas cette exception qui démontre que le sang de ceux qui ont fondé notre Nation, n'a pas coulé en vain.

Mon objectif est que ceux qui ont souffert sous le joug inique des lois dominicales et vaccinales contre la covid-19 puissent être dédommagés.

Ainsi, au vu de ce qui a été présenté dans ce livre, ainsi que dans mon ouvrage intitulé **« De souffrance, d'encre et de justice »,** je demande que justice me soit faite, ainsi qu'à tous ceux qui comme moi, ont souffert, sous la férule des lois vaccinales contre la covid-19, lesquelles sont sans fondement, car contrevenant à la *déclaration d'Helsinki* et par extension au droit européen.

Il en est de même pour ceux qui ont souffert et souffrent encore à cause des lois dominicales, qui pourtant sont inconstitutionnelles, car d'essence religieuse.

Je demande que nous puissions être dédommagés pour les pertes et sévices subis ; mais à quel prix ! Malheureusement, ce dédommagement ne pourra jamais apporter de réponse ni compenser la douleur des familles de ceux qui, accablés par la souffrance, se sont donné la mort à cause de la perte de leur emploi.

Ainsi, il n'y a pas que le virus de la covid-19 qui tue, mais aussi des lois iniques et infondées, établies en toute illégalité qui ont mené ou mènent encore certains à la tombe de façon prématurée.

Pour ma part, je suis bien en vie, mais les larmes versées pour notre constitution ont jusqu'à présent été vaines.

Il est important pour moi que vous puissiez comprendre que ces situations auxquelles j'ai été confronté, je ne les ai pas désirées car, avant d'en arriver à défendre mon cas devant la justice, j'ai cru en l'intégrité de la République Laïque qu'est la France et pour laquelle des hommes et des femmes courageux ont versé leur sang et donné leur vie et ce, dès **1789,** lors de la Révolution française.

Ceci, tout comme pour les fiers nègres marron, en quête de liberté, qui se sont élevés contre les colons.

Juste avant de vivre l'impensable, j'avais foi en notre république Laïque qu'est la France et au fait que notre constitution nous assurait, en tant que citoyen, qu'aucun inique puissant ne viendrait ratiboiser un citoyen Français.

Eh oui, ma naïveté a été bien grande, je le concède !

Considérant mon histoire, ce qui a été édicté au balbutiement de la constitution, **la liberté, la légalité, la fraternité** me semblent, en ce jour n'être plus qu'un mythe, une utopie.

En effet, ce que j'ai subi alors que les plus hautes autorités françaises en avaient connaissance et qu'aucune issue concrète n'a pu être trouvée – pour le découvrir voir le chapitre **« Éléments établissant la responsabilité de l'État français dans les préjudices que j'ai subis »** – est selon moi, indigne d'un pays tel que la France.

Comment une nation forte, une République où les droits de l'homme sont la bannière, peut-elle permettre qu'un citoyen, parti de rien, et ne voulant pas demeurer une charge pour sa Nation, se batte comme un Lion afin d'assurer à ses enfants et à lui-même un avenir meilleur et qui, ayant atteint un statut qui fait de lui un Français au revenu moyen de **3 500 euros,** *soit amené à percevoir, durant plusieurs mois,* **moins que le minimum vital,** *à cause de lois qui bafouent Marianne, donc notre Nation, et être abaissé par ceux là-même qui, issus du peuple, ont fait serment de servir les citoyens ?*

À vous, qui me lisez, arrivez-vous à vous imaginer ce que je vis ? Souvent, la meilleure façon de comprendre une personne qui souffre à cause d'une pierre dans ses chaussures est de les porter un temps.

Pouvez-vous, ne serait-ce qu'un instant chausser mes sabots ?

Je ne suis qu'un simple Français, je n'ai pas de nom prestigieux ni de parent fortuné, j'ai seulement eu la naïveté de croire en les valeurs de la République, en cet héritage inestimable qu'est notre constitution, léguée au prix du sang d'hommes et de femmes de grande valeur !

Néanmoins, malgré les vicissitudes qui ont largement été mon lot, ces dernières années, je continue à croire en la liberté, la légalité et la justice. Pour continuer, je vous dirais que le comble de cette affaire, c'est que ce fonctionnaire — dont j'ai déjà tant de fois cité le nom — a réussi à faire en sorte qu'un chef d'entreprise, à la tête de deux sociétés en plein essor, se retrouve dans une situation financière pire encore que celle d'une personne sans domicile fixe.

Voilà une image qui me vient à l'esprit en considérant ma situation :

> *Je me retrouve tel un homme qui a fait naufrage sur une île déserte avec pour seul moyen de subsistance, une caisse de boîtes de conserves. Sur cette île, il n'y a aucun moyen d'ouvrir ces boîtes de conserves qui ne sont pas dotées d'une ouverture facile.*

On a beau les frapper avec des pierres, cela ne fait que les déformer sans les ouvrir car ces boîtes sont en acier renforcé.
Ainsi, alors qu'il y a à proximité un petit point d'eau douce, une cargaison de conserves qui lui aurait permis de vivre pendant des mois, le voilà défaillant, et sur le point de mourir de la plus atroce des morts, la faim, sur un chargement de conserves.

Cette image représente bien ce que je vis car, d'un côté j'ai deux sociétés, mais je n'ai pas pu y travailler durant des mois, parce que je ne suis pas vacciné et que les lois vaccinales contre la covid-19 me l'interdisaient, alors qu'elles contreviennent à la constitution.

D'un autre côté, cette aide qui aurait pu me permettre de garder la tête hors de l'eau ne m'a plus été versée, à cause du traitement approximatif de mon dossier par ce fonctionnaire des impôts.

Je vis de grandes souffrances depuis des mois ! Néanmoins, en ce jour, je me rends compte que les voies du ciel sont impénétrables et que le Seigneur nous guide sur des sentiers des plus incompréhensibles pour que nous puissions œuvrer en son nom.

Quand j'ai pris la plume pour écrire ce livre, mon objectif premier était simplement de faire entendre ma voix afin que l'injustice criante dont je suis victime, sous le joug de M. GUILGAULT cesse. Pour ce faire, comme déjà expliqué, j'ai entrepris plusieurs démarches.

J'avais entre autres, bon espoir d'être entendu par le président de la République, un député, un sénateur, le préfet de La MARTINIQUE, un élu local, etc. enfin quelqu'un… Mais voilà, plus de trois ans plus tard, aucun d'eux n'a réagi. Oui, je n'ai toujours pas « digéré » l'absence de réponse des sénateurs, des députés ou du président de la CTM, M. Serge LETCHIMY, alors que je suis dans cette grande précarité.

Je suis conscient que je ne suis pas le seul dans cette situation, mais ne serait-ce qu'une réponse pour montrer que notre sort ne laisse pas totalement indifférent, aurait fait toute la différence.

Vous rendez-vous compte de la situation ? La France avait-elle besoin d'un pauvre de plus ? Avait-elle besoin d'un nouvel assisté, vivant des minima sociaux ? Où va la France, si désormais les iniques et les puissants, peuvent brimer, en toute impunité, le petit peuple ?!

Sinon, m'étant retrouvé seul avec ma douleur, sans personne pour me secourir, j'ai donc dû faire ce que le Seigneur m'inspire de mieux :

Disséquer des textes pour en tirer la substantifique moelle. C'est avec une plume de souffrance que je le fais.

Ainsi, la raison d'être première pour laquelle j'ai entrepris d'écrire afin de dénoncer les exactions que M. Vincent GUILGAULT a perpétrées à mon encontre, est devenue secondaire et une partie insignifiante de mes travaux présentés dans cet ouvrage.

En ce jour, je glorifie Dieu de m'avoir guidé sur cette voie ; car l'Esprit de Dieu m'ayant conduit à rechercher des textes afin de présenter mon bon droit pour me défendre, chemin faisant, à force de **« potasser »,** il m'a permis de tomber sur une mine d'or d'informations qui m'a fait aller bien au-delà de ma démarche initiale.

Ce faisant, aujourd'hui, il m'est donné de défendre la cause des non- vaccinés contre la covid-19 qui ont été brimés et stigmatisés.

Pourquoi ? Les différents textes que je rapporte dans mon livre déjà cité montrent clairement qu'il y a transgression de la loi dans les mesures mises en place, non seulement par la France, mais aussi par bon nombre de pays.

En outre, quel combat plus noble que celui consistant à mettre en lumière ce que des femmes, des hommes, des enfants, ont vécu et combien ils ont injustement perdu la vie, juste parce qu'ils avaient choisi de demeurer fidèles au Seigneur et rejetaient le repos dominical ?

C'est ainsi que mon histoire, relatant au départ les souffrances subies sous le joug de cet inique fonctionnaire des impôts, a donné naissance à un livre composé de trois pôles. Ainsi, dans ces pages, tous mes combats ont trouvé un exutoire commun pour s'exprimer.

Pour poursuivre, j'aimerais vous faire une confidence :

Je ne suis pas juriste, et ces sujets qui sont traités dans cet ouvrage, il y a peu de temps encore, juste avant d'en commencer l'écriture, je ne les maîtrisais pas du tout, car les textes que je cite dans ces lignes m'étaient pour la plupart inconnus.

Étonnant me direz-vous : pourquoi, surtout en ce qui concerne les lois vaccinales contre la covid-19, les juristes n'ont-ils pas fait les analyses contenues dans mon livre déjà mises en exergue ?

Comment un néophyte peut-il avoir l'outrecuidance de présenter un tel dossier ? En réponse, je vous dirais que c'est l'Esprit de Dieu qui m'a guidé vers ces textes et je tiens à glorifier le Seigneur pour cette épée spirituelle qu'il me donne de vous transmettre.

Et ce, singulièrement à ceux qui souffrent à cause de ces lois discriminatoires : les lois vaccinales, qui les ont empêchés d'exercer leur activité parce qu'ils n'étaient pas vaccinés contre la covid-19 ; ou encore les lois dominicales, qui les obligent à chômer, malgré eux, le dimanche.

Je sais que pour beaucoup d'entre vous, présenter la Toute-Puissance de Dieu et mettre en exergue la magnificence de ses œuvres peut paraître pure folie. Et pourtant ! Seul l'avenir dira si les dossiers que je porte et qui sont présentés dans mon livre me seront favorables.

Si j'ai gain de cause, surtout dans le dossier relatif aux lois vaccinales contre la covid-19, force sera de constater que le Seigneur est bien à mes côtés et que je n'ai pas perdu la raison, sa Toute-Puissance sera ainsi reconnue. Car là où des juristes, des avocats, des députés, des sénateurs etc., n'ont pas su terrasser ces lois, moi, sans formation juridique, mais sous l'égide de l'Esprit de Dieu, j'ai pu.

Ainsi, prêtez l'oreille, car l'avenir nous dira ce qu'il en est !

Vu ce que je vis, certains auraient peut-être capitulé – ne se seraient pas mis à nu en dévoilant des éléments aussi difficiles et personnels – mais écrire m'aide à extérioriser l'impensable, d'autant que je ne cautionne pas la violence comme mode de dialogue et, prendre la plume est une manière d'agir pacifique pour se faire entendre.

Preuve en est, car bien qu'injustement brimé, acculé, je ne recours pas à la violence mais à l'écriture, pour porter ma voix et je remercie le Seigneur de ce qu'il fait de moi.

Une des réalités qui est la mienne en ce jour, c'est que je ne baisserai pas les bras, par la grâce de Dieu, tant que justice ne me sera pas faite, et je continuerai à crier de toute mon âme contre les abominations que j'ai subies.

Au nom Puissant de Jésus-Christ, lui le Roi des rois et le Seigneur des seigneurs, tous ceux qui sont à l'origine de ma déchéance **"n'auront pas ma peau",** je me battrai jusqu'au bout comme un lion.

Ainsi, alors que les embûches se présentent comme la mer Rouge devant moi et que les problèmes et difficultés me suivent tels les Égyptiens en furie, je suis certes démuni, mais je continue à avancer par la foi, malgré les intempéries de la vie, car je sais servir un grand Dieu. J'ai foi qu'il agira, d'une façon ou d'une autre !

Ce faisant, une chose est sûre, bien que je sois affaibli par cette situation extrêmement difficile et dommageable pour moi (*vous connaissez maintenant les détails de l'affaire*), mes adversaires ne me détruiront pas car, comme je l'ai indiqué, le Seigneur me donne la capacité de coucher par écrit mes expériences et mes ressentis. *C'est là mon exutoire !*

Pour poursuivre, je vous dirais qu'il est des combats titanesques que l'on mène et qui semblent, à première vue, perdus pour la partie semblant être la plus faible. Pourtant ! Dans la Bible, un cas similaire est présenté, dans la lutte qui oppose le jeune et frêle berger David, au géant homme d'armes Goliath *[1 Samuel 17 versets 12-58]*.

Nous sommes ici, selon moi, dans la même configuration avec les parties de ce livre, ainsi que de mon ouvrage intitulé **« De souffrance, d'encre et de justice »,** destinées à présenter les œuvres iniques de l'État français. Au regard de sa puissance financière et intellectuelle, je ne puis certes pas y faire face d'un point de vue humain.

Je ne suis pas pour autant démuni, car ma foi en l'Éternel me porte, ce dernier est ma tour forte. J'ai l'assurance qu'il fera toujours prévaloir la vérité. C'est pour cela, qu'en son nom, durant toutes ces longues années, j'ai continué à œuvrer afin que la vérité se fasse jour.

Il est temps, en vue de donner plus de pouvoir d'achat aux Français, de permettre à ceux qui le veulent de travailler le dimanche, afin de gagner honnêtement leur pain.

Afin que les choses changent, il vous faut prendre position en déclarant publiquement que vous rejetez les lois dominicales. Il vous faut interpeller l'État français afin qu'il puisse abroger cet aiguillon que sont ces lois interdisant de travailler le dimanche, en France.

À vous qui avez, dans ce livre, connu la vérité concernant les fondations des lois imposant que le dimanche soit chômé, vous rendez-vous maintenant compte de l'aberration que sont ces lois ? Levez-vous afin de défendre la justice et la vérité.

J'en appelle, en outre, à tous ceux qui reconnaissent que le Sabbat (Shabbat) est le jour que Dieu a mis à part, et qu'il est ce jour saint établi en vue de le représenter comme étant le créateur de toutes choses et qui confessent que Dieu a sanctifié le Sabbat (Shabbat), l'a consacré et mis à part. Il est temps que les brebis du Dieu Tout-puissant, **El Shaddai**, *puissent devenir les lions que leur maître, Jésus-Christ, les appelle à être.*

Pour que, dans l'unité et selon les bases que la législation autorise, ils puissent descendre pacifiquement dans les rues. Il faut que comme un seul homme, les voix du peuple juif, ainsi que celles de tous les chrétiens qui observent le Sabbat, s'unissent pour se faire entendre.

> *Il est temps que soient abrogées ces lois obsolètes qui entravent la liberté individuelle des Français, observateurs du Sabbat et du Shabbat, qui veulent travailler le dimanche.*

Pour poursuivre, je vous dirai que, mon livre intitulé *« Infamie d'État »* sera, si Dieu le veut, rédigé en français et en anglais, ce qui permettra à mon histoire, qui dépasse l'entendement, d'être connue au-delà des frontières.

Je ne demande pas vengeance, je laisse Dieu agir en son temps.

> *Mon objectif est que justice me soit faite, ainsi qu'à tous ceux qui ont subi et subissent encore les contrecoups des lois vaccinales contre la covid-19 et des lois dominicales, qui sont pourtant inconstitutionnelles et qui n'ont donc pas leur place en France.*

Nous en sommes venus, en France, à voir les droits des citoyens bafoués, par ceux-là mêmes qui ont fait le serment de les protéger, qui ont entre leurs mains le pouvoir, qui en usent et en abusent, martyrisant, au passage ceux qui leur sont assujettis.

> *Néanmoins, le despotisme des iniques puissants ne ratiboise qu'un temps les plus faibles qu'eux !*
>
> *Car, par la plume et sans violence, tout opprimé est appelé à devenir le pire cauchemar de ceux qui l'abaissent.*

En effet, l'encre et le papier ont une puissance bien supérieure à celle qu'on leur prête, car la connaissance que chaque citoyen peut acquérir nous donne la capacité de changer notre avenir, tant individuel que national.
Dans l'histoire de l'humanité, bien des dominateurs, qui pensaient être inébranlables, ont été renversés par ceux qu'ils opprimaient.
Nous avons l'exemple des fiers sans-culottes de la Révolution française, ou aux Antilles, des fiers et impétueux nègres marron qui se sont élevés contre le despotisme des iniques puissants qui, à leur gré, brimaient plus faibles qu'eux sans que nul ne s'insurge.

> *Ils ont ainsi brisé le joug de leurs dominateurs et sont devenus des hommes et des femmes libres.*

Par ma plume, je vous apporte cette arme puissante, qu'est mon livre, afin que certaines chaînes de servitude qui demeurent encore en France et qui sont érigées par ceux-là mêmes à qui les citoyens ont donné le pouvoir, puissent être brisées.

Pour continuer, je vous dirais que nous avons déjà parcouru un bon chemin jusqu'ici.

> *Tout au long de ces lignes, j'ai la conviction de vous avoir armés, en vue de faire valoir vos droits ou ceux de tous ceux qui sont ou ont été en souffrance sous la férule inique des lois vaccinales contre la covid-19 et des lois dominicales.*

Fort de cet argumentaire, fruit de ma réflexion, j'aimerais vous interpeller, que vous soyez français ou un habitant d'une autre partie du globe :

1. *Maintenant que vous avez lu ce livre, pensez-vous que je sois paranoïaque ?*
2. *Mes propos vous paraissent-ils n'être que de simples arguties ?*

3. *Pensez-vous qu'au XXIe siècle, dans un pays comme la France, qui se targue d'être la patrie des droits de l'homme, ce que j'ai vécu puisse avoir la moindre légitimité ?*
4. *Un fonctionnaire d'État peut-il, en toute impunité et sans justification, briser un chef d'entreprise, le pousser à la faillite et le réduire à la mendicité, sans que personne ne s'en émeuve ?*
5. *Un gouvernement, qui est censé être au service du peuple, dans le pays qui porte la réputation d'être celui des droits de l'Homme, peut-il, en toute impunité, édicter des lois et des décrets discriminatoires et sans fondement en vue de brimer tout ou partie de son peuple, sans que personne ne s'insurge ?*
6. *Où sont passés, le droit, la justice, la fraternité et les qualités chevaleresques qui font l'honneur de l'être humain ?*
7. *Si vous étiez à ma place, que souhaiteriez-vous ?*
   Ou si vous étiez à la place de ces soignants qui se retrouvent sans ressources, parce qu'ils ont choisi en leur âme et conscience de ne pas se faire vacciner contre la covid-19, ou à celle de ces observateurs du Sabbat ou du Shabbat qui subissent le joug de fer des lois dominicales d'inspiration catholique, que souhaiteriez-vous ?

À vous qui me lisez, n'oubliez pas que ma douleur actuelle et celle des non-vaccinés contre la covid-19 qui se sont vu imposer un chômage forcé, ou encore celle des observateurs du Sabbat ou du Shabbat qui sont entravés par ces iniques lois dominicales, pourraient bien être la vôtre, ou celle de l'un de vos proches.

Eh bien, ce que vous auriez voulu pour vous, faites-le pour nous !

Que vos cris s'élèvent du fin fond de l'univers pour dénoncer ces abominations que l'on nous fait vivre en tant que non-vaccinés contre la covid-19, ou comme observateurs du Sabbat ou du Shabbat ou encore ce que j'ai vécu sous le joug de M. Vincent GUILGAULT, sans que les représentants de l'État n'interviennent.

Je m'attends à votre secours !

N'attendez pas que la mort vienne nous frapper pour venir avec des fleurs, pleurer sur nos tombes et nous ériger en martyrs du système. **C'est maintenant que nous avons besoin de vous.**

Aujourd'hui est le jour où il vous faut agir, non seulement pour que justice me soit rendue, mais plus encore, afin de délivrer tous ceux qui ont perdu leur emploi à cause des lois vaccinales contre la covid-19 ainsi que les observateurs du Sabbat ou du Shabbat que les lois dominicales spolient. **À nous donc de changer les choses, par la grâce de Dieu.**

Dans ce livre, ainsi que dans mon ouvrage intitulé **« De souffrance, d'encre et de justice »,** mon but premier est l'abrogation des lois dominicales et des lois vaccinales contre la covid-19, mais je ne puis à moi seul poursuivre cette œuvre, car un homme seul est isolé et peine à se faire entendre. J'ai besoin de votre soutien.

Pour l'instant, je mène dans le dénuement cette lutte. Si je poursuis seul ce combat, sans vous, le message contenu dans ce livre ainsi que dans mon ouvrage intitulé **« De souffrance, d'encre et de justice »,** restera lettre morte. Seul, je n'ai que peu de poids face à l'État français. La Parole de Dieu nous apprend dans *[Ecclésiaste 9 versets 15-16]* que la sagesse (*connaissance*) que pourrait apporter le démuni au puissant sera méprisée. Cette œuvre ne pourra donc, avoir de devenir sans vous.

Pour que les choses changent, j'invite tous les Français, surtout les chrétiens observateurs du Sabbat et les juifs, à se joindre à moi.

Pour soutenir votre démarche, je vous invite à vous armer de ce livre, car ces divers textes législatifs vous permettront d'être armés dans votre démarche (*individuelle et collective*) face à l'État français.

Ces textes législatifs démontrent le non-sens des lois dominicales et vaccinales contre la COVID-19. Ils devront être confrontés au gouvernement français et à M. MACRON, afin que justice nous soit rendue. Pour poursuivre, je vous dirais que, l'une des belles images que j'ai de l'unité qui amène la victoire est présentée dans ce texte :

« Mieux vaut être à deux que tout seul. On tire alors un bon profit de son travail. Et si l'un tombe, l'autre le relève, mais malheur à celui qui est seul et qui vient à tomber sans avoir personne pour l'aider à se relever.

De même, si deux personnes dorment ensemble, elles se tiennent chaud, mais comment celui qui est seul se réchauffera-t-il ?

Un homme seul est facilement maîtrisé par un adversaire, mais à deux ils pourront tenir tête à celui-ci.

Et une corde à triple brin n'est pas vite rompue. » [Ecclésiaste 4 versets 9-12, Bible Semeur].

Ce texte dans son essence, présente pour moi l'union comme faisant la force. La victoire des Alliés, malgré leur foi ou leurs convictions diverses, lors de la Deuxième Guerre mondiale, nous démontre la valeur de l'unité de tous contre la tyrannie.

Il vous faut maintenant agir.

Je pense que ce livre, fruit d'un long travail de recherches historiques et juridiques, donne les bases qui permettraient d'abroger ou de modifier en notre faveur ces lois qui nous oppriment depuis trop longtemps. En tant qu'enfants de Dieu, nous sommes ses sentinelles et ne pouvons nous taire quand l'impensable se perpétue.

Faisons en sorte d'agir comme Paul l'a fait dans ce texte : **« C'est pourquoi je vous déclare aujourd'hui que je suis pur du sang de vous tous, car je vous ai annoncé tout le conseil de Dieu, sans en rien cacher. »** *[Actes 20 versets 26-27, Bible Louis Segond].*

À vous qui avez lu ces lignes et qui êtes interpelés par mon combat, ne restez pas inactifs, alors que des âmes sincères sont malmenées par l'État français à travers les lois dominicales et les lois vaccinales contre la covid-19, qui les conduisent, comme ce fut mon cas, à une grande précarité.

Il est de notre responsabilité de défendre ceux que les puissants de ce monde oppriment. Voici ce que déclare le Saint Livre dans ce texte :

« Délivre ceux qu'on traîne à la mort, ceux qu'on va égorger, sauve-les ! Si tu dis : ah ! Nous ne savions pas ! Celui qui pèse les cœurs ne le voit-il pas ? Celui qui veille sur ton âme ne le connaît-il pas ? Et ne rendra-t-il pas à chacun selon ses œuvres ? » *[Proverbes 24 versets 11-12, Bible Louis Segond].*

Il ne nous faut pas être comme Caïn, pensant que Dieu ne voit pas nos œuvres ni ne connaît nos cœurs, car nous sommes les gardiens de nos frères. Ce faisant, le bien que nous savons devoir faire et que nous ne faisons pas, nous rend répréhensibles devant le Seigneur.

Le texte qui suit nous renseigne à ce propos :

« Celui donc qui sait faire ce qui est bien, et qui ne le fait pas, commet un péché. » *[Jacques 4 verset 17, Bible Louis Segond].*

Ce texte nous renseigne également : *« Si nous avions oublié le nom de notre Dieu* **[…] Dieu ne le saurait-il pas, lui qui connaît les secrets du cœur ? »** *[Psaumes 44 versets 21-22, Bible Louis Segond].*

Finissons avec ceci : **« Est-ce donc en vous taisant que vous rendez la justice ? Est-ce ainsi que vous jugez avec droiture, fils de l'homme ? »** *[Psaumes 58 verset 2, Bible Louis Segond].*

J'ai fait, plus que ma part, car ce livre, ainsi mon ouvrage intitulé **« De souffrance, d'encre et de justice »,** qui sont le fruit d'un long travail acharné, je vous les offre, déjà en version numérique en français et, j'aspire aussi à le faire en langue anglaise.

Il en sera de même, si c'est la volonté de Dieu, pour les versions papier, si vous répondez de façon positive à cet appel que je vous adresse à la fin de ce chapitre. L'objectif étant que tous ceux qui se sentent concernés puissent le lire et se mobiliser.

J'agis ainsi, conformément à ce que l'Esprit de Dieu m'a inspiré.

> *De votre côté, partagez ce livre, ainsi que mon ouvrage intitulé* **« De souffrance, d'encre et de justice »** *avec le plus grand nombre. Pour ce faire, utilisez largement les moyens mis à votre disposition,* **email, Facebook, WhatsApp, Instagram, TikTok, etc.** *sur mon site, dont les coordonnées figurent à la fin de ce chapitre.*

Pour continuer, je vous dirais que j'ai travaillé en moyenne de *8* à *12 heures par jour* sur mes livres intitulés **« De souffrance, d'encre et de justice »** et **« Infamies d'État »,** depuis le mois d'*octobre 2021,* et je suis en train de les finaliser en ce jour, le *20 novembre 2026*.

L'objectif étant qu'ils sortent au plus tôt. Pour que ces livres puissent voir le jour, alors qu'ils sont offerts, j'ai investi tout ce que je possède.

> *En contrepartie, j'ai intégré une demande d'aide financière que je sollicite auprès de ceux qui me liront.*

Ainsi, même si je suis actuellement dans le besoin, à cause d'une situation indépendante de ma volonté, j'ai bon espoir de recevoir de l'aide. Grâce à elle, donc grâce à vous, peuple fidèle du Seigneur, et ceci fait déjà ma joie, je pourrai partager mes pensées et mes convictions qui ne tomberont pas dans l'oubli.

Mon travail ne sera donc pas vain car il permettra, j'en suis sûr, d'enrichir ceux qui liront mes livres.

Pour que vous puissiez comprendre ma philosophie et ma foi, je vais vous présenter une allégorie :

> *Imaginez que vous ayez un oranger qui vous donne en abondance des oranges qui sont sucrées comme du miel, que vous destinez à la vente.*
>
> *Cependant, placé où vous êtes, nul ne sait que vous en avez à vendre. De ce fait, vos oranges pourrissent sur l'arbre alors que vous êtes dans le besoin.*
>
> *Pour changer cette situation, vous faites donc des plans en vue de les vendre et, pour ce faire, vous les présentez dans une foire, afin que le plus grand nombre puisse les goûter.*
>
> *Sachant qu'elles sont sucrées à souhait, vous savez que ceux qui viendront et les goûteront seront conquis et que vous pourrez vivre de votre récolte.*

Cette image que je prends pour présenter mes livres peut vous paraître présomptueuse. Néanmoins, pour moi, mes ouvrages sont de l'acabit de ces oranges, car ils sont le fruit de nombreuses recherches et d'un travail acharné.

Vu leur teneur, j'ai bon espoir qu'ils vous apporteront des connaissances qui vous fortifieront.

> *J'ai encore beaucoup de choses à vous dire au travers de mes vingt livres, qui sont en attente de fonds pour être édités. Je vous convie, à travers leurs lignes, à faire des voyages inédits.*
>
> *Avant de poursuivre, je tiens à préciser que je n'ai pas fait d'études littéraires, je suis avant tout un passionné d'écriture, pas un écrivain. Je me reconnais donc comme étant un auteur.*

Dans mes livres, comme c'est le cas dans celui-ci, je mets par écrit mes expériences et mes convictions profondes.
Cet amour de l'écriture m'est venu un jour où j'ai eu à mener une réflexion sur la durée fugace de notre vie sur Terre.
Beaucoup ont travaillé, jouissent de leur vivant du fruit de leur travail, mais souvent, après leur mort, il ne reste plus rien de ce qu'ils étaient, de leurs pensées, de leurs convictions.
Ils descendent dans la fosse et **« s'étiolent comme l'éther ».**

> *Je n'ai aucune connaissance de ce qu'ont été mes aïeux. Quelles furent leurs convictions, leurs œuvres ; tout cela demeure une énigme pour moi. D'autant plus qu'en tant qu'Antillais, je suis issu d'un peuple qui a connu les chaînes et l'aliénation de l'esclavage.*

Par contre, quand je lis des livres que de grands auteurs comme TERTULLIEN, Martin LUTHER ou Ellen G. WHITE, etc., les grands réformateurs ont écrits souvent, il y a de cela des siècles, j'apprends à les connaître et leurs écrits me fortifient.

De cette réflexion sont nés mon besoin d'écrire et ma passion des mots ! Mon objectif dans cette vie, n'est ni la richesse ni la renommée.

Mon leitmotiv est de porter mes connaissances et de laisser un héritage littéraire aux générations futures.

Mon souhait profond est de mettre par écrit mes connaissances et mes convictions afin de les partager avec ceux qui y prendront plaisir et qui, je l'espère, sortiront de mes livres édifiés. Si ce livre vous a été d'une quelconque utilité, je vous invite à lire et à distribuer au plus grand nombre, mes dix-neuf autres ouvrages qui vous apporteront, probablement, des connaissances tout aussi profitables.

Malheureusement, **« l'argent étant le nerf de la guerre »,** tous mes fonds ayant été investis dans la mise en place de mes livres, je n'ai plus les moyens de les faire paraître au format papier.

C'est le seul moyen que j'ai trouvé afin que toute cette connaissance, que l'Esprit de Dieu me donne de vous apporter, puisse arriver jusqu'à vous. Sans cela, cette œuvre titanesque demeurera, malheureusement, dans la poussière de l'oubli.

> *Il reste encore beaucoup à faire pour que la vérité se fasse jour auprès du plus grand nombre, mais faute de finances, l'œuvre est en friche.*
>
> *Néanmoins, j'ai l'assurance que, par la grâce de Dieu, ce livre trouvera son public et que vous, qui serez amenés à le lire, ne resterez pas insensibles à cet appel à l'aide que je vous adresse.* **J'en appelle donc à votre générosité.**

J'en appelle à ceux qui œuvrent en ce siècle, tels **les sept mille restés fidèles au Seigneur du temps d'Élie** *[1 Rois 19 verset 18], [Romains 11 versets 2-5]* et cela, qu'importent votre religion ou vos convictions. Je sais que vous, vous ne fermerez pas vos cœurs à cet appel à l'aide, car vous marchez par amour selon que le Seigneur nous le demande dans ce texte :

« À celui qui te demande, donne ; et ne te détourne pas de celui qui veut t'emprunter de l'argent. » *[Matthieu 5 verset 42, Nouvelle Bible en français courant].*

Complétons avec ceci : **« Voici comment nous savons ce qu'est l'amour : Jésus-Christ a donné sa vie pour nous. Nous aussi, nous devons donner notre vie pour nos frères et nos sœurs.**

Si quelqu'un a les moyens de vivre et voit son frère ou sa sœur dans le besoin mais lui ferme son cœur, comment peut-il prétendre qu'il aime Dieu ?

Mes enfants, n'aimons pas seulement en paroles, avec de beaux discours ; faisons preuve d'un véritable amour qui se manifeste par des actes !

Voilà comment nous saurons que nous appartenons à la vérité.

Voilà comment notre cœur pourra se sentir rassuré devant Dieu. » [1 Jean 3 versets 10-19, Nouvelle Bible en français courant].

Terminons avec ce texte : **« Quand, dans un de tes villages que le Seigneur ton Dieu te donne, un de tes frères pauvre aura quand même besoin d'un prêt, ne refuse pas de lui tendre la main.**

Au contraire, ouvre ta main toute grande et prête-lui ce dont il a besoin. […] *Accorde-lui donc un prêt de bon cœur.*

Grâce à cette générosité, le Seigneur ton Dieu te bénira dans tout ce que tu entreprendras.

Il y aura toujours dans le pays des personnes pauvres, c'est pourquoi je t'ordonne d'ouvrir ta main à ton frère, le pauvre et le malheureux dans ton pays. » *[Deutéronome 15 versets 7-8, 10-11, Nouvelle Bible en français courant].*

Si ce livre, que je vous offre, vous a touché, faites un geste, aidez-moi à continuer à fortifier et à aider le plus grand nombre.

En outre, j'ai besoin de fonds pour faire corriger la version anglaise de ce livre dont je suis en train de finaliser la traduction.

Si ce livre ou mon ouvrage intitulé **« De souffrance, d'encre et de justice »,** que je vous offre, vous a touché, faites un geste, aidez-moi à continuer à fortifier et à aider le plus grand nombre.

En outre, j'ai besoin de fonds pour faire corriger les versions anglaises de mes livres intitulés **« De souffrance, d'encre et de justice »** et **« Infamie d'État »** dont je suis en train de finaliser la traduction.

> *J'ai aussi besoin d'un soutien financier pour pouvoir éditer les deux versions papier de ces ouvrages, en anglais et en français, afin qu'ils soient offerts au plus grand nombre.*

Enfin, en conformité avec *[1 Corinthiens 9 versets 1-14],* celui qui porte l'œuvre du Seigneur doit être soutenu pour vivre.

> *À ce titre également, j'ai besoin de votre soutien financier.*

Pour ce faire, si le cœur vous en dit, vous avez la possibilité de faire un don sur l'un des onglets **« Faire un don »,** disponibles sur mon site : **http://www.kenny-pierre.com**